This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06913044 5

ZXLC

Compuyné

ZXLC

ÉTUDES HISTORIQUES

ET

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'ALBIGEOIS, LE CASTRAIS

ET L'ANCIEN DIOCÈSE DE LAVAUR;

PAR M. CL. COMPAYRÉ,

CHEF DE DIVISION A LA PRÉFECTURE DU TARN
ET CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES.

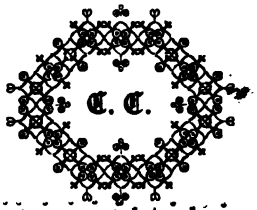

PUBLIC
LIBRARY

ALBI,

IMPRIMERIE DE MAURICE PAPAILHIAU.

1841.

Harvard College Library
NOV 25 1912
Gift of
Prof. A. C. Coolidge

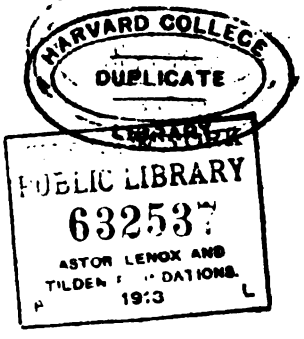

NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

AVANT-PROPOS.

L'Histoire de l'Albigeois est encore à faire : j'ai regardé comme une chose utile à ceux qui voudront l'écrire, de publier de nombreux documents, que j'ai recueillis et qui m'ont paru offrir de l'intérêt pour la science historique.

Fournir des titres inconnus et encore inédits aux personnes qui désireront s'en servir, les classer dans un ordre méthodique, en rendre la lecture plus profitable par des observations et des notices exactes, telle est la tâche que je me suis imposée. C'eut été trop présumer de mes forces que d'entreprendre un travail d'ensemble sur l'Histoire de l'Albigeois. Peut-être, et sans des circonstances

imprévues qui m'ont forcé de hâter la publication de ce volume, eussé-je tenté plus tard, avec plus d'expérience et de matériaux, l'épreuve dangereuse d'une monographie du département du Tarn, en présentant à mon pays l'histoire complète de ses villes, de ses monuments, de ses anciennes coutumes. Ce que je n'ai pu faire d'autres l'essaieront; j'aurai une bien douce satisfaction en apprenant qu'ils ont profité du fruit de mes travaux.

Les auteurs de l'histoire de Languedoc ont réuni dans leur immortel ouvrage d'immenses preuves bien propres à jeter un grand jour sur la plupart des événements dont cette contrée a été le théâtre, mais leurs explorations ne se sont pas assez étendues aux pièces relatives à l'organisation municipale des communes, aux chartes concédées à ce sujet par les Rois et les Seigneurs, aux actes qui, à diverses époques, ont modifié ou aboli les droits et privilèges communaux. C'est sur ces points que devaient se porter mes investigations : j'ai visité les divers dépôts du département, pénétré dans les archives particulières, et j'ai été assez heureux pour voir mes efforts payés par la découverte de manuscrits curieux, dont quelques-uns, exposés à toutes les chances de destruction, auraient infailliblement péri sans le secours de mon zèle pour leur conservation.

En sauvant ces titres des communes et des familles, je me suis dit que je faisais une bonne chose : j'ose espérer que le public le dira aussi et qu'il m'en saura gré.

Je dois à l'obligeance de plusieurs personnes d'importantes communications, des renseignements ou des indications dont je profiterai. Je mentionnerai ces personnes dans le cours de l'ouvrage; mais je me fais un devoir, en même-temps qu'un véritable plaisir de citer ici M. Gustave de Clausade, de Rabastens, dont la col-

laboration m'eût été précieuse et qui s'est empressé de mettre à ma disposition plusieurs documents très-intéressants pour l'histoire locale. J'ai aussi un tribut de reconnaissance à payer à tous ceux qui ont bien voulu faciliter mon travail d'exploration et me seconder de leurs efforts dans cette laborieuse entreprise.

Seul, avec de faibles ressources, je n'aurais pu, si les souscripteurs ne m'étaient venus en aide, publier ces documents dus à dix ans de recherches. Je les remercie de leur concours, et si mon ouvrage est jugé utile au pays, ils trouveront leur part dans cet éloge, et moi, la récompense que j'ambitionne.

ÉTUDES HISTORIQUES

ET

DOCUMENTS INÉDITS

SUR

L'ALBIGEOIS, LE CASTRAIS ET L'ANCIEN DIOCÈSE DE LAVAUR.

ALBI.

Apperçu historique sur cette ville. — Administration de ses Comtes, — de ses Vicomtes. — Du pouvoir des Évêques comme Seigneurs temporels. — Des Viguiers. — Du pouvoir et de l'administration Consulaires : Police, — Commerce, Ecoles publiques, — Contributions, — Force armée, etc. — Etats diocésains. — Evénements : Croisade contre les Albigeois, — Inquisiteurs, — Ravages des Pastoureaux, — Guerres des Anglais, — Routiers, — Entrée à Albi du Roi et de la Reine de Navarre, — Voyage du cardinal de Richelieu, — Récits divers relatifs à des événements généraux consignés dans les cartulaires de la mairie d'Albi. — Monuments : Ancien Monastère de St.-Salvi, — Les Dominicains, — Les Carmes, — Prieuré de Fargues, etc. — Notices biographiques sur les Evêques et Archevêques d'Albi. — Manuscrits de la bibliothèque. — Documents et pièces justificatives.

Ce n'est qu'avec beaucoup de réserve qu'on peut parler de l'origine de la plupart des anciennes villes. Trop souvent épris de fabuleux récits, ceux qui en écrivent l'histoire admettent sans examen les étymologies les plus étranges, les origines les plus douteuses.

Telle ville qui ne fut jadis qu'un château fortifié, se transforme pour eux en cité de premier ordre, dont la fondation se perd dans la nuit des temps.

S'il fallait en croire Scipion Dupleix, Albi pourrait se vanter d'avoir été fondé avant Rome même, et peu de cités dans les Gaules auraient une illustration plus antique; mais de pareilles assertions, qu'aucun document authentique ne justifie, doivent être soigneusement repoussées.

Située, du temps de César, dans l'ancienne Celtique et plus tard réunie à l'Aquitaine, cette ville n'est mentionnée que dans les notices de l'empire romain sur les cités des Gaules, sous le titre de *Civitas Albiensium*, et dans un ouvrage du prêtre Paulin qui vivait au commencement du 5me siècle. Grégoire de Tours rapporte des fragmens de cet ouvrage où Paulin fait l'éloge de Diogénien, évêque d'Albi, qu'il compare, pour la sainteté et le mérite, aux plus célèbres Évêques ses contemporains. Albi figure aussi comme la quatrième ville de l'Aquitaine première dans plusieurs nomenclatures manuscrites des provinces, conservées à la bibliothèque communale. Des débris de monuments, des médailles, des armes, des statues, des urnes funéraires qu'on trouve fréquemment sur le territoire auquel cette ville a donné son nom, des traces de voies romaines attestent cependant le séjour et la domination dans ces lieux d'un peuple qui laissa partout sur son passage des marques de sa grandeur et des arts qu'il cultivait.

On croit communément que le nom d'Albi vient du mot *Alb* ou *Alp*, qui en langue celtique signifie *élévation*, *sommet*. Ce nom pouvait convenir en effet à la position que dût occuper cette ville, dès son origine.

Circonscrite d'abord, suivant toutes les apparences, dans l'enceinte escarpée qui forme aujourd'hui le faubourg du Castelviel, elle s'étendit peu à peu vers l'est et vers la partie sud-est. Des habitations nombreuses se groupèrent sur les points culminants, autour des monastères et des églises fondés en l'honneur de St.-Salvi, de St.-Afric, de St.-Etienne, de Ste.-Martianne et de Ste.-Cécile dont

le culte dans le pays est très-ancien et dont la première basilique fut bâtie au nord de l'Eglise actuelle, au lieu appelé *Montans* ou *Montagnac*(1). Au 5me siècle, le quartier de Ste.-Martianne fut réuni à la ville. Elle s'accrût ainsi successivement et devint bientôt beaucoup plus considérable. Cependant, deux des églises dont je viens de parler, Ste.-Cécile et St.-Afric, se trouvaient encore, en 878 et 924, hors des murs d'enceinte; vers la fin du 10me siècle elle fut bien agrandie. Cent cinquante ans plus tard des fossés étaient creusés aux lieux où se trouvent aujourd'hui ses promenades, et en 1351 les habitants, dans le but de se prémunir contre les attaques des Anglais, employèrent plus de trente mille livres tournois (2) à la construction de leurs remparts. Tous les lieux de la viguerie furent appelés à concourir à cette dépense. Le chapitre de Ste.-Cécile s'obligea lui-même à contribuer pour un tiers à la construction et à l'entretien de la muraille entre l'ancienne et la nouvelle église. Ces travaux, que vint visiter Amalric de Voisins, seigneur de Coufouleux, lieutenant du sénéchal de Carcassonne, furent exécutés avec une activité prodigieuse, sous la surveillance d'hommes de l'art envoyés par le sénéchal. Albi était regardé, à cette époque, comme *la clé* de la sénéchaussée ; il importait dès-lors de le fortifier et de le mettre à l'abri d'un coup de main.

J'ai recueilli avec soin toutes les pièces relatives à ces travaux; elles seront publiées avec les documents. L'une d'entr'elles contient des détails curieux sur le nombre de portes et de tours qui furent construites. J'y annexerai aussi les actes qui fixèrent les limites du consulat d'Albi, ainsi que celles tracées entre le Castelviel et la ville(3). Des tableaux conservés à St.-Salvi et à la chapelle de l'Archevêché, donnent une idée exacte de ce qu'était Albi au 17me siècle.

Il n'entre point dans mon plan de rapporter tout ce qui pourrait ajouter à l'importance de cette ville, ni de retracer les luttes acharnées des peuples qui se disputèrent l'Albigeois, les invasions des Romains, des Visigots, des Francs et des Sarazins, attirés par la

(1) Voir les preuves de l'histoire de Languedoc, tome 1er, page 135, et tome 2, page 59.
(2) Voir les pièces justificatives No 20 (3) Pièces justificatives Nos 21 et 22.

beauté du climat et la richesse du sol. Je ne dirai pas non plus les mouvements généreux et les efforts de nos ancêtres pour reconquérir leur indépendance et leur ancien nom. Il doit me suffire de rappeler que tous ces événements sont fidèlement racontés dans l'histoire générale de Languedoc qu'un archéologue (1), qui a rendu d'éminents services à la science, vient de populariser, en y ajoutant le fruit de ses recherches et de ses savantes observations. Je dois ménager un terrain précieux et j'ai hâte d'en venir aux coutumes d'Albi, dont l'examen me mettra à même de présenter des faits nouveaux.

ADMINISTRATION OU GOUVERNEMENT DE L'ALBIGEOIS.

COMTES D'ALBI.

En 615 l'Albigeois était gouverné par le comte Siagrius, qui prenait quelquefois le titre de duc. Charlemagne en donna le gouvernement au comte Aimon, qui avait toute sa confiance. A la mort d'Ermengaud, dernier comte particulier d'Albi, Eudes, duc de Toulouse, réunit l'Albigeois à son domaine. (2)

Les comtes administraient le pays qui leur était soumis, rendaient la justice par eux-mêmes ou par des officiers, joignaient à l'administration politique le commandement des troupes, faisaient lever les tributs et exercaient une surveillance active sur les domaines royaux. Ils devinrent de petits souverains qui profitèrent des troubles et de la faiblesse du gouvernement pour s'emparer des droits régaliens. Sous la seconde race de nos rois, ils ne recouraient à l'autorité du prince que pour recevoir de lui l'investiture de leur fief.

Il arrivait souvent alors que les comtes s'ingéraient de l'élection des évêques et des abbés; ils vendaient ces dignités ou choisissaient, pour les remplir, leurs amis ou leurs proches. Leurs usurpations s'étendirent aux franchises communales, et ils opprimèrent presque partout les libertés dont jouissaient les villes.

Les gouverneurs tenaient des plaids ou audiences publiques dans un lieu déterminé. Ils devaient être à jeun lorsqu'ils rendaient la

(1) M. A. du Mège, archéologue distingué, directeur du Musée des antiques de Toulouse, et dont la famille est originaire d'Albi.

(2) Comtes d'Albi: Siagrius en 615; Babon, 694; Aimon, 773; Wulfarius, 819; Ermengaud, 864.

justice. Leurs assesseurs étaient des magistrats connus sous le nom de *Juniores*, pour les distinguer de ceux qui avaient les principales dignités et qu'on nomma *Seniores*, d'où le titre français de *seigneur* a pris son origine. Ces magistrats avaient aussi le nom de *Vicaires*, d'où on a formé par la suite le nom de *Viguier*.

Dans des assemblées auxquelles l'évêque, les abbés, les vassaux du roi étaient obligés de se trouver, le comte jugeait les causes criminelles aussi bien que celles qui concernaient l'état des personnes. Au-dessous des assesseurs, il y avait des juges regardés en quelque sorte comme des magistrats municipaux : à Albi on les appelait juges civils; ils devaient assister au nombre de sept à tous les plaids ou audiences; le comte les révoquait de même que les vicaires, quand ils étaient convaincus d'avoir prévariqué; alors on en choisissait d'autres dans une assemblée où le peuple donnait son suffrage.

On appelait *Mallum* l'endroit où se tenaient ces grandes assemblées publiques. On consacrait une maison à cet usage. Les petits plaids au contraire avaient lieu dans un local quelconque, désigné par le comte. Quelquefois les comtesses les présidaient elles-mêmes, en l'absence ou après la mort de leurs époux.

Au mois d'août 878, le comte Raymond, probablement le fils d'Eudes, duc de Toulouse, vint tenir un plaid à Albi, dans l'église de St.-Afric, placée alors hors des murs de la ville, et là, en présence des juges civils et d'un grand concours de personnes, il statua sur les différends qui existaient entre Carissime, abbesse du monastère de St.-Sernin, et plusieurs seigneurs, au sujet de propriétés dont ceux-ci revendiquaient l'usufruit.

Outre les assemblées ordinaires, il y en avait trois autres, chaque année, où toutes les personnes libres étaient convoquées pour donner leur avis sur certaines causes.

DES VICOMTES.

Après l'union de l'Albigeois au comté de Toulouse, Albi devint le partage d'un vicomte qui tenait la place du comte et qui en était comme le lieutenant-général.

Les vicomtes d'Albi (1) étaient, après les comtes de Toulouse, les plus riches et les plus puissants seigneurs de la contrée. Ils avaient des possessions immenses, et plusieurs autres vicomtes se déclaraient leurs vassaux. A Albi, ils exercaient une partie des pouvoirs judiciaires par des baillis ou viguiers, et en retiraient les profits et émoluments. Le droit d'*host* et de *chevauchée* leur appartenait dans la ville, ils recevaient des habitants le serment de fidélité, percevaient les droits de péage et obtenaient une part dans les confiscations.

Le *Castelviel*, déjà appelé de ce nom à la fin du 11me siècle, était d'abord la résidence du vicomte. Ce seigneur fit construire, vers la même époque, dans l'intérieur de la ville un palais estimé, en 1252, mille livres tournois (2) et qui prit le nom de château neuf d'Albi.

D'après un acte de 1177, récemment découvert et qui n'a point été publié, Guillaume Frotier ou Frotaire et Paganus, fils de Berenguière, reçoivent en garde les forteresses du *Castelviel*, de *Tersac*, *Marsac* et *Abirac*, et s'engagent à les rendre au vicomte Roger lorsqu'il en ordonnera la remise. Ils jurent en outre de veiller à leur conservation, et dans le cas où elles leur seraient enlevées par la force, de combattre pour les recouvrer et les faire rentrer au pouvoir du vicomte. (3)

Des particularités curieuses qui fixent sur les droits et la juridiction du vicomte dans la ville d'Albi, sont contenues dans un accord (4) de 1193, passé entre le vicomte et l'évêque. Des discussions sur les droits seigneuriaux s'étaient élevées entr'eux ; dans le but d'y mettre fin, ils choisissent pour arbitres Sicard, vicomte de Lautrec, Frotaire, Pierre de Berens (Brens), Bernard de Boissezon et Doat Alaman, auxquels ils donnent plein pouvoir pour terminer leur différent. Ils s'y engagent par serment, sous peine de 100 marcs d'argent pour celui qui n'accepterait pas l'accord que les arbitres proposeraient. Ceux-ci entendent les observations faites par les

(1) Premier vicomte d'Albi en 918, Bernard Ier. — 2e, en 937, Aton Ier — 3e, En 956, Bernard II. —4e, 972, Aton II.—5e, 1032, Bernard Aton III.—6e, 1060, Raymond Bernard, surnommé Trencavel. — 7e, 1074, Bernard Aton IV. — 8e, 1129, Roger Ier — 9e, 1150, Raymond Trencavel. — 10e, 1167, Roger II. — 11e, Raymond Roger qui, en 1247, céda ses domaines au roi.

(2) 18,000 fr. de notre monnaie. (3) Pièces justificatives N°. 1. (4) Pièces justificatives N° 2.

parties, consultent les anciennes chartes, et après avoir pris conseil des savants de la cité, stipulent les droits de chacun. D'après cette transaction, la seigneurie du Castelviel appartient au vicomte, auquel on réserve aussi un tiers des redevances perçues dans la ville ; les deux autres tiers sont dévolus à l'évêque. Le vicomte garde le *barri du Puech Amadenc* et en outre le péage du pont, sous la condition de l'entretenir en bon état. Chaque année à la fête de Noël, l'évêque et le vicomte percevaient, de concert, divers droits seigneuriaux qu'il serait trop long de détailler, mais qu'on verra avec intérêt dans la charte.

Il paraît qu'après que les pouvoirs du comte de Toulouse et du vicomte d'Albi furent détruits dans l'Albigeois, plusieurs petits seigneurs usurpèrent leurs prérogatives. Bientôt le désordre fut à son comble. Les habitants eux-mêmes refusèrent de payer les droits de *Leude* et se révoltèrent contre les officiers du roi.

Un mémoire, adressé en 1252 par le sénéchal de Carcassonne à la reine Blanche, constate ces faits. On y voit que le palais du vicomte devint alors la demeure d'Arnaud Garsia et de G. Fenasse, que le bourg ou quartier de St.-Etienne se trouvait au pouvoir de Guil. Dupuy, et qu'enfin G. Geisse et Sicard d'Alaman s'étaient emparés des droits de péage du pont. Le Puech Amadenc, le quartier le plus considérable de la ville, était possédé par plusieurs chevaliers ou bourgeois qui ne reconnaissaient d'autre chef que l'évêque. On cite parmi eux : Otger, Gorgoil et Sequier.

Comme les comtes, les vicomtes vendaient les évêchés au plus offrant. On trouve parmi les pièces justificatives de l'histoire de Languedoc un acte de 1038, par lequel Bernard, vicomte d'Albi, et Frotaire son frère, promettent de vendre, après la mort d'Amélius, pour le prix de 5000 sous, l'évêché d'Albi à Guillaume, fils de Bernard Aymard, pour le posséder pendant sa vie, soit qu'il se fit sacrer ou qu'il fit sacrer un autre à sa place.

C'était l'usage de piller les biens des évêques lorsqu'ils mouraient. Le vicomte Roger abolit, en 1144, cette coutume et promit, sur l'autel de Ste.-Cécile, d'être le défenseur de l'évêque et du clergé.

L'archevêque de Bourges approuva, la même année, l'acte du vicomte Roger, et menaça de l'anathême tous ceux qui tenteraient de renouveller le pillage. (1)

Cette vicomté fut réunie au domaine de la couronne, en 1226, par Louis VIII qui, après le siège d'Avignon, passa à Albi, et reçut l'hommage des chevaliers d'Albi et de Gaillac; son drapeau fut arboré sur la cathédrale.

DES ÉVÊQUES CONSIDÉRÉS COMME SEIGNEURS TEMPORELS D'ALBI.

Dès le 5me siècle, les évêques, qui étaient ce qu'il y avait dans le pays de plus énergique, de plus moral et de plus éclairé, (2) entrèrent en partage de l'autorité judiciaire. Ils accrurent peu à peu leurs pouvoirs et devinrent bientôt haut-justiciers. Un manuscrit, très-répandu à Albi, constate que la justice y était déjà exercée par l'évêque au commencement du 9me siècle. Deodatus, aumônier de Charlemagne, et devenu évêque d'Albi, y aurait établi, en 804, un juge, un procureur fiscal et deux notaires, octroyé des privilèges et créé des consuls. En 985, l'évêque Amelius aurait transigé avec Pons, comte de Toulouse, au sujet de divers droits sur la justice et sur le temporel. Des actes authentiques (3) prouvent en effet que la justice criminelle appartenait alors à l'évêque. L'enquête de 1229, rapportée dans l'ouvrage de Dom Vaissette, confirme cette assertion. Il y est dit qu'à lui seul appartient le droit de prendre des ordonnances, d'exercer la haute justice, et que quoique son élection fut faite par le vicomte, les chanoines du chapitre et les *prud'hommes*, le vicomte n'en restait pas moins le *vassal* de l'évêque.

Ces prétentions, combattues par les officiers du roi, donnèrent lieu à de longs débats, dans lesquels intervinrent le cardinal de St.-Ange, légat du pape, et le sénéchal de Carcassonne. Ils ne furent terminés qu'en 1264. A cette époque une transaction entre St.-Louis et l'évêque, Bernard de Cumbret, régla les pouvoirs de ce seigneur et prescrivit des bornes aux deux juridictions. Cet acte (4) attribua à

(1) Voir les documents et les pièces justificatives No 3. (2) M. Fauriel, histoire de la Gaule méridionale. (3) Preuves de l'histoire de Languedoc, t. 2, page 344. (4) Pièces justificatives No 6.

l'évêque, ainsi qu'à ses successeurs, la haute justice dans la cité, c'est-à-dire, la connaissance des crimes, vols et adultères, le droit de confisquer les biens des condamnés, la garde des clés de la ville, etc.

La justice des causes civiles devait être exercée conjointement par l'évêque et les officiers du roi, de telle sorte que les habitants avaient option, dans ce cas, d'intenter leurs actions devant le viguier ou bien devant le juge de l'évêque. St.-Louis créa, par la même charte, un bailli qui jurait entre les mains du seigneur temporel qu'il n'attenterait pas à ses prérogatives et qu'il en serait le justiciable. Le droit d'*host* et de *chevauchée* fut maintenu à l'évêque, à la juridiction duquel les officiers du roi demeurèrent soumis, et qui obtint aussi la moitié des confiscations des biens des bannis et des hérétiques condamnés. Il paraît qu'alors on ne condamnait jamais à une peine capitale sans prononcer la confiscation des biens. C'était un droit de haute justice, et les biens confisqués appartenaient, une partie au seigneur haut-justicier, l'autre partie au roi.

Le roi abandonna à l'évêque, par la même transaction, les moulins appelés les *botelz* ainsi que les propriétés confisquées aux hérétiques et dont le seigneur temporel, le chapitre et l'église d'Albi étaient déjà en libre possession. La manière de vendre ces biens est aussi réglée dans l'acte. Voilà le titre particulier, voilà la concession d'où émanait la juridiction de l'évêque comme seigneur haut-justicier. Ce droit, il en jouissait déjà, mais il n'était pas assez justifié et il pouvait donner lieu à des discussions interminables. Cette transaction fut confirmée par lettres patentes de 1463, 1553 et 1762. (1)

Reconnu haut-justicier par le roi, l'évêque devait nommer des officiers qui rendissent la justice en son nom, car il n'existe pas dans les archives de la mairie d'Albi de pièce qui constate que ce seigneur l'exerçat lui-même.

La cour temporelle, qu'on appelait en langue de l'époque *la cort seglar*, se composait d'un régent, premier officier de l'évêque, d'un juge, d'un procureur, d'un lieutenant, de deux notaires et de

(1) Pièces justificatives N° 23.

plusieurs sergents. Un exécuteur des arrêts était aux ordres du juge.

Les soldats du guet commandés par un capitaine étaient tenus de prêter main-forte pour l'exécution des jugements de la cour temporelle : deux d'entr'eux assistaient aux audiences. Un réglement existe sur ce service. (1)

Lorsqu'il s'agissait de juger un crime qui portait *peine de sang*, comme on le disait alors, voici les formes que prescrivait un règlement remarquable (2), arrêté au mois de septembre 1269 par l'évêque et les consuls, et sanctionné par Jean de Sollié, archevêque de Bourges, dont l'évêché d'Albi était suffragant.

Aussitôt que la plainte parvenait à la cour de l'évêque, le bailli ou juge devait procéder à une enquête en présence de deux *prud'hommes* de la cité, qui juraient de ne rien révéler de ce qu'ils auraient appris dans l'enquête, jusqu'à ce que le prévenu fut traduit devant ses juges.

Dans le cas où il y avait lieu à poursuivre, le juge devait appeler au moins vingt habitants des plus recommandables de la cité, et s'abstenir de les prendre parmi les amis ou les ennemis de l'accusé. Arrivés dans une salle du palais de l'évêque, *la Besbia* (3), ils prêtaient entre les mains du juge le serment de lui donner bon conseil et de juger dans toute la droiture de leur bon sens; ils entendaient la lecture de l'enquête, et le juge, après leur avoir lu en *roman* les coutumes de la ville sur le jugement des criminels, exposait tous les faits de la cause et invitait ensuite l'accusé à faire connaître ce qu'il avait à dire pour sa défense. Celui-ci se défendait lui-même ou choisissait un défenseur qu'on appelait *lizendier rasonador*. Ces formalités remplies, les prud'hommes, véritables jurés, étaient obligés de déclarer si l'accusé devait être acquitté ou condamné, et dans ce dernier cas, quelle peine il convenait de lui infliger.

Avant d'émettre leur avis, les jurés se retiraient seuls dans une salle particulière pour délibérer. Rentrés dans le lieu des séances, ils faisaient connaître leur opinion motivée par l'organe de l'un

(1) Pièces justificatives N° 25. (2) Charte N° 7. (3) *Lo bisbe*, l'évêque; *la besbia*, l'évêché ou le palais de l'évêque.

d'entr'eux, ou quelquefois ils répondaient individuellement aux questions présentées par le juge. Celui-ci était tenu de rendre un jugement conforme à la déclaration de ce jury.

Si quelques-uns des notables convoqués refusaient d'accepter ce mandat, le juge en appelait d'autres jusqu'à ce que le nombre de vingt fut atteint, et s'il ne pouvait les trouver dans la ville, il était autorisé à les choisir au dehors.

L'évêque présidait quelquefois l'assemblée, ou assistait seulement au prononcé du jugement. Les sentences devaient être lues ordinairement en langue vulgaire, sur une place publique, en présence de la cour temporelle et du peuple assemblé.

Si le juge s'écartait des règles tracées par les coutumes, les consuls en appelaient au viguier et au juge du roi, pour le maintien de leurs privilèges. Le condamné pouvait également interjeter appel ; dans ce cas, il devait être statué dans le délai de trois jours, sans quoi la connaissance de l'appel était dévolue au sénéchal de Carcassonne, comme juge présidial, et ce, aux périls et dépens des viguier et juge royaux.

A cette époque la cour de l'évêque employait les tortures contre les accusés d'hérésie. Elle prononçait la peine de mort, le bannissement, la confiscation des biens, le fouet, la prison à temps ou la détention à perpétuité dans des lieux appelés *muri*. Les condamnés à mort étaient ou pendus aux fourches patibulaires de St. Amarand ou de Valcabrières, quelquefois brûlés, ou roués, après avoir été attachés sur une claie à la queue d'un âne et traînés dans les rues de la ville. Suivant la gravité et la nature des crimes ou délits, le condamné subissait la peine de l'échelle, du poteau ou du pilori, sur la place de l'évêché. (1)

La charte de 1220 (2), accordée aux habitants d'Albi par l'évêque Guillaume de Pierre, fait connaître les peines pour coups et blessures, meurtre et adultère. L'article 10 de cet acte porte que l'homme et la femme condamnés pour ce dernier crime marcheront tous nus

(1) Voir divers jugements de condamnation aux pièces justificatives N° 15 et suivants. (2) Pièces justificatives N° 4.

dans la ville, à moins qu'ils ne transigent avec l'évêque. Une autre pièce (1) importante, communiquée par M. Gustave de Clausade, ajoute encore à ces détails. C'est une sentence rendue en 1278 par M. Guillaume de Vezian, juge de la cour séculière de l'évêque. Elle fait connaître que, la course terminée, les habits et tous les objets appartenant aux condamnés devaient leur être rendus.

Les peines pour vol et autres délits sont exprimées dans les chartes de 1220, 1264 et 1269.

Les droits et privilèges de l'évêque, quoique bien établis, furent plusieurs fois l'objet de longues contestations. Une corporation, connue sous la désignation de confrérie de St.-Louis, se plaçant sous la sauvegarde du roi, refusa plusieurs fois de se soumettre au pouvoir de l'évêque dont elle déclinait la juridiction. De longs débats eurent lieu à ce sujet. On trouvera aux documents les pièces (2) qui se rattachent à cette affaire.

Outre la haute justice, qui appartenait à l'évêque seul, sa juridiction s'étendait aussi aux causes civiles qu'on portait indifféremment devant les officiers du roi ou le juge du seigneur. C'est ce qu'on appelait la justice moyenne. M. l'évêque Delbène fit publier un réglement sur le mode de procéder devant la cour temporelle. (3)

DES VIGUIERS D'ALBI.

Les viguiers, d'abord vicaires des comtes, exerçaient la justice sous l'autorité des sénéchaux, dans un rayon déterminé qu'on appelait viguerie.

Le pays d'Albigeois fut divisé, au 13me siècle, pour l'administration de la justice, en deux parties séparées par la rivière du Tarn. Dans la portion située sur la rive droite, la justice était rendue par un juge, qui avait son siège à Gaillac; il dépendait de la sénéchaussée de Toulouse. La portion du diocèse d'Albi, à la gauche de cette rivière (l'Albigeois et le Castrais), formait le district de la viguerie d'Albi, compris dans la sénéchaussée de Carcassonne.

(1) Pièces justificatives N° 14. (2) Pièces justificatives N° 12. (3) Pièces justificatives N° 25.

Le viguier d'Albi rendit seul la justice dans ce district jusqu'à l'époque où la seigneurie de Castres fut érigée en comté. Il fut maintenu cependant dans l'exercice des justices de la vicomté de Lautrec, ainsi qu'il conste des pièces qui seront annexées à la notice sur cette ville.

Par suite d'aliénations, usurpations ou création de nouveaux juges, cette viguerie fut réduite à quatre sièges royaux particuliers; savoir: le siége d'Albi; le siége de *Terre basse*, à Cadalen; la prévôté de Réalmont; la baillie ou capitainerie de Briatexte.

Le viguier avait en outre, sur la portion du diocèse appartenant à la sénéchaussée de Toulouse, une juridiction particulière pour le fait des tailles, des appels, de la convocation des assises de toutes les justices.

Sa charge était une charge d'épée, donnée ordinairement à des hommes courageux et fidèles. Cet officier convoquait anciennement la noblesse de son ressort pour la tenue des assemblées diocésaines, prenait séance parmi les officiers du présidial de Carcassonne, après le doyen des conseillers de ce siège, et devait être considéré comme le premier officier de justice du diocèse. A ce titre il était commissaire ordinaire des états-diocésains, avait la garde du *scel royal* et veillait à la conservation des droits, privilèges et libertés de la ville, conformément aux lettres patentes du roi Charles VI.

Au-dessous du viguier était un juge qui exerçait, conjointement avec lui, la portion de justice qui appartenait au roi. Ils connaissaient l'un et l'autre, en première instance, de tous les cas qui ne ressortissaient pas au tribunal de l'évêque. Il est inutile de faire connaître ici les attributions du viguier et du juge : elles sont réglées par des édits de plusieurs rois de France. Il suffira de dire que le viguier d'Albi pouvait, en quelque sorte, être regardé comme haut-justicier; car quoiqu'il ne rendit pas la justice dans l'étendue de la ville d'Albi pour les crimes ordinaires, il l'avait cependant pour les cas royaux, conformément à la transaction de 1553. Cet acte important(1), qui est reproduit aux documents sur Albi, mit fin aux

(1) Pièces justificatives N° 26.

débats qui avaient lieu depuis long-temps entre l'évêque et les viguiers. Le siége épiscopal vacant, la haute justice appartenait à ce magistrat.

La cour du viguier, qu'on appelait *cour royale,* était composée du viguier, d'un juge, d'un lieutenant principal, d'un lieutenant particulier, d'un procureur du roi, d'un substitut, d'un greffier et d'un receveur des consignations. Un commissaire aux saisies et quatre huissiers ou sergents se trouvaient attachés à ce tribunal.

Conformément à la charte de St.-Louis, déjà citée, le viguier devait, à son entrée en fonctions, prêter serment entre les mains de l'évêque : il jurait de n'usurper aucun des droits du seigneur et de travailler au contraire à maintenir intactes toutes ses prérogatives ainsi que celles de l'église d'Albi. Un registre que possède M. Gorsse, Prosper, membre du conseil général du Tarn, contient les procès-verbaux de prestation de serment de plusieurs viguiers depuis 1277 jusqu'en 1499. Il m'a paru convenable de publier un de ces actes (1) et le catalogue des viguiers dont les noms ont été conservés dans ce document ainsi que dans les procès-verbaux des états-diocésains.

Il faut mentionner ici, parmi les viguiers d'Albi qui ont rempli honorablement cette charge, plusieurs membres de la famille de Fonvieille.

Pierre de Fonvieille, gentilhomme distingué, seigneur de Saliés et d'Orban, fut nommé viguier d'Albi en 1570. M. le duc de Montmorency l'exhorta, par une lettre du 6 juin 1594, à employer l'influence qu'il avait dans la contrée pour le service du roi. Il reçut des mains du prince l'ordre de se rendre maître de la ville et de la réduire entièrement à son obéissance. Pierre de Fonvieille s'acquitta si dignement de cette mission, qu'il obtint, en considération de ses services, une exemption de logement des gens de guerre pour ses terres de Saliés et d'Orban, ainsi que le prouve l'acte de sauvegarde signé par M. le duc de Ventadour, alors lieutenant pour le roi dans la province de Languedoc. Son zèle pour le roi et ses efforts à renverser les desseins du parti de la Ligue lui attirèrent

(1) Pièces justificatives N° 27.

l'animosité des rebelles qui s'emparèrent de sa maison d'Albi, d'où ils chassèrent sa famille et enlevèrent tous les titres et effets.

Son fils aîné, Antoine de Fonvieille, Sr de Saussens, gouverneur de St.-Juéry, fit des actions glorieuses dans plusieurs occasions et surtout au combat de Fauch, où il prit l'étendard des religionnaires, ce qui lui mérita de la main du roi, une chaîne d'or qui, en 1621, fut ajoutée avec un drapeau pour ornement aux armes de la maison de Fonvieille. En 1618, son père lui avait résigné la charge de viguier d'Albi. Il fut tué au siége de Montauban. Le roi, Louis XIII, pour récompenser les services de cette famille, réintégra Pierre de Fonvieille dans ses anciennes fonctions. Celui-ci reçut aussi le commandement de 300 hommes placés en garnison à Lombers, et il fut commis, en 1622, pour faire exécuter la démolition des fortifications de ce château.

Jean de Fonvieille, Sr de Maussans, capitaine d'infanterie, succéda à son père en 1623. Le maréchal de Thémines lui donna ordre de se joindre au baron de Lescure, avec tous les volontaires qu'il pourrait recruter pour procéder à la démolition des fortifications de Teillet. Le prince de Condé lui conféra le titre de commissaire de l'artillerie du Languedoc. Il commandait une compagnie de gens de pied dans le Roussillon, lors de la prise de Salses.

On rendit justice à sa valeur dans la relation qui fut dressée de la fuite des réligionnaires, contre lesquels il s'était signalé, et dans la relation du siège de *Leucate*, où il fit des actions héroïques. Des historiens contemporains parlent de lui avec éloge; ils rapportent ses exploits, et n'oublient pas les récompenses qu'il reçut du roi.

Antoine de Fonvieille, seigneur de Saliés, d'Orban et du Sequestre, fut nommé viguier d'Albi, par lettres patentes du roi en date du 24 septembre 1661. Il épousa Melle Antoinette de Salvan-de-Saliés, qui acquit de la célébrité, par ses ouvrages d'esprit, dans la république des lettres.

L'académie des *Ricovrati*, de Padoue, a rendu témoignage du mérite de Mme Antoinette de Salvan, en lui envoyant des lettres d'association. Plusieurs ouvrages parlent avec éloge de son goût exquis,

de la finesse de son esprit. Placée au rang des dames illustres avec Mᵉˡˡᵉ de Scuderi, Mᵐᵉ Dacier, Mᵐᵉ de Villedieu, elle put jouir plus long-temps qu'elles de sa réputation. A l'âge de 88 ans, son esprit conservait encore sa fraîcheur et ses graces. (1)

Antoine de Fonvieille soutint un long procès contre M. de Lude, évêque, dont les prétentions sur l'administration de la justice et au sujet des priviléges de la ville, furent la cause de procès ruineux pour le viguier et pour les consuls.

L'office de viguier acheté, en 1696, à M. de Metge, par M. Legoux de la Berchère, archevêque d'Albi, moyennant la somme de 8,000 fr., fut vendu, en 1703, à M. de Massé, docteur en droit.

A part la juridiction spirituelle de l'evêque, on comptait dans le rayon que forme aujourd'hui la ville d'Albi quatre autres juridictions : la cour temporelle, la cour du roi, celle du Bout-du-Pont de la judicature d'Albigeois, enfin celle du Castelviel, dépendant du siége de Lombers.

LISTE des Viguiers d'Albi dont on a pu retrouver les noms, soit dans des documents particuliers, soit au moyen des procès-verbaux des États-diocésains.

1177. Raymond d'Hautpoul, viguier d'Albi.

. . . . . .

1229. Pierre Leu *donzel*, viguier d'Albi.
Guittard Golfier, lieutenant.

. . . . . .

1277. Jean Bertrandi, bailli, viguier d'Albi.
1279. Elie de Juge, bailli, viguier d'Albi et d'Albigeois.
1304. Guillaume de Pesenchis, chevalier, viguier, *idem*.
1339. Jean Taosca, *donzel*, *idem*.
1349. Etienne de Guilairin, *idem*.

. . . . . .

(1) Lettre de M. Raymond-Louis de Fonvieille, petit-fils de Mᵐᵉ de Saliés.

1371. Jean de Clergue, viguier d'Albi et d'Albigeois.
1378. Grégoire de Corbière, *idem.*
1406. Arnaud Serres, *idem.*
. . . . . .
1485. Pierre Harpin, écuyer, *idem.*
1499. Jean d'Auriole, *idem.*
. . . . . .
1533. Pierre Garegarus, écuyer, *idem.*
1560. De Blanquet, *idem.*
1570. Pierre de Fonvieille, Sr de Saliés et d'Orban, *idem.*
1618. Antoine de Fonvieille, Sr de Saussens, *idem.*
1623. Jean de Fonvieille, Sr de Maussans, *idem.*
1661. Antoine de Fonvieille, Sr de Saliés, Orban et Sequestre, *idem.*
1681. Jean-Louis de Janin, chevalier et Sr de Gabriac, *idem.*
1682. Bonnaventure de Ginolhac, Sr de Belbeze, *idem.*
1685. Jean de Metge, Sr de Labruguière, conseiller du roi, *idem.*
1703. Pierre de Massé, conseiller du roi, *idem.*
1724. Germain de Massé, conseiller du roi, *idem.*
1754. Jean-François de Valat, conseiller du roi, *idem.*
De 1770 jusqu'en 1789. François de Gorsse, conseiller du roi, *idem.*

DU POUVOIR ET DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRES A ALBI.

Sous le régime des lois romaines, chaque ville des Gaules avait, pour son administration particulière, un corps ou collége municipal, composé des citoyens les plus riches et les plus recommandables. Deux magistrats en étaient les chefs : l'un d'eux rendait la justice, et l'autre avait la surveillance des édifices, des travaux publics et l'administration des finances. Au-dessous d'eux se trouvaient d'autres magistrats chargés de la police.

Cette organisation toute romaine poussa de profondes racines. Les chefs du clergé chrétien y furent admis et entrèrent en partage de l'autorité judiciaire. Elle s'affaiblit cependant sous les rois de la seconde race, mais ne fut pas entièrement anéantie, au moins dans la plupart des villes.

On ignore l'époque précise à laquelle Albi commença à jouir d'une organisation municipale sagement conçue. Des renseignements contenus dans un vieux manuscrit déjà mentionné (1), font connaître que l'évêque Deodatus accorda aux habitants, en 804, le privilège d'élire des consuls et des notaires. Mais ce fait n'est appuyé d'aucune preuve, et l'on est forcé de recourir aux documents authentiques que fournissent les archives de la mairie.

Tous les titres qu'elles possèdent sont postérieurs au 12me siècle. Ce qui pouvait exister avant cette époque ne consistait, sans doute, qu'en quelques transactions entre le vicomte et l'évêque, que celui-ci, devenu seigneur, n'eût plus aucun intérêt à conserver ou dont la perte peut aussi être attribuée à la coutume de piller la maison des évêques à leur mort. Probablement les archives du vicomte furent transférées à Beziers ou à Carcassonne, où il existait encore, en 1670, plusieurs pièces essentielles sur l'histoire d'Albi, ainsi que le prouvent les documents Nos 1 et 2, que nous sommes parvenus à découvrir.

Quoiqu'il en soit, à partir de 1220, une charte, qui ressemble moins à une concession octroyée par le pouvoir qu'à une convention entre les habitants et l'évêque, règle les principaux actes civils, détermine les peines pour délits et pour crimes et confirme toutes les autres bonnes coutûmes qui n'y sont pas rapportées. Dans cet accord, où le seigneur et le peuple traitent ensemble, Guillaume de Pierre promet solennellement aux consuls, qui figurent pour la première fois dans un acte public, de maintenir les franchises d'Albi. Elles sont aussitôt confirmées par le peuple et par les douze consuls assemblés. Mais il n'est encore nullement question du mode d'élection des consuls et de leurs conseillers.

Plus tard, en 1269, une transaction, approuvée par Jean de Sollié, archevêque de Bourges, métropolitain de l'évêché d'Albi, contient, indépendamment de diverses dispositions relatives aux crimes et délits, les formes à observer pour les élections des consuls,

(1) Le manuscrit original appartient à M. Gardés, d'Albi.

la nomination des notaires, des gardes forestiers, des crieurs publics, des portiers de la ville.

Cette charte, qui fait supposer des droits acquis, consacre le principe que le choix des officiers municipaux appartient aux habitants, qui, à leur tour, reconnaissent l'évêque pour leur seigneur. Elle porte en termes formels :

« Quand il s'agira d'élire les consuls et leurs conseillers, le jour étant fixé, les hommes de chaque *gache* (1) choisiront, suivant la coutume, deux *barons prud'hommes* pour consuls et deux autres pour conseillers. Les élus prêteront serment entre les mains de l'évêque de ne pas empiéter sur ses prérogatives, de maintenir intactes celles de l'église et de remplir fidèlement les devoirs de leur charge. »

Ces dispositions générales furent suivies de réglements sur les formes à observer dans les élections. Ils sont d'un trop haut intérêt pour les négliger.

La ville d'Albi était divisée, en 1220, en six gaches ou quartiers; savoir : Verdusse, le Vigan, St.-Afric, St.-Etienne, Lascombes et Ste.-Martianne. Comme le porte l'article cité ci-dessus, chacune des six *gaches* avait deux consuls et autant de conseillers à élire. Il paraît que tous les habitants furent, dès le principe, appelés à exprimer leur vote, mais ce mode subit de nombreuses modifications en 1402 (2). A cette époque, le nombre des consuls fut réduit à six et celui des conseillers porté à vingt-quatre. Il n'y eut plus que quinze électeurs par gache. Voici ce qui se pratiquait dans les assemblées électorales de ces temps reculés.

Chaque année, les consuls sortant d'exercice devaient, à une époque très-rapprochée de l'élection, convoquer à la maison commune tous les conseillers municipaux, dans le but de choisir pour chaque gache quatre habitants notables, réunissant, pour être élus consuls, toutes les conditions exigées par les coutumes de la ville. Les choix, tenus secrets jusqu'au jour de l'élection, étaient inscrits sur un billet cacheté et scellé du sceau municipal. On donnait à ce

(1) *Gacha* signifie guet ou garde. Dans chaque quartier il y avait une tour pour le guet; on l'appelait gacha. (2) Pièces justificatives N° 9.

bulletin le nom de *Caserna*. Si le consul et les conseillers d'un quartier ne pouvaient pas s'entendre pour le choix des candidats, le réglement autorisait les consuls et les conseillers des autres quartiers à les remplacer, et si de nouvelles difficultés surgissaient, l'évêque arrêtait la liste de présentation.

Immédiatement après cette opération, le consul et les conseillers élisaient pour leur quartier quinze hommes imposés *à la taille*, connus pour leur probité et leur dévouement aux intérêts de la commune. On les prenait ordinairement parmi les gens de cour, les bourgeois, marchands, artisans et laboureurs. Ces électeurs, après avoir prêté, devant l'évêque ou ses vicaires généraux, le serment d'élire pour consul celui qu'ils croyaient le plus capable d'administrer la cité, en même-temps que le plus disposé à défendre ses intérêts, se réunissaient dans une salle du palais épiscopal, sans tumulte et sans bruit, pour procéder seuls et secrètement à l'élection. Le nom de celui qui obtenait le plus de suffrages devait être présenté à l'évêque ou à ses vicaires généraux qui confirmaient aussitôt l'opération.

En cas de désaccord ou de partage des suffrages exprimés, les consuls pouvaient voter pour l'un des candidats réunissant le plus grand nombre de voix.

Quant aux élections des conseillers, elles étaient faites par les consuls nouvellement élus, de concert avec leurs prédécesseurs et les conseillers sortant d'exercice. On devait les prendre parmi les quinze électeurs présents et autant que possible dans chaque classe de la population.

Ces formalités remplies, les consuls élus, en chaperon et en robe consulaire (1), se rendaient devant l'évêque pour prêter entre ses mains le serment requis. Là, découverts, un genou en terre et la main droite sur la croix, le *te igitur* ou l'évangile, ils prononcaient individuellement le serment suivant :

« Je ..... consul de la cité d'Albi, promets et jure à vous, révé-

(1) Les consuls avaient des robes mi-parties d'écarlate et de drap noir, doublées de satin blanc; le manteau comtal et le chaperon de la même couleur.

rend père en Dieu, Messire N....., évêque, de garder soigneusement vos droits, ceux de l'église et de la ville, de remplir avec fidélité les devoirs de ma charge et de ne jamais employer contre l'évêque ou son église aucun des fonds dont je pourrai disposer. »

Un procès-verbal d'une élection consulaire au 13me siècle, pouvant exciter l'intérêt des lecteurs, trouvera place dans cette collection avec les chartes et coutumes sur les élections municipales. (1)

Des réglements prescrivaient de faire les élections en silence; l'intrigue en était interdite et toute fraude commise dans l'assemblée sévèrement punie. Les électeurs absens sans motif légitime, les consuls ou les conseillers qui n'acceptaient pas leur mandat pouvaient être exclus pendant cinq ans de toute fonction municipale, et si leur absence ou leur refus empêchait l'élection d'avoir lieu ou nuisait aux affaires, ils étaient condamnés à une amende envers la ville.

Les consuls ne pouvaient être réélus que quatre ans après leur sortie d'exercice. Il leur était interdit de désigner au choix des électeurs pour leur succéder, ni leur fils, ni leur frère, ni aucun homme de leur maison.

Après leur serment, ces magistrats recevaient des mains de l'évêque les clés de la ville, et se transportaient immédiatement après dans la maison commune pour en prendre possession.

L'usage exigeait que le lendemain de la prestation de serment, ils se rendissent à l'église de Fargues, pour assister à l'office divin et se faire représenter la belle statue d'argent de Notre-Dame, placée sous leur sauvegarde, et qui a été conservée dans cette église jusqu'en 1793.

Le premier soin des consuls, à leur retour à la maison consulaire, était de s'occuper des affaires de leur charge. Ils procédaient à la création et institution de leurs officiers et serviteurs; se faisaient représenter l'inventaire des archives ainsi que les armes de guerre; visitaient les portes et les tours de la ville, et ordonnaient sans délai les réparations qu'il convenait d'y faire exécuter. En se retirant,

(1) Pièces justificatives et documents N° 10.

les consuls *anciens* adressaient à leurs successeurs un fort long discours qu'ils appelaient *leur testament*. Ils rendaient un compte exact de leur gestion, de la situation dans laquelle ils laissaient les affaires et, en exhortant leurs successeurs à vivre et à agir en parfaite union et en *mutuelle dilection* pour le bien du service et l'intérêt commun, ils appelaient leur attention sur les points les plus importants en leur traçant la règle de conduite à suivre. Les projets d'embellissement ne pouvaient être exécutés sans leur participation, et ils devaient tenir en bon état les murailles, portes et fossés de la ville.

Tout ce qui se rattache à la police rentrait dans leurs attributions. Rien n'était négligé. Ils veillaient au maintien de l'ordre, de la salubrité et de la sûreté publiques; leur surveillance s'étendait aux objets de consommation, aux poids publics, aux droits de mouture, etc. Des réglements qu'on a long-temps dédaigné de connaître et qui cependant renferment des principes d'une sagesse admirable, attestent leur prodigieuse activité dans les affaires urgentes et leur dévouement sans bornes à la chose publique. Il y aurait beaucoup à citer sur cette partie de l'administration consulaire, mais il convient de se renfermer dans de justes limites, afin que le cadre de l'ouvrage ne soit pas dépassé. (1)

Si les consuls déployaient de l'activité dans les affaires de police, ils savaient mettre une pieuse lenteur dans les délibérations relatives aux votes des subsides, aux contestations qui leur étaient soumises.

On sait qu'une part des pouvoirs judiciaires leur appartenait, conformément aux privilèges de la cité. Ils avaient à statuer sur toutes les contestations relatives aux bornes, stillicides, réglements de cours d'eau, usurpations sur la voie publique. Ils réprimaient le maraudage, la mendicité et intervenaient dans les transactions des particuliers, pour en garantir l'exécution. Des amendes qu'ils prononçaient, la moitié appartenait à l'évêque et l'autre moitié à la ville. L'un d'entr'eux devait faire partie du jury appelé à prononcer sur le sort des accusés pour crimes. Si contrairement aux privilèges (2),

(1) Pièces justificatives N° 16. (2) Pièces justificatives N° 17.

un habitant d'Albi arrêté dans une autre localité, pour crime ou pour délit, était soustrait à ses juges naturels, un des consuls se transportait sur le lieu de l'arrestation pour sommer le juge ou le bailli de mettre le prévenu à sa disposition.

L'administration des revenus communaux était l'objet de toute leur sollicitude. Ils les employaient de la manière la plus convenable et suivant les besoins de la cité. En 1269, ils n'avaient point encore été assujettis aux taxes royales, et si à cette époque ils votèrent un subside pour la guerre de la Terre-Sainte, ils eurent soin de déclarer que c'était un pur don, et que cette libéralité ne pouvait être un motif pour les obliger, par la suite, à des impositions de cette nature. Nous sommes, disaient-ils, sujets de l'église et dès-lors exempts de toute servitude : *cùm simus homines ecclesiæ et ab omni liberi servitute.* Dans la charte de 1220, l'évêque Guillaume fait connaître que ni lui ni ses prédécesseurs n'ont eu à prélever sur les Albigeois aucun des impôts connus sous les noms de *quista*, *tolta* et *alberga*, et que cette coutume sera maintenue à moins qu'ils n'octroyent eux-mêmes l'impôt de bon gré.

Les ressources de la ville d'Albi en 1362, date du plus ancien budget ou compte de dépenses retrouvé dans ses archives, consistaient en rentes payées par les fermiers de maisons, de propriétés appartenant à la commune, des droits de place, de courtage, de péage du pont, des poids publics, des boucheries; le produit des tailles communales désignées sous les noms de *talhs commus*, venait accroître ce budget. Les principales dépenses étaient les suivantes : traitements et salaires des employés et des agents des consuls, achat de robes consulaires, réparations des murailles, des chemins, des ponts, frais de corps-de-garde, entretien de la garnison et des sentinelles placées aux tours de St.-Salvi et de Ste.-Cécile. Un trésorier, nommé par les consuls pour l'année de leur consulat, mais qui pouvait être maintenu indéfiniment dans son emploi, recevait les deniers communaux des mains des fermiers ou des préposés à la perception, nommés *levadors* et ensuite *exacteurs*, et acquittait les dépenses sur le vu d'un mandat ou ordre signé par un des consuls. Au renou-

vellement des magistrats municipaux, ce comptable présentait son compte divisé d'abord en deux chapitres, recettes et dépenses, *presas* et *mesas*. Un bureau, composé de trois commissaires désignés par le conseil général de la commune, avait mission de l'ouïr, d'en vérifier avec soin les recettes et les dépenses et de l'arrêter définitivement. Le juge de la temporalité ainsi qu'un notaire assistaient ordinairement à cette vérification, afin de spécifier les cas où il y avait lieu à poursuivre le remboursement de certaines sommes avancées par la commune dans l'intérêt du diocèse. Ces comptes furent rendus d'une manière très-régulière à partir de 1395, conformément aux lettres patentes du roi. (1)

Toutes les fois que les consuls étaient obligés de recourir à une imposition, ils convoquaient le conseil général, auquel tous les contribuables devaient être appelés. Le motif de la réunion communiqué, on examinait s'il y avait lieu de voter l'imposition demandée, et dans le cas où la proposition fut accueillie, l'assemblée arrêtait le mode de répartition de la somme imposée. La contribution frappait les personnes, les propriétés et les meubles. Les femmes payaient la moitié de la taxe assignée aux hommes.

Une ordonnance de l'évêque Durand fixa, en 1245 (2), à mille sous raimondains le minimum des tailles communes à imposer annuellement sur la ville, et en autorisa le prélèvement au sou par livre, suivant la coutume de Toulouse et de Montpellier. C'est toujours le peuple et le seigneur qui traitent ensemble. Mais soixante ans plus tard, Bernard de Castanet oblige les habitants à lui payer certains droits pour les ventes, cessions et partages. Cette pièce est publiée avec les documents (3) relatifs aux impôts et aux droits seigneuriaux.

L'impôt, appelé *la patz*, capitation, fut réglé par une ordonnance de 1316, qui sera également publiée. (4)

Quant à l'impôt qui se prélevait par feux, on n'entendait pas par là une famille ou un ménage, mais bien une valeur en fonds de

(1) Documents et Pièces justificatives N° 8. (2) Pièces justificatives N° 5. (3) Pièces justificatives N° 6. (4) Pièces justificatives N° 7.

terre déterminée à une certaine somme. En 1375 le nombre de feux de la ville d'Albi fut fixé à 247. Les gouverneurs de la Province le réduisirent plusieurs fois à cause des guerres et des maladies qui désolèrent le pays. Les documents feront connaître les autres impôts qui pesaient alors sur les Albigeois. J'y joindrai un budget de 1362, un autre de 1606 approuvé par Henri IV.

Les mesures que l'intérêt du commerce exigeait n'étaient point négligées. Les archives d'Albi possèdent, à cet égard, plusieurs réglements importants. Ce recueil contiendra ceux qui fournissent des détails curieux sur ce qui se pratiquait dans les transactions commerciales, sur les prix des vivres et des denrées, les établissements de foires, les monnaies, les poids de la ville, les enchères, les attributions des courtiers de marchandises, l'entrée des vins étrangers, les réclamations adressées par les consuls à l'assemblé des marchands réunis au port Ste.-Marie, où il est fait mention de la navigation du Tarn, etc. (1)

Le tarif du péage du pont, qu'on appelait *las coustumas del pont de Tarn*, peut servir à constater l'étendue et l'importance du commerce à Albi, aux 12me et 13me siècles. Il y est fait mention de tous les objets manufacturés à cette époque et en usage dans le pays, des armes employées, des denrées apportées sur les marchés. La houille, *(carbo de peira)*, le pastel, la garance *(roia)*, les chardons, les peaux de cerf, de chevreuil et de daim, y figurent aussi et sont soumis au droit d'octroi. Cet acte qui, au premier coup d'œil, paraît insignifiant, présentera cependant, à celui qui l'examinera avec soin, des indications exactes, non-seulement sur le commerce et l'industrie, mais encore sur l'agriculture et plusieurs anciens usages.

Les personnes qui passaient sur le pont ne payaient point de taxe. Les Juifs seuls y étaient tenus : chacun d'eux, de quel âge et de quelle condition qu'il fut, devait donner, pour le passage, douze deniers au préposé.

Les ecclésiastiques, à moins qu'ils ne fussent étrangers, jouissaient d'une faveur qui n'était accordée ni au vicomte ni à aucun grand

(1) Pièces justificatives N°s 30 et suivants.

personnage, *à negun senhor de paratge.* Tout ce qui leur était destiné devait être admis en libre circulation.

Une ordonnance du roi Jean accordait aux Albigeois la permission de chasser le gibier et la bête fauve; ils obtinrent aussi, en 1501, le privilège de la pêche dans la rivière du Tarn.

On appelait officiers des consuls le trésorier-receveur, le notaire qui était chargé de retenir les actes les plus importants du consulat, le secrétaire ou greffier pour écrire les délibérations et la correspondance. Des sergents, des préposés à divers services, et des ouvriers se trouvaient constamment à leurs ordres. Ils exigeaient d'eux l'assurance solennelle d'obéissance et de fidélité.

A partir de 1397, l'évêque Bernard de Castanet les autorisa à avoir des armoiries au lieu d'une croix. Dans leur écusson, conservé jusqu'à nos jours, est figurée une tour d'argent, sur les crénaux de laquelle marche un lion d'or crossé, *portant en chef,* comme on le disait jadis, un soleil d'or et une lune d'argent.

Les bourgeois du moyen âge (car le moyen âge ne finit pour la France qu'avec les guerres de religion), eurent aussi un blason à eux. Un des cartulaires de la mairie d'Albi contient, avec quelques portraits bien conservés, les armoiries d'un grand nombre de consuls, nobles ou bourgeois et même marchands. Ces marques distinctives sont des armes parlantes, des allusions au nom : ainsi l'écusson de M. Favier représente *des fèves;* celui de M. Mas *un hameau*; pour M. Caldagués ce sont *des cailles;* pour M. Galaup *un cheval* qui va au galop, etc.

Les consuls nommaient pour la garde de chaque porte un capitaine qui avait le droit de prendre, dans l'intérêt de la ville, les dispositions que commandait le maintien de sa sûreté et de son honneur. Dans les circonstances difficiles tous les habitants faisaient, sous ses ordres, un service dont ils ne pouvaient s'exempter. Placés de distance en distance sur les remparts, ils veillaient pour le repos commun. Des sentinelles salariées faisaient le guet le jour et la nuit aux tours et aux clochers et devaient sonner le tocsin *(lo toco sens)* en cas d'événement. Durant les guerres de religion du 16me siècle,

on organisa des compagnies qui prirent le titre de *milices bourgeoises*, et dont les Officiers, choisis par les Consuls, étaient agréés par l'Évêque. Les Capitaines avaient pouvoir d'ordonner l'arrestation de ceux qui refusaient de faire un service commandé, de leur infliger des amendes et même de confisquer leurs biens. Plusieurs fois des querelles s'engagèrent entre cette milice citoyenne et les troupes casernées au palais de l'Évêque; en 1594, le Gouverneur de la Province envoya sur les lieux M. de Montberant et M. d'Ambres pour mettre fin à des désordres de ce genre qui lui avaient été signalés.

Au 13me siècle, époque où dominait l'esprit chevaleresque, chacun avait des armes pour sa défense; mais il n'était permis qu'aux Officiers du Roi et de l'Évêque de paraître armés dans les rues et les lieux publics. On peut voir les noms des armes alors en usage, dans une pièce relative à un combat entre les habitants d'Albi et ceux de Castelnau-de-Lévis (1). La ville avait aussi un attirail de guerre assez considérable.

Quant aux troupes qui devaient marcher pour la défense de la patrie, elles ne pouvaient être levées d'abord sans le consentement de l'Évêque, qui se mettait quelquefois à leur tête. Les hommes du Bout-du-Pont se rangèrent tantôt sous la bannière du Sénéchal de Toulouse, tantôt sous celle du Sénéchal de Carçassonne : ils devaient arriver sous les drapeaux armés et équipés. On trouve à la mairie des pièces sur cet objet qui seront reproduites (2).

L'administration consulaire regardait comme un moyen d'ordre et d'amélioration l'enseignement de la jeunesse. Elle se chargeait de son instruction et appliquait à ce but une partie des ressources communales. Il a paru d'un haut intérêt de recueillir les documents sur cette matière.

Un réglement très-ancien existe sur l'école *des arts*. Un autre, de 1543, offre des particularités intéressantes sur les écoles publiques (3).

Chaque année, à la St.-Jean d'été, ces écoles, où toutes les

(1) Cette pièce sera publiée avec les documents sur Castelnau-de-Lévis.
(2) Pièces justificatives N°s 35 et suivants. (3) Pièces justificatives N°s 37 et 38.

parties de l'enseignement se trouvaient réunies, devaient être pourvues d'un *maître principal, homme de bien, idoine et suffisant, de bonnes mœurs, bonnes instruction et littérature.* Il s'engageait à donner *bonne doctrine* aux écoliers et à leur procurer *un poëte et un grammairien, afin que les scholiers devinsent gens de bien, bien doctes et instruits aux facultés à eux commises.* Le réglement subordonnait l'admission des professeurs à l'examen préalable et à l'approbation des Consuls, confiait l'éducation des petits enfants à un ou deux maîtres spéciaux et défendait de tenir des écoles privées, à moins que ceux qui voulaient les former ne consentissent à payer une rétribution au directeur des écoles publiques.

Pour exercer les jeunes étudiants à l'art de la parole, il y avait, deux fois l'an, des dissertations publiques dans un couvent de la ville; on les continuait aussi pendant plusieurs mois dans l'intérieur de l'école.

Tout est prévu dans ce réglement, qu'il faut lire en entier : il fixe sur le mode d'enseignement, les lectures à faire aux élèves suivant leurs études, la surveillance à exercer sur ceux logés en ville, la rétribution à payer pour les maîtres et pour les confréries de St.-Nicolas et de Ste.-Cathérine, enfin les mesures à prendre par le régent contre les *élèves proterves et rebelles pour les faire punir et corriger par justice.* Il est écrit dans une délibération de 1543 que *les Consuls devaient veiller eux-mêmes à ce que les écoles publiques fussent régies et entretenues à l'honneur de la cité, au profit et utilité des scholiers.*

La ville d'Albi possédait un autre établissement d'instruction secondaire, sous la surveillance immédiate de l'Évêque et entretenu à ses frais. C'était la célèbre école de Ste.-Gemme, où furent élevés plusieurs personnages; entr'autres, le cardinal d'Armagnac, vice-légat d'Avignon. Elle est désignée dans plusieurs actes sous le titre d'École-Mage, et elle a donné son nom à la rue où elle était située. En 1566, Laurens Strozzi, évêque d'Albi, la céda aux Consuls.

En 1623, fut établi, sous le patronnage de M. Delbène, le collége actuel, dont cet Évêque confia la direction aux Jésuites. Il y avait alors six classes : trois de grammaire, une d'humanité, une autre

de rhétorique et la sixième de philosophie. Un revenu annuel de 4000 francs fut affecté à l'entretien de cet établissement; Louis XIV l'honora de ses bienfaits, et par lettres patentes du 21 mai 1768, Louis XV le confirma définitivement, en le maintenant dans la jouissance des biens et privilèges qui lui avaient été accordés par les Rois ses prédécesseurs.

La conservation des titres qui concernent ce collége, aussi bien que ceux du séminaire, importait à la commune d'Albi (1). On les trouvera dans cette collection. Quelques pièces utiles sur les députations aux états-généraux, sur divers établissements, les maladreries, les hôpitaux, les mesures arrêtées en faveur des pauvres et pour réprimer la mendicité, y auront aussi une place, après les coutumes, franchises, libertés ou privilèges dont nos pères étaient si jaloux, et qui furent l'occasion de tant de procès avec les Seigneurs, le Clergé et les Officiers du Roi (2).

La correspondance multipliée des Consuls, les actes de leur administration, d'anciennes plaidoiries, des consultations de jurisconsultes, des transactions avec le chapitre de Ste.-Cécile sur les dîmes, offrent une foule de faits bien propres à attirer l'attention de ceux qui veulent connaître l'histoire du pays; j'espère pouvoir en extraire les traits les plus saillants (3).

Les Consuls savaient cependant tempérer leur vie grave et laborieuse par des jeux, des fêtes et des amusements publics. Ils préparaient des tournois pour les chevaliers et les bourgeois, le jeu du mail pour les artisans et plus tard les exercices de l'arquebuse autorisés par M. de Montmorency (4). Ils donnaient aussi des fêtes, des repas, et dans leur budget figurait toujours une allocation pour les gages d'un cuisinier, *lo mangonier*, et pour les musiciens, *ménestriers*, qui les accompagnaient dans les grandes cérémonies.

Le Castelviel, aujourd'hui faubourg d'Albi, formait une communauté à part. L'évêque Geraud et Raymond de Trencavel firent dresser, en 1176, pour marquer les limites de leurs seigneuries, au lieu même où a été bâtie la tour de la cathédrale, un pillier de

(1) Pièces justificatives N°s 39 et suivants. (2) N°s 42 et suivants. (3) N°s 46 et suivants. (4) N° 50.

pierre sur lequel on voyait gravées les armes du Roi, celles du Comte de Toulouse et les leurs, comme seigneurs justiciers.

Devenu une dépendance de la seigneurie des Montfort, le Castelviel fut définitivement organisé en commune, au commencement du 13me siècle. Il avait alors une administration consulaire renouvellée chaque année. Voici ce qui s'observait aux élections des Consuls, d'après un manuscrit de 1629, découvert parmi les papiers de M. Puel, notaire et membre du conseil général du Tarn.

« La veille de la Fête-Dieu, les Consuls en exercice s'assemblaient avec leurs quatre Conseillers dans la maison qui servait jadis d'hôpital, pour choisir *huit hommes de bien*, dont quatre devaient être pris parmi les habitants du bourg et les quatre autres au-dehors. Le lendemain, à l'issue de la messe, la communauté réunie pour donner son avis sur les choix préparés, chacun exprimait son opinion, et si les résultats de la discussion n'étaient pas favorables aux candidats présentés, les Consuls en proposaient d'autres jusqu'à ce qu'ils fussent agréés. Le même jour, après midi, le Juge, le Procureur du Roi et son Greffier, s'adjoignaient aux magistrats municipaux et nommaient ensemble pour Consuls les quatre candidats qu'ils jugeaient les plus aptes à en remplir les fonctions. A partir de 1620, les Officiers du Roi procédèrent à ces choix. »

« Les Consuls du Castelviel, dit encore le manuscrit, jouissaient du privilège d'entrer en procession à Albi, le jour de la Fête-Dieu, avec leurs livrées consulaires, et *pour marque de l'ancienneté du lieu,* ils précédaient les Consuls de la ville pendant la cérémonie. »

Les Consuls sortant d'exercice devenaient Conseillers. Chaque année on élisait deux Juges civils, désignés sous le nom de *Jurats*, pour juger les délits ruraux et les petites affaires de police. Les Consuls créaient des gardes forestiers et désignaient un syndic chargé d'administrer l'hôpital, appelé maladrerie de St.-Jean, et situé à l'Ouest du Castelviel. Cet établissement, destiné aux lépreux, avait été fondé, en 1218, par Bernard de Caumont, qui y fit bâtir une petite chapelle dans laquelle il fut enseveli avec sa femme, ainsi

que l'attestait encore, en 1629, une inscription sépulcrale qu'on voyait sur le mur de l'édifice.

Cette communauté, dont il sera de nouveau question quand il s'agira de l'incendie du château par les Anglais, avait des foires, des marchés; sa juridiction s'étendait le long de la rivière du Tarn jusqu'au lieu de Ste.-Carême, au bois de Gasquet et à Notre-Dame de Fonlabour, arrivait aux fossés de Florentin, longeait ensuite le Sequestre, le Garric-Pendoul, d'où elle se dirigeait vers le couvent des Cordeliers et de là à la porte de la Travaille.

Il est fait mention dans le même manuscrit des droits de *fouage* (impôt par feux), de *fournage* et d'*herbage* prélevés par les Consuls. Une coutume très-ancienne les autorisait à exiger pour leur assistance à la visite des bœufs, vaches ou veaux amenés à la boucherie, la langue de chacun de ces animaux.

Un Juge du comté de Castres, qui avait son siége à Lombers, y exerçait la justice au nom du Roi.

Le faubourg du Pont, quoique dépendant de la judicature d'Albigeois, fut compris, en 1348, dans le consulat d'Albi limité sur la rive droite du Tarn par les consulats de Lescure et de Castelnau (1). Des contestations s'élevèrent, au commencement du 14me siècle, entre les Consuls et les habitants de cette localité. Ceux-ci refusaient de payer l'impôt à Albi, parce que, disaient-ils, ils dépendaient de la sénéchaussée de Toulouse. Il fut procédé à des enquêtes au sujet de ces prétentions, et des ordonnances rendues sur le rapport de Commissaires généraux envoyés sur les lieux, vinrent mettre fin à de longs débats, dont il sera donné quelques pièces (2).

Il faudrait plusieurs volumes pour publier tout ce que les archives d'Albi offrent d'intéressant. J'ai consacré beaucoup de temps à compulser chartes, comptes, budgets, délibérations et correspondance; cependant il me reste encore à faire. Plus de mille pièces importantes sont inventoriées; celles qui concernent les usages et les coutumes de cette ville ou qui se rattachent à de curieux sou-

(1) Il est fait mention dans quelques pièces des Consuls du Bout-du-Pont.

(2) Pièces justificatives N°s 51 et 52.

venirs trouveront place dans ce livre. J'y insérerai surtout les actes des privilèges, confirmés par plusieurs Rois de France, que les Évêques en entrant à Albi juraient de maintenir (1) et qui constituaient les droits de bourgeoisie.

Je voudrais pouvoir m'étendre davantage sur ce sujet, mais les limites que je me suis tracées m'en empêchent. J'espère toutefois que ce que j'ai dit sur le dévouement des Consuls aux intérêts publics, sur la ponctualité et la régularité que l'on remarque dans tous leurs actes, suffira pour exciter l'admiration des personnes qui voudront sacrifier plus d'un jour à fouiller dans leurs registres poudreux. Elles n'hésiteront pas à convenir, avec M. Augustin Thierry (2), que l'histoire municipale du moyen âge peut donner de grandes leçons au temps présent.

ASSEMBLÉE DES TROIS ÉTATS DU DIOCÈSE D'ALBI.

Le diocèse d'Albi jouissait du privilège d'être régi par des états particuliers qui s'assemblaient tous les ans et qui étaient composés, comme les états de la Province, des ordres du clergé, de la noblesse et du tiers-état. L'Évêque d'Albi les présidait; on les nommait aussi *assiette*, parce qu'ils étaient appelés à asseoir les impositions sur les communautés du diocèse.

L'ordre du clergé y était représenté par un député de l'église de Ste.-Cécile, par les abbés de Gaillac et de Candeil et par le prévôt ou député du chapitre de St.-Salvi.

L'ordre de la noblesse se composait du baron de Castelnau-de-Lévis, ou du baron de Cadalen (Pierre-Bourg), qui avait entrée aux états-généraux, des vicomtes d'Ambialet et de Paulin, des barons de Lescure, Salvagnac, Cestayrols et Laguépie.

Le tiers-état avait des représentants de tous les consulats du diocèse, dont le nombre fixé d'abord à 111 fut augmenté successivement et porté à 199. Le premier Consul d'Albi y assistait comme commissaire ordinaire, le second en qualité de député représentant

(1) Formalités observées à la réception des Evêques ; documents N° 53.
(2) Récits Mérovingiens, tome 1er, page 305.

le premier Consul qui venait de sortir d'exercice, enfin un député de la même ville sans voix délibérative.

Dans cette assemblée devaient se trouver quatre commissaires : le commissaire principal ou extraordinaire nommé par les présidents pour le Roi aux états-généraux, trois commissaires ordinaires : le Viguier d'Albi, le premier Consul d'Albi et le Consul de l'une des trois villes de Gaillac, Rabastens ou Cordes. Il y avait, comme aux états-généraux, un syndic et un secrétaire-greffier. En 1542, il fut arrêté que pour accélérer l'expédition des affaires, il y aurait deux syndics, l'un à Albi l'autre à Gaillac.

Après la cérémonie religieuse, célébrée suivant l'ancienne coutume dans l'église de St.-Julien, les états-particuliers du diocèse d'Albi se réunissaient dans la maison consulaire qui était attenant (1). Le secrétaire faisait l'appel des députés et donnait lecture de l'ordre de convocation, des *commissions* et des ordonnances relatives aux impositions. Après quoi l'assemblée arrêtait que l'impôt serait réparti sur tous les taillables du diocèse en la forme accoutumée, examinait les affaires qui lui étaient soumises et procédait à la nomination du syndic, du greffier, d'un commissaire spécial chargé d'ouïr et d'arrêter les comptes du receveur, enfin des membres du bureau des comptes auquel elle renvoyait toutes les affaires, demandes ou réquisitions, lui donnant plein pouvoir de délibérer, décider et ordonner tout ce qu'il jugerait utile, et de faire sur les communautés le répartement des sommes imposées.

Ce bureau des comptes, présidé par l'Évêque, était composé du député de l'église de Ste.-Cécile et alternativement du prévôt ou du député du chapitre collégial de St.-Salvi, de celui de l'abbé de Gaillac ou de Candeil. Le baron de Castelnau, (plus tard celui de Cadalen), y entrait seul, ou accompagné d'un des barons diocésains, représentant au bureau de l'assiette l'ordre de la noblesse. Le tiers-état fournissait pour ce bureau six députés des villes d'Albi, Gaillac, Cordes, Rabastens, Réalmont et Lombers; deux députés des villes

(1) Les actes relatifs à l'acquisition de la maison consulaire attenant à l'église de St.-Julien existent aux archives de la mairie d'Albi.

de Lisle, Valence, Montmiral, Cadalen, Monestiés et Cahuzac, qui alternaient entr'elles de trois en trois ans; enfin un autre député d'Albi, qui occupait le dernier rang et n'avait pas voix délibérative.

Un bureau de direction des affaires pendant l'année se composait de l'Évêque ou de son Grand-Vicaire qui le présidait, du Baron de Castelnau ou de Cadalen, du Viguier et du premier Consul de la ville.

Le diocèse d'Albi était un des plus considérables de la Province; il payait la quatorzième partie de ses impositions; cette partie s'élevait, en 1776, à 1,100,000 livres (1).

Les impositions étaient payables en trois termes.

L'assemblée diocésaine, émanation des états-généraux, n'était comptable de son administration qu'à ces états et au Roi. Elle ne pouvait, sans le consentement des états, ni faire de réglement de discipline intérieure, ni poursuivre auprès des commissaires du Roi l'autorisation des dépenses ou emprunts qu'elle avait délibérés. Elle devait être convoquée immédiatement après la tenue des états-généraux, et au plus tard un mois après la fin de leur session.

Dans les anciens procès-verbaux conservés aux archives de la préfecture, on voit que les états-particuliers d'Albi, avant de nommer le bureau des comptes ou de l'assiette, délibéraient sur toutes les affaires intéressant l'administration du diocèse, examinaient avec soin les demandes et réclamations qui leur étaient soumises et traçaient, pour ainsi dire, la marche à suivre à l'assemblée de l'assiette qui devait leur succéder. Mais plus tard les députés des communes semblaient ne se réunir que pour la forme. Ils organisaient le bureau des comptes ou de l'assiette et se retiraient, se reposant entièrement sur lui du soin des affaires du diocèse.

Le dépouillement de ces procès-verbaux, aussi bien que les délibérations des états-généraux conservées aussi aux archives départementales, présentent d'immenses matériaux pour l'histoire du pays. C'est une mine à exploiter.

(1) Délibération des états-diocésains de la même année 1776.

ÉVÈNEMENTS.

FAITS RELATIFS A LA CROISADE CONTRE LES ALBIGEOIS.

L'hérésie des Albigeois, ainsi appelée, assure-t-on, parce qu'elle fut condamnée, en 1165, au concile de Lombers, château fort situé à environ 16 kilomètres d'Albi, prit naissance vers le milieu du 12me siècle. Pierre de Bruys et Henri, son disciple, répandirent les premiers dans le Midi leurs funestes doctrines. Partout la foule enthousiaste les suivait, brisant les autels et ne voulant d'autre culte que celui qu'ils prêchaient. Ils imposaient aux simples, par des discours étudiés, une piété apparente et un extérieur extrêmement négligé. Ils portaient une longue barbe et marchaient nuds pieds. Henri ne manquait ni d'esprit ni d'éloquence; St. Bernard déclare lui-même qu'il était homme de lettres (1).

Après avoir échappé au danger auquel son maître, Pierre de Bruys, avait succombé, Henri se réfugia à Toulouse, d'où il répandit ses dogmes pernicieux dans les pays voisins, soit par lui-même, soit par ses disciples.

L'église dût songer à arrêter ce fléau : elle envoya dans le Midi plusieurs prélats et abbés pour le combattre; St. Bernard s'adjoignit au légat du Pape, et vint à Albi en 1147. Le légat qui l'avait précédé de deux jours dans cette ville, dont presque tous les habitants avaient embrassé l'hérésie ou la favorisaient ouvertement, y fut mal reçu. Les Albigeois, dit l'histoire de Languedoc, allèrent par dérision au-devant de lui, montés sur des ânes. Le saint abbé au contraire fut accueilli avec de grandes démonstrations de joie. Il prêcha dans la cathédrale, en présence d'un auditoire très-nombreux, et parvint par ses discours à ramener à la foi tous ceux qui s'en étaient écartés.

Cependant, étouffée un instant, l'hérésie reparut bientôt plus dangereuse encore, malgré l'extrême sévérité dont on usa envers

(1) Lettre de St. Bernard à Alphonse II, comte de Toulouse. D. Vaissete, tome 2, page 444.

les sectaires; ni les nombreux jugements prononcés par divers conciles, ni l'éloquence et le pouvoir des légats du Pape ne purent empêcher qu'elle ne se propageat. St. Dominique vint la combattre; mais les annales du couvent des Frères-Prêcheurs de Toulouse, en citant ses triomphes, attestent que dans ses courses pénibles, il trouva peu d'hommes fidèles à la foi catholique.

Innocent III voyant que les moyens employés n'avaient pas le succès qu'il désirait, exhorta Philippe-Auguste à faire la guerre aux hérétiques. La croisade fut publiée en 1208, et bientôt une armée formidable, composée de pélerins et d'hommes assemblés au hasard, porta dans le Midi la désolation et la mort.

Il ne m'appartient pas de dérouler les pages de ce grand drame. D'autres feront sans doute connaître le rôle que joua l'Albigeois pendant ces guerres sanglantes; ils diront toutes les circonstances de la croisade, les croyances des sectaires, le siége et la destruction de nos châteaux, la domination des Montfort sur une portion considérable du pays; pour moi, n'ayant pas à traiter cette matière à la fois difficile et délicate, je dois me borner à attirer l'attention du lecteur sur quelques pièces relatives à ces événements, dont mes recherches m'ont procuré la découverte.

La première est une lettre de Pierre, roi d'Aragon, datée du mois de février 1203 (1204) : elle fait connaître au clergé l'interrogatoire qu'ont subi devant lui et les légats du Pape, plusieurs hérétiques réunis par ses ordres. Cette lettre, qui est mentionnée dans le poëme de la croisade contre les Albigeois et dont les historiographes du Languedoc rapportent des fragments, a été conservée sur la couverture d'un manuscrit du 13me siècle, appartenant à M. Louis Cavalié, juge suppléant près le tribunal civil d'Albi (1).

Les documents qui suivront celui qui précède n'auront pas moins d'intérêt.

Devenu, par droit de conquête, maître de l'Albigeois, Simon de Montfort reçut le serment de fidélité d'un grand nombre de seigneurs.

(1) Documents et pièces justificatives N° 54.

Il donna en fief à Guillaume, évêque d'Albi, les terres de Marsac et de Roufiac, sous la condition de foi et hommage. Les lettres de ce conquérant sont datées d'Albi, du mois d'avril 1212 (1).

Ainsi qu'il a été dit, les biens des hérétiques condamnés étaient confisqués au profit de l'Évêque et du Roi. Dans une enquête dressée en 1252 par Guillaume de Pian, sénéchal de Carcassonne, on voit que le nombre des hérétiques condamnés à Albi s'élevait alors à plus de 60, et qu'on estimait leurs biens dix mille livres tournois (180,000 francs de notre monnaie.) Chaque jour voyait s'accroître ces condamnations; elles ne frappaient pas seulement les habitants de la ville, mais encore ceux des campagnes. C'est ainsi qu'Ozilis de Morlhon et sa femme Sauria furent dépouillés de leurs domaines de Lagarde-Viaur, et qu'on enleva à Pons, à Vierna, son épouse, et à Guillaume Dupuy, les propriétés qu'ils avaient à Monestiés, aux lieux d'Airole et de l'Hichardié (2). Des actes relatifs aux contestations que souleva le partage de ces biens seront joints aux documents (3).

On rapporte à l'année 1204 l'origine de l'inquisition établie contre les Albigeois; mais ce ne fut qu'en 1229 que le concile de Toulouse l'organisa définitivement : quatre ans après, Grégoire IX en confia le soin aux Frères-Prêcheurs et établit deux Inquisiteurs de cet ordre à Albi. Ils avaient pouvoir de faire citer à leur tribunal, non-seulement tous ceux que les rapports de leurs commissaires dénonçaient comme hérétiques ou suspects d'hérésie, mais encore tous ceux accusés de sortilège et de magie (4). Les condamnés à mort, livrés au bras séculier, étaient brûlés vifs et leurs cendres jetées dans les égouts; les condamnés à la prison perpétuelle devaient finir leurs jours dans des cellules étroites et obscures; on les désignait sous le nom d'*immurati*, *emmurés*, ou *placés entre quatre murailles* (5). Toute communication entr'eux était interdite. Ils recevaient par une lucarne la nourriture nécessaire à leur subsistance. Quelquefois les Inquisiteurs commuaient les peines de mort et de prison en une

(1) Documents et pièces justificatives N° 55. (2) Pièces justificatives N° 56. (3) Pièces justificatives N°s 57 et 58. (4) Pièces justificatives N° 59. (5) Glossaire de Ducange.

amende pécuniaire. Ils agissaient ainsi envers ceux qui donnaient des marques de repentir et qui consentaient à se croiser pour aller servir outre-mer.

La sévérité que les Inquisiteurs déployèrent dans leur mission aigrit au plus haut point les esprits. Le peuple se souleva contr'eux en plusieurs endroits : trois Frères-Prêcheurs envoyés à Cordes, en 1203, pour rechercher des hérétiques, y furent massacrés et jetés dans un puits. A Albi, Arnaud Catalan et Guillaume Pelisse, religieux du même ordre, qui y exerçaient l'inquisition, faillirent éprouver le même sort. D. Vaissete rend compte de quelques circonstances de cet événement. Il sera bon de reproduire en entier le récit de ces troubles, inséré dans un ancien manuscrit (1), ouvrage d'un Frère-Prêcheur contemporain.

Les habitants d'Albi se plaignaient surtout de leur Évêque, Bernard de Castanet, qu'ils accusaient d'avoir, de concert avec les Inquisiteurs, condamné comme hérétiques plusieurs citoyens bons catholiques. Ces plaintes parvinrent aux oreilles du Roi qui, en 1302, donna l'ordre, par lettres-patentes (2), à Richard, neveu, et à Jean de Pinquigni, réformateurs en Languedoc, de se saisir de la juridiction temporelle de l'Évêque. Ces commissaires arrivèrent à Albi et le drapeau du Roi fut immédiatement arboré sur la forteresse que Bernard de Castanet venait de faire construire à côté de son palais (3).

Forts de l'appui que leur prêtaient les Commissaires du Roi, les habitants insultèrent plusieurs fois les Inquisiteurs et l'Évêque lui-même. Ce prélat se rendit à Toulouse pour demander justice, et à son retour, il fut outragé par le peuple qui s'était rendu à l'entrée de la ville, en criant : *mort au traître.* Ce prélat supporta patiemment ces injures; défendit à ses gens, en cas qu'on voulut lui faire violence, de la repousser par la force, et il arriva dans son palais entouré, dit la chronique, *de tous ses damoiseaux.* Il sera rendu compte, à l'article des Frères-Prêcheurs, des insultes faites, à cette occasion, aux religieux de cet ordre.

(1) Documents N° 60. (2) Documents N° 61. (3) Documents N° 62.

On trouve aux archives de la mairie un acte plein de détails curieux au sujet des informations recueillies, par ordre de Clément V, sur les plaintes portées contre les Inquisiteurs et l'Évêque d'Albi. Le Pape donna commission à deux Cardinaux, qui devaient passer à Carcassonne, à Albi et à Cordes, de procéder sur les lieux à une enquête régulière pour découvrir la vérité. Les légats du S. Père visitèrent eux-mêmes les prisons, interrogèrent les détenus sur la manière dont ils étaient traités et prescrivirent diverses mesures pour améliorer leur position. A Carcassonne, quarante-un hérétiques, dont les noms sont inscrits dans l'acte, furent conduits devant eux, exténués ou infirmes; ils pouvaient à peine articuler quelques paroles contre la dureté de leurs geoliers.

A Albi, le Légat du Pape descendit dans les cachots destinés aux hérétiques et placés au-dessous des prisons de l'évêché; il y trouva des malheureux couverts de chaînes, et dont quelques-uns n'étaient encore que soupçonnés d'hérésie. Condamnés et prévenus gisaient dans des cellules étroites, obscures et malsaines où ils devaient finir leurs jours. Le cardinal Pierre, du titre de St.-Vital, ordonna aussitôt que les détenus fussent délivrés de leurs chaînes, les prisons assainies et agrandies, nomma de nouveaux geoliers auxquels il fit prêter serment de remplir leur devoir avec humanité, et ne quitta Albi qu'après avoir pris toutes les mesures pour l'exécution de la bulle du Pape, qui défendait d'enfermer les prévenus d'hérésie dans des cachots, de leur faire subir la torture et de les juger en l'absence de l'Évêque diocésain ou de son délégué. Bernard de Castanet, retenu par des infirmités hors de son diocèse, ne put assister à l'enquête.

Cette pièce, sous la date de 1306, revêtue du sceau des Cardinaux, est complète et bien conservée (1).

Peu de temps après, une sentence d'excommunication fut lancée contre les habitants d'Albi, au sujet des excès qu'ils avaient commis contre l'Évêque Bernard de Castanet, les Inquisiteurs et les Frères-Prêcheurs. Un bref du Pape Jean XXI vint lever cet interdit.

(1) Documents et Pièces justificatives N° 63.

Bernard de Fargis, évêque, le fit publier dans cette ville le 2 mars 1319, avec invitation aux consuls et aux habitants de se rendre le même jour au cimetière de Ste.-Cécile. Un sermon fut prononcé par Déodatus, premier évêque de Castres, et après la cérémonie religieuse, les consuls, au nom des habitants, demandèrent, par requête écrite, le pardon des mauvais traitements qu'ils avaient exercés tant contre feu Bernard de Castanet que contre les Inquisiteurs, se soumettant d'ailleurs à la pénitence qu'il plairait à l'Évêque et à l'Inquisiteur de la foi de leur infliger.

Sur la demande des consuls, Bernard de Fargis ordonna qu'il serait dressé acte de leur soumission. Il leur imposa en même-temps pour pénitence de faire bâtir une chapelle expiatoire dans le cimetière de Ste.-Cécile, de payer les frais de construction d'un portail pour l'église des Frères-Prêcheurs, une amende de 50 francs applicables aux travaux à exécuter à l'église des Carmes et de placer deux tombeaux aux lieux où reposaient les cendres de deux Frères-Prêcheurs. Les habitants les plus coupables furent condamnés en outre à faire de longs pélérinages. Les archives de la mairie ont fourni quelques pièces relatives à cet objet (1). D'après D. Vaissete, une cérémonie semblable eût lieu à Cordes, en 1321, en présence des Inquisiteurs de Toulouse et de Carcassonne et du vicaire-général de Bernard de Fargis.

Tous les documents découverts sur la croisade contre les Albigeois et sur les Inquisiteurs seront publiés, avec ceux déjà mentionnés, après les notices concernant la ville d'Albi. Quelques actes importants, dont il n'a été cité que des extraits dans l'histoire de Languedoc, seront reproduits en entier.

LES PASTOUREAUX A ALBI.

En 1320, on vit se former tout à coup en France, comme au temps de St. Louis, des bandes composées d'hommes, de femmes et d'enfants qui se faisaient appeler *les Pastoureaux*, *los Pastorels*; ils

(1) Pièces justificatives N°s 64 et 65.

annonçaient qu'ils voulaient passer outre-mer pour recouvrer la Terre-Sainte, et ils allaient de ville en ville, armés, marchant sous l'étendard de la Croix et sollicitant des secours pour l'exécution de leur projet. Ils entraînèrent beaucoup de gens simples; des malfaiteurs et des vagabonds vinrent aussi grossir leur troupe. Trompé par des apparences de piété et de courage, le peuple les accueillait partout avec faveur et leur donnait de l'argent et des vivres. Les *Pastoureaux* demandèrent d'abord, puis ils prirent, dit M. Michelet, et ils ne tardèrent pas à se livrer à une infinité de désordres. Ils égorgèrent les Juifs qui refusaient de se faire baptiser et s'emparèrent de leurs trésors. Dans leurs courses vagabondes les églises même ne furent pas épargnées.

Ce fut vers la fête de la St.-Jean de la même année, que deux ou trois cents Pastoureaux arrivèrent à Albi et y entrèrent à plusieurs reprises sans éprouver de résistance. Les habitants de cette ville, les regardant comme des hommes choisis par la providence pour faire la conquête de la Terre-Sainte, les reçurent avec joie et leur fournirent tout ce qui pouvait être nécessaire à leur subsistance et à leur entretien. Les Juifs qui résidaient à Albi n'ayant pu obtenir, même à prix d'argent, d'être mis sous la sauvegarde de l'Évêque, prirent la fuite à leur approche. Leurs maisons furent pillées et les objets précieux qu'elles renfermaient, tels que vases, ornements d'or et d'argent, pierreries, bijoux et divers meubles, furent emportés ou vendus à l'encan, sur la place publique.

Les consuls, témoins des excès des Pastoureaux, voulurent porter remède au mal et sommèrent les officiers du Roi et de l'Évêque de faire prendre les armes pour les repousser. L'ordre fut bientôt rétabli à Albi, mais l'exemple qu'avaient donné ses habitants fut imité par les petites villes des environs où eurent lieu aussi de grands désordres.

Pierre de Thilbert, nommé par le roi Charles IV pour informer dans les sénéchaussées de Toulouse, de Périgord et de Carcassonne, sur le meurtre des Juifs, le pillage de leurs biens et les autres excès commis par les Pastoureaux ou par les habitants des villes qui les

avaient favorisés, se rendit à Albi, le 10 novembre 1324, et procéda le même jour à une enquête en présence des consuls. Cette pièce, qui contient les accusations du commissaire du roi et les réponses des magistrats municipaux, sera publiée en entier (1). Elle prouve que si les habitants d'Albi avaient été favorables aux *Pastoureaux*, c'est parce qu'ils avaient cru de bonne foi ne pas devoir s'opposer à leur dessein, *en vénération du Crucifix dont ils disaient avoir embrassé la cause.* Ces informations sont consignées dans un procès-verbal conservé à la mairie d'Albi; elles constatent également que les Pastoureaux avaient tué des Juifs à Gaillac et à Rabastens.

Ces étranges émigrations, qui annoncent à la fois l'enthousiasme et la misère de cette époque, furent comprimées par Aymeric de Cros, sénéchal de Carcassonne, qui ayant réuni des troupes se saisit d'un grand nombre d'entr'eux et en fit pendre une partie. Le reste fut entièrement dissipé.

Les Juifs étaient alors l'objet des plus violentes attaques. Dans une supplique au Roi, les habitants de la sénéchaussée de Carcassonne les accusent de rapines, d'immoralité et de vivre d'intelligence avec les lépreux. Ils signalent ceux-ci comme des *semeurs* de peste. « Ils répandent des poisons, des drogues pestilentielles, ils ont recours aux sortiléges pour nous infecter de leur mal. Il est urgent que des mesures soient prises pour arrêter les progrès de la contagion et que des établissements éloignés des villes et bien gardés soient construits sans retard pour recevoir, dans des cellules séparées, les lépreux des deux sexes (2). »

Deux léproseries ou maladreries existaient à Albi : celle de St.-Jean du Castelviel, dont il a été déjà fait mention, une autre plus ancienne, désignée d'abord sous le nom de maladrerie du Vigan (3) et ensuite de St.-Martin. Les lépreux payaient journellement les frais de leur entretien; il en était rendu compte aux Consuls.

Leur séquestration de la société ressemblait à un office de morts (4).

(1) Pièces justificatives N° 66. (2) Pièces justificatives N° 67.

(3) Dans les actes des 12e et 13e siècles le Vigan est désigné par les noms de *Vicus* et *Vicanus*, *Bourg*, *Village*.

(3) M. Michelet, histoire de France.

Sur deux tréteaux devant l'autel, on tendait un drap noir; le lépreux se tenait dessous, agenouillé, et y entendait dévotement la messe; le prêtre prenant un peu de terre dans son manteau, en jetait sur l'un des pieds du lépreux, puis le mettait hors de l'église, en lui disant : *je te défends que tu n'entres en l'église ni en compagnie de gens, etc.* Il le conduisait aussitôt à sa cellule.

GUERRE DES ANGLAIS.

Après la guerre des Albigeois, l'une des plus cruelles et des plus barbares qui aient affligé l'humanité; après les événements désastreux qu'elle entraîna et qui ébranlèrent le Midi durant plus d'un siècle, de nouvelles calamités vinrent encore désoler le pays : la disette, la peste, les exactions les plus intolérables le réduisirent à une profonde misère.

Les agents du Roi pressuraient le peuple; des ecclésiastiques, des bourgeois s'appuyant sur des privilèges, refusaient de payer l'impôt; les communes étaient *taillées* sans merci et chaque jour voyait naître des impôts nouveaux qui augmentaient les souffrances : tantôt c'était l'apanage d'un Prince, un emprunt pour la rançon d'un Roi prisonnier, tantôt des subsides pour les guerres, l'évacuation de forts occupés par l'ennemi ou pour l'entretien des troupes qui passaient et qui se croisaient dans tous les sens. Le Roi Philippe de Valois réclame une aide pour la chevalerie de Jean, son fils, duc de Normandie, ainsi que pour le mariage de sa fille Marie : aussitôt une imposition de 20 francs par feu est ordonnée par le Sénéchal de Carcassonne. Les consuls d'Albi se plaignent : ils alléguent leur état de détresse et les nombreuses dépenses auxquelles ils ont à satisfaire pour leur garnison, la construction de leurs remparts, les droits de gabelle, de fiefs, arrière-fiefs et des charges innombrables. Les cahiers de leurs délibérations sont pleins de doléances, de suppliques au Roi, aux Sénéchaux, aux Gouverneurs de la Province : « Les froids, disent-ils, ont détruit nos vignes, nous n'avons plus de bras à notre service pour cultiver les champs, la population d'Albi est considérablement réduite; plusieurs habitants se sont expatriés et d'autres songent aussi

à aller chercher ailleurs plus d'avantages et de sécurité. Vous nous demandez de l'argent et nous aurions besoin que vous vinsiez à notre secours, car nous n'avons pas de quoi suffire à notre subsistance. » On recevait ces plaintes, mais rarement les vœux des consuls et des habitants étaient exaucés. (1)

A ces maux, il faut en ajouter d'autres occasionnés par les guerres des Anglais, les courses des Routiers, des guerres intestines entre l'Évêque et le seigneur de Lescure, le chapitre de Ste.-Cécile et les gens du commandeur de Rayssac (2), de l'ordre de St.-Jean de Jérusalem.

Le débarquement des Anglais avait jeté la consternation dans Albi. On abandonnait les affaires pour ne s'occuper que de la fortification de la ville; on s'imposait des sacrifices considérables et tous les habitants valides veillaient à sa garde, prêts à se défendre avec courage. Jean, comte d'Armagnac, l'Évêque Hugues d'Albert, le Sénéchal de Carcassonne, Bertrand de Piberac, prieur de St.-Martin-des-Champs et réformateur général de la Province de Languedoc, accordèrent des exemptions de tailles et de subsides pour aider à l'exécution de ces travaux. Des commissaires du Sénéchal de Carcassonne, Amalric de Voisins, Bernard Raymond de Durfort, Guilhaume de Villespassans, seigneur de St.-Amancet, Bernard de Bonnes, co-seigneur d'Hautpoul, furent envoyés pour faire fortifier toutes les places qui pouvaient être mises en état de défense, abandonner les autres et inviter les habitants à se retirer dans les lieux fortifiés. Les consuls s'empressèrent d'offrir un asile à tous ceux qui, trop exposés aux attaques de l'ennemi, voudraient se réfugier à Albi. Des Officiers visitèrent les villages voisins, y placèrent des troupes ou les firent évacuer. Les procès-verbaux des visites aux lieux de Maussans et des Avalats se trouvent à la mairie; ils sont assez importants pour être mis en lumière (3).

Toutes ces précautions étaient urgentes; le prince de Galles, à la

(1) Documents et pièces justificatives N° 68.
(2) La maison de Rayssac subsiste encore à une lieue à l'Est d'Albi.
(3) Documents et pièces justificatives N° 69.

tête d'une petite armée, composée d'Anglais et de brigands loués dans le Midi, ravageait le Languedoc; ses soldats pillaient et brûlaient. Favorisés par plusieurs gentilhommes de la contrée, ils s'emparèrent, dans l'Albigeois, des châteaux de Curvalle, Penne, Paulin, Thuriés, Jannes, Rosières, Lasplanques et Combefa, d'où ils se répandaient dans le pays pour détruire ou pour emporter les récoltes. Les communes de l'Albigeois donnèrent des sommes considérables pour se rédimer de leurs courses et obtenir l'évacuation de ces forts (1).

Bertrand de Lautar, surnommé le *Pauco*, se disant au service du Roi et du comte de Foix, occupait le fort de Tersac situé à 5 kilomètres environ d'Albi. Sa compagnie, formée de Routiers, se livrait au pillage, rançonnait les habitants des campagnes et était secondée dans ses courses par Bertrand de Campagnac et par le Batard de Corn, qui avaient embrassé le parti des Anglais. Plusieurs fois leurs soldats furent reçus dans Albi et on leur donna de l'argent et des vivres.

Dans une supplique adressée au Roi, les habitants, pour s'excuser de leur conduite dans cette circonstance, disent qu'ils n'ont fourni de secours à Bertrand de Lautar que pour préserver de tout ravage leurs vignes et leurs champs, que les Anglais viennent jusqu'à leurs portes brûler les récoltes, et qu'ils n'ont pas cru favoriser un ennemi en donnant des secours au *Pauco*. J'ai sous les yeux les lettres de grâce accordées par le roi Charles VI en 1385 (2)..

Toutes les pièces qui se rapportent à ces événements seront fidèlement transcrites; on n'oubliera pas non plus celles relatives à la captivité du Roi Jean et aux sacrifices que la ville d'Albi s'imposa pour sa rançon; des lettres de Charles VII, du comte d'Armagnac, du vicomte de Lomagne et plusieurs renseignements utiles sur ces guerres désastreuses. Les actes concernant les Routiers, les débats entre l'Évêque d'Albi et le Seigneur de Lescure, le Chapitre de Ste.-Cécile et le Commandeur de Rayssac, seront publiés aussi en leur rang.

(1) Documents et pièces justificatives N°s 70 et 71. (2) Documents et pièces justificatives N° 72.

Un vieux manuscrit déjà cité fait connaître qu'en 1422 la ville d'Albi fut assiégée par les Anglais. « Ils l'attaquèrent, y est-il dit, de deux côtés : à Verdusse, auquel endroit leurs tranchées paraissent encore (1629) à Puymirol, et du côté du Castelviel, où ils s'emparèrent de la forteresse, mais Dieu aidant, ils furent repoussés sur tous les points. En abandonnant le château, ils y mirent le feu (1). »

En levant le siège d'Albi, les Anglais ne quittèrent pas le pays; ils y firent encore des excursions pendant plusieurs années. Un registre de la mairie fait connaître qu'en 1427, ils s'emparèrent du château de Combefa. Ce même registre contient, à la page 154, sous la date de 1428 (1429), une partie de l'histoire de Jeanne d'Ark et ce qu'elle entreprit pour faire lever le siège d'Orléans. On verra avec intérêt ce récit qui est écrit en langue romane et par ordre des consuls.

DÉTAILS SUR DIVERS ÉVÉNEMENTS CONTENUS DANS LES CARTULAIRES DE LA MAIRIE D'ALBI.

Ce n'est pas en vain que l'on fouille dans les vieilles archives de la mairie d'Albi. Riches en documents de toute espèce, elles offrent une ample moisson à celui qui se présente pour la cueillir. Les papiers ne sont plus aujourd'hui entassés confusément dans des chambres mal fermées; placés au contraire dans un local convenable, ils ont reçu un premier classement général et il y a lieu d'espérer que dans peu de temps, ils seront disposés de manière à rendre les recherches encore plus faciles à tous ceux qui s'occupent de l'histoire du pays.

A part les actes originaux ou les copies authentiques que la mairie possède sur des parchemins et des papiers détachés, on y trouve aussi un grand nombre de registres, de comptes, de délibérations remontant à une époque très-reculée et renfermant des renseignements d'une grande valeur. Plusieurs cartulaires (2) où ont été transcrits

(1) *Note.* M. Albert Dupuy, consul d'Albi, médecin de Louis XII et de François Ier, et auquel le Castelviel fut aliéné, fit rebâtir le château au commencement du 16me siècle. *(Registres de la mairie d'Albi.)*

(2) Un des cartulaires était plus spécialement consacré à l'inscription des noms des consuls élus annuellement, et à recevoir, comme nous l'avons déjà dit, leurs armes et quelquefois leurs por-

non-seulement les coutumes et privilèges de la ville, mais encore des réglements de police, de salubrité, des mesures contre la peste, sur l'exercice de l'art de guérir et de la pharmacie, des procès, des transactions sur les tailles, les dîmes, les préséances, contiennent en outre des correspondances, des procès-verbaux sur des événements généraux ou particuliers. Il importait d'assurer la conservation de ces titres.

C'était une louable coutume que de consigner dans les annales consulaires tout ce qui pouvait exciter l'intérêt ou éveiller l'attention des siècles à venir. Des détails sur les années d'abondance ou de disette, de sécheresse ou de froid excessif, les crues et les débordements de rivières, les attaques dirigées contre la ville par les Huguenots, le passage et le séjour des troupes, les constructions d'établissements utiles, églises, hôpitaux, ponts, fontaines, y sont soigneusement rapportés avec des notes sur la naissance ou la mort des Princes, sur le tiers-état, les corporations d'ouvriers, ainsi que sur les faits dont le souvenir paraissait aux consuls digne d'être perpétué.

Dans quelques-uns de ces volumes sont transcrits des détails sur les guerres du Roussillon, sur la conquête de Naples, etc.; des procès-verbaux d'entrée à Albi de Rois, de Princes et de grands personnages, des lettres annonçant leur naissance ou leur mort. Plusieurs de ces dernières pièces, insignifiantes en apparence, suggèrent cependant à l'observateur des indications utiles. S'agit-il de la mort d'un Prince ou d'un Roi qui ait accablé le peuple d'impôts? les consuls se bornent à consigner la date de l'événement en ajoutant: tel prince *alla de vie à trépas; Dieu lui fasse merci.* Si au contraire il a emporté en mourant les regrets de la nation, ce sont des éloges pompeux ou de longs récits des honneurs funèbres rendus à sa mémoire. Il sera sans doute agréable au lecteur de voir ici quelques-uns de ces renseignements.

traits. Les miniatures consulaires qui existent encore pour les années 1648—1654 et 1661 sont celles de MM. Bernard du Solier, A. Antoine Martin, médecin, Jean Maillard, bourgeois, Guilhaume Carrier, marchand, Vincent Cathala, marchand, Salvi Solier, Antoine Chevalier, bourgeois, Pierre Durand, bourgeois, Jean Lebrun, écuyer, Jean Pelatier, bourgeois, Guilhaume Gardés, bourgeois, Jean Roux, bourgeois, Guilhaume Favier et Pierre Mary, marchands.

ENTRÉE A ALBI DE LOUIS, DAUPHIN DE FRANCE.

Le 17 mai 1439, Louis, Dauphin de France, qui monta sur le trône sous le nom de Louis XI, entra à Albi, accompagné de MM. les Évêques de Poitiers, de Beziers, d'Agde, de Clermont-Lodève, du comte de Lomagne, du sénéchal de Rouergue et d'un grand nombre d'autres Seigneurs (1).

Aigri contre son père par les ducs d'Alençon et de Bourbon, le Dauphin forma un parti nommé la *Praguerie.* Son père le désarma et lui pardonna. Voici la lettre que Charles VII écrivit pour annoncer cette nouvelle :

« Charles par la grace de Dieu Roy de France, etc. Savoir faisons que nostre tres cher et tres amé fils le Dauphin de Viennois, et nostre tres cher et tres amé cousin le duc de Bourbon sont venus devers nous en toute humilité et obeissance et les avons mis et reçus en nostre bone grace et tout pardonné. Pourquoy voulons et ordonnons que toute guerre et voye de fait à cause de la division dentre nous et nosdits fils et cousin cessent et que dores en avant ne soient pris nuls prisonniers laboreurs ne autres quelconques, ne bestail et que lon ne face nulles courses, ne prengue places ou fortaresses et ne rancoune blés et ne soient abbatues nulles fortaresses es païs de nostre dit cousin de Bourbon et de cy en avant toutes gens de quelque estat quils soient puissent aller et venir securement faisant leurs besoingnes sans qu'on leur meface aucunement si vous mandons et commandons expressement que ceste presente lettre volonté et ordonnance vous faictes crier et publier solempnement à son de trompe par tous les lieux acostumé à fayre criés et publications en maniere que aucun ne puisse pretendre ignorance et icelle feres sans enfraindre. Le 17e juillet mil IIIIe et XI. et de nostre regne le XVIII.

« *Signé :* CHARLES. »

Cette pièce est transcrite sur un des registres de la mairie d'Albi, avec des notes sur l'arrivée du Dauphin et d'autres renseignements dont il sera fait mention.

(1) Registre de la mairie d'Albi.

On trouve dans le même registre, sous la date de 1501, la lettre que nous allons reproduire en entier.

Lettre du Roi, Louis XII, aux consuls d'Albi, pour leur annoncer la conquête du royaume de Naples. (1)

« A nos chers et bien amez les consuls, bourgeois et habitans de nostre ville d'Alby.

De par le Roy.

« Chers et bien amez vous avez pieça peu scavoir et entendre l'emprinse que nous avons faicte pour le recouvrement de nostre royaume de Naples et comme au moys d'avril dernier passé, nous feismes mectre sus nostre armée tant de gens de pie comme de cheval pour avecques les cappitaines et chefs que y desputasmes et ordonnasmes lors executer nostre emprinse et combien que puis nagaires nos dits lieutenans et cappitaines nous eussent escript et fait scavoir la forme et maniere de la prinse de la ville et cité de Capoue qui fut par la force et d'assaulx et tous ceulx qui estoient dedans pour la deffence d'icelle prins et tués. Ce neantmoins actendans les nouvelles que ce jourdhuy nous sont venues nous ne vous en avons aucune chose faict scavoir et pour ce que presentement sommes acertentz tant par lettres de nos dits lieutenants que dailleurs que par tracté, accord et appoinctement faict avecques *Domp Ferderic d'Arragon* les villes et cités de Naples et de Gayete et les Chasteaulx neufs de Lœuf et dudit Gayete sont de ceste heure presente entre nos mains et vraye obeissance et ledit Ferderic avecques ses biens retiré en lisle d'*Iscle* (Ischia). Nous avons bien voulu vous en escripre et faire participans des bonnes nouvelles que nous en avons eues qui sont telles que aujourdhui tout ce qui nous peult et doit appartenir audit royaume est entre nos mains en aussi bonne et vraye obeissance que nulle autre ville ne cité que ayons en cestuy nostre royaume, reservé ladite ysle d'Iscle, laquelle dedans six moys prochains ledit Domp Ferderic est obligé et tenu nous rendre et la bayler a nos dits lieutenans. Qui est la cotelle; fin et perfection de ladite conqueste, en laquelle Dieu nostre créateur nous a fait une très grande et singuliere grace et à luy seul aussi en attribuons la louenge et gloire. Vous priant et neantmoins mandant des nouvelles et graces dessus dites, comme nos bons vrays et loyaulx subjects et que scavons aymer et desirer de tous vos pouvoirs le bien, honneur et prospérité de nous et de nos affaires, de faire telle demonstra-

(1) Cette lettre arriva à Albi le 19e jour du mois d'août et fut remise aux consuls par E.me Le Dieu, hérault d'armes du Roi.

tion de joye que le cas le requiert et par processions, prières et oraisons rendre graces de vos pars à nostre dit createur de la victoire qu'il luy a pleu nous donner contre ledit Ferderic au recouvrement de nostre royaume et oultre de ce que vous ferez vos debvoirs et la raison, ce nous fera tres agreable plaisir.

Donné à Lyon le VIIIe jour d'aoust.

« *Signé :* LOYS.

« Et plus bas : ROBERTET. »

ENTRÉE A ALBI DU ROI ET DE LA REINE DE NAVARRE.

Marguerite de Valois dont le vrai nom était Marguerite d'Angoulème, fille de Charles d'Orléans, duc d'Angoulème et sœur du roi François Ier, fut la princesse la plus accomplie de son siècle et l'ornement de la cour de France par sa beauté, sa douceur, son esprit éclairé et l'élégance exquise de ses manières. Elle se maria, en 1527, à Henri d'Albret, roi de Navarre, dont elle eut un fils mort en bas âge et Jeanne d'Albret qui fut la mère d'Henri IV. Ces deux Princes vinrent à Albi en 1535. Le procès-verbal de leur entrée est écrit en patois, nous allons en donner une traduction fidèle.

« Le samedi, 10me jour du mois de juillet 1535, le roi et la reine de Navarre firent leur entrée en la ville d'Albi. Il faut d'abord noter que la Reine appelée Marguerite, sœur unique du roi de France, entra la première, vers les trois heures du soir. Le Roi n'arriva qu'entre cinq et six heures. Le Viguier d'Albi, le juge de l'Évêque, les Consuls, vêtus de leurs robes consulaires, montant chacun une mule richement harnachée et ornée de grandes housses de drap noir, allèrent au-devant de la Reine, accompagnés de leurs officiers, de docteurs, licenciés, bacheliers, bourgeois, négociants et autres habitants, bien montés, la plupart en robes, marchant dans le plus grand ordre. Ils la rencontrèrent vers l'ormeau de *Marchepesol* sur le chemin d'Albi à Marsac. La Reine était dans une litière, couverte de velours noir et traînée par deux belles mules portant des housses de velours brodées d'or et d'argent. Deux pages d'honneur montaient les mules, et dans la litière avec la Reine, se trouvait *la sénéchale* de Poitiers, sa dame d'honneur. A la suite venaient l'évêque de Rodez, des barons, chevaliers ou gentilshommes ses officiers et plusieurs dames. Dès que le Viguier et le juge de la temporalité rencontrèrent la litière de la Reine, elle donna ordre de s'arrêter, reçut les salutations du cortège et écouta avec bienveillance une harangue fort éloquente (*prétend le mémoire*) prononcée par M. Fabri, licencié et sindic des

Consuls, témoigna beaucoup de satisfaction et dit, après l'avoir entendue, qu'elle saisirait avec empressement l'occasion *de faire plaisir et service à la ville et à tous ses habitants, et qu'elle emploîrait volontiers son crédit poux eux auprès du roi de France, son frère.* Aussitôt le cortège se remit en marche pour accompagner la Reine, qui passa devant la maladrerie de St.-Jean, se dirigea par le chemin de Sainfons vers le pont de Verdusse, suivit les Lices et entra dans la ville par la porte du Vigan. On ne doit pas négliger de mentionner que, dès que la Reine fut arrivée au lieu appelé le *Plo St.-Salvi*, on fit jouer, au grand étonnement de la population, les pièces d'artillerie dont les murailles et les boulevards de Verdusse étaient garnis.

« A l'entrée du boulevard du Vigan, on voyait les armes du roi de France avec celles du roi, de la reine de Navarre et de la ville d'Albi; des arcs de triomphe de verdure étaient placés de distance en distance et les rues pavoisées jusqu'à l'église de Ste-Cécile et au palais de l'Évêque, de riches tentures de tapisseries ou de toiles peintes. Quatre consuls, portant un dais de damas cramoisi, semé de fleurs de lis d'or et orné des armes du roi de France, vinrent le placer au-dessus de la litière de la Reine et le soutinrent ainsi, la tête découverte et à pied, jusqu'à la cathédrale, où attendaient des *ménetriers jouant merveilleusement* du hautbois, ainsi que les trompettes du roi et de la reine de Navarre. Arrivée au premier escalier de l'église, la Reine fit baisser jusqu'à terre sa litière et en sortit avec sa dame d'honneur. M. Pierre de la Porte, chanoine de la cathédrale, à la tête du clergé en chappes de drap d'or, vint lui faire sa harangue et lui présenter à baiser la précieuse relique du bras de Ste.-Cécile. La réception terminée, la Reine monta avec le clergé les marches du grand escalier et alla se prosterner au pied du maître-autel pour assister au *Te Deum*.

« Après la cérémonie, le viguier, le juge et les consuls remontèrent à cheval pour aller au-devant du roi de Navarre. M. de Fabri le harangua et reçut du Prince l'assurance qu'il ferait tout ce qui était en son pouvoir pour être utile et agréable aux habitants d'Albi. On suivit la même route et on observa le même cérémonial que pour l'entrée de la Reine. L'artillerie se fit encore remarquer. Les gentilshommes à la suite du Prince assuraient qu'à Toulouse les décharges d'artillerie n'avaient pas été aussi brillantes (1). Un pavillon de damas violet fut porté par quatre consuls au-dessus de la litière du roi de Navarre, qu'on conduisit ainsi au palais de l'Évêque où l'attendait la Reine. La ville fut illuminée et des torches de cire placées depuis la porte du Vigan jusqu'à l'évêché. Les consuls annoncèrent eux-

(1) *Nota.* Voici de quoi se composait alors l'artillerie de la ville :
1° Cinq fauconneaux de métal.
2° Dix grosses pièces de fer.
3° Quatorze arquebuses à crochet et à main.

mêmes au maître-d'hôtel qu'ils mettaient à la disposition des Princes du vin blanc à discrétion, deux douzaines de chapons et quatre veaux. Ils offrirent aussi 25 setiers d'avoine pour leurs mules. Ces dons furent acceptés avec reconnaissance. Les *Dames d'estat* de la ville, invitées le lendemain, dimanche, à assister au petit lever de la Reine, l'accompagnèrent au sermon qui fut prêché par son aumônier dans le chœur de Ste.-Cécile. Le soir elles furent mandées pour lui tenir compagnie ainsi qu'à *ses demoiselles*. Les consuls rendirent à Henri d'Albret les mêmes devoirs.

« Le lundi, le Roi et la Reine partirent pour Rodez, en passant par Combefa. Avant leur départ, les consuls allèrent leur faire la révérence et les accompagnèrent ensuite jusqu'à l'oratoire de l'Arquipeyre, où les princes les saluèrent gracieusement, en leur renouvellant la demande qu'ils leur avaient faite en faveur des religieuses de Fargues. »

D'autres documents établissent les dépenses faites par la ville à l'occasion de la réception de ces Princes. On y voit que les pièces d'artillerie de l'évêché furent portées sur les remparts de Verdusse, qu'on emprunta des canons à la ville de Toulouse et qu'on employa 50 livres de grosse poudre fabriquée à Albi, au prix de 3 sous la livre. Le feu de joie *(Johannada)* coûta 6 sous. Les arcs de triomphe occasionnèrent une dépense de 3 livres 6 sous 1 denier, etc.

—

Les nombreuses pièces annoncées sur les guerres de religion feront l'objet d'un article spécial qui embrassera les quatre arrondissements du département du Tarn.

—

VOYAGE A ALBI D'ARMAND-JEAN DU PLESSIS, CARDINAL, DUC DE RICHELIEU.

Après l'édit de paix accordé par Louis XIII aux réformés, une seule ville, Montauban, refusa de se soumettre. Le cardinal de Richelieu, ayant sous ses ordres le maréchal de Bassompierre, se chargea, pour la réduire, de conduire l'armée contre elle. Le maréchal prit les devants, et le cardinal ne se mit en route qu'au commencement du mois d'août 1629. Il fit annoncer qu'il arriverait à Albi par le chemin de la montagne, du côté de Lacaune. On travailla en toute

diligence à préparer son entrée, et on ouvrit la porte du Vigan qui était demeurée fermée pendant les troubles de religion.

Les hommages que le cardinal de Richelieu recevait en son chemin de toutes les villes, purent faire douter, dit M. A. Bazin (1), si ce n'était pas le Roi lui-même qui traversait la France pour aller se reposer de ses victoires.

A Albi, on ne négligea rien pour bien accueillir un tel hôte. Des arcs de triomphe furent dressés et enrichis des armes du Roi, du cardinal, du duc de Montmorency, de M. Delbène, évêque, et de celles de la ville. On y plaça plusieurs drapeaux aux armes de France. Les canons tirés de l'arsenal furent rangés sur le boulevard du Vigan.

M. l'évêque Delbène, M. de la Vrillière de Phélypeaux, secrétaire d'état, M. l'évêque de St.-Flour et quelques autres personnages, précédèrent d'un jour le cardinal de Richelieu, qui n'arriva dans cette ville que le 9 du même mois, entre six et sept heures du soir.

Les consuls allèrent le saluer au-delà de la Croix-Verte, le haranguèrent et lui présentèrent les clés d'Albi, argentées et attachées à un cordon de soie rouge et blanche. Le cardinal traversa la ville en litière, au milieu des acclamations d'une population nombreuse et entouré des consuls qui l'accompagnèrent, à cheval, jusqu'à l'évêché.

A sa suite venaient : M. de Montmorency et son train;

M. le maréchal de Marillac;

M. le marquis d'Effiat, surintendant des finances;

M. de la Vrillière de Phélypeaux;

Mgr le nonce du Pape, archevêque de Patras;

Mgr l'archevêque de Bordeaux;

MM.^{grs} les évêques de Valence, d'Alet, de St.-Flour, de Vabre, de Pamiers, de Mende.

Les jours suivants arrivèrent à Albi MM. l'ambassadeur d'Espagne, le comte d'Aubijoux, les marquis d'Ambres et d'Arpajon, le premier

(1) Histoire de France sous Louis XIII, par A. Bazin.

président du parlement de Toulouse, le président de Calvière et le procureur général du Roi.

Le 12, le maréchal de Bassompierre, accompagné de M. de Biron, lui amena les députés de Montauban qui venaient lui donner l'assurance qu'ils étaient prêts à le recevoir; le cardinal leur promit sa présence et celle de toute l'armée.

Lorsqu'il se rendit à Ste.-Cécile pour célébrer la messe, le duc de Montmorency, qui était à sa droite, portait d'une main le chapeau rouge de cardinal et de l'autre un parasol pour le garantir de l'ardeur excessive du soleil. Arrivé dans l'intérieur de la basilique, il en admira long-temps la belle architecture, et ne pouvant croire que le jubé, dont la magnificence étonne l'imagination, fut construit en pierre, il se fit donner une échelle, et montant quelques degrés, il racla avec un couteau pour s'assurer si ces légers clochetons, ces feuillages gracieux aussi bien découpés que pourraient l'être de simples feuilles de carton, n'étaient pas en plâtre; il fut convaincu du contraire, et il annonça le projet de faire construire dans son hôtel, à Paris, une chapelle d'après le plan du chœur de Ste.-Cécile.

Il demanda aussi à voir le portrait du cardinal Louis d'Amboise, sous l'épiscopat duquel cet admirable travail avait été exécuté. On l'obtint de M. d'Aubijoux, seigneur de Castelnau et de Graulhet, qui consentit volontiers à lui en faire don.

D'après l'auteur du manuscrit d'où nous avons extrait ces dernières lignes, le cardinal, dans l'enthousiasme que lui inspirait le chef-d'œuvre qu'il venait d'examiner, et en contemplant la tête de M. d'Amboise, se serait écrié (1) : *Il eût mérité la couronne immortelle, s'il n'eût ambitionné la thiare.* Trompé par la similitude de nom, le cardinal de Richelieu confondait Louis d'Amboise, évêque d'Albi, avec son oncle George d'Amboise, premier ministre de Louis XII, qui avait eu l'ambition d'être Pape.

En allant à Montauban, où il n'entra que le 20 août, le cardinal de Richelieu s'arrêta au château de St.-Géry, entre Lisle et Rabastens. Il y fut splendidement reçu par le propriétaire, M. de St.-Géry, qu'il

(1) *Immortalem meruisset coronam, nisi triplicem ambiisset.*

traitait fort amicalement. Il visita avec intérêt le cabinet de curiosités que possédait celui-ci, et remarqua dans une galerie de tableaux un très-beau portrait d'Erasme qui frappa son œil observateur. Au moment où il allait monter en voiture, M. de St.-Géry lui dit qu'il avait oublié une chose à laquelle il paraissait tenir et lui demanda la permission d'aller la lui chercher. Il revint bientôt après, avec le portrait d'Erasme qu'il le pria d'accepter. Cette politesse fit le plus grand plaisir au cardinal.

Le 22 août, il quitta Montauban et repassa par l'Albigeois, le Rouergue et l'Auvergne pour aller rejoindre le Roi. Il ne s'arrêta que quelques instans à Albi et alla coucher à Combefa, où l'évêque, M. Delbène, le reçut avec toute sa suite de la manière la plus splendide.

Le cardinal rétablit l'évêque, Anne de Murviel, à Montauban. Quelques années après, il écrivait à ce prélat les lettres suivantes dont des copies ont été découvertes à Albi.

Lettres du cardinal de Richelieu à Anne de Murviel, évêque de Montauban. 1634.

PREMIÈRE LETTRE.

« Ayant été rapporté au Roi qu'il ne se fait aucune fonction épiscopale en votre diocèse, Sa Majesté m'a commandé de vous en avertir afin que, rentrant en vous-même par la considération de ce à quoi vous êtes obligé par la charge qu'il a plu à Dieu de vous commettre, vous vous en acquittiez avec tant de soin à l'avenir que vos actions réparent les défauts du passé. Je me promets que vous vous servirez utilement de l'advis que je vous donne parce qu'en le négligeant, Sa Majesté, par sa piété singulière, se sentirait obligée d'y pourvoir par les voies que sa prudence lui ferait juger les plus convenables à cette fin.

« Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur l'Évêque, en sa sainte et digne garde. »

« *Signé :* le cardinal, duc de RICHELIEU. »

DEUXIÈME LETTRE.

« Si j'ai été étonné par la lettre que vous m'avez écrite que vous refusiez le bien que le Roy vous veut faire et vous opposer à celui qu'on veut faire aux peuples qui sont sous votre charge, je l'ai été encore davantage des raisons que vous apportez pour vous en dispenser. Jamais on n'a pensé d'établir la polygamie en France,

mais lorsqu'un mari y est impuissant on en donne un autre à la femme qui a été premièrement trompée; ainsi qu'une mitre ne peut suffire pour deux têtes, aussi a-t-elle nécessairement besoin d'en avoir une. Ce qui a fait que le Roi a été contraint d'ordonner à M. de Bertier de porter la sienne à Montauban, afin que votre chaire n'en fut pas tout à fait destituée. Il en est de même des soleils, le monde qui n'en peut avoir deux ne serait pas monde s'il n'en avait un. Il est vrai que les indispositions des Evêques sont les principaux fondemens des coadjutoreries, mais ce ne sont pas toujours, sans doute, celles du corps. Je me suis extrêmement réjoui quand j'ai vu par votre lettre que vous vous souvenez de votre ancienne philosophie qui vous a appris que deux contraires ne peuvent pas demeurer en un même sujet, puisque cette pensée m'a fait croire d'abord qu'il n'y avait plus d'huguenots à Montauban, ne voyant pas que la loi de Dieu vous permette de tenir autres personnes vous être contraires que les hérétiques de son église. Mais ma joie a été bientôt rabattue quand j'ai considéré qu'il y avait bien plus lieu de craindre qu'il n'y eût pas d'Évêque, puisque l'hérésie y a tant fleuri. Pour conclusion, Monsieur, la raison veut que vous ayez un coadjuteur qui vous aide à faire votre charge, puisque vous n'êtes pas en état de la faire seul. Le Roi vous le commande, je vous en conjure, et vous assure que suivant les commandemens de Sa Majesté je vous serai toujours contraire jusqu'à ce que vous ayez satisfait à une affaire comme celle-là, qu'elle ne désire que pour la gloire de Dieu, l'advantage de l'église et la décharge de sa conscience et de la vôtre.

« Sur ce; je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur l'Évêque, en sa sainte et digne garde. »

« *Signé :* le cardinal, duc de RICHELIEU. »

MONUMENTS.

Les archives anciennes de la Préfecture du Tarn possèdent sur les abbayes, les monastères et les corporations religieuses, de nombreux documents que le temps et les hommes ont épargnés et dans lesquels il faut aller chercher l'origine des monuments religieux de l'Albigeois. Je présenterai successivement les titres qu'elles renferment. Ceux relatifs à l'église et au chapitre de Ste.-Cécile sont considérables. Ils fourniront toutes les indications nécessaires pour décrire ce monument d'une manière complète (1).

(1) Je réserve cette tâche pour un autre moment et pour un autre ouvrage.

ABBAYE DE St.-SALVI.

St.-Salvi, élevé à l'épiscopat par ses vertus et ses talents, nâquit à Albi d'une famille distinguée. Plusieurs traits de sa vie ont été racontés par Grégoire de Tours, son ami et son contemporain (1). Un manuscrit dont l'écriture appartient au 13me siècle et qui était la propriété du couvent des frères prêcheurs d'Albi, contient une intéressante notice sur la vie de ce prélat. Je l'ai transcrite avec un soin scrupuleux (2).

On n'est pas d'accord sur l'emplacement qu'occupa l'Abbaye de St.-Salvi, fondée suivant Dom Vaissete, vers la fin du 6me siècle, après que son saint Patron y eut été inhumé. Mais comme il ne s'agit ici que d'appeler l'attention sur ce qui existe, il convient de s'en tenir aux preuves historiques propres à fixer sur l'époque de la construction de ce monument.

En 942, Raimond et Aiméric donnent à l'évêque Miron et à l'abbé Gausbert pour y construire une Église en l'honneur de St.-Salvi, le plateau où elle a été bâtie. D'après cet acte, le terrain concédé s'étendait, au midi et à l'est, jusqu'au bas du monticule; à l'ouest, il était borné par une propriété privée, et au nord par la paroisse de Ste.-Martiane.

C'est en effet au milieu du 10me siècle que dût être construite l'abbaye de St.-Salvi; la partie d'une ancienne Église qui subsiste encore au midi de ce bâtiment et qu'on appelait la chapelle de St.-Augustin paraît appartenir à une époque plus reculée. Des clercs la desservaient alors sous la direction d'un Abbé, et ce ne fut qu'au commencement du 11me siècle qu'elle n'eût plus que des prévôts.

L'abbaye de St.-Salvi avait déjà au 11me siècle de grands revenus dont l'avaient dotée plusieurs Comtes et Seigneurs. En 1035, on voit Anselme, abbé de ce monastère, céder, au nom des chanoines, à Frotaire évêque et au vicomte Bernard Aton qui prenait le titre de *prince d'Albi,* le port du Tarn pour y construire un pont dont les droits de péage devaient leur revenir.

(1) Greg. Tur., l. v, page 45.
(2) Documents N° 73.

Dans un accord entre le prévôt du chapitre et les consuls d'Albi, sous la date du 14 août 1387, on lit que ceux-ci étaient en jouissance depuis *cinq cents ans* de la grande tour du monastère de St.-Salvi, située du côté de l'église de Ste.-Martianne, au haut de laquelle tour ils avaient fait construire un petit corps de garde appelé *la gacha*, pour y placer la sentinelle qui devait veiller à la garde de la ville. Ce corps de garde fut démoli par ordre du chapitre, qui s'était vu dans la nécessité d'y faire transporter les cloches placées dans la tour, au midi de l'église, attendu que celle-ci menaçait ruine.

Les chanoines consentent à la reconstruction de la partie démolie et en livrent les clés à perpétuité aux consuls, sous la condition qu'ils entretiendront la tour à leurs frais et que le prévôt et le chapitre pourront y faire transporter, pendant les orages, la croix et les reliques de l'église (1).

Les registres de la mairie font foi, sous la date de la même année, de la reconstruction de la partie supérieure de la tour bâtie en brique.

On a à déplorer la perte des cartulaires précieux de cette antique abbaye; la découverte récente de l'inventaire de ces titres ne peut qu'augmenter nos regrets (2).

LES FRÈRES-PRÊCHEURS OU DOMINICAINS D'ALBI.

A l'assemblée générale des Frères-Prêcheurs qui eut lieu à Perpignan en 1275, les frères Guillaume Vital, Hugues de Marciat, Guillaume de Crie, Guillaume d'Ampiac, Isarn Gairengau, Jean Gavent, Bernard Millet et Pierre Curvale, furent envoyés à Albi pour y fonder une maison de leur ordre. L'année suivante le couvent fut définitivement organisé et le frère Bernard de Bociat élu premier prieur conventuel.

La maison des Frères-Prêcheurs fut établie au-delà du lieu appelé la porte de Rônel, à l'est du collége actuel. Leur propriété s'éten-

(1) Documents N° 74.

(2) *Nota.* Voir un extrait de cet inventaire aux documents.

dit bientôt jusqu'à la fontaine de la *Salvanhe.* Leur église, construite sous l'invocation de St.-Louis, s'éleva à côté de l'emplacement de l'ancien hôpital de St.-Jacques. M. l'évêque de Castanet en posa la première pierre en 1293, le dimanche après l'octave de St.-Pierre et de St. Paul. Des manuscrits rapportent que cet édifice était, au 14me siècle, aussi remarquable par son architecture que par de riches décorations et de précieux morceaux de sculpture (1).

Les Frères-Prêcheurs d'Albi devinrent bientôt possesseurs de grands domaines; ils reçurent des legs de plusieurs Seigneurs et acquirent des fiefs et des rentes dans un grand nombre de communes. Béatrix de Lévis, vicomtesse de Lautrec et dame de Castelnau de Bonafous, leur légua par son testament, en date du 18 décembre 1343, une rente annuelle de 50 livres, qu'elle affecta sur ses propriétés de Sénégats; elle leur laissa en outre des fonds pour aider à la construction de leur église, où elle voulut être inhumée et à laquelle elle fit don d'une croix, d'une couronne et d'un agneau d'or (2).

Cette communauté était composée de quinze Religieux dont douze Prêtres et trois Frères-Convers. Elle jouissait de privilèges et de franchises accordés par les papes Sixte IV, Benoît XI et par les Rois de France Philippe de Valois, Jean, François Ier, Henri II, Charles IX et Louis XIII (3).

Les archives départementales ont fourni un manuscrit du commencement du 14me siècle, ouvrage d'un Frère-Prêcheur, qui renferme, avec les noms des prieurs du couvent jusqu'en 1312, le récit de quelques événements dignes de remarque. Voici un extrait de ce manuscrit.

« Des hérétiques d'Albi et de Cordes se liguèrent, en 1301, avec ceux de Carcassonne contre les frères inquisiteurs et surtout contre l'évêque, Bernard de Castanet, qu'ils accusaient d'avoir condamné injustement quelques-uns de leurs compatriotes pour crime d'hérésie.

(1) Le cloître, bâti dans le genre de celui de St.-Salvi, fut élevé, en 1463, par le père Besset, prieur, au moyen des libéralités d'un dévôt personnage de Pampelonne. *(Ancien mss.)*

(2) Voir un extrait de ce testament, documents N° 75.

(3) Documents N°s 76, 77 et 78.

« Ils gagnèrent les consuls, firent parvenir leurs plaintes au Roi et à la Reine et soulevèrent le peuple d'Albi, lui faisant entendre que les condamnés étaient innocents. On insulta les frères-prêcheurs dans les rues de la ville, on arrêta les inquisiteurs et leurs prisons furent enfoncées.

« Richard Neveu, et Jean de Pinquigni, furent envoyés à Albi pour régir le temporel de l'Évêque. Dès qu'ils eurent placé ses biens sous la main-mise du Roi, le peuple se livra aux plus grands excès : des frères de l'ordre furent chassés des églises de St.-Salvi, de Ste.-Martianne et de Notre-Dame du Castelviel, où ils s'étaient rendus pour prêcher ; on les maltraita et on les poursuivit jusqu'à leur couvent en criant : *qu'ils meurent les traîtres* (1). Ces désordres durèrent plusieurs années. Les frères n'osaient point rentrer dans la ville, et si quelques-uns avaient le courage d'y aller, ils étaient accablés d'insultes et d'outrages.

« La ville leur retira les subventions qu'elle leur accordait annuellement, et aucun habitant ne fréquentait leur église.

« Les statues de St. Dominique et de St. Pierre, placées à côté du Crucifix de la porte de Rônel furent enlevées et on mit à leur place celles des commissaires du Roi envoyés à Albi.

« Les chefs du complot étaient Arnaud Garsia, Jean Donadieu, R. Bauderie, d'Albi ; E. Gaillard, de Cordes, juge d'Albi ; G. de Pezenchis, viguier, et Pierre Nicolas, lieutenant.

« Le peuple pilla la maison des frères, dévasta leur église et leur verger, et continua à se livrer à ces excès jusqu'en 1309 (2). »

On trouve dans les archives de la mairie d'Albi des pièces qui se rapportent au pillage de ce couvent et à des procès des Frères-Prêcheurs avec les consuls ; elles contiennent divers détails qu'il faut lire (3).

Les Frères-Prêcheurs fondèrent une chaire de théologie dans leur couvent en 1615, au moyen d'un legs pieux de M. Caldagués. Ils possédaient une belle bibliothèque et des manuscrits précieux.

Il sera question des couvents des Carmes, des Cordeliers, du prieuré de Fargues et des corporations religieuses qui existaient dans cette ville, dans les articles relatifs aux Évêques et Archevêques d'Albi.

(1) D'autres manuscrits plus récents, mais qui sont loin d'offrir le degré d'authenticité que présente celui de la préfecture, rapportent que la maison de l'inquisition fut brûlée et que deux Frères-Prêcheurs furent tués dans ce tumulte.

(2) Documents N° 79. (3) Documents N° 80.

DES ÉVÊQUES ET DU CLERGÉ D'ALBI.

L'église d'Albi reconnaît St. Clair pour son fondateur et son premier Évêque. On n'a cependant rien de certain sur l'époque précise de son passage dans l'Albigeois, mais on croit qu'il y vint vers le milieu du 3me siècle, et que voulant continuer sa mission d'apôtre de la foi, il quitta Albi et confia, en partant, à son disciple Anthime la garde de son église naissante.

Dans les premiers siècles de notre ère, les églises étaient rares, les moyens de prédication et d'instruction manquaient aux nouvelles sociétés chrétiennes. (1) Les Évêques ne pouvant avoir de résidence fixe, allaient eux-mêmes de ville en ville porter les lumières de l'Évangile.

Ce ne fut qu'au 5me siècle, époque où tout ce qu'il y avait d'hommes riches, influents et éclairés entrait dans le sacerdoce, qu'on put fournir des prêtres à quelques paroisses, en envoyer peu à peu dans les campagnes, et que l'administration diocésaine dut commencer à s'organiser dans notre pays.

A part leur mission spirituelle, les Évêques en avaient une toute temporelle à remplir; en général ils administraient le peuple dans l'intérieur de chaque cité, rendaient la justice par eux-mêmes ou par des délégués, assistaient aux assemblées nationales et devenaient le plus souvent les conseillers des Rois; ils avaient des différents à vider, des procès à soutenir et se trouvaient engagés dans une foule de querelles. Un des faits intéressants à observer, c'est ce qui se pratiquait aux élections des Évêques. Il convient d'examiner les règles d'après lesquelles s'effectuaient ordinairement ces opérations. Les formes étaient irrégulières, mais les principes d'après lesquels l'élection devait se faire variaient rarement.

Les Évêques de la province, le clergé du diocèse, le peuple se réunissaient dans la cathédrale pour élire un successeur à l'Évêque qui

(1) Cours d'histoire moderne, par M. Guizot.

venait de mourir (1). Plusieurs compétiteurs se présentaient, chacun faisait valoir ses titres, des discours étaient prononcés en faveur des prétendants, mais le clergé dominait presque toujours, et le peuple se soumettait à son jugement. L'élection se faisait en général sous l'autorité et avec le consentement du Prince, qui envoyait le gouverneur de la province ou son lieutenant pour y présider et l'autoriser par sa présence.

Dès le 9me siècle, temps de désorganisation, les comtes de Toulouse et les vicomtes d'Albi, non-seulement intervinrent dans l'élection, mais encore érigèrent l'évêché en fief, le vendirent par acte public ou en disposèrent par testament.

En 1132, Alphonse, comte de Toulouse, donna au vicomte Roger l'évêché d'Albi et le droit d'élire l'Évêque; mais quelques années plus tard, ces entreprises furent réprimées par la cour de Rome. Les Papes lancèrent des excommunications ou des censures, et cette sévérité rétablit la liberté des élections et la discipline ecclésiastique. Il fut alors interdit aux seigneurs séculiers, aux barons de se mêler en aucune façon de l'élection des Évêques et de s'immiscer dans le gouvernement des églises, le siége vacant.

Alors le clergé d'Albi reprit ses droits consacrés par plusieurs titres. Une bulle d'Innocent II de l'année 1130, par laquelle ce Pontife prend sous sa tutèle l'église de *Ste.-Cécile d'Albi*, qu'il appelle l'*église mère*, permit aux chanoines du chapitre de continuer à vivre régulièrement, et leur donna la faculté d'élire l'Évêque ainsi que le Prévôt, sans la participation de personnes séculières (2). En 1190, Philippe-Auguste confirma le même privilège.

Les registres de la mairie font foi que le chapitre de Ste.-Cécile continuait encore au 15me siècle et même au commencement du 16me à exercer ces prérogatives, non pas d'une manière constante, mais toutes les fois que les Papes ne s'étaient pas réservé la nomination des Évêques. Il y est rendu compte qu'en 1433 le siége étant devenu

(1) Lois de Clotaire II, 614.

(2) Cette pièce importante, découverte dans un manuscrit du 13me siècle appartenant à la bibliothèque d'Albi, aura une place dans ce livre. Voyez N° 81.

vacant par le décès de M. Pierre Neveu, MM. du chapitre se saisirent du temporel de l'Évêque ; et pour prouver qu'ils allaient exercer les droits de seigneurie, ils firent placer leurs armes sur la porte du palais épiscopal. Les consuls à leur tour se rendirent à l'évêché pour prier et requérir, au besoin, les chanoines de garder soigneusement ledit palais et tous les objets qu'il renfermait.

« Un ou deux jours après la mort de l'évêque Pierre Neveu, dit encore le document que nous traduisons, il arriva un grand nombre de seigneurs qui venaient solliciter les suffrages du chapitre en faveur des personnes dont les noms suivent : M. Pierre Amielh, prévôt du monastère de St.-Salvi et docteur en lois ; M. Bernard de Casilhac, prévôt de Ste.-Cécile et prieur de Notre-Dame de Fargues ; l'évêque de *Cavalho*, appelé M. Jean Rotas, natif d'Albi, excellent maître en théologie. M. Darpajon vint aussi intriguer pour un de ses fils, M. le Sénéchal de Carcassonne pour l'Évêque de Laon. L'Évêque de St.-Papoul, M. le prieur de la Daurade, fils de M. de Castelpers, un frère de M. de Castelnau-de-Bretenous, et plusieurs autres se mirent aussi sur les rangs. Ils s'adressèrent au chapitre et aux consuls. Ceux-ci décidèrent qu'ils recommanderaient également aux chanoines tous ceux qui leur avaient été présentés ou pour lesquels on avait sollicité leur appui. Cependant M. Bernard de Casilhac fut unanimement élu par le chapitre. »

D'autres pièces mentionnent l'élection, en 1510, de M. de Robertet, ainsi que des lettres par lesquelles le Roi engageait les consuls à *remontrer à MM. du chapitre son bon vouloir envers ce candidat à l'évêché d'Albi.* Les consuls s'empressèrent d'acquiescer à l'invitation du Roi, et M. Charles de Robertet fut élu évêque.

Il y a des exemples de nomination directe par les Papes sur la présentation des Rois de France : ainsi, en 1462, le Pape Pie II annonce aux habitants d'Albi que *de sa pleine autorité apostolique* il a nommé à l'évêché d'Albi le cardinal Joffroy, évêque d'Arras. La lettre du cardinal, jointe à celle qui précède, fait connaître que sa nomination a eu lieu à la demande du Roi (1). Le chapitre ne fait aucune obser-

(1) Voir ces pièces jointes aux notices sur les évêques.

vation sur cette nomination; il accueille et installe sans difficulté le procureur fondé de l'Évêque, qui précède son arrivée à Albi de quelques mois. Mais il n'en fut pas de même pour la nomination de Robert Dauphin, qui obtint des lettres de provision d'Eugène IV. Le chapitre refusa d'abord de le reconnaître et demanda le maintien de l'élection de Bernard de Casilhac, qui fut confirmée par le concile de Bâle (1).

Le chapitre usa de ce privilége jusqu'à l'époque où la pragmatique sanction, établie sous Charles VII, fut définitivement abrogée et qu'il eût été convenu, par le concordat passé au mois de décembre 1515, entre Léon X et François Ier, que le droit ancien d'élire aux évêchés et aux autres grands bénéfices vacants cesserait d'appartenir aux églises de France, que le Roi y nommerait désormais, mais que sa nomination aurait besoin d'être confirmée par des bulles du Pape, qui ne seraient délivrées que moyennant le payement d'une année de revenu du bénéfice.

Comme il a été déjà dit dans un article concernant la juridiction temporelle des évêques d'Albi, ces prélats étaient, au 8me siècle, investis du pouvoir judiciaire et participaient à l'administration de la commune. Leur juridiction séculière allait au-delà d'Albi et embrassait les lieux de Marssac, Rouffiac, Labastide-Denat, Monestiés, Lagarde-Viaur, Virac, Villeneuve et quelques autres localités, ainsi que l'attestent des actes des 12me et 13me siècles.

Leur juridiction spirituelle s'étendait sur tout le diocèse divisé d'abord en *claveries* et plus tard en vingt-deux districts et trois cent vingt-sept paroisses. Cette division est consignée dans un acte du 14me siècle. Les désignations de lieux sont en latin; il y sera joint les noms romans ou patois et les noms français (2).

La cour spirituelle de l'évêque d'Albi était composée de ses vicaires-généraux, d'un official, d'un procureur fiscal, d'un trésorier, d'un notaire, d'un avocat et de quelques autres officiers.

Les revenus de l'évêché d'Albi consistaient dans le produit de

(1) Voir l'article biographique de B. de Casilhac.
(2) Documents N° 82.

dîmes, rentes, fiefs, etc. Ces revenus valaient autant de fois dix mille livres de rente que le setier de froment valait de livres. Si le setier se vendait six livres, les revenus de l'évêché étaient affermés soixante mille livres; ainsi ils augmentaient ou diminuaient suivant que le prix du blé était plus ou moins élevé. L'évêque possédait encore un magnifique château à Combefa et des propriétés considérables à Marssac, Rouffiac, Villeneuve, Labastide, etc.

Les abbayes de Gaillac et de Candeil étaient tenues à l'hommage et à des redevances annuelles envers l'Évêque.

L'évêché d'Albi ayant *été fondé en l'honneur de Ste.-Cécile,* suivant un acte de 1038, il y a lieu de croire que la maison épiscopale fut, dès le principe, construite à côté de l'église de ce nom. Les vicomtes habitaient le *Castelviel* et possédaient en outre, dans l'intérieur de la ville, une maison dont s'emparèrent divers seigneurs, après la conquête de Simon de Montfort. Des pièces importantes constatent que Bernard de Castanet ajouta, à la fin du 13me siècle, de nouvelles constructions au palais épiscopal et qu'il l'entoura de fortifications; ce palais y est désigné sous le nom de *Forteresse de l'Évêque nouvellement construite.*

L'évêché d'Albi était suffragant de l'archevêché de Bourges. Innocent XI l'érigea en archevêché par une bulle du mois d'octobre 1678, confirmée par lettres patentes du roi Louis XIV, en date du 14 juin 1680, et lui donna pour suffragans les évêchés de Rodez, Mende, Vabre, Cahors et Castres. Aujourd'hui l'archevêché d'Albi est métropole des évêchés de Rodez, Cahors, Mende et Perpignan.

On compte 86 Évêques et 10 Archevêques qui ont occupé le siége d'Albi. Parmi ces Prélats il y a eu 14 Cardinaux; ce sont : B. de Castanet, B. des Bordes, B. de Fargis, G. de Court, Poitevin de Montesquiou, Joffroi, L. d'Amboise, A. de Gouffier, Duprat, J. de Lorraine, L. de Lorraine, L. Strozzi, D. de Larrochefoucault, de Bernis (1).

Des documents inédits sur le chapitre et sur l'église d'Albi, auront ici une place marquée. Parmi ces documents figurent : une lettre de

(1) Les légendes de l'église d'Albi, contrairement à l'opinion des auteurs de la *Gaule chrétienne,* mettent *M. Robert Dauphin* au nombre des cardinaux qui ont illustré le siége épiscopal d'Albi.

Louis XI, accordant des privilèges aux chanoines et demandant une part aux prières qui se font dans l'église de Ste.-Cécile, à laquelle le roi dit avoir une grande dévotion; un accord passé en 1248 entre le chapitre et l'évêque, au sujet de divers usages, enfin des actes constatant l'état du clergé au moyen âge, des bulles de divers Papes, des lettres particulières de Rois de France et de plusieurs Prélats.

Il nous a paru convenable de faire précéder ces renseignements de notices sur les Évêques et Archevêques d'Albi. Nous nous sommes aidés pour ce travail du savant ouvrage de MM. de Sainte-Marthe, connu sous le nom de *Gallia christiana*, du *Spicilège* du père d'Achéri, des légendes de Ste.-Cécile que possèdent les archives, des observations de l'histoire de Languedoc, enfin de la *Bibliothèque sacrée* et de Manuscrits de la bibliothèque publique d'Albi, qu'il ne faut pas confondre avec des manuscrits sur les Évêques, très répandus dans cette ville et dans lesquels à côté de quelques faits exacts se trouvent beaucoup d'inexactitudes et d'erreurs.

NOTICES BIOGRAPHIQUES SUR LES ÉVÊQUES ET ARCHEVÊQUES D'ALBI.

Ier St. Clair est regardé comme le fondateur de l'église d'Albi. On croit que c'est vers le milieu du 3me siècle de notre ère qu'il vint y porter les lumières de l'évangile. Il reçut à Lectoure la couronne du martyre. Un tableau peint, dit-on, par Rivals et conservé dans une chapelle de Ste.-Cécile, représente ce saint Évêque, prêchant la foi aux Albigeois.

IIe Anthimius, *Anthime*. En le désignant comme successeur de St. Clair, la légende de l'église d'Albi assure qu'il en fut aussi le disciple (1).

IIIe — 406. Diogenianus, *Diogénien*. Grégoire de Tours, l'historien véridique de ces temps reculés, le place, d'après le prêtre Paulin, au rang des plus illustres prélats de l'Aquitaine et des plus zélés défenseurs de la foi catholique. Il occupait le siège épiscopal d'Albi vers l'an 406.

IVe — 451. Anemius, *Anème*, souscrivit en 451 à la lettre synodale que les évêques des Gaules adressèrent au pape St. Léon pour le louer de sa réfutation éloquente des erreurs d'Eutichès.

C'est vers ce temps que vivaient Ste. Martianne et Ste. Carissime, nées de familles

(1) D'anciens manuscrits placent après Anthime un évêque du nom de Phœbadius ou Fagadius et prétendent qu'il assista aux conciles de Béziers et de Valence. Le nom de Fagadius figure en effet sur la liste des Evêques qui souscrivirent à ce dernier Concile, mais il n'y est pas dit qu'il fut évêque d'Albi.

distinguées d'Albi et que l'Église a mises au nombre des Vierges qu'elle honore d'un culte public. Suivant un ancien manuscrit, la maison de Ste. Carissime était située au Castelviel, à la rue de *Savenne*, tout près des murailles du château. Les ruines de ce bâtiment existaient encore en 1629 (1).

V.e — 506. Sabinus, *Sabin*, approuva, en 506, les canons du concile d'Agde. Alaric, roi des Visigoths et maître de la contrée, quoiqu'Arien, permit aux Évêques de s'assembler.

VI.e — 549. Ambrosius, *Ambroise*. On tint de son temps le cinquième concile d'Orléans auquel il n'assista pas; mais il y envoya Viventius, archidiacre de son Église qui y souscrivit pour lui.

VII.e — 580. St. Salvi, *Salvius*. La vie de ce saint Évêque, une des illustrations de l'Albigeois, a été reproduite dans plusieurs ouvrages. Nous publierons une notice sur ce Saint, extraite d'un ancien manuscrit des Frères-Prêcheurs d'Albi.

Grégoire de Tours, qu'il faut toujours citer quand il s'agit des événements de ces temps reculés, parle longuement de St. Salvi et fait connaître le crédit dont jouissait à la cour du roi des Francs, le saint patriarche de l'Albigeois. Nous ne rapporterons que quelques passages de son ouvrage :

Chilpéric, sorte d'esprit fort, voulut, au concile de Braine, essayer d'imposer aux Évêques un *Credo* de sa façon. Il exigeait qu'on y nommât Dieu sans faire mention des trois personnes. Grégoire de Tours désapprouva d'abord ce projet. St. Salvy, appelé à son tour à donner son avis, eut à peine entendu la lecture de cet acte qu'il témoigna hautement son indignation et qu'il aurait mis en pièces le manuscrit que tenait le Roi, s'il eut pu s'en saisir. La patience de celui-ci et l'intention qu'il manifesta aussitôt de renoncer à ce projet, indiquent assez la déférence qu'il avait pour les talents et les vertus de St. Salvi.

Ses discours étaient des oracles. « Peu de temps après le synode, ajoute Grégoire, j'avais déjà dit adieu au Roi et me préparais à m'en retourner chez moi, mais ne voulant pas m'en aller sans avoir dit adieu à mon ami Salvi et l'avoir embrassé, je le cherchai et le trouvai dans la cour de la maison de Braine. Je lui dis que j'allais partir et nous étant un peu éloignés pour causer, il me dit : ne vois-tu pas au-dessus de ce toit ce que j'y apperçois ? J'y vois, lui dis-je, un pavillon que le Roi a dernièrement fait élever. — N'y vois-tu pas autre chose ? Non. Et supposant qu'il parlait ainsi par manière de jeu, j'ajoutai : si tu vois quelqu'autre chose dis-le moi; et lui, poussant un profond soupir, me répondit : je vois le glaive de la colère divine tiré et suspendu sur cette maison; et véritablement, dit l'historien,

(1) Le même manuscrit ainsi que d'anciennes légendes font mention d'un Polimius qui aurait donné le voile à Ste. Martianne et qui assistait au concile d'Arles en 460. L'examen des actes de ce Concile, tenu en 455, prouve que ce fait est complètement inexact. Il en est de même pour Venance que ce manuscrit place après Sabinus.

les paroles de l'Évêque ne furent point menteuses, car vingt jours après, moururent les deux fils du roi Chilpéric (1) ».

D'après l'histoire générale de Languedoc, St. Salvi mourut à Albi le 10 septembre 584, et selon d'autres en 585. Il fut inhumé dans une église qui prit son nom dans la suite et où on bâtit un monastère.

VIII.e — 586. Desideratus, *Désiré*, succéda immédiatement à St. Salvi dans l'évêché d'Albi (2).

IX.e — 625. Constantius, *Constance*, assista au concile de Reims en 625. Il y contracta une étroite amitié avec St. Didier, autre Albigeois, devenu, sous Dagobert, évêque de Cahors. Constance qu'on représente comme un pasteur respectable autant par son mérite singulier que par sa fidélité et son exactitude à remplir tous ses devoirs, fut appelé à la cour de Sigebert, roi d'Austrasie. A son retour il écrivait à St. Didier : « Je me mets à vos genoux et vous supplie, si vous avez le dessein de visiter prochainement l'Albigeois, de venir dans votre petite ville d'Albi *(civitatula vestra Albige)* pour y célébrer les fêtes de Noël. L'église d'Albi recevra un grand éclat de votre présence et le peuple attend avec impatience l'heureux moment où vous lui donnerez votre sainte bénédiction. Prévenez-moi, je vous prie, du jour où vous devrez passer le Tarn, afin que je puisse me rendre à votre rencontre. J'ai cru devoir vous faire cette invitation à l'avance, afin que vous ne promettiez pas à d'autres Évêques d'aller les visiter, car je sais que tous vous désirent, mais aucun plus que moi (3). »

Suivant la chronique du père d'Achéry, l'évêque Constance vécut jusqu'en 647.

X.e — 673. Ricardus, *Ricard*, occupait le siége d'Albi, d'après la même chronique, en 673, et d'après Mabillon, en 647. (4)

XI.e — 692. Citrunius, *Citruin*, devint évêque d'Albi en 692, après avoir assisté au concile de Tolède en qualité de député de l'évêque de Carcassonne. Il fut élu par le clergé et par le peuple d'Albi.

(1) Grégoire de Tours, liv. V, c. 22 et 35.

(2) C'est par suite d'erreurs semblables à celles déjà signalées, qu'Arnaldus et Theofridus ont été intercalés dans certaines légendes entre St. Salvi et l'évêque Désideratus.

(3) Voir la *Gallia christiana*. — Dom Vaissete rapporte que St. Didier mourut dans l'Albigeois dans un lieu appelé *Wistrilinguis*, et que cet historien suppose être St.-Géri. Nous aurons occasion de parler encore de St. Didier, regardé comme un des plus illustres et des plus saints évêques de l'église gallicane, comme la gloire et l'ornement de l'Albigeois.

(4) Il est fait mention dans un manuscrit déposé à la bibliothèque publique d'Albi, d'un évêque du nom de Didon, qui aurait occupé ce siége vers l'an 644. Mais n'y aurait-il pas erreur dans cette désignation? L'ouvrage ne serait-il pas postérieur à sa date? Plusieurs personnes croient que l'écriture du manuscrit n'est point du milieu du 7me siècle et qu'elle appartiendrait plutôt au 9me. Nous attendrons que d'habiles paléographes aient décidé la question.

XII.e — 700. Amarandus, *Amarand*, après avoir gouverné l'abbaye de Moissac, fut mis sur le siége d'Albi vers l'an 700.

XIII.e — 712. Hugo Ier, *Hugues*. Les auteurs de la Gaule chrétienne et le père Lecointe placent cet évêque sur le siége épiscopal vers 712. Après lui, ils mentionnent :

XIV.e — 734. Johannes, *Jean*.

XV.e — 812. Verdatus. (*C'est probablement le Déodatus des manuscrits répandus à Albi.*)

XVI.e — Guillelmus, *Guillaume I.er*

XVII.e — 844. Balduinus, *Baudouin*.

XVIII.e — 854. Panderius, *Pandère*.

XIX.e — 869. Lupus, *Loup*, assista à la diète de Pontigni, convoquée en 876, par Charles le Chauve, et où se trouvèrent des Légats du Pape, des Prélats et des Seigneurs qui confirmèrent l'élévation de ce prince à l'empire. On croit que Lupus siéga depuis 869 jusqu'en 879.

XX.e — 880. Elégius fut un des Évêques qui se trouvèrent, en 886, au concile de Nîmes.

XXI.e — 887. Odolenus ou Adolenus. Sa signature se trouve au bas d'une donation faite à l'abbaye de Beaulieu, par Frotaire, archevêque de Bourges. Il assistait aussi aux conciles de Port et de Meun, sur Loire.

XXII.e — 917. Godolericus, *Godolerio*, sous Charles-le-Simple. Il est fait mention de cet évêque dans un acte de donation à l'église de Ste.-Cécile en l'an 917.

XXIII.e — 921. Paternus, *Paterne*, était évêque d'Albi en 921.

XXIV.e — 936. Angelvinus, *Angelvin*. En 936, sous le règne de Louis d'Outre-Mer. On voit son nom dans une vieille charte par laquelle l'abbé Déodat lui fait hommage de l'église de Monestiés.

XXV.e — 941. Miro, *Miron*. Son nom figure dans un acte d'échange qu'il fit avec Adalard, abbé de St.-Eugène, ainsi que dans le titre de cession d'un terrain pour la construction de l'église de St.-Salvi d'Albi. Ces deux pièces sont rapportées dans l'histoire de Languedoc et dans la *Gaule chrétienne*.

XXVI.e — 963. Bernardus Ier, *Bernard*, sous le règne de Lothaire. En 964, le prévôt Ebrail lui laisse par testament plusieurs fiefs.

XXVII.e — 972. Froterius, *Frotier*, évêque d'Albi, fut d'abord religieux de St.-Salvi. Ses parents, connus sous le nom de Frotiers, étaient Co-seigneurs du Castelviel. Il consacra, en présence du comte Raymond, l'église abbatiale de St.-Michel de Gaillac en 972 (1).

XXVIII.e — 987. Amelius Ier. On dit que cet évêque transigea avec Pons, comte

(1) Voir les preuves de l'histoire de Languedoc, tome 2, page 142.

de Toulouse et d'Albi, sur les droits que celui-ci avait dans l'Albigeois. Le même comte lui accorda, ainsi qu'à son chapitre de Ste.-Cécile et à l'abbé de Viane, des lettres de franchise et de sauvegarde; il donna aussi au premier, au commencement de la même année, le village et l'église de Vieux, que l'Évêque fit desservir par un abbé nommé Benoît, un prévôt et des chanoines qui demeurèrent longtemps soumis à l'église de Ste.-Cécile d'Albi (1).

On dit que ce fut lui qui érigea la charge de régent de l'Évêque.

XXIX.e — 990. Ingelbinus, *Ingelbin*, se trouva, en qualité d'Évêque d'Albi, à l'élection de Gausbert, évêque de Cahors, en 990.

XXX.e — 992. Honoratus, *Honoré*, siégeait en 992, suivant les chroniques.

XXXI.e — 998. Amblardus, *Amblard*. Cet Évêque céda à Guitard, prévôt de St.-Salvi et aux chanoines de ce monastère, l'église de St.-Pierre de Cambon. L'acte de concession est de l'année 998. Il fut enseveli dans le monastère de St.-Salvi, dont il avoit été religieux.

XXXII.e — 1028. Amelius II, autre religieux Augustin du monastère de St.-Salvi. Il assista, en 1028, à la dédicace de l'église de St.-Martial de Limoges. Il se trouva, en 1031, au concile de Bourges et à celui de Limoges qui fut tenu dix-huit jours après. Il est qualifié dans les actes de ce dernier concile, Prélat *respectable par ses mœurs et par son âge* (2). Il possédait encore l'évêché d'Albi en 1040, époque où il assista à la dédicace de l'église de Vendôme.

C'est sous son épiscopat que fut arrêté le projet de construire un pont à Albi, sur le Tarn, à l'endroit où était établi le port qui appartenait aux chanoines de St.-Salvi.

XXXIII.e — 1056. Guillelmus II, *Guillaume*. Selon Baluze et le père Labbe, il assista à un concile de vingt-deux évêques, qui fut tenu à St.-Gilles, et à un autre qui fut assemblé à Narbonne sous Guifred, qui en était métropolitain. C'est ce Guillaume pour lequel l'évêché d'Albi avait été acheté au prix de 5000 sous en faveur de Pons, comte de Toulouse, et de pareille somme pour Bernard Aton, vicomte d'Albi et Frotaire, évêque de Nîmes.

Sous son épiscopat furent restitués au monastère de St.-Salvi les biens et les privilèges que les Seigneurs d'Albi avaient usurpés.

XXXIV.e — 1066. Frotardus, *Frotard* ou *Frotaire*, suivant une ancienne chronologie, était évêque d'Albi en 1066.

On trouve dans la Gaule chrétienne, édition de MM. de Sainte-Marthe (3), une charte relative à la réforme introduite par cet Évêque dans le clergé de l'église de

(1) Voir les preuves de l'histoire de Languedoc, tome 2, page 141.

(2) *Venerandæ canitiæ angelicus.*

(3) Tome 1.er, page 5, 1re colonne des documents.

Ste.-Cécile. Suivant le même acte, il créa pour son église deux Sacristains, un grand Chantre, un Trésorier et un Doyen.

Cet Évêque, accusé du crime de simonie, fut déposé et excommunié au concile de Toulouse par Hugues, archevêque de Lyon et légat du St.-Siège. Il paraît qu'il fit un voyage à Rome pour tacher de se justifier auprès de Grégoire VII. Mais n'ayant pu réussir, il se maintint dans son évêché malgré l'anathême. Il se déclara en faveur de l'antipape, Clément III; il mourut après avoir reconnu son crime et s'être démis volontairement de l'Évêché. Ce prélat avait vendu l'ancien monastère de Vieux, dans son diocèse, à l'abbaye d'Aurillac (1) et donné 15 chevaux d'un grand prix à Frotaire, évêque de Nîmes et à Bernard Aton, vicomte d'Albi, pour obtenir l'Évêché.

XXXV.e — 1087. Guillelmus Pictavinus III, *Guillaume* dit *le Poitevin*, gouvernait l'église d'Albi en 1087. On lit dans le *spicilège* que Gérard, évêque de Cahors, le consulta pour faire son testament.

XXXVI.e — 1096. Galterius, *Galtier* ou *Gautier*, assista le 24 mai 1096 avec d'autres Évêques ou Archevêques à la Consécration par le pape Urbain II de l'église de St.-Saturnin de Toulouse, nouvellement rebâtie. Le comte Raymond de St.-Gilles était présent à la cérémonie et renonça par un acte authentique au droit qu'il avait sur la cire qu'on offrait dans cette église.

XXXVII.e — 1098. Hugo II, *Hugues*. On sait seulement de ce prélat qu'il siégeait en 1098 et 1099.

XXXVIII.e Aldegarius Ier, *Aldegaire* (2).

XXXIX.e — 1103. Arnaldus Ier, *Arnaud*, de la maison des seigneurs de Cessenon au diocèse de Narbonne et chanoine de Béziers, fut nommé, par le pape Pascal II, à l'évêché d'Albi.

XL.e — 1109. Aldegarius II, *Aldegaire*, était de la famille des Seigneurs de Penne dans l'Albigeois. Le vicomte Bernard Aton acquit vers l'an 1110 le château de Penne, qu'Aldegaire, son frère Raymond et quelques autres Seigneurs lui donnèrent *en alleu* (3) et qu'ils reprirent ensuite de lui *en fief* (4). Cet Évêque donna à l'abbaye de St.-Pons de Thomières, l'église de St.-Rémi de Lautrec, où on érigea depuis un prieuré conventuel qui fut sécularisé et changé en collégiale.

XLI.e — 1115. Sicardus, *Sicard*, assista en 1115 à la consécration de l'église de Ste.-Marie de Cassian, à laquelle il concéda l'église de Murat.

(1) Dom Vaissete, tome 2, page 254.

(2) Gallia ch., tome 1, page 12.

(3) Le mot *alleu* désignait une terre que le possesseur ne tenait de personne, qui ne lui imposait envers personne aucune obligation. C'était une propriété indépendante, l'opposé de fief. *Le franc alleu. (Guizot, cours d'histoire moderne.)*

(4) On entendait par fief toute possession ou héritage tenu à foi et hommage. M. Guizot pense que ce mot est d'origine Germanique et qu'il désigne une propriété donnée en récompense, à titre de solde, de salaire. *(Cours d'histoire moderne.)*

XLII.e — De 1115 à 1125. Bertrandus, *Bertrand.* Ce prélat signa le traité d'alliance entre Alphonse Jourdain et le vicomte Bernard Aton. Il confirma en 1225 l'acte de cession de l'église de St.-Marcel au monastère de l'église de Moissac.

XLIII.e — 1125. Humbertus, *Humbert*, succéda à Bertrand en 1125. Ce prélat souscrivit, en 1132, à un acte par lequel le vicomte Roger s'accorda, par l'entremise d'Elzear de Castries et de Bernard de Canet, ses barons, avec Alphonse Jourdain, comte de Toulouse, qui lui donna *en fief l'évêché d'Albi, l'autorisa à participer à l'élection de l'évêque, réservant toutefois la justice qui appartenait à celui-ci.* Cet acte prouve que ce prélat était encore possesseur du siége d'Albi en 1132, contre le sentiment de ceux qui admettent un Guillaume, évêque d'Albi, à partir de 1128 (1).

XLIV.e Guillelmus IV, *Guillaume* (2).

XLV.e — 1135, Hugo III, *Hugues*, dont on trouve le nom dans les archives de l'église du Puy en 1135. On croit qu'il a tenu le siège jusqu'en 1143. Cet Évêque procéda, en 1138, à la cérémonie d'exhumation du corps de St. Guillaume, fondateur de l'abbaye de Gellone.

XLVI.e — 1144 à 1146. Rigaldus vel Reginaldus, *Rigald* ou *Rigaud.* C'est entre ses mains que le vicomte Roger renonca à l'usage que les vicomtes ses prédécesseurs avaient établi de s'emparer de la dépouille des Évêques qui venaient à décéder. Son nom figure dans plusieurs actes publiés dans l'histoire générale de Languedoc.

XLVII.e — 1157. Guillelmus, *Guillaume V*, était frère de Begon, seigneur de Dourgne. Il signa en 1157 l'acte de serment fait par Raymond, comte de Toulouse à Raymond Trencavel, vicomte de Béziers. On voit son nom dans plusieurs chartes de l'époque.

XLVIII.e — 1176. Geraldus vel Giraldus, *Gérald* ou *Girald* (3). D'après Dom

(1) *Note.* Des manuscrits rapportent que sous l'épiscopat d'Humbert, il y eut une année de grande sécheresse, toutes les fontaines tarirent et il y avait si peu d'eau au Tarn, qu'un homme pouvait le franchir.

(2) Il ne nous appartient pas de rayer du catalogue des Évêques d'Albi Guillaume IV que quelques auteurs placent sur le siége d'Albi en 1128 ; mais nous croyons essentiel d'appeler l'attention du lecteur sur les observations qui suivent et qui ont été extraites de l'histoire de Languedoc : (Tome 2, page 548.)

« MM. de Sainte-Marthe prétendent que Guillaume, évêque d'Albi, écrivait en 1127 ou 1128 à Foulques, abbé d'Ardorel, pour lui reprocher d'avoir mal parlé de l'ordre de Citeaux et de refuser, contre sa promesse, d'unir à cet ordre son monastère et celui de Vallemagne qui était sous sa dépendance. Mais cette dernière abbaye ne fut fondée qu'en 1138. Il est certain aussi que l'évêché d'Albi était rempli, en 1127 et 1128, par Humbert. On aura confondu cette lettre avec celle que Rigaud, évêque d'Albi, écrivait en 1154 à Jean, abbé d'Ardorel. Il suit de là, que Guillaume IV n'est pas différent de Guillaume V, qui parvint à cet évêché en 1157. »

(3) Plusieurs écrivains ont rapporté le concile tenu à Lombers, contre les hérétiques Albigeois,

Vaissete, on n'a aucune preuve qu'il ait siégé en 1176. Cet historien est porté à penser que Guillaume V eut pour successeur Claude d'Audrie, et que c'est le premier de ceux-ci qui fut emprisonné, en 1178, sous la garde des hérétiques, par ordre du vicomte d'Albi.

Un auteur prétend que ce Seigneur piqué de ce que l'évêque Guillaume le reprenait sur ses mœurs et sur ses opinions religieuses, se permit de le frapper et de le faire enfermer dans une étroite prison. Le légat du pape, Pierre, cardinal de St.-Chrysogone, envoya dans l'Albigeois, pour obtenir la délivrance de l'Évêque, Henri, abbé de Clairvaux, l'évêque de Bath, suivis du vicomte de Turenne et de Raymond de Castelnau. Roger, informé de leur approche, avait pris la fuite; les deux Prélats le déclarèrent traître, hérétique et parjure pour avoir violé la sûreté qu'il avait promise à l'Évêque.

XLIX.e — 1183. Claudius Andriæ, *Claude d'Andrie*, ne nous est connu, disent les auteurs de la Gaule chrétienne, que par une charte de donation d'un bien qu'il possédait non loin de Carcassonne, en faveur de Guillemette, abbesse de Rivinid.

L.e — 1185. Guillelmus Petri VI, *Guillaume de Pierre de Berens*. On l'appelait en langue vulgaire *Mossenhor Guilhem Peire*. Il fut élu en 1185. Il était auparavant chanoine de St.-Salvi. En 1191 il fit un accord avec le comte de Toulouse pour assurer pendant cinq ans la paix à ses diocésains. Il enrichit son Église de plusieurs titres et seigneuries, remplit pendant son épiscopat les fonctions de prévôt de la cathédrale, accorda divers priviléges aux habitants d'Albi, les autorisant à disposer de leurs biens par testament, réforma le chapitre de St.-Salvi, et déclara par un acte de la même année, que l'évêque devrait, toutes les fois qu'un grand personnage arriverait dans cette ville, se rendre à ce monastère pour assister à la réception avec le prévôt et le chanoine, que l'Évêque lui-même en arrivant à Albi ou en rentrant de ses tournées, serait conduit à la même Église, et que, suivant l'ancienne coutume, tous les Évêques y auraient leur sépulture.

Cet évêque, dont Guillaume de Puylaurens et Pierre de Vaux-Sernai, font un grand éloge, reçut le comte Simon de Montfort et lui offrit les clés de la ville d'Albi dont il était Seigneur. Il servit dans son armée et obtint de lui, en fief, les châteaux de Rouffiac et de Marssac. Amauri de Montfort lui donna pour trois ans, le 21 septembre 1218, le *Castelviel* d'Albi et tous les autres domaines qu'il avait

à l'an 1176, sous l'épiscopat de Gérald; mais les auteurs de l'histoire de Languedoc prouvent, par des raisonnements de la dernière évidence, qu'il y a erreur dans cette assertion, et que le concile de Lombers eût lieu au mois de juin 1165, l'évêque Guillaume V occupant le siége d'Albi. On sera forcé, après avoir lu les judicieuses observations et les savantes recherches de ces historiographes, de se ranger à leur opinion. *(Voir aussi la collection des conciles du père Labbe.)*

aux environs de la ville, se réservant le droit de chevauchée ainsi que tous les *Français* qui possédaient quelques biens dans le pays.

Il se démit de son évêché en 1227. Le pape, Grégoire IX, ayant approuvé sa démission, ordonna au chapitre d'Albi, le 20 décembre de la même année, à cause du péril où était la foi dans le pays, d'élire un Évêque dans l'espace de quinze jours, avec le conseil de l'archevêque de Bourges, métropolitain. Le 23 avril suivant, Durand, archidiacre de Bourges, fut élu Évêque. Quant à Guillaume, il vécut encore trois ans et mourut au mois de mai 1230. Il fut inhumé dans le cloître de Ste.-Cécile, malgré l'opposition du chapitre de St.-Salvi, qui se plaignait d'une infraction à une ancienne coutume confirmée par Guillaume lui-même.

LI.e — 1228. Durandus, *Durand*. Il fit son entrée solennelle à Albi au mois de juillet 1228. On lit dans la Gaule chrétienne une sentence rendue par Pierre de Colmieu, vice-légat du Pape, au sujet d'un différend qui s'était élevé entre les officiers du Roi, Philippe de Montfort et Durand, évêque, sur la seigneurie et la juridiction d'Albi. Ce Prélat fut un des médiateurs entre Raymond, comte de Toulouse, et l'abbé de Gaillac, pour régler des démêlés sur divers fiefs. Le comte de Toulouse lui céda, en 1232, le château de Montirat, avec réserve de l'hommage. En 1244, il assista au concile de Narbonne, où l'on régla la procédure des Inquisiteurs, et il fut choisi par le pape, Grégoire IX, comme commissaire principal pour examiner la validité du mariage du comte Raymond VII, avec Sancie d'Aragon, et pour porter, sur la demande en divorce, un jugement définitif.

Il accorda aux habitants d'Albi divers privilèges dont il a été déjà question; régla, en 1245, la manière d'imposer les *tailles communes* et traita avec le comte Raymond sur la monnaie d'Albi. Cet évêque mourut en 1254.

La même année, fut tenu à Albi le concile ordonné par le Roi St. Louis, et composé des évêques des provinces de Narbonne, Bourges et Bordeaux. Zoen, évêque d'Avignon et légat apostolique, y présida. On y dressa quatre-vingt-douze *canons* pour l'entière extirpation de l'hérésie et pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique et régulière. Par son testament, l'évêque Durand affecta le revenu des biens par lui acquis à la Garde-Viaur, à la dépense d'entretien d'un flambeau de cire qui devait brûler nuit et jour devant le maître-autel de la cathédrale.

LII.e — 1254. Bernardus de Combreto, *Bernard de Combret*, prévôt de l'église d'Albi, en fut élu Évêque en 1254, le lendemain de la mort de Durand. Un nécrologe de la bibliothèque d'Albi fixe l'époque de sa mort au 17 juin 1271.

Sous cet Évêque, des contestations s'élevèrent entre les officiers du Roi et ceux de la cour temporelle au sujet de leurs prérogatives. Les habitants d'Albi embrassèrent avec chaleur le parti de leur Prélat, chassèrent de la ville le bailli royal et empêchèrent ses agents de lever le péage. L'Évêque voulant se mettre à l'abri

des poursuites des officiers du Roi, implora la protection de l'archevêque de Bourges dont il se rendit vassal, en lui faisant hommage pour sa ville épiscopale. Appuyé du secours d'Izarn et d'Amalric, vicomtes de Lautrec, ainsi que par d'autres gentilshommes, il mit sur pied un corps de troupes, ravagea le pays pendant l'été de 1259 et fit la guerre à l'abbé de Gaillac, qui était soutenu par Bertrand le Jeune et Bernard, vicomte de Bruniquel que l'Évêque fit prisonnier.

Cité au tribunal du Sénéchal de Carcassonne, Bernard de Combret refusa de répondre à la citation et fit signifier un appel au Roi. Le Sénéchal, sans s'arrêter à cette opposition, assembla les principaux Seigneurs, se mit à leur tête, vint en Albigeois, se saisit du temporel de l'Évêque et condamna à une amende considérable les habitants d'Albi qui s'étaient mis à même de lui résister. Le Roi, dans un parlement qu'il tint en 1259, ordonna que l'Évêque comparaîtrait devant la cour, pour avoir fait une assemblée de gens d'armes contre la défense du Sénéchal. Bernard de Combret se soumit et demanda au pape Urbain IV l'autorisation de transiger avec le Roi. Au mois de décembre 1264, la transaction fut passée : le Roi céda à l'Évêque la haute justice dans la ville d'Albi ; il fut arrêté d'un commun accord que la justice moyenne serait commune entr'eux, que leurs officiers l'exerceraient par prévention et qu'ils partageraient les confiscations pour crimes d'hérésie (1).

Bernard de Combret fut un des prélats qui écrivirent à St. Louis pour obtenir la restitution des biens pris à l'Église.

Il donna à son chapitre et à Raymond de Fraixinel, prévôt de la cathédrale, l'église de St.-Quintin, près d'Albi, pour les frais de son anniversaire.

LIII.e — 1276. Bernardus III de Castaneto, *Bernard de Castanet.* Ce Prélat si distingué par son goût exquis pour les sciences et les arts, et dont le souvenir se rattache au monument devenu le plus bel ornement de la ville d'Albi, était, suivant Catel, originaire de l'Albigeois ; l'auteur de la vie d'Innocent V prétend au contraire qu'il naquit à Montpellier. A l'époque de sa nomination à l'évêché d'Albi (mois de mars 1276), il remplissait les fonctions d'auditeur du palais apostolique et passait pour un bon jurisconsulte ; il ne put quitter Rome qu'au mois de décembre suivant. Il arriva à Albi le 17 janvier 1277, jour de la fête de St.-Antoine. Le même jour, il célébra une messe solennelle dans l'église de Ste.-Cécile et s'occupa le lendemain de pacifier les chanoines réguliers de sa cathédrale, entre lesquels des dissentions régnaient depuis long-temps. Un de ses premiers soins fut d'arrêter le projet de construction d'une Église cathédrale plus vaste que celle qui existait déjà sur le penchant de la rive du Tarn. Il assigna pour la construction de cette basilique, dont il posa la première pierre le 15 août 1282, la 20me partie des revenus de l'évêché et du chapitre. Dans une seconde assemblée générale du clergé, il fut décidé que la 40me partie des rentes des bénéfices du diocèse serait affectée

(1) Document déjà cité, page 8 de cet ouvrage.

à cette dépense, ainsi qu'une année de revenu de toutes les Églises qui, étant à la collation de l'Évêque ou à celle du chapitre, viendraient à vaquer. Il fonda le couvent des Dominicains et donna le plan de leur Église dont la construction fut commencée en 1293.

Il obtint du pape Boniface VIII, en 1297, la sécularisation du chapitre de Ste.-Cécile.

En partant pour Rome dans le but d'y négocier la canonisation du roi Louis IX, il laissa son Église, dit un manuscrit auquel il faut rarement ajouter foi, sous la conduite d'un frère inquisiteur, en lui donnant pouvoir de soumettre aux rigueurs de l'inquisition tous ceux qui seraient accusés d'hérésie.

Ce prélat fit construire une forteresse à côté de son palais épiscopal. Il obligea les habitants d'Albi à lui payer les lots et ventes ainsi que d'autres droits seigneuriaux. Il autorisa les consuls à avoir des armoiries.

Les vexations qu'on lui suscita à cause de son zèle extrême contre l'hérésie, l'obligèrent à demander son changement. Le Pape, après avoir confirmé en 1308 sa translation à l'évêché du Puy, le recommanda au roi Philippe le Bel. Il fut créé *Cardinal* et évêque de Porto en 1316, par le pape Jean XXII. Il mourut à Avignon le 14 août de l'année suivante.

LIV.e — 1308. Bertrandus de Bordis, *Bertrand des Bordes*, chanoine de Lectoure et camérier du Pape, succéda en 1308 à Bernard de Castanet. Il était frère de Pierre des Bordes, seigneur de Lunac, que le roi Philippe le Bel annoblit en 1311.

Bertrand des Bordes fut créé *Cardinal* par le pape Clément V, à la fin du mois de mai 1310; il mourut le 21 septembre de la même année.

LV.e — 1310. Geraldus II, *Gerard*, succéda à Bertrand des Bordes à la fin de 1310. Il établit dans sa ville épiscopale, au mois de juillet de l'année suivante, les religieux du Mont-Carmel, connus sous le nom de Carmes (1). A la demande de ce Prélat, Clément V accorda, en 1310, une indulgence plénière à tous ceux qui visiteraient l'église de Ste.-Cécile.

Gerard mourut le 7 mai 1314.

LVI.e — 1314. Beraldus de Fargis, *Beraud de Fargis ou de Fargues*. Ce prélat était de la maison de Raymond de Fargis, fils de la sœur de Clément V. Il fut fait *Cardinal* et son frère Archevêque de Narbonne. Ce prélat prêta serment de fidélité au Roi le 12 mars 1314, en qualité *d'élu évêque d'Albi*.

Il obtint du Roi, la même année, la main-levée du temporel de l'évêché saisi au sujet de la guerre faite par les troupes de l'évêque Gerard aux vassaux d'Amblard de Poulan, seigneur de Labastide et de Puygouzon. Il s'agissait des limites des juridictions d'Albi et de Puygouzon. Gerard avait envoyé pour établir ces limites

(1) Documents N° 83 et suivants.

deux sergents que les gens du Roi arrêtérent et firent mourir. L'évêque d'Albi, pour avoir raison de cet attentat, dit Dom Vaissete, mit une petite armée sur pied et son bailli ayant marché à la tête de cinquante cavaliers et de quatre mille fantassins, assiégea le château de Puygouzon le 17 octobre 1312. Amblard, seigneur de ce château implora le secours du prévôt royal de Réalmont qui mit la place sous la sauvegarde du Roi et contraignit les assiégeants à se retirer. Nous publierons les pièces qui existent à la mairie d'Albi sur cette affaire. Beraud eut ainsi que ses prédécesseurs, de grands différents avec Arnaud, abbé de Gaillac. Ils convinrent de prendre pour arbitre le cardinal Pilfort de Rabastens. Ils passèrent un compromis à Rabastens, le 2 novembre 1322. Le cardinal accorda à l'abbé de Gaillac, comme à la personne la plus qualifiée du diocèse, la première place après l'évêque d'Albi.

Les 29 juillet et 17 août 1314, le roi Philippe le Bel ordonna à l'évêque Beraud de se trouver à Arras avec ses troupes de pied et de cheval. Il devait s'y rendre lui-même en personne, pour marcher ensuite contre les Flamans.

Il institua un chapitre à l'église de Burlats et donna son adhésion au démembrement de son diocèse pour l'érection, en 1317, de l'évêché de Castres.

En 1319 il fit lever l'excommunication qui pesait depuis long-temps sur les habitants d'Albi, au sujet des excès dont ils s'étaient rendus coupables envers l'évêque Bernard de Castanet.

Nous avons sous les yeux l'acte de fondation à Albi, par cet évêque, de l'église de Notre-Dame de Fargues; il est sous la date du 20 avril 1325. Il constate que l'évêque Beraud posa la première pierre de cet édifice le même jour, qu'il le fit bâtir d'après le plan de Ste.-Cécile, au lieu alors appelé *la Campanilhia* et qu'il le dota de tous les revenus qu'il fit restituer à Guillaume de Pierre, seigneur de *Berens*. Il voulut que cette Église portat le nom de *Chapelle de la bienheureuse Marie de Fargues de la cité d'Albi* (1). Il y établit un prieur et choisit pour l'administrer Jean de Bar, prêtre du diocèse de Limoges, son secrétaire particulier. Cette Chapelle érigée en prieuré possédait une belle statue d'argent de la Vierge dont l'évêque Jean de Saya lui fit don (2). En 1507, Louis d'Amboise en changea la destination et y établit des dames religieuses de l'Annonciade, en vertu d'un bref du pape Alexandre VI, en date de 1501, et d'une commission de Georges d'Amboise, cardinal légat *à latere*, de l'année 1506. Cinq religieuses envoyées de Bourges et choisies parmi les premières disciples de Jeanne de Valois, fondatrice de l'ordre, y furent d'abord établies. Le nombre fut porté plus tard à vingt-une *dames de chœur* et cinq sœurs converses, dirigées par un religieux de la règle de St. François.

Beraud de Fargues fonda aussi dans la ville d'Albi, en 1333, *l'abbaye* des filles de

(1) Document N° 86. (2) Document N° 87.

Ste.-Catherine de l'ordre de St.-Augustin. Dans une lettre de Jean de Marigni, évêque de Beauvais, datée de 1341, elles sont désignées sous le titre de *hérémitaires de St.-Augustin du chef du pont d'Albi.* Elles furent remplacées plus tard par les religieuses de Ste.-Claire.

A la mort de Beraud, qui eut lieu le 5 mars 1334, Pierre de la Palue, sénéchal de Carcassonne, saisit le temporel de l'évêché d'Albi par droit de régale, mais le chapitre s'y opposa et en appela au Roi, attendu que l'église d'Albi avait toujours été exempte de ce droit.

LVII.e — 1335. Petrus de Via, *Pierre de la Voie*, neveu du cardinal Armand de la Voie et petit neveu du pape Jean XXII, fut élu et confirmé évêque d'Albi au mois de janvier 1335. Il fit son entrée dans cette ville au mois de mars de la même année et se rendit immédiatement au monastère de St.-Salvi. Il mourut le 17 août 1337 (1).

LVIII.e — 1337. Bernardus de Camiato, *Bernard de Camiat.* Élevé à l'évêché d'Albi le 26 juillet 1337, il mourut la même année et fut le premier évêque d'Albi enseveli dans sa cathédrale. On lisait sur son tombeau, placé au milieu du chœur, l'épitaphe suivante : *Anno ab incarnatione Dni Nri J. C. M CCC XXXVII quarto Kal. mensis decembris, obiit reverendus pater in Christo dominus Bernardus de Camiato, divina clementia episcopus Albiensis, cujus anima et omnium fidelium defunctorum per misericordiam dei sine fine requiescat in pace.*

LIX.e — 1337. Guillelmus Curti, *Guillaume de Court*, né au lieu de Belpech, dans l'ancien diocèse de Mirepoix, était de la même famille que R. de Court, jurisconsulte. Quelques-uns ont prétendu sans preuves qu'il était neveu du pape Benoît XII. Il prit l'habit monastique à l'abbaye de Boulbone dont il fut abbé, après avoir étudié et reçu les grades de docteur en théologie dans l'université de Paris. Élu évêque de Nîmes le 30 avril 1337, il fut transféré, à la fin de la même année, à l'évêché d'Albi dont il se demit un an après, lorsqu'il fut promu au Cardinalat. Le pape Clément VI l'envoya en Italie pour y appaiser les troubles qui s'y étaient élevés. Il mourut à Avignon le 12 juin 1361. On lisait sur la porte du collége des Bernardins de Paris qu'il fit terminer, l'inscription que nous reproduisons ici : *Arma hæc sunt venerandæ memoriæ Guillelmi Curti quondam cardinalis Albiæ qui etiam intus sacræ theologiæ doctor, Tholosanus natione, cisterciensis religione, de Bolbona professione ecclesiam presentem ad perfectionem qualem obtinet, perduxit, et reditus ipsius emit, aulam multis jocalibus librisque bibliothecam insignivit, sexdecim scholares intus in theologia studentes perpetuo fundavit. Cujus solemne anniversarium intus XII julii celebratur, tuncque præsens conventus recreatur. Orate pro eo.*

(1) Manuscrits de la bibliothèque d'Albi.

LX. — 1339. Pictavinus de Montesquino, *Poitevin de Montesquiou*, de la noble et ancienne famille de Montesquiou, originaire de Gascogne, fut d'abord évêque de Bazas, puis de Maguelonne, ensuite d'Albi, le 27 janvier 1339. Le roi, Philippe de Valois, fit saisir les biens de cet Évêque parce qu'il ne résidait pas à Albi; mais il en obtint la main levée en s'y rendant. Clément VI le revêtit de la pourpre le 17 décembre 1350; il mourut au mois de février 1356.

LXI°. — 1351. Arnaldus Guillelmi, *Arnaud Guillaume*, élu évêque d'Albi en 1351, fut solennellement reçu dans cette ville le 10 juillet de la même année. Il accorda plusieurs privilèges aux habitants d'Albi. Il n'est plus fait mention de lui après 1354. Une lettre du Sénéchal de Carcassonne constate que le siége épiscopal d'Albi était vacant au mois de décembre de la même année. Le pape Clément lui adressa une bulle confirmant les privilèges du chapitre de Ste.-Cécile, qu'il plaça sous sa sauvegarde contre tous ceux qui voudraient le troubler dans la jouissance de ses biens et de ses prérogatives.

LXII°. — 1355. Hugo Alberti, *Hugues d'Albert*, neveu du pape Innocent VI, était issu d'une famille qui avait rendu d'éminens services à l'état.

Sous son épiscopat des hostilités eurent lieu entre ses officiers et Sicard, seigneur de Lescure, Gilbert de Cadole, seigneur de Curvale, Salomon et Guillaume de Monestiés, seigneurs de Cunac. Ces chevaliers assiégérent l'Évêque dans son château de Combefa. Celui-ci les excommunia avec leurs adhérens, jetta l'interdit sur leurs terres et confisqua les biens de Gilbert de Cadole, dont il se prétendait suzerain. Un compromis eut lieu le 5 mai 1363, d'après lequel les hostilités devaient cesser, le seigneur de Lescure était tenu de rendre les prisonniers qu'il avait faits, et l'Évêque, de lever l'excommunication.

La même année le maréchal d'Audenéham, lieutenant-général en Languedoc, donna des lettres de grâce en faveur du même Evêque et de ses gens, pour avoir favorisé les compagnies de routiers et s'être associé avec elles pour ravager les terres des seigneurs dont nous venons de parler.

Les pièces d'un procès entre l'Evêque Hugues d'Albert et les Consuls existent à la mairie d'Albi, ainsi que l'accord qui fut passé entr'eux le 20 mai 1374, au sujet des privilèges de la ville. A sa demande, Louis, duc d'Anjou, gouverneur de la province de Languedoc, donna, le 23 septembre 1365, deux cents livres à prendre sur les revenus de la forêt de Grésigne, pour aider à la construction du clocher de Ste.-Cécile.

Hugues d'Albert mourut *ab intestat*, le 11 mars 1379. Ses biens furent donnés au chapitre de Ste.-Cécile, par une bulle de Clément VII, à la charge de célébrer douze anniversaires.

LXIII°. — 1379. Dominicus de Florentia, *Dominique de Florence*, religieux de l'ordre de Saint Dominique, fut élevé sur le siége d'Albi la même année, et

transféré à l'Evêché de St.-Pons de Thomiers en 1382. Il fit construire le beau portail qui existe encore au bas du grand escalier de Ste.-Cécile et il unit l'ancienne église à la nouvelle. Nous avons deux lettres de ce prélat.

LXIVe. — 1383. Johannes de Saya, *Jean de Saya*, ce prélat suivit le duc d'Anjou, dans son expédition d'Italie. On lit dans un ancien nécrologe : *l'année MCCCLXXXIII, mourut le révérend seigneur Jean de Saya, évêque d'Albi, qui fit don à l'église de Fargues d'une statue de la Vierge pesant douze marcs d'argent.*

LXVe. — 1383. — Guillelmus de Voulta, *Guillaume de la Voulte*, d'abord administrateur de l'église de Toulon et ensuite successivement évêque de Marseille, de Valence et de Die, succéda en 1381, dans l'évêché d'Albi, à Jean de Saya. Il acheva le bâtiment de la cathédrale et fit exécuter plusieurs constructions au palais épiscopal. On prétend qu'il fonda l'hôpital de St.-Pierre et de St.-André de Gaillac, mais cet hôpital existait long-temps avant lui ; il le fit seulement réparer. On le trouve encore sur le siége d'Albi, en 1397(1).

LXVIe. Petrus II, *Pierre*. Ce n'est pas sans hésiter que MM. de Sainte-Marthe

(1) Reverendus in *Xpo* pater et Dnus, Dns Guillelmus de Vouta, Dei gratia epus Albiensis constituit in presenti ecclesia cathedrali Albiensi, sub anno Dni M. CCC XCII, videlicet : duodecim anniversaria celebranda in dicta ecclesia anno quolibet in perpetuum pro anima sua et parentum suorum et voluit quod de dictis anniversariis celebrandis unum qualibet die cujuslibet mensis. Pro quibus acquisivit et dedit capitulo Albiensi triginta sex libras turonenses renduales quas voluit dividi et distribui inter Dnos canonicos et alios servitores dicte ecclesie prout est fieri consuetum; scilicet. in die qua celebrabitur quodlibet anniversarium tres libras turonenses; et etiam constituit ibidem duas cappellanias perpetuas celebrandas..... ut de aliis est fieri consuetum; pro quibus acquisivit et dedit ipsi ecclesie decem et octo libras turonenses renduales et pro predictis LXIV libris turon. rendualibus dedit capitulo omnia bona que fuerunt hugonis Raterii, que ipse Dns eps emerat ab ipso capitulo et etiam dedit decem cestaria frumenti rendualia que acquisiverat in juridictione de bastida à guiberto de cadola et etiam dedit unum magnum ortum seu viridarium in roanello, seu sexaginta solidos turon. super eum renduales. Et etiam dedit sexaginta francos auri de quibus fuit reparatum seu constructum quoddam hospitium quod est in platea Albie pro ut ista plenius continentur in instrumentis retentis per magistros petrum Alamani et heliam de Boriis et Guillelmum Chaberti, notarios. Qui etiam Dns eps perfecit presentem ecclesiam et fecit fieri ultimum arcum seu voutam et arquetum inferius. Etiam fecit fieri capellas que sunt in introitu chori. Constituit etiam in presenti ecclesia unum alium obitum celebrandum perpetuis temporibus, anno quolibet, in die qua ipsum de hoc seculo migrare contigerit; pro quo voluit dare et distribui modo premisso anno quolibet et ipsa die canonicis et servitoribus sex lib. turon. pro quibus acquirendis, nisi ipse acquisiverit in ejus vita, obligavit crossam et alia vestimenta et ornamenta et bona que habet et adjecit ecclesiam montis mirabilis mense capituli et multa alia bona que fecit et dedit ipsi ecclesie. Ideo rogemus omnes deum ut ipsius Dni epi animam in paradisum deducat perpetuo possidendum et nos ejusdem paradisi gloriose participes faciat cum ipso letentes. Amen.

Nota. Les documents originaux sont copiés littéralement. Les *æ* étaient alors remplacés par des *e*.

ont ajouté cet évêque à leurs notices de la *Gaule chrétienne*. Son nom figure dans un acte d'hommage qui lui fut fait par Raymond de Monestiés, en 1386. On croit qu'il était seulement prétendant à l'évêché d'Albi.

LXVII°. — 1397. Dominique de Florence quitte l'évêché de St.-Pons pour reprendre celui d'Albi. En 1404, il fit un réglement sur les élections consulaires et réduisit à six le nombre des consuls. En 1409 il assista au concile de Pise en qualité d'évêque d'Albi, et fut transféré à l'archevêché de Toulouse en 1410, la première année du pontificat de Jean XXIII.

LXVIII°. — 1410. Petrus Nepos, *Pierre Neveu*. Après avoir été évêque de Beziers et de Lavaur, fut transféré à l'évêché d'Albi en 1410. Le pape Jean XXIII le chargea de négociations importantes.

LXIX.° — 1435. Bernardus de Casilhaco, *Bernard de Casilhac*, prévôt de Ste.-Cécile d'Albi et prieur de Notre-Dame de Fargues, fut élu le 9 décembre par le chapitre, pour succéder à Pierre Neveu. D'un autre côté Robert Dauphin, de la maison des Dauphins d'Auvergne et évêque de Chartres obtenait en même temps cet évêché du pape Eugène IV. Le concile de Bâle qui en fut informé, confirma l'élection de Bernard de Casilhac et le fit sacrer évêque, en lui enjoignant d'aller prendre possession de son siége; mais Robert Dauphin, muni des bulles du Pape et après avoir prêté, entre les mains du Roi, le serment de fidélité, s'était hâté de se rendre à Albi. Bertrand de Casilhac, frère de Bernard, qui s'était rendu maître de la ville, lui en refusa l'entrée; cependant les habitants se déterminèrent à lui en ouvrir les portes et Robert occupa l'évêché dès le mois de mai 1435. Robert ayant été obligé de s'absenter pour aller en Auvergne, à cause de la mort de la comtesse de Montpensier, sa sœur, les troupes de son compétiteur s'emparèrent du château de Combefa et d'autres localités dépendantes de la temporalité de l'évêque, entrèrent dans Albi, enfoncèrent les portes de la cathédrale, pillèrent son trésor, d'où ils enlevèrent pour la valeur de 5,000 écus d'or, livrèrent aussi au pillage l'église de Fargues et mirent le feu à un hôtel de Robert Dauphin, à l'officialité, à la trésorerie et à l'un des faubourgs de la ville qui fut brûlé avec l'hôpital. Ils s'emparèrent aussi du palais épiscopal. Malgré les défenses du Roi, B. de Casilhac prit possession de l'évêché et alla établir sa résidence à Cordes. Ce fut dans ces circonstances que Robert appela à son secours Rodrigo de Villaudrant et les routiers.

Bernard attira à son parti un grand nombre de seigneurs de l'Albigeois, du Querci et du Rouergue qui assiégèrent le château de la *Besbie* et s'en emparèrent, après une longue résistance de la part des partisans de Robert Dauphin; ils prirent plusieurs autres châteaux qui dépendaient de la temporalité de l'Évêque et désolèrent le pays.

Le roi Charles VII à qui des plaintes furent portées à ce sujet par les États de la Province, ordonna en 1437 aux sénéchaux de Toulouse, de Carcassonne et de

Rouergue d'aller sur les lieux avec des troupes, pour mettre fin à ces désordres. Le siége fut mis devant Cordes où B. de Casilhac s'était retiré. Cette ville prise d'assaut fut livrée au pillage. Les troupes des trois sénéchaux ne pouvant réduire le château de Combefa, on traita avec le seigneur de La Coste qui y commandait et qui le livra moyennant 1,500 réaux d'or, que Robert Dauphin paya. Quant au château de Montirat, un registre de la Mairie fait connaître qu'il fut emporté d'assaut le 3 mai 1437, après trois jours de siége, par Guillot d'Estaing, sénéchal de Rouergue.

Bernard de Casilhac qui avait pris la fuite porta l'affaire au parlement. Deux arrêts furent rendus en sa faveur plusieurs années après (en 1454 et 1461). Les archives de la mairie d'Albi contiennent une de ces pièces que nous reproduisons (1).

Des actes qui existent aux mêmes archives constatent que Robert Dauphin administra le diocèse quelques années et qu'il accorda en 1438 aux consuls d'Albi la faculté de porter des robes consulaires. Il est désigné comme évêque d'Albi, tandis que Bernard de Casilhac y est nommé *l'élu*, *l'élégit de Casilhac*.

Les discussions duraient toujours entre les deux contendants. L'évêque de Lavaur fut chargé, en 1442, de régir, quant au spirituel, le diocèse d'Albi. Dès que le premier arrêt du parlement eut été rendu, Bernard de Casilhac crut devoir prendre une seconde fois possession du siége épiscopal, mais Robert Dauphin souleva devant la cour de nouvelles difficultés qui provoquèrent le second arrêt de 1461.

Bernard de Casilhac mourut peu de temps après, le 11 novembre 1462. Il existe au sujet de ces débats, une bulle du concile de Bâle et une lettre de Charles VII qui seront publiées (2).

LXX.e Robertus Delphini, *Robert Dauphin*, seigneur de la baronie de Mercœur, vicomte de Montorat, prieur de Ste.-Croix de la Voulte, était, comme nous l'avons dit, fils du Dauphin d'Auvergne et cousin de Charles VII. Il mourut en 1462, d'après la *Gaule chrétienne*. Dans son testament daté du 1.er novembre de la même année, il prend encore le titre d'évêque d'Albi. Il fut enseveli dans l'église des frères mineurs de Brives.

LXXIe. — 1462. Johannes Jofredi, *Jean Joffroi*, était de Luxeuil dans les Vosges. Il fit de très-bonnes études et obtint le bonnet de docteur en théologie

(1) « Aisi dejots se conte la copia de l'arrest donat en parlamen à Paris, en favor del Reveren Payre en dieu Moss. Bernat de Casilhac, avesque d'Albi en contra Moss. Robert Dalphi; et foec donat lo premier jorn de abrial lan MIEL. CCCC LXI. *(Extraict dels registres de parlamen.)*

« Entre Messire Robert Dauphin et le procureur du Roi, adjoint avec lui demandeurs en matière de erreurs à l'encontre de certain arrêt prononcé en la court de ceans, le 16 jour du mois de septembre 1454, au proufit de Messire Bernard de Casilhac, défendeur audit cas d'autre part dit a esté que ledit arrest a été bien et deuement donné et prononcé et que en jugement d'icelui n'est intervenu aucune erreur ou erreurs; et s'amendera ledit Daulphin de l'amende de 120 livres pour par lui être consignée devers la court, et le condamne la court es dépens; la taxation réservée par devers elle. Prononcé le premier jour d'avril l'an 1460 devant Pasques (1461).

(2) Documents N° 88 et 89.

et en droit canon. D'abord abbé de Luxeuil et de St.-Denis, il devint évêque d'Arras, puis Cardinal du titre de St.-Martin des Monts, et fut nommé évêque d'Albi par le pape Pie II, en 1462. Ce pontife avait pour notre prélat une amitié particulière. En l'appelant au siége d'Albi, il écrivait aux habitants de cette ville : « Nous vous prions de recevoir le cardinal Joffroi comme votre père et le pasteur de vos ames, de lui rendre les honneurs qui lui sont dus et d'être attentifs à ses conseils et à ses ordres, de manière à ce qu'il puisse se réjouir de trouver des enfants chéris et vous un père bienveillant (1). »

Retenu en cour de Rome, il ne pût se rendre à Albi que l'année suivante. (1463) Il annonça lui-même sa nomination et son arrivée par une lettre du mois de janvier que nous avons découverte et dont on verra ici le texte avec intérêt (2). Il prît possession de l'évêché le 3 février de la même année.

(1) Pius II, populo Albiensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Hodie siquidem ecclesie (sic) Albiensi tunc certo modo pastore carenti, de personna dilecti filii nostri Johannis T. T., sancti Martini in Montibus presbiteri cardinalis, tunc episcopi atrebatensis quem à vinculo quo ecclesiæ atrebatensi cui tunc preerat, tenebatur absolventes, de fratrum nostrorum concilio et apostolice potestatis plenitudine duximus providendum ; preficiendo ipsum eidem Albiensi ecclesie in episcopum et pastorem, proût in nostris inde confectis litteris plenius continetur. Quocirca universitatem vestram rogamus et hortamur attente, per apostolica scripta vobis mandantes, quatenus eumdem cardinalem et episcopum tanquam patrem et pastorem animarum vestrarum devote suscipientes, debita, honorificentia prosequentes, ipsius monitis et mandatis humiliter intendatis, ita quod ipse in vobis devotionis filios et vos in eo per consequens patrem invenisse benevolum gaudeatis.

Datum Tuderti anno M. CCCC. LXII, V° ann. poncificatûs nostri.

PICCOLOMINI, *(secrétaire apostolique.)*

(2) *Magnificis Dnis, splendidisque civibus, principibus ac populo Albiensi dilectissimis nris.*

Jo. Tit. scti Martini in Montibus prtr. Card. Eps Albien.

Magnifici viri dilectissimi nri, salutem. Pridem M. V. innotuisse arbitramur quemadmodum rogatu christianissimi Dni regis nostri, Summus D. nostre ecclesiæ Albiensi nos prefecit : in qua quidem re, etsi magnum humeris nostris onus impositum cognoscamus, tamen quum et pontificis jussis et regie voluntati repugnare nefas sit, id maxime letamur quod ea nobis evenit eccclesia, is populus commissus sit quem probitate, religione, deique timore alios anteire dicunt. Que res magnum animo nostro ardorem injecit ut omni caritate vos complecti fovereque enitamur, ac benevolentiam vestram quam magnam in nos esse veris argumentis comperimus, mutuo amore non equemus solum sed superemus. Quotidie namque pro ecclesia ipsa vobisque omnibus orationi sacrificioque incumbentes, supplicibus votis bona vestra augere precamur. Nam postquam presentes vestras virtutes adhortari non valemus, spiritu ipso et affectu vos cernimus, vobiscum conversamur. Hortamur vos igitur et rogamus ut si quid vobis necessarium vel oportunum publicis vestris rebus aut privatis fore putatis, in quibus operam nostram utilem duxeritis, nos certiores reddere velitis. Sic enim res vestras ac singulorum vestrum suscipiemus, velut diligens pater erga filios satagere solet; enitemurque amore, studio, diligentia erga vos quos profecto in Dno filios generasse duximus ne sua unquam opinione fraudentur. Valete M. V. quibus nos iterum offerimus. Rome K. Jan. M° CCCC° LXIII.°

Jo., eps. Alb.

Les missions importantes dont le cardinal Joffroi fut chargé, ne lui permirent pas de résider constamment dans son diocèse. C'est à lui cependant que l'on doit les magnifiques peintures de la chapelle de Ste.-Croix. Il apporta de Rome, en 1468, les reliques de Ste. Cécile, qui furent d'abord déposées au couvent des Dominicains et trasférées ensuite, en grande pompe, à la cathédrale. La relation de la translation et des cérémonies qui eurent lieu dans cette circonstance est trop intéressante pour ne pas être reproduite textuellement (1).

En 1472, le cardinal Joffroi fut chargé de réduire le comte d'Armagnac. Après

(1) *Translation des reliques de Sainte-Cécile*, 1468.

1.° L'an mial IIII^{c} LXVIII à VII del mes de aost, lo tres reveren payre en Dieu M^{or} Johan, per la gracia de Dieu, Cardenal del titol de Sanct Marti dels Monts, Evesque d'Alby, met dins la gleya de Sancta Cecelia d'Alby unas molt belas reliquias lasquals avia portadas de Roma et las avia, coma el disia, agudas am granda difficultat; et eron las dichas reliquias en hung bel reliquari d'argen, fach devers la penaso en manieyra de cayssa et dendessus en manieyra de bras an la ma. En lo qual reliquari es lo bras de madona Sancta Cecelia et mays una part de la mayssa et autras bencop de belas reliquias de Sanct Urba de Sanct Valeria et de Sanct Tiburci. Et foron mesas las dichas reliquias am granda solemnitat dins la dicha gleya en molt bela processio, en la forma que sen sec : So es, que Moss. lo Cardenal et Evesque partec an totz los canorgues et capelas de la dicha gleya de Sancta Cecelia en parten de la dicha gleya en pontifical en manieyra de processio et sen anec à la gleya dels Predicadors, ont eron las dichas reliquias et aqui se amasseron las croses d'Alby en manieyra de processio general et ayssi meteys las gens del Rey, officiers de la vila d'Alby an grand cop de entortas, et Moss^{r} lo jutge de Albiges an certan nombre de entortas, et los senhors cossols d'Alby an XII belas entortas am las armas de la vila, et eron cossols lo noble Sr de Bona Sor de Margaridas, Moss. Gary de Salgues licentiat en leys, Durant Marmier, Johan Manelpha merchans, Mre Johan Cadoul notari et Bernat de Morlho hoste et grand cop de autres cossolats dels locs principals de la diocesa d'Alby, totz an certans nombres de entortas entre losquals eron los cossols de Gallac an lors mantos de lor cossolat et los cossols de Rabastens am las raubas de lor cossolat sens manto, et los cossols de Cordoas, de Mouesties et grand cop d'autres sens lieureia. Tota companhia portava an las entortas las armas de lor loc ; et daqui partet la dicha processio et intret lo *Viga* en granda ordenansa *et se joguet per personatges la vida de Sancta Cecelia jusquas à la porta de Sancta Cecelia*, tiran et passan tot drech à la plassa et intret lo dich Mossor lo Cardenal dins la dicha gleya et y mes las dichas reliquias et las pauset sus lo auctar mage de la dicha gleya. Et las portavon honorablamen quatre canorgues de Sancta Cecelia ; so es : Moss. Vincens del Bruelh, Moss. Johan Metge, Moss. Johan Banas et Moss. Peyre de Casilhac, et comenset lo d. Moss. lo Cardenal la messa an pontifical et *facha la ufferta, prediquet* molt honorablament lo venerable et relegios senhor Me Cunaus de Laval M^{e} en sancta theologia, presen lo dich M^{hor} lo Cardenal ; et entre las autras causas declaret la bulla que nostre S^{or} lo Papa ha antreiada à la supplicatio del dich M^{hor} lo Cardenal ; et declaret lo dich sermonayre que nostre senhor lo Papa autreiava per aras et per totz temps à totz que ausiran en la dicha gleya lo offici diurnal de las premieyras vespras jusquas à las darrieyras, del jorn que las dichas reliquias foron mesas en la dicha gleya, so es assaber que sian confesses et penedens, sept cens et sept carantenas de varay perdo. Item lo jorn de Sancta Cecelia, so es la vespra de la dicha festa de las premieras vespras jusquas à las darrieyras del dich jorn, en la forma que dessus es estat declarat lo jorn del intramen

la prise de Lectoure, il reçut l'ordre de marcher sur le Roussillon avec les milices de la Province qu'il commandait. Il mit le siége devant Perpignan, dont la garnison se défendit avec tant de vigueur, que les troupes françaises furent contraintes de se retirer.

Le cardinal Joffroi mourut le 24 novembre 1473, au prieuré de Rully, son corps fut embaumé et porté dans la cathédrale d'Albi. Un superbe mausolée, qui a été détruit, fut élevé en son honneur dans la chapelle de Ste.-Croix, où l'on voit encore son portrait et ceux de ses deux frères, à côté desquels le peintre a placé l'image de leurs protecteurs ou des saints leurs patrons.

LXXIIe. — 1473. Ludovicus de Ambosia, *Louis d'Amboise*, frère du cardinal Georges d'Amboise premier ministre de Louis XII, né au château de Chaumont-sur-Loire, d'une famille illustre, fut élu évêque d'Albi à la fin de l'année 1473. Par lettres patentes du 6 mars 1474, le Roi le nomma président aux assemblées des trois-états.

Voici ce que contient sur ce prélat un manuscrit du commencement du 18me siècle :

« On ne peut parler de Louis d'Amboise qu'avec éloge, soit du côté de la naissance, soit du côté de ses éminentes vertus. Sa conduite lui fit donner pendant sa vie le nom de *Prud'homme* qui était alors d'un grand poids et qu'on ne donnait qu'aux personnes d'une sagesse consommée.

« Il fit faire le chœur de Ste.-Cécile comme on le voit aujourd'hui, ouvrage de telle beauté et perfection que l'art surpasse la nature. Tout en pierre blanche, taillée et percée à jour, à faire croire qu'on avait alors le secret de la rendre malléable comme de la cire, avec un artifice incompréhensible. Ces bouquets, ces ornements, l'ordre d'architecture, les reliefs, les cordons qui règnent à l'entour, la délicatesse des *découpures*, les détails d'une infinité de figures si naïves, si naturelles, excitent l'admiration des observateurs. Le jubé avec ses clés pendantes à ne pas laisser comprendre par quelle *industrie et artifice* elles se soutiennent; enfin la façade de ce jubé aussi remarquable que l'intérieur du chœur sont parsemés des armoiries de ce prélat. On monte au jubé par deux escaliers en pierre grise placés de chaque côté; au-dessus est un très-bel orgue qui fait face du côté du chœur. Du côté de

de las dichas reliquias; et semblamen lo jorn de la dedicatio de la dicha gleya de Sancta Cecelia se gasanharon los perdos tans et en la manieyra que dessus es estat declarat, lo jorn del intramen de las dichas reliquias; et per so tot fisel crestia se meta los dich jorn en estang de gratia que puesca et valha dignamen et sanctamen gasanhar los dichs perdos. *(Arch. de la M.)*

2.° L'an mial CCCC LXIX à quatre del mes dabrial que era lo tres jorn de Pascas, lod. Moss^r^ d'Alby venen de Fransa intrec en la vila d'Alby et los S^rs^ cossols d'Alby ly vengneron à lendavan et gran cop d'autres gens de be y ayssistegro. La processio hy Salhic jusquas al Truelh de P. Planisol et ly fouec facha bela honor.

(Archives de la mairie d'Albi.)

la nef, le jubé est surmonté d'un beau crucifix en bronze massif, soutenu par une chaîne de fer attachée à la voûte. A droite et à gauche sont placées les statues de la Vierge et de St. Jean l'évangéliste, et au-dessous les statues d'Adam et d'Eve, au moment de la création, etc.

« Le maître-autel est fait d'une seule dalle de marbre blanc de 22 *pans* de longueur, sur lequel autel est représentée la vie de Jésus-Christ en figures de vermeil en relief. La chaire épiscopale est d'une beauté et d'une architecture si délicates et d'une si grande élévation qu'elle attire l'admiration d'un chacun.

« Le pupitre du chœur est formé par un aigle en bronze et exécuté sur le modèle de celui des révérends pères Cordeliers de Paris. Il y a à côté du maître-autel six grands piliers en bronze liés l'un à l'autre par une chaîne de même matière, sur lesquels sont pratiqués 12 candélabres pour 24 flambeaux.

« Cet Évêque fit de magnifiques dons à l'église de Ste.-Cécile; il lui laissa de l'argenterie, des reliques, des ornements de drap d'or et d'argent dont quelques-uns sont couverts de perles fines et si pesants, que les prêtres officiants sont affaissés sous le poids.

« Il fit bâtir ce qu'il y a de plus beau aux palais de la Besbie et de Combefa. L'épaisseur des murailles est extraordinaire et les fondations plus enfoncées dans la terre qu'élevées hors d'œuvre.

« La chapelle de Combefa, la peinture, *les statues placées autour de l'autel*(1) et les vitraux qu'on tient pour une des merveilles de l'Albigeois, sont encore des effets de sa piété et de sa libéralité.

« Dans le territoire de Graulhet il y avait des religieuses de Ste.-Catherine qui vivaient scandaleusement. Il les chassa de leur monastère, situé à St. Memy et confia l'administration de ce prieuré au chapitre de Ste.-Cécile. Il mit fin aux procès sur les privilèges de la ville entre les Évêques et les Consuls, confirma leurs franchises et obligea les Consuls par acte public à aller, à chaque mutation d'Évêque, selon l'ancienne et louable coutume, au-devant du prélat pour le recevoir et lui rendre hommage en ces termes :

« Je... Consul, sindic ou député de l'université et cité d'Albi reconnais et confesse que vous révérend père en Dieu, M.re N., évêque d'Albi, êtes seigneur spirituel et temporel de la présente cité, et vous promets et jure touchant les quatre évangiles de Dieu, le Te igitur et la Croix, que toute l'université et chacun d'icelle vous serons loyaux et francs sujets et vous garderons et procurerons vos droits, profits et honneurs et éviterons vos dommages à notre pouvoir et obéirons à vos commandements et à ceux de vos officiers; et si aucunes choses savons contre vous, votre

(1) Les statues de cette chapelle sont conservées à Monestiés. Elles sont très remarquables; mais elles paraissent appartenir à une époque antérieure à celle dont parle le manuscrit que nous transcrivons.

Église et Seigneurie, nous y résisterons et vous les signifierons par notre loyal message, incontinent et sans délai et toutes et chacunes autres choses qu'ont accoutumé de jurer pour et au nom de ladite université et chacuns d'icelle en cas semblable, je N...., au nom que dessus, promets et jure faire tenir, garder et accomplir avec l'aide de Dieu et des Saints.

« Il fut réglé qu'après la harangue, l'Évêque recevrait à la porte de la ville des mains des Consuls, les clés d'icelle et les ferait porter dans un bassin par un gentilhomme jusqu'au palais épiscopal, que là l'Évêque remettrait lesdites clés aux Consuls, sous la promesse qu'ils les lui rendraient, sur sa réquisition, ainsi que la trompette qui servait aux criées publiques.

« L'Évêque fit pareillement ordonner que la création des Consuls se fairait suivant les anciennes formes, par gaches, et que le résultat des élections lui serait porté dans son palais, le dimanche après la fête de Ste.-Croix; qu'on maintiendrait aussi l'antique usage, d'après lequel les Consuls étaient obligés, chaque année d'aller le jour de la Noël, accompagnés des notables de la ville et vêtus de leurs manteaux et livrées consulaires, lui rendre hommage dans son palais, debout et la tête nue, en lui disant :

« Monseigneur l'Évêque, nous venons ici pour vous offrir et présenter les biens de la ville et cité d'Albi et vous reconnaître pour seigneur spirituel et temporel dans laquelle vous avez toute justice, haute, moyenne et basse, et si, nous vous prions vouloir maintenir et conserver nos anciennes libertés et priviléges écrits et non écrits, et prions Dieu qu'il nous donne les bonnes fêtes (1) ».

En nommant ce Prélat président des états-généraux, le Roi lui donna, en 1474, le pouvoir d'user de sa présidence dans les pays de Perpignan, de Roussillon, ainsi que dans le Bordelais et la Guienne. Le duc de Bourbonnais, gouverneur de Languedoc lui conféra le titre de lieutenant-général dans cette province.

Pour récompenser ses services et les soins qu'il avait apportés aux affaires du Roussillon, le Roi lui accorda, au mois d'août 1479, le droit d'amortissement des terres et seigneuries de Castelnau de Montmiral (2), de Villeneuve et de Milhavet, confisquées à Jean V, comte d'Armagnac et possédées ensuite par le sire de Craon. Pour fournir à ces frais, Louis d'Amboise termina un grand procès qu'il avait avec ses diocésains au sujet du droit de *pezada* ou de *patz* reglé en 1245 par l'évêque Durand. Le roi Louis XI accorda aussi sur sa demande des priviléges au chapitre de Ste.-Cécile (3).

Le 23 avril 1480, il fit la consécration de l'église de Ste.-Cécile. A cette céré-

(1) Cet hommage était rendu à l'Evêque depuis 1220 par les consuls d'Albi, d'abord à genoux et en langue vulgaire. Louis d'Amboise permit que les Consuls le prononçassent debout. Il voulut être harangué en français.

(2) Voir les documents sur Montmiral. (3) Voir la lettre de Louis XI aux documents N° 90.

monie assistèrent les évêques de Lavaur, de Vabre et l'abbé de Candeil. Plusieurs grands seigneurs de la Province s'y rendirent aussi. En mémoire de cette consécration, l'évêque fit placer autour de l'église *des croix de pierre qu'il bénit* après la cérémonie (1).

Se trouvant à Tours, au mois d'août 1481, il rédigea son testament, par lequel il fit les pauvres ses héritiers, chargeant ses exécuteurs testamentaires, Pierre de Abzac, évêque de Rheims, et Georges d'Amboise, son frère, alors proto-notaire du Saint-Siége et administrateur perpetuel de l'abbaye de Grandselve, de choisir de préférence les personnes les plus indigentes de son diocèse, et parmi elles *les jeunes filles à marier*, *les orphelins*, *les veuves*, *les vieillards et les infirmes*. Il enrichit plusieurs églises, dota la cathédrale de magnifiques ornements et d'une bibliothèque composée de manuscrits sur la théologie, le droit et la littérature. Il exigea qu'en quelque lieu qu'il vint à mourir, son corps fut porté dans sa cathédrale et enseveli dans la chapelle de Ste.-Marie qu'il avait l'intention de faire édifier, témoignant le désir, dans le cas où cette chapelle ne serait pas construite à sa mort, d'être inhumé à côté du tombeau de M. de la Voulte (2). Il établit à Albi les religieuses de Ste.-Claire (3). En 1498, M. d'Amboise fut un des commissaires désignés par Alexandre VI pour examiner la demande de dissolution du mariage de Louis XII et de Jeanne de Valois, fille de Louis XI, fondatrice de l'ordre de l'Annonciade. La bibliothèque d'Albi conserve les copies authentiques de cette enquête en beau parchemin velin, revêtues de la signature de deux notaires.

(1) *Consecratio ecclesiæ Albiensis.*

Sia memoria que l'an mial IIIIe LXXX, lo dimenge que tenian XXIII del mes de abrial, en lo qual jorn tombava la festa de Sant Jordi, lo reveren payre en Dieu Moss^r^ Loys de Amboysa, per la gratia de Dieu, evesque d'Albi, que era loctenen general per lo Rey nostre sobiran senhor en lo pays de Lengadoc, accompanhat dels reverens payres en Dieu, Moss^ors^ los evesques de Lavaur et de Vabre, et Mos^r^ lo abat de Candeilh, servadas grans solempnitats lo dissapde esser, lo dimenge mati consagret la gleysa de madona sancta Cecilia d'Albi, et per senhal de la dicha consecratio fes mettre et affiget de part de Dius en la muralha de la dicha gleysa, en tot lo torn, certenas crozes de peyra penchas et sinhadas de la ma del dich Mos^or^ d'Albi am la sancta chresma, assistat del noble et poyssant S^or^ M^or^ lo Seneschal de Tolosa et dautres S^ors^ del present pays, et los senhors cossols del dich an fero honor al dich Sor Evesque lo dissapde esser à vespras et lo dimenge mati à la messa; et per memoria de las causas dessus dichas, ieu Peyre Ayralh, noutari ordinari dels dichs senhors cossols d'Alby, ay faita la presen scriptura. Alby, lo XXVIII jorn de abrial lan dessus M CCCC LXXX, et lo jorn de la dicha consecratio es estada mandada per tot temps de mandamen del dich senhor Evesque, lo jorn de Sant Jordi, intitulat lo XXIII de abrial. *(Archives de la mairie d'Albi.)*

(2) Voir l'extrait de son testament N° 91.

(3) *Arrivée des Religieuses de Ste.-Claire à Albi*, 1486.

L'an M CCCC LXXXVI et lo segon jorn del mes de mars, Moss^r^ Charles per la gratia de Dieu, Rey de Fransa, renhan, et lo reveren payre en Dieu, Moss^r^ Loys de Amboysa, avesque d'Alby,

Louis d'Amboise établit à Albi le couvent des Cordeliers, religieux de l'Observance, et fit transporter dans l'église de Ste.-Cécile, le jour de la St.-Michel 1494, les reliques de St.-Eugène, de St.-Amaran et d'autres Saints Martyrs qui étaient conservées dans l'église de Vieux (1).

Il abdiqua l'épiscopat en 1502, se réservant seulement le tiers du revenu de l'évêché d'Albi. Il mourut l'année suivante, et fut inhumé dans sa cathédrale.

LXIII.e — 1502. Louis II d'Amboise, neveu du précédent, avait obtenu la réserve de l'évêché d'Albi, dès l'année 1497, n'étant âgé que de 18 ans et se trouvant déjà archidiacre de Narbonne.

Il fit son entrée solennelle à Albi le 16 août 1503, accompagné de son oncle, J.s d'Amboise, abbé de Cluny, de plusieurs chevaliers, barons et nobles de la contrée. Une lettre du roi Louis XII, aux consuls et habitants d'Albi, l'avait précédé dans cette ville (2). Il fut promu au cardinalat au mois de janvier 1507.

foron mesas en la present cieutat d'Alby, so es assaber : las devotas et honestas religiosas donas de madona Sancta Clara, lasquals son estadas mesas et ressaubudas en lo monestier que solia esser lo monestier de las donas canorguessas de madona Sancta Katharina, et en favor del avesque dessus dich ; et sia memoria que en lo intramen de lasec dichas religiosas forec servada granda solemnitat en que forec dicha una messa del Sanct Esperit et un sermo, presens los senhors cossols de la vila acompanhats de gran companhia de gens de be de la vila.

(Archives de la mairie d'Albi.)

(1) *Translatio de las reliquias de Vieux.*

L'an de la incarnatio de Nostre Senhor, mial quatre cens nonanta et quatre, et lo jorn de la festa de Mossenhor Sanct Miquel, regnant nostre senhor Mossenhor Charles, per la gratia de Dieu, Rey de Fransa, lo reverend payre en Dieu, Mossr Loys de Amboysa, per la dicha gratia, evesque d'Alby, fesec translatar et mudar de la gleysa de Vieux en la gleysa cathedrala de Sancta Cecilia d'Alby, las reliquias dels glorioses cors sans : *Mossenhor Sant Eugeny, evesque et martyr; Mossenhor Sant Amaran ; Mossenhor Sant Vyndemial et Mossenhor Sant Longin martyrs et de Madona Sancta Caresma, verges, filha que fouec del Castelvielh ;* lasqualas reliquias lo dich senhor Evesque per quatre senhors canorgues de la dicha gleysa fec portar venerablament am sollepna procession generala, ont los senhors cossols de la cieutat d'Alby, am illuminatio de torchas am lo popular honorablement se trobero et assistegro, et aquela fayta, fec publicar las dichas reliquias en lo sermo general que se fes, aqui meteis per lo *religios et famos frayre Olivier Mailhart, observant de l'ordre de Sant Frances ;* per laquala translation nos done Mossenhor *Jesu Crist* salvation. Amen. *(Archives de la mairie d'Albi.)*

(2) *Lettre du roi Louis XII.*

A nos chers et bien amez les consuls, bourgeois, manans et habitans de nostre ville d'Alby.

De par le Roy.

Chers et bien amez, nostre amé et feal cousin et conseiller l'Evesque d'Alby sen va présentement par dela pour prendre la possession de son evesché, en laquelle il a este promu par trespas de feu nostre cousin l'Evesque d'Albi, son oncle, et pour ce que nous desirons qu'il y soyt bien traicté, receu et recuilly ainsi qu'il le vault et merite, tant pour sa louable vie et singulieres vertus que pour la mayson dont il est yssu, nous vous prions et mandons bien

Il établit au prieuré de Fargues les religieuses de l'Annonciade, instituées par Jeanne de Valois. Elles furent mises en possession de leur couvent par l'évêque de Montauban, le 22 avril 1508 (1).

C'est à ce prélat que l'on doit la plus grande partie des admirables peintures de la voûte et de plusieurs chapelles de Ste.-Cécile. A cette époque, *Francisco Francia*, peintre de Bologne et imitateur du Perugin, avait mérité les bonnes graces du pape Jules II, par la beauté de ses *nielles* et de ses *médaillons*. C'est à peine s'il pouvait suffire aux innombrables travaux qui lui étaient demandés pour les églises et les oratoires, quoiqu'il put disposer d'un grand nombre de disciples. Quelques-uns de ses élèves durent être appelés à Albi, par le cardinal Louis d'Amboise, pour exercer leur art sur une grande échelle, et peindre la voûte et les chapelles de notre métropole. Ces peintures si gracieuses qui excitent l'admiration des connaisseurs, portent en effet l'empreinte de cette pureté angélique qui caractérise les ouvrages de l'école bolonaise. Le nom d'un des peintres se lit encore dans deux chapelles et l'un d'entr'eux a écrit sur le mur d'une des galeries le nom d'une personne qui lui fut chère. Nous devons

expressement que à son arrivée, vous le veuillez bénignement et honorablement recevoir et comme à vostre bon et vray prélat et pasteur lui pourter toute la révérance, honneur et obeyssance que sont deues ainsi que deuement y estes tenus, et aussi que a luy et son estat appartient, et sans permettre qu'il soyt par dela pour aucune façon indevé, molesté, brouillé ou travaillé en quelque manière que ce soyt, et nous croyons présentement que vous en serez grandement honnorez et que sa venue redondera cy après au bien, profit et utilité de toute la chose publique dudit evesché et d'un chacun de vous particulierement pour autant qu'il est personnage prudent, vertueux et saige et pour bien et loyaument regir et gouverner ladite evesché et les suppost dicelle dont vous serez très joyeulx et contens, par quoy vous lui obeyrez et ferez pour luy et ses affaires tout ce que possible vous sera; et vous nous ferez plaisir et service en ce faisant.

Donné à Mascon, le dernier jour de juillet 1503. *(Archives de la Mairie.)*

Signé : LOYS.

Par le Roy : Robertet.

(1) *Lintrada de las Sors de Farguas.*

A totz sia causa manifesta qu lan M D VIII, lo XXII dabrial, vespras de Pascas, lo reveren payre en Dieu, Moss^r^ l'evesque de Montalba, coma commissari en aquela partida, deputat de nostre Sant Payre lo Papa, presens et apelats lo reverend payre en Dieu, Moss^r^ Loys de Amboysa, evesque d'Alby, et anaquo consentem et los senhors cossols, A. Gasquet, J. de Nupcias, Symon Saunalh, J. Codonh, J. Vidal, B. Boyer et plusors autras notablas personas mes en poussion et saysina del venerable monestie novelamen eregit en lo priorat per avan apelat de Nostra Dama de Fargas, las devotas religiosas del dic coven am totas las rendas et revennas que per avan avia lo ditz priorat et am la reservation que lo dit Moss^r^ d'Alby et los ditz cossols an tot an la garda de las claus del armary del fer, la ont demora la ymage del argen apelada de Nostra Dama de Farguas. *(Archives de la Mairie.)*

à la mémoire de ces artistes de reproduire fidèlement ces inscriptions (1). Les magnifiques décorations de la voûte ne furent achevées qu'en 1515.

Ce cardinal fit plusieurs fondations avant de quitter Albi. Nous devons en citer une qui suffirait seule pour honorer sa mémoire. Il voulut que douze enfants pauvres d'Albi ou du diocèse fussent envoyés aux écoles publiques de Toulouse et douze autres aux écoles de Paris, et il donna 12,000 livres de rente pour leur entretien. Il s'occupa aussi, sur l'invitation de son oncle le cardinal Georges d'Amboise, de la composition d'un calendrier pour l'église d'Albi.

Louis d'Amboise mourut dans un voyage qu'il fit à Rome en 1510. A la nouvelle de sa mort, le chapitre de Ste.-Cécile prit possession du siége. Les Consuls ayant négligé de lui rendre hommage, une excommunication fut aussitôt lancée contr'eux et il fallut un arrêt du parlement pour la faire lever (2). Le cœur du Prélat fut porté à Albi et placé à côté du tombeau de son oncle. Son corps, dit un ancien manuscrit, fut inhumé dans l'église de Notre-Dame de Lorette. On y lisait cette épitaphe : *Ludovico cardinali Amboisiano, Gallo, Albiensi episcopo, præter generis nobilitatem singularis pietatis viro, ac omnes omnium virtutes complexo, Georgius cardinalis armeniacus, affini et primæ ætatis alumno, neglecto et collabente in tumulo jacenti, voti reus, hûc post sextum et trigesimum ab ejus obitu annum, cùm venisset, pro tempore posuit.*

LXXIV.e — 1510. Charles de Robertet. Les registres de la mairie d'Albi constatent qu'il fut élu évêque au mois de décembre 1510, et qu'il prit possession de l'évêché le 17 avril 1511. Ils ajoutent qu'avant d'être élu, il était professeur de théologie et chanoine de la cathédrale.

Ce prélat, neveu de Florimond de Robertet, secrétaire des commandemens du Roi, fit achever les peintures de la voûte et des chapelles par des peintres italiens. Il mourut à Albi le 9 août 1515, et fut inhumé dans la cathédrale, devant la porte latérale du chœur, du côté de la sacristie.

M. de Robertet fit exécuter une belle statue de Ste.-Cécile qui fut placée dans une niche en pierre blanche, richement sculptée et qui subsiste encore, au-dessus de la grande porte d'entrée de l'église.

LXXV.e — 1515. Jacques de Robertet, frère du précédent, fut fait évêque d'Albi par la résignation de son frère. Cependant les chanoines s'assemblèrent le 10 août 1515 pour procéder à l'élection d'un évêque et postulèrent François de

(1) On lit dans l'embrasure des croisées des deux premières chapelles latérales de droite au pourtour du chœur, l'inscription suivante : *Johannes-Franciscus-Doneja Pictor, Italus, de Carpa, fecit anno* 1513.

Dans une galerie un peintre a gravé en grands caractères les mots suivants : *Lucrecia Cantora Bolognesa.*

(2) Archives de la mairie d'Albi.

Clermont-Lodève, archevêque d'Auch. Ce cardinal soutint son élection et intenta procès à Jacques de Robertet devant le parlement de Toulouse. Le Roi, qui de son côté voulait soutenir le concordat qu'il avait passé avec le pape Léon X, évoqua l'affaire au parlement de Paris, qui jugea en faveur de l'élu. Le Roi fut extrêmement irrité de cet arrêt, mais le cardinal de Clermont céda son droit à J. de Robertet, qui arriva le 22 novembre 1517 dans son diocèse, dont il se trouva ainsi paisible possesseur. Il mourut à Paris en 1519, dans un âge peu avancé. On lisait sur son tombeau l'épitaphe suivante :

« *Ista Roberteti cineres tegit urna Jacobi*
« *Quem vigilem experta est Albia pontificem*
« *Corporis et animi præclaris dotibus auctum*
« *Ante suum rapuit sors truculenta diem.*
« Obiit kal. junii M. D. XIX. »

LXXVI.e — 1519. Adrien de Gouffier de Boisy, cardinal-légat et grand aumônier de France, fut transféré en 1519 de l'évêché de Coutances à celui d'Albi. Le chapitre de Ste.-Cécile se crut encore en droit de confirmer cette nomination. Réuni à Gaillac, à cause de la peste qui exerçait dans ce moment des ravages à Albi, il reconnut Adrien de Gouffier pour son véritable évêque. Les registres de la Mairie en font mention. Ce prélat ne prit possession de son siége que le 16 novembre 1522. Dès son arrivée, il alla visiter, suivant l'antique coutume, les reliques de St.-Salvi et se dirigea ensuite vers le palais épiscopal accompagné de l'évêque d'Angoulême, Antoine d'Estaing, des abbés de Bonne-Combe et de Gaillac, des Consuls, *Salvi de Salgues*, *Pierre de Plieux*, *Simon Saunalh*, *Antoine Steve*, *Jean Jean*, *Roger Contié*, qui étaient venus l'attendre à la porte de l'église collégiale de St.-Salvi, et enfin de Philippe de Rabastens, vicomte de Paulin, du baron de Lescure, des officiers du Roi et de plusieurs autres notables du pays.

Adrien de Gouffier mourut peu de temps après, le 24 juillet 1523, dans le château de Villendren en Tourraine; il fut inhumé dans son abbaye de Bourgdeuil. Le Chapitre de la cathédrale d'Albi fit célébrer un service auquel assistèrent les Juges et les Consuls, Antoine Teysseire, Jean Gasquet, Jean Boyer, Antoine Rouvelat, Guiraud Teron, Jean de Gordon, *am las raubas et los capairos sus lor col.*

LXXVII.e — 1524. Aymard de Gouffier de Boisy, frère du précédent et d'Artus Gouffier d'abord gouverneur de François I.er qui à son avénement au trône, le récompensa par la charge de grand maître de sa maison, fut appelé à l'évêché d'Albi en 1524; il l'occupa par procureur, le 19 juin de la même année, et il n'en prit lui-même possession que le 10 novembre 1527. François I.er avait défendu au chapitre,

par une lettre (1) que nous avons découverte, d'élire jusqu'à ce qu'il lui eût apparu du droit que les chanoines prétendaient avoir en vertu des priviléges accordés par divers Papes. Le Roi consentit à cette élection. On conserve à la mairie d'Albi le procès-verbal de l'entrée d'Aymard dans cette ville. Il y arriva accompagné de l'abbé de Gaillac, de M. de Nupces, conseiller au parlement, des vicomtes de Paulin, de Montclar, de MM. Bernard de Saunhac sieur de Padiés, Jean de Rosières sieur d'Arzac, Gaspard de Flamarens, François d'Alari co-seigneur de Tanus, G. de Clergue sieur de la Guimerie, des consuls, Laurens Gauly, Guillaume Chabbert, Etienne Parlhan, Pierre Galaup, Nicolas Demans, Guillaume Alacris, et de plusieurs autres notables. Aymard de Gouffier mourut le 9 octobre 1528.

LXXVIII.e — 1528. Duprat (Antoine), cardinal-légat *à latere*, chancelier de France et principal ministre de François I.er, naquit à Issoire en Auvergne, le 17 janvier 1463. Il était fils d'Antoine Duprat, sieur de Verrière, et de Jacqueline Boyer. Duprat suivit d'abord le barreau à Paris, devint lieutenant-général d'un bailliage, puis maître des requêtes et président à Mortier au parlement de Paris, enfin premier président au même parlement en 1507. Peu de jours après l'avénement de François I.er, Duprat obtint la dignité de chancelier et suivit le Roi en Italie. Ce fut lui que le Roi chargea de traiter, en 1515, avec Léon X pour l'abrogation définitive de la pragmatique sanction, et il fixa avec le souverain Pontife les bases de ce fameux concordat.

Après la mort de sa femme, Françoise d'Arbouze, le chancelier embrassa l'état ecclésiastique et devint successivement évêque de Meaux, de Valence, de Gap, de Die, se fit donner l'archevêché de Sens, l'abbaye de St.-Benoît sur

(1) *Lettre du Roi François I.er*

A nos chers et bien amés les Chanoines du Chapitre de l'église d'Alby.

De par le Roy.

Chers et bien amez, nous avons esté advertis du trépas de feu nostre cousin le cardinal de Boisy, vostre Evesque et Pasteur qui nous vient à grand regret et déplaisir, et pour ce que en son lieu nous désirons vous en être pourvu d'un qui soit personnage de bonne vie pour le régime et administration de vous, vostre diocèse, évêché, et continuation du service divin, lequel nous soit agréable. A cette cause nous voulons et vous mandons très expressement que incontinent ces lettres vues, vous nous envoyés par deux ou trois de vous vostre privilége d'élire, pour le faire vérifier et aureste entendre ce que nous avons à vous faire dire sur le fait de vostre élection; mais gardez, comment que ce soit et avant nous avoir fait apparoir de vostre privilége et entendre de vostre vouloir, que n'ayez à procéder à aucune élection ou postulation de vostre futur Evêque et Pasteur, ne faire chose qui soit contre nostre vouloir; surtout que craignez nous désobéir et déplaire et d'encourir nostre ire et indignation.

Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Messieurs les Chanoines, en sa sainte et digne garde.

. . . . . le 5 août 1523.

Signé : FRANÇOYS.

Loire, enfin l'évêché d'Albi le 9 octobre 1528, et posséda à la fois plusieurs bénéfices. Il avait été nommé cardinal en 1527 et légat *à latere* en France en 1530. Il mourut le 9 juillet 1535, en son château de Nantouillet, à l'âge de 72 ans. Il eut pour coadjuteur, à Albi, M. *de La Porte*, chanoine de la cathédrale et évêque d'*Albe*. Il n'y a pas longtemps qu'on lisait sur une pierre sépulchrale dans une chapelle à côté de la chaire : *Hic jacet reverendus pater in Christo Petrus de Porta, Episcopus Albiensis, doctor in sacra theologia et canonicus penitentiarius hujus ecclesiæ, obiit XVIII decembris* 1551. C'est le même qui reçut à Albi le Roi et la Reine de Navarre.

Son fils, Guillaume Duprat, devenu évêque de Clermont, assista au concile de Trente, d'où il amena en France les Jésuites, pour lesquels il fonda à Paris le collége de Clermont, connu depuis sous le nom de collége *Louis-le-Grand*.

Duprat dut sa première élévation aux talents de l'esprit et à ses connaissances. Il est remarqué dans l'histoire comme ayant conduit les affaires politiques les plus importantes de son temps. Il était aussi versé dans le droit canon que dans le droit civil.

Un auteur italien a prétendu, sans fondement, qu'il voulut se faire Pape en 1534, après la mort de Clément VII, et il ajoute qu'il en parla au Roi qui, riant de sa proposition, lui aurait répondu ironiquement, en faisant allusion à son nom et à son ambition : *Sat prata biberunt*. Paul III obtint la tiare vingt jours après la mort de Clément VII, et Duprat était alors âgé et infirme.

Les biographes lui reprochent d'avoir provoqué les mesures les plus rigoureuses contre les opinions religieuses qui commençaient à surgir, et d'avoir autorisé ou suggéré les raffinemens barbares qui furent ajoutés au supplice des réformés. Nos recherches ont été infructueuses pour découvrir les lettres écrites par Duprat à son coadjuteur à Albi; elles nous ont seulement amené à retrouver le procès-verbal d'une procession générale qui eut lieu dans cette ville, sur l'invitation de Duprat et par ordre du Roi François I.er, à l'occasion des nouvelles opinions de Luther (1).

(1) Sie memoria que en la annada dels Messenhors cossols Frances de Nupcias, Andrieu d'Escarlha, Nicholau Boyer, Sicard de Roffiac, Guilhem Verdala, Johan Gutel, lan mila cinq cens trenta quatre et lo dijous XXVe jorn del mes de febrie et per mandamen del Rey, nostre sobiran Senhor, à causa que en plusors villas et locs de son rialme et autras partz y avie plusors personnatges que tenian una cepta (sic) infidele et contra la determinatieu de la gleysa, apelada la cepta de *Luter*, per laquala malvesa cepta lo Rey et sa justitia en avie faitz justitiar plusieurs tant à Paris, Tholosa et autras villas et afin de impetrar gratia enver Dieu, nostre creator, que li plagues de divertir lodit maul et convertir en be aquels et aquelas que mentenian ladita cepta et de preservar et gardar toutz cresties et crestianas de no y tombar, forec ordenat per lo Rey *que tota persona se confesses et meses en stamen de gratia et far en cascuna villa possessiou generala;* laquala fourec facha lan et jorn dessusditz. En laquala

LXXIX.e — 1535. Jean de Guise, Cardinal de Lorraine, était fils de René II, duc de Lorraine. Né en 1498, il fut fait cardinal en 1518, et joignit à l'évêché

possessiou y eron totas las gleysas d'Albi tant canonges, capelas, seculiers, religieuses; los canonges et hebdomadiés, portans cascun son surpelis et almusa et los capelas seculars lor surplis et capairo et de cascuna gleysa, la crotz la plus honorable et richa que avian; et cascuna gleysa en ordre selon sa dignitat: et de la gleysa de Madama Sancta Ceselia portavo lo *Corpus Domini*, et lo portavo lo reverend paire en Dieu Moss.or Peire de La Porta, dit avesque Dalba, habillat en pontifical am la crossa et mitra dejost lo pavilho, loqual pavilho portavon Mossur lo Viguier, Mossur lo Jutge temporal et quatre senhors Consuls de la villa, et al entorn del *Corpus Domini* y avie tres dotzenas de torchas alucadas, fort belas, so es dotze per losdits Consuls an las armas de la villa, et las portavon dotze enfans vestitz tantsolamen de lor camisa, la testa nuda et pes descausses. Item dotze torchas per Mossu d'Albi am las armas deldich senhor et autras dotze torchas de Messurs de chapitre an las armas deldich chapitre. Item y avie ung dels senhors canonges de la gleysa cathedrala que portava la vera crotz an dos assistens portan ung bel pluvial. Item ung dels hebdomadiers portan ung autre pluvial, loqual portava lo reliquari del bras de Madama Sancta Ceselia. Item de la gleysa de Mossenhor Sanct Salvy portavon la *Capsa* del argen, la ont es lo cors de Mossenhor Sanct Salvy an totas las grossas torchas et siris de las confrayries de ladita gleysa. Item de la gleysa de Madona Sancta Martiana portavo la capsa, la ont es lo corps de ladita Sancta et forssa grossas torchas de las confrayries de ladita gleysa. Item de la gleysa de Moss.or Sanct Jolye et totas las autras gleysas de la villa, y avie plusors reliquaris an totas las torchas de las confrayries de lasditas gleysas. Item de la gleysa de Mossenhor Sanct Anthoni, portavo lo reliquari deldit Sant; et de la gleysa dels payres Carmes portavo l'imatge de Moss.or Sanct Sebastie et totas las torchas de ladita confrayrie et de la gleysa des frayres presicadors et dels frayres menors totas las torchas de las confrayries de lasditas gleysas. Item losdits consuls y avian meses quatre homes armatz, *totz armatz à blanc de cap en pe*, portavo perdessus las armaduras cascun ung auberon de taffata persemenatz de flors de lys dor, et cascun desdits hommes portava una alabarda duna ma et à la autra ma una torcha alucada an las armas de la villa losquals eron à lentorn de lymage de Nostra Dama de Fargas, laquala portavo los religioses de Sanct Frances vestits de albas blancas davant lo *Corpus Domini*. Item sia memoria que en lad. possessiou y eron totz los clercz, doctors, licentiats, bacheliers, bourgeses, marchands et autres habitans de la villa et de fora villa, tant domes que de fennas plus largemen que jamay persona que fos vieu non avie vist en autra possessiou en ladicha villa, totz abillatz de lors melhors raubas et totz tant homes que fennas portava cascun una torcha ou ung siri alucat don ny avie plusors que eron de sera blanca et ung cascun per ordre selon sa dignitat et facultat, que era una causa fort bela et devota, la ont y avie tamborins et anboys sonans merveilhosamen, et las gens de gleysa toutz cantans hymnes et cantiques à lhonor de Dieu que ho fasie fort bel vese et ausi, et y avie plusors hommes deputatz als gatges de la villa portan cascun una bergueta blanca en la ma et à la autra ma una torcha ou ung siri per far metre lo poble en bon ordre; et tota la dicha compania un à un, lo *Corpus Domini* et totz los reliquaris dessusdits partigron de la gleyza cathedrala et aneron passar per la grand carrieyra drecha del Viga et salir defora la villa, et cant foro entre la porta del Viga et aquela de Ronel se arresteron et aqui donec la benediction lodit avesque que portava lo *Corpus Xpi*, et après tornero intrar per la porta de Ronel et venguero à la grant plassa davant la court temporala et aqui pauseron lo *Corpus Domini* et forec fach ung sermo per ung des senhors canonges de la grand gleyza,

d'Albi un grand nombre d'autres bénéfices. Il réunissait en sa personne les dignités ecclésiastiques, la gloire des armes et l'administration de l'état. Ministre de François Ier et d'Henri II, il contribua à l'illustration de sa famille par sa magnificence et les talents dont il fit preuve dans l'administration des affaires publiques. Sa réputation d'homme généreux et libéral était telle, qu'un jour, à Rome, un aveugle lui ayant demandé l'aumône et recevant de lui une somme considérable, s'écria : « Tu es le Christ ou le cardinal de Lorraine. »

Le procès-verbal de mise en possession de l'évêché d'Albi pour le cardinal de Lorraine, est du 5 octobre 1535.

Cet Évêque ne résidant pas à Albi, les Consuls refusèrent de rendre l'hommage accoutumé à son vicaire général, la tête découverte. Ils se plaignirent aussi d'usurpations de leurs privilèges et soutinrent à cet égard un long procès devant le parlement de Toulouse. Ces différents ne furent terminés qu'en 1553. La transaction passée entre l'Évêque et les Consuls existe aux archives de la mairie d'Albi.

C'est sous l'épiscopat du cardinal de Lorraine que fut achevée la principale porte de l'église de Ste.-Cécile, considérée comme un des monuments les plus hardis et les plus beaux de l'architecture arabe.

Nous possédons une lettre du cardinal de Lorraine, écrite aux consuls d'Albi et qu'il termine par ces mots : *Votre bon amy*. Cette lettre, dans laquelle il donne des preuves de sa générosité, est reproduite ici textuellement(1).

doctor en theologia, nommat Moss.^{ur} de Trusseria, et cal hota que las carrieyras la ont ladita possessiou passec eron paradas de tapissarias en la manieyra que es de costuma cascun an de far, lo jorn de la festa del Cor de Dieu et après lo sermo dit, ladita possessiou retornet en ladita gleyza cathedrala et los senhors consuls am los tambourins et anboys et quatre homes armatz et officiers de la villa sen retorneron en la mayso comuna de la ont eron partitz en lors raubas, mantos et capayros de lieureya, et tot l'autre poble sen retornet cascun en lor maysos. Et cal notar que à Paris, en lo mes de janvier darrier passat forec facha semblabla possessiou generala la ont lo Rey ero en persona, la testa nuda et à pie, et la Reyna et Messenhors les enfans cascun portan un siri blanc alucat, et aussi à Tholosa et totas las villas et villatges del rialme de Fransa y es stada fayta semblabla possessiou per las causas dessus dichas.

(Archives de la Mairie d'Albi.)

(1) Messieurs les Consuls, j'ai veu ce que m'avez escript du neuvième de ce moys touchant le grant nombre de pauvres qui sont par-delà. J'ay veu semblablement ce qu'en men à escript mon Vicaire, l'abbé de Valle-Sainte, auquel je mande présentement qu'il aye à fere fournir tous les moys, en y comprenant le présent de janvier, trois cents livres jusques aux nouveaux fruits; vous asseurant, Messieurs les Consuls, que là où me vouldrez employer à faire quelque chose pour vous, soit en général ou en particulier, trouverez que je la feray de très-bon cœur. Je prie le Créateur vous donner sa très-sainte et digne grace.

De Saint-Germain-en-Laye, le XXXe jour de janvier M. V. XLVI.

Votre bon amy,

Le Cardinal DE LORRAINE.

Le cardinal de Lorraine, évêque d'Albi, mourut en 1550. Parmi les vicaires-généraux de cet évêque on remarque M. de Narbonne, évêque de Cisteron, M. de La Porte, évêque d'Albe, déjà cité, son coadjuteur en 1549, et M. de Valle-Sainte.

LXXX.e — 1550. Louis I.er de Lorraine, *Cardinal de Guise*, fils de Claude, premier duc de Guise et d'Antoinette de Bourbon, grand'tante d'Henri IV, naquit le 21 octobre 1527; il avait plusieurs frères dont les plus célèbres sont François, duc de Guise, Charles, cardinal de Lorraine et René, marquis d'Elbeuf.

Destiné à l'état ecclésiastique, il fut successivement pourvu des évêchés de Troyes, d'Albi et de l'archevêché de Sens, dont il se démit en faveur du cardinal Pellevé. Honoré du chapeau de cardinal en 1552, il fut nommé quelque temps après, évêque de Metz.

Il s'occupa avec zèle de l'administration des diocèses qui lui furent confiés, et mit fin aux procès qui existaient entre son oncle, le cardinal de Lorraine et les consuls de la ville d'Albi. En 1553, il obtint un arrêt du grand Conseil, par lequel ses officiers devaient présider à Albi toutes les assemblées publiques, voir, examiner et clore les comptes des Consuls et des Receveurs des tailles. Les lettres que nous publions (1) sont bien propres à faire connaître son penchant naturel à

(1) Messieurs, estant retourné du voyage que j'ai fait en Bourgogne, j'ay trouvé en ceste court vos députés, lesquels, sur la charge qu'ils avoient de vous, j'ay bien au long escoutez et faict la response telle que vous pourrez entendre deulx mesmement pour la pacification des différents qui ont esté entre mes prédécesseurs et vous; lesquels, sur toutes choses, je désire vuider par appoinctement et accord amyable sans entrer plus avant en contention ne procez, actendu la bonne volonté en laquelle Mons.r de Valle-Sainte, mon Vicaire-général, ma dict que vous en estes. Ains sera cause que chacun en son endroict se disposera de s'acquicter de ce qu'il doit; et certes de ma part vous me trouverez toujours tel envers vous, soit en général ou particulier, faisant office de bon seigneur et pasteur et ayant vos affaires en recommandation comme les miennes propres, et en l'estime que vous vouldrez estre envers moy, suivant l'asseurance que ledit sieur de Valle-Sainte et vos dits députés m'en ont donnée et ils vous rendront au demeurant compte du faict de leur dite charge. Pourquoy je ne m'estendrai à vous en dire davantage sinon que j'escry à mes officiers de delà de satisfaire à ce qui a esté advisé pour ledit appoinctement et cependant j'ay accordé de surseoir la poursuite des lestres de surérrogation que jay obtenues aux procez evoqués au grand conseil à la requête de feu Mons.r le Cardinal, mon oncle, jusques au premier jour de may. Durant lequel temps vous ferez diligement de vostre costé de pourvoir à ce que ces choses, s'il est possible, prennent telle fin et yssue que je désire pour vostre soullagement et repos. Priant Dieu qu'il vous ait en sa saincte et digne garde.

De Bloys, le XVe jour de février 1550.

Vostre bien bon amy,
LOYS, évesque d'Albi.

Messieurs, jay esté joyeulx entendre par Mons.r de Valle-Sainte le bon vouloir et affection qu'aviez de demeurer en paix et amytié avec feu Monsieur mon oncle, Mons.r le Cardinal de

vivre en paix avec ses diocésains. L'Estoile dit de lui : « C'était un bon homme, peu remuant. »

Dans les actes publics de cette époque, conservés aux archives de la Mairie d'Albi, il est désigné sous les titres de « *Illustrissime prince, Loys, cardinal de Guise, évesque d'Albi, abbé commandataire des abbayes de St.-Germain, des Trois-Fontaines, de la Buxière, de St.-Victor près Paris, etc.* »

Il se démit de l'évêché d'Albi en 1561 en faveur du cardinal Laurens Strozzi, et mourut en 1578. Il avait pour premier grand-vicaire M. Roger de Cominge, abbé de Beaulieu, Combe-Longue et prieur de Bruniquel.

LXXXI.e — 1561. Laurens Strozzi, issu d'une noble maison de Florence qui donna des savants et des sénateurs à son pays et de grands capitaines à la France, était fils de Philippe Strozzi, sénateur florentin, marié à Clarisse, fille du dernier des Médicis qui venait d'être chassé de Florence. Il se trouvait ainsi petit neveu du pape Léon X et cousin de Catherine de Médicis, Reine de France. Il s'adonna d'abord aux armes et devint un grand capitaine. Henri II le fit son lieutenant dans la province de Languedoc, où il réduisit plusieurs places fortes que les religionnaires occupaient. Il embrassa ensuite l'état ecclésiastique, fut abbé de Ste.-Marie de Staphard en Piémont en 1550. Catherine de Médicis le fit conseiller d'état et évêque de Beziers en 1548. Enfin, le pape Paul IV l'honora de la pourpre, sous le titre de cardinal de Ste.-Sabine, et lui donna l'évêché d'Albi en 1561. Il fit son entrée solennelle dans cette ville, le lundi 6 octobre de la même année, accompagné des abbés de St.-Hubert, de Fontchaude et de *plusieurs notables gens, tant d'Église que aultres de robe longue et courte, à cheval* (1).

Nommé lieutenant-général du Roi au pays d'Albigeois, il eut à son service des compagnies d'Italiens qu'il commanda quelquefois lui-même ou qu'il fit diriger sur les villes dont le parti de la réforme s'était emparé. Il fit lever des impositions

Lorraine, à raison de certain différent et procès jà de longtemps pour cet effect intenté et en demeurer à l'advis des gens de bien et justice à ce congnaissans, qui m'est cause de vous escripre la présente pour vous donner avis que mon vouloir et intention n'est autre sinon le tout pacifier avec raison telle que vous en puissiez avoir contentement, à la conservation du droict à qui il appartient et me ferez bien grand plaisir parcy après plus amplement me informer d'icelluy différend; vous asseurant que me trouverez prest en cela à toutes autres choses faire pour vous et vos droictz ce qui sera de raison et où l'occasion se présentera, m'employer en meilleure affaire pour vous tant en général que particulier, qui sera d'aussi bon cœur que je prie Nostre Seigneur vous avoir en sa garde.

De Saint-Germain, ce XIIIIe juin 1550.

Le bien vostre
LOYS, évesque d'Albi.
(Archives de la Mairie d'Albi.)

(1) Procès-verbal d'entrée du cardinal Strozzi. *(Archives de la Mairie d'Albi.)*

considérables pour l'entretien des gens de guerre dans les diocèses d'Albi, Castres et Lavaur. Le 6 décembre 1562, il écrivait à la Reine qu'il avait repris sur les religionnaires une partie du diocèse d'Albi, sans avoir touché aux deniers du Roi, et qu'il allait en faire de même dans celui de Castres, mais qu'il avait besoin de secours. On trouvera fréquemment son nom dans nos documents sur les guerres de religion.

Le Viguier et le Juge royaux ayant empiété sur ses prérogatives, il obtint des lettres du Roi, portant inhibition et défense à ces Officiers de ne connaître d'autres crimes que de ceux mentionnés dans la transaction passée entre St. Louis et l'évêque Bernard de Cumbret. Il abandonna aux Consuls, le 19 juin 1563, la propriété du collége de Ste.-Gemme et leur donna cent écus d'or pour réparer cet ancien établissement où furent élevés plusieurs grands personnages : tels que le cardinal d'Armagnac déjà cité; d'Adhemar, natif de Montels, qui devint évêque de Marseille; Guillaume le Blanc, Albigeois, qui fut nommé à l'évêché de Grasse et de Vence et dont nous aurons plus tard occasion de parler. Il résigna l'évêché d'Albi en faveur de Philippe de Rodolphe son neveu, moyennant une pension de 9,800 livres qu'il avait promise lui-même au cardinal de Guise, devint abbé de St.-Victor de Marseille et fut transféré à l'archevêché d'Aix, dont il prit possession le 14 avril 1568.

Il signait toujours en italien : *Il cardinal Strozzi.*

LXXXII.e — 1567. Philippe de Rodolphe, neveu du cardinal Strozzi, n'était encore que diacre et docteur de l'*université* d'Avignon, lorsqu'il fut nommé à l'évêché d'Albi par une bulle du pape Pie V, de l'année 1567. Il ne prit possession de ce siége que le 10 juin de l'année suivante et mourut le 30 juin 1574.

Dans quelques actes de ce Prélat que nous avons retrouvés, il n'est désigné que sous le titre d'Evêque et Seigneur temporel d'Albi; il signait : *R. Vesc° d'Alby.* Cependant dans une autre pièce imprimée dans l'histoire de Languedoc et que nous reproduisons ici (1) parce qu'elle a été mal transcrite par les personnes que

(1) *Ètat des lieux du diocèse d'Alby occupez par les Religionnaires.*

Nous Philippe Rodolphe, évesque et seigneur temporel d'Alby, commandant pour le service du Roy au pays et gouvernement d'Albigeois en absence de M. le vicomte de Joyeuse, chevalier de l'ordre du Roy, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances et lieutenant général pour Sa Majesté au pays et gouvernement de Languedoc, attestons à tous qu'il appartiendra, que Tresbas et Villeneuve-de-Tarn, Albaing et St.-Andrieu, Mioles, St.-Jehan-de-Jehanne et Telhet, Paulin, village et château, le Travet et St.-Anthoine-de-la-Calm, Massuguiez, le Masnau dudit Massuguiez, Roumegoux, Fauch et Mouzieys, Realmont, Lombers, Poulan, Pouzols, Orban, Marsac, Cadaloin, Puybegon, Aunay, Bonneval, St.-Benezet, Galhiac, Cordes, Cahuzac, Pene, Campagnac, le Verdier, Monesties, Salvagnac, Mailloc, Tonnac, village et château, Milhars prez St.-Anthonin, Villeneuve prez Cordes, au diocese d'Alby, et les fau-

632537

les Bénédictins avaient chargées de ce soin, l'évêque Rodolphe prend la qualification de *commandant pour le service du Roi, au pays et gouvernement d'Albigeois, en l'absence de M. le vicomte de Joyeuse.* Dans une autre pièce datée du 27 novembre 1570, il nomme des officiers *pour faire le guet et garde de la ville avec tel nombre d'habitants qu'ils adviseront*(1).

LXXXIII.e — 1574. Julien de Médicis était issu de cette illustre famille qui a mérité d'attacher son nom à l'époque de la renaissance des lettres, des arts et des sciences en Italie. Quelques biographes affirment qu'il était fils naturel d'Alexandre de Médicis, désigné comme premier duc de Florence, quoiqu'il ne fut que duc de *Citta di Penna.*

Il passa de l'évêché de Béziers à l'archevêché d'Aix, et en 1574, il quita ce siége pour celui d'Albi, où l'appelèrent la confiance du Roi et du pape Grégoire XIII.

bourgs d'icelle ville, puis l'année passée en octobre 1567, sont prins et occupez par les seditieux et rebelles, eslevez en ce présent royaulme et icelles villes et villages ont prins, pillé et saccagé, meurtri tout ce qu'ils ont peu trouver en iceulx; de sorte que par leurs invasions, volleries et damnables affections ils sont cause que les receveurs particuliers, fermiers de l'équivalent et collecteurs des tailles et deniers royaulx ne peuvent recepvoir, ni apercevoir aulcuns deniers de leurs dites charges qu'est un grand intérest et perte des finances de Sa Majesté. En temoing de quoy nous avons signé la présente et faict mettre le scel de nos armes, ce 14 jour de décembre 1568.

R. vesc.e d'Albi.

Sur le sceau ont lit : *Phil. Rodolphus, episcopus Albiensis.*

(1) Philippe de Rodolphe, par la permission divine et du sainct siége apostolique, Evesque et seigneur temporel d'Alby, veue la requeste par le scindic du diocese dudit Alby, présentée à Monseigneur de Dampville, mareschal de France, lieutenant général du Roy en provinces de Languedoc, Daulphiné, etc., par led. s.r, appoinctée le dixieme du moys de juin à nous présentée et exhibée par les Consuls de nostre ville d'Alby, Nous, en ensuyvant la teneur dud. appoinctement, et pour l'exécution d'icelluy, avons ordonné cappitaines pour fere le guect et garde audit Alby avec tel nombre d'habitans qu'ils adviseront; savoir : en la gache de Verdusse, Guillaume Azemar, marchand, et pour son lieutenant Me Loys Pezeti; en la gache du Vigan, Me Jehan Resseguier, licentié, pour son lieutenant Bernard Martin, marchand; à la gache de S.te-Martiane, Me Jacques Mangnier, licentié, lieutenant Me François Pelous, chaussatier; à la gache de St.-Affric, Me Jehan Guerpy, licentié, son lieutenant Benoist de Rippis, marchand; à la gache des Combes, Anthoine Fontvielhe, marchand, lieutenant Salvy Ayral, chaussatier; à la gache de St.-Estienne, Deodé, Estienne, bourgeois, son lieutenant Jehan Matha, et aulx faulxbourgs du Bout-du-Pont, Gaillard Golinhac, marchand, et pour son lieutenant Jehan Dadau, auxquels avons enjoinct et enjoignons fere leur debvoir et de contraindre par tour et rang tous lesdits habitans par déclaration de peines, arrest et emprisonnement de leur personne, se besoing est, à fere lesd. garde et guect. Mandons et commandons *à tous nos subjects* de leur obeyr. Faict à Alby, soubs nost. seing et scel, ce vingt-septieme novembre mil cinq cens septante.

R. vesc.e d'Alby.

Si l'évêché d'Albi était considéré alors comme un des plus importants du royaume, à cause de ses revenus considérables, les guerres civiles qui désolaient l'Albigeois, le rendirent un des plus difficiles à administrer. Plusieurs étrangers, tous Italiens, se succédèrent sur ce siége. En les choisissant, le pouvoir était sans doute convaincu qu'il trouverait en eux plus de fermeté et plus d'empressement que chez des Prélats français, à exécuter les mesures sévères qu'il avait à ordonner pour réprimer des désordres intérieurs.

Julien de Médicis écrivit aux Consuls de cette ville, les 23 décembre et 29 avril suivant(1), qu'une maladie et des affaires particulières l'avaient retenu longtemps loin de son nouveau diocèse, mais qu'il s'y rendrait sous peu de temps. Il arriva en effet à Albi le 18 mai 1577, et descendit au couvent des frères Prêcheurs. Le lendemain, il fit son entrée solennelle dans la ville. La porte du Vigan étant fermée, à cause des guerres de religion, il passa par Verdusse où il reçut l'hommage des Consuls. Il était accompagné dans sa marche par MM. de Ciron, conseiller au parlement de Toulouse, de Lavie, conseiller du Roi au grand conseil, et d'un grand nombre de notables.

L'administration de Julien de Médicis fut aussi active que paternelle. Sa correspondance multipliée ne nous est pas parvenue toute entière, mais nous avons pu sauver plusieurs lettres qui témoignent de son zèle à rétablir la paix et l'union parmi ses diocésains. Quelques-unes sont relatives aux siéges de Carlus et de Salvagnac, elles auront leur place dans les documents concernant les guerres civiles du

(1) *A Messieurs les Consuls d'Albi.*

Messieurs les Consuls, il y a long temps que j'estois prest pour macheminer en mon evesché d'Alby tant pour y fere le debvoir de ma charge que vous y maintenyr tres toutz soubz bon exemple, paix et union. Mais les incomodittés et certaines afferes quy me sont survenues ont este cauze de mon si long sejour. Parquoy atandant ma veneue, laquelle vous pouvez asseurer sera bien tost j'ay vollu envoier Monsieur l'aumosnier, présent pourteur, aux fins d'apprester la maison et donner ordre aux affaires de pardella et aultres que importent beaucoup comme plus amplement vous entendrez de luy. Pour ce je vous prie l'aider favoriser et secourir en tout ce qu'il vous requera ce que je vous reconnoitray d'une aultant affectionnée volonté que je prie le créateur,

Messieurs les Consuls, qu'il vous doinct en parfaicte santé, vie longue.

De Beziers, ce XXIII décembre 1576.

Al Piacer vrò et come fr.llo

L'arciv° DE MEDICIS ves° d'Alby.

Messieurs les Conseulx comme jescris à Monsr Daulhon et à Monsr l'aumosnier jespere destre par devers vous en bref. Ceppandant je vous prieray de faire bonne guarde, priant à Dieu vous tenir, Messieurs les Conseulx, en la siene.

De Pesenas, ce XXIX de aperil 1577.

Al Piacer vrò et come fr.llo

L'arciv° : DE MEDICIS ves° d'Alby.

16.me siècle. Dans toutes ces lettres écrites aux Consuls de diverses villes, il montre la même affabilité ; il donne à tous des salutations amicales : *vostre bon ami*, *vostre meilleur amy à vous faire plaisir*, *etc.*, et il signe toujours en italien.

Les intérêts et la sécurité de la ville épiscopale paraissaient le préoccuper constamment ; il stimulait sans cesse le zèle des Consuls : en 1581 il leur écrivait la lettre remarquable (1) que nous publions ici, pour faire connaître la vigilance de ce Prélat. A cette époque la peste exerçait des ravages à Albi.

Julien de Médicis fut le fondateur du couvent des Capucins, placés en 1584 au Castelviel et transférés peu de temps après au faubourg du Bout-du-Pont. Le 5 février 1580 il avait autorisé les religieux Carmes, dont la maison, placée hors la ville, venait d'être détruite à cause des guerres de religion, à construire un couvent et une église au lieu appelé alors Castelnau.

Cet Évêque était si aimé des habitants d'Albi, que lorsqu'il partit pour Marseille où il allait prendre possession de l'abbaye de St.-Victor, tout le peuple se transporta sur son passage pour le supplier de rester à la tête du diocèse. Il mourut abbé de St.-Victor de Marseille, en l'année 1588.

(1) *A Messieurs les Consuls de la ville d'Albi.*

Messieurs les Consuls, je vous ay escript ces jours passés et envoyé coppie de l'ordonnance de Monsieur le duc de Montmorency, gouverneur et lieutenant général, affin que par le moyen dicelle vous puyssiez continuer la garde et contraindre tant par déclaration d'esmendes que emprisonnement ceulx qui reffuseront à fere leur debvoir. Toutefois j'entends à mon grand regret qu'il y a de la nonchallance et paresse en l'execution à laquelle vostre charge vous rend obligez et *nest ja besoing que vous pensiez, advenant faulte et inconvenient, que Dieu ne veulle que vous en soyez inexcusables ains au contraire responsables et en biens et en vyes.* Je vous prie donc tant pour vostre honneur, bien et conservation du public, y penser de plus près et vous rendre tellement vigilantz et officieux que les entreprises et brassements de ceulx qui continuent à vous surprendre soient vains. Je suys adverty qu'il y a plusieurs assemblées en divers lieux et notamment dans mon diocèse ce que j'extime vous nignorez pas et quoy qu'il soit cella vous doist esmouvoir d'avoir les yeulx mieulx ouverts pour plus exactement que de coustume vous prendre garde quels hommes entreront en la ville, et sur tout qu'ils ny soient en moyen d'attenter chose aucune. L'affliction, calamité et misère où assez de bonnes villes nos voysines sont cheutés pour avoir mesprisé les advertissements de semblables entreprinses nous doibt servir d'ung continuel miroir et exemple et d'aguillon pour augmenter ce qui est de la conservation. De quoy je vous prie et exorte encores ung coup, ou aultrement vous me donnerez occasion d'advyser et suivre à aultre expedient qui vous produiroit despense superflue et desmesurée de laquelle jay toujours tasché vous solaiger, comme feray cyapres et ne m'esparnherai nullement à la dite conservation, à laquelle je prie Dieu, Messieurs les Consuls, vous continuer, me recommandant à votre bonne grace.

De Tholose, ce XXVII février 1581.

Al Piacer vrò et come fr.llo

L'arciv° DE MEDICIS ves° d'Alby.

LXXXIV.e — 1589. Alphonse Delbène, né à Lyon d'une ancienne famille de Florence, étudia le droit sous Cujas, devint abbé d'Hautecombe en Savoie, historiographe du duc Charles-Emmanuel I.er, et obtint, en 1589, l'évêché d'Albi. La bulle du pape Sixte V, qui le nomme, ainsi que la lettre pontificale adressée aux Consuls de cette ville (1), sont datées du 15 octobre de la même année.

M. Delbène prit immédiatement possession de son siége par procureur; mais il ne put se rendre à Albi qu'en 1598. Son premier soin, après sa promotion, fut d'écrire aux Consuls pour les engager, par une lettre très-affectueuse, à faire bonne garde, afin qu'aucun seigneur étranger ne s'emparât du palais épiscopal (2).

(1) *Bulla pro Alp. Delbene, epo. ad vassallos eccl. Alb.*

Sixtus, epus. servus servorum Dei, dilectis filiis universis vassallis ecclesiæ Albiensis, salutem. Tum per obitum bonæ memoriæ Juliani, epi. Albien. extra romanam curiam deffuncti, pastoris solatio destitutæ, de persona dilecti filii Alphonsi electi Albiensis, nobis et fratribus nostris ob suorum exigentiam meritorum accepto, de fratrum eorumdem consilio, appostolica auctoritate providemus, ipsumque illi in episcopum præfecimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesiæ sibi in spiritualibus et temporalibus plenarié commitendo, prout in nostris inde confectis litteris pleniùs continetur. Quocircà universitati vestræ per apostolica scripta mandamus quatenùs eumdem Alphonsum electum tanquam patrem et pastorum animarum vestrarum devote suscipientes et debita, honorificentia prosequentes et fidelitatem solitam nec non consueta servitia et jura sibi à vobis debita exhibere integrè studeatis; alioquin sententiam sive pœnam quam idem Alphonsus electus rite tulerit seu statuerit in rebelles ratam habebimus et faciemus, auctore domino, usque ad condignam satisfactionem inviolabiter observari. Datum Romæ, in Monte Quirinali, anno incarnationis Dominicæ, M V LXXXIX septimo kalendas octobris, pontificatus nostri anno quinto. ROBERT, signatus.

(2) *Lettre de M. Delbène, évesque d'Albi, par laquelle il donne charge à Mess. les Consuls, de la garde de la maison épiscopale.*

Messieurs, estant pardessà Mons.r Caldagués, je le priay de vous prier de ma part de vouloir conserver ma maison épiscopale, afin que aulcung seigneur forain ne s'en serve et ne pense par ce moyen oppresser vostre liberté, laquelle je desire de tout mon cœur vous conserver, et pour ce que je suis adverty qu'aulcun seigneur prétendoit s'en saisir, je vous ai bien voulu escripre ceste présente pour vous prier de rechef d'y vouloir mestre hommes et suffisante garnison de notables habitans de vostre ville et de vouloir eslire tel homme que vous cognoistres estre capable et suffisant pour leur commander et qu'il soit surtout amateur de vostre liberté comme je suis. Auquel vous ferez prester serment de ne la remettre en aulcunes mains qu'à nous ou à vous, quelques commandements qu'il pourroit avoir ou à faire, sans nostre exprés commandement et nostre consentement. Je vous prierai aussy de tenir main à mes affaires et que ce qui jnstement m'appartient ne me soit osté injustement. Je vous asseure que cy tost que j'aurai la commodité et moindre pouvoir m'acheminer par devers vous, je le ferai de tres bon cœur, afin que je puisse exercer la charge qu'il a plu à Dieu me donner, lequel je supplie qu'il soit à son honneur et gloire et de vous donner, Messieurs, en toute sancté, prospérité, bonne vie et longue.

De Aulte-Combe, ce dernier jour de janvier mil cinq cens nonante.

Votre affectionné amy à vous faire service,
DELBÈNE, évesque d'Alby.

Mais les Consuls ne pouvant disposer que d'une compagnie de 25 hommes, payée par la ville, sollicitèrent et obtinrent du maréchal de Joyeuse l'envoi d'une garnison nombreuse qui occupa le palais épiscopal et ne l'abandonna qu'en 1598 par ordre de M. le cardinal de Joyeuse, ainsi que le constate le procès-verbal trouvé aux archives de la mairie et imprimé à la suite de cette notice (1). Dom Vaissete prétend que M. de Ciron, vicaire-général de l'évêque Delbène, n'ayant pas prêté serment au duc de Mayenne, les Ligueurs s'emparèrent des revenus de l'évêché d'Albi pour les employer aux frais de la guerre civile. Nous avons plusieurs documents qui prouvent que le maréchal de Joyeuse avait alors à Albi une pleine autorité (2).

Quoique éloigné de son diocèse, M. Delbène s'occupait activement de ses intérêts et ne négligeait rien de ce qui pouvait accroître sa prospérité. Parmi

(1) *Acte sur le deslogement de la garnison qui estait à la Besbie.*

Aujourd'hui dixième d'octobre mil cinq cens nonante-huit, avant midy, dans la maison épiscopale d'Alby, en présence de moy notaire royal et témoings soubs nommés, s'est présenté noble François d'Antemar, seigneur de Viviés, lequel à la présence et assistance de M. Jehan d'Isarn, régent en la temporalité d'Alby, et de Messieurs Guillaume Revellat, Pierre Delponti, Georges Servientis, Guillaume Pelissier et Antoine Estival, consuls modernes dudit Alby, a dit et remonsté comment il aurait reçu commandement de Monseigneur le réverend cardinal de Joyeuse de faire vuider la garnison qu'avait esté établie dans ladite maison épiscopale soubs l'autorité de Mons.r le maréchal de Joyeuse, lieutenant-général pour le Roy en ceste province, et icelle de remetre ez mains de Mons.r l'évesque d'Alby, après toutefois qu'il aurait fait démolir et raser les fortifications et deffenses faites tant dans ladite maison épiscopale que dans l'église Saincte-Cécile, et au cas avant le deslogement de ladite garnison l'entière démolition desdites fortifications n'auroit point esté faicte, il auroit ordonné auxdits sieurs Consuls de les continuer jusques à ce que ladite église et maison épiscopale soient remises en l'estat qu'estaient avant que ladite garnison y fust établye et avant les troubles, conformément aux édits du Roy. Et de tant qu'il a faict desloger ladite garnison despuis hier, il a présentement remis les clefs de ladite maison épiscopale ez mains et au pouvoir dudit sieur d'Isarn, régent, faisant pour mond. seig.r d'Alby, et la requis vouloir laisser l'entrée de ladite maison libre auxdits sieurs Consuls jusques à ce que la démolition desdites fortifications soit parfaite, suivant l'intention de mesd. seig.rs les cardinal et maréchal de Joyeuse. Néanmoins a requis lesd. sieurs Consuls de vouloir continuer à faire démolir lesd. fortifications tant de ladite maison épiscopale que de ladite église Saincte-Cécile, attendu qu'il n'a moyen d'arrester icy à cause dudit deslogement, estant nécessaire qu'il s'en aille conduire les soldats de ladite garnison. A quoi le s.r régent avoit acquiescé, et ce faisant, ayant reçu lesdites clefs, a offert laisser l'entrée de ladite maison libre auxdits sieurs Consuls, à l'effet de ladite démolition, comme aussy lesdits sieurs Consuls auroient offert satisfaire à ce qui est du commandement et intention de mond. s.r le cardinal pour l'effet des démolitions desdites fortifications. Ont de tout ce dessus accordé acte pour servir en temps et lieu, comme il appartiendra.

(Archives de la Mairie d'Albi.)

(2) Documents No 92.

ses nombreuses lettres aux Consuls d'Albi nous en remarquons une dans laquelle il les loue d'avoir eu le projet d'établir un collége dirigé par les Jésuites, et il offre pour ce corps enseignant 1,200 francs de rente annuelle. Il promet aussi des bénéfices lorsqu'il pourra en disposer (1).

Ce ne fut que le 25 octobre 1598 que ce savant prélat fit son entrée dans sa ville épiscopale, accompagné de MM. F^{s} de Lavalette, abbé de Moissac; Jean de Lavalette, seigneur de Cornusson, Parizot, Montels et autres places ou châteaux, et sénéchal de Toulouse; Antoine de Cardailhac, s.^{gr} et baron de Vieule; le baron de Lescure, s.^{gr} de Ledon; de Castelpers, s.^{gr} et baron de Trevien, et de plusieurs autres notables personnes *tant d'église que de noblesse et tiers-état.*

M. l'évêque Delbène était aimé des gens de lettres, parmi lesquels il tenait lui-même un rang distingué. Il consacra ses loisirs aux études historiques, publia plusieurs ouvrages dont quelques-uns ont été imprimés. Il faut citer :

1.° *De principatu Sabaudiæ*, imprimé à Hautecombe, en 1581, in-4°. La

(1) *Lettre de M. A. Delbène Ier au sujet de l'établissement des Jésuites à Albi.*

Messieurs, j'ai reçu deux des vostres, l'une du dernier de juing, l'autre du 3e du présent mois, toutes d'une même teneur, par lesquelles je cognois le desir que vous avez qu'il y aye un collége de Jésuites en la ville d'Albi. Lequel desir est sy bon et sy louable que ce serait impiété à moy de ne l'aider et favoriser. Lequel aussy j'ay toujours eu, depuis qu'il a plu à Dieu moy constituer vostre pasteur, sachant très bien le grand profit et utilité que ceste compagnie rapporte à la religion catholique, appostolique et romaine et à l'extirpation des hérésies, et qu'il ni a meilleur moien d'empêcher que la peste de l'hérésie ne pululle dedans les villes, que de bien endoctriner la jeunesse aux bonnes mœurs et bonne doctrine, comme ont acoustumé de faire ceux de ceste compagnie. Pour ce, Messieurs, je vous exhorte que vous assuriez de tous les moiens que vous seront possibles, de mettre en exécution vostre bon desir. Quand à moy, je leur ayderay de tout mon pouvoir estant sur le lieu et jouissant de ce qui m'appartient et non autrement. Je leur donnerai tous les ans 1200 livres jusques à ce que j'aye moyen de leur donner des bénéfices, à la charge qu'ils me tiendront lieu en ce que mes prédécesseurs estaient tenus donner au collége de Sainte-Gemme et à toutes autres charges touchant les études.

Il ny a rien en ce monde que je desire tant que d'estre par devers vous, afin que je commence a exercer la charge qu'il a plu à Dieu me donner; ce que je ferai Dieu aidant en brief, si on ne me retranche tous les moyens de le pouvoir faire ce que j'ay entendu qu'on machine, qui me faict vous supplier bien affectueusement de vous y opposer et croyez qu'estant de pardelà je ferai tous les actes, moyennant la grace de Dieu, que ung bon et catholique Evesque doit faire, et de ce je vous supplie vous en assurer et de me tenir à vos bonnes graces que je supplie Nostre Seigneur accroitre et de vous donner, Messieurs, en toute sancté, prospérité très longue et très heureuse vye.

A Aulte-Combe, ce 20 juillet 1590.

Vostre humble et affectionné amy à vous faire service,

DELBENE, évesque d'Alby.

bibliothèque d'Albi possède un manuscrit du même évêque, sous le titre de : *les Ducs de Savoie.*

2.° *De gente ac familiæ Hugonis Capeti origine;* Lyon, 1595 et 1605, in-8°.

3.° *De regno Burgundiæ, libri tres;* Lyon, 1602, in-4°.

4.° *Tractatus de gente et familiâ marchionum Gothiæ;* Lyon, 1592 et 1607, in-8°.

Cet ouvrage existe aussi en manuscrit, corrigé de la main de l'auteur, à la bibliothèque publique d'Albi. Il est précédé d'une épître dédicatoire à M. de Verdun, sénéchal de Toulouse. « Sachez, lui dit le prélat, que je me livre avec une activité sans égale à la recherche de nos antiquités. »

Plus bas, il ajoute : « Je travaille dans ce moment à l'histoire des Albigeois, et j'ai l'intention de la publier sous vos auspices, si ma santé chancelante me le permet. »

5.° *Sacræ historiæ summa*, manuscrit de 1601. En dédiant cet ouvrage au cardinal Aldobrandini, M. Delbène lui explique les motifs qui l'ont déterminé à prendre cette résolution. « Nos ancêtres, lui dit-il, ont toujours vécu dans la plus étroite amitié, depuis le commencement du 14me siècle. Ils se sont succédé à Florence dans les fonctions les plus élevées de la magistrature. Je dois vous parler surtout de l'intimité qui existait entre Sylvestre Aldobrandini, père de notre Souverain Pontife, et mon père, Barthélemi Delbène. Leur correspondance particulière m'en est une preuve certaine. »

« Vous m'avez donné tant de marques de bienveillance en repoussant les traits acérés des calomniateurs, qui s'efforçaient de m'enlever ma dignité et la considération des gens de bien, que je n'hésite pas à placer sous votre protection un ouvrage, fruit de longues veilles, espérant que vous voudrez bien le défendre contre ceux qui tenteraient de l'attaquer. »

Sous son pontificat les États-généraux de la Province se réunirent à Albi, le 16 novembre 1604, dans le réfectoire du couvent des Frères-Prêcheurs, sous la présidence de M. le duc de Ventadour. Des extraits d'actes provenant des anciennes archives du chapitre de Ste.-Cécile nous font connaître qu'en 1602 M. Al. Delbène fit emprisonner par ses domestiques MM. Alph. Gaillardy, chanoine, et B$_y$ Costes, curé de Sérénac, parce que dans une assemblée synodale, tenue à Albi, ils n'avaient pas été de son avis sur l'élection des syndics du diocèse. Il excommunia aussi MM. Jean de Ciron et Jérôme Bandinelli, archidiacres, Astorg, Gastail, F. de Ripis et Ant. Gaillardy, chanoines, qui, dans la même assemblée, avaient proposé de soumettre à la *pointe* l'évêque d'Albi, comme jouissant d'une prébande attachée au siége épiscopal. L'excommunication fut lancée avec solennité dans la cathédrale. Le parlement annula cette sentence,

condamna l'évêque aux dépens, défendant à tout imprimeur de publier le livre qu'il avait fait pour soutenir cette mesure. Un autre arrêt lui ordonna de faire procéder, dans le délai de quinzaine, à l'élection de nouveaux syndics et de ne pas gêner la liberté des suffrages. *Il faut*, dit l'arrêt, *qu'en icelle assemblee les voix et les opinions soient libres.*

En 1605, l'abbé Delbène, son neveu, fut nommé son coadjuteur et évêque d'Aure.

Les registres de la mairie sont pleins de détails sur les réjouissances ordonnées par M. Delbène à l'occasion de la naissance de Louis XIII, et sur les actions de graces célébrées dans l'église de Ste.-Cécile, lorsque Henri IV échappa aux coups d'un premier assassin.

M. Delbène mourut le 8 février 1608, et fut inhumé dans le chœur de Ste.-Cécile. Les honneurs funèbres qu'on lui rendit eurent lieu les 5, 6 et 7 mai de la même année (1).

Lorsqu'en 1831, on substitua des dalles d'antichambre aux pierres funéraires qui recouvraient le sol du chœur, plusieurs tombeaux furent ouverts par suite du nivellement. Celui de M. Alphonse Delbène Ier, placé au bas des degrés du

(1) *Honneurs funèbres de feu M^sire^ Alphonse Delbène, évesque d'Alby.*

La vérité est que Messire Alphonse Delbène, évesque d'Albi, moureust dans la Besbie, le vendredi huitième jour du mois de février 1608, et Monsieur son neveu de la même famille portant son nom et armes, luy a succédé en la charge épiscopale, par la nomination que le Roi Henri IV avait faicte de sa personne à nostre Saint-Père le Pape.

Par après, les obsèques du défunct furent faictes les lundy, mardy, mercredy, 5, 6 et 7 mai aud. an 1608, dans l'église cathédrale, led. s.^r^ évesque fesant l'office. Le drap, sans le corps dud. deffunct qui avoit esté, quelques jours après sa mort, enterré dans son sépulchre qui est devant l'autel, fut porté par M^rs^ le prévost Vitalis, le premier archidiacre, de Morel, autre archidiacre Bandinelli, et le pénitencier ou théologal Sepet, revestus de leurs surpelis, portans leurs aumusses et bonnets carrés; après suivaient quatre de Messrs les Consuls, Malhart, Genton, Ricard et Mari, et quatre chanoisnes ou dignités à costé l'un de l'autre, menans un deuil au milieu d'eux, et ainsi marchaient trois à trois. Le premier deuil estoit noble Guy Delbène, le second noble Alphonse Delbène, le troisième noble François de Miramont, fils de M. le baron de Berieu, tous trois neveux de Mons. d'Albi, et le quatrième deuil M. d'Ysarn, régent, en la temporalité. Estant entrés dans le chœur, lesdits chanoines aveque deux des quatre deuils, prenoient du costé des chaires et M^rs^ les Consuls l'autre costé, et accompagnoient à l'offrande les deuils qui seuls portoient la bougie allumée pour offrir et baisoient la main de l'évesque, assis sur une chaire, la mitre blanche en tête, et après on les ramenoit aux siéges d'où l'on étoit parti, les Consuls tenant la main droite, en s'en retournant, et lesdits Chanoisnes la gauche, et lesdits deuil le milieu.

Le tout a esté faict à la façon de France, par la supplication que mondit s.^r^ évesque en a faicte à Mes.^rs^ les Consuls et au Chapitre, et encores fist prier M. le viguier de Fontvieille d'abstenir de s'y trouver pour esviter les disputes et controverses pour les préséances.

(Archives de la Mairie d'Albi.)

sanctuaire, attira surtout l'attention des spectateurs : Un grand cercueil de plomb était supporté par trois barres de fer. Les lames latérales s'étant affaissées, le couvercle avait glissé et laissait à découvert le corps du prélat. La crosse, la mitre et tous les ornemens pontificaux dont il avait été revêtu étaient, après plus de 200 ans, très reconnaissables; mais le plus léger contact les réduisait en poussière. On lisait sur la pierre sépulchrale l'inscription suivante :

« *Hospitium ossium et cinerum Alphonsi Delbene quondam episcopi Albiensis, ad novissimum diem, faxit Deus ad gloriam. Verumtamen in imagine pertransit homo. Homo vanitati similis factus, dies ejus sicut umbra præterreunt. Obiit anno* 1608, *die octava februarii.* »

LXXXV.e — 1608. Alphonse Delbène II, évêque d'Aure, succéda à son oncle, Alphonse Delbène dont il était le coadjuteur. Il fut sacré le dimanche des Rameaux, 1608, par les évêques de Vabre, de Cahors et par l'évêque de Nicopolis, coadjuteur de l'évêque de Rodez.

Il sacra, la même année, l'église des Capucins et partit peu de jours après pour aller prêter entre les mains du Roi le serment de fidélité. A son retour à Albi, il mit fin aux discussions qui existaient entre les Consuls et le chapitre de Ste.-Cécile, au sujet de la garde d'une clé (1). Il la confia aux Consuls, comme celles des autres portes, et termina aussi quelques années plus tard, un procès sur l'imposition des tailles qui durait entre les mêmes parties depuis 180 ans. Ce Prélat s'occupa de l'embélissement de la ville, obtint des états généraux des fonds considérables pour réparer la porte du Pont, la fontaine de Verdusse, construite depuis l'année 1527, et fit planter les ormes qui bordaient les fossés.

Le 31 juin 1612, le duc de Montmorenci, qui témoignait beaucoup d'amitié à l'évêque d'Albi, fit son entrée dans cette ville, en qualité de gouverneur de la province. Le Prélat le reçut, ainsi que toute sa suite, avec magnificence; lui offrit des fêtes qui durèrent trois jours, et c'est à cette occasion qu'il fit établir dans les fossés un jeu de mail et un jeu de paume.

Dans l'assemblée des états du diocèse, en 1615, il fut décidé, sur sa proposition, qu'une somme de 60,000 livres serait employée au siége de Lombers, occupé au nom du vicomte de Panat, par le capitaine de St. Michel. Une somme de 15,000 liv. fut donnée à celui-ci pour évacuer la place.

M. Delbène fit des réformes dans son Église, se constitua en de grandes dépenses pour repousser les attaques des religionnaires et se montra d'abord très-zélé pour le service du Roi. Il fournit au duc d'Angoulême, envoyé dans l'Albigeois pour combattre le duc de Rohan, quatre compagnies; d'autres disent un régiment de mille fantassins.

(1) La clé de la porte de fer de la Travaille.

Plusieurs manuscrits que nous possédons s'accordent à dire qu'il était généreux et libéral. Pour soulager ses diocésains, il admettait à sa table tous les chefs des nombreuses troupes casernées à Albi pendant le siége de Montauban. Il contribua aux frais du siége de Briatexte qui dura un mois et que le duc de Ventadour leva, le 18 septembre 1622, pour se rendre à Montpellier.

En 1622, l'évêque Delbène assista aux états généraux de la province tenus à Beaucaire et honorés de la présence du roi Louis XIII ; il s'y fit remarquer par sa libéralité et par ses connaissances étendues dans l'administration des affaires publiques. « Le Roi, disent les manuscrits déjà cités, lui donna deux brevets, l'un de gouverneur d'Albi et de lieutenant du Roi en Albigeois, l'autre de conseiller au parlement de Toulouse, à la cour des comptes, aydes et finances de Montpellier, pour y avoir séance et voix délibérative en qualité d'Évesque, desquels il ne se voulut servir, pour ne pas enfreindre les anciens ordres de ces cours, et pour ne pas choquer le duc de Ventadour qui estait lors lieutenant du Roi en Languedoc. »

« Le 19 mai 1623, ajoutent les mêmes documents, il confirma définitivement le collége des Jésuites, auxquels il fit donner 3,000 livres de rente pour faire les classes, savoir : 1,500 livres par la ville, et l'autre moitié sur les fonds du diocèse. Il leur promit en outre 1,000 livres de rente en bénéfices pour enseigner la philosophie, et à cet effet il leur concéda le prieuré de St.-Affric qui appartenait à la *manse* du chapitre de St.-Salvi.

« Les Jésuistes furent placés dans une ancienne maison ayant appartenu à M. Dalary et exempte de tailles et de censives. Le chapitre de Ste.-Cécile y ayant quelques fiefs, la ville les remplaça par d'autres dépendances de la maladrerie de St.-Lazare.

« En 1628, il entreprit à ses dépens le siége de la ville de Réalmont où s'étaient réfugiés les religionnaires. Le prince de Condé fit ce siége, et remit icelle sous l'obéissance du Roi.

« Le crédit qu'il s'était acquis dans la province et particulièrement sur ceux de la religion réformée, fut cause que le Roi le choisit pour commissaire, à l'effet de procéder à la démolition des fortifications de Castres. Il s'acquitta dignement de cette mission, fit acheter par l'assemblée des états diocésains, au prix de 16,000 livres, les canons, armes et munitions de guerre des villes de Castres et de Puylaurens, et fit porter le tout dans la maison de la Besbie, où il établit un arsenal.

« Ses vacations furent taxées à 12,000 livres qu'il donna, savoir : 6,000 livres aux Jésuites, et 6,000 livres aux pères Capucins pour leur Église.

« Le cardinal duc de Richelieu vint à Albi le 9 août 1629. L'Évêque lui présenta un bataillon d'honneur qu'il avait organisé aux frais du diocèse.

« La peste désolait alors le pays. L'Évêque fit distribuer des secours aux villages

infectés et donna cent pistoles au père hermite de St. Guilhem-du-Désert, qui se chargea de désinfecter la ville d'Albi et qui s'en acquitta dignement.

« C'est sur son conseil, que les Consuls d'Albi firent un vœu à la Vierge-Marie, dont l'image est à l'église de La Drèche, à laquelle ils donnèrent une lampe d'argent, du prix de 400 livres, pour être allumée à perpétuité aux dépens de la ville, devant ladite image. Pendant la maladie, les Consuls dépensèrent 60,000 livres.

« M. Delbène avait de l'ascendant sur l'esprit du duc de Montmorenci, aimait ses diocésains, en particulier les habitants d'Albi. Il était versé dans la connaissance des affaires publiques, faisait de grandes largesses, ce qui lui attirait grand nombre d'amis, embrassait avec ardeur les intérêts de la province et allait toujours au bien. »

Créature de la reine mère, Marie de Médicis, auprès de laquelle étaient l'abbé Delbène, son frère, et deux de ses neveux, l'évêque Alphonse Delbène prit parti pour cette princesse et pour Monsieur, duc d'Orléans. Il engagea, dit-on, le duc de Montmorenci à suivre son exemple.

A l'assemblée des états généraux ouverte à Pezenas le 22 juillet 1632, l'évêque d'Albi, au moment où l'on parlait de la révocation *des élus*, se leva et déclara qu'il n'était plus question, ni d'élus, ni de commissaires, mais de se joindre au duc de Montmorenci et de lui faire l'octroi ordinaire. Il ajouta qu'il fallait lui donner pouvoir d'assembler les états généraux, toutes les fois qu'il le jugerait convenable. L'archevêque de Narbonne s'étant fortement opposé à l'adoption de cette proposition, fut arrêté et emprisonné. L'évêque Delbène, doyen d'âge, présida alors les états, leur fit prendre une délibération favorable aux intérêts de son parti, et après leur avoir donné sa bénédiction, alla à leur tête porter l'octroi au duc de Montmorenci qui l'accepta, au nom du Roi.

Le parlement de Toulouse, par un arrêt du 13 août 1632, ordonna, pour cause de rébellion, la saisie des revenus de l'évêque d'Albi; mais Delbène rentré dans sa ville épiscopale, après la séparation des états, chercha à entraîner les habitants dans le parti de Monsieur. Le comte de Moret, fils naturel d'Henri IV, du parti du duc d'Orléans, arriva en toute hâte, et entra dans Albi pendant la nuit, à la tête de 500 hommes de renfort et de quatre cornettes de cavalerie. Le duc de Schomberg s'avança, avec l'intention de s'emparer de cette ville, mais arrivé à Labastide-Lévis, il apprit que le comte de Moret s'en était rendu maître. Il recula devant une tentative de siége. L'Évêque alla joindre Monsieur à Lodève, et lui présenta, contre le cardinal de Richelieu, des vers satiriques que celui-ci ne lui pardonna jamais d'avoir publiés.

Albi resta occupé par une partie des troupes du comte de Moret, jusqu'au combat de Castelnaudary. La défaite du duc de Montmorenci changea totalement les esprits. Les habitants d'Albi s'empressèrent de se remettre sous l'obéissance du

Roi, et le 4 septembre 1632, ils chassèrent, avec les secours qu'ils reçurent du maréchal de Schomberg, Alphonse Delbène qui se retira à Florence, où il demeura tout le reste de la vie du cardinal de Richelieu. Ils chassèrent aussi la garnison forte d'environ 500 hommes. Les Jésuites et les Capucins, quoique comblés des bienfaits de ce Prélat, excitèrent le peuple, assure Dom Vaissete, à expulser l'Évêque et demandèrent sa bibliothèque qui leur fut accordée.

Le maréchal de Schomberg reçut la soumission des habitants d'Albi et les clés de cette ville à Castanet. Il ordonna qu'en mémoire de cette soumission, le clergé ferait une procession générale où tous les habitants assisteraient.

Les revenus de l'évêque furent saisis par ordre du Roi. Le parlement de Toulouse ordonna qu'il fut informé contre ce Prélat, et, sur la demande du Roi, des commissaires du Pape chargés d'instruire le procès, le citèrent à leur tribunal. La citation fut signifiée au palais épiscopal et affichée à la porte de la cathédrale. L'évêque de St.-Flour, un des subdélégués du St. Siége, se rendit deux fois à Albi, pour recueillir des informations et dresser la liste des témoins. Une sentence du 19 juillet 1634, déposa Alphonse Delbène de l'évêché, le déclara criminel de lèse-majesté, en le condamnant à des amendes et à des œuvres pies (1).

(1) *Jugement prononcé contre M. Delbène II, évêque d'Albi.*

Jean-Jaubert de Barrault, archevêque d'Arles et président; Victor de Bouthillier, ancien évêque de Bologne, maintenant coadjuteur de Tours; Charles de Noailles, évêque de St.-Flour, et Achille de Harlay-de-Sansy, évêque de St.-Malo, conseiller du Roi en ses conseils, vu les brefs du Saint-Siége apostolique, les diverses pièces du procès; après avoir invoqué le saint nom de Dieu et qu'il nous est bien et duement apparu par le dire de gens dignes de foi et qui ont été par nous confrontés et répétés sur leurs dépositions, dans lesquelles ils ont été invariables, que le sieur Alph. Delbène, évêque d'Albi, a machiné contre l'état et gouvernement du Roi très-chrétien, notre Sire, et contre la tranquillité et repos d'iceluy, qu'il a, à cette fin, séduit l'esprit et le cœur du duc de Montmorency, gouverneur pour Sa Majesté en la province de Languedoc, et l'a porté, par divers moyens et artifices, à armer contre le Roi; que lui, Delbène, a encore fait soulever la même ville d'Albi, chef-lieu du diocèse, contre le service et fidélité dus à Sa Majesté; qu'il a mis en icelle garnison soudoyée à ses dépens; qu'il a appelé et reçu le comte de Moret avec grand nombre de cavaliers; qu'il a assemblé ce qu'il a pu de soldats dans ladite ville pour s'y rebeller, et commis quantité d'autres crimes, desquels il apparoit par les actes qui sont au procès, où il n'a rien oublié pour être parfaitement criminel de lèse-majesté, et d'autant que sur toutes ces accusations qui lui ont été signifiées et sur lesquelles lui avons donné temps compétent, soit de se deffendre, soit de nous recuser ou de s'excuser, il a négligé de comparoir.

Nous, commissaires susdits, pénétrés d'une douleur extrême de voir un évêque tombé en de pareils crimes, de l'autorité du Dieu tout puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, et par la puissance apostolique qui nous est ci-dessus donnée, avons déclaré ledit Alph. Delbène, évêque d'Albi, vrai contumax, atteint et convaincu du crime de lèse-majesté. Pour l'expiation duquel crime, suivant les décrets des saints canons, nous l'avons privé à jamais dudit évêché et de tous autres

M. Alphonse Delbène rentré en France, après la mort du cardinal de Richelieu, s'adressa à l'assemblée générale du clergé, tenue en 1650, et exposa, dans une requête qu'il lui présenta, qu'il avait déclaré, en 1632, au Présidial de Béziers qu'il voulait demeurer fidèle et obéissant au Roi, qu'il ne s'était retiré à Florence que parce qu'il avait été excepté de l'amnistie accordée par Sa Majesté, qu'enfin, à son retour en France, ayant demandé le renvoi de l'affaire devant ses juges naturels, l'archevêque de Bourges et ses suffragans, M. du Lude, avait formé opposition à sa demande. L'assemblée du Clergé nomma des commissaires pour reviser le procès, écrivit au Pape pour se plaindre de la sentence rendue contre Alph. Delbène; mais ce Prélat étant mort à Paris, au mois de décembre 1651, l'affaire ne fut pas suivie.

Le Roi ordonna en 1632, sous le pontificat de M. Delbène, la démolition des châteaux de Lombers et des fortifications du Castelviel. Ce dernier château, plusieurs fois rebâti, renfermait de belles statues qui furent transportées au couvent de la Visitation du Bout-du-Pont.

M. Delbène fit des réglements en faveur des pauvres, nous les rapporterons avec les documents.

LXXXVI.e — 1635. Gaspard de Daillon du Lude, évêque et comte d'Agen, abbé du Chastelier, ou *Castellar*, prieur du château de l'Hermitage, seigneur et baron du Monteil, de Jalas et des Fourneaux, était fils du comte François de Daillon du Lude, lieutenant-général du Roi en Auvergne, et de Françoise de Schomberg, sœur du maréchal de France de ce nom. Son père qui signala sa valeur par des actions d'éclat, dans plusieurs combats et surtout au siége d'Arras, où le Roi se trouvait en personne, reçut des mains de S. M. les titres de duc et pair et de chevalier de ses ordres. Son grand père Guy de Daillon, marié à dame Jacqueline

bénéfices ecclésiastiques quels qu'ils puissent être, lesquels nous déclarons dès ce moment vacants et impétrables, et l'avons déclaré indigne et inhabile d'en posséder à l'avenir aucun. Et en outre nous déposons, dégradons, dépouillons ledit Alphonse Delbène de la dignité épiscopale, de tout ordre et privilége clérical, et nous disons qu'il doit en être réellement et immédiatement déposé, dégradé et dépouillé, et de plus le condamnons en 2,000 livres tournois, applicables à la fabrique de l'église de Ste.-Cécile d'Albi, 1,500 livres envers l'Hôpital de la même ville, 1,000 livres au grand Couvent des Augustins, et 1,000 livres à l'Hôpital de la Charité de Paris; lesquelles sommes nous voulons être prises sur tous ses biens. Cependant, nous prions et nous conjurons autant qu'il est en nous notre Roi très-chrétien qui marche sur les traces des Rois ses ancêtres et qui se souvient qu'il est le fils aîné de l'église, de vouloir bien traiter avec clémence ledit Alphonse Delbène, revêtu naguère d'une dignité sacrée qui le rendoit le successeur des Apôtres, et trouver bon qu'il demeure dans un monastère pour y pleurer son crime le reste de ses jours, se nourrissant du pain de douleur et de l'eau d'affliction. Donné à Paris, dans le couvent des Augustins, le 19 juillet 1634. Suivent les signatures.

(Traduction conservée dans un registre appartenant au chapitre de Ste.-Cécile.)

de Lafayette, est mentionné honorablement dans l'histoire; et Brantome, dit d'un autre de ses ancêtres, François de Daillon, l'un des plus braves officiers du règne de Louis XII, tué en combattant à la bataille de Ravenne, qu'il était appelé communément ainsi que Bayard, *le chevalier sans peur et sans reproche.*

Nommé par le Roi à l'évêché d'Albi le 10 octobre 1634, par suite de la sentence lancée contre Al. Delbène par les juges subdélégués du St. Siége, il n'obtint les bulles de confirmation que le 28 janvier 1636; il prit possession de cet Évêché par procureur, le 17 mars de la même année, et personnellement le 9 mars 1637, jour de son entrée solennelle dans sa ville épiscopale.

Prévenus à l'avance, les Consuls avaient envoyé au-devant de ce Prélat une députation composée de MM. Dumas, Chambert et Gardés leurs collègues, Etienne Molinier, juge de la Terre-Basse, Etienne Salvan, juge royal, Gerauld d'Alary, procureur du Roi, Pierre Boyer, docteur, Guillaume Vaissière, contrôleur des tailles et Pierre Matry, bourgeois. Cette députation alla à Noailles, salua l'Évêque et repartit. Des arcs de triomphe avaient été préparés à la porte du Vigan et dans les rues où le Prélat devait passer; des canons étaient placés sur la terrasse dite du *Petit Toulouse.* Le 9 mars, les Consuls, vêtus de leurs robes et manteaux consulaires, se rendirent de bonne heure au Vigan, accompagnés de MM. Jérôme de Resseguier, lieutenant principal en la cour royale, Etienne Molinier, déjà nommé, Jacques Gorsse, Jean Laurency, Jean Servientis, Jean de Galaup, A. Amielly, Pierre Gausserand, Pierre Boyer, Pierre de Teyssier, Daniel Artigues, Mathieu, Gerauld Roques, Jean Fabry, Jean Padiés, Raymond Roger, François Gorsse, docteurs et avocats; Jean de Teyssier, Antoine de Lebrun, Louis de Lebrun, Guillaume de Bages, Antoine de Galhardy, Jean de Lavedan, François de Genton, écuyers; P. Delpouti, G. Alric, Guillaume et Louis Salvan, frères, Bernard Roger, Antoine Besset, Jacques Loubet, Adrien Mestre, Jean Tardieu, Jean et Pierre Metge, Guillaume Bonet, Jean Pelatier, Jacques Bru, Antoine Tridoulat, bourgeois; Mes Pierre Ferrasse, Raymond Noyrit, Bernard Bruel, François Jarlan, Jacques Noyrit, Mathieu Defos, Mathieu Garrigues, notaires royaux. Un concours immense de peuple avait suivi ce cortége. A trois heures de l'après-midi, le canon annonça l'arrivée de M. du Lude. A sa suite se trouvaient : Mre Antoine de Ruel, abbé de Candeil, Mre François d'Amboise, comte d'Aubijoux, MM. Louis de Lescure, baron de ce lieu, Antoine de Roquefeuil, baron de Grandval, de Castelpers, baron de Trevien, et deux ou trois cents hommes à cheval. L'Évêque reçut l'hommage des Consuls et refusa de se placer sous un magnifique dais que ceux-ci lui avaient préparé; il se rendit en carrosse à la cathédrale, où l'attendait le chapitre ayant à sa tête M. Lebrun, chanoine, assista au *Te Deum* et alla ensuite en procession à l'évêché.

Dans une des pompeuses harangues adressées alors à M. du Lude, et que nous

nous abstiendrons de rapporter en entier, parce qu'elle ne contient que des mots dictés par la flatterie, M. Dumas, premier consul, lui disait : « *Nous voudrions inventer de nouvelles déférences pour vous accueillir avec plus d'humilité. Nous ne saurions assez vous faire paraître la gloire que nous tirons d'être sous un seigneur qui sait user de son pouvoir avec tant de douceur et de modération.* »

L'administration de M. du Lude fut loin cependant d'être pour les Albigeois ce qu'ils avaient espéré, ainsi qu'on le verra dans la suite de cet article. Laissons parler les manuscrits de l'époque :

« M. du Lude était un riche et magnifique Seigneur, ayant 40,000 livres de rente de patrimoine et pourvu d'ailleurs d'opulents bénéfices.

« Sa maison était composée de plusieurs aumôniers et gentilshommes. Il avait dans son train huit pages et douze laquais.

« Ses pages avaient un maître d'armes, un maître de danse, un écuyer. L'Évêque leur donnait des habits pour l'hiver et pour l'été; chaque mois, une paire de souliers, et à la fin de leur service, un beau cheval et cent pistoles.

« Ses laquais avaient une belle livrée renouvellée deux fois l'an.

« Il aimait passionément la peinture et la musique et entretenait dans son palais un peintre nommé Couptat, qui peignit tout ce qu'on y voit encore de peinture.

« Les gentilshommes admis à sa table journellement, étaient de très-bonne noblesse.

« Ses voyages à Paris lui coûtaient ordinairement par jour, pour la couchée seulement, de 30 à 35 pistoles. Il se faisait précéder par un fourgon et six chariots portant son lit entier et ses effets. Six mulets étaient chargés de son argenterie. L'Évêque allait en litière avec un de ses aumôniers ou avec un getilhomme, deux carrosses étaient destinés à sa suite. Un maréchal-ferrant suivait avec un mulet chargé et quatre chevaux en laisse. Les domestiques montaient aussi des chevaux qui lui appartenaient.

« M. du Lude avait constamment une table de douze couverts magnifiquement servie. Les gentilshommes et les chanoines de Ste.-Cécile y étaient seuls admis. Il en était de même en son absence. L'Évêque dînait à 11 heures, se levait de table à midi et *tenait sa cour* jusqu'à une heure; lui seul assis, tous les assistants debout et chapeau bas. Il soupait à 8 heures du soir.

« Il fit faire les offices, la grande salle au-dessus et plusieurs autres chambres qui sont si belles et si bien peintes, la grande et magnifique terrasse pour l'entrée de ladite salle, les grands escaliers par lesquels on montait du côté gauche et qu'on a changés.

« Ce Prélat fit bâtir à ses frais les jardin et château du Petit Lude; il y fit venir un jet d'eau, y construisit des pavillons, une chapelle qu'il dota de 300 livres de

rente et une vaste orangerie sur la porte de laquelle M. le comte de Bristol fit graver les deux vers suivants :

« *Semper hîc invito fulget poma aurea cœlo,*
« *Sic sœvas hyemes ludit Ludovicus et ornat.*

« Il fit don à l'église de Ste.-Cécile d'un dais en drap d'or, ainsi que de beaux ornements de velours noir rehaussés de broderies, avec ses armes aux quatre coins.

« C'est par ses soins que furent établies dans Albi, en 1638, les religieuses de la Visitation, dans une maison située grand'rue du vieux Hôpital et vendue plus tard à M. Mariés, médecin, pour le prix en être affecté à l'acquisition de la maison du Bout-du-Pont.

« Les Jésuites furent comblés de ses largesses; il contribua à la construction de la façade de leur Église, ses armes étaient sculptées au milieu du fronton, et surmontées d'une statue de la Vierge. Dans deux niches latérales, étaient placées les statues de St. Ignace et de St. François-Xavier. On les disait d'un très-beau travail.

« Par ses ordres, le château de Combefa fut réparé. Il y fit construire une belle salle qu'il orna de peintures, et le meubla aussi bien que le palais épiscopal. Il y allait souvent pour y passer plusieurs jours. Rien n'y manquait, et des provisions de bouche l'y suivaient toujours. Il y avait une très-belle écurie pour 30 ou 40 chevaux et un haras. Il fit clore le parc de grandes murailles pour procurer à ceux qui le visitaient les plaisirs de la chasse.

« M. du Ferrier, son grand vicaire, lui représenta un jour qu'il pourrait retrancher tout ce qu'il y avait de superflu dans sa maison composée de 150 personnes, et que par de plus grandes et de plus fréquentes aumônes, il se ferait un plus grand mérite. Après bien de représentations sur ce sujet, il témoigna y vouloir consentir, et chargea M. du Ferrier de faire lui-même cette réduction. Dèsque le projet lui fut soumis, il manda ses officiers, leur représenta la nécessité de ces changements et l'intention pieuse de son grand vicaire. — Mon trésorier vous paiera vos gages, leur dit-il en finissant, je l'ai invité à y ajouter une gratification. — Cé fut un grand chagrin pour eux, mais plus grand encore pour M. du Ferrier; car dèsque les officiers se furent retirés, M. du Lude, après un instant de réflexion, s'adressant à son grand vicaire, lui dit : — Je vois bien que je me passerais d'eux, mais je ne sais s'ils pourraient se passer de moi; et s'apitoyant sur leur position, il les fit rappeler, ajoutant qu'aumône pour aumône, il vallait mieux la faire à ses officiers qu'à d'autres, et il les retint tous. »

Les premières années de l'administration de M. du Lude furent marquées par des différents avec les chanoines du chapitre de Ste.-Cécile et par la suppression du siége présidial, érigé à Albi en 1637. Une imposition de trente mille écus fut

levée sur le diocèse pour cette suppression. Les habitants d'Albi ne lui pardonnèrent pas de leur avoir fait payer si chèrement la perte d'un bien qu'ils désiraient avec juste raison.

Ce mauvais début fut suivi de violences commises par les gens de M. du Lude, par des procès injustes contre quelques habitans et par l'emprisonnement au fort de *Brescou* de cinq ou six notables qui avaient résisté dans l'Hôtel de ville à la proposition d'une imposition extraordinaire qu'il voulait faire, sans attendre la permission du Roi.

En 1646 commença le fameux procès qui dura près de vingt ans et qui ne se termina que par la ruine de plusieurs maisons. Ce procès, auquel une élection consulaire donna lieu, occasionna des scènes de désordre. Il y eut des émeutes, des barricades devant l'évêché, des rixes et des assassinats. Le régiment du maréchal Duplessis-Praslin et la compagnie des chevaux légers du maréchal de Schomberg furent appelés dans cette ville et y exercèrent toute sorte d'actes hostiles aux habitants.

Cet évêque, dont ils avaient vanté, à son arrivée, *la modération et la douceur*, ils se voient dans la nécessité de l'attaquer devant le conseil du Roi. — « Nous ne sommes pas les agresseurs, disent les Consuls au nom de toute la cité dans le mémoire qu'ils adressent au Roi, mais bien les parties opprimées; nous ne cherchons qu'à recouvrer le repos que notre prélat nous a osté depuis quinze ans par divisions, par procès, par accusations calomnieuses, par emprisonnements, par gens de guerre et par censures ecclésiastiques dont il a abusé dans sa propre cause, quoique nous lui ayons toujours rendu tous les devoirs de respect et de civilité dus à son caractère. Et comme il y a en cette affaire de la gloire de Dieu, de l'intérêt de la veufve et de l'orfelin, du restablissement de la tranquillité publique pour conserver au Roi une ville qui lui a esté tousjours très-fidèle, nous espérons de la justice de son conseil qu'il lui départira sa protection contre celui qui, étant obligé de lui en donner, est devenu son persécuteur (1). »

Les registres de la Mairie et divers manuscrits de l'époque font connaître qu'à l'assemblée des états du diocèse, en l'année 1647, M. du Lude en fit exclure M. d'Aussaguel et M. de Bages, parce qu'ils ne résidaient pas dans le consulat pour lequel ils avaient procuration. Cette mesure ayant occasionné une grande agitation dans la ville, l'*assiette* fut transférée à Gaillac. On assure même, mais sans en donner la preuve, que M. du Lude tenta de faire perdre à la ville le privilége d'avoir annuellement l'assiette du diocèse, d'exclure les Consuls du syndicat et de les priver de l'entrée aux assemblées de la Province. Il est

(1) Mémoire adressé au conseil du Roi, au nom des consuls et des habitants d'Albi. *Mrs Dormesson et de Lamoignon, rapporteurs; M. Demontx, avocat.*

certain que, sous son épiscopat, les franchises municipales d'Albi reçurent de graves atteintes et que pour donner du déplaisir aux habitants, il fit entrer aux états un simple artisan qu'il avait fait consul, à la place de M. Teissier, premier consul élu.

« En 1650, pour faire injure au corps municipal qui assistait à la procession de la bénédiction des rameaux, dit encore le mémoire déjà cité, il affecta de se faire suivre des gens de sa maison et même de quelques étrangers, et de faire passer devant le Viguier, le Juge royal et les Consuls, jusqu'aux marmitons de sa cuisine.

« Ces officiers ne pouvant souffrir cet opprobre s'avancèrent pour prendre leur place ordinaire et lui faire leurs plaintes d'une action qui compromettait leur autorité; M. du Lude prenant cette démarche pour une insulte, quitta brusquement la procession et se retira seul au grand étonnement du clergé et des assistans.

« Les troubles continuèrent à l'occasion d'une porte que l'évêque avait fait ouvrir à la muraille de l'évêché, du côté du Tarn; M. Martin, substitut du procureur général, envoyé pour visiter les lieux, fut tué dans une rixe. Le meurtier, qui s'était réfugié à l'évêché, fut livré à M. Louis Le Brun, seigneur de St.-Hypoly, conseiller au parlement de Toulouse, qui se trouvait alors à Albi. De nouvelles barricades furent formées et l'évêque crut devoir, dans cet état de choses, fulminer un interdit contre la ville et les faubourgs. Les habitants déférèrent à cet interdit jusqu'à la main levée que le métropolitain de Toulouse leur donna par provision. Le syndic de la ville se porta pour appelant comme d'abus de cet interdit, et fit assigner l'évêque au parlement de Toulouse.

« Cependant, à la prière de toutes les parties, le comte d'Aubijoux, lieutenant-général pour le Roi dans le pays d'Albigeois, rendit une ordonnance pour la sortie de la garnison et pour la démolition des fortifications et des barricades de part et d'autre, ainsi que pour la fermeture de la porte. Cette ordonnance fut exécutée et les parties déférèrent leurs griefs respectifs au conseil du Roi, qui renvoya l'affaire devant le parlement de Grenoble. Par un arrêt du 7 septembre 1658, ce parlement condamna plusieurs des prévenus à la peine de mort, aux galères ou au bannissement, et les autres à faire par la bouche des Consuls, assistés de cinquante des plus notables habitants, une réparation publique; enfin à 6,000 livres d'amende et aux dépens qui furent liquidés à 40,000 livres.»

Il faut cependant se hâter d'ajouter que M. du Lude demanda et obtint que cet arrêt ne fut point exécuté, et qu'il jugea plus conforme à ses intérêts de prévenir, par un pardon politique, ce que le désespoir était capable de faire entreprendre à des cœurs ulcérés.

M. Antoine de Fontvieille, viguier d'Albi, eut aussi un procès a soutenir contre

M. du Lude au sujet des privilèges attachés à ses fonctions. Des mémoires imprimés existent à Albi sur cette affaire, sur celles relatives à l'emprisonnement par ordre de l'Évêque de MM. de Tonnac et de Vieux, ainsi que sur l'assassinat de M. Manelphe, prévôt de la maréchaussée.

« M. du Lude, disent les écrits du temps, avait une noble fierté, mais il était toujours prêt à pardonner à la première soumission. Il nourrissait tous les pauvres de la ville. Tous ses domestiques s'enrichirent. Il avait 200,000 fr. de rente.

» Dans les dernières années de son épiscopat, M. du Lude allait tous les samedis à Notre-Dame de La Drèche, à laquelle il avait une dévotion particulière. Il s'y fesait porter en littière. Ses aumôniers et des musiciens l'y accompagnaient toujours. »

Les lettres de ce prélat que nous avons pu découvrir ne contiennent rien d'intéressant pour l'histoire locale ; nous nous bornerons à publier la lettre qui lui fut écrite par Louis XIV, en 1667, au sujet d'améliorations à introduire dans les couvents de femmes (1).

(1) *Lettre de Louis XIV à M. du Lude, évêque d'Albi.*

Monsieur l'évesque d'Alby, depuis que la paix a esté conclue aux Pyrennées, entre ceste couronne et celle de l'Espagne, ma principale application a esté de retrancher les abus qui s'estoient glissés dans tous les ordres de mon royaume par la licence d'une longue guerre, et Dieu a jusques icy tellement beny les soins que j'y ay apportés, qu'ils ont eu tout le succès que je m'en estois promis, aussy ne desirant rien obmettre de ce qui peut contribuer à la perfection d'un si pieux dessein, je me suis faict informer de l'estat des maisons de filles establies dans les terres de mon obéissance, et il s'est trouvé par le compte qui m'en a esté rendeu que bien qu'elles vivent presque toutes selon la pureté de leur institut, il ne laisse pas de s'y rencontrer des desordres causés par l'excez de la despense qui a esté faicte en bastimens dans lesd. maisons despuis soixante années, ce qui faict que le revenu temporel d'icelles ne suffit pas pour l'entretenement et la subsistance du grand nombre de filles qui y ont esté reçeues, et parce qu'il importe de remedier à ces maux qui par ce temps pourroient avoir des suites considérables, j'ai estimé que pour cette fin il estoit nécessaire de fixer pour l'advenir sur le pied du revenu, le nombre des filles de chaque couvent, suivant ce qui a tousjours esté pratiqué lors qu'on a vouleu empecher les pactions introduites par l'avarice des supérieures pour recevoir des religieuses à profession, et comme je veux appuyer de mon autorité les soins que vostre dignité d'évesque vous oblige d'apporter pour establir un réglement si utile à l'église, je vous faicts ceste lettre pour vous dire que mon intention est que vous ayés a obliger les abbesses et supérieures de tous les monastères des villes qui sont de vostre dioceze à représenter pardevant vous ou pardevant ceux qui seront par vous délégués (les supérieures religieuses desd. monastères appelées si besoin est) l'estat tant du bien qu'elles possèdent, que des charges et réparations, tiltres et pièces justificatives et du nombre des religieuses qui sont dans chacun desd. monastères, que vous m'envoyés lesd. états le plus promptement qu'il se pourra, afin qu'après que vous aurez esté informé par mon ordre des advis qui m'auront esté donnés, tant par les maires et eschevins des villes, que par mes officiers des lieux sur le contenu ausd. états et pièces justificatives, ensemble sur le nombre des religieuses que

M. du Lude mourut dans sa maison de campagne du Petit Lude, le 24 juillet 1676, à l'âge de 74 ans ; il était né en 1602. Son corps fut embaumé et enseveli dans le chœur de Ste.-Cécile devant la chaire épiscopale. On lisait sur son tombeau :

« *Hic Jacet Gaspardus de Daillon du Lude, episcopus Albiensis, reg. ord. commend. qui spreto magnifico funere, prohibita per supremas tabulas sepulcrali mole, solas piorum preces exposeit. Henricus de Daillon du Lude, dux et par Franciæ reg. ordinis torquatus eques, summusque rei tormentariæ in gallia præfectus, patruo de se optime merito, tumulum excitasset pro utriusque dignitate, nisi voluntatem extincti quam suam sequi maluisset, ratus optimam erga mortuos pietatem, quæ voluerint meminisse, quæ mandaverint exsequi. Obiit* 25 *julii anno* 1676, *ætatis* 74. »

Cet évêque, qui avait administré le diocèse d'Albi pendant près de 42 ans, laissa en mourant environ deux millions à son neveu le duc de Daillon du Lude, grand-maître de l'artillerie de France, qu'il avait institué par son testament du 7 octobre 1675, son légataire universel. Il donna à ses successeurs l'hôtel et le parc du Petit Lude, 6,000 fr. à l'hôpital d'Albi et 6,000 fr. au chapitre de Ste.-Cécile, pour diverses fondations. Il laissa des legs considérables à plusieurs de ses officiers. Son oraison funèbre fut prononcée dans la cathédrale le 19 août, jour des obsèques, par le père Luc, religieux Carme d'Albi.

M. du Lude est le dernier de nos évêques.

ARCHEVÊQUES D'ALBI.

I.er — 1678. Hyacinthe de Serroni I.er archevêque d'Albi.

Sur la demande de Louis XIV, le Pape Innocent XI érigea l'évêché d'Albi en archevêché par une Bulle du 3 octobre 1678, déjà publiée dans le recueil de documents insérés dans la *Gallia Christiana*. Une autre Bulle du même jour confirma la nomination faite par le Roi de France de M. Hyacinthe de Serroni, pour premier archevêque d'Albi (1).

Né à Rome le 30 août 1617, M. de Serroni fut pourvu à l'âge de 8 ans de l'abbaye de St.-Nicolas par le Pape Urbain VIII, entra dans l'ordre de St.-Dominique en 1644, vint en France avec le père M. Mazarin, frère du Cardinal de ce

chaque maison peut entretenir, il soit ensuite procédé par vous à la réduction dudit nombre, suivant les constitutions canoniques, à quoy m'assurant que vous satisfairés, je prierai Dieu qu'il vous ayt, Monsieur l'évesque d'Alby, en sa sainte garde. Escrit à Saint-Germain-en-Laye, le septième jour d'octobre mil six cens soixante-sept.

LOUIS, signé.

(Archives de la Préfecture du Tarn.)

(1) Documents No 93 et 94.

nom et Cardinal lui-même, se fit connaître par ses talents, et fut nommé en 1646, n'ayant pas encore 30 ans, à l'évêché d'Orange et presque en même-temps, vicaire apostolique dans la province de Tarragonne. Il se vit chargé successivement des fonctions d'intendant de la marine, d'intendant de l'armée de Catalogne et de commissaire pour le réglement des limites. L'évêché de Mende, l'abbaye de la Chaise-Dieu, puis l'archevêché d'Albi furent la récompense de ses services. Il obtint en outre le titre de premier aumônier d'Anne d'Autriche, figura avec distinction à différentes assemblées du clergé ainsi qu'aux états de Languedoc et mourut à Paris le 7 janvier 1687, âgé de 70 ans. Son corps fut enterré dans l'église des Dominicains de la rue du Bac, aujourd'hui nommée St.-Thomas-d'Aquin, dont il est le fondateur. Son cœur porté à Albi, par M. l'abbé Decamps, son grand-vicaire, qui devint évêque de Pamiers, fut placé en grande solennité par M. le Goux de la Berchère, dans la chappelle dite de St.-Amans.

La réception de ce prélat dans sa ville archiépiscopale, est longuement racontée dans les registres de la mairie d'Albi. Mme A^te^ de Salvan de Saliés, en fit aussi une relation détaillée qui a été publiée dans le Mercure Galant de 1678. Des devises ingénieuses, des anagrammes, des jeux de mots, des peintures allégoriques, tapissaient les murs des édifices publics ou ornaient les arcs triomphaux élevés dans les rues qu'il devait parcourir. C'était des allusions aux missions importantes que M. de Serroni avait remplies, aux dignités auxquelles il avait été élevé, aux armoiries que le Roi lui avait données. Son entrée dans la ville n'eut lieu que le 26 décembre 1678; il s'était rendu, en arrivant le 22 au soir, au couvent des Dominicains, où il passa trois jours. A son entrée il était porté par deux hommes dans une chaise découverte et entourée de huit valets de pied, à sa suite marchait un grand nombre de seigneurs et de notables, parmi lesquels on remarquait MM. de Montmaur St.-Sulpice, le vicomte d'Ambialet, le marquis de St.-Sulpice, de Galhardy S^r^ des Avalats, le vicomte de Paulin, le chevalier de Dalon, de Rochegude, de Ginolhac, les barons de Laguepie, de Lescure, ainsi que MM. de Larroque d'Alary et de Lasbordes, commandans des milices de la ville, les Consuls MM. de Reynes, Antoine de Ripis, docteur en médecine, Pierre Gout, notaire, Guillaume Salvignol, maître chirurgien, et Antoine Massol, marchand.

C'est M. de Serroni qui fit commencer la jolie chapelle de l'archevêché d'Albi, et le grand séminaire qui ne furent achevés que sous son successeur. Il embellit son palais et y rétablit une bibliothèque qui avait été enlevée au départ de M. Delbène.

Le chapitre de Ste.-Cécile, institué son héritier universel, se vit dans la dure nécessité de répudier l'hérédité, attendu que ses propriétés ne furent évaluées à sa mort qu'à 79,697 fr. et que le montant de ses dettes était porté à 108,716 fr.; son neveu Michel Capella, gentilhomme Romain, arriva à Albi, et accepta l'hérédité.

Il cultiva les sciences et les lettres et acquit un nom célèbre dans le monde savant. On a de lui des sermons ; une oraison funèbre de la Reine mère et d'autres ouvrages ayant pour titre : *Entretiens affectifs de l'ame avec Dieu sur les psaumes de David, Paris*, 1689, 3 *vol.* ; *Exercices spirituels et méditations sur les psaumes de la pénitence*, 1686 ; enfin, *les Entretiens sur les principaux mystères de la vie de Jésus-Christ.* (1)

Claude Estiennot, dans sa biographie des abbés de la Chaise-Dieu, dit de ce prélat : *Præsul est sane eruditissimus et humanissimus, ... cedro dignus, quem musæ quas colit non sinent mori.*

II.e — 1687. Charles le Goux de la Berchère, fils de Pierre le Goux de la Berchère, premier président de Grenoble, et de dame Louise de Joly, annonça de bonne heure les meilleures dispositions pour l'étude. Sa mère, chargée seule du soin de son éducation par la mort prématurée de son mari, le confia d'abord à M. le Camus, évêque de Grenoble, depuis cardinal, et ensuite à M. Tronson, supérieur du séminaire de St.-Sulpice, recommandables tous les deux par la pureté de leurs vertus et par l'étendue de leurs lumières. M. de la Berchère, se fit distinguer et donna à la Sorbonne les preuves les plus solides d'une profonde érudition. Attaché d'abord à la cour par une charge qui pouvait lui ouvrir le chemin des premiers postes de l'église, il se fit remarquer par Louis XIV qui, juste appréciateur du mérite, l'honora d'une estime singulière. Il suivit le Roi en Hollande, en qualité d'aumônier, et dans un voyage qu'il fit quelque temps après à Rome, il se fit un ami du Père-Lachaise, jésuite qui, devenu confesseur du Roi, lui témoigna le plus gand attachement.

Appelé à l'évêché de Lavaur, il y gagna bien des cœurs, mais la destruction de plusieurs temples protestants, la suppression de la fameuse académie de Puylaurens, où Bayle avait professé et où d'habiles maîtres enseignaient avec les langues et les belles lettres, la logique et la métaphysique, occasionnèrent dans son diocèse de funestes dissensions qu'il parvint cependant à calmer.

Le Roi le nomma à l'archevêché d'Aix et peu de temps après à l'archevêché d'Albi. Les habitants de cette ville virent arriver avec joie un pasteur qu'ils avaient envié à un diocèse voisin qui le possédait naguère. Il y fit sa première entrée le 6 mars 1687, accompagné de M. l'abbé de Lachaise et de M. de Gobelin ; mais comme il n'avait pas encore reçu les bulles du Pape, il refusa de recevoir l'hommage que les Consuls étaient dans l'usage d'offrir à leur seigneur, et il partit bientôt après pour Paris.

La nomination de M. de la Berchère, rencontra beaucoup d'obstacles en cour

(1) Nota. Voir une notice sur Serroni, publiée par Donneau de Visé, dans le Mercure Galant de janvier 1687.

de Rome et ce ne fut qu'en 1693 que les lettres de provision lui furent expédiées. (1) Elles sont datées du 12 octobre de la même année. Le chapitre de Ste.-Cécile lui adressa alors ses félicitations et en reçut bientôt après la lettre gracieuse que nous rapportons ici. (2)

Pendant 7 ans le siége archiépiscopal fut considéré comme vacant, la justice temporelle était exercée par le Viguier Royal, M. de Metge, et le chapitre de Ste.-Cécile avait son vicaire-général, M. Berlet. La prise de possession du siége eut lieu le 12 décembre 1693. M. Jean-François de Lescure, docteur en Sorbonne, grand-vicaire de M. de la Berchère, et qui devint bientôt après évêque de Luçon, fut chargé de cette mission. Le prélat n'arriva lui-même que le 3 juin 1694. Le procès-verbal d'entrée rapporte que les Consuls, ayant à leur tête M. de Marliave, maire d'Albi, en robe rouge, précédés de deux violons substitués aux anciens hautbois, allèrent haranguer M. de la Berchère à la porte du Vigan et dans son palais archiépiscopal.

L'administration de M. de la Berchère, à Albi, fut paternelle et sage. Il s'y montra charitable, tolérant, ayant pour tous des entrailles de père. Il donnait tous ses revenus en aumônes ; non pas en aumônes légères que l'importunité arrache, mais en aumônes prévenantes qui vont à la recherche des misères cachées et qui

(1) Documents N° 95.

(2) *Lettre de M. Le Goux-de-la-Berchère à M. Regnauldin, archidiacre et syndic du chapitre de Ste.-Cécile.*

A Paris, le 7 novembre 1693.

Je conois, Monsieur, et je reconois si parfaitement les sentiments de Messieurs du chapitre pour moy, qu'il ne se peut rien ajouter à la gratitude que j'en conserve. Jusques ici j'agissois en leur nom, mais si je perds la qualité de son vicaire général, je conte d'agir toujours par le même esprit. Ces Messieurs conoistront à l'avenir que c'étoit encore plus par inclination et par amitié pour eux, que par le devoir de la charge qui m'estoit confiée que j'avois pour eux les égards que je leur ai témoignés. Si j'ai fait des fautes, je veux employer ma nouvelle authorité pour les réparer, et si je deviens archevesque, je n'en ai de la joye que parce que de mes bons amys que vous estiés tous auparavant, vous estes devenus mes très-chers et vénérables frères. Je parviens enfin après sept ans à devenir l'époux de l'aimable Rachel qui m'estoit destinée. Je tiens mes travaux pour en mériter la possession, heureusement employés et je les luy consacre, non pas seulement pour sept années, mais pour le reste de mes jours.

Je ne saurois, Monsieur, les passer plus agréablement qu'avec des personnes pour qui j'ay tant de considération et d'estime. Vous y avez une part très-distinguée par les grandes qualités qui sont en vous. C'est dont, je vous conjure, d'estre bien persuadé et d'assurer Messieurs du chapitre que je suis en général et en particulier, Monsieur, entièrement à vous tous et sans réserve.

CHARLES, archev. d'Alby.

(Archives du Chapitre.)

cachées elles-mêmes ne sont connues que par la reconnaissance qui prend soin de les publier. Ce fut cette charité féconde qui lui inspira l'idée de fonder à Albi, un hôpital général, (1) vaste et solide édifice, asile ouvert à tout genre de pauvreté, à tous les âges et à tous les sexes.

Ami des lettres, des sciences et des arts, il encouragea autant qu'il fut en son pouvoir ceux qui les cultivaient. Le palais archiépiscopal lui dut plusieurs embellissements, notamment les décorations de la chapelle qui mérite d'être citée; il dota aussi Ste.-Cécile d'ornements précieux, de riches *antiphonaires* et d'un *pontifical*. Ces manuscrits sur parchemin vélin, ornés de vignettes et de dessins très gracieux, exécutés, en 1700, par M. Rousselet, furent livrés dans la révolution pour envelopper des gargousses; quelques fragments en ont été conservés.

En 1700, M. Le Goux de la Berchère, visita toutes les églises de son diocèse. Les procès verbaux de cette inspection, contenus dans un volume que Mgr. de Gualy, archevêque d'Albi, a bien voulu mettre à notre disposition, constatent avec quel soin scrupuleux ce prélat s'occupait non-seulement de l'état des édifices religieux, mais encore de l'éducation des enfants, de la situation de la veuve et de l'orphelin, des mœurs et des usages de chaque localité.

A la suite de ses ordonnances de visite, on trouve un recueil de statuts de divers évêques, ses prédécesseurs, concernant l'église d'Albi; on y voit aussi les clauses de la fondation qu'il y fit, pour laquelle il donna au chapitre un capital de 8125 fr. Il exigea que tous les jours de l'année, aux messes conventuelles, quand le célébrant serait au *memento* des vivants, le diacre chantât à haute voix : *Memento Domine famuli tui Caroli*, à quoi tout le chœur devait répondre : *Amen*. La même prière devait être faite après sa mort, au *memento* des morts.

M. de la Berchère obtint de M. Armand Bazin de Bezons, archevêque de Bordeaux, une partie des reliques de St.-Clair, déposées dans l'église de Ste.-Eulalie. Elles furent confiées à M. Jean-François de Lescure, évêque de Luçon, transférées solennellement, le 22 septembre 1700, dans l'église de Ste.-Cécile et placées quelques mois après dans une chapelle que M. de la Berchère fit préparer dans la tour du clocher. Pour en agrandir l'entrée qui n'était d'abord qu'une petite porte, il fallut faire disparaître ou mutiler une partie des peintures naïves des peines des damnés. Nous avons été assez heureux pour retrouver le dessin de ces peintures ainsi que les inscriptions qui en indiquaient le sujet; nous nous faisons un plaisir de reproduire celles-ci (2).

(1) Documents N° 96.

(2) Sensuyvent les peines des dampnes selon les sept peches mortels en dessus peinctes.

1.° *La peine de Orguilleus et Orguilleuses :*

Les Orguilleus et Orguilleuses sont pendus et ataches sus des roues situees en une montaigne en maniere de molins continuelement en grande impetuosite tournans.

L'église métropolitaine doit aussi à ce Prélat le joli tableau peint par Mignard et représentant Sainte Cécile. Il l'avait reçu en don de Louis-le-Grand et il en fit hommage à son tour au chapitre. Il donna encore à l'église une Sainte-Famille, par Blanchard, peintre de l'école française.

M. Le Goux de la Berchère, archevêque et seigneur d'Albi, conseiller du Roi en tous ses conseils et conseiller d'honneur au parlement de Toulouse, fut transféré à l'archevêché de Narbonne en 1703, il y mourut le 2 juin 1719, à l'âge de 72 ans.

III.e — 1703. Henri de Nesmond, fils d'un président de ce nom au parlement de Bordeaux, fut un prédicateur distingué et prit à l'académie française la place de Flechier. Élevé d'abord au siége de Montauban, il sut s'y concilier l'estime et l'affection de tous ses diocésains. Le 15 août 1703, le Roi le nomma à l'archevêché d'Albi. Il prit possession de son siége le 28 février 1704.

Il trouva à Albi, M. d'Aires, seigneur de Mailhoc et de Puygouzon, qui, dans sa jeunesse, avait fait avec lui un voyage de long cours, et il le traita de la manière la plus amicale.

M. de Nesmond n'avait qu'une médiocre fortune et faisait peu de dépenses. Un équipage modeste, peu de domestiques suffisaient à ce prélat dont les goûts d'ailleurs étaient tournés vers l'étude des lettres. Il présida en 1711 l'assemblée

2.° *La peine des Envieus et Envieuses :*

Les Envieus et Envieuses sont en ung fleuve congele, plonges jusques au nombril et par dessus les frape un vent moult froit et quant veulent icelluy vent eviter se plongent dedans ladicte glace.

3.° *La peine des Yreus et Yreuses :*

Les Yreus et Yreuses sont en une cave obscure pleine destaux et de botiques et bancs come en une bocherie esquiele sont demons armes de cousteaux tranchans pour les punir de la felonie.

4.° *La peine des Pigres et Pigresses :*

Les Pigres et Pigresses sont en ung lieu denfer esquiel a grande quantite de serpens gros et menus pour tourmenter et naurer de morsures et naureures les dicts pigres et pigresses.

5.° *La peine des Avaricieus et Avaricieuses :*

Les Avaricieus et Avaricieuses sont en ung lieu plein de grandes chaudieres pleines de divers metauls fondus et boulhans du feu denfer et au dedans des dictes chaudieres sont plonges les avaricieus et avaricieuses pour les saouler de leur avarice.

6.° *La peine des Glotons et Glotes :*

Les Glotons et Glotes sont en une vallee ou a ung fleuve ort et puant au rivage duquiel a tables garnies de toualles tres ordres et deshonestes ou les glotons et glotes sont repeus de crapauls et abreuves de leaue puancte du dict fleuve.

7.° *La peine des Luxurieus et Luxurieuses :*

Les Luxurieus et Luxurieuses sont en une champaigne pleine de puys profons pleins de feu et de soulffre gectans fumees horribles et puantes elquielles les luxurieus et luxurieuses sont logés pour eschaufer du toust leur puante luxure.

générale du clergé de France et appela, par un discours remarquable, l'attention particulière du Roi sur la situation fâcheuse des prêtres des campagnes.

M. de Regnauldin était son premier vicaire-général, à Albi.

Conseiller du Roi en tous ses conseils et conseiller honoraire au parlement, il obtint en 1719 l'archevêché de Toulouse, où il mourut en 1727, universellement regretté, même des protestants de son diocèse qu'il n'essaya de ramener à l'unité de la foi, que par des voies douces et persuasives (1).

On a de lui des discours et des sermons imprimés à Paris en 1734, in-12.

IV.e — 1719. Armand-Pierre de la Croix de Castries était issu de l'ancienne famille de Mont-Arnaud. Son père, marquis de Castries, gouverneur de la ville de Montpellier et du port de Cette, avait entrée aux états de Languedoc en qualité de baron de Castries. Sa mère était nièce du cardinal de Bonzi, archevêque de Narbonne. M. Armand-Pierre de Castries remplissait les fonctions de grand archidiacre de l'église de St.-Just de Narbonne, quand il fut appelé à Paris; il s'y fit remarquer par ses talents et ses éminentes vertus. Le duc d'Orléans, régent du royaume, le combla de faveurs, le fit nommer d'abord aumônier de la duchesse de Berry, qui lui fit présent, à son départ, d'un petit autel d'or portatif; puis il fut pourvu de l'archevêché de Tours, et quelques mois après, de l'archevêché d'Albi. Il prêta le serment de fidélité au Roi, à Rheims, le 24 octobre 1722.

Son arrivée dans sa ville métropolitaine eut lieu le 13 juin 1723; il avait demandé qu'on ne lui fit point d'entrée solennelle. Cependant la noblesse du diocèse monta à cheval et le tiers-état, compagnie par compagnie, alla au-devant de lui. Il fut installé avec la pompe accoutumée et complimenté suivant l'usage.

Le 12 février 1733, il fut décoré du cordon bleu; il était déjà commandeur de l'ordre du St.-Esprit.

M. de Castries procura au premier consul d'Albi, sortant d'exercice, l'entrée aux états-généraux. Sous son administration, en 1733, on commença d'abattre, par ordre du Roi, les murailles de la ville depuis la porte de Ronel jusqu'à la porte du Vigan. En 1735, l'église des Carmes fut interdite à cause d'une scène de désordre dont M. de Crussol et M. de Fontvieille furent les auteurs.

Le manuscrit d'où nous avons extrait ces renseignements, renferme des détails sur la construction de l'orgue, dont le gouvernement vient de confier la restauration à MM. Claude frères, de Mircourt (Vosges.) Voici ce qu'il contient :

« Le 10 septembre 1734, M. l'archevêque s'engagea avec Christophe Moucherel, facteur d'orgues, pour rétablir le grand orgue de Ste.-Cécile que feu M. d'Amboise,

(1) Biographie Michaud. Toutes les biographies modernes contenant des articles complets sur la vie de nos archevêques, nous y renvoyons nos lecteurs, ne pouvant pas reproduire ici de longues notices, et devant nous borner d'ailleurs à ne publier que les renseignements que nous avons découverts sur leur administration à Albi.

évêque, avait fait placer à l'extrémité de la nef et que MM. les chanoines avaient dépouillé de tous les tuyaux n'y laissant que la boiserie. Les conventions insérées dans un acte public portent que le facteur suivra en tous points le dessin qu'il a donné et qu'il exécutera le travail en trois ans, se chargeant de son entretien pendant trois autres années, pour le prix de 30,000 fr. Pour le payement de laquelle somme, ledit seigneur archevêque baille 12,000 fr. qu'il devait donner à l'église en ornements ou autres objets, à son avènement et il y ajoute 8,000 fr. Pour les 10,000 fr. restant, ledit Moucherel doit prendre le petit orgue placé sur le jubé et tous les débris du grand orgue. Il a commencé à y travailler le 16 dudit mois et ses travaux ont attiré un grand concours de peuple. Trente ouvriers travaillent dans la chapelle de *Queye*, située au haut du grand escalier. Il a fait porter de Toulouse les ornements dont il donne 1700 fr. et il travaille présentement aux tuyaux. Il y aura 4 jeux; au lieu de onze soufflets qui existaient, le facteur n'en doit mettre que quatre. MM. du chapitre payeront les gages de l'organiste. »

» Sous M. de Castries, dit le même manuscrit, les revenus de l'archevêché d'Albi, distraction faite de la claverie de Cordes, évaluée à 15,000 fr. et qui avait été donnée à l'archevêché de Bourges, à l'occasion de l'érection de l'évêché d'Albi en archevêché, s'élevaient à 80,000 fr.

» En 1735, des pluies continuelles qui durèrent jusqu'au mois d'août, nécessitèrent des prières publiques. La riche statue de Notre-Dame de Fargues, d'argent massif, fut promenée en procession dans la ville. La Vierge assise sur une chaise d'argent tenait l'enfant Jésus sur ses genoux. Sur chacun des coins de la chaise était la figure d'un évangéliste et tout autour, les douze apôtres, sculptés avec un art parfait. La figure de la Vierge était d'une beauté remarquable et on ne pouvait se lasser d'en admirer le travail. Les processions durèrent plusieurs jours. »

M. de Castries eut au nombre de ses vicaires-généraux :

M. Charles-Joseph de Quiqueran-de-Beaujeu, d'abord évêque *in partibus d'Eleusis*, et nommé évêque de Mirepoix, peu de temps avant sa mort qui eut lieu à Albi le 24 juillet 1737, ainsi que le constate une inscription sépulcrale placée dans une des chapelles de la cathédrale;

M. Jean-Pierre de Brunet-Castelpers-de-Panat, évêque d'*Evrie*, quarante-huitième prévôt du chapitre collégial de St.-Salvi, mort à Albi le 18 juillet 1766.

V.e — 1747. Dominique de la Rochefoucauld, né en 1713, dans le diocèse de Mende, était d'une branche pauvre et ignorée de la famille de ce nom, découverte par M. de Choiseul, évêque de ce diocèse, dans une de ses visites pastorales. Ce Prélat en instruisit F.-J. de la Rochefoucauld, archevêque de Bourges, qui s'empressa de retirer de l'obscurité cette portion de sa famille. Le jeune Dominique fut appelé auprès de lui et placé ensuite au séminaire de St.-Sulpice

pour faire ses études ecclésiastiques. D'abord docteur en Sorbonne, il devint dans peu de temps, grand-vicaire de l'archevêché de Bourges, et en 1747, il fut appelé à l'archevêché d'Albi. Membre des assemblées de 1750 et 1755, abbé de Cluni en 1757, il fut transféré deux ans après au siége archiépiscopal de Rouen. Cardinal en 1778, sur la présentation du Roi, il présida les assemblées du clergé de 1780 et 1782. Député aux états-généraux et président du clergé, il vota avec la majorité de cette chambre pour la séparation des trois ordres, ne se réunit au tiers que sur l'invitation expresse du Roi, eut part depuis à toutes les mesures adoptées par le clergé et refusa le serment exigé par la constitution civile. C'est à lui que fut nominativement adressé le fameux bref du Pape du 10 mars 1791. Sorti de France après le 10 août 1792, il habita successivement Maëstricht, Bruxelles, Munster, et mourut dans cette dernière ville en 1800(1).

Par une lettre du 27 juin 1747, M. de la Rochefoucauld, qui ne prenait à cette époque que le titre d'*abbé*, offrait ses services aux Consuls d'Albi de la manière la plus amicale. Le 4 janvier 1749, il leur écrivait aussi pour les remercier des vœux qu'ils lui avaient exprimés pour sa santé, en leur disant *qu'il attendait avec impatience le moment auquel il pourrait se rendre dans sa ville archiépiscopale pour leur donner des marques de ses sentiments d'estime et de reconnaissance.* Les archives de la mairie possèdent plusieurs lettres écrites par ce Prélat, de Paris, de Montpellier ou de la Rocheguion ; elles contiennent quelques renseignements qui méritent d'être conservés. En quittant le siége d'Albi, il adressa aux Consuls, qui lui avaient écrit, la courte réponse que nous rapportons ici : « Je suis très flatté, Messieurs, des sentiments que vous voulez bien me témoigner au sujet de la nouvelle grace que le Roy vient de m'accorder. Ils sont une suite de votre amitié qui ne fait qu'augmenter mes regrets. Pénétré comme je le suis de la plus vive reconnaissance, je désirerois que vous en fussiez aussi convaincus que du véritable attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

« † DOMINIQUE, Arch. d'Alby. »

Parmi les dignitaires et chanoines de l'église d'Albi sous M. de la Rochefoucauld, on remarque MM. l'Abbé de la Croix de Castries, prévôt de la cathédrale, de Combettes, *Théologal*, (dignité instituée à Albi par Louis d'Amboise en 1482;) de Nesmond de Lerac, de Guerin de la Peyrouse, etc.

VI.e — 1760. Léopold-Charles de Choiseul, issu d'une famille dont l'ancienneté remonte, par les comtes de Langres, à Raynard III, sieur de Choiseul, marié en 1182, à Alix de Dreux, petite-fille de Louis-le-Gros, et qui compte un grand

(1) Biographie universelle classique.

nombre d'illustres rejetons, était frère du ministre de ce nom et cousin du duc de Praslin d'abord ambassadeur à Vienne, ensuite ministre des affaires étrangères.

Né en 1724, M. Léopold-Charles de Choiseul n'avait que 34 ans lorsqu'il fut appelé à l'évêché d'Evreux, qu'il quitta en 1760, pour occuper le siége métropolitain d'Albi.

Avant de se rendre dans cette ville, il écrivait aux Consuls, le 4 décembre 1760 :

« Ayant été prévenu, Messieurs, de ce qui s'est pratiqué de la part de la ville d'Alby à la première entrée de mes prédécesseurs dans le diocèse, et trouvant qu'il conviendroit aussi peu aux circonstances qu'à ma façon de penser que le même usage eut lieu à ma réception et que la ville fit à cette occasion la moindre dépense, je vous prie instamment, Messieurs, de vouloir bien supprimer tout cérémonial extraordinaire, ne voulant exactement que ce qui est de droit et qui peut m'appartenir en qualité de seigneur. Rien ne me seroit moins agréable que ce que vous pourriez faire au-delà, et je compte absolument que vous vous conformerez à ce que j'exige de vous à cet égard. C'est par d'autres distinctions que je désirerois me faire annoncer parmi vous, et le premier honneur auquel je prétends, c'est de posséder votre amitié. Je la mérite certainement par les sentiments avec lesquels je suis, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

« † L'Arch. d'Alby. »

La courte administration de M. de Choiseul fut marquée par des réformes importantes dans son église : les statuts sinodaux qu'il fit publier dans un synode tenu le 29 avril 1762, et dont un arrêt du parlement de Toulouse, du 26 mars 1763, ordonna l'exécution, sont regardés comme un modèle en ce genre ; il réforma aussi l'ancien bréviaire romain et en donna un nouveau, approprié à l'église d'Albi. Il confia la direction de son grand séminaire à des prêtres formés eux-mêmes au célèbre séminaire de St.-Sulpice.

Sous M. de Choiseul, Albi perdit ses antiques remparts qui en fesaient une des villes fortes du Languedoc ; ses tours crénelées furent détruites par ordre de l'archevêque, ses portes à herse renversées, et ses fossés comblés pour faire place à des promenades qui en sont aujourd'hui, à la vérité, un des plus beaux ornements. Combefa vit aussi tomber ses hautes tours ; ses ponts-levis, ses crénaux furent abattus et les matériaux livrés aux gens du voisinage.

M. de Choiseul fut transféré, en 1764, au siége de Cambrai, où il mourut et 1774.

VII.e — 1764. François-Joachim de Pierre de Bernis, naquit à St.-Marcel de l'Ardèche en 1715. D'abord chanoine de Brioude et comte de Lyon, il se fit connaître par des poësies qui le firent accueillir avec faveur dans le monde et lui

procurèrent de nombreux amis. Protégé par Mme de Pompadour, une pension sur la cassette, un logement au Louvre lui furent accordés; bientôt il obtint une place à l'académie française, le titre d'ambassadeur à Vénise et ensuite en Espagne; il eut part au traité de 1756 avec la cour de Vienne, fut nommé ministre des affaires étrangères et reçut deux ans après le chapeau de cardinal. Accusé d'avoir provoqué une alliance devenue funeste à la France, il fut exilé à Soissons; sa disgrâce dura six ans. En 1764, le Roi lui donna l'archevêché d'Albi et cinq ans après, il l'envoya comme ambassadeur à Rome. Il joignit à ses titres ceux de commandeur de l'ordre du Saint-Esprit et de *Protecteur des églises de France*. La révolution française vint interrompre le cours de ses prospérités : dépouillé de ses abbayes, de l'archevêché d'Albi, il perdit 400,000^f^ de rente et son traitement d'ambassadeur. Le chevalier d'Azara, son ami, obtint pour lui de la cour d'Espagne une pension de 60,000^f^. Il survécut trois ans à cette faveur et mourut à Rome en 1794. Son *Poëme de la Religion*, qui ne parut qu'après sa mort, ses Poésies fugitives et surtout ses lettres à Voltaire, se font lire avec plaisir (1).

Nous avons découvert dans les archives de la mairie d'Albi quelques lettres de ce Prélat écrites de Rome et relatives à l'administration du diocèse. Elles sont courtes et précises. « J'ai vu, écrit-il aux Consuls, sous la date du 10 décembre 1770, j'ai vu avec plaisir la nouvelle élection que la ville vient de faire de ses officiers municipaux : je ne saurais douter qu'elle n'ait confié à des mains sûres ses intérêts qui me seront toujours chers. Unissez-vous pour maintenir le bon ordre; veillez à tout ce qui peut assurer le bien public; vous ne sauriez rien faire qui me soit plus agréable; je serai, Messieurs, toujours disposé à vous donner des preuves de mon attachement pour vous. *Le Card. de Bernis.* »

Dans d'autres lettres ce Prélat entretient les Consuls d'affaires concernant la circonscription de quelques Paroisses, de questions relatives à la Maréchaussée et à des travaux à faire exécuter par les pauvres durant la saison rigoureuse.

Nous devons à ce Prélat, ami de la science, un manuscrit extrêmement précieux que la destruction a épargné. Pendant son séjour à Rome, le pape Clément XIV fit réunir en corps de volume tous les titres curieux qui existaient dans les archives du fort St.-Ange et qui n'avaient encore été publiés ni dans la *Gallia Christiana*, ni dans l'histoire de Languedoc. Ce recueil de bulles, d'actes et de lettres pontificales, dont la majeure partie sera insérée dans notre ouvrage, fut envoyé par le souverain Pontife, avec une lettre très-flatteuse, au cardinal, archevêque d'Albi, qui s'empressa de faire déposer le cartulaire dans les archives de son archevêché. Cette lettre du Pape fera connaître bien mieux que nos

(1) Voir la biographie Michaut.

paroles l'estime qu'avait le Saint Père pour le mérite de notre Cardinal et l'amitié particulière dont il l'honorait (1).

VIII.e — 1784. François de Pierre de Bernis, d'abord grand-vicaire de M. le cardinal de Bernis avec le titre d'évêque d'Apolonie, fut nommé coadjuteur du même archevêque en 1784, avec le nouveau titre d'archevêque de Damas, et le droit de *future succession* au siége métropolitain d'Albi. Il fut mis en possession

(1) Clemens, Papa XIV, dilecto filio nostro Francisco-Joachimo, tituli Sancti-Sylvestri in capite presbytero S. R. E. cardinali de Bernis, episcopo Albigensi.

Dilecte fili noster salutem et apostolicam benedictionem. Altissimè inhærent, nostroque assiduè observantur animo insignia, omnique laude cumulatissima merita, quæ in nos ac apostolicam hanc sedem et anteà contulisti, dilecte fili noster, et in dies conferre uberiora pergis et in posterum etiam pro excellenti consiliorum factorumque tuorum ratione collaturum te esse amplissima confidimus. Jampridem sanè nobis erat optimè perspectum eam esse virtutem ac sapientiam tuam, eam rerum publicè à te gestarum præstantiam ut immortalem nominis gloriam apud omnes esses consecutus. Verum quæ summa eximiaque opera pro nobis atque Ecclesia moliris ac peragis, ejusmodi sunt, ut etsi te anteà pro singularibus tuis laudibus plurimi faceremus, tamen nunc mirifico quodam benevolentiæ atque amoris ergà te studio inflammemur. Incredibile est quantoperè velimus, dilecte fili noster, amplum atque illustrem aliquem dari nobis locum, quò hosce luculentissimos animi de te sensus egregio quodam ac publico testimonio confirmemus, ut perspicere omnes possint quantum tibi, tuis meritis, virtutique deferamus. Sed dùm idoneum huic cupiditati nostræ satisfaciendi tempus expectamus, interim ut exiguam aliquam voluntatis tibi nostræ significationem demus, non injucundum tibi fore arbitramur volumen hoc pontificiarum litterarum seu monumentorum ad Albigensem Ecclesiam tuam spectantium. Eadem, nostro jussu, ex pontificiis archivis accuratissimè collegit vir omni eruditione instructissimus, venerabilis frater Josephus, archiepiscopus Beryti, unàque conjunxit omnia quæ vel antiquitate ipsa, vel rerum gravitate commendantur, quæque historiam ecclesiæ ac diœcesis Albiensis illustrare plurimùm possint ac supplere ea quæ et in tomo primo novorum editorum *Galliæ christianæ* et in *historia Occitaniæ à D. Vaissete* gallicè perscripta desiderantur. Optimè novimus quo amore Albigensem ecclesiam tuam complectaris, quantùmque illa præsidii ac dignitatis ex pastorali tua sollicitudine, prudentia, doctrina, animique et moderatione et magnitudine referat. Proindè minimè dubitamus quin gratum tibi vehementer futurum sit, ut à nobis etiam, tui ipsius gratia, nonnulla decoris in illam ac splendoris fiat accessio. Habe itaque hoc à nobis munus atque amoris nostri pignus, dilecte fili noster, quod cupimus non tàm à te æstimari ex reipsa quàm ex animo nostro qui luculentior erga te et gratior, atque ad te omnibus quæ à nobis proficisci possunt, ornamentis cumulandum inclinatior, quàm sit, esse non potest. Ac illud etiam tibi persuadeas hoc qualecumque sit, indicio libentissime nos palàm velle facere, quantùm tibi debeamus, quantùmque etiam confidamus fore, ut pro egregio tuo in nos, ac in hanc sanctam sedem studio simus adhuc magis in posterum debituri. Demùm apostolicam benedictionem tibi, dilecte fili noster, intimo paterni cordis sensu peramanter impertimur. Datum Romæ apud sanctam Mariam majorem sub annulo piscatoris, die XVII Martii MDCCLXXII, pontificatûs nostri anno tertio.

Benedictus Stay.

(Manuscrit de la bibliothèque d'Albi).

de l'archevêché le 17 novembre 1784, et prêta entre les mains de M. Gorsse, archidiacre d'Albi, le serment prescrit pour l'installation des archevêques.

M. de Bernis, coadjuteur, en possession de l'administration du diocèse avec la plénitude des pouvoirs qui lui avaient été conférés par le cardinal, son oncle, était député du clergé à l'assemblée nationale, quand fut promulgué le décret du 12 juillet 1790 sur la constitution civile du clergé.

Les changements que cette loi, ainsi que celles du 24 du même mois et du 27 novembre suivant, apportèrent à l'administration et à la discipline ecclésiastiques ne doivent pas être passés sous silence. Chaque département ne dut former qu'un diocèse régi par un évêque; les droits du Saint Siége furent attribués aux électeurs; les prélats conservés en fonctions assujettis à un serment, durent le prêter solennellement dans l'église cathédrale, en présence du clergé et du peuple assemblés. Par ce serment l'évêque jurait de *veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui était confié, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi.* Les évêques qui ne prêtaient pas ce serment dans les délais prescrits, étaient réputés avoir renoncé à leur siége et il était pourvu à leur remplacement, comme en cas de vacance, par la voie des élections.

Ce fut le 18 octobre, que le directoire du département put s'occuper de l'exécution de ces lois. Le procureur-général syndic, chargé de notifier les décrets à M. le cardinal de Bernis, archevêque d'Albi et ambassadeur à Rome, l'invita à faire l'option entre ces deux fonctions, dans le délai de trois mois, lui annonçant qu'à l'expiration de ce délai, si cette formalité n'était pas remplie, les administrateurs du département déclareraient son siége vacant et qu'il lui serait donné un successeur.

Le 22 décembre suivant, M. le cardinal de Bernis répondit au procureur-général syndic : « *S'il est possible que mon siége devienne vacant par le défaut d'option de ma part, mon successeur est tout trouvé, ayant un coadjuteur dont le droit est pleinement acquis et consommé depuis plusieurs années avant les décrets.* »

Le directoire du département crut devoir, après la réception de cette lettre, considérer comme fonctionnaire public M. le coadjuteur, revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour le gouvernement du diocèse, et il le fit inviter, le 7 février 1791, à prêter, dans le délai de huitaine, le serment prescrit. Mais sur ces entrefaites, le Comité Ecclésiastique, qui avait été consulté sur cet état de choses, ayant fait connaître que M. le cardinal de Bernis était censé avoir renoncé à son archevêché, faute par lui d'avoir fait l'option entre les deux places qu'il occupait, le siége fut déclaré vacant par un arrêté du directoire du 15 du même mois,

et le jour de l'élection de l'évêque du Tarn fixé au dimanche 13 mars de la même année.

Les électeurs qui avaient procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative du département furent convoqués, et se trouvèrent à Castres au jour indiqué, au nombre de 251. Aux deux premiers tours de scrutin les voix ayant été partagées entre plusieurs candidats, ce ne fut qu'au scrutin de ballotage que M. Gausserand, ancien curé de Rivières, promoteur du diocèse d'Albi et député du clergé à l'assemblée nationale, l'emporta de quelques voix sur son concurrent, M. l'abbé Sermet, prédicateur à Toulouse. L'élection eut lieu dans l'église des Jacobins et le résultat proclamé dans celle de la Platée, alors église paroissiale (1).

M. Jean-Joachim Gausserand reçut la confirmation et la consécration canoniques des mains de M. Gobel, métropolitain de la Seine, et se rendit à Albi le 25 avril 1791. Il fut installé le 1er mai suivant par les officiers municipaux. Avant de partir de Paris, il écrivit au directoire la lettre que nous transcrivons ci-dessous (2).

(1) Archives de la Préfecture du Tarn.

Paris, le 27 mars 1791.

(2) *A MM. les Membres du Directoire du département du Tarn.*

Messieurs, vous concevez à quel point m'honore et m'intéresse le suffrage de l'assemblée électorale, à quel point j'ambitionnerais de pouvoir y répondre; vous concevez aussi qu'il n'est dans mes facultés, ni d'apprécier l'honneur dont elle me comble, ni d'acquitter pleinement le tribut que sa faveur m'impose. Il ne m'est pas non plus possible d'exprimer toute la reconnaissance dont me pénètre la confiance de MM. les électeurs, au même instant qu'elle la prescrit. Vous avez bien voulu être les organes de cette confiance, vous voudrez bien encore recevoir l'assurance et le caractère qu'elle donne aux sentiments qui m'animent; elle vous sera de même le garant sûr de mon zèle le plus actif pour remplir les fonctions auxquelles elle m'élève. Mes vœux seraient accomplis, vos vues seraient satisfaites, l'attente du peuple qui m'est confié serait couronnée, si je pouvais apporter dans mon ministère des moyens plus puissants que ceux que j'y consacre : la meilleure des intentions, l'attachement le plus affectueux pour chacun en particulier, mon dévouement sans réserve au bonheur et au salut de tous. L'étendue des engagements nécessite la réflexion; mes moyens, mon insuffisance, je l'avoue, m'eussent porté à ne pas y souscrire, mais la docilité de ces fidèles auxquels je me voue, m'encourage. Leur piété envisagera avec quel transport et par quels nœuds je m'unis à eux et réalisera individuellement la confiance dont ils m'ont favorisé par la voix de MM. les électeurs, leurs mandataires. Rien ne me coûtera, je vous l'assure, pour obtenir la réciprocité de leurs sentiments. J'ai la douce confiance que Dieu leur inspirera pour moi les mêmes dispositions dont il m'a si heureusement pénétré pour eux. Je me confie entièrement à la divine Providence; elle me rassure dans la pénible carrière que j'entreprends, j'espère qu'elle daignera fortifier de sa grâce la conformité de ma volonté à la sienne; elle m'en donne un gage bien assuré dans votre prudence et votre sagesse. Veuillez compter sur mon empressement à me concerter avec vous pour le bien public. Je vous tiendrai le plus grand compte des avis que vous voudrez me donner pour y contribuer. Vous pouvez être assurés que je vous disputerai au moins l'ardeur

M. Gausserand se fit remarquer par un esprit de modération et de charité qui lui concilia l'estime et l'affection des Albigeois. Plusieurs familles se souviennent encore avec reconnaissance des services que sa position lui permit de leur rendre.

A l'assemblée nationale il participa aux travaux de diverses commissions, et fut nommé, en 1792, membre du comité d'instruction publique (1).

On a de lui des mandements et des instructions pastorales. A la suite d'un de ses écrits, sous la date du 27 septembre 1795, il inséra sa déclaration de foi.

« Nous croyons, dit-il, de cœur et d'esprit tout ce que croit et enseigne l'église catholique, apostolique et romaine;..... Nous nous faisons gloire d'être le ministre d'une religion, dont la morale simple et sublime se compose de toutes les vertus utiles à la société; religion sainte, qui doit à son origine céleste l'avantage d'être l'institution la plus adaptée à la nature de l'homme, la plus propre à lui montrer la véritable route du bonheur auquel il aspire et à lui en faciliter l'acquisition; religion, dont les caractères distinctifs sont l'égalité fraternelle, la charité sans bornes, le pardon des injures, l'amour même des ennemis, le soin attentif de ne nuire à personne, l'empressement à faire du bien à tous; religion qui ne tend qu'à établir partout la paix et la concorde, l'amour et la pratique des bonnes œuvres, qu'à détruire l'empire du vice, qu'à réprimer les passions, qu'à introduire et propager les mœurs douces et sociales, qu'à leur donner pour compagne fidèle la pudeur qui en est l'ornement et la sauve-garde; religion qui nous concilie les faveurs du Ciel, répand sur nous les trésors de la grâce, nous aide et nous soutient au milieu des dangers qui nous assiégent, adoucit les amertumes de la vie, entretient l'union dans les familles, la fidélité et la tendresse mutuelle des époux, l'amitié des pères pour leurs enfants, et le respect des enfants envers leurs pères; religion qui a pour principe essentiel l'obéissance aux autorités, la pleine et entière soumission aux lois, dont elle est le véritable complément, comme le plus ferme appui; car leur puissance se borne à punir certaines actions, sans opposer aux passions une

du zèle pour la chose publique. Il ne tiendra pas à moi d'effectuer au premier instant vos demandes sur mon départ. Je conçois que les circonstances que vous détaillez peuvent et doivent le nécessiter. Vous avez sans doute prévu que l'inclination de mon cœur n'en souffrirait pas le moindre délai. S'il m'est si doux de vous transcrire l'assurance des sentiments que vous m'inspirez, il me le sera bien plus de vous la donner de vive voix. Puissiez-vous, Messieurs, demeurer convaincus de la sincérité qui vous offre mon respect.

Veuillez faire observer aux districts qu'ils pourraient préparer les dispositions pour la réunion des paroisses et qu'ils pourraient y avoir déjà disposé les esprits. Il faut éviter les mécontentements autant que faire se peut, et ménager le peuple. *Signé :* GAUSSERAND.

(Archives de la Préfecture du Tarn.)

(1) Archives de la Préfecture, registres de correspondance du directoire du département.

barrière suffisante, sans atteindre une foule de désordres qui se dérobent à la vigilance des magistrats ; religion qui nous présente pour chef et pour modèle celui qui est la sainteté même, qui nous donna l'exemple de toutes les vertus, qui nous apprit à être doux et humbles de cœur, à compatir aux pauvres et aux affligés, à mépriser les richesses, les plaisirs, les grandeurs humaines, tout ce qui peut flatter l'orgueil ou la sensualité, à porter nos vues et toute notre ambition vers le Ciel. »

Cependant un bref du Pape, en date du 13 avril 1791, annullait toutes les élections d'évêques faites d'après la constitution, les déclarant illégitimes et sacrilèges et ne reconnaissant d'autres évêques que ceux nommés par la cour de Rome et qui, restés fidèles à l'église, avaient refusé le serment.

Ce bref fut imprimé avec un mandement de M. le Coadjuteur et répandu par son ordre dans le diocèse vers la fin de la même année, c'est-à-dire, après l'arrivée de M. Gausserand à Albi.

Nous devons à M. Gausserand la conservation de manuscrits précieux et nous avons lieu de croire que, membre d'un comité institué pour sauver nos monuments des fureurs du vandalisme, il ne contribua pas peu à préserver de toute atteinte l'église de Sainte-Cécile d'Albi.

Des motions, isolées à la vérité, avaient été faites dans des assemblées patriotiques pour couvrir de plusieurs couches de chaux les magnifiques peintures de la voûte et des chapelles. Un projet que nous avons retrouvé avait même été présenté à l'administration d'alors pour détruire la majeure partie des admirables dentelles de pierre du jubé et des bas côtés du chœur. Des réclamations furent faites et écoutées : M. Mariés, ingénieur en chef en retraite, homme recommandable par ses lumières aussi bien que par les travaux importants qu'il a fait exécuter, et que nous sommes heureux, en lui payant ici un juste tribut de reconnaissance, de pouvoir signaler comme l'auteur d'une si généreuse démarche, appela l'attention de M. le Ministre de l'intérieur sur ces coupables projets, par une lettre qui mérite d'être conservée et qui fut bientôt suivie d'un ordre du ministre Roland aux administrateurs du département (1).

(1) Albi, le 5 novembre 1792, l'an 1.er de la République française.

A Monsieur Roland de la Platière, ministre de l'Intérieur et conservateur des monuments publics.

Monsieur le Ministre,

Je m'empresse de vous avertir que la hâche de la destruction est prête à frapper la belle Cathédrale d'Albi qui est un des plus magnifiques monuments que la piété des hommes ait élevé dans le moyen-âge à la gloire de l'être suprême.

Ce temple majestueux est embelli intérieurement par tout ce que les beaux arts peuvent produire de gracieux, de riche, d'élégant et de pompeux ;

Après la suppression du diocèse d'Albi par la loi du 18 germinal an X, ratifiée le 29 germinal de la même année par Sa Sainteté le pape Pie VII, le département

Ses voûtes, étonnantes par leur grandeur et leur hardiesse, sont ornées de peintures disséminées sur un beau fonds d'azur; elles brillent par l'éclat de l'or qui relève ces peintures, ainsi que les ornements dont les nervures des mêmes voûtes sont enrichies.

Déjà la sentence contre ces belles fresques est prononcée pour leur substituer un sale badigeon.

Le jubé avec son superbe frontispice, avec ses voûtes admirables par la variété de leurs compartiments et par le rare artifice de ses clefs pendantes;

Le chœur qui se fait remarquer par des sculptures inimitables, et surtout par les Anges nombreux qui l'entourent pour chanter de concert les louanges de Dieu; elles sont exprimées par les hymnes empreints sur des bandes que ces Anges tiennent déroulées entre leurs mains;

Le sanctuaire que rien n'égale sous le rapport de la richesse de l'art, et sous celui d'une ordonnance magnifique qui caractérise le lieu le plus sacré du temple;

Ces trois objets réunis forment un chef-d'œuvre d'architecture gothique, dont les détails et l'ensemble sont le produit des talents et des grandes pensées des artistes de ce temps-là;

Déjà les funestes formalités sont remplies pour le démolir et pour livrer ses précieux débris au plus offrant;

Je le mets, Monsieur le Ministre, ainsi que l'édifice imposant qui le renferme, sous votre protection tutélaire, puisque vous avez eu la généreuse idée de joindre au titre de votre autorité, celui de conservateur des monuments publics.

Si nous nous arrogeons ainsi le droit d'anéantir les monuments que nous devons au génie, à la munificence et à la piété respectable de nos anciens, quel droit pouvons-nous avoir nous-mêmes à la stabilité de ceux que les événements mémorables des temps présents, vont inspirer et faire surgir?

Je vous prie donc, Monsieur le Ministre, d'interposer votre autorité pour empêcher qu'il ne soit porté aucune atteinte à la belle église cathédrale d'Albi qui est si digne d'être conservée par la sublimité de sa destination et par la majesté que les arts lui ont imprimée, en y étalant la magnificence de leurs productions. J'ai l'honneur, etc.

Signé : Mauss, ingénieur des ponts et chaussées.

Paris, le 9 décembre 1792, l'an 1.er de la République.

Le Ministre de l'Intérieur aux administrateurs du département du Tarn.

L'un des principaux caractères des peuples libres est de protéger les arts et d'en conserver les monuments, soit qu'ils servent à leur étude, ou qu'ils puissent même être simplement utiles à leur histoire. On m'assure que le chœur de la cathédrale d'Albi, chef-d'œuvre, à ce qu'on me dit, de l'architecture gothique, est dans le cas de mériter quelque intérêt. Les monuments de ce genre, lorsqu'ils sont remarquables par un certain degré de hardiesse, d'élégance et même de ce goût dont quelques étincelles brillèrent dès-lors au milieu de ces siècles de ténèbres, ont tout à la fois quelque chose de précieux pour les amis de l'art, d'utile à leurs progrès, de touchant pour ceux qui étudient les rapports du présent au passé. Mais comme dans cette matière il est également indiscret d'écouter le fanatisme des artistes ou la sévérité des administrateurs, et de vouloir ou tout conserver ou tout détruire, je vous prie de me rendre compte incessamment, et du degré d'estime dont jouit et mérite de jouir parmi les connaisseurs, l'édifice dont on me recommande la conservation, et des motifs d'administration,

du Tarn se trouva compris dans le diocèse de Montpellier, suffragant lui-même de l'archevêché de Toulouse et administré d'abord par M. Jean-Louis-Simon Rollet, qui eut pour successeur, en 1806, M. Marie-Nicolas Fournier, baron de la Contamine, officier de la Légion-d'Honneur et aumônier de S. M. l'Empereur Napoléon.

Une bulle du Pape, en date du 6 des calendes d'août 1817, publiée en France le 31 octobre 1822, fixa une nouvelle circonscription des diocèses et rétablit l'église métropolitaine d'Albi, en lui donnant pour suffragantes les églises épiscopales de Rodez, Cahors, Mende et Perpignan. C'est à dater de cette époque que recommence la série des archevêques d'Albi.

IX.e — M. le baron Charles Brault, chevalier de la Légion-d'Honneur, pair de France, fut promu à l'archevêché d'Albi par une bulle d'institution canonique du 1er octobre 1817, publiée le 26 février 1823. Il prit possession de son siége métropolitain le 23 juillet de la même année, et il l'occupa jusqu'à sa mort (25 février 1833). Ce Prélat, d'un esprit élevé, se fit distinguer dans sa carrière apostolique par d'éminentes vertus. Il a laissé quelques mandements remarquables par l'élégance et la pureté du style (1).

X.e — Mgr. François-Marie-Édouard de Gualy, né à Milhau le 24 octobre 1786, occupe actuellement le siége métropolitain d'Albi, auquel il a été promu le 18 mars 1833 et dont il a pris possession en personne le 7 janvier 1834.

d'économie ou d'amélioration qui pourraient en justifier la ruine. Vous voudrez bien m'adresser tous les renseignements et même les dessins figurés, s'il en existe, ou qu'on puisse se les procurer facilement, qui pourront servir à diriger mon opinion à cet égard; je vous ferai attendre le moins qu'il me sera possible la décision jusqu'à laquelle je vous prie de suspendre toute détermination ultérieure sur cet édifice.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : ROLAND.
(Archives de la Préfecture du Tarn.)

(1) Voir la biographie des évêques, celle des pairs de France avant 1830, et l'excellent article biographique publié par M. H. Crozes sur M. Brault, à la suite de sa notice sur Ste.-Cécile.

Nota. *L'article sur les manuscrits de la bibliothèque d'Albi viendra après les documents.*

DOCUMENTS

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ALBI.

—

Nous voici arrivés aux documents sur Albi, à cette partie du livre certainement la plus importante.

Considérés sous le point de vue des études historiques ou envisagés seulement comme titres utiles à des intérêts divers, les documents doivent être recueillis et conservés avec soin. « Les dépôts où ils existent, dit M. le Ministre de l'Intérieur dans son rapport au Roi sur les archives départementales et communales (1), se rattachent par une foule de relations et de motifs à l'état politique et civil du pays, aux lieux et aux familles et constituent une sorte de patrimoine commun sur lequel tous les hommes qui s'occupent d'art, d'histoire, d'archéologie, d'études littéraires font reposer l'espoir de leurs travaux. »

La ville d'Albi, qui a joui si longtemps d'une organisation municipale sagement constituée, a conservé presque intactes les anciennes archives des Consuls. Si elle a à déplorer la perte de celles de l'archevêché, vaste dépôt où se trouvaient accumulés tant de matériaux précieux relatifs à l'administration spirituelle du diocèse, à la cour séculière, à la juridiction et aux domaines de nos Évêques et Archevêques, elle doit se féliciter d'avoir vu échapper à la destruc-

(1) Rapport au Roi par M. T. Duchâtel, ministre de l'intérieur, sur les archives départementales et communales, 8 mai 1841.

tion les détails variés et intéressants pour l'histoire du pays que contiennent, à partir du 13me siècle, les actes nombreux de son administration consulaire.

A diverses époques on s'est occupé d'explorer et d'inventorier les archives de l'hôtel de ville d'Albi. Au dos de chacune des pièces sur parchemin qu'on y trouve, on lit, avec le numéro qui lui était assigné par l'archiviste ou le secrétaire chargé du dépouillement, une analyse succinte, en écriture du 15me siècle, des faits qu'elle renferme. On y remarque aussi des notes qui constatent une exploration postérieure. En 1667, Jean de Doat, président en la chambre des comptes de Navarre, fut député commissaire, par lettres patentes du Roi Louis XIV, pour rechercher les titres concernant les droits de la couronne, ou qui pouvaient servir à l'histoire, dans tous les trésors des chartes et dans toutes les archives des villes, archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés, commanderies et autres communautés ecclésiastiques de Guienne, de Languedoc et du pays de Foix, afin de faire faire des extraits des titres qu'il jugerait nécessaires, par Gratian Capot, pris pour greffier, et de les envoyer au garde de la bibliothèque royale, à Paris. Ce travail fut commencé à Albi le 11 octobre 1669 et dura plusieurs années.

On peut, j'en conviens, parcourir en quelques instants les cartulaires des 14me et 15me siècles qui existent à la mairie d'Albi et qui sont écrits avec toute la richesse de la calligraphie de l'époque; mais pour compulser des dossiers volumineux, pour lire, analyser ou transcrire des titres originaux remontant à une haute antiquité et dont l'écriture et le texte présentent des difficultés sans nombre à ceux même qui sont familiers avec ces sortes d'investigations, il faut beaucoup de temps et de persévérance. Malheur à ceux dont l'ambition impatiente veut tout voir et tout faire en un jour ! En pareille matière surtout la précipitation est funeste.

J'ai connu tous les dégoûts qui s'attachent à ce genre d'études; je suis parvenu à les surmonter, et je puis, après beaucoup d'efforts et de patience, publier pour Albi les documents que j'ai découverts et qui me paraissent susceptibles d'exciter de l'intérêt. Je n'ai pas

borné mes recherches aux archives de l'hôtel-de-ville : divers dépôts, notamment celui de la Préfecture du Tarn composé presqu'en entier des papiers des anciens établissements religieux, m'ont fourni des titres très importants. Il y a bien des choses à recueillir encore dans cette dernière collection, soit parmi les pièces antérieures à 1790, soit parmi les actes postérieurs à cette époque et relatifs aux événements particuliers qui se sont passés dans l'Albigeois pendant la révolution française. On peut y puiser des aperçus féconds pour cette partie de l'histoire du pays ; celui qui voudra y fouiller sera amplement dédommagé de ses efforts et de ses veilles.

Ce que je fais pour Albi, je le ferai aussi pour plus de cinquante communes auxquelles se sont étendues mes recherches, ainsi que le constate, en mentionnant mon travail, le rapport de M. le Ministre de l'Intérieur déjà cité (1). Chaque localité aura son tour. Je choisirai parmi les nombreuses pièces que je possède, laissant de côté les actes insignifiants dans lesquels les Consuls, à une époque assez rapprochée de nous, ont fait un pompeux et inutile étalage d'érudition (2).

Les documents qui vont suivre se rapportent aux droits seigneuriaux, aux coutumes et franchises municipales, à la justice, à la police, au commerce, aux écoles publiques, au clergé, etc. Ils

(1) Notices annexées au rapport de M. le ministre de l'intérieur, page 101.

« Un travail d'un grand intérêt a été entrepris dans le département du Tarn pour l'exploration et la mise en ordre des archives communales : un chef de division de la préfecture s'est chargé de visiter et même d'inventorier les archives des communes. Les pièces inédites qui intéressent l'histoire ou l'administration doivent être copiées pour faire partie du dépôt départemental, et en outre le préfet se propose de faire transmettre aux communes des copies des documents déposés aux archives de la préfecture qui peuvent les intéresser. Déjà les titres de plus de cinquante communes auxquelles se rattachent des souvenirs historiques ont été examinés soit sur les lieux, soit à la préfecture, quand on a pu les y faire transporter. On a aussi découvert les titres des priviléges et franchises de plusieurs communes, particulièrement de celles de Cordes, Gaillac, Rabastens, Montmiral, etc. Il y a des actes en langue romane remontant au 12me siècle et des documents curieux relatifs aux premiers Albigeois et aux premières guerres d'hérétiques. Le plus important de ces dépôts est celui d'Albi, dans lequel se trouvent les cartulaires, priviléges et coutumes concernant l'ancienne organisation de la ville, les annales de ses Consuls et les registres des délibérations du conseil municipal depuis le 14me siècle.

(2) Quelques-uns de ces actes sont de véritables chefs-d'œuvre de *galimatias*.

ont été transcrits d'après les originaux ou des copies authentiques. J'ai été exact jusqu'au scrupule pour conserver l'orthographe et le langage de chaque époque. C'est dans le langage en effet qu'on trouve principalement des restes vivants de l'antiquité, que les progrès de la civilisation attenuent chaque jour. J'ai recueilli avec soin tout ce qui concerne l'ancien idiome du pays ; je le consignerai successivement dans cet ouvrage.

Ainsi que je l'ai annoncé, les lettres et titres divers sur les guerres civiles et religieuses dans l'Albigeois formeront un chapitre spécial.

Quelques-uns de mes lecteurs eussent désiré sans doute de voir en regard du texte une traduction des chartes écrites en latin ou en roman ; mais une traduction de toutes ces pièces exigerait un second volume. Ayant à publier beaucoup plus de documents que je n'en ai annoncé, (ce qui m'obligera à augmenter le nombre des livraisons, sans rien changer toutefois au prix du livre pour les souscripteurs), je me bornerai à donner une courte analyse, en tête de chaque pièce latine ou romane. Cette disposition me mettra à même de publier tous les titres qui retracent les coutumes et les usages de nos ancêtres, et tous ceux où les leçons du passé fortement empreintes pourront être recueillies par des mains habiles qui sauront les transmettre, avec des pages nouvelles, au souvenir de la postérité.

N.° I.er — ANNÉE 1177.

Le vicomte Roger donne en garde à deux chevaliers le Château-Vieux d'Albi (Le Castelviel) et quelques autres Châteaux forts.

Guillaume Frotier et Paganus, fils de Berengère, déclarent par serment tenir de Roger, vicomte de Béziers, le Château vieux d'Albi et les Forteresses de Tersac, Abirac et Marsac, promettant de les garder, de les remettre au pouvoir du vicomte, dès qu'il en fera la demande, et de combattre pour les recouvrer dans le cas où ses ennemis viendraient à s'en emparer.

Anno christi incarnationis millesimo centesimo septuagesimo septimo, Rege Ludovico regnante, notum sit omnibus hæc audientibus quod ego Guilhelmus Froterii et ego Paganus filius Berengeriæ, juramus tibi Domino Rogerio vicecomiti

Bitterrensi, filio Sauræ, videlicet Castrum vetus Albiæ et forcia de Terciaco et de Abiraco et de Marciaco, turres Scilicet et omnia forcia et omnes fortalesas quocumque modo sint in Castro veteri et in aliis forciis vel in antea aliquo modo fuerint : Quod quoties enim quod Castrum vetus et alia forcia supradicta per te vel per tuum nuncium vel per tuos nuncios, nocte vel die recipere volueris, statim sine omni mora in tua potestate mittemus, et nullo modo tibi vel tuis, illa, vel aliquas munitiones de illis prohibebimus nec prohibere faciemus. Quod si fuerit homo vel fæmina, vel homines vel fæminæ qui Castrum supradictum, vel aliquam munitionem vel munitiones de illo, tibi extorquere ausi sint vel supradicta forcia vel aliquid de illis, cum illo, vel cum illa, vel cum illis societatem nullomodo habebimus, nisi propter Castrum recuperandum et alia forcia; et si Castrum supradictum vel forcia supradicta recuperare poterimus statim atque..... et occasione in tuo posse illa mittemus, vel cui jusseris sine omni lucro, honore..... quod a te inde non exigemus, sicut superiùs dictum est, ita totum integraliter tenebimus tibi Domino Rogerio et tuis in perpetuum, per hæc sancta quatuor evangelia.

Hujus rei sunt testes : Ramundus de Transona et Petrus Ramundi de alto Pullo Albiæ vicarius, et Guilhelmus Petri Albiæ, et Guilabertus filius Isarni Jordani et Amatus Albiæ et Hugo de Genesto, et Guilhelmus ejus frater et Petrus de Paulinio et Bertrandus de Sancto Dionisio et Ermengaudus Oalrici, atque Ramundus de Mala Falqueria ; Bernardus Nortarius Domini Rogerii, jussione omnium supradictorum, scripsit hanc chartam in mense aprili feria secunda.

Extrait le 29 *septembre* 1670, *des archives de la sénéchaussée de Carcassonne, château de la Cité.*

(Anciennes archives du Viguier d'Albi, appartenant à M. Gorsse, membre du conseil général du Tarn.)

N.° II. — 1193.

Accord entre le Vicomte de Béziers et l'Évêque d'Albi.

Pour terminer un différend qui existait entre eux au sujet de leurs droits respectifs dans la seigneurie d'Albi et ses dépendances, le vicomte et l'évêque choisissent pour arbitres Sicard, vicomte de Lautrec, Frotard Pierre de Brens, Bernard de Boissezon et Doat Alaman, qui rédigent et font accepter aux parties, dans le château de Lombers, en présence de temoins, la transaction qu'on va lire. Cet acte règle les droits de l'évêque et du vicomte et détermine l'étendue de leur juridiction à Albi.

Conoguda causa sia à totz homes presens et endevenidors que plaigz e contrastz era entrel senhor vescomte de Bezers el senhor Bisbe dalbi, sobrels affars de las

senhorias dalbi e dels apartenemens; e de totz aquels contrastz e daquelas demandas quel vescoms davandig fasia al senhor Bisbe davandig, nel senhor Bisbe à lui, so vengutz simplamens en poder de arbitres et am mes ambas las partz per arbitres lo senhor Sicart, vescoms de Lautrec, en Frotard P. de Berencs, en B. de Boissezo, en Doat Alaman, e an fermat las partz en poder daquestz catre, caduns sotz pena de cent marcs dargent, que tot aco que aquels arbitres diran, arbitran ab cossel d'omes savis per dreg, o per fi, o per acordiers, o en calque manieira, els o diran, o fasen dire, an donat plenier poder las partz als arbitres davandigz que aiho tenguda; e si deguna de las partz revocava ad lor dig, o ambas las partz, quels arbitres davandigz poguesso los cent marcs levar daquela part o dambas, et aver poder damermar à lors obs los cent marcs, o donar à la una de las partz à cal se vol que sio; o se deguna de las partz movia ce à lautra, hun temps pausat aquest acordier, daco quels arbitres diran, que cal que premiers o movria dones à lautra dos cents marcs dargent. E sobre aisso li arbitre an ausidas las rasos de las partz, e vistas lors chartas, an fag lor dig ab cossel d'omes savis : que totas las cavalarias quel senhor Bisbe te el vescomte, co que las tenga per laisa, o per almoina, deu tener del senhor Vescomte, o per compra se ni fazia, ne deu far aitals reconoissemens quels cavasiers fasian, à be et à fe. Et an prepausat mais que totas las senhorias del Castelviel dalbi son totas del senhor Vescomte; et en totas las autras dalbi, de fizansas, de sanguias, e de laironicis, e de cogosamens, e de falses pes, et de falsas mesuras, o de leidas panadas o dautras justizias, al Bisbe las doas partz, el Vescoms la tersa. Et an de leida à Nadal : en cascu mercadier que draps tenga, una cana de drap daital quel te, lini o lani, non des millors ni dels pus auls; et en cada taula de cambiadors, dos solz de ramondencs; et en cada taula de sabatier, XII deniers ramondencs; et en cada taula de mersier, una libra de pebre, et en cada banc de maselher trastotas las lengas de las vacas que hom aucira, e de totz los porcs la camba dreita o esquerra sobrel coide; et en cada pancogola, un pa dun denier ramondenc a Nadal; et en cada tavernier un lial de vi; et en cada fabre, una ferradura de caval; et en cada taula de revendedor, una libra daco que ven, sia fromatges o autra causa; et en cada sali, una copa de sal; et en cada obrador de pelicier una folradura de las millors, de loirias o dautras. Et en totas aquestas causas autras qui so, ad Vescoms las doas partz, el Bisbe la tersa. Et el barri del Pueg Amadenc ad Vescoms per ces, sobre vendemias, un vendemiador en cascu ad be, o un lial de vi, can colan. E tot aiso del Pueg Amadenc es tot del senhor Vescoms; e la leida del Pont es tota del Vescoms, e deu tener lo Pont condreg et obrat et els paradors, à VI deniers ramondencs de ces en cada obrador; e tot aiso an pausat li arbitre davandig, en fero far cartas partidas e sageladas ab los sagels del senhor Vescomte, e del Bisbe per maior fermetatz. E tot aiso fo fag el castel de Lombers. Testimonis : en Frezols de Lautrec, en Bernatz de la Roca, en Grimaitz, en Frotartz

de Mala Falqueria, en Gausbertz Remiegz, en Bernatz Ferrans, en Sicartz Aimericz, en Beringuers Brus, en Isarns Bonels, en Ermengaus notari, qui hanc chartam scripsit quinto nonas martii anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo nonagesimo tertio.

Extrait des archives de la Sénéchaussée de Carcassonne, le 29 *septembre* 1670.

(Anciennes archives du Viguier d'Albi, appartenant à M. Gorsse, membre du conseil général du Tarn.)

N.° III. — 1144.

Pierre, archevêque de Bourges, confirme l'abolition de la coutume de piller les biens des évêques d'Albi, après leur mort. L'acte par lequel le vicomte de Béziers abolit cette coutume est inséré dans l'histoire de Languedoc.

Petrus Dei gratia Bituricensis ecclesiæ archiepiscopus, venerabili fratri Rigaldo, Albiensi episcopo ejusque successoribus canonicé substituendis et clero atque populo Albiensi in perpetuum. Sicut pravæ secularium potestatum consuetudines quæ quandoque in ecclesiâ Dei sacrilegâ tirannorum manu exercentur, beati Petri gladio et graviori animadversione sunt feriendæ, ità devotio eorum qui hanc pestem de ecclesiâ Dei funditus extirpare intendunt et libertati sanctæ ecclesiæ propensiùs student, toto mentis desiderio est amplectenda. Cum itaque ex officio nobis injuncto ad libertatem omnium ecclesiarum quæ ad jus Bituricensis ecclesiæ spectare noscuntur studere debeamus, propensiori tamen curâ et diligentiâ pro Albiensi ecclesiâ speciali et devotâ Bituricensis ecclesiæ filiâ, nobis est invigilandum : ea propter justis Rogerii vicecomitis Biterrensis petitionibus libenter annuentes, cujus quædam iniqua consuetudo vestram ecclesiam præteritis temporibus graviter afflixerat, auctoritate canonicâ decernimus, ne sub occasione et potestate ipsius, decedentium episcoporum bona à raptoribus de cætero violenter rapiantur; sed sicut ipse Rotgerius istam consuetudinem in perpetuum dimisisse et pro amore omnipotentis Dei et antecessorum suorum salute, libertatem ecclesiæ vestræ concessisse cognoscitur, sic nos ipsius precibus eamdem libertatem vobis et ecclesiæ vestræ in perpetuum confirmamus. Si quis vero hanc nostram et ejusdem Rotgerii constitutionem infringere attemptaverit et bona decedentium episcoporum de ecclesiâ vestrâ deinceps rapere præsumpserit, anathemati subjaceat et in examine extremæ discretionis ab electorum consortio existat alienus.

Collationné par Jean de Doat, sur l'original en parchemin trouvé aux archives de l'église cathédrale de Ste.-Cécile d'Albi. (Bibliothèque royale.)

(Communiqué par M. Gustave de Clausade.)

N.° IV. — 1220.

Accord passé entre l'Evêque Guillaume de Pierre, les Consuls et les Habitans d'Albi au sujet des testaments, des consignations, des changements de domicile, des arrestations, des dettes, des peines pour divers crimes, etc.

Aisso es la compositio que fo facha ab Mosseinher Guilhem Peire avesque dalbi su enreires et ab los Cossols et ab la universitat dels prohomes dalbi. E ditz enaissi coma se essec.

Conoguda causa sia als presentz et als endevenidors qu'en Guilhem Peire Bisbe de la ciutat dalbi, ac contrast e dissentio ab los cossols de la ciutat dalbi; So es a saber : am Peire Aludier, am G. de Montagut, am G. Rotguier, am R. Buou, am Rm. Clavel, am Guiral Cadola, am B. Sabatier, am R. de Lagrava, am Isarn Reinaut, am Miquel Tailhafer, am n'Arnaut de be et ab n'Arnaut Conte et ab totz los ciutadas dalbi et ab tot lo pobol dalbi, de cordumas e de franquetatz de la ciutat dalbi, e meiro se em poder den R. de Fraissenel lo sagresta et arquidiague de la se de Sancta Cecilia, e den Peire de Laval, lo prior de la mezeissa gleia, e den Vassal lo canorgue, e den Guilhem Gravas, et den G. Senihorel, e den B. Gros, e den Combret, e den R. de Seillonac, e de tot lo Capitol de la dicha se dalbi, e den R. del Portal, lo preboide de la maio de Sant Salvi, e den Pons de Paulinh lo canorgue, e den G. Buou, e den Ademar de Najac, e den Hat Codonhier, e de tot lo Capitol de la gleia de Sant Salvi; e den Pons Bernat, e den Guailhart Fresquet, e den Isarn Ratier, e den Johan Fenassa, e den Andrieu Borrel, e den Ermengau Geissa, e den R. Oalric, e den G. Hug, e den Gorgoill, e den Morgues, e den Peire de Mazieras, e den Isarn Geissa, e den Isarn Daida; Ens Guilhem Peire, lo Bisbe dalbi, mandec e promes a tot lo pobol de la vila dalbi que aquo que tog aquestz sobredig dirio, crezes e tengues ferm. E li Cossol sobredig, et totz lo pobolos dalbi mandero o atressi a lui; et a la darrairia, quant aqueg sobredig agro enquistz los homes ancias de la ciutat dalbi cossi las franquetatz ni las costumas avio estat ancianament ni ab lor ancessors, dissero tog accordadament que :

Totz hom e tota femena que sia de la ciutat dalbi, naturals o no naturals, que fassa testament o adordenament de sas causas que aia tenguda e fermetat ses trencament e ses canbiament que seinher no'i puesca far, aia fach son testament dins la vila dalbi o de fora, de calque mestier o de calque manieira, sia'l hom o la femena que devesira sas causas.

D'ome cant mor ses far testament.

E se moria ses testament, o ses adordenament de sas causas, que sa heretat fos dels plus propris parens que auria, que per dreg o per corduma i podrio venir. E se parens no avia, que sa heretatz fos del seinhor Bisbe de la ciutat. E se anans ni venens passava per la ciutat dalbi, e moria aqui ab testament, quel testamentz ol deveziment agues tenguda ; e se moria ses testament o ses deveziment, que aquo que auria en la vila fos dels plus propris parens que auria que per drech o per costuma y poirian venir; E se parens non avia, que aquo que auria en la vila, fos del seinhor Bisbe de la ciutat. E se luins hom se clamava daquestz sobredig que fos mortz ab testament o ses testament, quel seinher Bisbe ne fezes aver son dreg al clamant e som poder, salva sa seinhoria.

De comandas qui las fa ad Albi.

E dissero atressi que totas las comandas que homei estranhs faran e'la ciutat dalbi que sio salvas e seguras, quel seinher Bisbe no las pusca penre, ni forsar, ni bandir, se non o fasia per propri deute que degues aquel de cui seria la comanda, o per propri nelech que agues al Bisbe, o als autres homes de la vila dalbi. Mas se aquel que auria facha la malafacha, per aquel nelech li cargaria hom ho avia fach per forsa de seinhoria, de pozestat de la terra, per aquo non perdes sa comanda.

Se hom estranh se mudava en la vila dalbi.

E dissero mai que se luinhs hom se mudava ad Albi que seinhor agues, e sa terra desemparava al seinhor de cui la auria de foras, quel comunals de la vila lo pusca defendre de seinhoria dins los dex dalbi, lui e tota sa causa.

Que hom no sia pres que presente drech e puesca fermar.

E dissero mai que luinhs hom ni luinha femna non pusca esser pres ni forsatz ad Albi, que dreg presente e pusca e voilha fermar.

Que hom no puesca guidar autre per deute contra la voluntat daquel a cui deu.

E dissero mai que luis hom dalbi no pusca guidar las causas dautre home de la vila per deute que deia contra la volontat daquel a cui o deuria, maspero sel hom ho la femena era tals quel Bisbe e li cossol o li autrei prohomei ab lo Bisbe conoguesso quel degues esser asseguratz entro ad unh cert termini de sas baratas, quel Bisbe o li prohomei o poguesso far ab sagraments quel deuteire fezes, que entro dins aquel termini o agues pagat se podia a bona fe, e se pagat no o avia ad aquel termini, que daqui enant se pogues hom tornar a sas causas.

De quista, de tolta, dalbergua, de segui.

E dissero atressi quel bisbe ni luinhs autre seinher no'i avia aguda quista, ni tolta, ni albergua, ni segui daici enreire. E per aquo dissero que no o agues daissi enant, sels homes de la vila far non o volio per lor propria voluntat; nil Bisbe no deu segre los homes dalbi, se non o fasia per sa propria volontat.

Sel Bisbe avia plag o contrast ab los homes d'Albi.

E dissero mai que sel Bisbe avia plag ni contrast ab luinh home ni ab luinha femena de la vila dalbi, deu lo far lauzar als prohomes de la vila. E se eill lauzar no'l volio, quel lo fezes lauzar ad altres, senes fiansas que non deu aver. Mas se a plag de dos homes de la vila o de mai e som poder, deu aver per justicia la tersa part, daitant cant luinhs atenheria sobre lautre per lauzament, e deuo aver daquel que seria condempnatz per lauzamen; e se lo plag se fenia per volontat dambas partz, deu levar lo Bisbe dambas partz la drechura, segon quel plag seria.

De sancfoio.

E dissero mai que en tot home que fassa sancfoio, sel fa ab fust, o ab peira, o ab armas, ha lo Bisbe LX sols de Ramondencs; e que fassa far dreg al clamant.

De murtrier.

E dissero mai que se luinhs homes aucizia autre, que fos sos cors e sos avers en causiment del seinhor Bisbe.

De adulteri.

E dissero mai que qui pres sera ab autrui moilher, que corro ambidoi essems de dias nutz, se acordar no's volio ab lo seinhor Bisbe; e se luinsautre lor o retrasia daqui enant, que fos eneissa la pena.

De las autras costumas bonas que aissi no so escriutas, que sio tengudas.

E dissero mai que las autras bonas costumas de la vila dalbi que no so escriutas en aquesta carta que sio tengudas daici enant en aissi, coma an estat daissi enreire.

Los covienhs dambas las parts.

Tot aisso que dich es desobre a mandat tot lo pobols dalbi a'n Guilhem Peire lo Bisbe et a sos successors que o tengo ferm per totz temps. E per eis covienhs Guilhem Peire lo Bisbe ab cosseill et ab autorgament del capitol sobredig de la gleia de Sancta-Cecilia e del capitol de la gleia de Sant-Salvi, hà mandat e covengut per si e per sos successors a tot lo pobol de la vila dalbi et a totz lor successors que las franquetatz et aquestas costumas que sobredichas so e tot aquest acordier enaici, co sobredich es, tenga ferm per totz terminis a lor et a

lors successors; e per tal que aisso sia mieills cresut, e maior fermetat aia, lo dich Guilhem Peire bisbe dalbi ha cofermada aquesta carta ab so sagel. E per so mandament e per so cossentiment, lo capitol de la glieia de Sancta-Cecilia, el capitol de la glieia de Sant-Salvi an ne cofermada aquesta carta ab lors sagels, et atressi lo comunal de la vila ha cofermada aquesta carta ab lo sagel comunal de la vila dalbi. Et aisso fo fach lan de la encarnatio de Dieu ihesus Xrist. M. CCXX. Renhan lo rei Phelip de Fransa; videlicet XVII. id. maii.

PHELIP o escrits.

(Copié sur l'original en rouleau de parchemin déposé aux Archives de la mairie d'Albi.)

Même Charte d'après l'original écrit en latin. — 1220.

Sit notum cunctis presentibus et futuris quod Dominus Guillelmus Petri, episcopus Albiensis habuit controversiam et dissentionem cum consulibus civitatis Albiensis, videlicet cum Petro Aluderii et Guillelmo de Monte-Acuto et Guill. Rotguerii et Ramundo Bovis, Ramundo Clavelli et Guiraldo Cadola, Bernardo Sabbaterii et Ramundo de la Grava et Isarno Ramundi, Michaelle Taillaferii, Arnaldo de Be et Arnaldo Comite et omnibus *civitatencibus* Albie et cum toto populo Albie. Et Ambe partes concorditer posuerunt se in potestate Ramundi de Fraxinello, archid. et sacriste ecclesie Beate Cecilie et Petri de Valle prioris, et Vassalli, canonici, et Guil. Gravas et Guil. Seinhorelli et Bernardi Gros et Combreti et R. de Seillonaco et totius capituli ecclesie suparadicte et in potestate R. del Portal prepositi ecclesie Sancti-Salvii et Poncii de Paulinio, canonici, et Guil. Bovis et Ademarii de Najaco et Athonis Codonhier et totius capituli ecclesie Sancti-Salvii supradicti et Poncii Bernardi et Gaillardi Frisqueti et Isarni Raterii et Johannis Fenassa et Andrehe Borelli et Ermencgandi Gieissa et Ramundi Olrici et Guil. Hugonis et Gorgoilli et Monachi et Petri de Mazeriis et Izarni Gieissa et Isarni Daide. Et Guillelmus Petri episcopus Albiensis mandavit et promisit toti populo ville predicte Albie quod quodcumque omnes isti pronunciati dicerent, crederet et firmiter observaret; et consules predicti et totus populus ville Albie mandaverunt et promiserunt similiter sibi. Et demum inquisito per predictos ab hominibus antiquis civitatis Albie qualiter libertates et consuetudines steterant antiquitus et cum eorum antecessoribus, omnes concorditer dixerunt: quod omnis homo et mulier de civitate Albie oriundus, vel naturalis sive non naturalis, faciens testamentum seu ordinamentum rerum suarum, quod liberaliter tenementum habeat et etiam firmitatem sine scambiamento quod Dominus facere non possit; fecerit, inquam, testamentum hujusmodi infrà villam Albie sive extrà, cujuscumque officii sive modi existat, dividens de hujusmodi rebus suis. Si vero intestatus decederet, sive sine ordinatione, quod res et hereditas ejusdem decedentis essent proxi-

mioris ipsius decedentis in parentela, cui jure seu consuetudine debebant provenire. Si vero parentes non haberet, essent Domini episcopi predicte civitatis. Et si quis transiret per dictam civitatem et testamentum faceret, quod haberet roboris firmitatem. Si quis vero sine testamento, sive sine devesimento decederet, quod quodcumque in dicta villa haberet, esset proximioris in parentela, cui jure seu consuetudine poterat provenire; talibus verò sibi non existentibus, esset Domini episcopi supradicti. Item si quis conquerebatur de tali mortuo, condito testamento seu etiam intestato, dictus Dominus episcopus faceret haberi debitum suum, salvo suo Dominio, eidem querelanti.

Item dixerunt quod omnes comende facte in civitate Albie ab extraneis, sint salve et secure, taliter quod Dominus episcopus non possit cogere nec bannire, nisi suo proprio debito quod sibi deberet hujusmodi comendator, vel proprio delicto quo teneretur domino episcopo, vel aliis hominibus dicte ville. Set si delinquens quoquo delicto deliquisset, vi dominii terre, propter hoc commendans, suam commendam non perderet supradictam.

Item dixerunt quod si quis habens dominum et terram suam domino a quo extra tenebat derelinquens, apud Albiam se transferret, quod communitas ville predicte eum possit deffendere de dominio, infra limites Albie cum omnibus rebus suis.

Item dixerunt quod nemo capi valeat seu compelli Albie, potenti jus facere seu volenti.

Item quod nemo possit guitdare res alterius ejusdem ville pro debito quod debeat contra creditoris hujus modi volontatem.

Set si personna debitrix esset talis de qua episcopus seu consules aut alii probi homines cum episcopo cognovissent ipsum debitorem esse assecuratione dignum, usque ad certum terminum suorum debitorum, quod episcopus et probi homines hoc possent facere, recepto a debitore juramento, quod infra illum terminum bona fide solvisset, si ejus possibilitas se offerret. Infra vero illum terminum solutione ab eodem debitore non facta, posset ad res debitoris hujusmodi remeari.

Item dixerunt quod nec episcopus nec alius dominus habuisset quistam, toutam, albergam seu segujium, temporibus retroactis; dixerunt ideo quod in antea non haberet, nisi homines sua vellent propria facere volontate. Nec episcopus debet sequi homines Albie, nisi sua faceret sponte, seu etiam voluntate.

Item dixerunt quod si episcopus causam habeat seu contrastum cum aliquo seu aliqua Albie, debet laudari facere a probis hominibus Albie, et si illi laudare nollent, debet facere laudari ab alio, sine fidejussoribus quos non debet habere. Si vero causa de duobus hominibus ville vel pluribus in sua potestate, debet pro justicia tertiam partem habere, quando alter alterum attingerit per hujusmodi laudamentum, et debet habere hujusmondi tertium ab eo qui per laudamentum

fuerit condempnatus. Si vero causa, voluntate partium, sopiretur, episcopus ab ambabus partibus secundum quod causa exigerit, debet suam justiciam levare.

Item dixerunt quod in omni sanguinis effusione faciente fuste, petra, seu armis, habet episcopus LX solidos Ramondenses, et quod faciat fieri justitiam conquerenti.

Item dixerunt quod omnis omicida et corpore et rebus suis domini episcopi sit causimento.

Item dixerunt quod quicumque cum altera uxore fuerit deprehensus quod ambo insimul fustigentur de die et nudi, si aliter nollent cum domino concordare; set si quis eisdem rediceret seu retraheret quod pena consilii puniretur.

Item dixerunt quod alie bone consuetudines ville Albie non scripte haberent vim et in antea observarentur sicut hactenus.

Hec omnia predicta populus Albie mandavit domino Guillelmo Petri episcopo Albiensi et suis successoribus quod ipsi et sui successores in perpetuum teneant et observent; et pari modo Guillelmus Petri episcopus Alb. consilio et auctoritate capituli predicte ecclesie Sancte-Cecilie et capituli ecclesie Sancti-Salvii, mandavit et convenit pro se et suis successoribus toti populo Albiensi et eorum successoribus quod libertates et consuetudines predictas et hanc compositionem teneat firmiter in perpetuum eis et eorum successoribus prout superius continetur. Et ad majorem predictorum credentiam et etiam firmitatem, dominus Guillelmus Petri episcopus Alb. hanc cartam suo sijillo publicam confirmavit et ejus mandato et consensu, capitula Sancte-Cecilie et Sancti-Salvii supradicta eorum sigillis hanc cartam silicet munierunt; et nichilominus commune dicte ville sigillo communi ejusdem ipsam cartam roboravit.

Actum anno incarnationis Christi M. CC XX. Regnante Philippo rege francorum, silicet XVII id. maii. PHILIPPUS scripsit.

N.° V. — 1236 et 1245.

L'Evêque Durand fixe, en 1236 et 1245, le minimum des *tailles* à imposer à Albi et il règle en même temps la manière de les recouvrer, d'après la coutume de Toulouse et de Montpellier.

Aisso es la carta del comu Cossis deus far ni levar ad Albi, sagelat ab dos sagels et ditz aissi:

Conoguda causa sia à totz aquels homes que aquesta present carta veiran ni auziran legir que nos Durantz, per la gracia de Dieu, avesques dalbi, ab voluntat et ab autreiament dels prohomes et del comunal de tota la universitat de la ciutat dalbi, establem e disem et autreiam que totz comus que daissi enant se fassa en la ciutat dalbi que sia de M. sols de R. adessus, que aquel sia levatz per sol

e per liura à la coustuma et al for de Tholosa o de Monpeslier. E per fermetat e a maior auctoritat, avem donada aquesta present carta en testimoni valedoira per totz temps, laqual navem cofermada ab nostre sagel e li prohome el comunals an tot aiso sobre dich autergat, an ne aquesta present publica carta cofermada ab lo sagel comunal de la ciutat dalbi. Actum Albie idus febroarii anno Dni M CC XXXVI.

Guillelmus Biscarros publicus notarius Albie hoc scripsit et signavit.

Autre charte sur le même sujet.

La faisso de talhar diniers ad Albi.

Conoguda causa sia à totz aquels homes que aquesta present carta veiran ni auziran legir, que nos Durantz, per la gracia de Dieu, avesques dalbi, ab voluntat et ab autreiamen et ab expres autorgament e cossentiment dels prohomes e del comunal de tota la universitat de la ciutat dalbi, establem e disem et autreiam que totz comus que daissi enant se fassa en la ciutat dalbi que sia de M. sols de ramondencs adessus ; que aquei sia tailhatz e levatz per sol e per liura, en tal manieira que toig aqueil homei et aquelas femnas de la ciutat dalbi, que vailla lors poders CCC sols de melgoires e daqui essus, saliure. E toig aqueil e aquelas que lor poder de cadan no valria CCC sols de melgoires, que sian meses el comu ad albire de proshomes a be et a fe; establem e disem et autreiam que se lo comus era de M. sols de ramondencs o de meing que fos traigs e levats comunalment per tota la vila ad albire de proshomes a be et a fe. E per fermetat et am maior auctoritat avem ne donada aquesta present carta en testimoni valedoira per totz temps laqual navem confermada ab nostre sagel. Et ill prohome el comunals an tot aisso sobre dig autorgat et an ne aquesta present carta cofermada ab lo sagel comunal de la ciutat dalbi.

Actum Albie anno Dni MCCXLV, III idûs maii. Bernardus Engelbertus publicus notarius Albiensis civitatis hoc scripsit atque signavit.

(Archives de la mairie d'Albi, titres originaux.)

Le sceau de l'évêque Durand est parfaitement conservé.

N.° VI. — 1264.

Transaction entre le Roi St.-Louis et Bernard de Combret, évêque, sur le réglement de la justice dans la ville d'Albi et sur les confiscations des biens des hérétiques.

Aisso es la compositio facha per Mossenher Lois Rei de Fransa e per Mosseinher B. de Cumbret avesque dalbi sobre las causas que luinh demandava a laltre en la vila dalbi per raso dels frotiers. E ditz en aissi.

Lois per la gracia de Dieu Rei de Fransa fam causa conoguda a trastotz tam presens quant endevenedors, que cum materia de questio fos nada entre nos duna

part, el amat nostre B. avesque dalbi dautra, sobrel dreg e la juridictio de la ciutat dalbi o em partida de la dicha ciutat, et especialment sobre aquo que per la nostra part era prepausat que per la raso de la jurisdictio laqual nos aviam en la ciutat dalbi de encorremens diretguias, apertenio a nos. Si que lavesque dalbi afferman en contrari e dizen los dichs encorremens assi et a la glieia dalbi apertener per raso de la jurisdictio laqual avia en la cuitat dalbi. Ensobre que tot sobre alcunas causas autras suscitadas daquesta manieira de contentio et alcunas autras causas a la fi sobre la questio, ad amigabla compositio em vengutz en aissi, coma dins es contengut.

Só es assaber, que nos per nos et per nostres successors Reis de Fransa volem, autreiam e cossentem quel avesque dalbi e li successors de lui aio e possesisco omais pasiblament e pausadament en aissi, coma la sua maior drechura de la ciutat dalbi; so es assaber : de crims, de effusio de sanc, de laironissis, de adulteris, e la fidelitat dels homes de la meseima ciutat, e la garda de las claus de las portas de la dicha ciutat, els encorrements, els forfachs dels davant dichs homes, e far preconisar en la davant dicha ciutat. Mas a nos et a lavesque dalbi rema comunals justicia dels menors clams de la dicha ciutat, que fo comunals del avesque e dels frotiers, laqual sera a nos comunals et a nostres successors et al avesque dalbi et a sos successors. En aissi que aicel conoissera dels menres clams alqual primieiramen iran sobre aisso li clamainh. Car se primieiramen iran al avesque o a son baile, els tant solamen ne conoisseran; et en contrari, se primieiramen a nos ho a nostre baile, ne conoisserem o nostre baile; mar se iran essemps al avesque dalbi o a som baile et a nos o a nostre baile, essemps ne conoisserem, exceptatz clams dalcus homes, liqual tant solament al avesque dalbi son dich apertener; desquals lavesque dalbi o sos officials tant solamen ne conoissera; dels quals sera enquist cal so aqueill per tal que, sobre aisso, alcuna certanetat ne sia aguda. De la drechura dels menres clams nos o nostres successors Reis de Fransa ne serem tengutz far alcuna recognitio al avesque dalbi et a sos successors, quar longamen a nostra ma nos o nostres successors Reis de Fransa la tenrem. Mas se convenra nos o nostres successors las davant dichas drechuras que foro dels frotiers en la ciutat, pausar foras nostra ma o de nostres successors, aicel o aicels que las dichas drechuras possesira o possesirio, aquelas tengues o tenguesso del avesque dalbi o de sos successors; e sia tengutz o sian tengutz, a lui far homenatge per aquelas drechuras. Estiers aquestas causas, entretant lo baile nostre ode nostres successors que per temps i sera per nos o per nostres successors en la ciutat dalbi, venens davant lavesque dalbi e de so mandamen ad Albi, jurara present lo mezeime avesque, e de so mandamen, que las drechuras de lavesque et de la glieia albienca non usurpara, ni amermara contra drechura, ni per aicels desa mainada no sostenra esser amermadas; salvat aisso al dich avesque et a sos successors que nos o nostres

successors non podem recebre alcuna recumpensatio per lo drech de la ost de la ciutat dalbi, o per la mezeima ost per laquala la ciutat fos cargada, o li homes dalbi en alcunas rendas pagadoiras, se no de la voluntat e dautreiament del avesque dalbi o de sos successors. Ni per aisso no volem, ni entendem alcun drech noel a nos o a nostres successors esser enquist sobre la dicha ost, ni a nos la dicha ost esser autreiada per lo dich avesque dalbi, ni volem a lui avesque dalbi derogar ni ad altre drech seu, sobre aisso, que el mezeiss avesque ha e possezis, si coma afferma, ost en la ciutat dalbi. Item si alcus es justiziables al avesque dalbi, no sera sostrachs a la sua jurisdictio, per aisso que sia levatz en nostre baile o en qualque manieira sia apelatz a nostre servisi, so es assaber aitant cant estara en lo destrech del avesque dalbi.

Item la juridictio davant dicha, laqual nos avem en la ciutat davan dicha, laqual nostre baile sera atrobatz en la ciutat davant dicha aver ampliada contra la usitada jurisdictio del avesque e de la glieia albienca, non drechurieirament em penhoram, em bandem, o en autra manieira em prejudici de la jurisdictio del avesque dalbi e de la glieia albienca, a la manieira acostumada sia reducha.

Item nos per nos o per nostres successors reis de Fransa volem, autreiam et assentem quel avesque dalbi e sos successors aio e possesisco la meitat dels encorremens diretguias e de faidimens en la ciutat dalbi, e nos e nostres successors aiam lautra meitat. E se per aventura sa enreires, li ancessors del dich avesque dalbi alcuna causa dero, vendero, o en autra manieira alienero als heretiers dels iretges o dels faidits o a dautres, diretguias o de faidimens que foro dels ancessors dels dichs heretiers, et aquela causa dels dichs heretiers o d'autres sia venguda o atrastornada a la nostra ma o del avesque dalbi, nos e nostres successors Reis de Fransa aiam la meitat de las dichas heretguias e faidimens, e lavesque dalbi e sos successors lautra meitat. E se covenra daqui endrech alcuna pecunia esser restituida per nos o per nostres successors, o per lavesque o per sos successors; se part en las dichas heretguias volrem aver, nos o nostres successors restaurarem la meitat; el avesque dalbi e sos successors, se part aver i volran, lautra meitat. Mar se no sio vengutz los davan dichz encorremens per los davan dichz no sia amermada per aisso la part del avesque o de sos successors; ni a nos o a nostres successors per aisso lavesque dalbi no sia tengutz ad alcuna restitutio fazedoira per los davant dichs encorremens no vengutz. Et es entendutz dels faidimens daicels faidits que foro o seran faidits de la cuitat dalbi, e contra pauzero lor e contra pauzaran, fazen guerra a la universal glieia o a nos o a nostres successors reis de Fransa. Item dels davant dich encorremens diretguias e de faidimens, li molis que so dichs dels botetz, romango al avesque dalbi e a sos successors entieirament otra la meitat davant dicha de lui meseis avesque dalbi.

Item non es entendut alcuna causa a nos et a nostres successors esser autreiada

daquels encorremens que aras teno o possezisso en aissi coma las lor causas lavesque, el capitol e la glieia dalbi longament tengro a bona fe, mas romanga a dels paziblament e quieta. Item los dichs encorremens diretguias e de faidimens sio quistz et amassatz essemps per lo baile del dich avesque dalbi e de sos successors ad aisso especialment deputatz, e de nostre sirvent o de nostres successors ad aisso especialment deputatz, en aissi que la meitat a luinh et al autre de nos de mantenent sia reduda fizelment. E li dichs, lo baile, e'l sirvent entre lor juraran que seran fizels a nos et a nostres successors et al dich avesque dalbi et a sos successors en aquest fach. Jurara mai lo sirvent nostre davant dich e de nostres successors, se ajudar sobre las causas davant dichas, de part de nos, lo baile del dich avesque dalbi e de sos successors, cant per lo dich avesque dalbi, ho per sos successors, o per lui meteis avesque dalbi, ne sera requist. Et es causa sabedoira que las causas no mouablas que a nos o a nostres successors avenran de iretguia e de faidimens, deven nos e nostres successors et em tengutz vendre o alienar dins lan ad aitals personas que faran al avesque et a la glieia dalbi et a sos successors servisi, e las autras causas, lasquals li vieill possezidors ero tengutz far ad els per las causas meseissas; mas se nos o nostres successors no vendrem o alianarem dins lan las causas no mouablas, lavesque dalbi o sos successors, el segon an o en lo ters, poira per sa propria auctoritat aquelas causas no mouablas penre o las possesira o ne fara sos fruchs. E se nos o nostres successors, dins lo ters an, non aurem vendut o alianat las causas davan dichas, si cum dich es, lavesque dalbi o sos successors adoncas aio e retenguo per lor propria auctoritat la possessio e la proprietat de totas las causas davant dichas ab plenier drech. Item las causas no mouablas que nos o nostres successors vendrem o alianarem, non poirem pausar e ma de religioses o de tant poderos, que lavesque dalbi o sos successors non poguesso lor jurisdictio en aqueil usar, o els justiziar, si coma los vieills possesidors. Item lessera al avesque dalbi et a sos successors, aquelas causas no mouablas que nos o nostres successors vendrem per aquel meseis pretz, retener. Item daquest drech e daquesta compositio la meitat dels davant dichs encorremens negu novel drech a nos o a nostres successors ies aquist o sera aquist en la dicha ciutat, estiers aquela causa que dels davant dich encorremens de sobre es expressat, ni las drechuras del avesque o de la glieia dalbi en alcuna causa autra sio amermadas. Masque lessa aquelas possesir al dich avesque dalbi et a sos successors ab plenier drech, si coma eill e siei ancessors sa enreires possesiro; devedans e volens quel avesque ni la glieia dalbi ni sos successors sobre las causas davant dichas per nostres bailes ni per autres daissi en ant no sio molestatz ne vexatz. Laqual causa que ferma e durabla remaniha daissi enant a la present carta fesem nostre sagel esser pausat.

Fach fo a Paris lan de la encarnatio de nostre senhor MCCLXIV el mes de desembre.

Même Charte d'après l'original latin.

Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, Notum facimus universis tam præsentibus quam futuris; quod cùm orta esset materia quæstionis inter nos ex una parte et dilectum nostrum Bernardum, episcopum Albiensem ex altera, super jure et juridictione civitatis Albiensis vel parte ejusdem, et specialiter super eo quod pro parte nostra proponebatur, quod ratione juridictionis quam nos habebamus in civitate Albiensi : incurrimenta hæresum et faidimentorum pertinebant ad nos; episcopo Albiensi in contrarium asserente et dicente dicta incurrimenta ad se et Albiensem ecclesiam pertinere, ratione juridictionis quam habet in civitate Albiensi, nec non super quibusdam aliis, occasione contentionis hujusmodi suscitatis et quibusdam aliis ; tandem super dicta quæstione ad amicabilem compositionem devenimus prout inferius continetur. Videlicet, quod nos pro nobis et successoribus nostris Regibus Franciæ, volumus, concedimus et assentimus, quod episcopus Albiensis et successores ipsius habeant et possideant vel quasi pacificè et quietè tanquàm sua, majorem justitiam civitatis Albiæ, Videlicet : de criminibus, sanguinis effusione, furtis et adulteriis, et fidelitatem hominum ejusdem civitatis, et custodiam clavium portarum dictæ civitatis, et incurrimenta sive commissa hominum prædictorum, et præconisari facere in civitate prædicta : Nobis verò et episcopo Albiensi communis remanet in dicta civitate justitia minorum clamorum dictæ civitatis quæ fuit communis episcopi Albiensis et Froteriorum, quæ erit communis nobis et successoribus nostris et dicto episcopo Albiensi et successoribus suis; ita quod ille cognoscet de minoribus clamoribus ad quem primò ibunt super hoc litigantes, nam si primò ibunt ad episcopum Albiensem vel baiulum suum, episcopus Albiensis cognoscet tantum vel baiulus suus; et è conversò. Si primò ad nos vel baiulum nostrum, nos tantum cognoscemus vel baiulus noster : si verò simul ibunt ad episcopum Albiensem vel ejus baiulum et ad nos vel nostrum baiulum, simul cognoscemus; exceptis clamoribus quorundam hominum qui tantum ad episcopum Albiensem dicuntur pertinere, de quibus episcopus Albiensis seu officialis suus tantum cognoscet, de quibus inquiretur qui sunt illi ut super hoc certitudo aliqua habeatur. De qua justitia minorum clamorum, nos vel successores nostri Reges Franciæ non tenebimur aliquam recognitionem facere episcopo Albiensi et successoribus suis quamdiù ad manum nostram, nos vel successores nostri, Reges Franciæ, tenebimus eamdem ; sed si contigerit nos vel successores nostros Reges Franciæ prædicta jura quæ fuerunt Froteriorum in civitate Albiensi ponere extra manum nostram vel successorum nostrorum Regum Franciæ; ille vel illi qui dicta jura possideret vel possiderent, teneret vel tenerent ab episcopo Albiensi et successoribus suis teneatur vel teneantur sibi facere homatgium pro eisdem. Prætereà interim baiulus noster et successorum nostrorum qui pro tempore erit pro nobis

et successoribus nostris in civitate Albiensi, veniens coram episcopo Albiensi, vel mandato suo apud Albiam, jurabit præsente ipso episcopo Albiensi, vel mandato suo, quod jura episcopi et ecclesiæ Albiensis non usurpabit nec diminuet contra justitiam, nec per illum et illos de familiâ suâ diminui sustinebit. Salvo etiam dicto episcopo Albiensi et successoribus suis quod nos vel successores nostri non possumus recipere compensationem aliquam pro jure exercitûs civitatis Albiæ, vel ipso exercitu per quem oneraretur civitas vel homines Albienses in aliquibus redditibus persolvendis, nisi de voluntate Albiensis episcopi vel successorum suorum et consensu; nec propter hoc volumus nec intelligimus aliquod novum jus nobis vel successoribus nostris super dicto exercitu acquisitum, nec nobis esse concessum dictum exercitum a dicto episcopo Albiensi; nec volumus dicto episcopo Albiensi in aliquo derogare super hoc quod dictus episcopus Albiensis habet et possidet, ut asserit, in civitate Albiensi exercitum, nec alio juri suo.

Item, si aliquis est justiciabilis episcopo Albiensi, non eximetur à jurisdictione episcopi Albiensis, eò quod in baiulum nostrum sit assumptus, vel ad nostrum servitium quoquomodo vocatus, videlicet quamdiù in districtu Albiensis episcopi moram trahet.

Item, jurisdictio prædicta quam nos habemus in civitate prædicta, quam baiulus noster invenietur contra usitatam jurisdictionem episcopi et ecclesiæ Albiensis injustè ampliasse, pignorando, banniando, seu alio modo in prejudicium jurisdictionis episcopi Albiensis et ecclesiæ Albiensis, ad modum solitum reducatur.

Item, nos pro nobis et successoribus nostris Regibus Franciæ, volumus, concedimus et assentimus quod episcopus Albiensis et successores sui habeant et possideant medietatem incurrimentorum hæresum et faidimentorum in civitate Albiensi, et nos et successores nostri habeamus aliam medietatem, et si forte retroactis temporibus, prædecessores dicti episcopi Albiensis, aliquid dederint, vendiderint, seu alio modo alienaverint hæredibus hæreticorum seu faiditorum vel aliis, de hæresibus et faidimentis quæ fuerunt successorum dictorum hæredum, et illud à dictis hæredibus vel aliis evincatur vel retrahatur ad manum nostram seu episcopi Albiensis, nos et successores nostri Reges Franciæ habeamus medietatem de dictis hæresibus et faidimentis et episcopus Albiensis et successores sui, aliam medietatem; et si oportuerit inde restitui aliquam pecuniam à nobis vel successoribus nostris, vel ab episcopo Albiensi vel successoribus suis, si partem in dictis hæresibus et faidimentis habere voluerimus, nos vel successores nostri restituemus medietatem, et episcopus Albiensis et successores sui, si partem habere voluerint, aliam medietatem. Si vero non evincantur prædicta incurrimenta à prædictis, non diminuatur propter hoc pars espiscopi Albiensis vel successorum suorum, nec nobis vel successoribus nostris, teneatur episcopus Albiensis vel successores sui propter hoc ad restitutionem aliquam faciendam pro dictis incurrimentis

non evictis ; et intelligitur de faidimentis illorum faiditorum qui fuerunt et erunt faiditi à Civitate Albiensi et se opposuerunt vel opponerent faciendo guerram universali ecclesiæ vel nobis, vel successoribus nostris Regibus Franciæ.

Item de prædictis incurrimentis hæresum et faidimentorum Molendina quæ dicuntur *delz Boutetz* remaneant episcopo Albiensi et successoribus suis integrè, ultra medietatem ipsius Albiensis episcopi supradictam.

Item non intelligitur aliquid nobis vel successoribus nostris esse concessum de his incurrimentis quæ nunc tenent seu possident tanquam sua episcopus et capitulum et ecclesia Albiensis et diù tenuerunt bona fide, sed eis remaneant pacificè et quietè.

Item dicta incurrimenta hæresum et faidimentorum inquirantur et colligantur per baiulum dicti episcopi Albiensis et successorum suorum et per servientem nostrum, vel successorum nostrorum ad hoc specialiter deputatos, ita quod medietas utrique nostrum statim reddatur fideliter ; et dicti baiulus et serviens jurabunt sibi ad invicem quod erunt fideles nobis et successoribus nostris et dicto episcopo Albiensi et successoribus suis in hoc facto. Jurabit nihilominus serviens noster prædictus et successorum nostrorum juvare super prædictis ex parte nostra baiulum dicti episcopi Albiensis et successorum suorum, quandò a dicto episcopo Albiensi vel successoribus suis vel ab ipso baiulo fuerit requisitus. Et sciendum quod immobilia quæ nobis et successoribus nostris advenient de hæresibus et faidimentis debemus nos et successores nostri et tenemur vendere vel alienare intra annum talibus personis quæ faciant episcopo et ecclesiæ Albiensi et successoribus nostris servitium et alia quæ tenebantur eis facere veteres possessores pro rebus eisdem. Si verò nos vel successores nostri non vendiderimus vel alienaverimus infra annum immobilia hujusmodi, episcopus Albiensis vel successores sui in secundo anno et in tertio accipiet auctoritate propriâ illa immobilia et possidebit et faciet fructus suos : Et si nos vel successores nostri intra tertium annum non vendiderimus vel alienaverimus prædicta ut dictum est, episcopus Albiensis et successores sui ex tunc habeant et retineant auctoritate propriâ possessionem et proprietatem omnium prædictorum pleno jure.

Item immobilia quæ nos vel successores nostri vendemus vel alienabimus, non poterimus ponere in manu religiosorum vel tam potenti quod episcopus Albiensis et successores sui non possent suam juridictionem in eis exercere, vel eos justiciare sicut veteres possessores.

Item licebit episcopo Albiensi vel successoribus suis illa immobilia quæ nos vel successores nostri vendemus præ cœteris pro eodem pretio retinere.

Item ex isto jure et ex ista compositione medietatis prædictorum incurrimentorum nullum novum jus nobis vel successoribus nostris acquiritur in dicta civitate, præter illud quod de prædictis incurrimentis superiùs est expressum, nec jura episcopi et ecclesiæ Albiensis in aliquo alio minuantur, sed liceat ea possidere,

vel quæ dicto episcopo Albiensi et successoribus suis pleno jure sicut ipsi et antecessores sui anteà possederunt : Prohibentes et volentes ne super prædictis episcopus et ecclesia Albiensis et successores sui à baiulis nostris et aliis de cœtero molestentur; Et ut ratum et stabile maneat in futurum præsenti chartæ nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quarto, mense decembris. *(Une copie porte la date de* 1265.*)*

Collationé le 13 *novembre* 1562*, par nous notaire royal de la ville d'Alby soubsigné : Noyrit, notaire.*

N.° VI (*bis.*) — 1296.

Charte de Bernard de Castanet relative aux droits de lods et ventes.

La costuma de pagar vendas als Seinhors directes.

Remembrensa sia que en lan que hom comtava M. CC. XCVI. fo facha ordenatio e declarament de vendas e de forcapis en cal manieira se devo penre e levar per aquels que han fieus e cesses en la ciutat dalbi e dins los dex, em presentia del senher B. de Castanet avesque dalbi, e dels prebostz de sancta Cecelia e de s. Salvi, e de maestre Pos Amat, canorgue et arquidiague de sancta Cecelia, e de maestre Benezech Broquie, canorgue de s. Salvi, e den Berenguier Brosa, e de maestre Johan Costans, savi en drech, e den Guiraut del Ort, e den Johan de Solomiach, li qual ero per los Cossols de la ciutat. E fo adordenat en aquesta manieira :

Que totz hom que compre terras, maios o autras possessios, a pretz de diniers, que pague vendas daitant cant montara lo pretz per entier, ses tota exceptio.

Item qui permudara terras, maios o autras possessios et en la permutatio aura tornas de diniers pauc o ganre de las tornas dels diniers devo pagar las vendas per entier. E mai prezadas las possessios sobredichas, li seinhors devo aver e penre la meitat de las vendas de las possessios permutadas en la forma sobredicha, comtadas las tornas.

Item se permutava terras, maios o autras possessios am autras cap e cap, ses autras tornas de diniers, li seinhor de cui se tenran las dichas possessios devo recebre sagramen de las partz, se las dichas possessios foro presadas o estimadas per las partz. E se atroba hom ab sagramen am las partz, que las dichas possessios fosso prezadas o estimadas, o se denegavo lo sagramen a far, devo pagar las vendas per entier; e se era trobat ab sagramen que las possessios no fosso prezadas ni estimadas per las partz, no so tengutz de pagar luinhas vendas als seinhor de cui tenran las possessios.

Item se ad alcuna femena apres la mort de so marit, per raso de sa hereditat e de sa dot, ero redudas o assignadas per totz temps terras o maios o autras possessios

per cort davesque o de Rei o en autra manieira, deu hom levar et penre las vendas totas per entier.

Item se ad alcuna femena viven, lo marit per salvamen de sa dot o de sa hereditat, en cort davesque o de Rei ero assignadas o donadas terras o autras possessios o maios, lui viven no deu pagar vendas al seinhor, mar aprep la mort del marit, devo esser pagadas e redudas las vendas de las dichas possessios per entier e ses tota contradictio, al seinhor de cui se tenon, seill romanio per totz temps las possessios.

Item se alcuns hom donava a sa filha a maridar en heretat terras, maios, o possessios, o amancipava so filh em possessios, no son tengutz de pagar vendas al seinhor de cui se tenrio las possessios.

Item se fraires o autras personas fazio partisos o devesios de maios o de terras o dautras possessios entre lor en que agues tornas de pauc o de ganre, devo pagar vendas de las tornas per entier; e pueis estimadas las possessios, devo pagar mieias vendas al seinhor de cui tenran las possessios.

Item se alcus hom empeinhava terras o maios o autras possessios ad autre a temps, deu pagar mieias vendas al seinhor de cui tenra la possessio.

E de tota aquesta ordenatio receubro cartas M.° R. de Cresverges, notari de la cort seglar de mosseinhor Lavesque e maestre P. Vales, public notari dalbi, an el jorn desus dich. *(Archives de la Mairie d'Albi et archives du Chapitre de Sainte-Cécile.)*

N.° VII. — 1269.

Réglement arrêté par B. de Combret, évêque, de concert avec les Consuls et confirmé par M. Jean de Sollié, archevêque de Bourges et métropolitain d'Albi. Cet acte plein de détails curieux sur l'administration consulaire contient des dispositions sur l'organisation d'un *Jury* pour juger les criminels. Cette institution, qui remonte pour Albi au moyen âge, disparut peu à peu devant la féodalité pour reparaître avec la révolution de 1789.

Aisso es la pronunciatio, la ordenatio, la diffinitio, el establiment que pronuntiet Mosseinher Johan de Sollie arciavesque de Bezorguas sobre lo compromes que era e fo fach en lo dich seinhor arciavesque per Mosseinher B. de Cumbret avesque dalbi e per sa gleia duna part, e per los cossols e per la universitat dalbi dautra part. E pronunciech en aissi:

Sobre las causas de las quals es compromes en nos per lavesque dalbi, per se, e per sa gleia duna part; e per los cossols e la universitat dalbi dautra part: en aissi pronunciam, adordenam, diffinem o establem se coma se essec:

De crims que pena porto de sanc.

Sobre crims que pena porto de sanc enquesta sera fazedoira : sia facha per lo baile del avesque ; mar sera tengutz apelar dos o tres o mai dels prohomes de la cuitat, losquals presens, sia facha. Li qual juraran que non revelaran aicelas causas que auran ausidas en la enquesta entro que sio de mantenent lo jutgamen fazedor.

De jutgar lo malfachor.

Se sia lo mal fazeire jutgador loqual es dich aver comes lo crim, lo baile a far lo jutgamen sera tengutz apelar dels prohomes de la cuitat al meins xx o mai ; los quals creira non esser amics o cosis o enemics del malfachor jutgador, e legida la enquesta davant aquels, e ausida la cofessio del meseime malfachor, demandara a cascun dels prohomes apelatz per lui sel malfachor sia absolvedor o punidor o qual causa sia de lui fasedoyra ; se condempnador es, qual pena sia a lui donadoira. Et ausit lo cosseill daquels, aquela causa en la qual la maior partida dels cossentira, sera tengutz jutgar. E si apelatz per lui totz o alcu dels no volran venir o respondre del jutgamen fazedor, apelara autres ciutadas no sospechoses aisi coma desus es dich, entro que sio complitz lo nombre sobredich. E si aquels apelatz o alcus dels no volran venir, o venens no volran respondre en loc dels novenens o dels no respondens, poira apelar autres deforas, los quals creira no sospechoses, del cosseil dels quals o dela maior partida dels sera tengutz jutgar o far jutgar. E la sententia, si coma es acostumat esser fach, mandara o fara mandar ad executio.

De crim notori o manifest.

Se en autra manieira sia contrapausatz crim que pena de sanc porta, per lo baile del avesque o per so loctenen poira esser pres, mar se assegurara de estar a drech per fiansas, abastans segon la qualitat del forfach, no sera retengutz sel crim non era notoris o manifest o per aquo fos fugitius. Mar se es greumen diffamatz sobre aisso, poira esser detengutz entro ad VIII dias ; e se a dos no sera convengutz del crim empausat a lui, sera delaisatz sotz cautio de fiansas si coma es dich.

De la crida comunal.

La crida comunal per los cossols e per los prohomes sera eligitz et al avesque, si coma a seinhor, sera presentatz; loqual penra de lui sagrament que en aquel offici fizelmen se aia tant vas lavesque quant vas los ciutadas. E cridara de part del avesque e dels prohomes si coma es acostumat entrogas a oras. E no sera refudatz per lavesque, se non era sospechos diretguia o en autra manieira diffamada persona o enemics manifestz del avesque.

De la renda del pont de Tarn.

Li cossols eligiran dos prohomes a gardar las obventios del pont, e se no isso cossols, autres XII prohomes de la ciutat, liqual davant lavesque o davant son baile e davant los cossols que presents seran, o davant los prohomes davantdichs liqual presentz seran, juraran que fizelment gardaran las obventios davantdichas a despendre en los uses del pont et en los autres uses communals de la vila, e que contra lavesque o contra la gleia dalbi alcuna causa de las dichas obventios non despendran. Liquals dos baros, a la fi de cascun an, redran conte o raso davant los cossols, e se non isso cossols davant, XII aqui presens seran prohomes, e davant lo baile del avesque, loqual li cossols o li prohomes seran tengutz apelar e recebre, se el i volra esser.

De crear cossols et acosseilhadors de lor.

Quant cossols e li acosseilhadors de lor seran creadors, ajustat parlamen, si coma es de costuma, li homes de cadauna gacha de la ciutat eligiran dos baros prohomes en cossols, et autres dos en acosseilhadors. Liqual seran presentatz al avesque, el avesque recebra sagramen de lor, que eill las drechuras del avesque e de la gleia dalbi e de la ciutat fizelmen gardaran et aquel offici fizelment essegran. Juraran mai las autras causas que an acostumadas jurar et ensobre que tot que de las obventios del pont alcuna causa non despendran o despendre per lor poder no sostenran contra lavesque o contra la gleia albienca.

De panar peisches, conils, coloms o galinas.

Se alcus hom panara peisches en vivier, conils en garena, so es assaber endeves o en clapier, coloms en columbier, galinas o aucas foras maios, empero se de dias : X sols de R. pagara al avesque per emenda ; Se de nuechs : XXX sols ; e se non pot pagar, sera pausatz el postel da prima entro amiech dia publicamen, o en lescala e satisffara lo damnatge al suffertat.

De pausar forestiers.

Quant seran forestiers pauzadors a gardar las vinhas, los orts e semblans causas, seran li forestiers elegitz per los cossols o per los prohomes dalbi e pueissas seran presentatz al avesque o a som baile o a son loctenent, loqual recebra dels sagrement que las dichas causas fizelment gardaran et aquel offici fizelment usaran et al avesque et als cossols lors drechuras fizelment intimaran.

Daquels que panaran frucha.

Si alcus panara razims o fruch, senes panier, o senes sac, o ses autre vaissel, se de dias : XVI deniers Ramondencs redra ; se de nuech : V sols. Liquals entrels

ciutadas els forestiers, si coma es de costuma, seran devesitz. Mar se ab panier, ab sac, o ab autre vaissel panara, se de dias : x sols de R. redra per emenda; se de nuech : xxx sols e no meinhs; e part aquo restaurara lo dampnatge al suffertat. Empero en aissi que de cadauna emenda dels x, o dels xxx sols davant dichz, li ciutadas auran v sols, mar tot lo remanem sera del avesque; mar se alcus davant dichz lairos ab sac o ab vaissel non poira pagar la dicha pena, sera pausatz el postel da prima entro a miech dia publicamen, o en lescala. Mar de cadaun laironissi de las causas davant dichas la pena delqual no sobre montara x sols, sera cresut ad 1 sol forestier.

De las carrieiras nedejar.

Se sera cridat de purgar las carrieiras e de causas no nedesas no mesclar, qui a la crida non obesira dins tres dias e contra la crida fara, per lavesque o per som baile o per so loctenen sera costrechs redre XII. diniers R. als prohomes dalbi dels cals es las carrieiras mundar; e part aisso, per prendement de sas causas per lavesque o per som baile o per so loctenent, sera constrechs obesir a la crida.

De falsa mesura dichs en aissi de vi, doli, de blat, de sal, de draps, de fal pes, de pa vendedor.

Sel baile o so loctenen aura entendut o creira alcu de falsa mesura usar, apelatz dels prohomes de la ciutat los quals absi amene al loc, poira penre la mesura et aportara publicamen a la pila, et aqui apelatz tres dels cossols al meinhs se i venran, o no, apelatz autres baros prohomes, sera mesurada; e se falsa atrobada sera, se sia mesura de vi, tot lo pretz del vi que era vendutz e negueiss lo meseime tonel, al avesque sera aplicatz.

Se sia mesura doli, miega saumada doli al avesque redra aisel que daquela usara.

Se sia mesura de blat o de sal o de fruch o de autre gra que es acostumatz esser mesurat, XX. sols de R. redra al avesque per emenda.

Se sia mesura de draps, una cana del melior drap que sera en lobrador o en lestatga en loqual loc la falsa mesura atrobada sera, redra al avesque per emenda. Et en totz los davan dichz cazes la falsa mesura publicamen per lo baile o per so loctenen sera trincada.

Item de qual que sia fals pes dizem aiso fazedor, sal aiso quel avesque daicel que de fal pes usara, aura XXX. sols de R. per emenda.

Aquela causa que avem dicha de fals pes e de mesuras, aquela meseissa causa disem de pa em post a vendre, se menre que non deia sia atrobat; sal aisso quel pancossier no sera punitz en autra manieira, mas que tota la cueissa del pa per

lo baile o per so loctenen, sera tramesa esser aguda a la maio de dieu o dels mezels o a dautres paupres, sera donada.

De carns meselas vendudas unas per autras.

Sel baile o so loctenen, presens tres o motz prohomes autres, atrobara mazelier carns no sanas per sanas o unas per autras vendem, las carns daquela manieira donara a mezels o a paupres, el mazelier redra al avesque XII ders. Ramondencs.

De carns moriosas o mortas per lor propria mort.

Se mazelier carns moriosas o aquelas que de lor propria mort seran mortas vendra, o venals las pauzara, e daco covencutz sera, en autra manieira en aissi coma drechurieira causa sera, per lo avesque o per som baile sia punitz.

Dels notaris publics creadors.

En la creatio dels notaris publics als contrachs civils, lavesque apelara los cossols els cosseilh de lor et autres prohomes de la ciutat entro a XX. o mai, del cosseill dels cals e del cossentimen o de la maior partida de lor, lavesque instituira notari o notaris et en lor presentia recebra sagrament al qual li notari public dalbi en la lor institutio an acostumada a far.

Dome cant mor ses testament e noi apar heretier.

Se alcus en la ciutat dalbi moria senes testament et heretiers del mort no i aparesco, lo baile o so loctenen bandira los bes, et apellatz los cossols, o se no isso cossols, apellatz autres XII baros prohomes de la ciutat, fassa los davant dichs bes esser escriutz, e de cosseil daquels que presents seran, sio bailatz en garda de dos prohomes de la ciutat, liqual juraran fizelment gardar los bes davant dichs, e se no volran cossentir en alcus baros prohomes, lo baile o so loctenen poira bailar per si sol los dichs bes gardadors a dos baros prohomes de la ciutat, li qual semblablamen juraran. E se negus heritier apparra dins lan el dia, adoncas al avesque li dichs bes seran delivratz, mar se dins lan el dia aparra o proara alcu se heretier, ad aquel li dichs bes seran redutz.

De las claus de la vila dalbi gardar.

La garda de las claus de las portas de la ciutat dalbi aura lavesque, si coma seinher de la ciutat; mas apelatz los cossols que presents seran en la vila o se no isso cossols, apelatz XII baros prohomes de la ciutat de cosseilh dels davandichs que venir volran, elegiran VI baros de la ciutat als quals bailaran las claus de la ciutat a gardar, so es assaber : las claus de la prima porta al premier et en aissi de las

autras. Mar se li cossols o li autres prohomes baros no volran venir, o acosseilhar, lavesque elegira dels prohomes de la dicha vila; lasquals gardas juraran en la ma del avesque, de los cossols o prohomes baros apelatz que presens seran, que fizelment las gardaran e daquelas en prejudici o en dampnatgue del avesque e de la gleia Albienca e de la ciutat e dels ciutadas o del Rei de Fransa non usaran, e que las portas ubriran al mandament del avesque, quant el o sa mainada intrar volran o issir. Lasquals gardas o alcu de lor poira lo dich avesque morre, cant a lui sera vist, et eill seran tengutz bailar a lui las claus que tenio; mar en loc daquel quen sia mogutz, es tengutz senes dilatio, autre, del cosseill dels cossols o dels XII prohomes de la ciutat, se no isso cossols, substituir et a lui las claus bailar; e se li cossols o li XII prohomes apelatz, no volran senes dilatio acosseilhar, lavesque fara per aqui mezeis per autres aicelas claus esser gardadas, lasquals aicels que mogutz seran gardao. Mar lavesque de las dichas gardas e de cadauna de las claus cuim li sera vist expedir, poira requerre et els seran tengutz bailar las dichas claus; el dich avesque sera tengutz restituir de mantenent a las dichas gardas; mar maiormen seran tengutz aquelas al avesque bailar en cadaun avenimen del arciavesque de Borgas, al qual lo dich avesque es tengutz las claus de la ciutat bailar lo primier dia que intrara en la ciutat larciavesque, en reconoissamen de sobirana seinhoria temporal.

E devedam quels ciutadas no fasso cofrairias o ajustamens entre lor ab sagrament fermadas.

Mar de la ost o de la cavalgada e de la pila e de las autras causas de lasquals de sobre non avem adordenat, neguna causa, quant ad aras, no i mudam, mas a nostra ordenatio o retenem.

Inibem empero que penden nostra adordenatio lo bastimen de la dicha pila en aquest miech no sio mudatz, en alargan, o en aussan, o e fazen lo dich bastimen de peira; e quels ciutadas ols cossols en solier de la dicha pila, en aquest miech, no vengo en los tractamens far comunals de la ciutat.

Comandam mal a las partz sotz la pena en lo compromes pausada et en vertut del sagrament donat, que las causas davant dichas universals e singulars gardo fizelment e fasso gardar, e contra aquelas causas o contra alcuna delas no fasso retenguda a nos poder de declarar se alcuna causa sobre las causas davant dichas o en alcuna delas o ad aquelas causas apartenens sera declarador. En testimoni de laqual causa et a perdurabla fermetat de totas las causas dichas, nostre sagel a las presens amenem pausar. Fach fo aisso ad Albi e dat en la gleia de sancta Cecelia em plenier parlamen dels dichs ciutadas e de la universitat; presen lo dich avesque; anno Domini MCCLXVIIII lo dimecres aprop la festa de sant Mathieu lapostol en lo mes de septembre. *(Archives de la mairie d'Albi.)*

N.° VIII. — 1316.

La patz o passada de la ciutat dalbi.

Le droit de passage *était établi dans plusieurs communes de l'Albigeois. Chaque année un recensement était exécuté par des agens nommés* paziers *qui se transportaient dans les maisons pour recueillir les documents qui servaient à établir les rôles. La contribution personnelle était fixée à quatre deniers pour chaque fermier ou propriétaire ; les troupeaux de moutons, les bêtes de labourage, etc., étaient également imposés.*

Coma tumult e discordia fos sobre lusatge e la perceptio de la patz de la vila dalbi e de las pertenensas entrels levadors de la dicha patz duna part els ciutadas dalbi e de la pertenensa dautra, e de paraulas venga hom a batemens e de batemens mort se puesca essegre, fo adordenat sobre lusatge e sobre lo prelevamen de la dicha patz, segon que se sec :

E fo adordenat que totz hom levans o colgans de la ciutat dalbi de XIV ans essus sia tengutz de pagar IV diniers per son cors, se non es clerc donzel o hom de plassa, o tals hom que el ni sos paires non agues acostumat de pagar, o que sen puesca eximir per privilegi o per possessio, e daquo quels paziers lo deio creire a so sagramen.

Item fo may adordenat que negus hom que venga ad Albi per estar, no sia tengutz de pagar patz de son cors ni comu ni talha entro que aia estat 1 an complit, e daquo sia crezut a so sagramen.

Item fo may adordenat que negus hom no sia tengutz de pagar patz de son cors, de mar aura LX ans passatz, e daquo que sio crezut lome per los digz paziers a so sagramen o per esguardamen de sa etat.

Item fo may adordenat que la patz dalbi e de la pertenensa del bestial sia escricha per XV dias davant sant Johan, e per XV dias a prop per los paziers e que daqui enant bestial que i venga no sia escrig per pagar patz, se non era bestial que fos en montanha.

Item fo may adordenat que tot brau e tot poli et tota polina o vedela que sia ivernat, pague VI deniers.

Item may adordenat que tota bestia que bastege, rosi o egua, o mul logadier, que pague VIII diniers, el mesatge III diniers.

Item fo may adordenat que tot parec de fedas complit de C bestias o de plus que i aia en cledas, pague V sols ; el mieg parec pague II sols e VI d., el mesatge que las garda va quitis ; e de L en aval, sian motos o fedas o crabas, que sia ivernat, las IIII bestias pago I dinier.

Item fo may adordenat que araire complit de dos buous o de dos azes o de vacha am buou, o de ase am sauma, o de vacha am sauma, o de dos rosis o de eguas o de muls o de mulas, se laora en fromental, pague una emina de froment e autra de civada; e se laora en segalar, pague una emina de seguial e autra de civada.

Item fo may adordenat que se laora amb eschambi, canha que bestia sia, cascuna paga per mieg araire de blat desus dig.

Item fo may adordenat que se hom semenava may fromen que seguial que sia tengutz de pagar fromen; e se semanava may seguial que fromen, que sia tengutz de pagar seguial e que sia crezuts a so lagramen per los paziers. El boier va quitis e la bestia que porta lo blat semenar o lo blat de la patz al graniers dels paziers, si hom laora am buous.

Item fo may adordenat que se hom laora am dos araires, que pague per II araires aisi cum desus es dich, e pot cubrir am dos araires o am may, ses plus creisser de patz.

Item fo may adordenat que tot brassier que fa una sestairada de blat en luing luoc, ho en diverses locs, sia tengutz de pagar la patz una quartiera del blat que semena al varach estimat.

Item fo may adordenat que se us brassier fa una sestairada de terra o plus am araire logat ho am sos deniers, ho am aisada que non i obre de sa ma esseptat sos causers, hols pes dels albres o curar las regas, que no sia tengutz de pagar blat e daquo que sia crezuts a so sagramen per lo levador.

Item fo may adordenat que se us hom cubris una sesteirada de varag e i semena un carto de li mesurat, que no sia tengutz de pagar patz de blat, se non o fa per barat per tolre lo blat al pazier; e daquo que sia cresuts a so sagramen.

Item fo may adordenat que us hom que fasa de sa ma, ho amb araire una sestairada de terra e pueissas la semena a meios dautrui blat ho una emina de si e autra daltrui, que non sia tengutz de pagar patz de blat entro que montes a dos sestiers un de si et autre dautrui.

Item fo may adordenat que si uls hom a sa bestia, e la presta un jorn o dos per estirar sas cambas, el pazier ve e latroba en laraire, que no sia tengutz de blat pagar, mar diniers en aissi cum desus es dig.

Item fo may adordenat que totz hom de fora que aporte ad Albi lenha a vendre am bestia, de la festa de Totzsans entre Caramantrans vielha que sia tengutz de pagar una saumada de lenha una a nostre senhor lo rei e autra a mossenhor lavesque.

Item fo may adordenat que favairal, pezeiral, ieiseiral, milhairial sia contatz per varach.

Item fo may adordenat que totz hom que tengua bestia a loguier am sela, e la met a vendimiar que no sia tengutz de pagar patz, sel cors de home ne paga.

Item fo may adordenat que cabana de vaquas sia tenguda de pagar V sols se passa per la juridictio dalbi.

Item may fo adordenat que cans que homs sian en un osdal, de XIV ans essus, e semenon I sestier de blat o plus que lan que su sia quitis de la patz de son cors am lo blat. Els autres qui sian tenguts pagar patz IV deniers per testa. *(Archives de la mairie d'Albi.)*

Cet acte sans date est transcrit sur plusieurs cartulaires dont le plus ancien a été fait au commencement du 14e siècle. On croit qu'il a été rédigé en 1316.

N° IX. — 1402.

Elections Consulaires.

Ce réglement, relatif aux élections consulaires, fut arrêté par l'évêque Dominique de Florence, au commencement de l'année 1402. *Jusqu'à cette époque il y avait eu à Albi douze Consuls et autant de Conseillers.*

Ensec se la forma de la mutatio et de la electio dels cossols de la ciutat dalbi.

Premieyramen que aproprian lo jorn de la novela creatio dels cossols de lan seguen, cascu dels cossols de lan corren apelara a si, cessan tot frau, en la mayo coumuna de la vila los cosselhers presens en la vila daquel an de sa gacha, al plus près que poyra del joen de la dicha crératio novelament fazedoyra, e sotz lo sagramen prestat per lui e sos dichs cosselhers al seinhor avesque dalbi o a sos vicaris quant foro creatz en cossol e cosselhers. Cascun cossol am los dichs cosselhers de sa gacha, cessan totz pretz, pregairas, favor, odi e rancor, cauziran et eligiran segon lor cossiensas, quatre bos homes sufficiens de la gacha, tals que, segon dreg e las costumas e statutz de la present ciutat vielhs e novels, puescan e deian esser cossols, laqual electio cascun cossol am sos cosselhers tenran secreta sotz lo sagramen desus dig, tro que lo jorn de la dicha creatio novela o revelo als quinze eligidors dels quals dejotz es facha mencio.

Et en cas que alcun cossol am sos cosselhiers no se poguesso acordar dels dichs quatre homes, que la electio de totz quatre apertengua e deia apertener als cossols de las autras gachas, per aquela vetz tan solamen, e aquels en la forma e manieyra desus dicha, los eligiran e los causiran de la gacha de laqual lo cossol els cosselhiers no se son pogutz acordar et observaran las causas que lo dig cossol e cosselhiers eron tengutz de observar, se aguesso estatz acordans.

Et en cas que aquels aitan pauc no sen poguesso acordar que la electio dels dichs quatre en la forma e manieyra desus dicha sapertengua al dig seinhor avesque en aquel cas e per aquela vetz tan solamen ho a son vicari, en la absencia de luy.

E facha la dicha electio dels dichs quatre homes de cascuna gacha de la vila coma dig es, cascun cossol scrieura o fara scrieure ses frau los noms dels dichs quatre elegitz, laqual scriptura se sagelara afi que barat ni bauzion no si puesca cometre.

Et en apres cascun cossol am los cosselhiers de sa gacha eligiran en la forma que dessus autres quinze homes talhables, habitans en Albi, e de lor gacha, bos e sufficiens segon lor cossiensas. En lo nombre dels dichs quinze non seron ponhe los quatre elegitz dels quals desus es facha mencio; als quals quinze se apertendra de eligir en nom de tota la gacha en cossol de lor gacha, laun dels quatre elegitz daquela gacha, may sufficient ho expedien à la causa publica a lors cossiensas, en la forma que es sos scriucha : so es asaber que cascun dels dig quinze homes de cascuua gacha en los quals aura borges, merchans, gens de cort, coma privadas personas, menestrairals e laboradors dels plus honestes de la gacha e renomatz de prodomia, juraran sus lo te-igitur e la crotz, en presencia de totz los cossols que seran adonc de la present ciutat, recebens lo dig sagramen per auctoritat et en nom del dig senhor avesque e dins son palais que cessan tota pregaria, pretz, favor, rancor e odi dels quatre eligitz de sa gacha elegiran en cossol per lan presen adoncas comensador, lo plus sufficien ho expedien al govern de la ciutat presen o de la causa publica daquela, segon sa cossiensa.

E prestat lo dig sagramen per cascun dels dichs quinze elegidors de cascuna gacha en lo palais del dich senhor avesque, los dichs elegidors de cascuna gacha se tiraran asapart e secretamen e ses brug e ses enjuriar laun lautre, ni degun absen, en absencia del cossol vielh e de sos cosselhiers e dels quatre elegitz de la gacha eligiran en cossol de lor gacha per aquel an laun dels dichs quatre elegitz de lor gacha e tenran secretz los noms dels autres tres elegitz los dichs quinze, e lo cossol vielh, els cosselhiers vielhs, sos lo dig sagramen per els prestat, sino que per sobiran ne fosso requeritz; e aquel dels dichs quatre que aura may de votz en la dicha electio e nominatio sera presentat al dich seinhor avesque o a sos vicaris per lo dich cossol e cosselhiers de lan preceden e los dichs quinze homes eligens totz essemps de cascuna gacha, en cossol de aquel an per cascuna gacha de la present ciutat, el dich seinhor o son vicari, lo elegit per los dichs quinze elegidors de cascuna gacha a lui presentatz, servadas las serimonias autras acostumadas a far a la novela creatio dels cossols, creara en cossol de la present ciutat per aquel an e confermara. Los cals cossols novelamen creatz, coma desus es dich, seran cossols de la present ciutat per aquel an, e non poyran en la fi de lor cossolat elegir home de son hostal ni filh ni fraire en cossol per lan seguen, ni no poyran esser cofermatz per lan apres ni novelament elegitz tro atan que sian passatz quatre ans complitz de lor cossolat finit, entro lor electio novela.

E facha lor dicha electio, lo cossol novelamen eligit e lo cossol vielh am lors cosselhiers vielhs auran a causir dels quinze elegidors de lor gacha desus dicha quatre bos homes per esser cosselhiers per aquel an; los quals quatre cosselhiers seran de diversas condicios de gens, e lo cossol vielh demorara atressi cosselhier per aquel an seguen; e los cossols novels els dichs cosselhiers novels juraran al dich seinhor avesque per si e per la vila las causas acostumadas a jurar e li prestaran lo sagramen acostumat a prestar per los cossols de la present ciutat e juraran de attendre, complir et observar a lor poder las causas contengudas en aquest presen acort, statut e tractat e no contravenir scienmen en tot ni en partida.

E se cas era que los sobre dichs quinze eligidors si desacordavo de tal guisa en lor sobre dicha electio que no pogues aparer loqual dels quatre elegitz aguesso may de votz, en aquel cas tan solamen e no en autre lo cossol vielh de la gacha desacordan agues votz en la dicha electio, e sa votz pogues e fos tengut de donar a hun dels eguals en votz, masque am aquela votz agues may de votz que degun autre aquel a cui la dara; et adonc aquel fos cossol per aquel an.

E se cas era que penden lo an del cossolat hun cossol o may de aquel an moria civilmen o naturalmen o era absen de la present ciutat, ho no hi pogues esser o venir justamen empedit, avenen lo temps de la electio, los autres cossols fesesso, en la forma desus dicha am los cosilhiers de la gacha vacan, aquo que lo cossol degra aver fach, se fos viou o present en la dicha electio.

E se cas era que alcuns dels cossols, cosselhiers de las gachas o elegitz o electors non volguesso vacar e donar obra a las causas desus dichas per lor frau o malicia e ses causa razonabla empachan la sobre dicha electio, que aitals sian privatz de fag de totas las honors de la mayso comuna de la present ciutat per lo terme de sinc ans, e may punitz coma sera de dreg; e nonremens seran tengutz a pagar a la present ciutat totz dans, enteresses, e despessas que la ciutat ne suffriria ne nauria suffert per la retardatio de la dicha electio.

Item en aquel cas que alcus que fosson apelatz per eligir e causir lo hun dels quatre en cossols noumatz no fosso presens en la ciutat, ho venir no volguesso, que autres los dichs cossols e cosselhiers en lor loc ne poguesso far venir, e se mestiers era, far compellir per las cortz am remedis covenables.

(Archives de la mairie d'Albi : Livres des coutumes.)

N.° X.

Procès-verbal d'une élection consulaire en 1321.

Anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo primo VI.° Kalend. januarii Dmino Philippo, Rege Francorum et Navarre regnante ac domino Beraldo, Dei gratia Alb. episcopo. Noverint universi quod congregato populo et gentibus voce preconis,

ut est moris parlamento civitatis Albie coram reverendo patre in Christo domino Beraldo, episcopo Albiense in domo ejusdem pro consulibus et Consiliariis faciendis per prefatum dominum episcopum ad presentationem omnium de dicto parlamento, dominus episcopus jussit et fecit coram se evocari per preconem communem Albie ibidem presentem homines et populares de qualibet gacha ad finem predictam in dicto Palatio de *Bisbia* congregatos. Et primo de *guacha de Verdussa;* et venerunt infra dictam aulam nonnulli homines asserentes, se fore predicte gache habitatores, qui ibidem coram ipso domino elegerunt in Consules : Guillelmum Galconem, Thomasium Stephani; in Consiliarios : Bernardum Regaudi, Bartholomeum Payss; de *guacha de Vicano,* Consules : Johannem Taillaferii, Ademarum Dardeti; Consiliarios : Johannem Asserii, Bernardum Vaxeria; de *guacha de Cumbis*, Consules : Berengarium Saladini, Petrum de Rieus; Consiliarios : Johannem Fajas, Bernardum Yssariti; de *guacha de Sanoti-Affricani*, Consules : Gregorium Malerii, juniorem, Petrum Rotundi; Consiliarios : Guillelmum Alrici, Ramundum de Castaneto; de *guacha de Sancti-Stephani*, Consules : Stephanum Gorgoilh, Guillelmum Maurini; Consiliarios : Andream Pruneti, Jacobum Auriac; de *guacha de Sancte-Martiane*, Consules : Ramundum Clerici, Johannem de Solomiaco; Consiliarios : Pontium Rotgerii, Gualhardum Salvii. Et his peractis dictus dominus episcopus eos Consules et Consiliarios creavit civitatis predicte et totius tenementi et eisdem administrationem consulatus commisit. Actum Albie in domo episcopali anno et die quibus supra, in presentia testium domini Hugonis Ricardi, Francisci de Favaria, Guillelmi de Braciaco, jurisperiti, domini Guillelmi Ycerii, rectoris ecclesie de Cuco, magistrorum Petri..... de Albia, Barth., Serras, notariorum et mei B. Vierna, notarii Albiensis qui presens publicum instrumentum recepi, etc. Postque anno et die quibus supra, hora vesperorum, nominati Consules et Consiliarii constituti coram prefato domino episcopo in presentia mei notarii et testium infra scriptorum juraverunt ad sancta dei evangelia ab ipsis et quolibet ipsorum gratis corporaliter tacta et jurando promiserunt, quod ipsi jura domini episcopi et ecclesie Albiensis et etiam civitatis fideliter observabunt et officium suum fideliter exequentur; juraverunt etiam alia que Consules Albie jurare consueverunt et insuper quod de obventionibus pontis nihil expendent vel expendi pro posse suo sustinebunt contra dominum episcopum vel ecclesiam Albiensem et quod eidem civitati fideliter se gerent et habebunt. Actum Albie in domo episcopali in capella dicti domini episcopi, anno die et hora quibus supra, testibus presentibus dominis Hugone de Fontanilhiis, officiali Albiensi, Hugone Ricardi, etc., et me B. Vierna qui hoc presens publicum instrumentum recepi, scripsi et in formam publicam redegi signoque meo signavi.

(Archives de la Mairie.)

N.° X *(Bis.)*

Mémoire de ce qui s'observait à la fin du 17me siècle en l'élection des Consuls d'Albi. *Extrait des registres de la Mairie.*

« Premierement il faut scavoir quil y a six gaches ou cartiers dans la ville d'Alby, et qu'il y a un consul pour chaque gache.

Ces six consuls se font toutes les années, le dimanche aprés la feste de Ste.-Croix de septembre.

Et les six gaches sont le Vigan, Verdusse, les Combes, Ste.-Martiane, St.-Affric, St.-Estienne. Chacune de ces gaches a son consul; il n'y a point de rang parmi ces gaches; mais les consuls, quand ils sont faits, prenent leur rang selon leur notabilité, estat et condition.

Le samedy donc arrivé aprés la feste de Ste.-Croix, le consul de chaque gache qui se trouve en charge se rend sur le 8 ou 9 heures du soir dans la maison de ville avec le consul vieux qui l'a précédé et quatre personnes, bourgeois ou marchands de la ville, appelées conseillers, et là estant tous six ensemble de chaque gache choisissent quatre personnes de leur gache qui puissent estre consuls et estant demeurés daccord de ces quatre personnes, ils les escrivent dans une feuille de papier quils cachettent après du sceau de la ville et ces feuilles de papier cachettées s'appellent *cazernes*.

Il y a donc six cazernes et chaque cazerne contient quatre personnes, advocats, bourgeois, notaires ou marchands de la ville qui peuvent estre consuls.

Ces six cazernes faictes et cachettées en la forme susdite, chaque consul prend et garde la cazerne de sa gache.

Le consul de chaque gache avec le consul vieux et ses quatre conseillers choisissent encore quinze personnes de leur gache qu'ils nomment *quinzeniers*, pour prendre, choisir et picquer un des quatre qui sont dans la cazerne pour estre consul et cela faict, chacun se retire dans sa maison.

Le lendemain jour de dimanche arrivé, M. le consul qui est encore en charge fait prier les conseillers et quinzeniers de sa gache de se rendre chez luy aprés diné pour laccompagner à l'Eveché, où estant arrivés et aprés avoir salué Monseigneur l'Evesque, s'il y est, ou M. son vicaire general qui les attend avec tous les officiers de la temporalité et officialité, ils se mettent tous a genoux devant ledit seigneur evesque, le consul lui remettant la cazerne; et aprés avoir juré qu'ils ont faict ladite cazerne en Dieu et conscience et mis en icelle des gens de bien et d'honneur pour le gouvernement de la chose publique, ils jurent encore de choisir un desdits quatre qui sont dans ladicte cazerne le plus capable pour la charge consulaire; et cela fait, ledit consul reprend la cazerne de la main

dudict seigneur evesque ou de son vicaire general; ils se levent et se retirent tous au nombre de 21 dans un coin de la bassecour de l'eveché, ouvrent ladite cazerne et choisissent le plus capable des quatre et le piquent avec une epingle pour l'elire nouveau consul de leur gache; et cela fait, ils retournent devant ledict seigneur evesque lui rapportant la cazerne, la laissant entre les mains de son greffier, et publient hautement que c'est un tel qui a esté par eux eslu pour nouveau consul de leur gache.

Et tout incontinent M. le consul qui va sortir de sa charge, accompagné comme dessus, va dans la maison de celui qui a esté choisi pour nouveau consul, lui apporte le chaperon et livrée consulaire de laquelle l'ayant revestu, il s'en va avec lui à l'eveché.

Où estant, après avoir salué Monseigneur d'Albi et ses officiers, il prend place sur le banc qui est préparé pour les nouveaux consuls selon son rang, estat et condition; et quand tous les six consuls sont arrivés et placés, alors ils se mettent tous a genoux devant ledit seigneur evesque ou son vicaire general et la main mise sur un missel ouvert et sur un crucifix qui est pardessus, ils jurent et promettent fidélité audit seigneur evesque et de faire bien leur charge pendant leur année; ce qui leur estant recommandé, ils recoivent les clefs des portes de la ville des mains dudit seigneur evesque, et ce fait, ils se levent et s'en vont dans la maison de ville qui est le p^er^ pas de leur charge consulaire, et par là prennent possession d'icelle; où estant arrivés, le nouveau consul et le consul qui sort de charge avec les 4 vieux conseillers nomment et font escrire 4 nouveaux conseillers pour les assister a faire la cazerne à la fin de leur année, comme dessus. *(Archives de l'hôtel-de-ville.)*

N.° XI. — 1395.

Lettres patentes du Roi Charles VI au Juge-Mage de Carcassonne pour prescrire aux Consuls d'Albi de rendre annuellement leurs comptes.

Dilecti nostri habitantes ville Albie nobis exponi fecerunt quod cum in eodem villa ab antiquo statutum sive observatum fuerit quod consules ejusdem ville in fine eorum consulatus debeant et teneantur reddere compota et reliqua de eorum administratione successoribus eorum, vocatis ad hoc aliis habitantibus dicte ville; nichilominus nonnulli qui tempore retrolapso consules ejusdem ville fuernnt, compota de eorum administratione reddere recusaverunt, favoribus et dilationibus inordinatis exquisitis, que cedunt in magnum prejudicium dicte ville. Qua propter vobis mandamus ut singulos consules ejusdem ville preteritos nec non consules qui in futurum fuerint ad reddendum compota compellatis, etc.

Datum Parisiis, 1. die decembris 1395, etc. *(Mairie d'Albi.)*

N.° XII. — 24 janvier 1364.

Débats entre l'Évêque, les Consuls et la Confrérie de St.-Louis.

Karolus Rex Francorum etc. : Cum lis pendeat inter consules Albie et sindicum confratrie B. Ludovici ex una parte, et Episcopum Albiensem ex altera, super jure et juridictione quod et quam idem episcopus se habere asserit in dicta villa; in quibus inter cetera cavetur ne vicarius nec judex non permittunt quod debitores contradicentes seu rebelles ad solvendam gabellam soqueti vini et alias gabellas eisdem consulibus per genitorum nostrum aut per nos *pro redemptione persone ejusdem* concessas et aliis oneribus dicte ville non compellantur per gentes dicti episcopi, nec cognoscant contra illos qui de rebus victualibus nonnullis inimicis nostris illam patriam devastantibus distribuunt, nec de pillardis seu depradatoribus et etiam quod Galliardus Golferii locumtenens vicarii capi et incarcerari fecit nonnullos pillardos de socitate latrunculorum ac deinde ad mortem condemnavit, contra ipsum galhardum litteras adjornamenti obtinuit; licet nos simus in possessione compellendi, capiendi in nostris carceribus Albie et alibi, totiens quotiens casus devenit, ad finem tuitionis, custodie et deinde puniendi .....
nec non episcopus proclamari fecerat in eadem civitate ut nullus habitator ville Albie ausus esset vendere personis extraneis bladum nec farinam, panem nec vinum, nec arnesium, nec dicti extranei abstrahere a dicta civitate sub pena perditionis rerum, licet dominus episcopus non possit aliqua afforamenta nec ordinationes facere in bonis, victualibus nec in aliquibus, *neque penas pecuniales* nec criminales imponere in dicta civitate nisi vocatis dictis consulibus et probis viris. Idem episcopus de die in diem nittitur perturbare juridictionem nostram quam nos habemus et libertates et franchisias quotidie attemptari. Nos itaque mandamus vobis (senescallo Carcassonne, vicario et judici Albie) quod in jure nostri patrimonii, usuum, franchisiarum et libertatum dictorum consulum ne aliquid innovetis, etc. *(Acte original, archives de la mairie.)*

N.° XIII.

Lettres du Roi Charles VI, du 1er juillet 1368, ordonnant de terminer les débats qui existaient entre l'Evêque d'Albi d'une part, les Consuls et la Confrérie de Saint-Louis, de l'autre.

Karolus Dei gratia Francorum Rex, etc. Cum lis mota fuisset inter dilectum nostrum episcopum Albiensem actorem ex una parte, et procuratorem nóstrum generalem pro nobis, consules et sindicum confratrie Beati Ludovici civitatis Albiensis in quantum cuilibet ipsorum tangere potest defensores ex altera, super

eo quod dictus episcopus proponebat suum episcopatum bene fundatum in domanio, feodis, retrofeodis, redditibus et possessionibus potissime in dicta civitate Albiensi, ubi habebat omnem juridictionem, altam, mediam atque bassam, quibus usus fuerat à tanto tempore quod de contrario hominum memoria non extabat, videntibus et scientibus defensoribus memoratis, creando consules in dicta villa, juramento recipiendo ab eisdem in dictos consules ac alios omnes habitatores dicte ville, juridictionem in omni causa habendo et eam exercendo et licet minores clamores antiquitus ad *frotarios* jure preventionis una cum dicto domino episcopo communes pertinuerint, dicti tamen frotarii à dicto episcopo tenebant quiquid habebant in prefata civitate; habueramus quoque nos et predecessores nostri jus dictorum frotariorum, propter quod fuerat controversia inter predecessores nostros et prefatum episcopum et finaliter per certum comissarium habentem super hoc potestatem, fuerat ordinatum quod dictus episcopus omnem juridictionem in dicta villa posset exercere et dicta ordinatio per B. Ludovicum, anno M CC LXIV., confirmata; declarando causas in quibus episcopus suam juridictionem posset exercere et ordinando unum solum baiulum pro dictis minoribus clamoribus, qui juraret episcopo non minorare ejus jura et quod dictus baiulus in omni causa foret justiciabilis episcopi antedicti; quodque contra predicta nullo modo molestaretur episcopus, et facta in contrarium nobis non prodessent vel episcopo nocerent, et illud confirmaverat bone memorie Philipus filius dicti B. Ludovici; virtute quorum omnium, et ante compositionem et confirmationem prefatas et post, dictus episcopus et sui predecessores suis juribus usi fuerant, creando ministros et consules qui jurabant episcopo servare jura sua, habendo palum, pilorem atque furcas, omnem juridictionem temporalem exercendo et juramentum fidelitatis à sindico comunitatis Albiensis, nomine dicte communitatis faciente, recipiendo in suo jocundo adventu, proclamationes ex nomine episcopi fieri ac omnia explecta justicie faciendo. Et nichilominus prefati defensores domino episcopo contradicente in prejudicium dicti episcopi et jus juridictionis temporalis fecerant multa explecta tam in civilibus quam criminalibus, cognoscendo de homicidio facto per unum de clientibus nostris in dicta civitate, de quadam projectione aque immunde, de quadam materia à dicte civitatis quadam carreria sive vico expellenda, in casibus et in commotionibus cognoscendo; nec non confratriam B. Ludovici in dicta civitate faciendo et dictis confratribus salvam gardiam concedendo, ac etiam de numero *clientium nostrorum qui sunt bene quadraginta* ubi unus sufficere debet, qui adhuc deberet esse justiciabilis dicti episcopi, ut dicebat, in adjudicando etiam sive decernendo alimenta cuidam nomine Chicardi. Impediunt insuper dicte gentes nostre dominum episcopum cum vult cognoscere jure preventionis supra minoribus clamoribus vel aliter qualitercumque contra aliquem de servientibus nostris; prohibent

etiam dictis servientibus ferre testimonium in curia domini episcopi et preconisationes fieri faciunt nomine nostro gentes nostre; faciunt etiam plures locumtenentes et cognoscere volunt de falsa moneta; propter que coram carissimo germano nostro, duce Biturícensi defuncti carissimi patris nostri locumtenente in partibus occitanis querimoniam fecerat dictus episcopus et à dicto locumtenente commissarium impetraverat pro informatione super premissis. Quibus se opposuit prefatus episcopus; propter que appellaverant dicti consules.

Tandem dicta appellatione cum toto processu ad curiam nostram remissa et dictis partibus auditis, dicebat episcopus quod dicti consules juridictionem suam turbaverant, cognoscendo de consule qui arma portaverat et aliqua crimina commiserat, de quodam qui commotionem fecerat ac de uno qui dictis consulibus male compotum reddiderat et suspendendo duos pillardos captos et adductos in dicta civitate. Dictis procuratore nostro, sindico et consulibus proponentibus ex adverso nos et predecessores nostros omnem juridictionem civilem et criminalem et supra casibus dependentibus ab eisdem in dicta civitate Albiensi à tanto tempore habuisse et ita usi fueramus, videntibus episcopo et suis gentibus, potissime in officiaros nostros, tam agendo quam defendendo, omnem juridictionem exercueramus et in dicta civitate semper habueramus et habuimus sigillum quo usi fueramus recipiendo per gentes nostras contractus et compellendo habitatores dicte ville, etiam per nos vel senescallum nostrum Carcass. in jocundo adventu nostro juramentum fidelitatis à sindico habitatorum et pro habitatoribus dicte ville; habendo et ibidem pedagium seu leudam, *vigerium*, officiarios atque servientes, predictam juridictionem observando, dando tutorem vel curatorem et decreta, ponendo in possessione ex primo et secundo decreta cognoscendo; dicebant insuper predicti defensores quod in dicta villa Albiensi in honorem B. Ludovici erat quedam confratria que consueverat à nobis et nostris locumtenentibus salvam gardiam impetrare et dicta salva gardia uti et ita in registris sub patrimonio nostro factis poterat reperiri et erant dicti confratres in possessione et saisina dicta salva gardia utendi et per nos aut nostros predecessores in dicta salva gardia atque usu custodiendi. Habebant etiam consules cognitionem seu noscionem in certis casibus sicut cognoscendo super aspectibus et stillicidiis et ab ipsis ad gentes nostras appellari debebant et etiam atque debent fieri proclamationes que fecerint in dicta civitate, nominando consules, et probos, nisi quando ex parte nostra pro aliqua ordinatione nostra regia contingerit proclamare, vel quando temporalitas dicte ecclesie est in manu nostra vel in manu capituli dicte ville, in inquesta civili sive criminali per gentes dicti episcopi facienda, vocari, ac in creatione notariorum ordinandorum per episcopum debebant consules; juridictionem habebant atque habent statuta faciendo supra venditione vinorum et ordinatione laborantium

et faciendo custodes vinearum, pontenarios et proclamari quod vici mundentur, imponendi tallias pro commodo ville, capiendi etiam panem minus parvum aut carnes corruptas et salvamgardiam dictis confratribus confratrie B. L. concessam et de qua usi fuerant debere manere; dicitur etiam episcopum se juvare non posse; dicitur etiam si opus esset nos etiam remanere debere in possessione et saisina totius juridictionis et justitie alte medie et basse solum et insolidum in dicta villa Albiensi, exceptis certis casibus in quibus consules habent juridictionem; ipsos etiam consules debere custodiri in suis juribus et usibus et dictum sindicum nomine confratrie et singulorum fratrum habendi et utendi dicta salva gardia nostra omnibus juribus, *excellentiis*, protectionibus et exceptionibus que ad causam dicte salve gardie possunt et debent pertinere. *(La suite manque.)*

Datum Parisiis in parlamento nostro, die XVII maii anno M. CCC. LXVIII.

(Archives de l'hôtel-de-ville d'Albi.)

Ce procès fut renouvellé et terminé sous M. d'Amboise en 1490. *Cet évêque se plaignait de ce que plusieurs habitans d'Albi faisant partie de cette confrérie voulaient se soustraire à son pouvoir, se disant placés sous la sauvegarde du Roi et prétendant n'être soumis qu'à la juridiction du Viguier et du Juge royaux.*

N.° XIV. — 1278.

Le mercredi avant la St.-Jacques, 1278. — Ordonnance du juge de la cour de Bernard, évêque d'Albi, donnée à la réquisition des Consuls de ladite ville, portant que ceux qui seraient surpris en adultère courraient tous nuds dans les rues de ville et qu'après l'exécution du jugement, leurs habits et leurs biens leur seraient rendus.

Noverint universi hoc præsens instrumentum publicum inspecturi quod anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo octavo die mercurii ante festum Beati Jacobi apostoli, ad requisitionem consulum et aliorum proborum hominum civitatis Albiæ, magister Guillelmus Veziani, judex curiæ secularis reverendi patris domini B. dei gratia episcopi Albiensis, decrevit visis instrumentis libertatis dictæ civitatis et auditis pluribus testibus tam de famâ quam de consuetudine, quod si duo fuerint capti in adulterio current ambo nudus cum nuda per civitatem Albiæ, facto cursu, sicut moris est, vestes eorum et alia bona restituantur eisdem. Actum Albiæ in carreria publica coram dictâ curiâ anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo octavo die quo suprà in presentiâ et testimonio Philippi Oalrici militis, Guillelmi Pogeti, Pontii Hugonis, Raimundi Boizezo, Bernardi Fenassa, Bernardi Ramundi, Isarni Raynaldi, Philippi Amati et plurium aliorum et mei Laurentii Oalrici publici notarii Albiensis qui hoc scripsi et signo meo signavi.

(Bibliothèque Royale. Recueil ms. de Doat. Tit. de l'hôtel de ville d'Albi.)

(Communiqué par M. Gustave de Clausade)

N.° XV. — 1396.

Jugements et Exécutions.

La cour temporelle, présidée par Dominique de Florence, condamne, sur l'avis des prud'hommes, Huguette Balmas, accusée du double crime d'infanticide et d'adultère, à être placée dans un baquet attaché à la queue d'un roussin, pour être traînée dans les rues de la ville et pendue ensuite aux fourches patibulaires de St.-Amarand.

« Quod dicta preventa die fori palam et publice, ipsa existente in vaseo fusteo ad caudam rossini ligato, per carrerias consuetas civitatis Albie trahatur tuba precedente et maleficia per ipsam commissa manifestante, et ut deinde per collum suum suspendatur in furchiis patibularibus de Sancto Amarando dicti domini nostri episcopi, taliter quod moriatur. »

(Archives de l'hôtel-de-ville d'Albi.)

Exécution d'un blasphemateur.

L'an M. CCCC. XLVI e lo darrier jorn dabrial foc facha justitia ad Albi dun apelat Johan del Bruel aliter *Triolo* bayle de Santenac, per los officiers de la cort del rey. Foc jutjat et foc stacat al pilar de la cort del rey davan la carrieyra, tot nut, e foc li traucada la lengua per lo borreu de Salvagnac am un fer caut, e mero li un grafic per la lengua et daqui parten sen tirero per lo lonc de la vila daqui a la porta del Biga tot nut, e foc menat à Saliers e correc la vila de Saliers, e apres foc stacat en un pal et aqui li foc ostada laurelha. Es aco foc fach per los officiers del rey nostre senhor, car era renegador de Dieu et avia parlat dezonestament del rey nostre.

(Archives de l'hôtel-de-ville.)

—

Lan dessus dig à XXVI de juin, foc facha justicia ad Albi per M^{ors} lo viguier et juge reals dalbi de hun apelat Peyre Pradal afanayre et abitan de Lavaur, e foc condamnat à estre pendut per la gorga; e tal foc fach. Foc mes al secestre al ont foc pendut huna ves hun apelat Bertrand de Cossanh, que foc lo jorn de Sant Johan-Batista.

Exécution de plusieurs individus accusés d'avoir communiqué la peste.

Lan dessus (1521) en lo mes de..... per lo prevost des mareschaux appelat mossur de la Vouta forec faita justisia de ung Peyre Cogoros et de Guilhem et de una appellada la Carrenlhayer, per so que lor forec impousat que a causa

de la pesta que reniava, els als despens de la vila foro logats per netejar et ensebelir los que morian de la pesta, et en netegan la vila, metian la pesta per la vila la ont lor plasia et a causa de so dessus, lo dich Guilhem forec pendut en una roda al mech de la plassa am tres layrons que foro menats de Monesties la ont era payre et filh, et foro totz pendutz, may ung autre dal Lemosy que forec pres a Lescura que avia agudas tres molhers ho quatre et aussi se mainava de semenar la pesta coma los dessus et totz cinq foro penduts et stranglatz en la dicha roda, en lodich jorn, dins tres horas et la dicha Carrenlhayer et Cogoros foro escarteyratz. Et sia memoria que en lodit an foro pendutz et stranglatz en lo nombre de seize ho dex sept que ero ribaux, murtriers et agresseurs de camys et en testimony de veritat ieu dejoutz script me soy aissy signat : *Servientis*, notari.

Les registres de la mairie font aussi mention de l'exécution d'un jugement de la cour de l'Evêque, rendu en 1290 *contre un nommé Salomon, de Mioles, condamné à être traîné par la queue d'une vache, décapité et brûlé ensuite sur la place du Vigan.* (1290, Cartulaires de la mairie.)

N.° XV *(Bis)*

Jugement rendu en 1411 par la cour de l'Évêque, sur la déclaration d'un jury composé de vingt prud'hommes.

Explicatis per ipsum judicem probis hominibus titulo perventionali *superius* inserto et probatis tam super deffensionibus traditis per dictum perventum quam etiam probatis pro intentione curie; postmodum vero habito et recepto juramento corporali a dictis proceribus per dominum judicem et a quolibet ipsorum juxta articulum consuetudinis Albie, de bene consulendo ipsum super dicta sententia ferenda; demumque habito colloquio super predictis inter ipsos proceres infra dictam curiam et in absentia dicti domini judicis, postmodum ipsi proceres dicto domino judici organo Guilhelmo de Montealazaco dixerunt et retuleruut quod ipsi viderant et palpaverant totum negotium inqueste, quo viso et palpato, considerantes tempus et horam quibus dominus Stephanus fuit repertus in domo habitationis dicti Ramundi perventi, armatus; considerantesque etiam crimen dicto pervento impositum non fuisse probatum eo modo quo fuit impositum, et cum in dubio melius sit noscentem absolvere quam innocentem condempnare, eidem judici consilium dederunt et portaverunt consilium organo quo supra : dixerunt ipsum Ramundum a sibi impositis absolvendum et per dictum dominum judicem absolvi debere; deindeque

habitis certis altercationibus contentis et descriptis in processu dicte cause, assignataque die intitulata quinta mensis madii sub anno 1411, Karolo regnante, Petro episcopo Albiensi presidente dominoque temporali civitatis Albie existente, dicto pervento ad audiendam sententiam definitivam in ipsa causa. Comparente igitur dicto pervento in dicta curia sententiam cum instantia ferri postulante, ad quam ferendam ipse dominus judex, sequendo consilium dictorum procerum, processit in modum qui sequitur atque formam :

« Visis et diligenter inspectis presentis cause meritis, constat, nobis judici predicto intentionem curie presentis super te Ramundo de lumine impositis tam ex probatis super deffinitionibus per te traditis quam aliis sufficienter fuisse elisam et minus sufficienter remanere fundatam; idcirco his attentis et aliis attendendis que nostrum movent animum et movere debent cujuslibet alterius recte judicantis, sacro sanctis dei evangeliis prepositis coram nobis et de vultu ejus nostrum prodeat judicium et oculi nostri in his et aliis semper videant equitatem, signantes nos signo S. Crucis : in nomine Patris, etc., habitoque super premissis consilio proborum virorum juxta tenorem et mentionem consuetudinis civitatis, consiliumque dictorum procerum in hac parte sequentes et habito etiam super his cum peritis consilio et tractatu, te dictum perventum a tibi per curiam presentem impositis, modo quo imposita sunt et fuerunt, sententialiter et definitive absolvimus ac te et cautiones tuas relaxamus, nostram presentem sententiam deffinitivam et absolutoriam in his scriptis proferentes, more majorum nostrorum et in hoc solio pro tribunali sedentes, judex. » *(Archives de l'hôtel-de-ville.)*

N° XVI.

Réglement pour les Courtiers de marchandises (1297).

Sec se lo corretage de la ciutat d'Albi.

Premieirament que quant los corretiers auran claus lo rendament per los seinors cossols dalbi au may offrent, seran presentatz los ditz corretiers à mossenhor dalbi ho a sos officiers et aqui juraran destre bos e leals, de bonas mesuras e de bon pes husar ben e lialment tant per lo comprador coma per lo vendedor; e bon compte redran de tot so que lor sera baylat tant per merchans estranchs que per autres, redram an aquel que redre o deuran; e las autras causas acoustumadas de far per los corretiers al mielh e plus aprofechablament que poyran a lor poder e totas las autras causas jotz scrichas.

Item que se degun merchan estranch ve en la ciutat dalbi per comprar pastel o autras mercadarias e vol azempra lor corretiers en las causas que compraran, los dichz corretiers seran tengutz de los servir be e lialment e far be

sos degutz, justa lo sagramen que auran prestatz, e penran de profiech de so que compraran ho vendran per lo merchand estrangier so que dejotz sensec et en la forma e manieira dejotz scricha.

Item si era lo cas que lo merchan estrangier agues degun debat an degun merchan de la vila ho autre a causa de so que aura vendut ho comprat, e li corretier hi es, lo corretier sera crezut a so sagrament.

Item quant venran deguns *cotals* portans fromages, los corretiers los devo servir, se neso requeregutz, e penran per cada quintal de fromage del merchan stranch que vendra quatre diniers per liura de contant.

Item per cada carga de sal que se vendra en gros penra lo corretier per sestier dech diniers, tant de habitans que de stranchs.

Item sus cascuna carga doli doliva ho de noze que se vendra penra per carga dos sols sieys diniers e sera tengutz de mesurar se nes requeregut, e se no es requeregut, paguara aytan be et lo merchan li deu far la despessa, habitant ho no habitant.

Item los ditz corretiers no ausaran mesurar sal ni oli, se no que sia an las proprias mesuras de la vila, lasquals mesuras lo corretier sera tengut de redre à la vila et al mandamen dels senhors cossols o cosseliers, totas vegadas que ne sera requeregutz.

Item se era cas que negun merchan estranch vendes ho compres deguna mercadaria en laqual no fos lo corretier present en lo mercat et hi haia ters ho no present per testimoni, ho autrament, que lo dich merchan sera tengutz de pagar lo corretage segon la mercadaria que sera venduda ho comprada, como se lo corretier era present, quatre d. per liura.

Item se negun merchan ho autre stranch compra blat en granier que pague lo corretatge; so es assaber : sinc d. per sestier et amb aquo lo corretier se es azemprat lo deu anar mesurar e ensaquar tant solament, sia hi ho no ni sia, deu pagar al corretier.

Item totz home merchan estranch ho autre poyra comprar a la pila ses negun corretatge, se no que azempres lo corretier que trebaliez per lui, e pagara coma desus.

Item se negun merchan o autre strayn cotaba negun rossi, mul, aze ho autre bestial en pastel ho en autras mercadarias, que pague lo corretatge tot allonc quatre d. per liura; e sia estimat lo rossi ho bestia segon que sera, e pagara miech corretatge, e la mercadaria que penra lautre miech corretatge et en denaqui sera corretatge entier.

Item totz home stranhc que vendra deguna grayssa en vila sera tengut de pagar per quintal dech diniers.

Item que tot merchan stranhc que vendra aver de pes negun, coma espes-

saria, drogaria ho autra mersaria, sera tengut de pagar per liura al corretatge IV deniers.

Item si ero lo cas que los corretiers fosson azemprats per deguna personna a trabalhar de vendre o faire vendre deguns heretatges ho possessoris, aquels que los vendran no seran tenguts de pagar res als corretiers per manieira de corretatge, mas tant solament lors despens e lors jornals segon lo trebalh que hi poyrian aver mes a la conoguda dels prohomes o dels senhors cossols, se autramen no se podian acordar.

Item tot merchan que vendra estrangier e no poyra vendre sa mercadaria en gros, e no ha azemprat lo corretier per vendre sa mercadaria ho autre, e lo dic merchan desplegua per vendre a detalh en menut, sian draps, ho aver de pes, merius, arens, fromatges, graysa o tot peysso salat, que sia tengut de pagar corretatge aissi, coma si vendia en gros, quatre diniers per liura.

(Archives de l'hôtel-de-ville d'Albi.)

N.° XVII.

Réglement pour les Poids et Mesures d'Albi au XIIIe siècle.

Lo pes que contey la liura dalbi.

Remembrensa sia que la liura dalbi peza XIV onsas VI esterlis de marc de Tholosa.

Item la mieja liura VII onsas III esterlis.

Item lo carto tres onsas e mieja, 1 esterlis e mieg.

Item lo mieg carto una onsa XV esterlis tres quartz.

Item la onsa XVII esterlis mieg quart, miech quart de esterli que monta IV gras dels quals ha XXXII à lesterli.

Item la mieja onsa VIII esterlis e mieg e XIV gras.

Item lo quart de la onsa IV esterlis e XV gras.

Item peza lo ochau dos esterlis VII gras e mieg.

Item lo mieg ochau I esterli III gras e mieg, et quart de gra.

Aissi es per escandaliar las mesuras.

Sia saubut que lo scandalhaire de las mesuras de la ciutat dalbi de blat et de vi pren per sos trebalhs coma sensec :

Per la mieja carta cinq deniers torneses, per lo quarto quatre d. t., per lo miech carto e per la pena e mieja pena, per cascuna, tres deniers e per cascuna mesura del vi tres deniers torneses.

E lodich scandalhayre en cas de debat deu star al ordenansa dels cossols et no deu tirar los habitans, si no davan losditz cossols per lodic scandelh.

Sio saubut que lo scandalhayre e mercayre dels scandelhs et merca de la vila dalbi de las mesuras de loli aura per sos gatges IIII d. t. per cascuna mesura.

Sio saubut que lo que obra los peses de balansas del pes dalbi e los afina e los pes del marc justa lo pes de la dita vila dalbi pren per faiso et afinamen coma sensec:

Primo per afinar lo pes del marc et tot lo marc, pren lodic affinayre et per lo poncho sive merca de la merca et senhal de la vila, quatre deniers per cascuna pessa deldich pes de marc, sio granda ho petita.

Item de pes autre de balansas quant lo dic affinayre los fay nous, e met de si lo metalh, pren de aquel de cui es lo dic pes IV sols II d. t. per liura et si lo dic pes es mage ho menre que de una liura pren a lequipollen tant per lo metalh que faysso et affinamen, e quant la dic affinayre nom et pon de son metalh, per cascuna liura tant per faysso que per affinamen, XX d. t., e si lo dic pes es o maje ho menre, al equipollent.

E quant no cove fayre pon nous los dits peses, si no tant solamen los affinar justa lo dit pes de la vila, pren lo dic affinayre per lo dic affinamen X d. t. per cascuna liura, e del may ho del mens al equipollen.

Sia saubut que lo mercayre e ponchayre del poncho e merca de la vila en obratge daur ho dargen per sa pena, pren de cascuna pessa no pezan juscas ung marc, XII d. t. et de ung marc ensus II s. VI d. per cascuna pessa; e non deu mercar bobratge que no sia veray, e se ho fa, deu pagar la tara; so es: lo far bo a son despens.

La contenensa de la pipa dalbi.

Sia sanbut que la pipa del vi a mesura dalbi conte de vendemias tro a totz sans huech cestiers de vi e de totz sans entro a las autras vendemias sept cestiers et emina, et cascun cestier conte septze lials et cascun lial quatre cartos et en ayssi la pipa del vi davant totz sans conte sieys vins et huech lials et après totz sans, sieys vins lials.

La contenensa de la sestairada del possessori dalbi.

Sio saubut que la cestayrada de terra, vinha, ort et autre possessori situada en la juriditio dalbi deu aver de tot cayre XVIII pergas et cascuna perga deu esser de XVII palms justes e per so en cascuna cestairada deu aver LXXII pergas de la moyso dessus dicha.

Seo la ordenansa de so que devo levar los juratz de estimar talas, plantar buolas, etc.

Premieyramen los digz juratz sus cada debat que iran veser dins la ciutat dalbi per cascuna buola que plantaran dins la ciutat auran V diniers tourneses cascun.

E de fora la dicha ciutat dessa las trencadas, XII d. e de lay las trencadas, XX d. cascun.

E los ditz juratz per cascun pergamen auran XX d. tourneses cascun.

E los ditz juratz expers en hedificis sobre cada debat que auciran, tant dedins que defora, auran cascun XX d. torneses.

Segon se las ordonansas fachas sobre lo pes de las carns fresquas.

Premieyramen del buou, se pezan los dos cartiers de tras e los davant no, cuar si se pezes los de davant coma aquels de tras, lor covengra a donar VIII liuras per quintal davantage; e per so no se dona degun avantage mays que se contau los dos cartiers davant coma de tras e dels ditz que se pezan no sen leva re tant que so pezatz.

Item del moto se peza tot fora lo cap e las remenudas, e no sen osta ponch lo seu dels ronhos tant que es pezat et hom lor debut VIII liuras per quintal.

Item lo porc se peza tot fora lo cap e las remenudas ses gitar lesquina del porc e ses donar avantage.

Item vedels, anhels e cabritz se vendo ses pes, de nadal entro lo jorn de caramantran, si no que los ditz maseliers pagan per los anhels e per los cabritz per pessa VI d. e per vedel V sols torneses.

Item vedels, cabritz et anhels, de la festa de Paschas entro lo festa de Nadal, se vendo totz a pes justa lestima que son estimatz.

Item la feda se peza tota fors pes lo cap e las remenudas, e se ven la liura segon que se ven aquela del buou.

Item cabras et crestos, se vendo ses pezar, pagan la emenda.

Item las dichas carns se estimaran tres vegadas lan so es assaber, de Paschas entro a Sant Johan, e de Sant Johan entro a totz Sants, de totz Sants entro a Caramantran. *(Cartulaires de la Mairie d'Albi.)*

N.° XVIII.

Concession faite en 1351, *par M. Arnauld Guillaume de la Barthe, évêque d'Albi, aux Consuls de cette ville, sur les droits provenant des encans, des criées des vins et des frais de courtage.*

In nomine Domini Amen. Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri quod nos Arnaldus Guillelmus permissione divina episcopus Albiensis Dominus de alto et basso civitatis Albie, attendentes quod dilecti et fideles nostri consules et universitas dicte nostre Albiensis civitatis habent, habuerunt et habebunt in futurum multa expensa seu onera sustinere, tam pro reparatione et sustentatione murorum et fossatorum et clausurarum dicte nostre civitatis

nec non itinerum et pontium civitatis predicte et pertinentium ejusdem quam pro pluribus aliis et diversis necessitatibus et expensis quas habent omni die et habebunt in futurum supportare; quod propter deffectum gentium qui est ad presens, ratione mortalitatis que viguit sicut Deo placuit anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo octavo, vinee site in pertinentiis ejusdem civitatis, ex quarum foncibus ipsa civitas et habitatores in ea pro majori parte sustentabantur et consueverunt sustentari et alie possessiones ad tantam devenerunt sterilitatem propter inculturam ipsarum cum addita mortalitate ut propter hujusmodi gentium deffectum et alia diversa onera eisdem consulibus et universitati retroactis temporibus imposita fabricationem et reparationem murorum et fossatorum ipsius civitatis extolli non potuerint sicut ante extollebant et quod habitatores ipsius civitatis minores fonciis et per consequens ecclesia nostra Albiensis et alie persone ecclesiastice dicte civitatis minorem partem recipiunt decimarum, ex quibus predicta nostra ecclesia et persone ecclesiastice magnam lesionem patiuntur notorie et plurimum pati in futurum presumuntur, ipsique habitatores ex hoc etiam et quare propter onera eis incumbentia habent multas collectas, tallias et impositiones solvere, pauperes sunt effecti et ad tantum devenerunt deffectum ratione premissorum, quod multi dictam civitatem dimiserunt et alibi eorum domicilium mutaverunt et quod multa hospitia diruta sunt et totidem diruuntur; de quorum hospitiorum censibus, redditibus et emolumentis nos et ecclesia nostra et alie persone ecclesiastice quam plurimum defraudamur et quod magis damnosum existit consulibus et universitati predictis, consules ipsos hujusmodi onera supportanda plures pecuniarum summas opportuit et opportet ad usuras recipere frequenter et sic habent predicta onera multiplicare et culturam vinearum et possessionum predictarum et reparationem et sustentationem dictorum domorum, murorum et fossatorum, itinerum et pontium omittere et cessare. Quare predicti consules et universitas nobis humiliter supplicaverunt ut ad supportandum hujusmodi onera gravia que sustinere habent necessaria et sperant habere et sustinere in futurum et ad evitanda dampna et pericula que eis possent in futurum provenire, de aliquo bono remedio eisdem super premissis providere dignaremur. Verum cum dicti consules et universitas habeant eligere et ponere ac nobis vel curialibus nostris procurare precones, inquantatores communes et prozenetas dicte nostre civitatis ex quibus incantis et prozenetis nullum emolumentum nec commodum ecclesia nostra reportabat, legitima informatione de dictis precedente ac deliberatione matura et consilio prohabitis, gratiam seu concessionem facere infra scriptam sub pensione annuali et modis aliis et formis infra scriptis. Premissis igitur singulis que ad hoc nostrum movent animum attentis et consideratis de quibus ad plenum sumus informati, attento etiam *quod Domino expedit habere subjectos*

locupletes, quodque ex concessione et pensione infra scriptis conditio ecclesie Alb. melior efficitur et dicta nostra civitas cujus jurisdictio alta et bassa, merum et mixtum imperium ad nos *et dictam nostram ecclesiam Albiensem* noscitur pertinere fortior, tutior, et melior erit, concedimus ex causis predictis et retenta pensione annuali infra scripta quod ipsi consules possint et valeant de cetero emolumenta totius incanti Albie et preconum vinorum et aliarum rerum quarumcumqne ad incantum sive preconem provenientium et prozenetarum civitatis Alb. percipere, exigere et levare et hujusmodi emolumenta vendere, arrendare annuatim, totiens quotiens eis videbitur expedire, personis idoneis. Retinemus tamen quod dicti consules Albie pro se et eorum successoribus nobis, nomine nostre ecclesie Albiensis et successoribus nostris pro concessione hujusmodi medium *quintale cere operatum in octo tortitiis* in signum jurisdictionis dicte nostre civitatis pro pensione annuali quolibet anno in vigilia nativitatis Domini infra domum nostram episcopalem solvendum in quorum testimonium et fidem, presens publicum per notarium infra scriptum recipi, scribi et publicari fecimus nostrique sigilli appensione muniri. Datum et actum Mantici Auxitanis diocesis anno MCCCLI presentibus ad hoc fratribus Petro de Casis, Arnaldo de Riscla, Bernardo de Burgali ordinis minorum conventus vallis caprarie.

(Archives de l'hôtel-de-ville.)

(Dans cette pièce se trouve la description du sceau de l'évêque Arnaud Guilhaume de la Barthe. La voici : In quo sigillo sunt in capite imago beatissime Virginis et ejus Filii et subtus istam imaginem due alie, quarum una sancte Cecelie alia de beato Valeriano et subtus duas imagines est imago episcopi portantis mitram in capite et tenens crossam in manu et genibus flexis. Et equali parte hujusmodi imaginis sunt signa sive arma supradicti episcopi.

Autre réglement du même Évêque, de 1351, sur le pesage du blé.

Omnes et singuli qui ad ponderandum in pondere commune convenient seu mittent et ponderabunt in eodem bladum pro molendo, pro quolibet quintali bladi molendi quod in dicto pondere communi ponderabitur, duos denarios turonenses illi quorum erit dictum bladum solvant et solvere teneantur, levandos et percipiendos per dictos consules qui nunc sunt et pro tempore erunt et in usus dicte civitatis ponendos. Ita tamen quod secundum negotia et necessitates dicte civitatis occurrent, ipsi consules in ipsa civitate summam pecunie antenominate possint usque ad summam sex denariorum levare et eam diminuere et totaliter tollere et quanquam amoverint, possint reducere. Retinemus tamen quod dicti consules Albie pro se et eorum successoribus nobis nomine dicte

ecclesie pro concessione hujusmodi medium quintale cere operatum in octo tortitiis in signum, etc. *(Comme à la charte qui précède.)*

N.° XIX.

1310. *Un consul d'Albi, Durand de Clerc, se transporte à Cordes, et là, au milieu de la place publique, mande le bailli qu'il somme, au nom de la cité qu'il représente, de mettre à sa disposition un habitant du Bout-du-Pont d'Albi prévenu de vol et qui allait être jugé à Cordes.*

N.° XIX *(Bis)*.

6 juillet 1345. Lettres du Roi Philippe, portant qu'aucun habitant d'Albi ne peut être soustrait à ses juges ordinaires.

Philippus Dei gratia Francorum Rex senescallo Carcassone et vicario Albie salutem. Consules et habitatores loci de Albia et Albigesii nobis significare curaverunt graviter conquerendo quod cum ipsi et eorum singuli sint parati coram suis judicibus ordinariis, in omnibus causis stare juri, nihilominus quidam qui dicunt se esse burgenses et juratos bastidarum Belvathensis et Montiscaprarii aliarumque bastidarum constructarum in partibus occitanis, quamvis eorum aliqui ibi moram seu residentiam non faciant personalem, sed in dicta villa et aliis locis larem ponunt sicut prius occitanie privilegiorum dictis bastidis et fabrice dictarum constructionum et reparationum pontium et murorum seu burgensibus et juratis eorumdem ut dicitur concessorum, ipsos conquerentes seu quosdam ex eis trahunt citant et adjornant coram judicibus ipsarum bastidarum; quare vobis mandamus quod conquerentes a nostro juridictione distrahi non permitatis, etc. *(Archives de l'hôtel-de-ville.)*

N° XX.

Fortifications de la ville d'Albi et des lieux importans de la viguerie.

1352. — *Le Sénéchal de Carcassonne écrit à tous les consuls des villes de la sénéchaussée et spécialement à ceux de la viguerie d'Albi et du pays Castrais, pour les inviter à fortifier les villes et à les entourer de fossés et de murailles, afin de prévenir les invasions des ennemis du Roi.*

(Acte déposé aux archives de la mairie d'Albi.)

1362. *Le Chapitre de Ste.-Cecile et les consuls d'Albi s'engagent à construire les murailles du côté du Castelviel au dessous de l'église cathédrale.*

« Quod a parte Castri veteris ante turrim cloquerii ecclesie cathedralis fiat unus murus qui protendatur a pariete cimenterii usque ad parietem ecclesie

veteris, retenta una competenti porta pro vino et aliis bonis capituli intrandis que porta muro claudatur, periculo imminente. Consules solvant duas partes constructionis et tertiam per capitulum et dictus murus fiat in tres annos. »

(Extrait de l'accord original.)

1453. — Es dich et accordat entrels Cossols el Capitol de Santa Cecilia que lo dich capitol fara far la muralha que es de present de terrissa batuda partem del prep lo cloquier de la dicha gleya jusquas à la Besbia, de nou de teula e de mortier a lor propri cost, e faira devant la porta de Castelviel ho plus en la una torreta enbotida en foras carnelada, laquala no sera plus aulta que la muralha que de sieys palms en laqual aura tres ho quatre carnelieyras et autant de petitas bombardieyras e lo dic Capitol deura tener la muralha e torreta reparada a son cost jusquas al portal de la trebalha.

Item que tant en temps de guerra que de hostilitat e per la defensa de la villa poyran venir à la dicha muralha los dichs cossols et habitans tant per lo dich portal de la trebalha dont els on la clan que per lo passatge que es dejotz los graniers del capitol, *la ont M^r d'Albi fasia passar la materia per lo Edifici del cloquier.*

1354. *Les Commissaires du Roi, Bernard Raymond de Durfort, chevalier, seigneur de Viviers et B. de Bone, coseigneur d'Hautpoul, chargés de visiter les lieux de la viguerie d'Albi susceptibles d'être fortifiés ou qui ne pourraient pas résister aux attaques des anglais, ordonnent aux habitants des Avalats de se transporter à Albi avec leurs denrées.*

« Cum dudum per predecessores nostros scriptum fuit consulibus locorum senescallie specialiter vicariis Albigesii et terre Castresii ut eorum loca fortificarent et clauderent vallatis muris et aliis necessariis munirent ut inimicis domini regis resistere possint, nihilominus ipsi consules, sindici ac universitates mandata nostra imo verius regia contemnerunt eorum loca claudere, ob que princeps Gallarum et alii inimici in pluribus ipsa loca que aperta invenerunt igne comburerunt; constituti in loco de Avallatis petierunt a consulibus dicti loci quot cannas circuitus dicti loci continebat et quot homines defensabiles erant in dicto loco et si populare et habitatores possint dictum locum fortificare et reparare. Consuls responderunt quod ducente canne et ultra erant in spatio circuitur loci de Avallatis et quod habitatores consueverint solvere in subsidiis regiis pro numero sex decim focorum. Item quod in loco de Avallatis non sunt ultra duodecim homines deffensabiles. Item quod populare et homines dicti loci nec reparare nec deffensare possunt.

Dicti commissarii attento quod dictus locus est disclausus et quod non possit

per gentes claudi nec custodiri, attento etiam quod dictus locus est capituli ecclesie Albie et locus de Albia est domini episcopi, attento quod locus de Albia est locus notabilis, defensabilis et insignis et salvato ipso loco de Albia, salvatis etiam gentibus aliorum locorum circumvicinorum indefensabilium; et si Albia per dictos inimicos occuparetur, loca circumvicina perderentur, itaque perceperunt hominibus de Avallatis opperare in clausuram dicti loci de Albia; item quod habitatores de Avallatis omnia eorum victualia et Arnesia infra dictum locum de Albia portarent infra quindecim dies, sub pena decem scutorum auri per quemlibet.

1355. — *Les Consuls d'Albi prescrivent également aux habitans de Maussans de se transporter avec leurs denrées, blés, vins, farines, chairs salées, etc., dans la ville d'Albi, dans le delai de quinzaine, sous peine d'une amende de dix écus d'or pour chacun d'eux.*

1390. *Devis des dépenses pour les réparations des portes, des tours, des remparts d'Albi, dressé par ordre de M.r Jacques Dieulafoy, juge royal de Limoges, député à cet effet par le sénéchal de Carcassonne. Cet acte fait connaître le nom des tours, des portes et des murailles de la ville.*

1.° Quod paries vocatus de *Bordas*, quod vallatum reparentur, 15 l. Item pro gachilo de *grava*, 75 l. Item pro portale de *Verdussia* cum barbacana et barreriis, 34 l. Item pro *turre corba*, 6 l. Item de dicta turri usque ad *spingalem* pro reparando, 20 l. Item pro spingale et *turris nova* coperietur quod non possit deperire 163. Item pro gradario juxta turrim seu gachilum *dengarrigas* et aliis necessariis, 6 l. Item pro *turri de teula*, pro arco et ponte dicte turris, 5 l. Item pro reparando turrim porte de *Vicano* et pontem et alia necessaria ad portale, 30 l. Item pro reparando turrim de *Lapeyralesta* et faciendo Gradarium, 6 l. Item pro reparando gradarium porte seu gachilli de *Roanello* cum passu fustarum, 10 l. Item pro reparando pontem de Roanello, 15 l. Item pro faciendo gradarium in turri de *Squila* ante Predicatores cum ponte fustarum, 4 l. Item pro gradario et porta *turris portus veteris*, 2 l. Item pro faciendo palum et reparando passus desuper molendinis, 20 l. Item pro reparando gachilum juxta hospitium dominorum *collectorum* et alios passus de dicto gachilo usque ad murum *Bisbie*, 104 l. Summa totalis 515.

N.° XXI.

Limites du consulat d'Albi.

Instrumentum divisionum territoriorum jurisdictionis Albie et jurisdictionis Castri novi de Bonafos.

Noverint, etc., quod cum anno 1399, questio et debatum fuerit inter Dominum

Dominicum divina providentia Albiensem episcopum et dominum Philippum de Levis comitem Lautricensem et dominum de Ruppe et baronie Castri novi de Bonafos, de limitationibus et divisionibus Albie et dicti Castri novi, dicte partes venerunt ad bonum accordum et ad bonas et amicabiles limitationes seu divisiones et constitute personaliter in loco *Beate Virginis Marie de dextera* fecerunt facere unam crucem in quadam lapide affixam in gremhio turris rotunde que est in pede ecclesie beate Virginis Marie de dextera a parte solis occasus et a dicta cruce jurisdictio dicti Castri novi de Bonafos recte et directe respicit versus caput dicte ecclesie a parte intrate caminate juxta signum gremhii dicte crucis. Veruntamen jurisdictio Albie respicit versus civitatem Albie a parte solis ortus et jurisdictio dicti domini Philippi de Levis respicit versus locum dicti Castri novi de Bonafos a parte solis occasus. Postero dicti domini accesserunt prope boriam vocatam *de la Ramegia* et ibi prope mansum dicte borie affigere fecerunt in terra unum palum fusti in signum divisionis jurisdictionum predictarum, respiciendo recte ad gremhium supradicte turris rotunde ecclesie beate Virginis de dextera; et inde accesserunt apud quemdam locum vocatum *Puech Hugones* et ibi plantare fecerunt unum palum in itinere dicti podii quod pretendit inferius in ripperia, respicicndo directe ad mansum *de la Ramegia* et a dicto loco accesserunt ad podium vocatum *del Mas Vielh* et ibi frangere fecerunt unum quercum viridem non ad pedem sed ad mediam pro palo in signum bosule et divisionis; et inde ad locum *de Caslusset* ubi plantare fecerunt unum palum juxta quandam ruppem et inde iter agerunt ad podium etiam vocatum *de Caslusset* et ibi fecerunt similiter et a dicto podio accesserunt in alio podio etiam vocato *de Caslusset* et prope ripam de *Streyssas* affigere fecerunt per terram unum palum in signum divisionis et descenderunt dicti domini versus rivum de *Streyssas* et juxta iter vocatum de *Mayric* ibidem affigere fecerunt unum palum et accesserunt versus podium per quod itur a *Mayric* et sequendo iter antiquum de Mayrico dicti domini ascenderunt supra montem vocatum de *Valcabrier* et ibi in itinere publico veniendo de *Corduis* versus *Scuriam* descendendo versus Mayric, et de dicto itinere de Corduis eundo apud Albiam, respiciendo recte versus *Oratorium* sive crucem *vallis Cabrerie* fecerunt plantare unum palum in cadauno itinerum de Albia et de Scuria et deinde accesserunt versus podium de *Pelaventor* et in cacumine dicti podii plantare fecerunt unum palum fusti in signum divisionis. Item a dicto loco dicti domini personaliter accesserunt versus podium vocatum de *Domolenx* et inde descendendo per quandam costam ubi posuerunt palum et processerunt versus iter publicum vocatum de *Broa fonduda* in quo loco jurisdictiones se extendunt et a dicto itinere accesserunt usque ad ripparian Tarni ubi figerunt palum et a dicto palo proxime plantato usque ad medium fluminis Tarni eundo versus *lo engalador* rivi vocati de *Streyssas* sive de *Fon*

vilana et de hoc retinuerunt instrumentum publicum Petrus Vierna notarius Albie et Isarnus Farsati notarius Castri novi de Bonafos; quo instrumento explicato in romancio et in romanis verbis, dominus Albie pro se et successoribus suis et dominus Philippus de Levis pro se et heredibus sponte et concorditer ratificaverunt et approbaverunt. Acta fuerunt hec die tertia decima mensis decembris anno MCCCXCIX. *(Extrait des cartulaires de la mairie d'Albi.)*

N.° XXII.

Limites des consulats d'Albi et du Castelviel (1295).

Limitatio et divisio territorii et jurisdictionis alte et basse facta seu ordinata inter civitatem Albie et Castrum vetus propre Albiam fiat et terminetur hoc modo : Videlicet quod illud spatium quod est inter faussatum clausure civitatis predicte et fossatum clausure dicti Castri per medium dividatur a flumine Tarni usque ad rivum qui fluit a fonte de Verdussia et quod in expensis ecclesie Albiensis fiat per medium dicti spatii murus vel alia divisio sufficiens pro clausura tam dicte civitatis quam dicti Castri, sine fenestris et arqueriis, illius altitudinis, latitudinis longitudinis et sufficientie quas designabunt dominus Guillelmus de Montejovis prepositus ecclesie Albiensis et nobilis dominus Aymericus de Rupe-Negada senescallus nobilis domini Johannis de Monteforti condomini dicti Castri, comitis Castrensis.

Item quod ad eorumdem domini prepositi et senescalli notitiam, via ingressus dicte civitatis ad dictum Castrum et e contra dicti Castri ad dictam civitatem tamen sufficiente portale in dicto muro fiat.

Item quod a dicto rivo procedat limitatio prout per buolas et metas lapideas designabitur usque ad portale ingressus ad possessiones Johannis Daurs sitas in loco vocato *als Vinhals* et deinde prout rectius iri et respici poterit a dicto portale usque ad iter quod est inter possessiones petri Gaulena et *den Salamo* prout dictum iter procedit usque ad *Lestrada* per quam itur versus *Caslucium* et a parte civitatis Albie remanet jurisdictio tota per integrum dicto domino episcopo et a parte dicti Castri dicto nobili supradicto.

Et dicte mete debent poni per dominum senescallum et dominum prepositum supradictos et per Guiraudum de Necto, Johannem de Solomiaco, Raimundum Ferrassa, Johannem Guinhonis, die dominica in octavis resurrectionis domini. Fuerunt hec recitata, presentibus viris discretis, domino Raimundo de Pollanio archidiacono de Fenolheto, dominisque preposito et senescallo predictis; Pontio de Podio, de Albia domicello, domino Johanne de Sancto Guillelmo, magistro Amato Guinhonis jurisperito, domino Ermengano Yceri canonico, Petro de Tantalibus, Raimundo Golferii et aliis multis. Anno M. CC XCV.

N.° XXIII.

Confirmation des privilèges, libertés et coutumes de la ville d'Albi.

26 juillet 1306, confirmation des privilèges d'Albi par le roi Philippe le Bel.

24 février 1328, le Roi Philippe de Valois confirme la transaction passée en 1264 entre le Roi Saint-Louis et B. de Combret, Evêque d'Albi.

13 février 1354 et 13 mars 1360, lettres patentes du Roi Jean portant confirmation de la même transaction et des privilèges dont jouissaient les consuls.

Confirmation des coutumes d'Albi par Louis XI en 1463; par Charles VIII en 1488, par Charles IX en 1562, par Henri IV en 1605. Ce dernier prince confirma en particulier l'Evêque d'Albi dans le droit de *Leude* ou de péage qui lui appartenait sur tout le sel qui se vendait ou qui passait dans la ville et dans le consulat.

Louis XIII sanctionna aussi les franchises d'Albi en 1613, et Louis XIV par lettres patentes du 21 janvier 1702.

En 1344 le duc d'Anjou, lieutenant général de la province de Languedoc, invitait le viguier et le juge d'Albi de veiller à ce que les consuls de cette ville fussent maintenus dans la possession de leurs *coutumes*, *usages*, *droits*, *franchises*, *libertés et prérogatives* dont ils jouissaient.

Louis XII annonçant en 1498 la mort de Charles VII, promettait aux habitans d'Albi d'être le protecteur et le gardien de leurs libertés et franchises; voici sa lettre:

« A nos chers et bien amez les gens d'esglise, eschevins, bourgeois, manants et habitans de nostre ville et cité d'Alby.

Chers et bien amez, il a pleu à Dieu prendre le Roy et nous laisser la couronne, et comme que de tout temps vous estes monstrez bons, vrais et loyaulx subjects du Royaume, vous en avons bien voulu advertir et Dieu aydant nous trouverez bon protecteur et gardien de vos libertés et franchises.

Donné en nostre chastel de Blois le VIIIe jour d'avril 1498. *Signé*: LOYS. »

N° XXIII *(Bis.)*

Modification des coutumes sur la manière de juger les criminels.

Anno Dni 1347. Inter Dominum *Pictavinum* dei gratia Albiensem episcopum et consules civitatis Albie super articulo cujusdam ordinationis dudum facte *de malefactore judicando*, appelationibus per dictos consules pendentibus in curia domini senescalli Carcassonnensis, tandem pro bono pacis et concordie, tractatu et tractatibus precedentibus inter prefatum dominum episcopum Albiensem pro se et nomine sue ecclesie ex una parte, et discretos viros Bertrandum de Avisaco,

Galhardum de Fonte, Petrum Guidonis, Bernardum de Monasterio, Raimundum Garrigas, Johannem Jordani, Salvium Rotgerii, Bernardum Fabri, R. Saladini, Bernardum de Avishaco, Raymundum Vassalli consules dicte civitatis, magistrum Petrum de Fonte, Johannem Malerii jurisperitos Albie ac sindicos, yconomos et advocatos ipsorum consulum et universitatis Albiensis, nec non et magistros Guillelmum Tholosani et Guillelmum de Marlhavas, jurisperitos consiliarios et etiam advocatos consulum predictorum ac magistros Johannem Coste, Johannem Passamar notarios, J. Gieissa, J. Talhaferii, Raymundum Falc etiam consiliarios, ex altera parte, concordatum fuit et transactum in modum et formam que sequitur. « In causis criminalibus penam sanguinis irrogantibus et malefactoribus de causis et casibus hujusmodi judicandis, per regentem vel judicem domini episcopi Alb. probi homines ejusdem civitatis viginti vel plures vocabuntur per regentem seu judicem ad consilium super hoc dandum, quilibet eorum jurabit ad sancta dei evangelia manu propria tacta quod bonum et fidele consilium secundum suam bonam conscientiam regenti seu judici dabit, lecta prius inquisitione malefactoris coram ipsis vel ipsius malefactoris confessione audita, utrum talis malefactor sit absolvendus vel condempnandus, vel quid de eo sit faciendum et si condempnandus que pena sit ei infligenda; et juramento et consilio hujusmodi a quolibet vocatorum singularium, dictis vocatis existentibus coram dicto regente vel judice, prestitis, Regens vel judex dicti domini episcopi juxta consilium ipsorum omnium vel majoris partis eorumdem tenebitur judicare; sententia vero lata exequetur sicut in articulo ordinationis super hoc facte inter dictum episcopum et consules continetur et in aliis manebit dictus articulus hujusmodi ordinationis sicut jacet in virtute sua et in suo effecu, et si vocati predicti venire vel juramentum hujusmodi et consilium nollent aut contradicerent, vocabuntur alii de probis hominibus civitatis, quibus et jurare et suum consilium modo predicto prestare nolentibus seu contradicentibus, poterunt vocari per Baiulum seu Regentem alii extra civitatem ad consilium hujusmodi, modo predicto, prestandum; et si forte predicti vocati juramento ut supradicitur a quolibet prestito et inquisitione predicta coram ipsis lecta vel confessione malefactoris audita, dicerent se velle deliberare et super hoc se trahere ad partem ut consultius et fidelius consilium suum modo predicto prestare possent dictis regenti vel judici, in casu predicto poterunt se ibidem infra curiam ad partem trahere et inter se super hoc deliberare, regente vel judice predicto inter eos non presente nec existente; sic tamen quod in deliberatione hujusmodi predicti vocati nullum alium secum habeant vel nullus intersit in eorum deliberatione predicta nisi dumtaxat predicti vocati qui juramentum regenti seu judici prestiterunt. Quo facto statim consilium suum quilibet prestare teneatur ut supra. Si vero predicti probi homines ad melius deliberandum et

consultius respondendum predictis regenti vel judici super consilio per eos prestando, petant omnes vel major pars eorum et requirant ab ipso regente vel judice aliquem sapientem seu jurisperitum vocare et sibi adjungi in deliberatione predicta inter se habenda, Regens vel judex super hoc requisitus vocabit sapientem aliquem seu jurisperitum qui presens sit in civitate et possit ibidem habere, non tamen suspectum quem crediderit non amicum vel consanguineum vel etiam inimicum malefactoris judicandi et juramento ab ipso prestito quod in deliberatione et facto hujusmodi bonum et fidelem consilium secundum suam bonam conscientiam prestabit regenti seu judici ac ipsis probis hominibus, prius lecta sibi inquisitione malefactoris vel ipsius malefactoris confessione audita adjungetur dictus sapiens jurisperitus predictis probis hominibus; in sua deliberatione suum prestabit consilium sicut alii probi homines.....

Acta fuerunt hec Albie in capella domus episcopalis ejusdem loci anno quo supra.

N.° XXIV.

Transaction de 1274 entre l'évêque d'Albi et les consuls au sujet de leurs priviléges et libertés.

Cet acte d'accord, sanctionné par le parlement de Paris le 17 *novembre* 1374, *contient des dispositions relatives aux réglemens sur les denrées, à diverses amendes, aux réparations à faire pour l'embellissement de la ville, à la création des notaires, au droit attribué aux consuls pour l'imposition de certaines tailles, enfin, aux formes à observer dans le jugement des criminels.*

Dominus Hugo Albiensis episcopus et consules civitatis Albie ad amicabilem compositionem devenerunt de et super consuetudinibus et libertatibus dicte civitatis.

Dicit dominus episcopus quod intentio sua non fuit nec est appellationibus que emitti consueverunt a sua curia temporali Albie ad vicarium et judicem regios Albie, nec civibus Albie cum ipsas appellationes prosequi valeant in causis civilibus et criminalibus et minoribus clamoribus, obstare, etc.

Item super articulo afforamentorum et evaluatione rerum victualium et jornalium hominum laboratorum de quo supra facta est mentio partes predicte videlicet, prefatus dominus Albiensis et sindicus consulum pro bono pacis et concordie, habitis super premissis pluribus tractatibus, venerunt ad amicabilem compositionem : videlicet quod ubi et quandocumque casus evenerit in civitate Albie fieri afforamenta propter mutationem monetarum vel propter aliam justam

causam, quod tunc dictus episcopus vel ejus gentes temporales habeant convocare ad dictum afforamentum quatuor de consulibus dicte civitatis et etiam duos probos de ministerio quolibet et duos mercatores sufficientes qui fideliter se habebunt ac bonum et justum dabunt consilium juxta consciencias eorumdem, procedent ad dicta afforamenta et penas imponendas contra transgressores afforamentorum ut inferius expressabitur. Cujus pene medietas dicto domino episcopo applicabitur et alia medietas tradetur consulibus civitatis Albie per dictum levatorem seu receptorem in reparatione clausurarum dicte civitatis vel pontis aut in aliis operibus publicis dicte civitatis per dictos consules integraliter convertendam.

Item fuit concordatum quod contra transgressiones afforamentorum que futuris temporibus fieri contigerit cum consilio dictorum quatuor consulum, imponantur pene prima vice pro omnibus per inperpetuum valiture per modum et formam subsequentes : videlicet quod quilibet venditor ultra pretium mercaturarum et rerum aliarum afforatarum seu afforandarum juxta modum et formam superius expressatos, solvat et solvere teneatur pro pena transgressionis, *de summa quinque solidorum* rerum seu mercaturarum *vel de minori summa*, medietatem pretii rei afforate; de rebus vero seu mercaturis ultra summam quinque solidorum afforatis, solvat venditor duplum pretii habite vel habendi ultra pretium afforatum.

Item de jornalibus hominum videlicet virorum et mulierum solvat locans et locatus eandem penam videlicet duplum pretii quod locabitur ultra pretium afforatum.

Item super articulo cognitionum super servitutibus, super metis sive bosulis stillicidiis et similibus, quam cognitionem prefati consules ad se in solidum dicebant pertinere, parte domini episcopi asserente ad ipsum cognitionem hujusmodi pertinere debere, fuit concordatum quod dicte partes possideant cognitionem super servitutibus antedictis, salvo et retento quod domini consules de predictis cognoscant de plano et sine strepitu et figura judicii et absque erectione cause.

Item super articulo tangente ornatum civitatis quod quandocumque aliquid noviter statuendum sit per gentes episcopi, quod prefatus episcopus vel sui officiarii teneantur convocare quatuor de consulibus civitatis predicte et cum consilio eorum statutum sive ordinationes super ornatu dicte civitatis facere et penam contra transgressores imponere arbitrariam, cujus quidem pene due partes dicto domino episcopo aplicabuntur, tertia vero pars in usus rei publice, videlicet in reparatione murorum, pontium et viarum juxta arbitrum consulum applicabitur; et consules cum creabuntur, jurent quod in nullo casu dictam tertiam partem contra dictum Albiensem episcopum aut suam ecclesiam expendent.

Item super articulo continente quod predicti consules et probi dicte civitatis

erant vocandi in creatione notariorum et collatione librorum notariorum defunctorum, voluerunt et concordaverunt quod prout est actenus usitatum, ita in futurum absque alia contradictione servetur.

Item de furantibus fructus cum vase, de die vel de nocte, fuit ordinatum et concordatum inter partes predictas, quod quotiens fur reperiretur per foresterios, quod incontinenter dictus fur per dictos foresterios vel alium quemcumque ad curiam temporalem Albie adducatur, curialesque temporales dicti domini habeant cognoscere tam de dampno dato quam de crimine commisso, si res furtiva una cum fure primo ad dictam curiam temporalem portetur servata forma tamen in aliis consuetudinibus super hoc scripta. Eo vero casu quo res furata primo portaretur ad domum communem, quod dicti consules per unam diem naturalem solum dictam rem furtivam detinere possint, infra quam de dampno cognoscant si commode fieri possit. Lapsa vero dicta die, dictam rem furtivam asportent in curia temporali pro cognoscendo de furto hujusmodi et pena commissa juxta consuetudinem antedictam.

Item de articulo continente quod ipsi consules instituere consueverunt *porquarium* in dicta civitate pro porcis et aliis animalibus custodiendis et salarium competens dandum per illos quorum sunt animalia assignari, proclamarique facere quod quilibet porcos suos tradat custodiendos dicto custodi sub certa pena eis applicanda et de debatis ortis inter porquerium et alios cujus sunt animalia cognoscere, fuit concordatum quod consules possint porquerium instituere, de salario competenti convenire et debata de plano cognoscere.

Item super articulo continente quod ipsi consules eorum propria autoritate *tallias* imponere possint, fuit concordatum inter dictas partes quod ipsi consules imponant et imponere possint habitatoribus dicte civitatis *tallias* pro necessitatibus ejusdem civitatis et universitatis ejusdem necessariis, prout actenus facere consueverunt, sine acquisitione novi juris.

Super modo dandi consilium in causis criminalibus, super eo videlicet quod procurator domini episcopi proponebat consilium in dictis causis per dictos probos viros ad dandum consilium in predictis causis vocandos, debere dari in *secreto* absque eo quod malefactor ipsum consilium non possit audire; dictis consulibus dicentibus dictum consilium dari debere ac dari consuevisse per dictos probos viros in publico presente malefactore et aliter juxta formam a domino Pictavino quondam Albiensi episcopo factam. Supra quibus mote fuerunt inter dictas partes lites, debata et questiones propter quas justitia retardata fuerat et retardabatur, tandem pro bono pacis et concordie fuit tractatum et concordatum videlicet, quod consilium quod dari a cetero contigerit per dictos probos super premissis vocatos seu vocandos, detur in secreto et taliter quod dictus malefactor dictum consilium audire non possit, ipsoque dato ibidem per notarium

ordinarium curie temporalis predicte scribatur in ordine processus seu inqueste facte et habite contra perventum seu malefactorem quemcumque incontinenter; juxta quod consilium proborum predictorum, servatis articulis supradictis predictarum consuetudinum, per regentem seu judicem curie temporalis predicte aut eorum loca tenentes feretur sententia contra malefactorem incontinenter, si eam ferre velit seu velint, possit seu possint. Eo vero casu quod eandem ferre incontinenter nollent seu non possent, quod idem regens et judex seu eorum locatenentes habeant certam diem quam voluerint ad audiendam dictam sententiam dicto pervento, ibidem presentibus dictis probis in dicta curia, assignare, ipsaque assignatione facta, ipsi probi eligant seu possint et habeant eligere unum vel duos probos viros de numero proborum predictorum pro dicto consilio dando vocatorum; cui seu quibus notarius ordinarius infra unam diem naturalem a die et hora dati consilii computandam, copiam predicti consilii et assignationem diei et hore dicto pervento ad audiendam sententiam factam, tabellionatam et signatam sumptibus tamen consulum et universitatis, dare teneatur si voluerint, ad finem ne fraus committatur in futurum super premissis. Et quod dictus regens et judex teneatur dictam sententiam ferre die et hora dicto pervento ad ipsam sententiam ferendam assignatis, absque alia assignatione facienda palam et publice in dicta curia temporali. In ceteris autem de quibus pendebat lis inter partes predictas voluerunt et concordaverunt quod contenta in consuetudinibus scriptis dudum factis et habitis inter dominos tunc episcopos et consules et cives Albie inviolabiliter observentur.

Acta fuerunt hec in Castro de *Cumbafario* ipsius domini episcopi die vicesima quarta mensis madii anno domini M. CCC LXXIV.

N.° XXV.

Réglement pour le Guet d'Albi (1598).

Le capitaine du guet tiendra devers luy ung rolle et dénombrement de ses soldats et sergens et en bailhera ung extraict par luy signé à chascun des officiers de la justice temporelle d'Albi. L'Evêque inhibe audit capitaine d'en recepvoir aucung qui n'aye esté estably et presté le serment devers les dits officiers.

Chascun desdits soldats et sergens porteront éspée pour estre pretz à bailher main forte aux exécutions et pour se faire cognoistre.

Deux d'iceulx assisteront aux audiences portant chascun une verge en main et l'épée pour faire faire silence et servir à l'exécution des actes de justice, s'il est besoing; ce qu'ils fairont par tour.

Ils exploiteront les actes de justice et procéderont aux exécutions avec toute

diligence, et fidélité, sans user de support ni considération de personne ; ils fairont après les relatz devers les greffiers ou leurs substituts aprouvés et bailheront copie desdits exploits aux parties et rendront, ce fait, la commission sans délayer ny temposiser. Ils ne souffriront pas qu'autres sergens forains fassent aucung exploict à la ville sans les sergens royaux.

Lorsqu'il s'agira de faire aucune exécution importante, ils le fairont savoir à leur capitaine pour estre conduitz par luy et celui là avant que rien faire, le faira sçavoir, si besoing est, à Messieurs les régent et juge ou à leurs lieutenants et au procureur juridictionnel. Lesdicts soldats et sergens ne vuideront la ville pour aller à la campagne exploiter ou autres fins, sans le faire savoir à leur dit capitaine qui verra et qui considérera qu'il reste de soldats et sergens à la ville à suffisance pour le service de la justice pour obvier à l'abus qui arrive souvent que la ville se trouve destituée de sergens.

Ils fairont le guet la nuit par la ville et arresteront prisonniers ceux que l'on trouvera mal verser et commettre des crismes par la ville, lesquels ils conduiront aux prisons épiscopales et adviseront surtout de n'arrester aucungs qu'ils ne soient coulpables et sil faut entrer dans des maisons pour s'en saisir ou surprendre quelqung en crisme, ils adviseront à lung des greffiers pour y assister, lesquels en dresseront verbal ou advertiront quelqung des officiers temporels suivant que l'importance des cas le requerra.

Pour copie : Ginolhiac, juge ; Laurenty, procureur juridictionnel.

N.° XXV *(bis)*.

Réglement pour la justice temporelle, arrêté par M. A. Delbène.

Alphonse Delbène par la grâce et la permisssion divine et du sainct siège apostolique, évesque et seigneur temporel d'Albi, conseiller du roi en ses conseils d'estat et privé à tous ceux, etc. Il est assez notoire comme à l'occasion de l'injure des troubles et dissentions civiles nostre esglise cathédrale et nostre principale maison épiscopale ont esté par longues années occupées de garnison et nous empêchaient d'y avoir seur accès jusques au mois d'octobre en l'an 1590, que par le bénéfice de la paix restablye en cette province et par l'authorité des ordonnances et commandements de sa majesté, ladite garnison feust licentiée, ladite ville remise en son ancienne liberté et nous réellement et paisiblement fait possesseur de nos dites église et maison et tout ainsi que nous avons recogneu que cette félicité et bénédiction nous est écheue de la main de Dieu, nous avons aussi cogneu et considéré estre de nostre devoir et conscience de songer à l'entier repos et solagement de ladite ville et habitants et establir comme chose nécessaire une bonne reformation pour l'exercice

et administration de notre justice et retrancher par ce remède et couper le cours à plusieurs fautes et abus que la même occasion des troubles y avait glissés; à laquelle fin et pour que nostre justice soit doresavant administrée avec l'ordre, pureté et sincérité qu'il appartient et après avoir exactement recherché et veu des ordonnances royaux, arrestz de la cour de parlement et réglements ci devant faits par nos prédécesseurs évesques audit faict de justice, nous avons fait et ordonné celluy qui s'ensuit :

L'évêque ordonne d'abord aux officiers de sa cour temporelle de ne tenir leurs audiences que dans son consistoire et non dans des maisons particulières ou les bureaux des greffiers ; les audiences devaient être présidées par le juge ou son lieutenant, le régent de l'évêque pouvait aussi les présider. Le réglement mentionne ensuite de la distribution *des affaires, de l'ordre dans lequel elles seront appelées, de l'enregistrement des délibérations du conseil et des jugements par un greffier commis par l'évêque et taxé à 5 sous par délibération. Après avoir parlé de l'expédition des sentences et jugements, le réglement porte ce qui suit :*

« Celluy qui fera rapport d'aucung procès ores qu'il soit nostre officier, sera tenu appeler un autre de nos officiers pour présider et colliger les opinions avec tel nombre de gradués ou avocats qui sera advisé, eu esgard à la qualité des matières et en son absence ou empeschement légitime desdits officiers, le rapport sera fait par-devant le plus ancien avocat.

Les rapports des procès seront modérément taxés par celluy qui aura présidé, exhortant nosdits officiers de ne taxer, exiger ou prendre aucune chose des parties lesquelles ils sauront estre vraiment pauvres et constituées en indigence et nécessité.

Enjoignons à nostre procureur soy trouver, ou en cas de légitime empeschement, mander ou faire trouver un sien substitut aux audiences qui se tiendront ez cours de la viguerie, siège du Bout-du-Pont, siège du Château-Vieux et des autres jurisdictions qui s'exercent dans la présente ville ou aux fauxbourgs d'icelle pour avoir l'œil et se prendre garde que ez dits sièges ne soit rien entrepris ou faict au préjudice de notre authorité et jurisdiction.

Aucuns avocats ne seront receus à postuler et rapporter en nostre dite cour que ne soient gradués et qualifiés de bonne vye, mœurs et conversation, ouy sur ce nostre dit procureur. Tous les avocats, ensemble les greffiers, se trouveront à l'heure des audiences en icelle et y demeureront pendant la tenue, si ce n'est en cas de légitime excuse.

Aucun greffier ne sera admis à réciter en audience ny à enregistrer ses causes sans estre deuement examiné et trouvé suffisant et capable par nos officiers.

Le lieutenant de nostre régent se tiendra assidu aux audiences pour entendre s'il s'y passera chose qui touche à son office et charge et aussi pour exécuter le mandement de justice, si le cas y echet, lequel lieutenant aura séance au lieu acoustumé.

Les sergents de nostre cour se tiendront en icelle aux audiences; savoir, par tour, deux en chaque semaine et seront escrits et enrollés en un tableau et au registre du conseil. S'ils sont déffaillants sans cause légitime, ils seront privés ou suspendus de leurs offices, à l'arbitre de celui de nos dits officiers qui présidera.

Pour obvier aux désordres et mouvements qui surviennent ordinairement de jour et de nuit à cause du peu de soing des lieutenants du régent et sergents au faict du guet nocturne et aussi le jour en la recherche et visite des lieux, esquels se font plusieurs assemblées indues, nostamment aux tavernes et cabarets ou tant les domiciliés que autres ne font difficulté de s'assembler et y mangent, boivent, jouent, renient et blasphêment, dont advient plusieurs scandales, désordres, batements et autres excès graves, enjoignons à nostre dit régent de tenir la main et faire en sorte que sondit lieutenant et sergent commis audit guet s'acquittent de leur charge tant audit guet de nuict que recherche et visite de jour auxdites tavernes, cabarets et autres lieux suspects, et d'apprehender et saisir ceux qu'ils trouveront commetre lesdits excès.

Et parceque les sergents et autres ministres de justice qui doivent estre advisés et retenus à ne hanter les jeux, tavernes et cabarets pour ne donner scandale et mauvais exemple et combien qu'ils soient domiciliés et leur soit expressement deffendu et à tous autres domiciliés de hanter lesdits jeux et tavernes ni en yceux manger, boire ni gourmander et qu'ils doivent se contenir honnestement en leurs maisons avec leurs femmes et famille, néanmoins mesprisant la justice, ils ne désistent d'aller journellement aux tavernes et cabarets, nous leur inhibons et deffendons de plus y aller ni s'y trouver, si ce n'est tant seulement pour vaquer auxdites visites et recherches et ce sur peine pour la première fois de 25 sols d'amende et pour la seconde, à tenir prison 8 jours durant, au pain et à l'eau, et pour la troisième, de privation de leur office.

Si donnons en mandement, etc., le 25 aoust 1600, signé: A. Delbène évesque.

N.° XXVI. — 1553.

Transaction entre le Cardinal Louis de Lorraine et le Viguier d'Albi.

« La premiere cognoyssance des cas privilégiés, comme crismes de leze majesté, faulse monnoye, fraction de prisons royaulx, bastements et rebellions faicts

aulx officiers royaulx et des crismes qui se commettent en la maison du Roy, ses officiers séans en chaire et tenant audience, appartiendra aulx viguier et juge royaulx dudit Alby.

« Et aussy des excès qui se commencent et parachevent dedans ladite maison du Roy et autres cas semblables.

« Les appelations verbales ou par escript ez causes criminelles interjetées des officiers dudit seigneur evesque par quelsconques personnes et dedans ladite ville ou juridiction, de l'arrest ou emprisonnement réel et actuel, seront dévolues auxdits viguier et juge royaulx dudit Alby.

« Et incontinent, et non obstant ledit appel interjeté, les prisonniers seront menés ez prisons royaulx dudit Alby en l'estat, et seront les charges, informations et procès portés au greffe d'iceulx viguier et juge, pour par eulx dedans trois jours, a compter du jour que les prevenus appeleront, avec leurs charges, informations et procès seront baillés, suivant les formes et règlement des transactions parcidevant faites; et au cas que lesdits viguier et juge royaulx n'ayent cogneu et décidé dedans lesdits troys jours, a compter du jour que lesdites informations auront esté apportées au greffe royal comme est predict, en ce cas icelles appellations et congnoyssance d'icelles seront desvolues *ipso facto* au séneschal de Carcassonne comme juge présidial sans que lesdits viguier et juge s'en puyssent plus entremettre ny en prendre cognoyssance pour le reguard desdites appellations vuydées et terminées, le tout au peril des despens d'iceulx viguier et juge royaulx par la négligence desquels ou duquel n'aura été terminée la dicte appellation dedans les dicts troys jours.

« Ils ne pourront donner aulcune provision ou eslargir les prisonniers à caution ou aultrement, ains seront tenus de cognoistre simplement et seulement décider de la validité de l'appellation. Et en prononçant avoir este mal appelé seront renvoyés en l'estat qu'ils auront esté admenés aulx officiers temporels dudit seigneur evesque pardevant lesquels pourront demander leurs élargissements et provisions pour y estre par eulx porveu suivant la coutume de ladicte ville d'Alby, de droit et ainsin que de raison, le tout suivant la transaction du 3 novembre 1490.

Et au cas quil seroit dict quil eust esté mal procedé et néantmoings il y eschoiroit renvoy, sera le prévenu remis en liberté et renvoyé à la justice dudit seigneur evesque pardevant autre juge que celui qui aura décrété.

A este accordé que la premiere cognoissance des causes civiles appartiendra à celluy auquel les parties querellantes et contendantes auront plustot recoureu; comme s'ils ont plustot recoureu au viguier et juge royaulx d'Alby, ils en auront la première cognoyssance, et s'ils ont plustot recoureu aux dits officiers temporels dudit seigneur evesque d'Alby, ils en auront premierement la cognoyssance; et

au cas que les parties auront eu recours l'une aux officiers temporels dudit evesque l'autre auxdits juges royaulx, en ce cognoyssance du differand leur appartiendra ensemble.

Une ordonnance du Roi du mois de mai 1695, *porte :*

« Nostre viguier d'Alby est le seul garde et conservateur de nostre scel royal de la dite viguerie; la justice des lieux de Labessiere, Candeil, Aunay, Saliés, Sequestre, Briatexte sont réunis à nostre dite viguerie. Voulons et nous plaist que nostre dit viguier cognoysse de tous les cas royaux tant en fait civil que criminel mentionnés aux articles XI et XII de nostre ordonnance de 1670, même de ceux dont la compétence est attribuée à nos cousins les maréchaux de France, qu'il fasse enregistrer nos édits, déclarations, etc., qu'il cognoysse du fait des tailles, équivalent, gabelles et autres impositions. »

N.° XXVII.

Serment du Viguier d'Albi, appelé d'abord Bailli du Roi (1279).

Helias Judicis (Élie de Juge) Baiulus Albie et Albigesii domini regis francie, veniens apud Albiam coram Reverendo patre domino B. dei gratia episcopo Albiensi et in ejusdem domini episcopi presentia personaliter constitutus, in mei infra scripti notarii et testium presentia subscriptorum, juravit Baiulus super sancta dei evangelia sponte corporaliter a se tacta et jurando per solemnem stipulationem promisit dicto domino episcopo presenti jura omnia universa et singula predicti domini episcopi et ecclesie Albiensis servare, suo durante officio ac diligenter etiam custodire et ea non ledere in aliquo nec quomodolibet per se vel alium usurpare clam vel palam, nec tacite nec expresse, et quod ea non diminuet per se vel suam familiam quoquomodo, neque diminui faciet vel sustinebit. Hoc autem fecit predictus bailus, etc. *(Archives du Viguier.)*

N.° XXVIII.

Las costumas del Pont de Tarn.

Il est fait mention de ce réglement dans un acte déjà cité page 142 *et dans la charte de l'année* 1269 *que nous avons publiée. On trouve dans ce long tarif des renseignements curieux sur les objets de consommation, les ustensiles de ménage, les armures, les vêtements, les céréales cultivées, les menus grains, les fruits, les instruments d'agriculture, assujettis, à cette époque, aux droits de péage. Les hommes étaient dispensés de toute taxe, les juifs seuls devaient la payer. Nous allons citer ceux des principaux objets qui étaient alors livrés au commerce sur les marchés d'Albi.*

« Lo coyre, lo lato, lo plom obrat ho no obrat, estanh, fer, enders, relhas, cadenas, acha, bezagut, doladoira, dalhs, fausses, pala per palabessa,

forfelz, clavels, fer de bestia, cadenat, manguas, padena, razors, cotels, *espasas dacier*, *balestas*, *arcz*, matrasses, encluge, carbo fagtz a fum, carbo fagtz a flama, *carbo de peira*; bestia, pel de moto, pel de boc o de cabra, pel daniel, pel de conils, pel de volp o de faina, cuer de buou, de caval, daze, *cuer de cer*, *de cabrol* o *de dam*, sabatas, patisses, esclops, lana, tramas, drap cru, flessadas, drap que venga per ordir, drap entier, drap blanc, chalo, vanoa, gonel dome, de femna, gardacors, ganacha, mantel, pelha; grana de *roia*, grana de *pasthellera*; roia, pastel, cendres claveladas; mossola fromen, seguial, civada, ordi, palmola, espeuta, favas, pezes, gieizas, cezeros, lentilhas, nozes, vi, sal, oli, porc salat, moto salat, says, seu, fialats dobra, telas, cordas, alcassi de coissi, de cossera, lansol, nipa, cossera, linos, canabes, sera, acier de levan, sporti de figuas, sporti de razins, casthanas, pomas, peras, avelanas, aglans, vertelh, fuzes, penches, culhers dola ho manjadors, enaps, escudelas, fusta, lieg, archa amz pecolz, paniers, curvels, grazals, semals, cornut, agrassier o tonel, selcles, ferrat, veires, fromatges, sardinas, anguilhas, arenxs, merluces, sepias, *salmo*, *dalfi*, *solas*, botelhas, mortiers de peira, peira de mestier, mola de fabre, etc.

Après le tarif viennent les exceptions.

« Totz capelas o clergues o totz priors o abas qual que sian, se dins la ciutat estava, que se la lor causa passa pel pont sian tengutz de pagar en aissi coma lautra gent.

« Donzel, o cavalier, o vescomte, o comte, o tot autre senhor de paratge, se la lor causa passa pel pont que pague coma acostumat lautra gent, que sis faria se passava *a la nau*.

« Si luinh hom, o luinha femna o sa bestia porta doas mercadarias o de tres o de quatre, que la una no semble lautra, lasquals no a costumat de paga cascuna e per si, que pague per cascuna so que acostumat es hi de pagar.

« Si alcuns homs o alcuna femna passava pel pont e porta o mena alcuna causa que issi nossia en escrig ni nominada per si, o sera questio o contruversia entre aquel o aquela el pontanier que tenra lo pont daquo que porta o mena et per lo pont passa, se deu re pagar ni quant deu pagar la dicha controversia deffinida e determinada per los cossols dalbi e per dos prohomes de la vila elegitz per los ditz cossols; e la deffinitio daquels deu esser gardada e tenguda.

« *Per eissa manieira si niguns juzieu ni neguna juziva, sia pauc o gran, passa pel pont sia a pe o a caval, sia mortz o sia vieu, deu al pontanier XII diniers per testa.*

« Si negus homs o femnas passa per lo pont deguna mercadaria que deia pagar al pont e no paga, lo pontanier lo pot segre e far tornar el e la

mercadaria entro sus lo pont davan lus de la gamela. Apres deu pagar lo doble ses tota merce, e noya plus encorsa de negun home quel nanes ses pagar.

N.° XXIX.

Tarif du prix du pain à Albi au XIII siècle.

Pa prim. Quant lemina de la mossola costa III sols tornes, contadas totas messios, deu hom donar XXXIII onsas de pa prim per I denier tournes; quant a IV sols, XXV onsas mens carta, per I denier tornes; et a V sols, XX onsas mens carta per I denier tornes; et a VI sols, XVI onsas mens carta per un denier ternes; et a VII sols, XIV onsas per I denier tornes; et a V sols, X onsas per I denier tornes; et a XII sols, VIII onsas per I denier tornes.

Pa gros. Quant lemina del froment costa tres sols dè tornes deu hom donar XXXVIII onsas per I denier de pa gros; et per II deniers tournes, LXXVI onsas. Et a IV sols, XXVIII onsas e mieja per I denier tornes. Et a X sols XI onsas et un cart per I d. Et a XII sols, IX onsas e mieja per I denier.

Pa de moflet. Quant lemina del froment costa III sols de tornes deu hom donar XXXVII onsas e mieja per I denier, de pa moflet. Et a V sols, XXII onsas e mieja per I denier. Et a X sols IX onsas e carta per I denier.

N.° XXX

Commerce.

1547. — Assemblée *de la bourse* des marchands fréquentant les rivières de Garonne, du Tarn et autres rivières navigables. Les consuls d'Albi sont invités à envoyer une députation au port Ste.-Marie le 15 juin 1547. Antoine de Fonvieille et Jacques Parlhan chargés de pleins pouvoirs pour la ville d'Albi se rendent à cette réunion et présentent au nom des consuls une requête à l'effet d'obtenir 1.° que la rivière du Tarn soit rendue navigable, de Gaillac à Albi, 2.° l'abolition de divers péages établis sans titres par les seigneurs de Brens, Gaillac, St.-Géry et autres lieux.

N.° XXXI.

20 *décembre* 1343. — *Coutumes. Réglement sur le prix des denrées.*

Noverint universi hoc presens publicum instrumentum visuri ac etiam inspecturi et audituri quod personaliter constitutis infra palatium episcopale Albie

coram Guilhelmo Fulci, Petro de Jañsencio et Forcio de Fuxo vicariis generalibus reverendi in Christo patris Domini Pictavini Alb. episcopi, Sicardo Laboratore, Isarno Folberti, Durando Soelh, Johanne Fumeti, Raimundo Borcerii, Johanne Coci, Gualhardo de Fonte, Johanne Pradelh, Bernardo Borias, B. Valaderii, Ramundo de Avisaco, F. Grossa, Ramundo Calveti probis hominibus de Albia et B. de Castris, Poncio Valerii, P. de Rivis, Hugone Lemosi probis hominibus Barrii capitis Pontis Tarni Albie, ad informandum super aforamento et apreciatione rerum victualium in dictis locis faciendis pro utilitate et commodo rei publice et popularium dictorum locorum specialiter mandatis et vocatis. Prefati domini ad requisitionem discreti viri magistri B. Verdala procuratoris dicti domini episcopi, dicentis quod cum per dominum nostrum regem certe ordinationes facte fuerunt super cursu et usu monetarum et forcificationem earumdem, mandatumque fuit quod sicuti moneta immutabatur valore et cursu, sic immutaretur pretium quarumcumque rerum que de forti moneta venderentur ad forum, victualia et res mercature et alia necessaria ad regimen ville, et certa pretia eis imponere necessarium esse, dicti probi homines dictas res aforaverúnt et apreciaverunt certumque forum et pretium imposuerunt, ut sequitur.

Primieirament que la liura de la carn salada, la melhor, valha VI diniers t. e no plus. Item lo cartier del melhor moto a XIV pessas, la una I sol t.; e las autras carns a conoguda dels bailes juratz establidors ad aysso. Item la liura del fer obrat en echop, de relha, daraire ho en semblan obratge II d. t. Item la liura del melhor merlus VIII d. t. Item la bota del fe II d. t. Item que hostalier no prenga dome a caval ab so garso per livraso, encuero de nuegz, de fe o de sivada e de hosdal mas tant solamen II s. t. Item fozedors e podadors e autres obriers menutz de bey enla; so es assaber : podadors VIII diniers t. e fozedors VII d. t. Item maestre paradier per la maestria e per las taulas, per jornal XV d. e sens taulas X d. t. Item lo parelh de las galhinas, lo melhor XV d. t. Item la melhor auca XIV d. t. e las autras al avenent. Item lo parelh dels columbas, lo melhor, IV d. t. Item lo parelh de las perdicz XIV d. t. Un conil am pel XII d. t. et ses pel IX d. t. Lo lebreau, la pel la melhor, XVI d. t.; la car ses pel XII d. t. Un cabrit lo melhor IV d. t. La liura de candelas de seu VI d. t. La liura del seu fondut IV d. t. La liura del seu a fondre III d. t. Lo carto de loli de noses IV d. t. Lo sestier de las noses dAlbi XII s. t. ho mengz. De trayre la cartiera de las noses senes nogat III d. t. Lo carto de loli de las olivas VIII d. t. La melhor dotzena de..... s. t. Lo melhor parelh de las mages..... XVII et las autres al avenent. Lo melhor parelh dels esclops, III diniers ho mens. Item lo quintal de la lenha verda reduda ad Albi VI d. t. Item lo

quintal de la lenha sequa reduda ad Albi VIII d. t. Item la ma del papier lombart XII d. t. La ma del papier de mendre forma IX d. t.; jornal de maestre carpentier, de nadal a nostra dona de mieg aost, XX d. t. e daqui en aval, a la conoyshensa dels bayles juratz establidors, VIII d. t. De far un fust de tonel nou XX diniers t. Maestre mager governador de fusta e maestre massonier per jornal senes als XVIII d. t. Recubredors de mayos per jornals senes als XVI d. La liura del fromatge sec de fedas ho de vacas V d. t. Que los melhors sabatos de Cordoa ad home, solatz de cuer d'Albi, mas tant solamen II s. t. Sabatos dome de cordoa de la mejana forma solatz del dig cuer XX d. t. Item sabatos de la mendre forma del dig cuer XVIII d., sabatos de cabritz de la mayer forma dome XVI d. de la mejana forma XIIII d., sabatos dome de la mendre forma XII d., Sabatos de fenna clauses de cordoa XVI d., sabatos ubertz de fenna del dig cuer XIIII d.; Sabatos defant del dig cuer segon la forma e la forsa e la grandesa dels sabatos al avenent. Sabatos de lauradors e de boyers, de cuer del mul ho de caval ho de gros cordat, los melhors de la mager forma III s. t. Los melhors sabatos de fenna del cuer sobre dig XX d. t. Sabatos de moto ho de feda de la mayer e de la melhor forma XX d. t. Item sabatos de fenna talhatz et auripelatz XIIII d. t. Item patisses de Dona auripelatz, los plus bels, II s. t. Los cominals de dona ho de home XX d. t. Els autres al avenen. Item que negu merescalc no prenga de pe de caval de mayer forma mas VI d. De palafre de la mejana forma V d. t. De pe de rossi e de miol de la mendre forma IIII d. t. Que totz mercadiers de drap de Fransa sian tengutz de far sagramen per si o per so massip aquel que mielhs salira la vertat, si lo mercadier nes requeregut per lo comprador, quant lor costa de cabal la cana del drap loqual es estat mercadat entre lor ni de canh paguamen, e que a la valor daquel pagamen lo dig mercadier aia a layshar al dig comprador am II s. per liura de gasanh. Item que tot mercadier de drap de Carcassona e de Narbona e de esta terra sia tengutz de far lo dig sagramen cant li costa la cana de cabal e que la aia a layshar al comprador a XII d. t. per liura, segon la valor de la moneda que aura comprat. Item que sediers, merciers e totz aquels que teno causas per vendre, sian tengutz de far lo dig sagramen et atresi los revendedors, e laysbar al comprador la causa que compraria en fransa a XVIII d. t. per liura, e las autras causas compradas à Montpelier ho en esta terra, XII d. per liura de gasanh. Item que tot drap de li en tela ho en toalhas ho en mautersas aio a donar lo dig sagramen a XII d. t. per liura de gasanh. Que tot pelicier de la vila aia a layssar las pelladuras que fa en son obrador a II s. t. per liura e tota autra pelissaria que compra adobada a XII d. per liura; que degun sartre prenga per sobretot e per gonela e capayro dome a pong lassat, cosut ab la coradura e foliadura de margas e

cayneladura mas II s. VI d. Item rauba dome plana sobretot e gonela e capayro senes la coradura II s. t. Item per manta, ho per manto, ho per mantel dome XII d. t. Item per sobretot e per gonela scosida de Dona III s. t. Item e per mantel claus e per capayro XII d. t. Capayro sol II d. t. cotardia plana am botonadura XX d. Item margas folcadas de sendat botonadas tant solamen XII d. t. e folcadas de tela X d. t. e senes folcadura VIII d. t.

Segadors de prat senes als per jornal 11 s. t. Lo milhier del teule can bo e merchan XXVI s. t., portat. Item lo milhier de la teula bona merjanda, portat XXX s. t. Per agusar un ayshada mialha t. Item loguier daysada per dia, d. t. loguier de palabessa per dia I d. t.; loguier de rossi ho de miol per jornal senes als II s.; loguier de rossi per caminar am sela per jornal, quant torna, II s. t. e se torna la nueg II s. VI d. Bestia de careg ab lo saumatier per jornal senes als III s. t.; per metre fer en relha ho en ayshada, que prenga tant solamen lo maestre per liura aytant cant val lo fer per las fazeduras. Loguiers de fennas del mes de mieg febrier tro a la festa de sant Luc V d. t. per jornal. Las efantas ho efans a lavenen III d. t. La liura de la sera en pastela XXII d. t. en obra II s. t.; la liura del say, VIII d. t.; lo carto de la sal VIII d. de cose lo cestier del pa menut XII d. t. del gros X. Loguier de noyrissa per un an complet XL s. t. Loguier de sirventa per un an complet XX s. Item que toutas las autras causas quals que sian ni de qualque condicio, que sio mesas a for convenhable segon la valor de la moneda e torne et baysso segon lo bayssamen de la moneda. Salvo et expresse reservato per dictos dominos quod illa que remanent ad aforandum seu apreciandum possint per ipsos afforare. Actum Albie die XX mensis decembris anno domini M. CCC. XLIII.

(Copié sur l'original, déposé à l'hôtel de ville d'Albi.)

N°. XXXII.

1318. — *Coutumes pour la fabrication et la vente des draps, réglées d'après celles de Toulouse.*

In primis statutum et ordinatum est quod omnes tinctorerii hujus ville tingant bene fideliter et utiliter omnia filata, pannos et lanas in omni genere coloris dum melius poterunt ad utilitatem domini cui erunt illi panni, filata seu lane, secundum quantitatem peccunie que eis promissa fuerit ratione dicte tincture. Item quod aliquis tincturarius hujus ville non faciat aliquam mixturam nisi *de pastello* puro in filatis, lanis vel pannis que tingi debeant. Item quod quandocumque aliquis tincturarius ab aliquo receperit filata, lanas vel pannos non restituat illa donec videantur et inspiciantur per baiulos dicti ministerii si sint bene tincta; et si videatur quod illa nont sint bene et legitime tincta,

ille tincturarius teneatur ad tincturam iterum reducere. Item quod si dominus panni conqueratur de colore panni in escuramento vel in posterum, quod eidem sit licitum dictum pannum dictis baiulis ostendere et si videatur quod dictus pannus sit deterioratus in tinctura, culpa tincturarii, satisfaciat domino predicto per emendam ad cognitionem dictorum baiulorum. Item quod si aliquis tincturarius faceret contra predicta, puniatur ad cognitionem baiulorum. Item ordinatum quod omnes textores pannorum lane texeant amodo omnes pannos tam suos quam alienos ut melius et utilius poterunt ad utilitatem et honorem totius universitatis nec non aliunde venientium, ementum etc. Item quod quandocumque aliquis textor texerit aliquem pannum ab aliquo, quod ille textor non restituat illum pannum domino cujus erit nisi videatur per baiulos.

Item quod dicti baiuli canent seu alnent dictos pannos si erunt de legali mensione. Si tamen videantur bene et legitime texta quod dicti baiuli signent dictos pannos tanquam bene et legitime textos; nec sit ausus textor eos pannos de domo abstrahere donec videantur per dictos baiulos modis et formis quibus supra.

Item ordinatum quod si aliquis pannus inveniretur brevior mensura debita dolo vel culpa vendentis vel texentis, quod baiuli cum viderint, signent dictum pannum pro brevi, tali signo quod inter alios cognoscatur et quod dictus pannus non vendatur per aliquem nisi pro illo brevi; quod textor non faciat estagam in aliqua petia integra nec in media duplici; quod quandocumque textor texerit aliquam petiam integram quod sit longior mensura debita, ille textor non sit ausus illud residuum mensure debite a dicta petia removere sed totum remaneat dicto panno. Si aliquis mercator emerit ab aliquo aliquam petiam panni lanei que sit longior mensura debita, mercator non teneatur solvere nisi pro petia, residuo sibi nihil de costante; quod pannus sit unius lane similis, eque, bone ita et taliter quod dictus pannus cujuscumque lane fuerit orditus sit ita bonus in uno loco sicut in alio juxta posse suum et bona fide, fraude penitus obmissa; quod textor non ausus sit recipere filata ab aliquo seu aliquibus ad faciendum pannum nisi ex illis filatis possit facere reddere illi cujus erit bonum et integrum pannum juxta ordinationes; quod lana vel filati *majenqui* non misceantur per aliquem cum lanis vel filatis non *majenquis* nec texendo *neo arquejando* nec alio ullo modo exceptoque *troqua majenqua*; quod omnes paratores universi et singuli hujus ville parent et parare teneantur pannos suos et alienos bene fideliter et legitime et ut melius poterunt ad utilitatem et profitium illius cujus erunt. Quod parator non ponat in una nauquata nisi duos pannos. Quod si aliquis pannus fuerit deterioratus in toto vel in parte culpa, dolo, seu negligentia paratoris, quod ille parator qui tale dampnum dederit reparet dictum dampnum ad cognitionem baiulorum; quod pannus de piccine sexde-

cimo habeat in tenda sex palmos. Quod pannus de tredecimo habeat in tendo quimque palmos et tertium amplitudinis et quindecim canas longitudinis petia duplex. Quod si parator dicat et asserat quod non potuit dictum pannun tantum trahere ut statutum est quod credatur dicto paratori cum sacramento, si tamen recuset dictum sacramentum facere seu prestare, emendet dampnum domino. *Anno* 1318.

(Archives de l'hôtel de ville d'Albi.)

N.° XXXIII.

Priviléges de la ville d'Albi portant défense de l'entrée des vins étrangers.

Arnaudus de Vilars miles, Dominus de Salis ac locum tenens nobilis et potentis Viri Domini Senescalli Tolosani et Albiensis Domini nostri Franciæ Regis, discreto Viro judici Albigesii et ejus locum tenenti salutem et dilectionem, relatu Consulum de Albia intelleximus quod licet ipsi Consules de Albia et universitas eorundem sint et fuerint ab antiquo in possessione et libertate seu quasi de non recipiendo vina seu de vinis de Galliaco infra Barrium capitis Ponti Tarni Albiæ, à parte Senescalliæ Tolosanæ, nec etiam in aliis partibus dictæ civitatis, et pro eo maximè quia Consules et universitas de Galliaco recusant recipere vina de Albia infra villam de Galliaco et suburbiis ejusdem et nonnulli impediunt seu impedire nituntur dictos Consules et universitatem de Albia in dicta eorum possessione et libertate. Quocirca ad instantiam dictorum Consulum de Albia vobis mandamus quatenus dictos Consules de Albia in dictis suis possessionibus, libertatibus, consuetudinibus, franchisiis seu quasi in quibus ipsos esse et fuisse ab antiquo inveneritis debitè tueamini, custodiatis et teneatis eosdem, non permitentes aliquas fieri seu inferri aliquas indebitas novitates in prejudicium dictarum libertatum et franchisiarum, quas si factas esse vel fuisse inveneritis ad statum pristinum et debitum reducatis ut rationis fuerit, et ad vos noveritis pertinere. Datum Tolosæ die quinta martii, anno Domini 1336.

N.° XXXIV.

Philippus, Dei gratiâ, Francorum Rex, Vicario nostro Albiæ, seu ejus locum tenenti salutem : significaverunt nobis Consules Civitatis Albiæ, quod cum ex antiquo statuto dictæ villæ approbato per nos et prædecessores nostros, observatoque pacificè à tanto tompore quod de contrario hominum memoria non existit, non liceat ullum vinum de Galliaco, de Insula, et de Rapistagno, infra Civitatem prædictam introducere, nec vendere introductum, contrariumque facientes puniri ex ordinario consueverunt, et pœna quæ inde habetur nobis

consueverit applicari, nihilominùs dictus Maurel, et dictus Fougasier et quidam alii in fraudem dicti statuti, contra statutum et observantiam antiquam hujusmodi vinum prædictum portant in Suburbiis dictæ Civitatis, et circà fossata ejusdem, tabernam faciendo, et adportari infra Villam et Civitatem procurando et faciendo indebite per pitalphos et parvas mensuras in prejudicum consulum, ut dicunt. Quare mandamus vobis, quatenus si vocatis evocandis ita esse repereritis prænominatas personas ad desistendum à præmissis prout justum fuerit, compellatis, nobis propter hoc emendam facientes prestare condignam. Datum Parisiis die octava Augusti, Anno Domini millesimo, trecentesimo trigesimo septimo. In Relatu, Petrus FORT, signatus.

(Archives de l'hôtel-de-ville.)

Paiement fait à un Commissionnaire de son salaire pour avoir fait venir à Ardres (aujourd'hui chef-lieu de canton du Pas-de-Calais) cent pièces de vin du crû d'Albi pour la maison du Roi, S. M. devant se trouver audit Ardres, pour y avoir une entrevue avec le Roi d'Angleterre.

En la présence de moy notaire et secrétaire du Roy nostre sire, Gaspart du Chesne a confessé avoir reçu de maistre Guillaume Preudomme conseiller du Roy nostre dit sire et receveur général de ses finances ès pays et duché de Normandie la somme de neuf livres douze sous six deniers tournois pour ung voiage par lui fait partant de Bloix le XVe jour d'avril dernier passé, allant à Rouen devers ledit receveur général luy porter lettres que luy escripvoit monseigneur le général d'icelle charge de Normandie par lesquelles il luy faisoit scavoir qu'il eut à faire charger en navire audit Rouen la quantité de cent pièces de vin du creu d'Alby qui estoient en cellier en la dicte ville pour yceulx porter en la ville d'Ardre ainsi que le Roy nostre dit seignenr avoit ordonné faire pour partie de la provision et dépense de la maison dudit seigneur audit lieu où il s'en va pour la veue du Roi d'Angleterre qui de brief si doit treuver. Et lesqueles C. pièces de vin monseigneur le légat de Boisy avait fait venir de son évesché d'Alby audit Rouen, et fait don et présent audit seigneur; auquel voiage ledit Gaspart du Chesne a vacqué son retour comprins à Tours porter la responce dudit Preudomme à mon dit sieur le général par laquelle il luy faisoit scavoir qu'il acompliroit le contenu, il a vacqué quatorze jours entiers qui à raison de XIII s. IX deniers pour chacun d'iceulx valent ladicte somme de IX l. 12 s. 6 d. de laquelle il s'est tenu et tient content et bien paié et il en a quicté et quicte led. maistre Guillaume Preudomme receveur général dessus dit et tous autres. Tesmoing mon seing manuel cy mis de sa requeste le vij[e] jour de mai l'an mil cinq cens et vingt. *(Signé)* Lelievre.

(Archives du Royaume, section historique.)

N° XXXV. — 1295.

Milice.

Les habitants de Cordes demandent au sénéchal de Toulouse que les habitants du Bout-du-Pont d'Albi soient tenus, suivant l'antique coutume, de venir se ranger sous leur bannière. Les consuls de Cordes produisent un titre curieux que voici :

« Conoguda causa sia, etc., que ieu Isarn Redon en Esteve de Rofiac nos amdos que estam al cap del pont en desautra Tarn devas Cordoas et juratz que em del dig loc per nos e per totz los estaguas del dig loc redem e baylem per sirvens a vos Bernat de Berencs et a vos Peire.... cossols de Cordoas recebens per vos e per vostres companhos cossols de Cordoas, per anar essemps am los sirvens et ab la senhoria de Cordoas en la ost que nostre senhor lo Rey de Fransa mandara ni dira, ab lors armas, so es assaber : R. Gilbert del dig cap del Pont dAlbi *ab sa perponcha et ab sa capelina et ab lansa et ab dart*; e Peire dels Corps daquel meteis loc *ab balestu et ab perponcha et capelina* per far lo servici quels cossols de Cordoas, nels curials, ni la cort de nostre senhor lo Rey comandaran; e prometen quels seran bos e lials et que no partiran del servici. 1295.

N.° XXXVI.

Apud Galliacum Arnaldus Lemodiany tenens locum judicis Albigesii (Bernardi Pelicerii) dilectis nostris baiulis capitis pontis Albie, de Scuria, de Artesio, de Valencia et de Pampilona mandamus sub pena corporis et bonorum quod veniant apud Galliacum; scilicet : consules capitis pontis Albie cum sex servientibus, de Scuria cum viginti, de Artesio cum decem, de Valencia cum quadraginta bene paratis et munitis; duæ partes cum balistis vel hastibus et tertiam partem cum lanceis et taulachis et cum aliis armaturis pro arripiendo iter suum nobiscum coram domino senescallo et deinde in Franciam in servitio domini nostri regis. Rex mandat senescallo Tholose quod intersit in civitate Ambranensi cum Vc. equitibus et cum Vc. peditibus ad obviandum inimicorum insultibus. 1338.

N.° XXXVII.

Écoles d'Albi au XIII siècle.

Los salaris dels clers de la scola dalbi.

Sia saubut que lo maystre de las scolas de las artz de la ciutat dalbi pren per los salaris dels clercs en la forma que se ensec.

Primo per lo salari dels petitz enfans de ladita ciutat et juridictio dalbi que no sou gramaciers lo dit maystre no deu penre negun salari, per so que la vila baila la maiso de la vila am sas cambras aldit maystre franca e quitia. E per cascun escolar non gramacier foras de la dita ciutat et juridictio V s t. Per cascun scolar tant ciutada que forata gramacier tro al regimen, VII sols VI diniers. Per cascun scolar tant ciutada que forata regimmista tro a la logica, X s. t.

Per cascun logicie tro a la philosophia XV s. t. e cascun logicie philosoph XX s. tornes.

N.° XXXVIII.

Articles sur le bail et réglement des scholes publiques de la ville d'Albi lesquels ont esté advisés par meure délibération.

I. Les scholes publiques de la présente cité dalby seront baillées annuellement par Messieurs les consuls de la dicte cité pour le terme de ung an commençant a la Saint Jehan Baptiste a un personaige homme de bien, ydoine et souffisant, de bonnes mœurs, bonnes instructions et litterature, pour estre maistre principal et régent desdictes scholes publiques pour la régence desquelles luy sera baillée la maison appartenant a ladicte cité en laquelle de toute ancienneté se tiennent et exercent lesdictes scholes publiques.

II. Item ledict maistre principal régent usera de ladicte maison en bon père de famille sans ycelle desmolir ou desteriorer, ensemble des meubles qui seront dedans; lesquels seront par luy receux soubz inventaire et vendus en nature a la fin du terme.

III. Ledict maistre régent exercera en diligence les actes de régent auxdictes scholes publiques et fera en icelles son debvoir donnant bonne doctrine aux scholiers tant de la dicte cité que autres survenans en y tenant bon reiglement a l'honneur de ladicte cité et prouffit desdictz scoliers.

IV. Item sera tenu de ses gaiges et despens comme pourra convenir fournir d'ung poëte et d'un grammairien pour ayder aux lectures qu'apartiendra auxdicts scholiers, tels qui'ils soient gens de bien, de bonnes mœurs, bien doctes et instruitz aux facultés a eulx commises lesquels ledict maistre principal régent sera tenu présenter auxdicts MM. consuls pour estre examinez et approuvez auxdictes scholes et lesquels il ny pourra mectre ou soubstituer que au préalable ne soient par lesdicts Messieurs consuls approuvez et acceptez.

V. Item lesdicts poëte et grammairien avant leur approbation et réception, dijudiqués sur leur iustruction faculté et doctrine, seront tenus faire aux susdictes scholes publiques deux ou trois lectures telles que leur seront assignées et baillées suyvant leur charge et profession et après leur acceptation et appro-

bation ne pourront estre réprouvez par aulcunes privées affections, sans légitime cause de nouveau survenant.

VI. Item et au cas que ledict maistre principal régent au commencement desdictes scholes n'auroit porveu de maistres poëte et grammairien qualifiez comme dessuz, lesdictz Messieurs consuls en pourvoiront et substitueront en négligence dudict maistre principal à ses despens.

VII. Item lesdictz maistre principal régent, poète et grammairien liront ordinairement et toutz les jours publiquement auxdictes scholes sans notable intermission ou delaisser les lectures ordinaires et déterminées, excepté aux vacations ci-après déclairées et ne seront leux aulcuns libres ou auteurs reprouvez de maulvaise instruction ou doctrine, mais libres receux et approuvez, lesquels au commencement desdictes scoles seront tenus bailler auxdicts M.rs consuls par dénombrement.

VIII. Item ledict maistre principal régent sera tenu toutz les jours et ordinairement lisre auxdictes scholes en théologie ou saincte scripture, et en philosophie, le poète en art oratoire en poètes et art d'honneste humanité, et le grammairien, les principes et rudiments grammaticaulx et aultres libres de grammaire; esquels il sera tenu par lectures ordinaires et deux foys le jour pour le moyngs instruire les enfans grammairiens.

IX. Item ledict maistre régent sera tenu lire au caresme et jusques à la Penthecouste la grammaire en grec : c'est les introductions *de Clenard de Gaze* ou daultre grammairien grec, en faisant une lecture chascun jour sans en prendre pour raison de ce plus gran salaire.

X. Item sera tenu substituer ung ou deux personnaiges pour dire les leçons aux petits enfans non ayans maistres ou pédagogues spéciaulx sans en prendre aulcun salaire, sinon comme ci-après.

XI. Item audict maistre régent principal pour ses peines et labeurs seront payés les gaiges ordinaires de cinquante livres tournois acoustumez donner aux maistres régens desdictes scoles lesquels gaiges seront payés et satisfaits par le trésaurier desdicts M.rs consuls en deux termes : c'est la moitié à la feste de Noël et l'aultre moitié à la fin de l'année.

XII. Item prendra les salaires des auditeurs escoliers tant caméristes que aultres quelconques comme seront ci-après taxés pour une taxation ordinaire, lesquels salaires pourra cuillir et exhiger sur lesdicts auditeurs et scoliers pour toute l'année incontinent aprés passé la feste de Pasques et lesdicts scoliers et auditeurs seront tenus lui payer.

XIII. Item il ne prendra auscungs salaires des enfans de ladicte cité d'Albi ou consulat d'icelle, mais en seront toutallement quittes de quelle profession qu'ils soient.

XIV. Item ne sera permis à personne tenir aulcunes scoles particulières ou privées en toute ladicte cité dalbi en préjudice des susdictes scoles publiques et dudict maistre régent, aultrement seront tenus lui payer sallaires comme scoliers venans auxdictes scoles publiques, réserve toutes fois aux scoliers de *Saincte Gemme* qui sont scoliers à Mgr. l'Evesque d'Albi.

XV. Item sera tenu deux fois l'an ledict maistre régent, par ung de ses disciples tel qu'il voira, tenir conclusions publiques poux exerciter les scoliers aux disputations, en l'ung des couvents dudict Albi, tel qu'il sera advisé par les susdicts Messieurs consuls d'Albi et pareillement faire continuer disputations particulières aux susdictes scoles despuys le commencement du Caresme jusques à la Penthecouste, de quinze en quinze jours.

XVI. Item les grammairiens tiendront norme aux susdictes scoles pour apprendre leur latin et en icelluy se exerciter et en oultre de 15 en 15 jours après la Saint Luc, leur bayller des epistres en vulgaire pour après par lesdicts grammairiens et aultres scoliers estre transduits en latin pour plus avant les exerciter à leur grammaire latine.

XVII. Item les vacations auxdictes scoles annuellement seront comme ci-après, c'est de quinze jours au temps des vendanges, trois jours à la feste Sainte Katherine, trois jours à la St. Nicolas et la veille St. Thomas l'apostre jusques au lendemain après les Roys, de la veille des Rameaux jusques au lundy de Quasimodo sans aultrement les faire plus longues ou en préjudice des scoliers; réservé les festes solempnelles.

XVIII. Item les camériste tenants scolliers dans la dite cité ou consulat seront tenus bailler par rolle signé de leur main les noms et surnoms de leur dicts scolliers, de leurs péres et lieux de là ont seront habitans sans fraude, quant en seront requis par ledit maistre régent sur peine de s'en prendre sur eulx li payer de leurs propres deniers les sallaires au dict maistre régent.

XIX. Item seront tenus et chescuns les susdits scoliers tant camériste que aultres payer entièrement leurs salaires audit maistre régent supposé qu'ils s'en allassent des dites scoles, cessant toutefoys légitime empeschement ou accusation.

XX. Item les confréries de Ste.-Katherine et saint Nicholas acoustumées aux dits scoliers en la dicte cité seront entretenues, en payant chascun huit deniers pour les dictes deux confréries tant seulement.

XXI. Item les susdits escoliers tant camériste que autres de quelque qualité ou profession qu'ils soient seront tenus soy monstrer obéissans à leur dict maistre régent et au cas qu'ils se monstreront proterves et rebelles le dict maistre régent en pourra faire plaincte aux dicts Messieurs consuls pour les en faire punyr et courriger par justice.

Cy apres sensuyvent les sallaires des susditz escolliers.

XXII. Tant camériſtes que aultres qui ont esté advisés pour estre payés au susdict maistre régent, exempts toutesfoys et quictes les enfans de la dite cité d'Alby et consulat, le dict maistre régent prendra sur chascun escollier en théologie, dialectique ou Philosophie naturelle, morale ou rationnelle, 25 sols tour.

XXIII. Sur chascun escollier auditeur en poësie ou art oratoire, 20 sols.

XXIV. Sur chascun escollier gramairien ou aultre commençant les introductions et rudimens en gramaire grecque ou latine, 15 sols.

XXV. Sur chascun alphabetiste, matutiniste ou aultre qui n'apprendroit que de lire tant seulement, 10 sols

XXVI. Item pourra le dict maistre régent prendre sur les dicts scolliers que ung seul salaire suppousé qu'ils ouyssent esdictes scolles toutes les susdictes lectures, comme si ung gramairien venoit à ouyr en poësie, philosophie, théologie; mais sera tenu le dict escollier payer le plus ault salaire : c'est comme théologien ou philosophe, jacoyt qu'il ne continuast ouyr toutes les lectures en théologie ou philosophie, mais seulement une lecture le jour et s'il demeuroit auditeur en poësie tant seulement payera le sallaire de poéte et s'il demeure aussi grammairien, payera le sallaire de grammarien en la forme que dessus.

XXVII. Les susdits articles seront lus chascune année aux scolles publiques en l'assistence de Messieurs les consuls et présence et audience desdits maistre régent principal, poëte, grammarien et scolliers, le jour ou lendemain de Sainct Luc, évangéliste, auquel jour se commencent les actes ordinaires es dites escolles pour que ignorance ne puisse estre pour aulcung prétendue et sauf l'interprétation de ce que dessus ausdits Messieurs consuls, s'il y survenait différent.

(Archives de l'hôtel-de-ville d'Albi; registres.)

N.° XXXIX.

Collége d'Albi.

19 mai 1623. — M. Alphonse d'Elbène, évêque d'Albi, charge MM. Louis de Lebrun, premier consul d'Albi et J^e^ Gorsse, docteur et avocat, de se rendre à Toulouse pour traiter avec le père B. Jacqueminot, provincial de la compagnie de Jésus. Le père Arnoux est envoyé à Albi pour régler les conditions du traité. Le collége aura six classes : trois de grammaire, une d'humanité, une de rhétorique et la sixième de philosophie, confiées aux pères jésuites qui recevront annuellement pour la dotation de cet établissement une somme de quatre mille livres. *(Acte passé devant Me F^s^ Gorsse, notaire, le 19 mai 1623.)*

21 mai 1768. — Par lettres patentes, le Roi, sur la demande de M. le cardinal de Bernis, régle l'enseignement dans le collége d'Albi, fixe les traitements du principal et des professeurs, savoir : à 600 fr. pour le principal, 500 fr. pour la philosophie et la réthorique, 450 fr. et 400 fr. pour les autres classes. Ces fonctions pouvaient être remplies par des personnes ecclésiastiques ou séculières et l'enseignement devait être gratuit. Les prieurés de Cardonnac et de Saint-Afric demeurent unis au collége qui doit jouir en outre de tous les biens et revenus qui lui ont appartenu jusques là et notamment du don qui lui avait été fait par Louis XIV.

N.° XL.

24 mars 1683. — Le séminaire d'Albi est uni au collége de cette ville et la direction en est confiée aux pères jésuites. Une imposition de 1500 fr. est prélevée sur les bénéfices du diocèse pour l'entretien des pères jésuites.

Des lettres patentes du Roi, données au mois de juin 1684, confirment l'union faite par M. de Serroni, archevêque, des bénéfices du séminaire à ceux du collége.

N.° XLI.

21 mai 1768. — Lettres patentes du Roi portant confirmation du grand séminaire d'Albi et déclarant que le séminaire et le collége de ladite ville, n'auront à l'avenir rien de commun entr'eux et qu'ils demeureront distincts et séparés; le séminaire sera régi et administré sous l'autorité de l'archevêque en la forme et suivant les régles établies par les lois du royaume. Les revenus des prieurés de Saint-Jean de Jeanne, de Saint-Barthélemy du Puy Saint-Georges, continueront d'appartenir au dit séminaire. *(Archives de la préfecture du Tarn.)*

N.° XLII.

Hôpital et Pauvres d'Albi.

25 *janvier* 1689. — *Délibération pour l'établissement d'un hôpital général à Albi.*

« En présence de Messire Charles le Goux de la Berchère, évêque de Lavaur, nommé par le Roi archevêque et seigneur d'Albi, ont été assemblés pour tenir le conseil général des affaires dudit hôpital, Me F. Carrière, prévot du chapitre métropolitain; Mre Jean de Marliave, chevalier de St.-Lazare et de Notre Dame du Mont Carmel; Me A. Gardés, avocat en parlement; F. Carlenc, Clément Estadieu, Al. Boné, A. Cabroulhé, consuls; nobles de Janin sieur de Gabriac, de Janin sieur de Cadalen, de Paschal sieur de Rochegude, d'Alary sieur de

Linières, d'Alary sieur de Laroque, de Boucherimbaut de Coste, de Fonvielle sieur de Saliés, de Martinon, de Lebrun sieur de Rabot, Delpuech sieur de Puech-Lanton, Guilloteau, Salvan, receveurs, Gorsse, Gausserand, Molinier, Gayrard, Massé, Resseguier, Noyrit, Bleys, avocats, Boyer sieur de Viviers, Gardés, avocat, Barthés, Enjalbert, Lugan, Défos, Espine, Rauzet, Lagarde, Pelissier, Viguier et Demons.

« Me Louis Delhoum, avocat en parlement, sindic général dudit hôpital, assisté des sieurs B. Lagrese et R. Sere, etc., a représenté que Sa Majesté désirant faire cesser dans tout son royaume la mendicité et la fainéantise, aurait ordonné, par son édit de 1662 et par sa déclaration de 1686, qu'il serait établi un hôpital général dans toutes les villes et gros bourgs de son royaume dans lequel tous les pauvres de chaque ville tant sains que malades seront instruits à la religion catholique, apostolique et romaine et secourus; auquel effet le R. père Dunot, jésuite, aurait été commis par S. M. pour faire l'établissement de ces hôpitaux, etc., lequel ayant été invité par mondit seigneur archevêque se serait transporté en cette ville en exécution des ordres de S. M. et de la commission particulière de Mgr. de Basville, intendant de la province de Languedoc, etc.

« Surquoi, après avoir ouï le R. P. Dunot, assistant en cette assemblée, sur le sujet de sa commission, etc., a este délibéré d'une commune voix que, conformément aux intentions de S. M., on travaillera incessamment à établir un hôpital général dans la présente ville selon les instructions du père Dunot dont l'expérience est généralement reconnue par l'établissement de divers hôpitaux généraux qu'il a faits dans diverses provinces; auquel effet on achetera une maison dans la présente ville qui soit propre pour y faire ledit hôpital, attendu que la maison de l'hôtel-dieu de Saint-Jacques d'aprésent n'est pas assez grande ni commode pour y faire cet établissement, etc. »

Lettres patentes du mois de juillet 1694, *confirmant la délibération qui précède.*

« Elles autorisent le bureau à établir dans l'hôpital toutes les manufactures qu'il jugera utiles, faisant inhibition et défense à toutes personnes de tous sexe, lieux et âge, en quel état qu'elles puissent être, valides ou invalides, de mendier dans la ville d'Albi et le Castelviel, ni dans leurs consulats et dans les églises, publiquement ni en secret, de jour ou de nuit, à peine d'être enfermés dans *les prisons* dudit hôpital pour la première fois, pour la seconde *du fouet* contre les hommes et garçons, et du bannissement contre les femmes et les filles. »

Les mêmes lettres patentes défendent à toutes personnes de *quelques qualite*

et condition qu'elles soient de donner l'aumône manuellement aux mendiants dans les rues et lieux ci-dessus, nonobstant tout motif de compassion, nécessité pressante ou autre prétexte que ce puisse être, à peine de cent sous d'amende au profit dudit hôpital.

Les procès dudit hôpital, en demandant ou en deffendant, devaient être portés et jugés en la grand chambre du parlement de Toulouse à laquelle était attribué pour raison de ce, toute cour, jurisdiction et connaissance privativement à tous autres juges.

N.° XLIII.

Réglement pour les pauvres.

Seront esleus deux scindics principaux et généraulx qui entendront à toutes les affaires de l'Hostel-Dieu dalbi, l'ung d'église et l'autre de robe courte, l'ung desquels après trois ans se changera.

Plus seront appelés pour traicter des affaires dudit Hostel-Dieu et pour donner conseil et advis deux M.rs chanoines de Ste.-Cécile, deux de l'église de St.-Salvy, deux Mrs. de robe longue et six bourgeois ou marchands.

Plus y aura deux bailes l'ung d'église et l'autre layc, lesquels léveront et manieront tous les revenus et affaires dudit Hostel-Dieu en tenant compte de recepte, de prise et de misc.

Plus pour distribuer les revenus dudit Hostel-Dieu seront esleus deux personnages de ladite ville lesquels pourvoyront à la nourriture desdits pauvres suivant la nécessité qu'ils verront et lesdits bailes leur bailleront ce qui leur sera besoing, tant en argent que pain.

Advenu le mois d'octobre le rosle et la vérification des pauvres de la présente ville sera faite par Mrs. les consuls, gache par gache, chacun consul en son endroit, accompagné de deux personnages apparens pour cognoistre la pouvreté et misère de ceux qui méritent l'aulmosne et qui sont venus pauvres et aussi pour ce faire, seront appelés aulxcuns des officiers de Mgr. l'évesque et chanoines de Ste.-Cécile et de St.-Salvy.

Et lesdits rosle et vérification faits, lesdits Mrs. consuls accompagnés de certains habitants de ladite ville se transporteront devers Mgr. l'évesque pour le prier de contribuer à la subvention et norriture desdits pauvres.

Chaque consul en sa gache appellera deux personnages notables et feront la visite pour voir ce que chacun de sadite gache vouldra donner libéralement pour subvenir à la nourriture desdits pauvres.

Et ladite visite faite, des six gaches où il y auroit aulcungs qui seroient refusans de vouloir contribuer à la subvention et nourriture des dits pauvres

et autres qui ne présenteroient somme compétente ayant esgard à leur faculté, pour lors, lesdits consuls assemblés à la maison commune, appelent Mrs. le viguier et juge royaux et certains hommes pour procéder à la cotisation de ceux qui se trouvent refusants. Les sommes des deniers qui auront esté levées seront mises entre les mains du trésorier qui sera député par l'assemblée de l'Hostel-Dieu.

Et vérification faite de ce que l'on pourra donner à chacun desdits pauvres, seront advisés les rosles de six gaches et faire le compte des pauvres qui sont à chacune d'icelles et suivant ledit nombre sera baillé par le trésorier général dudit Hostel-Dieu la somme que montera le rosle de chacun desdits consuls pour icelle distribuer et disperser aux pauvres de leur dit rosle en présence des deux personnages qui ont esté présents à la vérification.

Les pauvres forains qui seront pélerins seront logés en ledit Hostel-Dieu et seront couchés et nourris pour un jour et une nuit sans aller mendier par la ville, enjoignant à l'hospitalier despuis qu'ils seront retenus ne les laisser sortir dehors ladite maison, sauf que si ne veuillent pas mendier, pour lors pourront aller par la ville, autrement non.

Lesdits pélerins et passans seront conduits par l'hospitalier à la porte du Vigan pour d'icelle prendre leur chemin de la façon à savoir au portier de ladite porte, à cette fin qu'il les puisse cognoistre et remarquer pour n'entrer point autres fois.

Et advenu la fin du mois de mai que ladite aulmosne des pauvres cessera et se treuverait qu'il y aurait argent de reste tant de celle que aura esté baillé par l'évesque, chanoines, que autres personnes ecclésiastiques ensemble la portion de la ville, lesdits restes seront employés à faire apprendre les *petits enfants* du dit Hostel-Dieu, si poinct en y a, à la foy chrétienne, iceulx vestir, mettre en mestier, guérir les malades pouvres filles et icelles vestir.

(Ce réglement qui est sans date, a du être fait, à en juger par l'écriture, dans la seconde moitié du 16e *siècle.)*

N.° XLIV.

Acte d'accord entre le Chapitre de Ste.-Cécile et les Consuls d'Albi au sujet des dîmes.

Cum aliquandiu fuerit lis et controversia inter capitulum ecclesie Albiensis et populares dicte civitatis, ratione decimarum quas aliqui pretendebant deberi et posse peti per capitulum predictum ratione caulium, porrorum, separum petrocilli, raparum, naparum, spinargiorum, lactucarum, porcialiarum, bordalayguarum, borrajarum, bledarum, melissie, cucumerum, cucurbitarum,

poponorum sive mellonum, millegranatarum, raffanorum, piperis, coriandri, fabrige, marjorane, issopi, basilici, rosarum et rerum aliarum, nec non nucum, pomorum, pirorum, persicorum, percegarum, guinorum, avellanorum, amigdalorum, ficum, prunorum, nespolarum, sorbarum, castanearum, cabossarum safrani seu seminis croci, ac rebroti pasterie seu pastelli, ovorum, lactis, caseorum, apum mellis et cere, columbarum, piscium, perdicum, etc.; et pro parte consulum diceretur quod capitulum percipiebat a dictis popularibus pro bladis certam quantitatem majorem decima, ita quod illa quantitate percepta agricolis de novem gelinis non remanebant nisi octo, percibiebatque plura alia preter et ultra jus commune seu scriptum et quod hec fiebant in compensationem decimarum omnium predictorum.....

Tenor autem conclusionis nostre verbis sequentibus est expressus.

Quod numquam de et pro croco sive saffrano in media quarteriata terre aut inferiori quantitate terre fiendo, habendo ubicumque infra decimaria, aliquid pro decima solvetur. Sed si fiat amplius, solventur pro decima et loco decime sex solidi turonenses pro cestairata terre, et si fiat plus aut minus, solvetur pro quota dicte summe secundum quantitatem terre, exclusa dicta media quateriata aut inferiori quantitate.

Quod de aliis infra decimaria ubicumque fiendis non solvetur decima nisi de illis capitibus seu cabossis solum que ad maturitatem pervenerint; de quibus solvetur quadragesima pars ipsorum capitum seu cabossarum pro decima et loco decime; quam quadragesimam partem levatores seu arrendatores capituli petent ad hospitia personarum quas credent de illis debere hoc quod faciant a tempore recollectonis alliorum usque ad finem mensis augusti.

Quod populares civitatis et jurisdictionis predictarum solvendo ut premissum est, sint quitti liberi et immunes de omni alio quod peti poterat a dicto capitulo ratione decimarum pro croco et aliis supradictis. Item et de omnibus decimis et majori et minori quantitatibus decimarum que petiebantur ab eisdem ratione fenorum et canapum ac granarum ipsorum et ratione ortalissiorum, fructuum arborum, volatilium domesticarum et silvestrium, etc.

Excepto de rebroto paslerie seu pastelli de quo concordamus quod si alique cuilhete ex ipso rebroto fiant in aliquibus terris in quibus non seminentur sive bladum, sive legumen, sive semen paslerie seu pastelli tempore quo eodem anno post dictas cuilhetas seminabuntur in aliis terris, blada legumina aut semen paslerie, eo casu qui tales cuilhetas fecissent non eximantur a solutione decime pastelli ex dictis cuilhetis dicti rebroti habiti.

Pro vindemiis, solvendo decimam partem et ponendo in locis cargatorie idoneis prope loca in quibus suas vindemias ponent; videlicet de decem discatis unam discatam vel de decem paneriis unum..... *(Acte original, 20 février 1395.)*

N°. XLV.

Transaction sur les Tailles et les Préséances. 1493.

Es dich et accordat per los cossols et lo capitol de la gleysa cathedral dAlbi que quant los canonges seran appelats en alcunas honors sian de mariatges, obits ho autres et los dits cossols seran parelhamen appelats en las dichas honors, los canonges seran per renc lun apres lautre, ho hun tot sol la part drecha et los dichs cossols penran lun apres lautre, ho ung tot sol, la part esquerra. Quant tot lo cor de la gleysa anara en funeraillas ho en processios, tenran los dos rencs coma an acoustumat.....

Item es dich et accordat entre lor que tocan lo gran proces de las talhas, que los canonges de la dicha gleya, dignitatz ho habituatz tenran so que se ensec quitis de talhas reals et autras cargas de la vila reservat drech de *dominacion directe*; so es assaber : que cascung canonge dignitatz sans prebenda tenra una mayso condecenta a son estat et fora de carrieyras merchandas; so es assaber : parten de la plassa anan al canto de sant Jolia et daqui per la carrieyra de la Pelissaria al pes de la farina, et daqui passant davant S. Stephe davalan al saly et del dich saly davalan tota la carrieyra de la costa de Tarn, tota la carrieyra de Ronel, de la dita plassa a la porta de sant Jolia et daqui passan per la carrieyra de la Sabataria, venen a la carrieyra de la Cotelaria et daqui al potz de engresas, lo long de la carrieyra d'Autibalh jusquas a la porta del Vigua, tota la carrieyra drecha del Vigua venen al canto que es entre las carrieyras de la Porcaria et de Rocalaura et daqui tota la carrieyra de la Payrolaria; de la plassa anan per la carrieyra de la Galinaria et daqui per la carrieyra del forn del holmet davalan al Plancat et daqui montan à la carrieyra de Rocalaura et anan per la carrieyra drecha a la porta de Verdussa, tota la granda carrieyra nova de S. Cecilia, etc.

Item es dich et accordat que cascun canonge poyra tener ort quite contenen una cestairada de terra. Item tenran quiti una cestairada de vinha.

Item es dich que se ya degun canonge que tenga hosdal, verdier, ho vinha de aucuna dot de gleysa non contribuable, que non poyra tener dautre hostal, ort ny vinha de aucuna contribusio que non pague la talha coma los autres.

Item es dich que sus lo differen et proces de la premieyra lieura, en fasen las partidas so que dessus es dich, sera lo dich capitol tengut de renunciar al procès de la premieyra lieura et de non estre plus appelat per los dichs cossols a la cotisatio de las talhas reals ny autras.

(Extrait du procès déposé aux archives de la Mairie d'Albi.)

N.° XLVI.

Il existe aux archives de la mairie d'Albi des consultations qui doivent être lues par les personnes qui voudront écrire l'histoire du pays. On y trouve des indications importantes, des renseignemens curieux qu'il est bon de recueillir. Avant le milieu du 13me siècle, les consuls se réunissaient pour traiter les affaires administratives, tantôt dans une église, tantôt au marché aux grains, ou dans la boutique d'un marchand. C'est à cette époque qu'ils soumirent à quatre jurisconsultes de Toulouse la question de savoir s'ils pouvaient avoir une maison-commune ; *Pierre de Ferrières, Pons de Charas, Pierre de Cervière et Arnaud de Bonnes, docteurs en droit, se prononcèrent pour l'affirmative. Voici un extrait de cette consultation :*

« In nomine Patris, etc. Questio talis est : consules civitatis Albie qui retroactis temporibus successive fuerunt, congregabant se ad tractandum negotia communia aliquando in ecclesia, aliquando in loco ubi bladum venditur, aliquando in operatoriis mercatorum, vel aliorum hominum ipsius civitatis, ita quod certum locum non habeant et ita usi sunt tanto tempore de cujus contrario memoria hominum non existit ; modo volunt habere domum communem in qua possint congregari et tractare secreto negotia communia et alia facere que incumbunt officio consulatus. Queritur utrum possint ?

« Licet collegia et congregationes hominum prohibeantur regulariter, etc. »

N.° XLVII.

Budget de la commune d'Albi pour l'année 1368.

Les ressources de la ville sont ainsi détaillées en tête des comptes de gestion de cette époque :

Los emolumens del pont de Tarn, dels goratages, de las cridas dels vis, dels fors, dels encans, del forn de la ribieira, del prat ques al gua de Lescura, lo quart de la empositio, la part del quint de la gabela de la sal, las penas que se devo levar segon la compositio facha ab moss.^er^ dalbi, los emolumens de las taulas del mazel, de la plassa, del porquier, la sal que hom pren sus la leuda del mazel ; la tracha del pastel que se leva VI diniers per carga, la intrada dels vis que se leva 5 sols per pipa, lo pes del mazel que se leva 2 diniers per liura, los cesses de la vila, los cesses de las maios de sant Marty et de sant Jacme, los obradors dejotz la maio communa.

Le compte annuel se divisait en chapitre des recettes et chapitre des dépenses, presas et mesas ; *subdivisés eux-mêmes en plusieurs sous-chapitres. Voici un extrait de celui rendu pour l'année* 1368.

Presas.

Presas d'areyratges 7 f. 5 s. presa dels fors 76 sols 8 d., loguier del forn de la rivieira 22 s. 6 d., loguier de osdals dins la vila et sus lo pon de Tarn 4 f. 2 s. 6 d. Reacapte de las terras 20 sols, gatges venduts 8 s. 4 d., pres de Bernard Johan per dona a lospital de sant Jacme 8 floris; de arreyratges de comus 20 floris; del quint de la sal 42 f. per dos draps e miech que vendec 60 f. Dels contes de lan 66, 10 f. Resta de drap de l'an passat 35 f. 2 s.; emolumens dels vis 27 f. Emolumens del pont de Tarn 121 f. 4 s. Dels goratatges 10 f. Presa dels comus fachs en lan 68 per gachas 748 livres, item 1445, item 359, etc.

Mesas generals.

Als frayres menors que cantero de s. Esprit, car los senhors cossols non auzian messa per lo entredich que era en la vila, 1 flori; 6 cambajos de carn salada, 6 lengus de buou, que pesavo los cambajos 47 liuras mieja, monto 23 s. e las lengas 9 s.; per 6 molas de vi dat al juge maier de Tholosa 4 s. per 1 sestier de civada e per 12 michas e per 4 lials de vi que foc donat al maestre de las monedas de Montpellier 12 s. 9 d. Per civada, michas et vi donat à un maestre del parlament de Paris loqual foc as Albi sobre la besonha del vescomte de Monredon e de Sicard de la Grefol 19 sols; per una ma de papier 1 s. Present al viguier daquesta vila 3 cestiers de civada, 15 sols, una pipa de vi que tenio 5 cestiers, 4 floris; per 6 cotels et 6 ganivetas lasquals portet Betoy à Paris que foro dats à nostres cosselhers à Paris e costero 5 floris daur 1 s.; 26 aost, partec Betoy per anar a Paris portar lettras à Me Dorde Gaudateri, els sobredichs cotels, bailery lhi per despensa 6 f. daur, e venc à 2 décembre, despensa 20 floris; donat en parlamen en la causa de Moss^or^ dalbi 23 floris, etc.

(Viennent ensuite les dépenses ordinaires qu'il serait trop long de détailler.)

Pour l'année 1397 : le total de la recette était de ..... 1011 l. 15 s. 3 d.
Celui de la dépense de ..... 1011 l. 8 s. 7 d.

Excédant..... 6 s. 7 d.

N.° XLVIII.

État des dépenses ordinaires de la ville d'Albi, réglées en conseil d'état par le roi Henri IV, 1608.

1.° Pour six manteaux et robes consulaires faites d'écarlate, serge de florence et les parements du chaperon de satin blanc revenant pour les six consuls à..... 990 l.

A reporter..... 990

Report.....	990 l.
2.° Aux six valets des consuls pour leur six robes.....	140
3.° Aux valets pour leurs gages ordinaires.....	180
4.° Aux cinq portiers de ladite ville.....	500
5.° Au trésorier de la ville pour ses gages.....	60
6.° Au sindic de la ville qui se charge de la poursuite et soing de tous les procès et affaires de la ville pour ses gages.....	60
7.° Au greffier de la ville qui reçoit toutes les délibérations des conseils généraux et particuliers d'icelle, fait tous les rolles et despartements de tailles, impositions faites sur ladite ville et tout le compoix et papier terrier pour charges et descharges, pour ses gages.....	50
8.° Au procureur de ladite ville près le parlement de Toulouse pour ses gages ordinaires.....	15
9.° Au procureur de ladite ville près la cour des Aydes à Montpellier.	15
10.° A celui qui a charge des affaires de la police de la ville....	50
11.° A quatre gardes de vigne de tout le vignoble qui est grand et divisé.....	80
12.° Au prédicateur qui presche l'avent et le caresme.....	200
13.° Flambeaux pour la feste-Dieu et pour les armoiries de la ville.	40
14.° Frais de poursuites de procès qui surviennent.....	400
15.° Réparation et entretien des murailles et pont-levis de la ville.	400
Total.....	3180 l.

De laquelle somme sera déduite celle de 120 l. à quoi les deniers patrimoniaux et municipaux de ladite ville reviennent; reste la somme de.. 3060 l.

N.° XLIX.

Finances.

Lettre du roi Charles pour faire percevoir par les receveurs 20 *s. par franc et* 22 *s.* 6 *d. par écu.*

Charles, par la grace de Dieu, Roi de France, aux séneschaux de Thoulouse et de Carcassonne; salut. Les consuls et habitans de la ville d'Albi, consors en cette partie, nous ont fait exposer que jaçoit ce que les dits exposans et autres habitans du pays d'environ aient esté et soient moult apouvris et dénués de leur chevance pour le fait de nos guerres, et pour leur pauvreté ne puissent bonnement paier de monnoie d'or toutes les fois qu'il leur convient faire à vous ou à aucun de vous payement d'imposition de huitiemes ou d'autres choses

ou subsides du fait de nos dits aides, et autrement et aucunes fois quand ils ont du dit or, ils le vous baillent volentierz au dit paiement. Neantmoins vous ou aucun de vous avez esté et estes refusans de prenre et recevoir vint sols tournois pour un franc et XXII sols 6 d. tournois pour un escu en défault de monnoie d'or, mais voulez avoir par rigueur ycelle monnoie d'or ou autre grand proufit pour et avec la dite monnoie dont les dits exposans ne peuvent chevir. Parquoy ils ont esté, de jour en jour, moult grevez et domagés qui est et serait en leur grand grief, préjudice et deshéritement, si par nous ne leur estait sur ce pourveu de remède, etc. Pourquoi nous, ces choses considérées, vous mandons que en défault de la dite monnoye d'or vous prenez et recevez et faites prenre et recevoir tant à cause des impositions, huitiemes de vin, fouages et impots, 20 s. t. pour chacun f. et 22 s. 6 d. pour chacun escu en argent. *(Archives de l'hôtel-de-ville d'Albi.)*

Lettre d'Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, au sénéchal de l'Agenais et du Quercy, pour rétablir la monnaye d'Albi.

D. Vaissete a connu cette pièce (histoire du Languedoc, T. III, 532) et ne l'a pas rapportée aux preuves.

Alfonsus filius regis Francie comes Pictav. et Thol. dilecto et fideli suo senescallo Agen. et Caturcen. salutem et dilectionem. Ex parte Reverendi Patris Episcopi Albiensis nobis extitit conquerendo monstratum quod ipse dempna non modica patitur et nos similiter passi sumus eò quod moneta nostra Albiensis non cuditur cùm alie monete nobilis et fidelis nostris comitis Ruthen. et venerabilis Patris Episcopi Caturcensis cudantur cotidié et currant per Albigesium et alias terras nostras in nostrum et dicti episcopi Albien. prejudicium et gravamen; unde vobis mandamus quod diligentur addiscatis a probis viris qui dictam monetam nostram cudendam vellent accipere et sub quo cuneo et de quâ lege et de quo pondere eam facerent illi qui eam acciperent ad cudendam et sub quâ formâ et per quantum tempus et que miliaria facerent per dictum tempus de monetâ antedictâ et quantum darent pro quolibet miliarium et de omnibus aliis condicionibus et circonstanciis quœ sunt in talibus addiscendæ et quid super premissa inveneritis nobis in scriptis de quolibet articulo significare curetis et quid commodi vel incommodi possent assequi si hujus modi moneta cuteretur. Datum Parisiis die dominicâ post octavas purificationis Beatæ Virginis, anno Domini M° ducentesimo lx nono.

(Archives du Royaume, sect. histor. Regist. du Trésor des chart.)

Accord sur les Tailles entre les Consuls et M. Duran de Pradal, receveur particulier du diocèse d'Albi en 1452.

Premeyramen que lo dic talh sera levat juxta lo pocessori e-moble darrieyramen fach per los senhors cossols ho per aquels a qui es estat comes en la forma e manieyra, se levara coma lo talh que foc bailat a Johan Frotart, salvadas totas gratias sa entras donadas per los dits cossols. Item lo dit Pradal prenen lo dit talh e per meya daquel fara quitansa als ditz cossols de tot so que la vila pot dever entro lo jorn presen tant comma ressebedor de totz deniers de rey que coma particular ho autramen, et la vila as el; et nourremens prometra de pagar et relevar la vila endempne de la portio que aperte ho apertendra a la dita vila per lo talh darrieyramen endit a Monpeylier et de totas despensas et enteresses de monedas et de exequtios. Item lo dich Pradal levara lo dich talh dels que ne seran tengutz a pagar aussi coma se ensec : dels aysatz poyra levar la mitat per lo mes dabrial et dels paubres lo ters en lo dit mes; la resta, la mitat per lo mes daost et la resta per lo mes de novembre et no fara exequtio contra las gens, se no que per las cortz dalby; et los sarjans no penran per cascuna exequtio seno dos deniers aissi coma es acostumat de far. Item lo dit Pradal levara ho exhigira lo dic talh des talhiables de la d. vila a sos perilhs, despens et fortunas, talamen que los ditz cossols et universitat no seran tenguts de prosseguir neguna playde a causa de la contradictio de negun dels ditz talhiables reffusans a pagar, mas ly baylaran los ditz cossols hun libre strach del alieuramen del moble et pocessori darrieyramen fach, segon lo qual coma dessus es dich se deu levar lo dich talh; lo qual libre on apela communament *leu*; lo qual libre se fara per las mas del notari de la maio comunal e lo doble daquel libre corregit e tabellionat per lo dic notari demorara devers los dits senhors cossols per garda que no si cometa neguna frau. Et ayssi lo dich Pradal levara ho donara lo dich talh et ne fara a son ayse et los ditz cossols no li seran tenguts de re suppausar que el no no puesca levar dels dichs talhiables. Item prometo et juro los d. cossols et lo dich Pradal per si de tener servar et gardar et encartar la una partida a lautra las causas contengudas en los dich articles totas las vetz que la huna partida ne sera requerida per lautra. *(Archives de la Mairie d'Albi.)*

1305 (Tailles.)

Philippus Dei gratia Francorum rex senescallis Carcassonne et Tolose mandamus quot consules universitatis Albie et Castri de Cordoa non impediatis, nec prout ad quemlibet vestrum pertinuerit impediri permittatis quominus inter se et sui consulatus subditos, tallias, ut consueverunt, possint imponere

et levare pro earumdem villarum necessitatibus, nisi tamen aliqua rationabilis causa subsit; quam si fuerit nobis rescribatis. Datum Lugduni die veneris in vigilia natalis Domini MCCCV. *(Le sceau est rompu.)*

1340. Guillaume archevêque d'Auch et Pierre de la Palue sénéchal de Toulouse, conseillers et commissaires du Roi défendent aux consuls de Castelnau de Bonafous, Carlus, Lescure et autres lieux, de contraindre les habitants d'Albi qui possèdent des propriétés dans l'étendue de leur consulat, à y payer les *tailles*.

1364. La maison de Guillaume de Villa qui avait refusé de payer la *taille* est vendue aux enchères, au prix de 20 livres, par ordre des officiers du Roi.

1325. Le roi Charles autorise les consuls d'Albi à imposer les tailles sur les habitants, toutes les fois que le cas l'exigera, sans qu'il soit nécessaire d'y appeler les gens du Roi.

1329. Accord entre les consuls et les notaires d'Albi. Ceux-ci s'engagent à payer les tailles communes pour leurs biens et possessions situés dans la juridiction d'Albi, sous la condition qu'ils pourront assister aux conseils, et jouir des privilèges, prérogatives et honneurs de la ville.

1371. Lettres du duc Danjou relatives à l'imposition mise sur toutes les denrées qui se vendront dans la ville d'Albi durant l'espace de 20 ans.

1406. Les senechaux conseillers sur le fait de la justice tant du domaine que des aides ordonnez pour le fait de la guerre et réformations es pays de Languedoc, etc.; savoir faisons nous avoir reçue humble supplication des consuls dalbi tant pour eulx et au nom des singuliers manans de ladite ville qui ont été consuls, conseillers, receveurs clavaires, officiers et autres soient accusés envers nous et en notre cort de plusieurs crimes, excès, delits et maléfices et par especial des faux par eux commis, en conclusions, monopoles, insultes, infractions de sauvegardes et d'arrests, port d'armes, faulsetés commises par aucuns notaires de ladite ville, déceptions, faux serments, d'avoir usé de faulx poids et mesures, en conspirations, mauvais conseils, subornations de témoins, en mauvais achats, contraulx usuraires, en fraudation et recelement des feux de ladite ville, en usant de monnoies deffendues, furts, rapines, adultéres, requérant qu'il nous plent les supporter benignement et muer la peine corporelle en civile pour l'amende et offre de 200 escus d'or.

Nous considérants la bonne obéissance et vraye loyaulté que lesdits supplians ont toujours eu envers le Roi et attendu la pouvreté qui est à présent en ladite ville pour soutenir les tailles et les mauvais pas et pont de la rivière du Tarn, et qu'ils ont largement déclaré qu'ils ne voudraient avoir fait les crimes, excès dessusdits; nous avons commué la peine corporelle en amende

civile, laquelle nous avons taxée à 200 escus d'or qu'ils ont offerts, à Beziers le 20e jour d'aoust 1406.

N.° L.

Lettres patentes du mois de janvier 1613, par lesquelles *le Roi voulant favorablement traiter les consuls et habitans d'Albi en considération de leur fidélité, et leur donner moyen de s'exercer pour se rendre capables de se défendre, aux occasions qui se pourront présenter, les autorise à s'assembler en corps pour tirer de l'arquebuse et jouer le prix qui, pour cet effet, sera baillé par les consuls à tels jours de l'année qu'il sera advisé par les officiers de l'evesque dalbi.*

Le 7 juin de la même année, le duc de Montmorency fait l'envoi de ces lettres patentes en y donnant son consentement.

N.° LI.

Procès entre les Consuls d'Albi et les habitants du Bout-du-Pont.

Johannes permissione divina Beluatensis episcopus locum tenens Domini nostri Francorum regis in Occitanis partibus, notum facimus universis supplicationem nobis fuisse oblatam per consules civitatis Albie continentem quod cum olim lis, debatum et controversia fuerit multis temporibus ventilata in curia senescalli Tholose inter consules Albie et habitatores Barrii capitis pontis fluminis Tarni à parte senescallie Tholose super eo quod consules Albie dicebant dictum Barrium cum suis pertinentiis et de corpore et consulatu et universitate dicte civitatis faciens unum corpus, unum consulatum et unam universitatem cum consulatu et universitate dicie civitatis et se habere jus levandi seu exigendi a dictis habitatoribus collectas et tallias universas qui indicebantur pro donis, subventionibus mutuis, subsidiis, financiis dicto domino regi prestitis et pro servientibus missis et mittendis in guerris et aliis expeditionibns et dicte habitatores solvere consueverant thesaurario regio Carcassone, nec alicui officiali regis senescallie Tholose, alie pro jure suo contrarium asserentes dictos habitatores solvere debere a parte senescallie Tholose una simul cum universitatibus judicature Albigesii, ex eo quod dictum Barrium est situatum infra senescalliam Tholose et citra predictum flumen Tarni. Nos auctoritate regia concedimus dictum Barrium cum loco seu carreria predicta in eodem Barrio sito, cognominato *d'Avisac* sive *Avisagues* remanere de corpore, consulatu et univeritate Albie et quod consules posssint nunc et in perpetuum indicere omnes collectas et tallias predictis habitatoribus pro communibus necessitatibus dicte civitatis et pro expeditionibus regiis, etc. 22 novembre 1342. *(Mairie d'Albi.)*

N.° LII.

Il existe aux archives de la Mairie d'Albi un grand nombre de pièces sur le même procès et notamment des lettres patentes du roi Philippe, de l'année 1341 *et* 1342.

N.° LIII.

Jean, duc de Berry, accorde aux habitans de l'Albigeois l'autorisation de chasser pendant un an le sanglier, le cerf, le chevreuil et le loup. 1386.

Johannes, regis Francorum, dux Bituricensis, etc., senescallis Tholose et Carcassone, magistroque forestarum et aquarum in partibus Occitanis ac vicario et judicibus Albie et Albigesii, salutem : habitantes in vicaria Albie et judicatura Albigesii nobis exponi fecerunt graviter conquerendo, quod pro eo quia in dictis partibus à sex annis et circa fuit fronteria inimicorum dicti domini mei et nostrorum, tanta *aprorum*, *cervorum*, *caprorum*, *luporum* et aliorum animalium silvestrium increvit multitudo, quod vineas et segetes ipsorum exponentium destruxerunt et adhuc destruunt ac devastant de die in diem et in personnas et infantulos ipsorum exponentium se irruunt et interdum morti tradunt, in ipsorum exponentium prejudicium et gravamen, prout dicunt, nostrum remedium suppliciter implorando. Quapropter nos premissis attendentes eisdem exponentibus et cuilibet ipsorum dedimus et tenore presentium damus licentiam et facultatem venandi et capiendi *apros*, *cervos*, *capreolos* et alia animalia silvestria infra dictas vicariam Albie et judicaturam Albigesii extra forestas et garenas, usque ad annum. Vobis et vestrum cuilibet prout ad eum pertinuerit mandamus injungentes quatenus dictos exponentes nostra presenti gratia et licentia uti et gaudere faciatis et permittatis, etc., datum Parisiis sub nostro sigillo in absencia magni die IV junii anno domini 1386.

(Cet acte est revêtu du sceau du Prince.)

N.° LIV.

Albigeois. (*Hérésie et Guerres*).

Pierre roi d'Aragon convoque à Carcassonne les légats du Pape, l'Évêque de ce diocèse pour juger des hérétiques Albigeois.

Petrus Dei gratia rex Aragonie, comes Barchinonis, universis Christi fidelibus presentem scripturam videntibus vel audientibus salutem et fidelitatem persequendi fidei inimicos. Noverit universitas vestra quod me in Carcassone civitate constituto, anno dominice incarnationis MCCIII mense februario, cum fere totam

in heresi lapsam viderem, convocans una die valdenses hereticos ex una parte et Carcassonensem episcopum et fratrem Radulfum et fratrem Petrum de Castro novo domini Pape nuntios ex altera, ad cognoscendum de heresi valdensium, partibus audientiam dedi. In qua prolatis divine legis testimoniis et sacro sancte romane Ecclesie decretis, sufficienter de heresi sunt convicti. Verum auditis utriusque partis rationibus et allegationibus eos hereticos cognovi et judicavi. Altera vero die ad preces vicarii vice comitis Carcassonensis aliis hereticis audientiam dedi, assistentibus mecum XIII^{cim} hereticorum fautoribus et XIII^{cim} catholicis, ubi Bernardus Decimorra hereticorum episcopus et socii sui requisiti: si unum solum Deum omnipotentem sine initio et fine omnium visibilium et invisibilium creatorem et tam legis Moysaice quam novi testamenti datorem crederent; post multam fugam et multas verborum ambages, ore sacrilego publice confessi sunt tres et plures deos esse, asserentes omnia visibilia a Deo maligno creata esse, adjicientes ad cumulum blasphemie et dampnationis sue, legis Moysaice datorem, Deum malignum esse.

Confessi sunt etiam, quod auditu horribile est, Jesum Christum ita hominem patrem habere sicuti et feminam matrem. Sacramentum quoque baptismatis et altaris et generalem corporum resurectionem penitus negavere. Manifeste etiam protestati sunt beatam Virginem Mariam de parentibus carnalibus genitam non fuisse. Super omnibus autem capitulis per dictos nuntios domini Pape auctoritatibus novi testamenti sufficienter heretici sunt probati. Verum et sequenti die in presentia episcopi dicte civitatis et aliorum quam plurium eos hereticos judicavi. *(Hoc est rescriptum literarum domini Petri regis Aragonie que proprio sigillo munite fuerunt et transmisse capitulo Albiensi.)*

(Cet acte se trouve transcrit en caractères de l'époque dans un manuscrit du XIII siècle appartenant à M. Cavalié.)

N.° LV.

Lettres de Simon de Montfort portant donation à l'évêque d'Albi, des châteaux de Marsac et Rouffiac.

Simon comes Lectricensis, dominus Montisfortis, Dei providentia Bitterensis et Carcassonensis vicecomes presentes literas inspecturis salutem in Domino: universitati vestre notum facimus quod nos venerabili et dilecto patri nostro Guillelmo episcopo Albiensi et omnibus episcopis Albiensibus successoribus suis damus et concedimus castella deRoffiaco et de Marsaco cum pertinentiis eorumdem, salvis regalibus nostris in perpetuum a nobis et heredibus nostris tenendis, ita quod quando episcopus decesserit nos predicta castra cum pertinentiis in manu nostra teneamus quoadusque alius episcopus substituatur et tunc eidem

predicta castra cum pertinentiis reddemus; idem vero episcopus et sui successores nobis et heredibus nostris tenentur esse fideles. Quod ut ratum sit presens scriptum sigilli nostri munimine confirmamus. Datum Albie anno domini MCCXII, tertio nonas aprilis.

(Cette donation fut confirmée par lettres patentes du Roi Philippe III en 1277.*)*

N.° LVI.

Lettres du Roy Philippe le Bel, par lesquelles il confirme B. évêque d'Albi en la possession du château de Montirat, propriété du comte de Toulouse, et du lieu de la Garde, qui avoit appartenu à Ozilis de Morlhon et à Saure sa femme, condamnés pour crime d'hérésie. Il lui assure aussi les biens compris dans la juridiction de Monestiés, qui avaient été confisqués à Vierna et à Pons Bernard, son mari, condamnés pour la même cause.

In nomine sanctæ Trinitatis, Amen. Philippus Dei gratia Francorum rex; notum facimus universis tam præsentibus quam futuris quod cum magister Egidius Camelini, canonicus Melduensis, dilectus et fidelis clericus noster et procurator in partibus Tholosanis et Albigesii movisset contra dilectum et fidelem nostrum B. episcopum Albiensem, nostro nomine, quæstionem super eo quod dicebat dictum episcopum, nomine ecclesiæ Albiensis et sui episcopatus, in nostri præjudicium detinere villam de Garda cum suis pertinentiis quam asserebat fuisse Ozilis de Morlhone et Sauræ ejus uxoris pro hæresi condempnatorum, Castrum de Monteirato cum suis pertinentiis, quod asserebat pertinuisse ad quemdam comitem Tholosanum, ratione et jure comitatus, et etiam fuisse de comitatu Tholosano, hæreditatem et bona quæ fuerunt Viernæ et Pontii Bernardi viri sui, parentum Guillelmi de Podio pro hæresi condempnatorum, sita in villa et castro de Monasterio, et pertinentiis dicti castri et specialiter loca de Ayrola et de Ysardia, quæ omnia dicebat dictus procurator noster ad nos ex causis prædictis et aliis pertinere; dicto episcopo dicente dictum Castrum de Monteirato cum suis pertinentiis ad ipsum episcopum et ecclesiam Albiensem pertinere jure suo, et pertinuisse ab antiquo, quod quidem Castrum cum suis pertinentiis Raymundus quondam comes Tholosanus olim episcopo et ecclesiæ Albiensis quitaverat et omne jus quod sibi competebat in dicto castro et ejus pertinentiis, tam in alberga quam in omnibus aliis; dictusque episcopus Albiensis quitavit, solvit, et dedit dicto Raimundo quondam comiti Tholosano villam de Viraco cum suis pertinentiis et omne jus quod sibi et ecclesiæ Albiensis competebat in prædictis per ordinationem, pronuntiationem quondam episcopi Ruthenensis, salva tamen recognitione simplici facienda dicto

comiti, per dictum episcopum Albiensem in mutatione comitis et episcopi quod ab eo teneret sine alio servitio dictum castrum, dicentes etiam episcopo villam de Garda et quidquid dictus Ozilis et Saura ejus uxor habuerunt in villa de Garda et ejus pertinentiis, esse de feudis ab antiquo episcopi ecclesiæ Albiensis, et de pertinentiis dicti Castri Montisirati et se dictam villam de Garda, et ea quæ dictus Ozilis et Saura ejus uxor in dicta villa, et ejus pertinentiis habuerunt nec non hæreditatem et bona dicti Pontii Bernardi et Viernæ ejus uxoris et specialiter loca prædicta de Ayrola et Ysardia acquisivisse bona fide, et se pædicta justis titulis possidere et quod possessio vel quasi percipiendi incursus hæresum in locis prædictis fuerat adjudicata episcopo Albiensi per Petrum de Lendrevilha militem, tunc senescallum Tholosanum pro carissimo patruo nostro Alfonsio quondam comite Pictavensi et Tholosano, et ideo ex causis prædictis proprietatem prædictorum ad se et ecclesiam Albiensem spectare et pertinere dicebat; præterea per gentes nostras turbatum se asserebat in primis appellationibus a dominis Castri de Monasterio, et ab aliis militibus in villis, fortiis, castris, bastidis et pertinentiis dicti castri de Monasterio et in multis aliis quæ dicebat a se tenere prædicta, et ab ecclesia Albiensi, in feudum militare. Procuratore nostro dicente nos esse in possessione vel quasi primarum appellationum prædictarum et ressorti, et quod in dicta possessione vel quasi fuerunt pro suis temporibus quondam comites Tholosani. Tandem post diversos tractatus et multas deliberationes, consideratis etiam multis propositionibus hinc et inde cum de jure nostro non liqueret ad plenum volentes in tali dubio juri nostro potius detrahere, quam invadere alienum, ac etiam cum dicto episcopo, et præfata ecclesia Albiensi gratiose procedere et benigne ut cultus divinus præsertim in ecclesiis et monasteriis quæ in nostro consistunt dominio in posterum augeatur per nostros hæredes et sucessores nostros de gratia speciali quam facimus et facere intendimus episcopo et ecclesiæ memoratis dictum castrum de Monteirato, et villam de Garda cum suis pertinentiis et mansis de Bauta qui dicuntur esse de pertinentiis locorum prædictorum, incursu hœresum et faidimentorum quæ in dictis locis et eorum pertinentiis usque ad tempus compositionis hujusmodi obvenerunt, nec non hæreditatem et bona dictæ Viernæ et Pontii Bernardi viri sui, et specialiter loca de Ayrola, de Ychardia cum mero et mixto imperio, et omnimoda jurisdictione alta et bassa, et exercitio, et pleno jure exercendi et explectandi prædicta eidem episcopo et successoribus suis nomine ecclesiæ Albiensis, et ex certa scientia confirmamus, volentes et concedentes quod idem episcopus et successores sui, nomine ecclesiæ Albiensis, dictum castrum de Monteirato, et villam de Garda cum pertinentiis suis incursu hæresum et faidimentorum quæ in dictis locis et eorum pertinentiis hactenus obvenerunt, hæreditatem et bona dictæ Viernæ

et Pontii Bernardi viri sui, specialiterque loca prædicta de Ayrola et de Ychardia, necnon merum et mixtum imperium et omnimodam jurisdictionem altam et bassam in eisdem locis omnibus habeant, teneant, possideant vel quasi et explectent, et exercitium et plenum jus exercendi merum et mixtum imperium et omnem jurisdictionem altam et bassam in prædictis in perpetuum jure suo pacifice et quiete et quitamus et concedimus, cedimus et donamus memorato episcopo, et successoribus suis in perpetuum nomine ecclesiæ Albiensis jus quod habemus et habere possemus in prædictis rationibus supradictis et aliis quibuscumque de consimili gratia, per nos hæredes et successores nostros. Volumus insuper et concedimus eidem episcopo, et successoribus ejus in perpetuum nomine ecclesiæ Albiensis quod, idem episcopus et successores sui episcopi omnes incursus hæresum, et faidimentorum quæ in dicto castro de Monasterio et ejus pertinentiis hactenus obvenerunt, vel etiam obvenerint in futurum, habeant et percipiant suo jure in perpetuum pacifice et quiete, quitantes eisdem jus si quod nobis competit vel competere poterat in prædictis, et quod a dominis dicti castri de Monasterio, et aliis militibus et officialibus eorumque curialibus in villis, fortiis, castris, bastidis et pertinentiis dicti castri de Monasterii quæ ab ipso in feudum tenentur ad ipsum episcopum et successores suos primo in perpetuum appellentur quotiens ab eis contingerit appellare, ita quod gentes nostræ hæredum et successorum nostrorum de primis appellationibus vel de aliis in dictis locis vel eorum aliquo cognoscendo, mandando, vel exequendo se nullathenus intromitant, nisi prædictus episcopus Albiensis vel successores sui super his in exhibenda justitia defficientes, negligentes fuerint, vel remissi; appellationes vero quas à curia dicti episcopi vel officialium suorum in villis de Garda et de Monteirato, et ejus pertinentiis, nec non incursus hæresum et faidimentorum quos in locis de Garda et de Monteirato in futurum evenire contigerit, insuper appellationes secundas quas a dicto episcopo, ratione feudorum suorum de Monasterio, villis, fortiis, bastidis et eorum pertinentiis, et ab ejus curia et officialibus suis contingerit interponi nobis hæredibus, et successoribus nostris retinentes quos quidem incursus tenentur nos hæredes, et successores nostri infra annum et diem extra manum nostram ponere, et in personas idoneas transferre, quæ reddant dicto episcopo et successoribus suis servitia pro prædictis, quæ quondam consueverunt facere veteres possessores salvo in aliis jure nostro, et jure in omnibus alieno. Ad hæc, quia tam per gentes nostras pro jure nostro et nobis, quam per Bertrandum vicecomitem Lautricensem hæredem quondam Sicardi Alamanni, domini castri novi de Bonafos, diocesis Albiensis jure nostro et suo ut dicebant, mota controversia fuerat contra memoratum episcopum Albiensem de territorio omnimodaque jurisdictione alta et bassa, quod est de medio fluminis Tarni versus Corduam et Galhacum

usque ad territorium castri de Scuria, et castrum novum de Bonafos antedictum, quod, totum a medio dicti fluminis et pontis qui est ibidem super Tarnum dicebant tam gentes nostræ quam dictus Bertrandus ad nos et ad ipsum spectare, dicto episcopo asserente quod dictum territorium et omnis jurisdictio alta et bassa usque ad locum qui dicitur Petra Crozata, et usque ad rivum proximum dicti castri novi Bonafos, et ab inde usque ad medium prædicti fluminis Tarni, et usque ad territorium castri de Scuria, erat et fuerat ab antiquo de territorio et pertinentiis civitatis Albiæ, et sic prædicta ad ipsum episcopum et ecclesiam Albiensem spectare dicebat, tandem auditis meritis rationum et propositorum hinc et inde pro bono pacis, controversiam hujusmodi de consensu partium sopire voluimus et ordinamus in hunc modum : videlicet quod a medio fluminis Tarni in parte illa ubi rivus qui dicitur vulgariter *Destreissas*, intra dictum flumen, et ab ingressu dicti rivi in dicto flumine ascendendo directe usque ad summitatem montis qui super eminet dicto loco, et vocatur vulgariter de *Domolenæ*, et ab inde continuando dictam summitatem usque ad oratorium stradæ publicæ vallis capreriæ, qua itur de Cordua versus Albiam, et est in conspectu civitatis Albiæ, et de dicto oratorio usque ad viam proximam supra montem vallis capreriæ quæ incipit prope dictum oratorium et ab eadem via per quam itur versus castrum de Scuria, descendendo usque ad dictum rivum, inter dictum montem vallis capreriæ, et montem qui dicitur *Casluoet*, et a dicto rivo directe usque versus ecclesiam beatæ *Mariæ de la Drecha*, et territorium castri de scuria, et ab inde usque ad civitatem Albiæ et territorium civitatis ipsius, quod est ultra Tarnum, totum sit et remaneat in jurisdictione et territorio civitatis Albiæ, et quod episcopus tam presens quam ejus in perpetuum successores episcopi Albienses habeant jure suo ubique infra dictos terminos merum et mixtum imperium et omnem jurisdictionem atque justitiam altam et bassam, exercitium et explectamentum eorumdem absque impedimento aliquo pacifice et quiete, ita quod deinceps dicto Bertrando nihil juris vel jurisdictonis remaneat in aliquo infra terminos memoratos, sed quidquid sibi infra dictos terminos competit vel competere potest, quacumque ex causa, vel quacumque ratione totum remaneat in perpetuum episcopo Albiensi et suis successoribus, et in districtu et de districtu et de terminis civitatis Albiæ prædictæ abdicatum omnino a jurisdictione et territorio dicti castri novi de Bonafos; quam quidem ordinationem nostram, idem Bertrandus coram nobis approbavit, voluit et laudavit omne jus si quod sibi competit vel competere potest in prædictis pro se hæredibus et successoribus suis in eumdem episcopum et ecclesiam Albiensem transferendo. Nos vero hujusmodi compositionem ratam et gratam habentes, et ex certa scientia confirmantes, donamus concedimus dimittimus et quitamus pro nobis hæredibus et successoribus nostris

dicto episcopo et successoribus suis episcopis Albiensibus perpetuo omnia proxime supra scripta prout sunt superius limitata quæ eidem episcopo et successoribus suis tanquam de pertinentiis civitatis Albiæ, volumus per præsentem compositionem perpetuo remanere jus quod vobis infra dictos terminos competit, quocumque modo, quacumque occasione vel causa in eundem episcopum ejus successores ex certa scientia transferentes retento nobis et successoribus nostris in prædictis omni jure quod nobis in civitate Albiensi et ejus pertinentiis competit per compositionem olim habitam, inter carissimum dominum genitorem nostrum Ludovicum claræ memoriæ regem Francorum super jure et justitia quæ debemus habere in civitate Albiensi, cum episcopo dicti loci quod vero est, ultra dictos terminos versus ipsum nostrum novum prædictum dicto Bertrando remanebit in ejusdem castri jurisdictione, territorio, et districtu, et præfatus episcopus pro se et successoribus suis et ecclesia Albiensi donavit, cessit perpetuo, et quitavit dicto Bertrando hæredibus et successoribus suis omne jus quod ipse pro ecclesia Albiensi habet vel habere potest, in mero et mixto imperio, et omnimoda jurisdictione, et alta et bassa justitia, ultra dictos terminos versus ipsum castrum novum de Bonafos supradictos salvo sibi et successoribus suis episcopis Albiensibus, et ecclesiæ Albiensis jure feudi et retrofeudi dicti castri novi de Bonafos, et proprietatibus, censibus, servitis et terris, si quos habet in dominio et districtu dicti castri, ultra terminos supradictos nec non cogendi illos qui terras vel loca aliqua tenerent ab eo et ecclesia Albiensi ad census solvendum, secundum quod in illis partibus fieri consuevit, retento etiam in omnibus decimis jure suo, et salvo in aliis jure nostro et jure in omnibus alieno, ut autem prædictæ ordinationes et concessiones, libertates, et gratiæ presentibus litteris contentæ robur obtineant perpetuæ firmitatis, inhibemus ne per officiales nostros aut hæredum et successorum nostrorum quorumcumque contra prædicta et contra compositionem olim habitam inter carissimum dominum et genitorem nostrum Ludovicum claræ memoriæ regem Franciæ, et dictum episcopum Albiensem olim super juribus ipsius episcopi, et nostris in civitati Albiensi, et ejus pertinentiis habitam aliquid attemptetur et si per impressionem vel alias quoquomodo per gentes nostras hæredum vel successorum nostrorum factum sit vel fiet in posterum contra prædicta vel aliquœ prædictorum, volumus quod per hoc nobis hæredibus et successoribus nostris jus aliquod in possessione vel proprietate aliquatenus acquiratur, sed attemptata seu facta contra prædicta hujusmodi, volumus habere totaliter pro infectis et quod prædictæ ordinationes, concessiones, libertates et gratiæ, nec non compositiones suum perpetuo robur obtineant firmitatis, salvo in aliis ut dictum est jure nostro, et jure quolibet alieno. Et ut præmissa perpetuæ stabilitatis robur obtineant, præsentem pœginam sigilli nostri auctoritate

et regni nominis caractere inferius annotato jussimus communiri. Actum Parisiis, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo secundo mense februario, regni vero nostri anno dècimo tertio; astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa : Dapifero nullo. S. Rotberti ducis Burgundiæ Camerarii, S. Johannis Buticularii, S. Imberti Constabularii; data vaccante Cancellaria. In cujus visionis et inspectionis testimonium, et ad majorem firmitatem de præmissis habendam ubilibet, nos Thomas de Valle Regeris prædictum sigillum majus auctenticum dictæ vicariæ apponi fecimus inpendenti, anno et die prædictis. *(Archives du Royaume. Document communiqué par le Ministre de l'instruction publique.)*

N.os LVII et LVIII.

Nous possédons plusieurs actes de la fin du XIIe siècle et du commencement du XIVe relatifs à des différents entre l'Evêque d'Albi et les Comtes de Castres au sujet du partage et de la jouissance des biens confisqués à divers Hérétiques Albigeois. Il serait peu intéressant de les rapporter ici.

N.o LIX.

Anno 1255. — *Episcopus Albiensis dat sequentes litteras inquisitoribus.*

Viris venerabilibus et discretis in Christo carissimis fratri Johanni à Sancto Petro et fratri Reginaldo de Carnote inquisitoribus heretice pravitatis in civitatibus et terris nobilis viri Comitis Tholosani auctoritate apostolica deputatis, Bernardus permissione divina episcopus Albiensis salutem, etc. Discretioni vestre plenam in Domino fiduciam habentes vobis duximus concedendum ut in diocesi Albiensi possitis indulgentias dare sicut vobis videbitis expedire, *sortilegos*, *manuum injectores in clericos* et *alios generaliter peccatores* absolvere et eis indulgentiam viginti vel etiam quadraginta dierum concedere.

Datum Galliaci anno 1255. *(Ex manuscripto Carcassonensi.)*

N.o LX.

Lettre d'Innocent IV en date du 2 *mars* 1248, *permettant à l'Evêque d'Albi de commuer en une amende les peines des Hérétiques condamnés, qui consentiraient à se croiser pour aller dans la Terre-Sainte.*

Innocentius, Episcopus servus servorum Dei:

Venerabili Fratri episcopo Albiensi, salutem et apostolicam benedictionem. Cum sicut accepimus nonnulli in terris domini dilecti filii nobilis viri Philippi de Monte-

forti cruce signati, et nobilis viri Ph. de Monteforti patris ejus, subjecti agentes injunctam ad tempus eis pro heresi penitentiam, muro clausi existant, alii vero in signum penitentie crucem ferre ad tempus similiter teneantur, nos fraternitati tue presentium tenore committimus ut si tales voluerint signum crucis assumere ac in terre sancte subsidium personaliter proficisci, possis hujusmodi eorum penitentias in dictum subsidium commutare.

Datum Lugduni 6° nonas martii pontificatus nostri anno V.

(Manuscrit de la Bibliothèque d'Albi.)

N.° LXI.

Lettre du Pape Innocent IV, du 16 *mai* 1244, *à Raymond VII, Comte de Toulouse, levant l'excommunication lancée contre ce Comte par les Inquisiteurs de l'ordre des Frères prêcheurs, sur l'avis de plusieurs Evêques, au nombre desquels figure l'Evêque d'Albi.*

Innocentius episcopus servus servorum Dei.

Dilecto filio nobili viro Raimundo comiti Tolosano, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum nuper te reconciliatum ecclesie in plenitudinem gratie apostolice sedis et nostre duxerimus admittendum nobilitatis ac devotionis tue votis libenter annuimus et tibi quem honorare ac prosequi prerogativa favoris proponimus in his que digne deposcis nos favorabiles quantum cum deo possumus, exhibemus. In nostra siquidem proposuisti presentia constitutus quod cum fratres Ferrarius et S. Raimundi ordinis predicatorum inquisitores contra hereticos auctoritate apostolica deputati, aliquorum forsitan suggestione malevola circumventi, dum te circa quosdam hereticos puniendos negligentem arguerit fautorem defensorem et receptatorem hereticorum te injusta interpretatione notaverint ac propter hec in te post appellationem ad sedem apostolicam legitime interjectam excommunicationis sententiam de facto duxerint promulgandam, nos eandem sententiam licet eam ex causis legitimis nullam assereres relaxari, per venerabilem fratrem nostrum archiepiscopum Barensem fecimus ad cautelam ne vero ex hiis aliquid tibi detractionis ab emulis impingi valeat in futurum nobis humiliter supplicasti ut predictas interpretationem et sententiam quatenus processere de facto ea tenus revocare paterna sollicitudine curaremus. Nos igitur honori tuo saluti atque fame consulere cupientes, quem filium reputamus catholicum et fidelem tam predictam interpretationem quam sententiam et quidquid secutum est ex eis de fratrum nostrum consilio, auctoritate presentium revocamus, decernentes quod sententia et interpretatio predicte pro nullis in posterum habeantur; eadem auctoritate omnem infamiam, si qua ex premissis orta est, penitus abolentes, ita quod

nullum tibi aut heredibus tuis possit in posterum hac occasione prejudicium generari, ac nihilominus statuentes ut si quid contra hoc à quoquam attemptatum fuerit, nullius penitus sit momenti.

Tenor autem predicte interpretationis ac sententie talis est :

In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Sit cunctis presentibus manifestum indubitatumque futuris, quod nos fratres Ferrarius et S. Raymundi ordinis predicatorum inquisitores heretice pravitatis in Narbonensi, Biterensi, Carcassonnensi, Ruthenensi, Albigensi, Eluensi de auctoritate apostolica constituti, habito diligenti concilio reverendorum Patrum P. Dei gratia archiepiscopi Narbonensis et D. eadem gratia episcopi Albiensis et aliorum prelatorum nec non et aliorum prudentum virorum per sententiam definitivam meritis suis exigentibus, condempnavimus multos milites et alios homines in terra viri nobilis R. comitis Tolosani tamquam hereticos et in terra Regis Francie et aliorum quosdam alios qui ad terram dicti comitis fugientes ibidem publice receptantur et condempnati in terra ejusdem ibidem publice commorantur, bonis eorum per supradictum comitem minime occupatis, propter quod admonuimus diligenter ac legitime comitem supradictum ut bonis eorum occupatis de supradictis hereticis condempnatis purgaret legitime terram suam et de ipsis faceret quod deberet; quod supradictus comes facere non curavit sed fuit et est in periculum anime sue et contemptum ecclesie et magnum catholicorum scandalum in hoc valde negligens et remissus, quod etiam facere tenebatur proprio juramento. Cum igitur negligere cum possit perturbare perversos, nihil aliud sit quam fovere, nec caret scrupulo societatis occulte qui manifesto facinori desinit obviare, nos fratres F. et S. supradicti inquisitores, requisito et habito concilio quam plurium archiepiscoporum et episcoporum, aliorum prelatorum nec non et aliorum prudentum virorum, supradictum R. comitem Tolosanum excommunicamus et anathematisamus tanquam fautorem, defensorem et receptatorem hereticorum, tradentes corpus ejus satane in interitum carnis ut spiritus ejus salvus sit in die domini nostri Jesus Christi. Lata fuit hec sententia octava idus junii apud Carcassonem, presentibus venerabilibus patribus P. Dei gratia archiepiscopo Narbonensi et Guidone archidiacono Carcassonnensi et J. de Gradanio, procuratoribus Domini C. episcopi Carcassonnensis et capitulo Carcassonnensi et abbate sancti Hilarii diocesis Carcassonnensis et Pontio Priore provinciale fratrum predicatorum et pluribus aliis, anno domini 1242. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre revocationis et constitutionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem attemptare presumpserit indignationem omnipotentis dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Laterani 17 Kal. Junii Pontificatus nostri anno 1°.

(Manuscrit de la Bibliothèque d'Albi.)

N.° LXII.

Récit d'un Frère prêcheur du couvent d'Albi, sur les événemens qui eurent lieu dans cette ville de 1302 *à* 1308.

Notandum est hic presentibus et posteris incidenter ne horrescant perpeti adversos casus, quod temporibus istis insurrexerunt multi hereticales de genere hereticorum de Albia et de Cordua confederati cum Carcassonensibus in malum, convenerunt que in unum contra officium inquisitionis et contra inquisitores hereticæ pravitatis nec non contra D. Bernardum de Castaneto, episcopum Albiensem, occasione et causa quod condemnaverat quosdam de Albia et Cordua et de quibusdam locis aliis diocesis Albiensis pro crimine heresis de quo confessi fuerant et convicti, calumniantes et impugnantes multipliciter sententias et judicium eorumdem opponentesque difficultates et obstacula ne procederent amplius contra quosdam alios de dictis locis qui restabant et erant accusati et suspecti de heresi vehementer totis conatibus inhiantes et processus inquisitorum et episcoporum inficiarent et difamarent totamque patriam contra ipsos inquisitores et episcopum cum multis falsis suggetionibus et difamationibus concitarent, quosdam falsos et convictos rotulos nomine inquisitorum et episcopi difugarent per villas et castella in quibus dicebantur multorum vivorum et defunctorum nomina contineri qui erant innocentes et innoxii in multitudine incredibili et alia inaudita ut sic Corda plurium concitarent; feceruntque in populo seditionem maximam conatique sunt dominum regem et reginam totumque regis concilium ac ejus curiam concitare sub specie pietatis, pretendentes iniquitatem inquisitorum et episcopi ac processum eorumdem condemnantorum justificantes et catholicos asserentes. Sed mentita est iniquitas sibi et in finem veritas non defecit missique sunt à domino Philippo rege Franciæ ad procurationem ipsorum hereticalium ad partes istas cum regia potestate, D. Johannes de Pinquonio vicedominus Ambranensis et Ricardus Nepotis reformatores sub quibus multiplicata sunt mala in terra contra officium inquisitionis, inquisitores et episcopum; et plures additi sunt ad eos et ipsi facti sunt aliis ad firmamentum malicie et inquitie cæperuntque hæreticales tunc cornua erigere ac sævire gravius et insanire amplius. Fuitque sub ipsis inquisitionis officium multipliciter perturbatum et impeditum, fueruntque capti aliqui ministri inquisitionis de mandato *vice comitis* et carceres inquisitorum invasi et plures comminationes et minæ multiplices inquisitoribus et ministris inquisitionis et amicis et episcopo Albiensi sæpius intentatæ in partibus Albiensibus et Carcassonensibus et Tholosanis : et clamabant contra eos; *ah proditores.* Bona quoque temporalia episcopi procurantibus hæreticalibus fuerunt occupata ac decime propter quosdam qui se dicebant nobiles usurpatæ

et contra episcopum memoratum redeuntem ad suam sedem Albiensem de Tholosa quo iverat hac de causa, cum appropinquaret ad civitatem exierunt de civitate homines et mulieres, turba coadunata et colligata in malum, clamantes contra eum : *Ad mortem*, *ad mortem*, *moriatur proditor*, *moriatur*; fuitque invasus ab eis et ignominiosis verbis ac vituperiis saturatus ; qui e contrario pastor bonus bene dicebat more episcopali, exemplo salvatoris qui cum malediceretur non maledicebat, cum pateretur non comminabatur, patienterque omnia toleravit nullius postmodum ultionem requirens sed magis cruori ipsorum compatiens et condolens ex animo clementer indulsit, sciens quod beati sunt qui persecutionem patiuntur. Prius autem socios suos qui secum erant armaverat sermonibus valde bonis et eis inhibuerat sub pœna sui amoris et anatematis ut ipsum in casu illo defenderent vi armorum aut alias alicui vim inferrent sed cum tunc interfici cernerent aut trucidari, ad dominum clamarent : *Te Deum laudamus*, *etc.*, asserens se mori spontaneum et paratum pro justicia fidei quam fecerat et tenebat. Fecerat quoque domicellos omnes suos deponere enses et gladios coram seipso ante introitum civitatis eratque videre hinc gaudium hinc lamentum. Actum est hoc anno domini 1301 tertio idus februarii.

Itaque mala apposuerunt adversarii ; Fratres predicatores eadem de causa ubique persequi et molestare et vituperiis ac injuriis lacessere ac publice diffamare et verbum domini in ore ipsorum impedire in tantum quod in ipsa civitate Albie Fratres predicatores qui iverant dominica prima in adventu domini anno 1302 ad ecclesias Sancti Salvii et Sanctæ Martianæ et alibi ad prædicandum verbum dei fuerunt ejecti turpiter et publice de ecclesiis et aliqui depositi et demissi de locis in quibus ad proponendum verbum dei se preparabant et quidam ipsorum qui prædicabat fuit violenter extractus et ejectus de ecclesia Castri veteris..... Clamabaturque contra fratres *ah proditores*, *ah proditores*, *moriantur*, *moriantur* et ita cum vituperiis et contumeliis vix permissi sunt redire ad conventum nec ex tunc permissi sunt in ecclesiis civitatis Albiæ de quinque aut sex annis verbum dei populo prædicare nec fratres bene audebant ire per civitatem quin maledicta et vituperia contra se conjecta audiebant. Subtraxerunt Albigenses Fratribus prædicatoribus omnes elemosinas et sepulturas et alia beneficia et obsequia pietatis et subsidia charitatis nec veniebant ad ecclesiam fratrum ad videndum Corpus Christi.

Ad hunc dementiæ cumulum ampliorem et notam suæ perfidiæ quam defendebant fecerunt sacrilegi deleri imagines et scripturas sancti Dominici confessoris et sancti Petri martyris à latere crucifixi de portali civitatis Albiæ quæ est juxta fratres feceruntque ibidem loco ipsorum sanctorum depingi imagines prefati vicedomini et archidiaconi mortalium peccatorum cum duobus hinc et inde peccatoribus advocatis; scilicet Petro Probi de Castris et Arnaldo Gratia de Albia.

Conventum quoque fratrum pluries invaserunt et hortos intraverunt et spoliaverunt ei multas molestias et damna fratribus intulerunt et vituperiis affecerunt quæ longum esset hic per singula enarrare et alicubi latius sunt notata sed fratres egentes et angustiati et afflicti cum multa patientia quæ eis valde necessaria fuit æquanimiter portaverunt nec eis defuit qui deesse non potest deus adjutor.

Ceperunt autem prædicta mala publice apparere anno domini 1301 profeceruntque in pœnis per septem vel fere octo annos continuos quibus persecutio perduravit.

(Extrait d'un manuscrit de 1312 *déposé aux archives de la Préfecture du Tarn.)*

N.os LXIII ET LXIV.

Saisie du temporel de l'Évêché d'Albi.

Philippus Dei gratia Francorum Rex Tholose et Carcassone senescallis vel eorum loca tenentibus salutem. Mandamus vobis quatenus temporale episcopi Albiensis ad manum nostram capiatis et teneatis prout aliquando ad manum nostram positum fuerat, de mandato dilectorum et fidelium nostrorum magistri Richardi Nepotis archidiaconi Algie in ecclesia lexoviensi et Johannis de Pinconio, vicedomini ambianensis militis et in manu nostra ob causam detentum, non obstante quod post modum manum nostram à dicto temporali mandavimus amoveri ad recredenciam eorum vel liberationi nullatenus procedentes absque nostro speciali mandato. Actum apud Vincenas 1302.

Johannes vicedominus ambianensis dominus de Pinconio miles domini nostri regis ad partes Tholose et Albiensis et ista pro reformatione patrie ab eodem domino rege destinatum, vicario et judici Albie et Albigesii domini regis salutem et dilectionem sinceram. Cum regimen, administratio et Gubernatio temporalitatis civitatis Albie et aliorum locorum episcopi Albiensis in senescallia Carcassonense existentium vobis commissa fuerint, nomine domini regis et nostro, per discretos viros Jacobum de Bononia, Fulconem de Tomaco, Bardinum Rabacensem commissarios nostros, volumus et taxamus vobis vadia vestra pro regimine, gubernatione et administratione prædictis ad sex solidos turonenses parvorum cuilibet per diem. Volentes quod de bonis temporalitatis predicte vadia predicta recipiatis et levetis a tempore circa quod dicta temporalitas fuit nobis tradita gubernanda per commissarios antedictos. Et quamdiu in futurum dictam temporalitatem tenebitis nomine domini regis et nostro, præsertim cum ratione temporalitatis predicte et regiminis opporteat expensas facere. In cujus rei, etc., anno 1302.

Nos Jacobus de Bononia, Fulco de Carnaco, Bardinus Rabacensis commissarii deputati ad fortalicias et temporalitatem domini episcopi Albiensis ad manum domini regis Francorum ponendas à nobili et potenti viro domino Johanne de Pinquonio milite, vicedomino Ambianensi à domino rege Francorum pro reformatione patrie destinato in senescallis Tholosana et Carcassone, tenore presentium notum facimus universis quod cum nos justis de causis, auctoritate regia et sub nomine regio temporalitatem et bona temporalia et juridictionem temporalem dicti domini episcopi Albiensis reposuerimus, prout aliquando fuerat posita ad manum domini nostri regis et ex novis et emergentibus causis et justis iterato eamdem posuerimus ad manum domini nostri regis nequeuntes personaliter intendere nec vacare gubernationi et regimini temporalitatis et juridictioni et exercitioni ejusdem quam habebat dictus dominus episcopus in civitate Albie apud *Marciacum et Roffiacum et Bastidam et Podium Montis Lanerii*, *Maussans et Denatum* et in pertinentiis dictorum locorum, regimen, administrationem et gubernationem predicte temporalitatis et gubernationes nomine regio committimus Guillelmo de Pesenchis armigero et servienti armorum et vicario Albie; committimus etiam dicto vicario custodiam *fortalicie de novo construcie domus dicti domini episcopi*, vexillum regium ponendo et tenendo in eadem et judicaturam et exercitium eorum que ad judicis officium pertinent in locis predictis, discreto viro magistro Galhardo Stephani judici pro domino nostro rege Francorum Albie; quorum regimen et officium eisdem comittimus cum inventarii confectione et rationis redditione et reliquorum præstatione, quamdiu domini nostri regis seu domini vicedomini placuerit voluntas. Datum et actum in civitate Albie anno 1301.

(Hôtel de ville d'Albi.)

N.° LXV.

Informations recueillies par les Légats du Pape au sujet des plaintes portées contre les Inquisiteurs et l'Evêque d'Albi au sujet d'arrestations et de détentions arbitraires.

In nomine domini, amen. Anno mill.° trecent.° sexto pontificatus domini Clementis pape quinti anno primo, die XV aprilis. Constituti apud Carcassonem coram venerabilibus patribus dei gratia dominis Petro TT. sancti Vitalis et Berengario, TT. sanctorum Nereæ et Achillei presbiteris cardinalibus executoribus judicibus seu commissariis ad infrascripta à prefato domino summo pontifice deputatis, fratres Bernardus Blanchi et Franciscus Aymericus ordinis predicatorum, et Arnaldus Terrerii et Aymericus de Castro sindici seu actores universitatis et B. Saturninus et M.er Circummanens consules universitatis Burgi Carcassonis ut dicebant, ac Philippus Oalrici sindicus et magister Arnaldus Gallinerii, P. Cros et Arnaldus Garssii consules seu consiliarii ac prosecutores pro universitate et

hominibus de Albia, exhibuerunt, presentaverunt prefatis dominis cardinalibus, presentibus ibidem fratre Gaufrido de Ablusiis inquisitore in partibus Carcassonensibus heretice pravitatis et M^ro^ G. Revelle procuratore episcopi Albiensis, quasdam litteras apostolicas vera bulla plumbea bullatas, tenorem qui infra sequitur continentes, requirentes instanter ipsos dominos cardinales ac humiliter supplicantes ut eis secundum mandatum apostolicum securitatem prestent et alias mandatum apostolicum celeriter exequantur; exhibuerunt insuper prefati sindici bullam que sequitur.

Clemens episcopus, etc., dilectis filiis Petro TT. sancti Vitalis et Berengario, etc., salutem et apostolicam benedictionem. Lacrimosa quorumdam hominum de partibus Carcassonensibus et Albiensibus et Cordue nostrum multotiens propulsabit auditum, quod multi homines illarum partium per venerabilem fratrem nostrum Bernardum episcopum Albiensem et dilectos filios inquisitores qui sunt aut qui fuerunt pro tempore in partibus illis heretice pravitatis, perpetuo muro adjudicati fuerunt et privati omnibus bonis suis contra deum et justitiam et inique, cum illi homines catholici essent et veri ac boni christiani usque tum in illis partibus haberentur, prout dicti proponentes se offerunt probaturos et de iniquis processibus episcopi ac inquisitorum multorum qui in partibus illis fuerunt se sufficienter docuturos. Verum qua pendente hujusmodi questione dubitant ut asserunt de personis prosequentium negotium quod graventur ab inquisitoribus supradictis quodque nulli ad ferendum testimonium contra inquisitores ipsos audeant comparere, qui si comparuerint, quod inquisitores seviant contra eos et quod contra illos de quorum agitur condemnatione injusta qui in dictorum episcopi et inquisitorum muris seu carceribus detinentur et adeo gravantur *et hactenus sunt gravati carceris angustia, lectorum inedia et victualium penuria et sevitia tormentorum quod reddere spiritum sunt coacti*, adhuc amplius agravantur, nos providere illis de opportuno remedio curaremus. Licet autem causam seu questionem de dictorum episcopi et inquisitorum processibus in nostra curia coram venerabilibus fratribus nostris ecclesie Romane cardinalibus deputatis ad hoc tam à nobis quam a felicis recordationis Benedicto Papa XI predecessore nostro agitari velimus, circumspectioni vestre committimus et mandamus quatenus fratribus Bernardo Blanchi et Francisco Aymerici de ordine predicatorum, nec non et aliis tribus vel quatuor de quolibet predictorum locorum Carcassonne scilicet et Albie et Cordue qui dictum negotium prosequentur auctoritate nostra securitatem prestetis negotio supradicto; interim predictis incarceratis et immuratis, si eos videritis indigere, taliter providere velitis quod contra justitiam non graventur et quia publice utile est scire veritatem an inquisitores bene processerint ut optamus, an perperam egerint, volumus et mandamus quod, dictorum processuum inquisitione pendente, vel

saltem donec sedes apostolica aliter duxerit ordinandum, inquisitores heretice pravitatis in illis partibus aut episcopus Albiensis predictus aliquem pro heresis facto captum vel capiendum duro carceri sive arco non tradant nec tormentis exponant nec ad inquisitionem procedant nisi cum diocesano episcopo vel alio bono viro deputato ab eo, loco vero dicti episcopi Albiensis, quoniam de ipsius processu agitur. Quare ad hec dilectum filium abbatem Fontisfregidi cisterciensis ordinis Narbonensis diocesis vel alium bonum virum de quo nobis expedire videatur per vos volumus subrogari stilo inquisitionis, in ceteris salvo et libero permanente presertim quod quicumque de heresi suspecti habeantur per inquisitores predictos capi possint, sane cum de cancellatione aut suspensione mutationeque aliquorum librorum inquisitionis factis apud Carcassonem aliquando fuit propositum coram vobis, mandamus quatenus super premissis vos informetis, informationem ipsam cum ad nos redieritis relaturi ne inquisitores ipsi ad presentiam nostram deferre oporteat dictos libros porro in premissis omnibus et in aliis si qua circa premissa occurerint incidenter auctoritate nostra non obstantibus quibuscumque privilegiis que contra premissa nulli volumus suffragari, appellatione postposita; solum deum habentes pre oculis procedatis; facientes quod decreveritis seu ordinaveritis in premissis per censuram ecclesiasticam firmiter observavi procuratoribus seu procuratori dicti episcopi Albiensis ac inquisitoribus sepedictis nec non et dictis fratribus Bernardo et Francisco et aliis impugnatoribus processuum predictorum certum terminum peremptorum perfringentes quod Burdegale compareant coram nobis vel coram cardinalibus antedictis quibus dictum negotium est commissum in ipso prout justum fuerit processuri. Datum Corrioli III idus martii pont. nostri anno primo.

Après lecture de cette bulle, les cardinaux, voulant remplir leur mandat apostolique, déclarent aux quatre envoyés des villes de Carcassonne, d'Albi et de Cordes qu'ils les prennent sous leur protection et ordonnent l'exécution de ladite bulle en annonçant aux députés que leurs plaintes devront être portées devant eux ou leurs délégués à Bordeaux, le matin de la fête de S. Jean-Baptiste, en présence des inquisiteurs et du procureur de l'Evêque d'Albi, Guillaume Revel. Les cardinaux continuent leurs informations ainsi qu'il suit :

« Post aliquos vero dies dicti domini cardinales ad murum Carcassone personaliter descenderunt et captivos de illis partibus nominatis ibidem inclusos XLI; scilicet : Lambertum de Fuxentio, Bernardum de Monte-Acuto, Johannem Bauderii, Berengarium Fumeti, Raymundum Augerii, M^rum^ R. Constantii, Guiraudum Anstortonis, M^rum^ R. Calverie, Guiraudum de Orto, M^rum^ Johannem Constantii, Petrum Ademarii, Berengarium Ademarii, Guillelmum Toraldi,

Stephanum Mascol, Guillelmum Golferii, Guillelmum Fenassa, Jacobum Fumeti, Petrum Tallaferi, Petrum Rigaudi, Ramundum Garhi, R. Vinhalis, Guillelmum de Landis, R. Payreti, R. Cogorla, R. Hugonis, Berengarium Sabaterii, M^um^ Garnerium de Talapio et Guillelmum de Mauriano. Item M^um^ G. Garrici, R. Magri, G. Perra, P. Rogerii, R. de Casilhaco, G. Vital, R. Vesola, G. Talarici, Rixendum de Belveser de Albia, Guillelmum de Mauriaco de Regali monte Albiensis diocesis, Maraudam, Marchesiam et Gualhardam mulieres, ante conspectum suum adduci fecerunt; quibus similiter inspectis quia nonnullos infirmos et senio confractos viderunt lacrimosa et quasi univoce conquerentes de malitia *quorumdam* qui eis lectos et victualia administrant et claudunt et aperiunt eis carceres et eos extrahunt et reducunt. Ad tollendam omnem suspicionem, ordinaverunt prefatos admoneri ministros et novos substitui et custodi principalis muri pro inquisitore posito addere alium custodem principalis muri qui interim auctoritate apostolica sit ibidem pro episcopo Carcas, commissa potestate a dictis cardinalibus eidem episcopo mutandi custodem pro eo positum vel substituendi alium prout ei videbitur expedire. Ordinaverunt quoque quod unusquisque custos habeat suo periculo clavem uniuscujusque conclavis ut sic in unoquoque conclavi sint due claves et unusquique custos ministro suo claves carcerum et ministerium in ministrando fideliter incarceratis super caput suum commitat cuilibet custodi et ministro ejusdem. Episcopus Carcassonensis ministrabit expensas et quod dicti custodes tam inquisitorum quam episcopi jurent super sancta dei quatuor evangelia quod in custodia dictorum inclusorum diligentiam quam poterunt fideliter adhibebunt et quod unus sine alio, alicui incarcerato nihil secretum loquetur quin alter valeat audire et quod provisionem quam hujusmodi carcerati recipiunt à rege et illud quod ab amicis et parentibus vel aliis personis offeretur eisdem fideliter et absque diminutione aliqua ministrabunt. Quibusdam insuper infirmis et senio confectis et aliis debilibus perceperunt mutari conclavia et de inferioribus ad altiora ascendant, cum dicta conclavia superiora fuerint reparata; que quidem preparari perceperunt, aut si dictis episcopo et inquisitoribus visum fuerit expedire per carrerias muri largi deambulandi et standi percipiant libertatem.

Quibus actis assignaverunt dictis inquisitori et procuratori domini episcopi Albiensis et prenominatis sindicis diem madii immediate sequentem ad comparendum coram eis vel eorum altero in Albia. Qua die comparentibus predictis inquisitore et procuratore episcopi Albiensis et sindicis universitatis Carcass. nec non et sindicis et consulibus Albie, coram reverendo patre domino Petro dei gratia TT. sancti Vitalis presbitero cardinali; reverendo patre D. Berengario, etc., se legitime excusante.

Die mercurii IV madii comparuerunt prefati inquisitor et procurator episcopi

Albiensis ac sindici et consules supradicti coram dicto domino Petro cardinali in capella episcopi Albiensis. Qui quidem dominus cardinalis presentibus D. Petro episcopo Carcassonensi, etc., Dominus R. de Pollan archidiacono Fenoleti in ecclesia Narbonensi, Petro de Rosone preposito et Belmundo Calomonte archidiacono Albiensi ac pluribus aliis tam clericis quam laicis fecit legere totum processum supradictum ex integro ut posset esse omnibus manifestus; postmodum eadem die dominus cardinalis visitavit incarceratos infra muros domini episcopi Albiensis, quibus visis et auditis aliquos *ex eis invenit compeditos et omnes in carceribus strictis et obscurissimis detentos vel inclusos*, voluit et ordinavit idem dominus cardinalis quod nullus dictorum inclusorum negotio predicto pendente vel donec sedes apostolica aliter duxerit ordinandum in ferris seu compedibus detineatur sed qualiter de eis bona et secura custodia habeatur. Ordinavit insuper quod dicti carceres obscuri clarificentur et quod nihilominus tres vel quatuor alie camere seu carceres in solario vel subtus, meliores et leviores quam sunt carceres in quibus nunc diti inclusi detinentur fiant ad longius infra mensem in quibus possint mutari illi de quibus inquisitori et abbati Fontisfrigidi vel substituto ab eo videbitur expedire, presertim cum dicti inclusi nondum condempnati existant et quinque annis vel pluribus fuerint in hujusmodi carceribus detenti ut dicti incarcerati dixerunt et quod in quolibet conclavi sint due claves tenende per custodes prout supra in conclavibus muri Carc. est ordinatum. Et ut predicta sine suspicione procedant addidit Pontio Textoris et Bertrando Austori custodibus muri predicti de quibus detenti non conquerebantur imo se plurimum comendabant, fratrem Isarnum de Sali monachum monasterii de Candelio.

Postque anno quo supra die XI mensis madii comparuit in Castro de Montegio diocesis Tholosani B. Duranti dicens se consulem ville Cordue coram dicto cardinali, presente Mre Guillelmo Revelli, procuratore domini episcopi Albiensi. Et inquisitore herctice pravitatis et reddidit quandam cedulam tenorem qui sequitur continentem : in presentia venerabilium virorum domini Raimundi Athonis, abbatis monasterii sancti Saturnini Tholosani, Arnaldi de Vilario canonici et operarii Caturcensis, Guillelmi de Rupe fixa archidiaconi et D. Raimundi de Castro novo militis, coram vobis cardinalibus protestantur ante omnia, homines de Cordua diocesis Albiensis quod ipsi tanquam veri catholici et sacrosancte romane ecclesie filii et in omnibus obsequentes et obedientiam promptis ac devotis animis exhibentes parati sunt omnem hereticam pravitatem vitare et cum totis viribus detestare nec intendunt alicui naufraganti in fide aut in via catholica devianti prestare concilium, patrocinium, auxilium vel favorem. Item quod in presenti negotio verbo vel facto partem aliquam facere non intendunt nec aliquem vel aliquos deferre criminaliter, seu civiliter accusare. Item quod in injuriam seu diffamationem alicujus vel aliquorum hec proponere seu dicere non intendunt sed solum ad honorem dei omnipotentis, ad illuminationem presentis negotii et

exaltationem fidei christiane. Quibus protestationibus supplicantes requirunt dicti consules de Cordua vobis reverendis dominis cardinalibus supradictis, quod vos ex vigore dicte commissionis tribus vel quatuor hominibus de Cordua qui negotium hujusmodi prosequantur, securitatem prestetis auctoritate dicti domini summi Pontificis. Item supplicant et requirunt quod Guillelmus Cavalerii de Cordua qui Tholose in carceribus gravibus et durissimis inquisitoris heretice pravitatis detinetur mancipatus, velitis taliter providere juxta traditam vobis formam quod carceris angustia vel lecti inedia, seu victualium penuria aut tormentorum sevitia contra justitiam non gravetur. Item requirunt ut quilibet tute venire possit ad testimonium perhibendum, quod inhibeatis aliquem pro heresis facto captum vel capiendum tradi duro carceri sive *arco* nec tormentis aliquatenus exponatur nec ad inquirendum procedant nisi cum abbate Fontisfrigidi. Idem cum processus et libri dictorum inquisitorum eisdem merito sint suspecti, tum ratione mutationis, additionis seu cancellationis scripturarum dictorum librorum, tum etiam ratione confessionum per dictos inquisitores et per vim tormentorum extortarum et aliomodo quam res se habeat ut dicitur, conscriptarum, et de his sit vox et fama publica in Albigesio et locis circumvicinis, supplicant et requirunt dicti consules quod super premissis vos velitis informare juxta formam. Preterea cum dicatur quod nonnulli testes cum quibus super mutatione, additione et cancellatione ac iniquitate dictarum scripturarum et processuum vos poteritis clarius informare, prestiterit ad preceptum dictorum inquisitorum aliqua prejudicialia juramenta, videlicet de non revelando ea que sunt super premissis sub pena ignis et ob que quidem juramenta, si observaverint, posset veritas occultari, supplicant et requirunt quod testes cum quibus super premissis vos volueritis informare à vinculo talium juramentorum absolvatis ut tute et plene possint in presenti negotio ferre testimonium veritatis .....

Postque dicti cardinales dixerunt se prestitisse auctoritate apostolica securitatem quatuor hominibus de Cordua si quos illi de Cordua pro prosecutione hujusmodi negotii duxerint nominandos, similiter ordinaverunt quod inquisitor aut episcopus Albiensis aliquem pro heresis facto captum vel capiendum duro carceri sive arco non tradant nec tormentis exponant nec ad inquisitionem procedant nisi cum predicto abbate Fontisfrigidi.

Consequente anno die XVII mensis madii presentibus dominis Guillelmo de Rupe fixa, etc., M^er^ Berengarius Faucilhardi sindicus et procurator consulum et Castri de Cordua constitutus coram cardinalibus in villa de Marmanda repetitis protestationibus factis superius per B. Duranti, requisivit ut sibi et tribus comprocuratoribus suis videlicet B. Panati, Bertrandi Salvii, et Duranto Fabri securitatem prestent.

Le procureur de l'évêque d'Albi s'oppose à ce que la supplique des Consuls de Cordes soit accueillie, mais les cardinaux y acquiescent.

N.° LXVI.

Clemens episcopus servus servorum Dei.

Dilectis filiis..... de sancto Papulo et..... de Fontefrigido Narbonensis et Tholosani diocesis monasteriorum abbatibus, ac Berengario de Clargiis canonico Narbonensi, capellano nostro, salutem et apostolicam benedictionem.

Grave gerimus et molestum cum sinistra nobis de personis ecclesiasticis referuntur, sed in ernormitatibus prelatorum cum nostris inculcantur auribus eo gravius provocamur quod dampnabilius eorum excessus remanent impuniti cum facile trahatur à subditis quod ab eis agitur, in exemplum. Attendentes siquidem ad apostolicam sedem, dilecti filii, Sicardus Alamanni et Bernardus Astrutionis canonici Albiensis coram nobis et fratribus nostris proponere et exponere curaverunt quod Bernardus episcopus Albiensis erat et adhuc est variis et diversis criminibus irretitus, quodque super iis erat idem episcopus publice diffamatus. Nos autem dilecto filio nostro Berengario tituli sanctorum Nerei et Achillei presbitero Cardinali commisimus ut ipse super hujusmodi propositis et aliis que dicti canonici contra dictum episcopum proponere vellent summarie de plano sine strepitu et figura judicii inquireret et quod super hoc inveniret, nobis referre fideliter procuraret. Cumque pro parte canonicorum predictorum coram eodem cardinali præfato in causa hujusmodi nonnulli articuli fuissent exhibiti, ipse super eisdem articulis duxit quantum ad infamiam dicti episcopi inquirendum et demum facta nobis per eum de probatis contra eundem episcopum super memorata infamia relatione fideli idem cardinalis auctoritate commissionis sibi à nobis in hac parte facte memoratum episcopum donec hujusmodi inquisitionis negotium finem acceperit vel nos aliud duxerimus ordinandum ab administratione spiritualium et temporalium episcopatus ecclesiæ Albiensis suspendit, ac licet pro parte ipsius episcopi tam ab ipsa suspensionis sententia quam alias ante latam ipsam sententiam ex certis confectis gravaminibus pluries ab ipsius cardinalis audientia ad sedem apostolicam extiterit appellatam; idem tamen cardinalis eisdem appellationibus tamquam frivolis non duxit prout nec debuit, deferendum. Cum autem nos nequaquam velimus, sicut nec debemus prædicta contra episcopum sæpedictum proposita sub dissimulatione transire nec incorrecta transeant prælatis aliis in exemplum; attendentes quod grave esset ipsis canonicis apud apostolicam sedem probare articulos memoratos, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatenus vos vel duo vestrum ad prædictam civitatem Albiensem, vel ad alia loca vicina de quibus videritis expedire vos personaliter conferentes et habentes præ oculis solum deum inquirendo super præmissis diligentius veritatem. Testes omnes quos præfati canonici super dictis articulis quos sæpedictus cardinalis sub suo sigillo vobis transmittit inclusos producere voluerint coram vobis infra tres

menses post receptionem præsentium prudenter recipere, ac diligenter examinare curetis. Quod si dictus episcopus testes hujusmodi voluerit reprobare vos testes qui super reprobatione hujusmodi producti fuerint coram vobis infra duorum mensium spatium prædictos tres menses immediate sequentium sapienter recipere et examinare cum diligentia studeatis et nihilominus si dicti canonici hujusmodi episcopi testes voluerint reprobare, vos testes qui super eadem reprobatione coram vobis producti extiterint infra aliorum duorum mensium spatium dictos duos menses immediate sequentium similiter recipere et diligenter examinare curetis. Dicta omnium testium prædictorum cum forma præsentium fideliter in scriptis redacta una cum dictis articulis sub sigillis vestris inclusa ad nostram præsentiam transmissuri. Dictis vero canonicis expensas per eos in causa prædicta factas et etiam faciendas ultra id quod ad hoc de fructibus beneficiorum suorum possint expendere faciatis de bonis ad mensam episcopi memorati spectantibus integre ministrari contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo; testes autem qui fuerint nominati si se gratia odio vel timore subtraxerint censura simili appellatione cessante cogatis veritatis testimonium perhibere.

Datum Pictavis tertio kalend. augusti pontificatus nostri anno secundo.

N.° LXVII.

Lettre du Pape Clément V, du 31 *juillet* 1307, *à Gerard Bruni, Bernard Aludier et Gaillard de Faugeris, chanoines de l'église d'Albi, lesquels, à l'occasion de la suspension de l'évêque Bernard de Castanet, il avait nommés Economes et Procureurs pour recueillir tous les revenus appartenant à cet évêché.* (Manuscrit de la Bibliothèque d'Albi.)

Clemens episcopus servus servorum Dei.

Dilectis filiis Geraldo Bruni archipresbitero de opere agennensi, et Bernardo Aluderii, ac Gailhardo de Faugeriis canonico ecclesiæ Albiensis, salutem et apostolicam benedictionem.

Illa quæ vobis per sedem apostolicam committuntur debetis reverenter et devote suscipere et in eorum prosecutione opportunam adhibere diligentiam et cautelam. Cum itaque venerabilem fratrem nostrum B. episcopum Albiensem ab administratione spiritualium et temporalium ecclesiæ et episcopatus Albiensis ex certis rationabilibus causis duxerimus suspendendum, nos nolentes ut redditus ad mensam episcopalem Albiensem spectantes à quibuslibet distrahantur indebite quinimo absque diminutione qualibet dispositioni nostræ specialiter conserventur, quousque circa statum ipsius ecclesiæ per nos aliud contigerit ordinari, vos et quemlibet vestrum de quorum fidelitate plenam fiduciam ob-

tinemus in solidum ad petendum, exigendum, colligendum et recipiendum fructus, redditus et proventus eosdem in quibuscumque consistant, ipsosque conservandum ad nostræ beneplacitum voluntatis, ne de iis que receperitis finem et quitationem plenariam faciendum, yconomes et procuratores constituimus generales. Vobis nihilominus et cuilibet vestrum agendi et defendendi in omnibus litibus et quibuslibet controversiis atque causis, occasione fructuum, redditnum et proventuum prædictorum motis vel movendis in posterum, libellum dandi et recipiendi, litem contestandi, de calumpnia et veritate dicenda et cujuslibet alterius generis juramentum præstandi etiamsi mandatum exigeret speciale et omnia alia et singula faciendi quæ in præmissis et quolibet præmissorum fuerint oportuna plenam et liberam concedimus auctoritate præsentium facultatem.

Datum Pictavis secundo kalendas augusti, Pontificatus nostri anno secundo.

Lettre du même Pape à Bernard d'Astarag, archidiacre de Villelongue, chapelain de l'Eglise de Toulouse, pour lui annoncer qu'il le nomme son vicaire général pour le temporel et le spirituel dans le diocèse d'Albi, à l'occasion de la suspension de Bernard de Castanet. (Biblioth. d'Albi.)

Clemens episcopus servus servorum Dei dilecto filio B. de Astaraguesio archidiacono Villelonguæ in ecclesia Tholosana capellano nostro, salutem et apostolicam benedictionem.

Infra nostri claustra pectoris recensentes quod existis ubilibet per opera utilia et exempla laudabilia, fructuosa et ex data tibi divinitus gratia scis et potes in domo domini fructus salutiferos germinare ad te oculos mentis nostræ digne convertimus, tibique magna tuæ discretionis considerata virtute quæ sunt gravis ponderis committimus exequenda. Cum itaque venerabilem fratrem nostrum episcopum Albiensem ex certis rationalibus causis ab administratione spiritualium et temporalium ecclesiæ et episcopatus Albiensis duxerimus suspendendum nos nolentes quod propter hoc dicta ecclesia Albiensis careat præsidio defensoris aut aliqua in spiritualibus et temporalibus suscipiat nocumenta, te in eisdem ecclesia et episcopatu Albiensi in spiritualibus et temporalibus vicarium constituimus generalem, tibique administrationem vicariatus ipsius et alias curam et gubernationem ecclesiæ et episcopatus prædictorum apostolica auctoritate committimus quousque circa statum ipsius ecclesiæ per apostolicæ sedis circumspectam providentiam aliud contigerit ordinari. Tibi quoque in spiritualibus casibus statuendi, visitandi, corrigendi et reformandi prout secundum deum videris expedire et clericos et personas ecclesiasticas ipsius ecclesiæ et episcopatus delinquentes prout excessuum ipsorum exegerit qualitas puniendi et omnia alia quæ ad hujusmodi vicariæ spectant officium exercendi necnon constituendi officialem aliquam perso-

nam idoneam qui audire, terminare et deffinire omnes lites, causas et quæstiones quæ ibidem ad forum ecclesiasticum pertinent et omnia alia quæ ad hujusmodi officialatus spectant officium, exercere libere valeat. Contradictores insuper per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendi plenam et liberam concedimus auctoritate præsentium facultatem. Non obstante si aliquibus à sede apostolica sit indultum quod interdici, suspendi vel excomunicari non possint per litteras sedis ejusdem non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Quocirca discretioni tuæ mandamus quatenus impositum tibi onus devote suscipiens sic hujusmodi officium prout ad laudem dei et ecclesiæ memoratæ statum prosperum videris expediri sollicite prosequaris quod tibi ab eo qui pro minimis grandia recompensat condignæ retributionis præmium producatur tuaque devotio nostram benedictionem et gratiam de bono in melius valeat promereri. *Datum ut supra, etc.* (Bib. d'Albi.)

N.° LXVIII.

Clément V révoque et annulle tous les jugements rendus contre Bernard de Castanet, évêque d'Albi, le rétablit sur son siége et le déclare innocent. 27 juillet 1308.

Clemens episcopus servus servorum Dei.

Venerabili fratri Bernardo episcopo Albiensi salutem et apostolicam benedictionem. Benigno tibi sunt illa concedenda favore per quæ sicut predesideras conscientiæ pacem et salutem animæ deo propitio consequaris, sane petitis tua nobis exhibita continebat quod olim Sicardo Alamanni et Bernardo Asturtionis canonicis Albiensibus coram nobis et fratribus nostris minus veraciter proponentibus quod tu eras variis criminibus irretitus et super eis etiam publice diffamatus, nos filio nostro Berengario titulo sanctorum Nerei et Achillei presbitero cardinali commisimus ut ipse super hujusmodi propositis et aliis quæ dicti canonici coram se proponere vellent summarie de plano sine strepitu et figura judicii inquireret et quod super hoc invenire nobis referre fideliter procuraret. Cumque pro parte canonicorum prædictorum coram cardinali præfato nonnulli articuli super his fuissent exhibiti, ipse super eisdem articulis dixit quantum ad infamiam hujusmodi inquirendam et demum, nobis per eum super memorata infamia facta relatione fideli, idem cardinalis auctoritate commissionis sibi à nobis in hac parte factæ, te donec hujusmodi inquisitionis negotium finem acciperet vel nos duceremus aliud ordinandum ab administratione spiritualium et temporalium episcopatus et ecclesiæ Albiensis suspendit, licet pro parte tua tam ab ipsa suspensionis sententia quam alias ante latam ipsam sententiam ex certis gravaminibus ab ipsius cardinalis audientia ad nos et sedem apostolicam extiterit

appellatum, quibus appellationibus dictus cardinalis deferendum non duxit sicque nos postmodum dilecto filio de sancto Papulo et..... de Fontefrigido Narbonensis et Tholosanæ diocesis monasteriorum abbatibus ac Berengario de Olargiis capellano nostro, canonico Narbonensi, inquisitionem faciendam super præmissis et examinationem testium quos præfati canonici super certis articulis quos dictus cardinalis eis sub sigillo suo transmittit inclusos per nostras sub certa forma litteras duximus committendum quod eorumdem litterarum auctoritate ad inquisitionem et examinationem testium hujusmodi procedentes nonnullos processus contra te fuisse noscuntur. Cum autem nos potius in odorem bonæ opinionis coepiscoporum nostrorum quam eorum infamiam delectamur, tuis supplicationibus inclinati, præmissos et quoscumque alios processus per cardinalem, abbates et canonicos Narbonenses prædictos seu alterum eorumdem sive subdelegatos ab eis, vel eorum aliquos aut quoscumque alios prædictarum litterarum auctoritate habitos ex nunc revocamus et etiam annullamus teque ad gratiam nostram et in statum pristinum reducentes omnem infamiam sive notam propter præmissa vel aliquod præmissorum seu quacumque alia causa aborta abolemus de apostolica plenitudine potestatis, te ex nunc fore bonæ famæ ex certa scientia decernentes. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ revocationis, annullationis, reductionis, abolitionis et constitutionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit indignationem omnipotentis dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Pictavis sexto kalendas augusti Pontif. nostri anno tertio.

N.° LXIX.

Les Inquisiteurs pardonnent aux communautés de Carcassonne et d'Albi toutes les injures qu'ils en avaient reçues.

In nomine Domini, amen; anno incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo decimo nono, indictione secunda, die martis, decima septima mensis aprilis, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri domini Joannis divina providentia Papæ vicesimi secundi, anno tertio. Noverint universi quod cum propter impedimenta per consules, universitates et homines Carcassonæ, Albiæ, Corduæ et aliorum diversorum locorum dominis inquisitoribus Carcassonæ, hæreticæ pravitatis, et inquisitionis officio dudum præstito eisdem inquisitoribus et eorum assessoribus, consiliariis et ministris injuriæ et damna plurima illata fuisse dicerentur, discreti viri dominus Frischus Richomanni legum professor, habitator Carcassonæ dictorum dominorum inquisitorum Carcassonæ consiliarius, et assessor, frater Joannes Stephani ordinis prædicatorum de licentia religiosi viri fratris Guillelmi de Bellafar, prioris sui ibidem præsentis et consentientis, magister

Jacobus de Poliniacho custos muri Carcassonæ pro se ipso et pro Petronnella sorore sua, à qua omnia et singula infra-scripta ratificari faciet, et facere promisit, modo et forma infrascriptis, magistri Petrus Boerii, Bartholomeus Adalberti clerici Carcassonenses, dictæ inquisitionis notarii, omnes in præsentia mei notarii, et testium infrascriptorum in domo inquisitionis Carcassonæ, in camera domini inquisitoris personaliter existentes, de omnibus et singulis damnis, et injuriis sibi et eorum cuilibet, occasione prædicta, per consules, universitatem et homines civitatis Albiæ dudum illatis, quæ et si quæ ipsis et eorum cuilibet per eos seu eorum aliquem, vel aliquos illata fuerunt, et de omnibus expensis per eos videlicet dominum Frischum et alios supra nominatos prædicta occasione factis, si quæ fuerunt, omnes et singuli conjunctim et divisim reputaverunt et confessi fuerunt sibi per consules, universitatem et homines civitatis Albiæ fore plenarie satisfactum, et Bartholomæum Maurelli, Raimundum Austurcionis et Joannem Tallaferri consules civitatis Albiæ ibidem præsentes, et recipientes vice et nomine consulatus, et universitatis Albiæ, et singulorum ex ea, ac etiam ipsam universitatem et homines omnes et singulos dicti loci ad hoc quomodolibet obligatos, et me Mennetum notarium infra scriptum, ut personam publicam pro omnibus quorum interest recipientem de omnibus et singulis damnis et injuriis sibi, et eorum cuilibet per eos, vel eorum aliquos prædicta occasione illatis, et de omnibus expensis per ipsos prædicta occasione factis, si quæ sint vel fuerunt, absolverunt, liberaverunt perpetuo, et quittaverunt pactum generale et perpetuum facientes de ulterius pro prædictis seu occasione prædictorum aliquid non petendo sub omni juris et facti obligatione, ac renunciatione pariter et cautela.

(Manuscrits de Doat, bibliothèque royale.)

N.° LXX.

Pastoureaux.

Réquisition faite par les Consuls et habitants d'Albi aux lieutenants du juge et du viguier de faire prendre les armes pour chasser certain nombre de gens inconnus, se disant Pastoureaux, entrés armés dans ladite ville où ils commettaient divers excès, du lendemain de Saint-Jean-Baptiste, 1320. (Manuscrits de Doat, pag. 51.)

Anno Domini 1320, in crastinum beati Joannis Baptistæ, discretus vir, magister Guillelmus de Braciaco jurisperitus, ut judex curiæ temporalis civitatis Albiæ, pro reverendo patre in Christo Domino Beraudo divina providentia episcopo Albiensi, et pro se, nec non et Dominus Sicardus de Podio miles, Guillelmus Austucionis, Bartholomæus Mercadial, Petrus Faias, Joannes de Clerc, Arnaldus

de Polanio, Guillelmus Falguerii, Bernardus Garrigas, Raimundus de Salvinhiaco, et Raimundus Isarni, consules, pro se et aliis conconsulibus suis, et nomine universitatis homiuum civitatis prædictæ, constituti in præsentia discretorum virorum; videlicet : magistri Gregorii Malerii jurisperiti de Albia locumtenentis venerabilis et discreti viri Domini Petri de Clota judicis Albiæ et Albigesii Domini nostri Franciæ et Navarræ regis, et locumtenentis discreti viri Petri de Saico domicelli, vicarii Albiæ et Albigesii dicti Domini regis dixerunt, quod quam plures homines extranei et ignoti, cum armis intraverunt et adhuc non cessabant intrare civitatem prædictam, qui se pastorellos dicebant; quique, ut dicebatur, nitebantur delicta committere infra civitatem prædictam; quare prædicti judex et consules nominibus quibus supra cum magna instantia requisiverunt prædictos locatenentes et quemlibet eorumdem, ad quorum, ut dicebatur, officium spectabat immensam dictorum pastorellorum multitudinem, audatiam, malitiam, et ipsorum armorum portantes deprimere, corrigere et punire, et deprimi et corrigi facere et ipsis pastorellis et eorum audatiis et malitiis resistere cum armis et aliis quoquomodo; quod ipsi locatenentes, et ipsorum quilibet in et super præmissis providerent de remedio opportuno, offerentes se paratos, prædicti judex et consules, nominibus quibus supra, prædictis locatenentibus et cuilibet eorumdem in et super præmissis et dependentibus ex eisdem, et alias in omnibus et per omnia obedire cum armis et sine armis, et resistere dictis pastorellis et audatiis et malitiis eorumdem juxta et secundum posse ipsorum judicis et consulum et cujuslibet eorumdem nominibus quibus supra et prout ad ipsos et quemlibet eorumdem pertinuerit et fuerit faciendum, præsentantes se prædicti judex et consules armatos et cum armis decentibus, quæ arma tunc portabant induta dictis locatenentibus, et cuilibet eorumdem ad prædicta complenda, et etiam exequenda, de quibus omnibus dictus Dominus judex cum dicti consules pro se et nominibus quibus supra requisiverunt me notarium infra scriptum ut facerem publicum instrumentum. Acta fuerunt hæc in platea communi civitatis Albiæ, anno et die quibus supra.

Enquête sur les crimes commis par les Pastoureaux dans la ville d'Albi.

Karolus dei gratia Francorum Rex dilecto petro Tilberti etc. cum nos super morte judeorum bonorumque suorum deraubatione, et Castrorum, fortalicium expugnatione et super pluribus excessibus enormibus per nonnullos dicentes se et nominari facientes *Pastorellos*, communiter in senescalliis Tolosana, Petrogoricensi et Carcassonensi, veritatem inquirere et aliter contra malefactores duximus commitendum.

Ad civitatem Albiæ pro inquestis faciendis contra consules universitatemque super facto *pastorellorum* et super existentibus consulibus anni Domini 1320, quo

quedam gens se pastorellos faciens nuncupari cum armis prohibitis, vexillis erectis per regnum Francie hostiliter discurrebat; modernisque etiam consulibus dicte ville vocatis ad judicium super predicto pastorellorum facto, nos, Petrus Tilbertus, proposuimus in hunc modum : anno 1324 ad curiam et audientiam Petri Tilberti et J. de Mora domicelli, Castellani regii montis regalis, dicto Domino commissario adjuncti, tam ex voce et fama publicis, veridicis et fideli infinitorum fide dignorum testimonio fulcitis quod licet ex incolarum civitatis ville Albiæ seu majoris aliter senioris partis electione et reverendi in Christo patris episcopi Albiensis approbatione seu confirmatione solemni, *duodecim* consules in subsidium defectionis et regiminis civitatis in ipsa civitate fiant anno quolibet cum plena potestate et possessione faciendi et habendi universitatem et corpus, domumque habendi communem et arcam, conveniendique insimul in eadem domo et vocandi coram se, dum expedit pro universis negociis, convictim vel divisim, incolas dicti loci messagariosque *et gaytam* nominandi, pedagium et furnum et multos alios exitus, redditus et proventus habendi, etiam in sententiis criminalibus assistendi, judicia sua seu opinionis de et super pena criminosis imponendi, dicendi ac etiam procedendi, sigillumque commune habendi, multosque actus alios et diversos judiciarios seu ad juridictionem vel ad mixtum imperium spectantes similiter exercendi; nihilominus anno quo quedam gens se pastorellos faciens nuncupari cum armis et vexillis per regnum Francie, Castra regia et alia expugnando, judeos et quandoque alios occidendo et bona rapiendo ipsorum, hostiliter discurrebant anno 1320, circa festum nativitatis B. J. Baptiste, vos consules plures congregatorum dicte gentis pastorellorum Domino regi et regno capitaliter et notorie inimicorum, dictam civitatem et villam cum armis prohibitis et vexillis erectis pluries et per plures et diversos dies intrare palam et publice permisistis sine resistentia aliqua, pacifice et quiete, licet debuissetis ex debito vestri officii eis vere et notorie regie magestati capitalibus, ut premittitur, inimicis et levi manu possitis de facto et etiam de jure non solum portas ville et civitatis claudere eisdem, clausasque tenere, sed eis occurere viriliter et potenter extra civitatem et villam cum melius sit in tempus occurere, quare remedium quod tamen non fecistis post causam guerre vulneratum et eos celeriter capere et captos cito debitis penis subjicere vel subjici facere tanquam ut punirentur capitales notorie inimicos regie magestatis. Et tunc esset et adhuc sit vox publica in Albia et locis vicinis quod ipsi pastorelli et multi alii de eorum societate et secta in Auxio, Verdinio, Castro Sarraceno, Tholosa, Rapistagno, Galliaco et multis aliis locis lingue Occitanie judeos cum omnibus bonis suis in salva et speciali regis gardia positos occiderant eorumque bona furtive rapuerant et Castra regia hostiliter expugnaverant et majora quotidie perpetrabant non solum in injuriam et dampnum regie magestatis sed etiam totius reipublice. Item quod ipsis per diversas, singulas et separatas

vices, quandoque una die centum, alia octoginta, alia die sexaginta, vel minus utriusque etatis et sexus dictam civitatem cum armis pacifice ingressis et in ipsa à vobis et à tota universitate leto vultu receptis, vos et tota vestra universitas eis panem, vinum et alia victualia, aquam, ignem, domos, lectos et alia quomodolibet necessaria donando, vendendo, prestando et ministrari permisistis, licet possetis levi manu de facto et debuissetis de jure eis tristes vultus et justiciabiles pretendere manusque executorias in ipsis ponere et eos in vinculis seu compedibus et commanibus ferreis et ligneis per manus, pedes et colla ad aquam, ut sic loquatur, doloris et panem tristitie posuisse et exinde eos justis supplicibus tradidisse. Item quod ipsos pastorellis notoriis raptoribus et homicidis ex causis predictis et sequentibus et multis aliis regie magestati et rei publice totius Francie regni notorie capitalibus inimicis in dicta villa receptis vos et tota universitas permisistis ipsos pastorellos judeos per dictam villam perquirere ut eos occiderent et postmodum plura hospitia hinc clausa in quibus bona judeorum fuerant deposita et absconsa permisistis ab ipsis pastorellis frangi sine resistentia et quod pejus est multa et diversa vasa et ornamenta aurea et argentea multosque lapides pretiosos et alia jocalia et bona mobilia usque ad valorem mille librarum Turonensium extrahi permisistis non solum per pastorellos sed per multos alios incolas dicte ville et postmodum ipsa bona rapta, vobis non ignorantibus, et furata in villa, vendi et distrahi per eosdem pastorellos palam et publice et in loco publico et emi ad inquantum per incolas ipsius loci. Hoc exemplum imitatum fuit in locis vicinis, debita violavistis et per consequens legis magestatis crimine in multis ejus criminosis ex ea lege indubitanter pena vobis et universitati inferatur. Super qua preventione, ex parte consulum responsione per negationem facta liteque legitime contesta, dicti consules ad finem quod de et super in dicta preventione contentis declararentur non culpabiles et ut absolutionem super his, eis, ut dicebant, de jure debitam obtinerent quasdam allegationes, rationes seu defensiones pro jure suo tam in scriptis quam verbo in forma hujusmodi obtulerunt. « Quod consulatus civitatis Albie cessat et perpetuo retroactis temporibus cessavit habere in civitate Albie et ejus pertinentis cognitionem causarum criminalium et civilium et habere potestatem judicandi in civitate Albie in eisdem causis. Item quod si contingat reperire quod aliqui cives seu proceres Albie sint vocandi in causis criminalibus pro consilio dando baiulo episcopi, illos preceres sive cives habet dictus baiulus eligere et mandare pro suo libito voluntatis, ita quod consulatus officium nihil facit ad hoc, imo vocantur alii non consules et si vocarentur aliqui qui essent consules non tantum vocarentur ut consules sed pro eorum consulatus officio. Item quod armorum portatio est prohibita in civitate Albie voce preconis et cum pena, quantum ad privatas personas. Item quod ipsi fecerunt publicare in dicta civitate de armis non portandis per quoscumque nisi essent curiales. *Item*

quod judei cessaverunt habere seu fovere domicilia in civitate Albie et ejus pertinentiis. Item quod ipsi judei libenter dedissent magnum tributum seu magnam pensionem Domino nostro Albiensi episcopo, si promitteret eos tenere et habere sua domicilia in civitate Albia. Item quod ipsi consules et alii habitatores ignorabant quod aliqui pastorelli venirent ad civitatem Albie pro judeis perquirendis et maletractandis cum ibi nulli judei essent nec habitarent et ignorabant judeos habere bona in civitate. Item quod pastorelli tam subito venerant ad civitatem quam eorum adventus, antequam intrarent dictam civitatem, ignorabatur. Item quod cum ad eorum pervenit auditum quod pastorelli intraverint cum armis et aliqua mala seu rapinas facere dicebantur, mandati per judicem et alios curiales Domini episcopi cum aliter non auderent, se paraverunt et armaverunt et non nullos alios secum armari fecerunt. Illi videlicet qui tunc erant pro resistendo una cum dicto judice et aliis curialibus Albie audacie dictorum pastorellorum et maliciis seu rapinis quas facere dicebantur et armati perquisiverunt dictos pastorellos cum illa velocitate qua potuerunt, quod posuerunt custodes in quocumque portali ne plures intrare et ut capi vel fugari possent qui intraverant. Item quod in dicta civitate resistentia fuit facta pastorellis et fuerunt ipsi pastorelli fugati et impediti. Item quod si bona aliqua judeorum fuerunt in dicta villa inquantata per dictos pastorellos, ipsa fuerunt per emptores curie regie revelata et judeis sic postmodum restituta, quod non curia regia per ipsos pastorellos fuit insultata, quod *in dicta villa nullus judeus fuit occisus seu etiam vulneratus.* Item ponunt quod supposito quod fuisset preconisatus adventus pastorellorum et quod clausas invenissent portas, nihilominus intrare potuissent libere per loca multa, cum dicta villa ad plenum non habeat murorum ambitum vel clausuram. Quod si dicti pastorelli dictam villam intraverunt et in ea fuerunt à principio recepti pacifice hoc factum extitit bona fide *in crucifixi reverentiam Domini dei cujus causam se assumpsisse contra inimicos fidei publice asserebant.* A parte curie hec sunt negata. Sed iidem consules considerantes eventus litium fore dubios et volentes suis expensis redimere vexationem dicto Domino regi in subsidium expensarum in guerra Vasconie jam factarum, obluterunt octies centum libras turonenses, quam nos Tilbertus oblationem accepimus. »

Actum Albie decima die novembris anno 1324.

(Archives de l'hôtel de ville d'Albi.)

N.° LXXI.

Supplique adressée au Roi par les consuls des villes de la sénéchaussée de Carcassonne sur les excès commis par les officiers royaux, dans laquelle il est fait mention des juifs et des lépreux. (Vers 1320. *)*

Regie magestati significant communitates senescallie Carcassonne quod licet dicta patria jure scripto regatur, nihilominus novo more super excessibus cor-

rigendis introducitur talis forma quod gentes vestre specialibus commisionibus, prout dicunt, faciant contra vestram voluntatem, informationes certas in quibus recipiunt in testes inimicos capitales ac viles et diffamatas personnas et tales quibus minime lux veritatis assistit. Quas informationes sic inordinabiliter factas reportant ad curiam vestram parisiis; dicti subditi capiuntur et parisiis adducuntur capti sine culpa frequentur et quandoque ob deffectum deffentionum condempnantur et opprimuntur et male tractantur injuste, cum potius juxta jura et morem antiquam deberent via juris ubi delinquisse dicuntur, audiri per personas ordinarias, si reperti fuerint culpabiles corrigi et puniri, facultate deffentionis concessa, quare supplicant a talibus excessibus liberari deinceps et si que sint hujusmodi informationes facte cessari ac pro nullis haberi.

Item quod olim facta fuit quedam ordinatio per dominum genitorem vestrum de non lucrando ultra quatuor solidos per libram in anno, cujus ordinationis pretextu plures subditi bone fame de suis mercaturis juste viventes per gentes vestras specialibus commissionibus graviter et indebite sunt tractati, arrestati et incarcerati et ad inquestam positi, juris ordine non servato et contra justitiam difamati quibus imponebatur ipsos esse usurarios et contra dictam ordinationem fuisse adeo quod evitandis vexationibus eorumdem compulsi et inviti plures pecuniarias oblationes fecerunt et eas licet indebitas gentibus vestris solverunt et gravamina atque dampna sustinuerunt, quare cum non deceat regiam magestatem pati ut ejus fideles subditi bone fame talibus adhibitis coloribus diffamentur et ut via materie talis exactionis salubriter percludatur, supplicant dictam ordinationem tolli.

Item quod licet qua in provincia quis delinquit vel de re qualibet reus est, ibi debet respondere juxta jura scripta, nihilominus subditi omissis eorum ordinariis et non existentibus in negligentia vel deffectu coguntur in vestra curia parisiis litigare ad quam trahuntur inique, ex quibus plura incommoda subditi assequuntur, quare longe magis est partibus sumptuosum ac laboriosum litigare parisiis quam coram ordinariis eorumdum in provincia ubi et habent deffentiones et probationes paratas et plus expendunt in uniquo parlamento parisio ubi quasi totaliter consumuntur, quam facerent in tota curia, si in eorum provinciis, prout faciendum est, litigarent.

Item cum judeorum voracitas devoret ac depauperet regnicolas multis modis tum exercendo usurariam pravitatem, cum bis debita exigendo et etiam usurarum usuras, cum materiam delinquendi et furandi, prebendi, et super pignoribus eis traditis, et si furtiva sint eis creditur absque probatione aliqua, cum insuper per plura committunt lenocinia, vices macarellorum gerendo, ad christianorum pudicitiam deffendendam et quod existit intolerabilius, cum pluribus pauperibus mulieribus christianis sua pignora redimere volentibus inhumaniter ac ne-

fando carnaliter promiscendo et *Eucaristiam* quam sepe convicti sunt a manibus leprosorum et aliorum christianorum nequiter habuisse, vilipendendo in detrimentum altissimi creatoris, atque alia horibilia nequiter comitendo frequenter in eternalis magestatis offensum et despectum fidei ortodoxe, supplicant ex vestra christianissima benignitate dictos judeos omnes de regno compelli, spe redeundi prorsus abjecta, ne, propter eorum peccata hujusmodi et alia nefandissima, puniantur christiani fideles.

Item supplicant regie magestati vestre fideles regnicole quod cum leprosi de bono patientie diffiderent sociosque multiplices in suis possessionibus cupientes habere cum venenis et potionibus pestiferis et sortilegiis, cogitatione execrabili et maligna, et operatione dampnosa, populum vestrum inficere multipliciter et universaliter morbo suo, seu alia mortifera, nisi fuerint impediti, digneris ordinare ad ristringenda contagia morbi lepre et humano generi providendi, quod dictis certa habitacula construentur, domuncule fortes in quibus leprosi mares separati a feminis quamdiu vixerint, morentur et custodiantur, quibus sic inclusis ex eorum redditibus et helemosinis adquirendis et bonis pietatis, taxata necessitate per consules et patronos dictorum bonorum ministrentur et expensis factis per eosdem leprosos de dictis bonis solvantur et sic eorum multiplicatio non crescet more solito, sed decresceret prout vestra providentia duxerit ordinandum.

(Archives de l'hôtel de ville d'Albi.)

N.° LXXII.

Bulle d'Innocent VI, au sujet des Routiers.

Dilectis filiis, Universitati civitatis Albiensis.

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis universitatis civitatis Albiensis salutem et apostolicam benedictionem. Sicut ad vestram notitiam potuit rumor horribilis et vestris ut credimus infestus auribus, perduxisse. Nonnulli iniquitatis filii quos de diversis nationibus in societatem imo potius perversitatem unam congregavit impietas, ad turbationem communis commodi et tranquillitatis et pacis christi fidelium temerariis ausibus intendentes, post perpetrata per eos scelera plurima versus Avenionem in qua nos cum venerabilibus fratribus nostris sancte romane ecclesie cardinalibus et romana curia presentialiter residemus noviter accesserunt et locum de Sancto Spiritu, uticensis diocesis prope curiam ipsam situatam in ripa fluminis Rodani per quem mercimonia ac vitualia plurima eidem curie necessaria ac oportuna etiam deferuntur, more predonico et hostili capere presumpserunt ipsumque captum detinent et hostiliter occupant, nec districti judicis verendo sententiam, nec sedi apostolice deferendo; nos autem licet hujusmodi malignantium iniquitas quorum detestanda facinora que in aliis nostris lit-

teris seriosius exprimuntur, inserere presentibus longum esset severiorem rigorem expetere videretur, illius tamen sequendo vestigia qui quos vocat ad penitentiam patienter expectat, ac pii more patris qui non querit mortem filiorum aberrantium sed salutem, eosdem nostris monitis et mandatis preveniendos duximus ut ab hujusmodi maligna congregatione recederent et locum predictum liberum dimitterent et de cetero a talibus excessibus abstinerent; alioquin contra eos spiritualiter et temporaliter procedere curaremus, prout hec omnia in processu exinde habito plenius continentur. Ipsi vero in eorum nequitia obstinantius persistentes nullisque nostris emolliti monitis nec preceptis salutaribus immutati, pejora post hec malis adjungere minime formidarunt, prout etiam continuo non formidant contra nos et dictam curiam, et ut verbis eorum utamur, contra universam christianitatem nequiter comminando et nostram isto modo patientiam in eorum superbiam convertendo, propter quod nos hujusmodi presumptionis audaciam tollerare ulterius non valentes, prout etiam minime debebamus, contra omnes de societate predicta et dantes eisdem in hiis auxilium, consilium vel favorem, coram nobis et predictis fratribus nostris et prelatorum ac nobilium multitudine copiosa proponi fecimus publice vexillum crucis, illudque similiter per partes diversas fidelium mandavimus per alias nostras litteras predicari devotos christi fideles ad hujusmodi salubre negotium viriliter assumendum, spiritualibus indulgentiis et gratiosis apostolice sedis munificentiis invitantes. Eia ergo christi fideles et romane ecclesie ac sedis apostolice devoti filii ad confringenda cornua superbie malignantium predictorum vos ipsos viriliter preparate adversus perversitatem ipsorum, tam salutarem quam gloriosam militiam assumentes accingimini et ad retundendos hujusmodi impie gentis impetus prout unicuique dominus inspiraverit, sive in propriis militando personis, sive ad hujusmodi presentationem negotiis pro se personas alias destinando, sive juxta singulorum facultates vestra ministrando subsidia, suam quisque pro virili parte hujusmodi benedictionis et gratie accipiat portionem, ut sic dei negotium agentes pro brevi labore, permutatione consulta, terrena pro celestibus commutetis. Datum Avenione XVI, kal. februarii Pontificatus nostri anno nono. *(Archives de l'hôtel de ville.)*

Bulle du Pape Urbain V qui prononce l'excommunication contre tous ceux qui se réunissent aux routiers, 27 *septembre* 1367.

On lit dans cette pièce adressée aux consuls d'Albi.

Abhorrenda seva illorum humanitas que avaritie fervore succensi arma moventes, se magnas societates seu compagnias appellant in quibus nulla fides, nulla pietas existit; effusus christi sanguis innoxius; stragesque multarum ecclesiarum et monasteriorum incendia, virginum raptus et stupra et civitatum,

castrorum diruptiones, spoliationes et prede in diversis mundi partibus et presertim in regno francie ex multo jam tempore perpetrata, contra quos licet per nos et nonnullos prœdecessores plurimos processus, diversas penas et sententias continentes *etc. (Archives de l'hôtel de ville d'Albi.)*

Ordonnance de l'Évêque Hugues d'Albert, (juin 1358), sur les pouvoirs des Capitaines commandant la garde de la ville d'Albi, dans laquelle pièce il est dit :

Capitanei habent potestatem prescribendi excubias et personnas ad faciendum excubias de nocte et de die, si opus fuerit, et mutandi, augendi, diminuendi et etiam claudendi portas omnes vel unam vel plures ac in eisdem ponendi personnas pro custodia ; inhobedientes, rebelles, contumaces puniendi per arrestationem personnarum et etiam bonorum eorumdem, eosdemque relaxandi, penas imponendi, preconisationes tangentes custodiam dicte civitatis et omnia que solita sunt talibus capitaneis *etc. (Archives de l'hôtel de ville d'Albi.)*

N° LXXII. Bis.

Guerres.

Johannes Comes Armaniaci locum tenens domini nostri regis Francorum in tota lingua occitana, cum nos de summa MCCCXXXIII denariorum auri ad scutum debita dicto domino per consules et universitatem civitatis Albie, ratione subsidii eis noviter et ultimo ratione guerre presentis vasconie impositi, attentis dampnis per universitatem et singulares habitatores dicte civitatis passis et sustentatis tempore quo anglici et inimici dicti domini nostri regis tenebant occupatum locum de sancto Antonio et per dictos inimicos eis illatis, ad supplicationem R. patris in christo episcopi Albiensis ad nos super his intercedentis, eisdem consulibus CCXXXIII denarios auri ad scutum remittimus et quittamus de dicta summa MCCCXXXIII. *(Même dépôt.)*

Datum Agennii, die XV julii anno 1354. JOHAN.

Lettre du grand conseil du Roi aux Consuls d'Albi, à l'occasion de la captivité du Roi Jean.

Les genz du conseil du Roy nostre sire à Paris à nos très chiers et bien amez consuls, bourgois et habitans d'Alby salut : Nous tenons pour certain que vous savez bien comment nostre dit Seigneur a poursui depuis un an ses ennemis qui li sivoient : cest assavoir le Roy dAngleterre en Artois, le duc de

Lencastre en Normandie et derrier le prince de Galles et son ost pour avoir a eulz bataille, afin de pourchacier pais a lui, a son royaume et a ses subjez et finablement savança tant nostre dit Seigneur de jour et de nuit qu'il aconsuit le dit prince de Galles entres Poitiers, et le XIXe jour de cest mois de septembre fu la bataille en la quelle nostre dit Seigneur se combati en sa personne si tres vaillement et si hardiement come fist onques prince et come peut home faire; et toutevoies par adverse fortune ses ennemis gaignerent le champ et fu nostre dit Seigneur pris et le tiennent ses ennemis. Pour laquelle chose de lespecial et expres mandement de nostre tres chier et redoubté Seigneur monsg^r^ le duc de Normandie, son ainzné fils, desirans sanz delay et sanz demeure prendre sur ce conseil hastif, si comme le cas et la nécessité le requiert plus grand que onques ne fu, et querre et ordener remedes sur ce par le bon conseil des prelatz, chapitres, dux, comtes, barons, nobles, bourgois et autres sages du roiaume, vous requerons et avec ce mandons de par nostre dit Seigneur le Roy et du commandement de nostre dit Seigneur son ainzné fils, que sur lamour et la loiauté que vous leur devez et a la couronne de France et sur paine de encourre leur indignation et toute paine, vous envoiez deux ou trois ou plus de vous à Paris pardevers nostre dit Seigneur le duc de Normandie au premier jour de novembre prochain venant, bien avisés et qui aient povoir de faire et accorder tout ce que nécessaire sera sur les choses dessus dites, toutes excusations cessans. Et ne tenes mie le terme a trop brief, quar le cas et le besoing le requiert. Et ci pourra sen veoir la loiauté et l'affection que les subjez de nostre dit Seignéur le Roy doivent avoir a lui.

Donné soubz le scel de nostre dit Seigneur le Roy a Paris, le XXVIIe jour de septembre lan de grace mil ccc cinquante-six.

(Hôtel de ville d'Albi avec un sceau brisé.)

Rançon pour le Roi Jean.

18 février 1364. Les consuls d'Albi payent à Pierre Cornuti, trésorier du Roi à Réalmont, la somme de 180 francs d'or pour la part du subside destiné à la rançon du Roi Jean.

Le 6 novembre 1364, ils paient pour le même objet une somme de 160 francs d'or. Enfin, le 3 avril 1365, une autre quittance du trésorier de Carcassonne, constate le payement par les mêmes consuls de 130 francs d'or.

13 octobre 1383. Bernard de Bonne, Seigneur d'Hautpoul, lieutenant de Roger d'Espagne, sénéchal de Carcassonne et de Beziers, ordonne au viguier d'Albi de faire recouvrer par le receveur, député à cet effet, la somme de six mille

francs d'or, que les communautés de la viguerie d'Albi et du comté de Castres s'étaient engagées à payer en vertu du traité signé par le comte d'Armagnac, en outre des treize mille francs imposés sur toute la sénéchaussée, pour l'évacuation par les anglais des lieux *de Janis, de Curvalle, de Turia et quorumdum aliorum locorum occupatorum in illis partibus per inimicos regios.* *(Archives de l'hôtel de ville d'Albi.)*

La ville d'Albi donne 2000 *francs d'or pour l'évacuation du château de Penne d'Albigeois, occupé par les anglais.*

Dominus Johannes, regis francorum filius dux Bituricensis et Alvernie, locum tenens domini nostri francorum regis in tota lingua occitana et ducatu aquitanie, pro evacuatione anglicorum locum et castrum de Penna in Albigesio tenentium occupata et pro utilitate reipublice et totius presentis patrie, summam duorum millium francorum auri universitati et nonnullis habitatoribus et singularibus civitatis et ville Albie imposuit seu indixit. Et de dicta summa consules et habitatores tum domino Johanni Chauchari thesaurario regis francorum generali in tota lingua occitana et ducatu aquitanie satisfecerunt. 1385 et 1387. *(même dépôt.)*

Quittance de la somme de 400 francs d'or, faite aux consuls d'Albi en 1385, par Arnaud, seigneur de Landora et de Berenguier, seigneur de Castelpers, à l'occasion du traité passé avec le comte d'Armagnac pour l'évacuation des forts de Curvale, de Thuries, de Jannes, de Rosières et autres lieux occupés par les anglais.

La ville s'était engagée à payer 800 francs au comte d'Armagnac et 750 francs à d'autres seigneurs, parmi lesquels se trouvaient M. de Castelpers et le sénéchal de Rouergue. *(Même dépôt.)*

Imposition sur la viguerie d'Albi d'une somme de 1600 *francs d'or pour l'évacuation de Paulin.*

Johannes dux Bituricensis vicario et judici regis Albie vel eorum loca tenentibus, cum consules Albienses et Castrenses ex accordo facto cum inimicis tenentibus tunc locum et fortalicium de Paulinhio vicarie Albie, propter evacuationem ipsius loci dare et solvere pro ipsis et vicaria predicta mille et VI.e f. auri; de consensu officialium regiorum ad vitandum damna que dederant et de die in diem inferebant habitatoribus senescallie vicarie Albie et comitatus Castrensis et eo etiam quod vacuatio aliorum locorum qui ipsi inimici tenent in Albigesio de quibus concordatum existit cum fratre nostro comite Armaniaci, propter

hoc ad supplicationem consulum Albie qui dictam summam cum consulibus de Castris, solvere promiserunt, mandamus ut dicta summa etc.

Nemosis, 30 aprilis 1384. *(Même dépôt.)*

Lettre du comte d'Armagnac aux Consuls d'Albi.

A nostres cars amix los cossols de la vila d'Albi.

Cars amix, entendut avem tantost que em estatz de retorn en nostra terra que avem en Bergue lo grant brut et la grant escomotio de poble de vostra vila e de las autrez vilas dentorn vos, et aysso per occasion daucunas paraulas que vos son estadas reportadas, lasquals son estadas trobadas volontariament et contra vertat. Et en vertat, cars amix, em ben meravillatz que vos autres que etz savias gens, y aiatz donada fe, ne ni donetz et quar daquesta escomotio se poyria segre, se procedia avant, a far grant deshonor al Rey nostre senhor et grant et irreparable dampnage a vos autres et agrant ren dautres. Nos volem obviar et remediar ad aquo, a nostre poder, coma aquel que de tot nostre cor aman lo ben et honor del Rey e de sos sosmes et specialement de vos autres que etz nostres bos besis; per so, cars amix, vos preguan lo plus caramen que nos poden que vos o autruy de vos volhatz venir parlar am nos en nostre loc de Castelnou de Montmiralh, quar sus aquo que vos estat reportat nos vos direm causas que seran ad honor den Rey e a profieg vostre e de sos autres sosmes; et saben ben que vos etz tals et si savitz que vos o conoisseretz ben; et si ayssi es que fassatz so que bon vos semblara et so vesetz que ayssi non sia que o layssez estar. Mas se vos platz, essajatz aquesta veguada so que vos diram et non y volhatz falhir en tant quant amatz lo ben et honor del Rey e de vos autres, quar ben sabetz que non avem acostumat a dire lo contra, et volhatz recordar las causas passadas et pensar en que pot venir aquest fag et volhatz nos per lo portador de las presens testificar de vostra ententa per vestras lettras, quar saubuda que laiam, nos nos transportarem en nostre dic loc et si causa voletz que nos poscam far, scrivetz la nos e farem la volonters. Cars amix nostre sg^{r}. sia garda de vos. Escriut a gaiguara lo xxiiii jorn de dezembre.

Lo Compte Darmanhac.

A nostres cars amix los Cossols d'Albi.

Cars amix sapiatz que lo duc de Berri nos ha trames Moss^{r} Johan de Ponqueres e lo Galoys per far augun acors ab nos, loqual a nos semble que fos be honorable et profeytable per nos; empero nos no sabem si at faire per vos autres ni per lo pays e per mostrar vos plus clarament lo feyt quel es, e los perilhs

o los bees qui poden aver a vos e a totz los autres deu pays, nos vourem aver cosselh e abis ab vos afin que no podessetz diser si mau vous abie que la colpe fos nostre en re, e per so vos pregam que IV o II deus plus notables homs de vostre ville vulhatz trametre a nos a Maseres, lo III jorn apres quasimodo; quar adaquest jorn totas las vielas notables de la senescausie de Tholose y seran; e avem escriut a totas las de Carcassone e de Beucayre que aixi meteix hi vuelham estre e trametem vos sauv conduyt per VIII cavangadures. Diu sie cum vos. Scriut a Maseres lo VI dabril.

Lo Comte de Foys.

A nostres cars et grans amix los Cossols d'Alby.

Cars et grans amix, cum lo V^e^ jorn del present mes nos avem presa la vila de la Reola e tenhiam assetiat lo castel e siam assabentatz per gens dignas de fe que los engles se metto en esser de far gran amas et apells per nos portar batalha a soccorre al dic Castel loqual avem bona esperanssa daver, meiausan la bona ajuda de nostre Senhor, vestra et de las autras vilas et subgetz de mon Senhor lo Rey, e de contrastar a lor malicia tant coma poyren; et sia aisso que per lo present siam petitament prevesitz de biures, dartilharia, de gens de guerra et dautras causas segon que lo cas requer. Per so, cars et grans amix, nos vos mandem et requerem de las parts de mondic Senhor, tant coma podem, et preguam de las nostras, que vos nos volhatz socorre de tramettre blatz, farinas, sivadas, engiens, artilharia et gens de guerra de qualque condicion que sian et asso en lo plus astinament que far se poyra et en so no volhatz falhir en tant cum amas lo ben et honor de mondit Senhor et profieg de son pays et vostre; en manyeira que per aquel defaut alcun enconvenient no sen posca enseguir, quar de largent que mondic Senhor nos ordenara per loqual avem trames presentament devers lui et son cosselh, farem en manieira a nostre poder que en sies contens, ajudan Monsenhor que vos aia en sa garda.

Escriut a la Reula lo X jorn del mes d'abrial. 1417.

Lo Vescomte de Lomanha.

A nostres cars et grans amix los Cossols d'Alby.

Cars e grans amix, vulhas saber que los angles quisson dedens lo castel destavila an pres jorn de nos rendre lo dic castel en nom de mon Senhor lo Rey, lo XV jorn apres la festa de la Magdalena a lora de tertia, en lo cas que lo jorn dessus dic non aguessen secors de lor part que a forsa de gens e biures aguessen provesit lo castel. Et avem entendut que los angles danglaterra son sus mar per venir aribar a Bordeu e fan gran amas e apelh am los autres angles de

Bordales per nos portar batalha e secorre al dic castel entressi. E lo dic jorn si poden en neguna maniera et nos am la bona ajuda de nostre Senhor et dels autres subgets de mondic Senhor avem bona esperanssa de los combatre e de lor contrastar a lor malicia e los grevar per totas las vias e manyeras que nos poyrem. Per so cars e grans amix nos vos mandam de las parts de mon dic Senhor tant extretamen cum podem et entant quant li poyras ni estre fait, que nos tramettas tota maniera de gens de guerra e de trait per partit que sian ayssi lo VIII[e] jorn apres la dicha festa de la magdalena et ensso metas tres granda e perfieysa diligensa e noy vulhas falhir sus lamor e fezeltat en que ses tengutz a mon dic Senhor quar del temps que auran servit los farem be contentar, ajudan Monsenhor que bos aya enssa garda.

Escriut a la Reula lo VII jorn de julh 1417. *(Même dépôt.)*

Lo Vescompte de Lomanha.

Als honorables senhors Cossols d'Albi.

Cars et honorables Senhors sapiatz que los angles en gran nombre so estatz la nueg passada en torn nostre loc, mas la merce de Jesus-Christ non so pogutz venir alor ententa; de que dieus sia beneset, et huey gran mati vos auriam escriuch, mas que atrobem M[e] R. del Pueg alias de Varagre, e dissem li que de part nos vos manifestes tota la causa, quar adonc no aviam lezer descrieure equel avia vist et auzit tot lo fag e vist de mati quant fo dias tota larmada, e sapiatz senhors quels so aloygatz al Pueg de la garda; per que Senhors estatz avizatz e faytz bona garda de vostre loc e plassa, vos que en especial ne escrivas a totz vostres vezis. Nostre Senhor garde vos e nos per la sua grassia Escrig a Caylutz hora de completa a X de octobre, los totz vostres, cossols de Cayluz. etc. *(Même dépôt.)*

A nos tres chers et grans amis les consuls, sindiques, bourgoys et habitants de la ville d'Albi.

Tres chers et grans amis, plaise vous savoir que la Royne de France ayant le gouvernement irrévocable du Royaume par lavis, délibération et conseil de Monseigneur de Bourgogne nous a comis au gouvernement des pays de Languedoc, Auvergne et Duchié de Guienne pour iceulx reduire a la bonne obeyssance du Roy et de la Royne au nom que dessus et de faire aucunes choses plaisant a Dieu et prouffitables au Roy, son royaume et es personnes singulières d'icelluy lesquelles nous vous exposerons a plain, bien brief, et dont vous devrez estre tres joyeulx; et de present sommes au Ponct Sant Esprit, du quel lieu du bourg Saint Andrieu de Vanhels et plusieurs autres lieux avons eue plaine obeys-

sance et entrasmes seulement le segon journ du present moys et continuerons, si Dieu plaist tous jours en mieulx, car nous avons belle et notable compaigne de gens darmes et de trayt et le plus brief que nous porrons, nous trayrons devers vous pour vous donner aide et confort contre les adversaires du Roy et de la Royne et vostres; en maniere que si Dieu plait vous en soyez contens et tenus en paix et en bonne amour. Et vous prions tant que nous pouvons que vous nayez deplaisance en nostre demeure, car nons avancerons le plus que nous pourrons et si Dieu plait viendrons du tout a vostre bonne entention. Tres chers et grans amis, le Saint Esprit vous ait en sa saincte garde et vous doint acomplissement de vos bons desirs. Escript au Sainct Esprit le ve jour davril.

Loys de Chalon conte de Geneve, Regnault viconte de Murat, Guillaume de Saint Lieu, et Jehan de..... conseillers du Roy nostre sire commissaires au gouvernement dez pays de Languedoc, Auvergne et duchié de Guienne.

(Même dépôt.)

14 *septembre* 1421.

Charles fils du Roy de France, regent du Royaume, Dauphin de Viennois, duc de Berry etc. a nostre amé et féal conseiller de Monseigneur et le nostre, Alexandre le Boursier commissaire sur le fait et gouvernement de toutes finances tant en Languedoil comme en Languedoc, salut. Scavoir vous faisons que par considération des bons et notables et agréables services qui ont fait longuement a mondit S^r^ et a nous les consuls, bourgeois, manans et habitants de la cité d'Albi, et que de tout temps ils ont été et sont bons, vrais et loyaulx subgets a mondit S. et a nous et a la couronne de France, et esperons que toujours seront, et ponr la considération aussi de la grant pestilence et mortalité qui l'année passée et encore nagueres a esté en ladite ville, tellement qu'elle est demourée moult affaiblie et depopulée de gens et pour les relever aucunement des grandes pertes et domaiges qu'ils ont eues et souffert à cause de la division qui a esté et est en ce royaume a l'occasion d'aucuns faulx traitres, rebelles et désobeissans à mon dit S. et à nous, et afin que toujours tenus soient a mondit S. et a nous, a iceulx consuls, bourgeois, manans et habitants de ladite cité d'Albi remettons et quittons la somme de 200 l. tournois pour la portion de l'aide n'aguère octroyée par les gens du commun estat de Languedoc tant pour le fait du siége naguères tenu devant la ville de Besiers par nostre cousin Charles de Bourbon, capitaine général dudit pays comme pour la paye des gendarmes occupant les villes et chastel de Thomieres contre la volonté de mon dit S. et de nous etc.

(Même dépôt.)

Bataille de Baugé 1421.

Lettre des Seigneurs d'Ecosse au Régent, communiquée aux Consuls d'Albi.

Tres hault et puissant prince et nostre tres redoubté S., nous nous recommaudons à vous tant humblement comme nous povons et vous plaise savoir que le vendredi derie arrivasmes en ceste ville de *Bauge'* ayans entention de donner bataille aux angloiz vos anciens ennemis et les nostres, au champ de la Lande Charles; et aujourduy avons envoyé nostre amé cousin le connestable de nostre ost et votre mareschal le sire de *La Fayette* pour adviser le dic champ avec que plusieurs autres Seigneurs ou avions entention de combatre lesdits ennemis, lundi prouchain pour ce que le jour de Pasques estait trop grande feste, mais tres hault et puissant prince et nostre tres redoubté S. au jour duy sont venus devant ceste dicte ville vos dits ennemis et les nostres en bataille rangée, une heure devant soleil couchant, et tantost que nous avons sceu leur venue sommes alez appertement sur eulx et là, mercy Dieu, le champ est demouré pour vous et est tué le duc de Clarence et le conte de Quint; le conte de Hantiton est mon prisonnier et le conte de Sumbreret est aussi pris et finablement toute la fleur de vos dits ennemis et les nostres sont que tuez que pris. Et pour ce tres hault et puissant prince et nostre tres redoubté S. Nous voire prions tres ardemment pour lonneur de vostre royaume de France qu'il vous plaise venir icy en ce pays Danjou pour aler incontinent en Normandie, car à l'aide de Dieu tout est vostre. Item tres hault et puissant prince et nostre tres redoubté S. nous vous envoyons la banniere dudit duc de Clarence et est celui qui la portait mon prisonnier, car il a été pris par le gentil homme de mon hostel, appelle Thomas Walen. Item tres hault et puissant prince et nostre tres redoubté S. plaise vous savoir que vostre amé messire Charles le Bouteiller est mort a cette journée, dont Dieu aie lame; lequel en son vivant estait séneschal de Berry et pour ce, tres hault et puissant prince et nostre tres redoubté S., nous vous prions de tous nos cuers qu'il vous plaise de vostre grace et a vostre requeste de donner ledit office, comme ledit chevalier leust en son vivant, à vostre serviteur et nostre cousin Thomas Serton lequel a grandement fait son devoir a ceste foiz. Autre chose ne vous savons dire de présent, fors qu'il vous plaise de nous mander vostre entention avecques ce mesme poursuyvant. Tres hault et puissant prince et nostre tres redoubté S., le Saint Esprit vous ait en sa sainte garde, comme nous le désirons.

Escript en ceste dicte ville de Baugé la veille de Pasques, a mye nuyt.

Vos tres humbles serviteurs les comtes
de Douglas et de..... *(Archives d'Albi).*

Aux consuls d'Albi.

Jehan fils de Roy de France, duc de Berry et d"Auvergne, comte de Poitou, Lieutenant de Mossg^r le Roi es diz pays, en duchié de Guienne et en tout le pays de Languedoc, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : Come mondit Sg^r le Roy ait remis, quitté et pardonné les grans rébellions, désobéissances, tachineries, crimes de leze-majesté et autres maléfices que les universités, gens, et habitans des villes de Thoulouse, de Carcassonne, Nymes, Narbonne et plusieurs autres villes et chateaux et forteresses des trois sénéchaussées de Thoulouse, Carcassonne et Beaucaire, ont comis et perpetrez contre lui et nous, depuis six ans en ça, en faysant du cas criminel civil, et en leur tournant et convertissant les peines criminelles qu'ils avoient comises envers lui en civiles, et pour icelles civiles, condampné les dites universités en la somme de 800 m. f., d'or et icelles sommes payer par lesdites gens et habitans à certains termes, et en certaine forme plus a plein contenu et déclaré es lettres de mon dit S. sur ce faites. Et mon dit Sg^r veant et considérant que tout son dit pays de Languedoc généralement n'avoist esté, ne est de la condition dessus dite, mais en y ait eu plusieurs qui tousjours durant la dite tachinerie ont esté et sont bons et vrais subjets et obéissants envers luy et nous come son lieutenant, ait réservé audit pays de Languedoc pour iceux obéissans cinq mille fr., lesquieulx ne seront compris aucunement au paiement de la dite somme de 800 m. fr., savoir faisons que nous, qui par le rapport de plusieurs personnes notables avons sçeu et sçavons le grand et bon gouvernement des consuls, habitans et université d'Albi et la grant et bonne obeyssance que tousjours ont faite à mon dit S^gr. voulant iceulx, et ensuivant l'ordre de mon dit S^gr, estre cogneus comme bons et vrais subjets, et eu sur ce grant et meure délibération avec les gens de nostre conseil, yceulx consuls, université et habitans d'Albi lesquieuls pour eulx et les autres habitans de la ditte ville nous ont gracieusement accordé la somme de 850 fr. d'or, pour aider à supporter les frais, missions et despens qu'il nous convient faire et supporter chacun jour pour la garde, sécurité et deffense du dit pays et icelle paier à nous, ou à nostre certain mandement, à deux certains termes c'est à savoir : le 1er jour d'aoust prochain venant, la moitié; et le 1er jour de novembre après en suivant, l'autre moitié; avons de nostre certaine science dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons estre et tousjours avoir esté devant la dite tachinerie, bons, vrais subjets et obéissans envers mon dit S^gr et nous; et iceuls conseuls, université et habitans voulons et ordonnons estre compris du nombre des cinq mille francs dessus diz, sans ce que dors ne pour le temps avenir, soient ou doivent estre compris en la dite condampnation, ne pource

paier aucune paie ou portion des 800 m. fr. dessus dits, mais iceux conseuls, habitans et université d'Albi comme bons et vrais subjez en exemptons du tout. Donné à Nimes, le XXVIII jour d'avril l'an de grace 1384.

De par le Roy aux consuls d'Albi.

Chiers et bien amez nous vous avons naguères escript touchant ce que nostre cousin le comte de Varvic, par le congié et commandement du Roy d'Angleterre devait venir devers nous en nostre ville de Rouen, principalement pour l'ouverture faite de la prolongation et trèves naguères promises entre nous et nostre dit Roy d'Angleterre qui encores durent, afin que pendant icelles se peussent traicter les moiens pour parvenir au bien de paix final, s'il estait possible, ou quoyque soit à telle forme et conduite entre les Royaumes de France et d'Angleterre que d'une part et d'autre le fait de la marchandise par mer et par terre se puisse mieulx entretenir, nos subjets demourer en plus grant repos et tranquillité et chacun en son exercice prouffiter selon son estat et vocation soubs nous et en nostre obéissance. Lequel comte de Varvic en ensuivant ce qu'il nous avait fait savoir est depuis venu par devers nous au dit lieu de Rouen, auquel nous lavons oy, communiqué et fait communiquer avecques lui sur les dites matières pour lesquelles actendu mesmement que le dit Roy d'Angleterre avait envoié devers nous le dit comte de Varvic qui après lui est le plus grant et puissant seigneur du dit Royaume d'Angleterre; et semble à plusieurs S^rs de nostre sang et gens de nostre grant conseil que devions pareillement de nostre part envoier de par delà grande et notable embaxade devers lui, tant pour besogner sur les dites matières que aussi pour obvier aux dangers et inconvéniens qui pourroient advenir à cause du mariage que nostre beau frere et cousin le conte de Charolloys tend à faire entre lui et la suer dudit Roy d'Angleterre; et pour laquelle matière il a trouvé moien de faire venir l'évesque de *Salebry* (sic) et autres du conseil dudit Roy d'Angleterre. Et en ce faisant veult traicter aliance avecques les Anglois, nos anciens ennemis; ce que toutefois il ne peut, ny ne doit faire sans grandement mesprandre, veu qu'il est nostre subjiet et prouchain parent et aussi tenu envers nous et la couronne que chacun seet et mesmement que, en faisant les dites aliances, il romproit le traicté de la paix fait à Aras, laquelle nostre dit frère et cousin de Charolloys jura publiquement quant estions à Saint Thierry les Reims, après nostre sacre, à l'eure que receusmes alliance de nostre bel oncle de Bourgongne son père. Et lequel traicté est fait et passé soubs les censives ecclesiastiques et apostoliques, et si exprès constraint, que plus grandes, ne estroites obligations, ne submission ne se peuvent jamais trouver en quelque traicté selon nostre foy et en rompant lequel traicté de paix seroit mectre nostre dit Royaume en guerre dont serions

desplaisans de tout nostre cœur, tant pour les maulx qui en peuvent advenir que aussi pource que tousjours desirons entretenir l'amour de nos parens et subgietz ainsi que on l'a peu cognoistre, pource que n'avons point voulu commancer de rigueur quelques entreprinses que nostre dit frère et cousin de Charolloys ait fetes sur nos prevostez de *Beauvoisis* et de *Vimen* et sur les places et terres de *Necle* et de *Beaulieu*, ne autrement et pour icelles causes et en ensuivant l'advis et opinions desdits seigneurs de nostre sang et gens de nostre grant conseil, nous avons envoyé andit Royame d'Angleterre nos chiers et féaulx cousins l'arcievesque de Narbonne, le conte de Roussillon, admiral de France et en leur compaignie nos amez et feaux conseillers le sire de Contressault, chevalier, nostre chambellan, maistres Jehan de *Pourpincourt* (sic) président, et Olivier le Roux maistre de nos comptes et Alexandre Sextre nostre argentier auxquels avons donné charge de besongner sur la pratique et conduite des dites matières et nous rapporter tout ce qu'ils en auront trouvé par delà touchant les charges que leur avons baillées, afin de sur ce prendre la conclusion qui semblera estre meilleure et plus prouffitable au bien de nous et de nostre Royaume et subgiets. Si vous avons bien voulu escripre les choses dessus dites et vous advertir de nostre vouloir et entention comme à ceulx que tenons et réputons pour nos bons et loyaulx subgietz. Donné à Chartres, le XXIVe jour de juing. LOYS.

Jeanne d'Arc se présente à Charles VII et lui offre de faire lever le siége d'Orléans. Récit extrait d'un cartulaire de l'hôtel de ville d'Albi. — 1428 — 1429.

Memorial sia a totz presens et endevenidors duna mirabilhoza filha que nostre senhor Dieus Jehsus Christ mostret al noble prinsip e nostre sobiran senhor lo Rey de Fransa, Karles, fils de Karles, so es assaber que en lo mes de mars, l'an M CCCC XXVIII, venc al dich noble Rey de Fransa una filha piuzela jobe, de latge de XIV à XV ans, la cal era del pais e del dugat de Loregue local pais es en las partidas Dalamanha; et era la dicha piuzela una pastorela ignossen que tostems avia gardadas las hovellas; e venc al Rey en los tems dessus dihtz en la viala de Chino, acompanhada de sos dos frayres e dautres en lor companhia et petita companhia. E cant ela foc de part de la va dire que ela volya parlar am lo Rey, lo cal no lapelaba pas Rey mas dalfhi, persocar non era coronat; don li foron mostratz dalgus cavaliers, dizen li que aco era lo Rey, es ela diza totz jorn que non era res, e cant ela lo vigra ela lo conoyra be. Es adonc lo Rey ba benir ad ela; tant que ela lo vic seva aginolhar et li ba dire que Dieus la tremetia a luy, e lo nominaba gential Rey de Fransa, et que se el volia creyre que ela era venguda a qui per mandament de Dieus, el recobriria totz so que los englezes,

enemics ancias del Rey li avian pres et asurpat, so es que tenian totz los pais de Normandia et de Picardia fora Tornoys, de Beubezi, de Mayna e d'Artois, de Bria, de Beussa e tota la campanha, Paris et tota la dolsa Fransa, lo pais d'Aynaut e de Cambrazis fins a la rebieyra de Leyres. Car en aquel tems los Englezes tenian asetiada la viala d'Orlhenx en que avia dendins V cents homes darmas; mas aquel seti era talament fort que los homes d'armas ni las gens de la viala, ni encara tot lo poder del Rey no era abastan de lo levar. Ans eron en prepaus los dendedins desse redre a la merssi dels Englezes don lo rey ero ben torbat se perdes tan bona viala comme es aquela. E vezen la Piuzela que lo Rey ero torbat, li ba dire aquestas parualas : gential Rey de Franssa que avetz vos? vos es corossat de vostra viala d'Orlhens? ieu lour voli trasmettre una lettra, la cal fara mencio que Dieus lor manda que se levon davant la viala et sen ano, car se non ho fazian els caria que sen levesso per forssa. E cant los capitanis agro legida la letra que la piuzela lor trasmes, li diseron, grans vituperis et injurias, es aguda la resposta de la dicha letra, la piuzela va dire al Rey que hages gens darmas e de trach e sis fes, et fec son mandamen. Es ela se mes tota primieyra sus armada de ferblanc, tota de cap a pe, e te son estandart en que era nostra dona; e sen va al seti am tota aquela companhia en que era Layra et lo bastar d'Orlhenx et dautres capitanis, mas non pas en tan gran companhia coma eran los Englezes, a X per I, es avian gran paor de mettre se sus els, mas la piuzela lor mes tal cor e se mes davas la plus forta part del seti que davant que fosso XXIV oras, agro levat lo dich seti et mortz grant multitut d'Englezes, gran cop d'aprionatz. *(Cartulaire n° 4 de l'hôtel de ville d'Albi.)*

1503. Les commissaires du Roi, imposent sur la ville et le diocèse d'Albi, pour une partie des frais de la guerre de Roussillon : 2335 quintaux de farine, 465 pipes de vin, 930 moutons, 78 bœufs, 78 quintaux de chairs salées, 156 quintaux de fromages, 156 barrils de sardines et d'anchoies, 70 sestiers de légumes, 14 charges d'huile, 25 quintaux de chandelles et 1014 charges d'avoine.

Adjudication de cette fourniture par les consuls, au prix de 6000 livres tournois.

Passage et itinéraire de Rois de France, et de divers Princes dans l'Albigeois.

En 843 et 849, Charles le Chauve passe à Albi, pour se rendre au château d'Aveins situé sur bords du Tarn entre Lisle et Gaillac.

En octobre 1226, Louis VIII se rend à Albi, après la capitulation d'Avignon. Le Roi arrive par Castelnaudarri à Puylaurens, passe par Lavaur et se rend à Albi pour aller à Clermont.

1419. Passage à Albi de Charles VII alors Dauphin; ce prince accorde aux habitans d'Albi divers privilèges, qui ont été consignés sur un registre des consuls de l'année 1419. En voici la copie :

« Los senhors cossols, Mrs Guilhem de Montalasac licentiat en leys, Antony Boyer notari, Peire Airal, Artaut Lyssarras, Philip Baldi, Guiraut de Belpuech, l'an M CCCC e XIX empetrero las gracias que se enseguo de Moss^or lo Dalphi regen lo Realme, loqual lo dic an foc ad Albi.

Premieramen empetrero las fieyras tenedoyras per tres vetz lan en la ciutat d'Albi.

Item unas letras que cascu Maselie, que talhara carn fresca en la ciutat d'Albi, que sia tengut pagar dos denies per liura carnacieyra, que vendran à reparatio de las muralhas.

Item impetrero autras letras de gratia, que tot pastel que salha de la ciutat d'Albi, aquel que lo trayria sia tengut de pagar dos denies per quintal de pastel, a reparatio de las muralhas.

Item impetrero may del ditz Moss^or lo Dalphi, unas letras per reparatio dels pons et dels camis, que tota pipa de vi de home forata que hom meta dins la ciutat d'Albi, que aquel de qui sera, sia tengut de pagar per cascuna pipa de vi a la vila sinc soutz tor.

Item impetrero may, unas letras que negus fos religios ho autres no pogues citar ni ajornar negun habitan de la ciutat d'Albi, fora de la presen proensa. »

1439 17 mai, Passage à Albi, de Louis Dauphin de France, qui monta sur le trône sous le nom de Louis XI.

1533, François 1er venant du Puy, traverse le Rouergue et l'Albigeois au mois de juillet, il passe par Laguépie, Cordes, Gaillac, Lisle et Rabastens.

Le 10 juillet 1535, Jean d'Albret Roi de Navarre et la Reine Marguerite, passent à Albi, après avoir traversé Rabastens, Lisle et Gaillac.

Louis XIII, venant du siége de Saint-Antonin, passe par Cordes où il donne une bannière aux consuls; se rend à Castelnau de Montmiral, le 24 juin 1622, deux jours après à Rabastens, et va coucher le 27 au château de St.-Sulpice.

Exemption de garnison pour la ville et le diocèse d'Albi.

Odet comte de Foix et de Cominge, seigneur de Lautrec, grand sénéchal et gouverneur de Guyenne et lieutenant général du Roi, aux pays de Guyenne et de Languedoc, à tous capitaines, chefs et conducteurs de gens de guerre, tant de pied que de cheval, ban, arrière ban, francs archiers et aussi de l'artillerie, prévost, commissaires, maréchaux de logis, fourriers qui sont et qui seront en Languedoc, nous vous deffendons que vous n'ayez à louger, ne souffrir aucuns de

vous louger, prendre, piller ou foubraiger aucuns vivres, ne autres choses en la ville et diocèse d'Albi, car pour aucunes bonnes considérations, et à la requeste de Mr le cardinal et de Mgr. d'Albi son frère, nous avons exempté la dite ville et diocèse de tout logis et garnison de gens d'armes, et mis en la protection et salvegarde nostre, ensemble les dits habitans et leurs biens.

A Narbonne, le 21 septembre 1524. *(Archives de l'hôtel de ville.)*

N° LXXIII.

CLERGÉ.

Accord entre les consuls d'Albi, le prévot et le chapitre de St.-Salvi au sujet de la garde du clocher. — 1387.

Cum consules essent in possessione a quingentis annis, vel circa, habendi et tenendi campanile seu cloquerium magnum monasterii Sancti Salvii Albie quod est a parte ecclesie Sancte Martiane et in ejus summitate unum tectum seu habitationem parvam, vocatam *La gacha* in qua unus vigil sive *bada* tam de die quam de nocte esse pro tuitione et custodia civitatis. Quod dicta habitatio pro utilitate monasterii fuerit demolita pro eo quod in quodam alio campanile dicti monasterii essent plures campane et cimbala facta ad honorem et servitium domini et ipsa opportuit transferri seu mutari et collocari in dicto campanile ubi erat dicta *gacha*, cum aliud campanile minaretur ruinam.

Nec non dum tempestates vel alie adversitates de die vel de nocte insurgant, vigil sive preco existens in dicta bada, ipsas cum sono cymbale prenuntiat et ut domini sacerdotes ad portandum supra dictum campanile sacro sanctam crucem christi et alias sanctas reliquias portent et ipsi et cunctus populus dicte civitatis et locorum cirrumvicinorum ad deum orandum excitentur; quorum occasione dicte tempestates et perditiones fructuum componuntur et vitantur et cultus dei et devotio populi ad deum augmentantur.

Dominus Guillelmus magistri prepositus monasterii, Helias Trota prior consentiunt quod dicti consules construant suis sumptibus in uno cadro dicti cloquerii et supra partem ubi est assensus ad cloquerium communiter vocatum *Lavit*, quandam turrem parvam vel aliud edificium quod eis utile videbitur ad servitium dicte gache, de qua turre consules perpetuo habeant claves, custodiant usum et exercitium et aliter prout de alia antiqua uti consueverant et eam teneant coopertam et minutam sicut eis placuerit, taliter tamen quod non aqua pluvialis infra dictam turrem non intret, nec inde noceatur gradibus.

Item quod prepositus et canonici de ipsa gacha uti valeant ad portandum supra dictam gacham sacrosanctam crucem christi et aliquas reliquias toties

quoties erit opus ad efugandum tempestates, quas quidem crucem et reliquias, cessante tempestate, descendant et reponant in eorum sacristia.

Item quod vigiles prepositi per consules possint denuntiare discursus latrunculorum et inimicorum et incendia cum uno de cimbalis vel squila monasterii. Vigil jurabit in manibus consulum quod non introducet mulieres infra cloquerium nec personas inhonestas.

(Archives de l'hôtel de ville.)

Exhaussement du clocher de St.-Salvi. — 1387.

L'an M CCC LXXXVII et lo... del mes d'aost, Moss^r^ Guilh. maestre prébost de St.-Salvi et Moss^r^ P. Marlhac prior de St.-Africa, Moss^r^ R. Gaugas prior de Monsalvi, Moss^r^ B. de Nesplau prior de Cambo, Moss^r^ B. Gauzi prior de Conils, Moss^r^ Bertomieu Canchauzie canonge, M. G. Ratier canonge; M. Bertran Causieiras sagresta; M. Duran Vernhas canonge totz essemps reconogro et conventero que la vila a tostemps acostumat de tener et estar la *bada* cominal sus lo cloquier de St.-Salvi loqual es davant la glieya de Sta.-Marsiana; et mai fo ordinat el acconventat que la vila deu far a son cost la tor parten de sus lo cloquier de la hon estan los sehns en sus, en comensan sobre la tor de Lavit entre 11 escalos sus lo pol desus la cuberta del dich cloquier et sobre aquels 11 escalos una gacha coma estia la gacha cominal et aquesta carta fo facha en présentia de Moss^r^ de Bona senhor Dautpol et de M. de Labestor et den G. Galaup et en présentia de Mrs Gailhart Golfier, Duran Daunis et dels senhors cossols que eron alaras. E. M. Johan de Montalazac e M. Izarn de Lieus notaris, lan el dia desus.

(Archives de l'hôtel de ville).

N° LXXIV.

Bertrand Évêque d'Albi invite les clercs résidant dans cette ville à y payer les tailles. — 1310.

Bertrandus miseratione divina episcopus Albiensis discreto viro officiario nostro Albiensi salutem in domino. Intelleximus consulibus dicte civitatis nostre Albie representantibus quod multi mechanica officia exercentens, pretextu Cleri, in grave prejudicium aliorum subjectorum nostrorum a talliis communibus solvendis se excusant. Quocirca vobis mandamus quatenus omnes thonsuram habentes et mechanica exercentes visis presentibus compellatis quod talliis supradictis ad quarum solutionem possent compelli de jure persolvant. Datum in prioratu de Gransello Vasionis diocesis, die XXVII mensis septembris, anno 1310.

N° LXXV.

Seo se la requesta la qual los senhors cossols d'Albi: Moss^re Hemet de Bocheraimbaut, Berthomieu Clergue, Bernat Boier, M. Johan Marty, M. Johan de Caselar, Johan Guirault, de lan M CCCC XX fan al official d'Alby contra los capelas et clercs que se aio a desistar de totas negociatios et de totz comersios seculars et contratz dampnatz.

Cum utroque jure atestante, presbiteri et alii clerici divino servitio deputati, officia vel commercia secularia exercere non debeant, maxime inhonesta, nec secularibus negotiationibus sed potius divinis officiis intendere, contra quos tales clericos secularibus negotiis vacantes, est jure cantum quod ut post trinam monitionem eis factam ab hujusmodi negotiationibus non respuerint, perdant privilegium clericale. Verum cum nonnulli scilicet presbiteri et alii clerici in civitate et diocesi Albiensi constituti pro parte consulum civitatis Albie qui premissis divinis officiis vacant, in dictis negociationibus et commerciis secularibus contractus damnatos et feneraticos exercendo. Quapropter dicti consules civitatis Aibie vobis venerabili et circumspecto viro domino officiali Albie seu vestro locumtenenti et curie vestre supplicant et requirunt quod presbiteros et alios clericos per eos vobis nominandos circa premissa vacantes semel secundo et tertio caute et legitime moneantur ut ab hujusmodi secularibus commerciis et negotiationibus et aliis damnatoriis contractibus desistant, vestrum benignum de et super premissis quo usque est necesse officium humiliter implorando. Quam quidem requestam dicti consules faciunt vobis dicto domino officiali presenti, ut officiali et ut vicario dicti domini episcopi, eis melioribus, jure, modo et forma quibus possunt et debent que dicunt de jure fieri debere, alioquin protestantur dicti consules contra vos dictum dominum officialem et vicarium generalem memoratum et bona vestra et dicti domini episcopi et temporalitatis ejusdem et de denegatione juris et de habendo recursu ad debitum superiorem.

(Archives de la mairie d'Albi.)

N° LXXVI.

Décision des auditeurs du sacré collége, exemptant les ecclésiastiques et les clercs d'Albi de tailles et contributions.

Honorabilibus viris, clero et populo civitatis Albie, decanus et collegium sacri apostolici palatii causarum auditorum salutem.....

Consules civitatis Albie que est sub dominio ecclesie videlicet episcopi Albiensis petunt a monasteriis collegiis, personis, ecclesiasticis et clericis dicte civitatis

ut pro censibus, redditibus et bonis immobilibus que habent et possident in dicta civitate et ejus pertinentiis contribuant et solvant in collectis et talliis ad quas dicti consules asserunt dictas personas ecclesiasticas et clericos et loca religiosa pro suis bonis tenere; ut sequitur :

Primo dicunt et asserunt dicti consules quod loca religiosa collegiata, persone ecclesiastice et clerici cujuscumque status et conditionis existant dicti loci et clericaliter viventes, tenentur contribuere et solvere pro bonis que possident et habent in talliis et collectis indictis et indicendis pro reparatione pontis dicte civitatis super flumen tarni indigentis maxima et celeri reparatione et aliorum pontium non habentium sufficientes redditus ad reparationem eorum, viarum itinerum et fontium publicorum et aliorum que respiciunt ad pietatem.

Item dicunt dicti consules quod tenentur qui supra contribuere et solvere in talliis et collectis dicte civitatis pro reparatione murorum, clausure et deffensione jurium ejusdem civitatis et in illis que indicuntur pro *bada* et custodia diurna dicti loci et etiam pro messagariis custodientibus fructus et pro emendandis clandestinis adventuque principis et felici embola et in illis que imponuntur propter defensionem patrie, maxime cum dicti clerici et persone ecclesiastice gaudeant in hiis et libertatibus dicte civitatis ut alii singulares habitatores ejusdem et generaliter in omnibus talliis et collectis talibus et patrimonialibus que propter necessitatem vel utilitatem civitatis inducuntur.

Item dicunt et asserunt dicti consules quod qui supra tenentur contribuere et solvere in talliis et collectis dicte civitatis ratione bonorum que ex successionibus hereditariis, vel titulo legati seu contractu, seu aliter acquisiverint pro quibus veteres possessores solebant contribuere et solvere ut alii singulares et habitatores dicti loci.

Item dicunt et asserunt quod dicte persone ecclesiastice et clerici in illis que emendo et vendendo acquirunt, seu negociationis causa existunt, vel ipsis per lacios donantur et ceduntur in fraudem talliarum non debent gaudere privilegio clericali quantum ad tallias vel alias exactiones communes.

Item dicunt dicti consules quod clerici dicte civitatis, burgenses, mercatores, carnifices seu macellarii publici, fabripelles seu coriaparantes, mechanicas et alias artes seu negotiationes illicitas et inhonestas exercentes et alii clerici clericaliter non viventes debent contribuere et solvere in omnibus talliis et collectis ut alii habitatores.

Item dicunt dicti consules quod in casibus supradictis dicta loca ecclesiastica et religiosa et persone ecclesiastice debent compelli ad contribuendum et solvendum prout superius est expressum.

Pars vero dictorum monasteriorum, collegiorum et personarum ecclesiasticarum et clericorum dicit se non teneri ullo modo, nec per aliquem posse nec debere

compelli ad premissa nec aliquod premissorum propter privilegium clericale et libertatem et immunitatem ecclesiasticam. Queritur quid juris.

Dicimus quod nulla communitas vel secularis persona, publica vel privata, collectas vel tallias sive exactiones alias ecclesiis vel aliis piis locis aut ecclesiasticis personis imponere potest. Verum si episcopus et clerus tantam necessitatem vel utilitatem inspexerint ut pro piis et aliis causis absque ulla revocatione ad relevandas utilitates et necessitates communes, ubi laicorum non suppetunt facultates, subsidia per ecclesias conferenda, potest episcopus cum clero suo, romano pontifice prius consulto, hujusmodi subsidia imponere que tunc laici debent recipere humiliter et devote et cum gratiarum actione prout in generali lateranensi consilio est statutum ipsarumque ecclesiarum possessiones a collectis, talliis et exactionibus laicorum debent esse libere et immunes undecumque eis legitime fuerint acquisite; salvo quod si omnia realia etiam atque perpetua illis possessionibus antea annexa fuerint sine fraude tunc censetur illa omnia ad ecclesias et personas ecclesiasticas transmisse. De clericis vero negociatoribus est servandum quod habetur in decretali ultima, de vita et honestate clericorum; de tabernariis autem item servandum quod habetur in Clementina prima : de vita et honestate clericorum, per que deciduntur omnia dubia super quibus versatur inter vos contentio. In cujus testimonium presentes nostras litteras nostro sigillo autentico impendenti sigillatas vobis transmittimus. Datum Avenione, anno a nativitate domini millesimo trecentesimo nonagesimo primo indictione quartadecimale die decima octava mensis martii, pontificatus sanctissimi in christo patris et domini nostri domini Clementis, divina providentia pape septimi, anno tertio decimo. *(Archives de l'hôtel de ville.)*

N° LXXVII.

27 *mars* 1257, — *Alexandre IV permet à l'évêque d'Albi de retenir certaines dimes qu'il avait rachetées de quelques séculiers, sous la condition toutefois de les restituer aux églises auxquelles elles appartenaient et qui consentiraient à payer le prix du rachat.*

Alexander Episcopus servus servorum dei Venerabili fratri. B. Episcopo Albiensi, salutem et apostolicam benedictionem. Sincere devotionis affectus, quem erga nos et romanam ecclesiam studes laudabiliter exhibere, digne meretur ut tuis supplicationibus quantum cum deo possumus favorabiliter annuamus. Cum itaque sicut asseris, tam tu quam predecessores tui, quasdam decimas redemeritis de manibus laicorum quas iidem laici et progenitores eorum tenuerant ab antiquo; nos tuis supplicationibus inclinati, tibi auctoritate presentium indulgemus ut easdem decimas ad mensam tuam licite valeas retinere. Ita tamen quod decimas ipsas

ecclesiis ad quas spectant restituere tenearis quandocumque tibi ab eis pretium pro redemptione ipsarum impensum fuerit restitutum. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani 6 kal. aprilis pontificatus nostri anno III. *(Ms. de la Bibliothèque d'Albi.)*

N° LXXVIII.

18 *octobre* 1276, — *Le pape Jean XXI accorde à l'évêque d'Albi le privilège d'élire deux notaires suivant les formes accoutumées à Rome; il lui donne aussi la faculté de faire son testament pour les biens ecclésiastiques, pourvu qu'il laisse aux églises la portion congrue.*

Johannes episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri. B. episcopo Albiensi salutem et apostolicam benedictionem. Ne contractuum memoria deperiret inventum est tabellionatus officium, quo contractus legitime ad cautelam presentium et futurorum memoriam manu publica notarentur. Cum igitur sicut, asseris, personis aliquibus, qui contractus legitimos, acta judiciorum et alia hujusmodi in publicam scripturam redigant, indigere noscaris, nos devotionis tue precibus inclinati, concedendi auctoritate nostra predictum officium juxta formam quam in hoc romana servat ecclesia duabus personis quas ad illud post diligentem examinationem repereris esse idoneos, plenam tibi tribuimus, auctoritate presentium facultatem. Datum Viterbii 15 kal. novembris pontificatus nostri, anno I°.

Epistola eidem.

Personam tuam specialis dilectionis brachiis amplectantes, tue salutem anime ferventius affectamus et circa ea que salutem ipsam respiciunt desideramus tibi promptis affectibus providere. Hinc est quod nos tuis devotis supplicationibus inclinati ut de bonis ecclesiasticis que nunc licite habes vel et in posterum rationabiliter habiturus, licite condere testamentum et de ipsis, alieno ere inde deducto, ac ecclesiis a quibus hujusmodi ecclesiastica bona venerunt, facta de illis congrua, prout conscientia tibi dictaverit ac tua discretio expedire viderit, portione, pie pro voto tuo disponere libere valeas, plenam et liberam tibi concedimus auctoritate presentium facultatem.

Datum Viterbii, etc, ut supra. *(Ms. de la bibliothèque d'Albi.)*

N° LXXIX.

Donation faite par Pierre de Greses de Castelpers à Ste-Cécile et à Ste-Croix, du conseil de Foi vicomtesse, d'un mouton tous les ans ou de huit deniers Raimondins. Acte sans date, mais que Doat présume être de 1080.

In nomine dei omnipotentis ego Petrus de Gresas de Castelpers dono Domino

deo et Sanctæ Ceciliæ et sanctæ Cruci, ejusque canonicis unum multonem per singulos annos aut octo denarios Ramundenses tempore paschæ in manso del Castelar cum consilio vicecomitissæ Fidis de quâ supradictum mansum teneo, pro animæ meæ remedio et parentum meorum vivorum seu defunctorum.

(Doat tit. de l'evêché d'Albi.)

N° LXXX.

Le Pape Innocent II prend sous sa tutelle apostolique l'église et les chanoines de Ste.-Cécile d'Albi. — 1130.

Innocentius episcopus servus servorum dei, preposito ejusque successoribus ceterisque canonicis professis tam presentibus quam futuris in perpetuum salutem..... Nos supplicationibus vestris clementer annuentes Albiensem beate Cecilie matricem ecclesiam in qua, deo auctore, vitam canonicam professi estis cum omnibus ad ipsam pertinentibus sub tutela apostolice sedis excipimus quemadmodum a dilectis filiis nostris S. archidiacono et Guil. sacrista postulatum est; et presentis privilegii paginam vobis vestrisque successoribus in perpetuum confirmamus ut regularis canonicorum ordo in ecclesia vestra semper vigeat et ut liberam eligindi pontificem et prepositum, remota cujuscumque secularis persone violentia, canonici regulariter viventes habeant facultatem et quecumque vobis et ecclesie vestre largitione principum vel concessione pontificum collata, quecumque in futurum largiente deo juste atque canonice poteritis adipisci, in quibus hic propriis duximus nominibus annotanda; videlicet : preposituram archidiacono Johanni de Prunet, ecclesiam S. Genovefe, ecclesias S. Salvatoris et B. Petri de Valle..... S. Claudii de Caslutio, ecclesiam S. Salvii de..... ecclesiam Sancte Crucis de Avelanet; capellam B. Marie Castelli veteris cum omnibus ad easdem ecclesias pertinentibus; ecclesias Sancti Stephani et B. Juliani infra suburbium Albie.

Decernimus quoque ut nulli omnino hominum liceat eamdem ecclesiam Albiensem temere perturbare aut ejus possessiones auferre vel ablatas retinere, vel temerariis vexationibus aut evencionibus fatigare; sed omnia integre conserventur.....

Datum Rome anno incarnationis domini, M C XXX.

(Manuscrit de la bibliothèque d'Albi.)

N° LXXXI.

Indulgences accordées par le pape Clément V à tous ceux qui donneraient des secours pour l'achèvement de la construction de l'église de Ste.-Cécile.

22 juillet 1310. — Clemens episcopus servus servorum dei universis christi fidelibus presentes litteras inspecturis salutem et apostolicam benedictionem.

Quoniam, ut ait apostolus, omnes stabimus ante tribunal christi recepturi prout in corpore gessimus sive benum fuerit sive malum, oportet nos diem mansionis extreme misericordie operibus prevenire, ad æternum intuitum seminare in terris, quod reddente domino cum multiplicato fructu recolligere debeamus in celis, firmam spem fiduciamque tenentes, quoniam qui parce seminat parce et metet et qui seminat in benedictionibus de benedictionibus metet vitam eternam. Cum itaque ad consummationem operis fabrice ecclesie Albiensis que sumptibus expensis ad decorem Dei construitur, fidelium subsidia sint plurimum oportuna, universitatem vestram rogamus et hortamur in domino in remissionem vobis peccaminum injungentes quatenus de bonis vobis a deo collatis ad hujusmodi consummationem operis pias elemosinas et grata charitatis subsidia erogetis ut per subventionem vestram, opus hujusmodi consumari possit et vos per hæc et alia bona, quæ domino inspirante feceritis, ad æterna possitis felicitatis gaudia pervenire. Nos enim omnipotentis dei misericordia et B. Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus vere penitentibus et confessis qui ad consummationem dicti operis manum porrexerint adjutricem, centum dies de injunctis eis penitentiis misericorditer in domino relaxamus. Præsentibus post decem annis minime valituris.

Datum in prioratu de Gransello prope malausanum vasionensis diocesis, die 22 julii anno 1310. *(Ms. de la bibliothèque d'Albi)*

N° LXXXII.

Construction d'une chapelle dans le cimetière de Ste.-Cécile.

Ieu Bernat Celvas capela d'Albi deputat à recebre la pecunia de la capela que la universitat d'Albi deu far al cimenteri de la glieia d'Albi, reconosc a vos Johan Talhafer Mercadier et a vos Ramon Clergue et a vos Johan de Soliniac cossols de la cieutat d'Albi et administraires daquela, presens, et als autres cossols absens et a vos notari sotz escrieut estipulans, aver recaubut tant per la ma dels senhors cossols e dels heritiers den Johan de Cles, 86 lib. de bos tor. Anno M CCC XXIII. *(Archives de l'hôtel de ville).*

N° LXXXIII.

Louis XI accorde divers privilèges au chapitre de Ste.-Cécile et se recommande à ses prières.

Loys par la grace de Dieu Roys de France, savoir faisons à tous présens et advenir que par la très singulière dévotion et affection que nous avons eue de longtemps par cydevant et avons encore de jour en jour a l'église cathédrale

d'Alby pour l'honneur et révérence de Madame saincte Cécile dont elle est fondée de grande ancienneté et à ce que le divin service deu et accoutumé estre faict en icelle église qui est de *fondation royale* y soit désormais de bien en mieulx fait continué et célébré à l'homage de nostre créateur et de la glorieuse vierge Marie mère de Dieu nostre sauveur et de Mad[e] Saincte Cécile, par nos chers et bien amez les prévots et chanoines, prébandiers et habitués de icelle église et iceulx supplians pour ces causes et affin que soyons de plus en plus participans es prières et bienfaits que jour et nuit se font en la dite église et au dit sainct service qui est bien véritablement et grandement fait et célébré chacun jour par iceux supplians; et mesmement en faveur et contemplation de nostre amé féal conseiller l'Évesque du dit lieu d'Alby qui nous a sur ce très instamment requis, à sa nouvelle provision qui lui a été faite du dit évesché par nostre saint père le Pape, à nostre prière et requeste et pour autres causes à ce nous mouvans, avons de nostre certaine science, ordonné qu'ils puissent et leur loyse doresnavant à toujours tenir franchement et quitement une maison condécente à eux requise selon la coutume du pays et l'état de leurs personnes; c'est à savoir : chacun chanoine et habitué, avec une vigne de deux arpens pour chacun chanoine et demi arpent pour chacun habitué et un jardin contenant la quarte partie d'ung arpent pour les dits chanoines et habitués sans que pour iceulx maison, vigne et jardin, iceulx chanoines ne habituez, ne aulcun d'eulx soient ou puissent estre contribuables ores ne pour le temps advenir à aulcunes nos tailles et subsides en quelque manière que ce soit.

Donné à Senlis, — février 1473. *(Archives de la préfecture du Tarn.)*

N° LXXXIV.

Lettre du concile de Bâle au sujet des démêlés entre B. de Castilhac et Robert Dauphin.

Sacrosancta generalis Synodus Basiliensis in spiritu sancto legitime congregata, universalem ecclesiam representans, dilecto ecclesie filio Bernardo electo Albiensi salutem et omnipotentis dei benedictionem. Dudum postquam tu ad ecclesiam Albiensem tunc pastoris solatio destitutam canonice electus fueras et venerabilis Robertus episcopus carnotensis se electioni hujusmodi opposuerat et nos causam super hoc audiendam commiseramus ne pendente termino confirmationis electionis ejusdem quisquam innovaretur seu attemptaretur sub diversis penis et censuris inhibuimus et inhiberi fecimus quas ut accepimus diverse persone ecclesiastice, seculares, noscuntur incurrisse, tuque dubitas quod similes persone etiam penas et censuras in processibus super sententiis pro te et contra

dictum episcopum habitis contentas incurrant in futurum quarum animarum salutem prosequeris juxta posse. Nos igitur ne dicte personne teneantur censuris oblute, providere volentes tibi omnes et singulas personas easdem id humiliter petentes ac tui et ecclesie mandatis obedire promittentes a censuris et penis hujusmodi quas premissorum occasione quomodolibet pro tempore incurrerunt auctoritate nostra in forma ecclesie absolvendi eis pro modo culpe penitentia salutari et aliis que de jure fuerint injungenda nec non ab eis infamie maculas abolendi et super irregularitate contracta dispensandi et eas, si opus fuerit habilitandi et alia in hiis et circa ea faciendi que animorum saluti et personnarum comoditati noveris convenire per te seu vicarium tuum tenore presentium concedimus facultatem. Basilee anno nativitatis dni M CCC XXXVI.

N° LXXXV.

Le pape se plaint de ce que les sénéchaux et baillis du pays d'Albigeois retiennent sur les condamnations des hérétiques la portion qui doit être attribuée aux églises.

16 mars 1238. — Gregorius episcopus servus servorum dei, dilectis filiis senescallis et Balivis Carissimi in christo filii nostri Ludovici illustris regis francie, in provincia Narbonensi et Albigensi constitutis salutem. Ad audientiam nostram fama referente pervenit quod vos in occupatione bonorum dampnatorum de heresi plurimum excedentes, bona hujusmodi que in dominicaturis et feudis ecclesiarum consistunt, ad ipsas ecclesias devolvenda de jure, spretis ipsarum juribus violenter pro vestre libito voluntatis usurpatis hereticorum bona quamquam non expectata inquisitorum sententia occupatis, et murandis hereticis quorum bona devolvuntur ad ipsos, nec reclusorium facere, nec eis curatis prout statutum in Tolosano concilio extitit in necessariis providere; sententias contra plures magnates damnatos de heresi distulistis hactenus et adhuc differitis executioni mandare; dotes quoque mulierum catholicarum quarum mariti de heresi condempnantur et credita deposita commodata eisdem a viris catholicis, pignora etiam fructibus non computatis in sortemque de jure ad viros catholicos pertinent, vos per injustitiam detinere contenditis; census possessionum dampnatorum dominis catholicis à quibus ipsas tenetis reddere renuistis in pacis et fidei detrimentum. Ceterum vos, prelatos et alias personas ecclesiasticas nec non homines ecclesiarum et monasteriorum coram vobis in seculari examine ipsorum captis pignoribus vel personis proponere et excipere quaslibet actiones

Note. Nous donnerons à l'article de Cordes la lettre par laquelle le Roi Charles VII fait grâce aux habitans de Cordes, en 1437 des peines qu'ils avaient encourues.

pro vestra voluntate compellitis in detrimentum ecclesiarum et subversionem ecclesiastice libertatis. Quocirca devotionem vestram monemus et hortamur attente, per apostolica vobis scripta mandamus quatenus a predictorum excessuum presumptione desistatis omnino. Alioquin venerabilibus fratribus nostris, archiepiscopo Narbonensi et Magalonensi et Eluensi episcopis nostris damus litteras in mandatis ut vos ab hujusmodi presumptione cessare monitione premissa, per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, compellant.

Datum Laterani 17 kal. aprilis pontificatus nostri anno XI.

(Ms. de la bibliothèque d'Albi.)

MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE D'ALBI.

Les manuscrits que possède encore la bibliothèque d'Albi, proviennent presque tous de l'archevêché et du chapitre métropolitain de cette ville. Les maisons conventuelles en ont aussi fourni quelques-uns. La plupart de ces livres relatifs à la lithurgie et aux affaires ecclésiastiques, offrent peu d'intérêt. Nous nous bornerons à signaler à l'attention de nos lecteurs ceux qui ont le plus d'importance, en les rangeant suivant leur degré d'ancienneté présumée.

664. — *Collectio Canonum jubente Didone Albiensium episcopo facta anno 664 a Perpetuo presbitero.*

Cet ancien manuscrit contient une nomenclature des villes des Gaules, une liste nominative des Papes jusqu'en 590, enfin une collection de canons. Sur l'un des derniers feuillets on lit :

« Explicit liber canonum. Ego Perpetuus quamvis indignus presbiter jussus a domino meo Didone urbis Albigensium episcopo (sic) hunc librum canonum scripsi post incendium civitatis ipsius. Hic liber recuperatus fuit deo auxiliante sub die VIII kal. Aug. anno IIII regnantis domini nostri Childerici regis. »

Dans la nomenclature des villes, Albi est la quatrième de celles qui composent la province de l'Aquitaine 1re. L'écriture de ce manuscrit nous paraît postérieure au 7e siècle.

Miscellanea. Manuscrit qu'on dit être du 8e siècle, contient plusieurs sujets dignes d'intérêt. On y voit une carte de géographie de l'époque avec une description du monde connu alors, qui mérite d'être conservée avec soin. On y lit aussi la chronicon St.-Isidori et Hieronimi chronicon de sex ætatibus mundi.

La bibliothèque d'Albi possède aussi d'autres manuscrits des 12e, 13e et 14e siècles, presque tous déstinés à l'usage de l'église. Ils renferment des prières curieuses pour la bénédiction de l'eau chaude et du feu, employés alors dans les jugemens et des coutumes superstitieuses qui se pratiquaient quelquefois dans les bénédictions du mariage. On y voit aussi de la musique des 12e et 13e siècles, sans clés, ni lignes. Il n'entre pas dans notre cadre d'en faire ici l'énumération; nous citerons seulement ceux qui contiennent des renseignements sur l'histoire locale.

Antiquum necrologium seu datarium ecclesie Albiensis. Ms. en partie du commencement du 15e *siècle. On y remarque successivement :*

1° Anniversaire au 16 janvier de Dominique de Florence, évêque d'Albi, mort à Toulouse le 7 mars 1442.: Dominici de Florentia qui fecit portale magnum in pede magni gradarii istius ecclesie et reductionem numeri canonicorum et unionem ecclesie veteris ecclesie nove et qui dedit unum bonum pluviale et aliqua arretragia usque ad summam mille librarum bone monete et custodiam sacratissimi corporis qui est super altare majus et unam bonam bibliam et unum pontificalem.

2° Anniversarium G. de Vouta episcopi Albiensis, 30 januarii, pro quo sunt 60 lib.

3° Anno domini M CCC LIII, obiit reverendus in christo pater ac dominus Pictavinus de Monte-Esquino episcopus Albiensis et presb. cardinalis tit. XII apostolorum; pro cujus anniversario VII sestertia et emina et media carteria frumenti, item de avenna III sestertia.

4° kal. februarii, tertium anniversarium domini Jofredi cardinalis et episcopi alme ecclesie Albie pro quo sunt octo libre tur. dividende inter dominos et servitores; *sepultus in capella sancte crucis.* (sans date).

5° XI kal. junii anno 1230. Obiit dominus Guillelmus Petri, episcopus; et sunt pro ejus anniversario centum solidi; jacet ante majus altare ecclesie veteris.

6° Anno M CCC XXX IIII, V martii, obiit reverendus pater dominus Beraudus episcopus Alb. sunt pro ejus anniversario XII lib.

7° XVI k. junii M CC LXXI. Obiit D. B. de Combreto episcopus Alb.

8° Obiit dominus Philippus Montis-fortis miles, anno M CC LX; et sunt pro ejus anniversario VI lib.

9° Anno M CC VIII. Obiit nobilis vir et potens dominus Hugo Adhemarii, dominus de Lumberiis;

10° Anno M CCC XVII. 1° id. Aug. obiit dominus B. de Castaneto, portuensis et S. Rufini episcopus cardinalis qui primo prefuit Albie, duodecim libre.

11° XVII aug. anno M CCC XXXVII. Obiit reverendus in christo pater dominus Petrus de Via quondam episcopus Albiensis.

12° Anno domini M CCCC XXXVIII et die XXIII mensis septembris, obiit serenissimus princeps Jacobus, dei gratia rex Ungarie ac comes marchie et baronius de Lumberiis diocesis Alb. qui remisit homagium accipitris capitulo ecclesie Albiensis, quod iste tenebatur facere anno quolibet capitulo Alb. in festo assumptionis Virginis.

13° 1° Nonas sept. anno M CCC LXXXIII. Obiit R. in christo dominus Johannes de Saya episcopus Alb. a quo habentur quedam pulchra ymago argenti B Virginis ponderis XII marcharum et ultra, et panni duo pulchri valde de Damasco et quedam pulchra vestimenta de cerico nigri coloris; qui plura alia bona fecit.

14° 1° id. oct. M CCCCX. Obiit R. in christo pater D. de Vonta episcopus Alb. qui fecit facere ultimam Voutam ciborii ecclesie Alb., et duas primas capellas in introitu chori.

15° Anno 1462. — Obiit Albie dominus Bernardus de Casilhaco, episcopus Alb. qui dedit presenti ecclesie decretum et rosarium.

16° Anno 1338. — Obiit R. pater D. B. de Camiato episcopus Alb.

17° Anno 1333. — Obiit R. pater dominus Adhemarius Amelii, episcopus Massiliensis qui fuit cantor et succentor in ecclesia Alb. et dedit capitulo ipsius eccl. librum in magno volumine qui legenda aurea vocatur, alio nomine flores sanctorum; et est sepultus in loco sue originis, in ecclesia B. Marie de Montelhio prope Cahuzacum. *(Ce Ms. a été conservé)*

Sur un autre nécrologe du 13e siècle on lit (1): Anno verbi incarnati M CC III. XI junii, commemoratio fratrum romane ecclesie B. Cecilie tam vivorum quam defunctorum qui sunt canonici Albiensis sedis S. Cecilie sicut et nos.

VII° Ante kal jul. Obiit dominus Simon Comes Montisfortis bone memorie, noster familiaris.

XI kal. aug. Obiit dominus Guillelmus episcopus qui cognominatus est Pictavinus. — X kal. sept. obiit D. Hugo episcopus.

(1) On y trouve aussi à la dernière page sous la date de 1220, des préceptes sur l'art d'écrire; les voici :

— Quisquis es aut fueris qui docte scribere queris,
Hac duce scriptura digitos inflectere cura :
Littera sit recta, simplex, equalis, aperta.
Sit bene formata, lineari sede locata.
Partes discrete spatiis mediantibus eque.
Versibus et metris ratione vel ordine nexis.
Formula scribendi tibi mititur ista petenti;
Quam qui percipiet, scriptor bonus utique fiet.

1780. — *Bullarium sancte ecclesie Albiensis, dilecto filio nostro Francisco Joachino S. R. E. cardinali presbytero de Bernis archiepiscopo Albiensi.* Ce manuscrit renferme un grand nombre de documents inédits, sur les affaires du clergé de l'Albigeois. Nous en avons inséré déjà plusieurs dans cet ouvrage.

La bibliothèque d'Albi, qui a encore d'autres manuscrits précieux, en a perdu plusieurs par suite d'échanges faits il y a quelques années. Parmi ces ouvrages il faut citer :

1° *Un pontifical romain* orné de 206 miniatures toutes bien conservées et représentant des figures grotesques très singulières.

2° *Le second livre de Perceforest*, commençant à la 7e rose et finisant à la 12e ou au dernier tournois; superbe manuscrit sur velin, écrit à deux colonnes en caractères gothiques dans le 15e siècle, enrichi de miniatures et de vignettes de la plus grande fraîcheur.

3° *Le volumen de disciplinaribus*; In quo continentur : Prisciani grammatica; M. T Ciceronis Rhetorices; Boetii opera; Euclidis elementa cum figuris Almagesti Ptolemei seu de astronomia; musica Boetii. Très beau manuscrit orné de miniatures en or et en couleur, de figures géométriques et astronomiques. Ce manuscrit aux armes de France, avait d'abord appartenu au pape Grégoire XI, ensuite à Jean duc de Berri, sur beau velin in-folio, caractères gothiques.

4° *Le livre nommé la Fleur des histoires, de tous les temps et de tous les lieux.* Magnifique manuscrit en quatre vol. in-folio, executé dans le XVe siècle, orné d'un grand nombre de miniatures.

NOTICES

Sur Lescure,—Arthès, — Castelnau-de-Bonafous, (de Lévis),—Ambialet, etc.

Après avoir examiné les usages et les coutumes de la ville d'Albi, jetons les yeux sur les habitans des bourgs et des campagnes voisines; sur ces laboureurs attachés à la glèbe. Voyons-les, au moment de l'organisation des communes, pressés par les besoins du moment, abandonner leurs habitations isolées pour venir se grouper autour d'un château, implorer quelquefois l'appui du Seigneur, se placer sous sa protection et se mettre à sa discrétion pour prix des franchises et des privilèges qu'ils en obtien-

nent. Il est curieux de voir cette classe d'hommes, sans droits ni traditions héréditaires, tantôt recevant la loi d'un chef qu'elle choisit, lui promettre fidélité et se soumettre à toutes les obligations qu'il lui impose; tantôt entraînée par les progrès de la révolution communale, se montrer exigeante, demander de nouvelles concessions pour un complet affranchissement ou bien former pour le maintien de ses droits des confédérations dans lesquelles les parties s'engagent à se prêter un mutuel secours. Nous passerons successivement en revue les communes qui peuvent occuper un rang dans l'histoire locale, nous mettrons sous les yeux du lecteur les chartes qui les régissaient et qui en fesaient comme de petits états à part.

Lescure, — Castrum Scuriæ, Scuræ.

A 5 kilomètres environ d'Albi en remontant le Tarn, on trouve sur la rive droite de cette rivière, un village qui a eu de la célébrité sous le nom de château de Lescure, *Castrum Scuriæ.*

Le premier document historique où il en est fait mention, est une lettre du pape Sergius IV, insérée dans le cartulaire manuscrit donné par Clément XIV au cardinal de Bernis. Par cette lettre datée du 3 des calendes d'avril 1011, le pape Sergius IV, donne en fief le château de Lescure, à Vedianus ou Vivianus, et à sa postérité, sous la redevance annuelle de 10 sous Raimondins. Le pape rappelle dans cette lettre que le château de Lescure était un don de la munificence des Rois de France envers le St.-Siége dans le temps qu'il était occupé par Sylvestre II (1) son prédécesseur. Cette concession dut être faite par le roi Robert, de l'année 999 à 1003 (2).

Il paraît qu'au commencement du 11e siècle, Lescure n'avait qu'un seul seigneur, mais plus tard plusieurs chevaliers, tous hommagers du pape, y commandèrent. Le vicomte Raymond Trencavel

(1). Ce Sylvestre II est le fameux Gerbert, premier pape français, dont notre bon roi Robert avait été le disciple. Il fut élevé au pontificat le 2 avril 999 et il mourut le 11 mai 1003.

(2) Documents sur Lescure.

dans son codicille de 1166, laissa à Guillaume de Brens qu'il institua pour son sénéchal d'Albigeois, tout ce qu'il possédait dans le territoire de Lescure. Un acte d'accord de 1164 relatif à la construction du château fort de St.-Juéry, bâti par ordre du même vicomte, constate qu'il y avait plusieurs seigneurs dans cette commune. Enfin une bulle d'Innocent III, du 11 novembre 1212, faisant mention de Vivien, de Gaillard et d'Adémar comme seigneurs du même lieu, vient à l'appui du même fait (1).

Ce château fut visité par de grands personnages, et devint le théâtre de plusieurs petits combats. En 1180, Henri, abbé de Clairvaux, élevé par Alexandre III au cardinalat et envoyé dans l'Albigeois pour arrêter les progrès de l'hérésie, se rendit à Lescure où il convoqua deux abbés pour les entendre sur des prétentions réciproques. Le roi Pierre D'Aragon fut chargé de le recouvrer sur les hérétiques qui s'en étaient emparés, et le pape Innocent III le lui fit offrir en fief, en 1205, par ses légats, sous la condition d'un cens annuel à l'église. Le même pontife le prit sous sa protection en 1212 et recommanda aux seigneurs du lieu de veiller à ce qu'aucun étranger ne fit construire de châteaux ou forts dans l'étendue de leur juridiction (2).

Amauri de Montfort suivi d'un légat du pape et de divers prélats qui lui avaient amené des troupes pour aller faire lever le siége de Penne d'Agenois, se saisit, en venant de Béziers, du château de Lescure et le rasa. Il appartenait alors à Saisse, veuve de Guillaume Bernard, tutrice de ses deux fils, Guillaume Bernard et Bertrand de Lescure. Une lettre du pape Honorius III, de 1218, nous apprend que vers cette époque le château de Lescure avait été livré par l'évêque d'Albi, Guillaume de Pierre, ou par quelque membre de sa famille, aux troupes du comte de Toulouse (3).

Il n'est pas sans intérêt de voir les habitans de cette seigneurie prêter entre les mains d'un délégué du pape le serment de fidélité au saint siége et payer annuellement les taxes auxquelles ils s'étaient

(1) Documents sur Lescure. (2) Documents sur Lescure (3) Documents sur Lescure.

soumis (1). Nous avons sous les yeux un acte de 1214 dans lequel les chevaliers et les notables s'engagent par serment à veiller pour l'église de Rome, à la garde et à la conservation de ce château.

Si les seigneurs de la baronie de Lescure, qui portait déjà ce titre au commencement du 14e siècle, négligeaint de payer le tribut à la cour de Rome ou de lui prêter le serment exigé, les papes ne manquaient pas de leur rappeler leurs obligations. Des pièces constatent que les souverains pontifes envoyaient sur les lieux des commissaires pour recevoir l'impôt et le serment de fidélité, ou bien qu'ils déléguaient à ces fins les évêques d'Albi (2). Ils veillaient aussi à ce que leurs vassaux ne fussent point troublés dans la possession de leurs fiefs. Cependant les seigneurs de Lescure négligèrent de payer le cens exigé, et il paraît que cette redevance tomba en désuétude par suite de la création d'un prieuré ecclésiastique.

Quoique vassaux du pape, les seigneurs de Lescure n'en restaient pas moins indépendants pour l'exercice de leurs pouvoirs et pour l'administration de leur commune. C'est ainsi qu'on les vit embrasser le parti du comte de Toulouse, celui du comte d'Armagnac, ou se liguer avec les seigneurs des châteaux voisins pour exercer des hostilités contre l'évêque d'Albi. Il existe des documents de l'époque, renfermant de nombreux détails sur diverses circonstances des querelles qui eurent lieu entre les habitans d'Albi et ceux de Lescure.

(1), Dans un autre document de 1293, qui peut servir à fixer approximativement sur la population de Lescure, il est dit que le *collecteur* apostolique a reçu pour ce château et ses dépendances, savoir : deux deniers pour chaque chevalier et autant pour leurs femmes et un denier pour chacun des autres habitans; en tout, 6 livres 18 sous 8 deniers.

(2) 22 mai 1338. Benedictus VI, mandat episcopo Albiensi ut citet Oliverium vicomitem Montisclari, tutorem Sicardi domini Castri Scurie ad reddendam rationem cur juramentum fidelitatis sancte sedi prestandum, certo anni tempore, pro dicto Castro non dederit, illudque purgata mora prestet omnino.

18 avril 1344. Clemens VI, mandat Adhemaro Larbrarie canonico tornacensi ut sancte sedis nomine exigat census eidem debitos ab hominibus ville et baronie de Scuria.

(Cartulaire donné par le Pape au cardinal de Bernis.)

En 1362, au mois de février, plusieurs ouvriers occupés à la culture des vignes, aux environs de cette ville, se virent tout-à-coup assaillis par une troupe de mercenaires conduits par Sicard de Lescure, Penard de Marsac et autres chefs. Quelques-uns de ces laboureurs violemment arrachés à leurs travaux furent emmenés prisonniers. On ne leur rendit la liberté qu'après avoir exigé une rançon. Sicard et ses complices n'en demeurèrent pas là, car peu de temps après et vers la fête de Pâques, ils parcoururent à main armée la portion du territoire du consulat d'Albi qui dépendait de la sénéchaussée de Toulouse, firent encore quelques prisonniers qu'ils maltraitèrent, et enlevèrent des bestiaux et des récoltes. Les habitans d'Albi justement indignés d'un tel brigandage, prirent les armes et poursuivirent avec courage les malfaiteurs. Une lettre du duc d'Anjou, gouverneur de la province de Languedoc (*), fait connaître qu'ils usèrent de représailles et qu'ils ravagèrent à leur tour le territoire de Lescure. Le seigneur de ce lieu et ses adhérens : Guibbert de Cadole seigneur de Curvale, Salomon de Monestier seigneur de Lunac, appelèrent alors à leur secours Bertrand vicomte de Montclar, et assiégèrent dans son château de Combefa, l'évêque Hugues d'Albert, qui, méprisant leur ligue et leurs efforts, se borna à lancer contre eux les foudres de l'excommunication. Cependant les hostilités durèrent encore plusieurs mois; mais elles cessèrent enfin, au moins pour quelque temps. Au mois de mai 1363, les parties déclarèrent s'en rapporter au compromis réglé par deux arbitres, Raymond de Ste.-Gemme et Guy seigneur d'Asay, sénéchal de Toulouse. Il fut décidé qu'on mettrait bas les armes de part et d'autre, que le seigneur de Lescure rendrait les prisonniers, et que l'évêque d'Albi léverait l'excommunication; quant au fait des injures, des dommages et des frais occasionnés par la guerre, les arbitres déclarèrent qu'ils s'abstenaient de statuer, n'ayant mandat que pour rétablir la paix et la concorde entre ces divers seigneurs.

Malgré cet accord, les attaques recommencèrent quelques années

(*) Voir les documents sur Lescure.

après. Pour les faire cesser, les consuls d'Albi se plaignirent au roi Charles V, et obtinrent de ce monarque des lettres patentes qui enjoignirent au Viguier de poursuivre juridiquement Sicard et ses complices. Les informations faites constatèrent que Penard de Marsac, Vivianus Spurius, (batard de Lescure), Sicard seigneur de ce lieu, Pierre Ramundi de Marcelhio (1), Benoît Gauteri neveu de Sicard, Bertrand de Balaguier et Catherine, seigneuresse de Mota Condamine d'Andouque, étaient coupables des crimes à eux imputés. Assignés devant le juge du Viguier et devant le parlement, ils ne comparurent pas. Un arrêt du parlement de Paris du mois d'août 1366, prononça contre eux le bannissement hors du royaume et la confiscation de leurs biens au profit du roi. Ils furent condamnés, en outre, à une amende de 1500 livres envers les consuls d'Albi, et aux frais du procès (2).

Le roi Charles V, par une lettre très curieuse que nous publions, annonça aux mêmes consuls, qu'il donnait la terre de Lescure à Philippe de Savoisy son chambellan et son chancelier, en leur exprimant le désir que cette terre ne fut ni *séparée* ni *démembrée*, afin qu'elle restat toute entière à son ministre, auquel il accordait une rente annuelle et perpétuelle de 600 fr. Mais Sicard et ses complices n'ayant pu être arrêtés, on eut recours à une transaction d'après laquelle le seigneur de Lescure s'obligea : 1° à aller en personne à l'hôtel de ville d'Albi, pour y demander pardon; 2° à payer aux consuls 80 fr. d'or; 3° à exempter de tout péage dans la juridiction de Lescure, les habitans d'Albi et à accorder la même exemption à ceux qui iraient aux foires d'Albi; 4° à donner des garanties aux consuls, au cas qu'il y eut une redevance à payer soit au pape, soit au roi, pour ces exemptions de péage; 5° à respecter l'arrêt rendu en faveur des consuls, jusqu'à ce qu'il eut accompli les obligations du nouvel accord.

Ce fut le 30 mai 1372, que ce seigneur comparut devant les

(1) Château dépendant de la juridiction de Valdériés.

(2) Documents sur Lescure.

consuls, les pieds nuds, la tête découverte, pour demander humblement pardon pour lui et les siens. (1)

La possession de ce château fut souvent recherchée; les routiers, les malandrins, prétendus anglais, les *tuchins* s'en emparèrent plusieurs fois. Ils exercaient de là leurs brigandages et répandaient la terreur dans le voisinage. En 1435, Rodrigo de Villaudrant, chef d'une compagnie de Routiers le prit sur Pierre de Lescure et en resta maître jusqu'en 1438. Le 12 octobre 1580, Bacon, capitaine de religionnaires, surprit Lescure par ordre du duc de Montmorency, le livra au pillage et l'occupa jusqu'en 1585. Il fut ensuite possédé successivement par les ligueurs et par les royalistes.

Au 14 siècle, Lescure ressortissoit pour la justice à la juridiction d'Arthès. Dès le commencement du 15e siècle, les seigneurs de ce lieu étaient appelés aux états généraux de Languedoc. Ils confondaient leur nom avec celui de cette baronie. Leur dernier rejeton a perdu la vie dans la Vendée. Nous n'avons pu retrouver qu'un fragment des concessions faites en 1474 par un de ces seigneurs, aux habitants de ce lieu. Il les autorisa à bâtir leurs maisons sur le mur d'enceinte, moyennant une redevance annuelle, et avec l'obligation de construire à leurs frais les murailles de son château, dont il fixa la longueur et la largeur (2).

(1) Dictus nobilis Sicardus de Scuria, miles, volens adimplere supra dicta prout dixit pro se et suis, non inductus ad infra scripta vi, dolo, metu, persuasione, blanditiis, etc.... humiliter et benigne in præsentia prudentium virorum..... in dicta domo communi, dictus nobilis existens, pedibus et capite discoopertis, petiit veniam de injuriis atque damnis factis et illatis per ipsum nobilem Sicardum et ejus complices contra dictos consules seu eorum predecessores et alios quoscumque singulares et habitatores dicte civitatis, supplicando eisdem consulibus et aliis ut veniam prædictam] concedere vellent.

(Communiqué par M. de Combettes Labourelie.)

(2) A une très courte distance de Lescure et sur un monticule placé à côté de la rive droite du Tarn, existe encore une petite église formant une croix latine, qui paraît avoir été construite vers la fin du xie siècle. Le portail est placé sur trois marches au-dessus desquelles s'élève un socle où reposent six colonnes dont les chapitaux sont ornés de bas reliefs représentant des figures simboliques ou des animaux fantastiques. Les colonnes supportent des arcs à plein ceintre au nombre de douze, alternativement placés sur un pied droit et une colonne. M. Grille de Beuzelin, membre de la société archéologique de France, qui a visité avec moi cette église en 1835, en a admiré la construction et a pris un dessin du portail qu'il a trouvé extrêmement

Arthès, nova Bastida de Arthesio.

Le village d'Arthès, situé non loin de Lescure et sur la même rive du Tarn, fut fondé et organisé en commune en l'année 1328. Robert d'Arthois, comte de Beaumont, qui lui donna son nom, en arrêta le plan avec Bernard de Solomiac, sénéchal de Toulouse. On choisit pour l'emplacement de cette *nouvelle Bastide*, le lieu appelé alors de *Sabo*, dépendant des propriétés des nobles de Montaris de Tauriac ou de Vassal, et de Guillaume Vascon. Le pape Jean XXII qui prétendait que ce lieu se trouvait dans le territoire de Lescure, écrivit au sénéchal de Toulouse pour l'inviter à renoncer à son projet qu'il regardait comme très nuisible aux intérêts du saint Siège et du seigneur de Lescure. Néanmoins malgré cette puissante invitation, et peut-être pour mettre des bornes aux envahissements toujours croissants des seigneurs de Lescure, la *nouvelle Bastide* d'Arthès fut construite au nom du roi, Philippe de Valois, qui au mois de mars de la même année 1328, ratifia les priviléges accordés aux habitans et contenus dans une charte que nous rapportons en entier. On verra, en la lisant, que cette petite localité n'avait rien à envier même aux villes importantes, sous le rapport des franchises et des immunités. Le roi, seigneur haut justicier, y crée six consuls qui renouvellés chaque année doivent y exercer en son nom la justice criminelle; au juge d'Albigeois est attribuée la justice civile. Les consuls ont le droit d'imposer les tailles et de les faire lever; ils sont placés ainsi que leurs familles, leurs biens et les agents de la communauté, sous la sauvegarde du Roi. La charte crée des notaires, des crieurs publics, établit deux foires de trois jours chacune et un marché hebdomadaire, autorise tous ceux qui voudront construire des maisons à prendre un terrain de cinq *brassées* de largeur et de dix de longueur; les habitans d'Arthès sont exempts de tous subsides particuliers, de l'*albergue* (1) et du droit

remarquable. Ce petit, mais intéressant monument recouvert de mousse et de lichens, mérite tout aussi bien du moins que des édifices du département déja classés, d'être mis au nombre des monuments historiques dont le gouvernement veut assurer la conservation.

(1) Obligation de la part du vassal de loger et de défrayer le seigneur avec un certain nombre de gens de sa suite.

de *bladade*, (1) ayant à cet égard le même privilége que les habitans de Cordes; ils ont la faculté de bâtir un pont sur le Tarn, d'avoir une maison commune, un hôpital pour les lépreux, etc.. Enfin l'acte de concession règle aussi les testaments, les peines à infliger aux accusés pour rixes, assassinats, adultère; il donne aux consuls l'autorisation d'avoir un sceau particulier et une bannière ou étendart. Les lieux compris dans la juridiction étaient, d'après la charte d'Arthès, Lescure, Castelnau-de-Bonafous ou de Lévis, Monestiés, Andouque et Labastide-Bassals. (2)

Lescure. (Documents).

Sergii IV litteræ quibus Castrum Scuriæ pridem donatum S. sedi à regibus Franciæ, concedit in perpetuum Vediano de Scuria sub annuo censu X solidorum Ram. (Manuscrit de la bibliothèque d'Albi.)

Sergius episcopus servus servorum Dei, dilecto filio Vediano Scuriensi Castri domino salutem. Manifestum est Castrum quod Scuriæ dicitur, temporibus beate memorie predecessoris nostri pape Sylvestri, ut etiam nunc vestra relatione comperimus, regia munificentia quondam per manus ejusdem beato Petro fuisse collatum et à te nunc per innovationem sub censu annuo X solidorum Ramundensis monete oblatum. Nos itaque eamdem suscipientes oblationem quoniam tue id esse voluntatis cognovimus, tibi à manu beatitudinis nostre cum magna devotione suscipienti et omni posteritati tue Castrum Scurie cum omnibus pertinentiis et possessionibus ejus in perpetuum habere concedimus et idem protectione sedis apostolice communimus. Statuimus enim ut nulli omnino ecclesiastice secularive persone facultas sit idem Castrum minuere, infestare vel suis usibus vendicare, sed quietum tibi sicut à nobis concessum est, et integrum conservetur : si qua igitur ecclesiastica, securalisve persona temere, quod absit, adversus ista presumpserit, secundo, tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, honoris et officii sui periculum patiatur aut excommunicationis ultione plectatur. Qui vero conservator extiterit, omnipotentis dei et apostolorum ejus Petri et Pauli gratiam misericorditer consequatur. Ego sergius catholice Ecclesie episcopus.

Datum Laterani per manus Gregorii S. R. E. card. presbiteri 3 kal. aprilis dominice incarnationis anno 1018. (30 mars 1009—1012).

(1) Droit qui se percevait dans l'Albigeois par forme de censive et ainsi appelé parce qu'il consistait dans une certaine quantité de blé payé pour chaque paire de labourage.

(2) Voir les documents sur Arthès.

1205 — 16 *juin. Innocentius III mandat concedi in feudum sub certo annuo censu Petro Regi Aragonie Castrum Scurie.*

Innocentius episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis cisterciensi abbati, Petro de Castro novo et magistro R. apostolice sedis legato, salutem et apostolicam benedictionem. Discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatenus carissimo in Xpo filio nostro Petro illustri Regi Aragonie, Castrum *Scurie*, cum illud ab ereticis recuperaverit, Domino permitente, personaliter concedatis in feudum, ita tamen quod fidelitatem ex eo ecclesie romane faciat in recognitionem quod ejusdem Castri proprietas ad jus beati Petri pertineat, certum censum statuat solvendum nobis nostrisque successoribus annuatim et hoc totum patentibus litteris roboret et confirmet.

Datum XVI kal. julii. *(Ms déjà cité.)*

1218 — 26 *nov. honorius III mandat Epo Alb. ut Castrum Scurie quod tradiderat perfidis Tholosanis statim reddat B. Cardinali legato; neque ullo modo impediat quominus hic vel cui ipse dederit dictum Castrum, libere possideat.*

Honorius episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri G. episcopo Albiensi salutem et ap. benedictionem.

Grave gerimus et indignum quod cum dubium non sit Castrum Scurie esse speciale et proprium apostolice sedis, tu illud sicut accepimus tradidisti perfidis Tholosanis vel tradi à tua familia permisisti. Ideoque per apostolica tibi scripta mandamus et in virtute obedientie districte precipimus quatenus Castrum ipsum, occasionne ac excusatione cessantibus, dilecto filio nostro B. tituli sanctorum Johannis et Pauli presbitero cardinali, apostolice sedis legato nomine nostro restituas nec per te vel tuos impedire presumas; quominus idem cardinalis vel alius qui Castrum ipsum duxerit commitendum, illud ecclesie Romane nomine libere teneat et quiete; alioquin eidem cardinali damus nostris litteris in mandatis ut te ac quoslibet detentores ipsius Castri ad id per censuram ecclesiasticam appellatione remota compellat.

Datum Laterani 6 k. decembris pontificatus nostri anno III. *(Même Ms.)*

Bulla Innoc. III, ad Vivianum Gaillardum aliosque dominos Castri Scuriæ qua in protectionem et clientelam S. sedis pontifex recipit dictum Castrum, prohibens ne a quoquam infestetur neque intra fines territorii munitio ulla construatur hominibus loci permittitur ut in controversiis sua jura experiantur apud metropolitanum vel legatum à latere; et in fine mentio

est juramenti fidelitatis eidem pape prestiti ab Adhemaro uno ex Scuriæ dominis.

1212 — 11 novembre. Innocentius episcopus servus servorum dei dilectis filiis nobilibus viris Viviano, Gaillardo et aliis dominis Scuriensis Castri salutem et apostolicam benedictionem. Manifestum est Castrum quod Scuria dicitur, temporibus sancte memorie Sylvestri pape, sicut ex inspectione litterarum antecessoris nostri felicis recordationis Sergii pape cognovimus regia liberalitate per manus ejusdem, beato Petro quondam fuisse collatum et a Vediano quondam ejusdem Castri domino memorato, predecessori nostro pape Sergii per innovationem sub annuo censu decem solidorum Ramundensis monete fuisse recognitum et oblatum. Idem etiam Castrum Humbertus, Raymundus et Sicardus domini ipsius loci predecessori nostro beate memorie pape Calixto, et per manum ipsius beato petro et sancte Romane ecclesie recognoverunt et obtulerunt.

Nos itaque eorumdem antecessorum nostrorum Sergii, Calixti, Innocentii et etiam Adriani Romanorum pontificum, qui Castrum ipsum ad jus et proprietatem beati Petri pertinet, sub apostolice sedis protectione ac munimine receperunt, vestigiis inherentes, prefatum Castrum sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti patrocinio communimus, statuentes ut neque comiti neque alicui persone facultas sit ipsum Castrum auferre, minuere, infestare, vel suis usibus vendicare, sed quietum et integrum vobis in fide catholica et fidelitate apostolica permanentibus, sicut a jam dictis predecessoribus nostris et à nobis concessum est sub beati Petri jure ac defensione consistat. Sane si quis vestrum gravius aliquid, quod absit, forte commiserit, pro ejus culpa sicut à prefato predecessore nostro Alexandro papa statutum est; nisi et alii ejusdem iniquitatibus participes fuerint, ipsi et honores eorum minime a divinis interdicantur officiis, quod et de subjectis militibus vestris precipimus observari. Statuimus etiam ut nulli nisi dominis et hominibus ejusdem Castri liceat infra terminos tenimenti vestri Castrum edificare vel munitionem construere. Si qua vero ecclesiasctica, secularisve persona adversus homines ejusdem Castri querimoniam deposuerit apud metropolitanum vestrum vel legatum a latere Romani pontificis destinatum, quod justum fuerit experire, procuret. Nos autem a dilecto filio nobili viro Adhemaro, uno dominorum ejusdem Castri ad nostram presentiam accedente pro ipso Castro fidelitatis recepimus juramentum et ab aliis per manum dilecti filii magistri Petri Marci subdiaconi nostri, olim correctoris litterarum nostrarum et archidiaconi forojuliensis recipi viva voce mandamus. Si quis igitur clericus sive laicus, temere, quod absit, adversus ista venire tentaverit, secundo tertiove commonitus, si non satisfactione congrua emendaverit, honoris et officii sui patiatur periculum aut excommunicationis ultione plectatur, qui vero conservator extiterit omni-

potentis dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus gratiam consequatur. Datum Laterani 3 idem nou. pontificatus nostri anno XV.

Louis duc d'Anjou et gouverneur du Languedoc, fait grâce aux habitans d'Albi, pour les peines qu'ils avaient encourues dans leurs querelles avec le seigneur de Lescure.

1368. — Ludovicus regis quondam Francorum filius, domini nostri regis Germanus, et ejus locum tenens etc. Pro parte R. Vitalis et Johannis Augerii olim consulum Albie ac M[i] Petri de Rivis notarii, nobis propositum extitisse quod eisdem imponitur quod tempore quo nobilis Sicardus domini de Scuria guerram faciebat dilecto et fideli nostro Albiensi episcopo et civibus ac habitatoribus, inter alios dies, una die Martis post festum resurrectionis domini, ipsi more hostili cum diversis armorum generibus et multitudine gentium armatorum tam equitum quam peditum in sequendo et fugando eumdem et suos sequaces, patriam et terram dicti Sicardi discurrerunt locumque et fortalitium de Scuria hostiliter debellarunt ac illum debellando quosdam homines et mulieres in dicto loco existentes vulneraverunt, posse eorum faciendo predictum locum vi armorum capiendi et occupandi, ac homines non culpabiles de guerra dicti Sicardi sed ejus subditos aprisonandi, quod intrassent, cepissent, vi armorum occupassent ac depredati fuissent nisi per existentes in dicto loco de Scuria impediti fuissent. Et redeundo de dicto loco de Scuria versus Albiam faciendo transitum per *Barrium* seu locum vocatum de *Barreria* sub juridictione dicti Sicardi, hospitia dicti loci per vim et violentiam intraverunt cum armis portasque fenestras, caxias et magides ac fornatas Fabrorum capiendo ac sibi appropriando, ac vineas, vites et arbores frangendo ac quandam navicalam in rippa fluminis Tarni cepisse et secum duxisse.....
Considerato quod dictus Sicardus bona mobilia et alia dicte civitatis capiendo et cives aprisonando; considerato etiam quod pro tuitione patrie, dicti cives Albie fecerunt, tempore *crosate*, quo inimicos et latrunculos patriam domini regis et nostram discurentes fideliter cum armis, eorum propriis sumptibus in diversis locis secuti sunt et de partibus illis expulerunt, ac consideratis etiam oneribus que dicta civitas sustulit, etc; omnem penam corporalem, criminalem, civilem remittimus et quittamus dictis consulibus et habitatoribus civitatis et universitatis Albie. Actum Tholose die octob. anno 1368. (1)

(Hôtel de ville d'Albi.)

(1) En 1720. M. Jean de Clausade de Rabastens, docteur en droit, avocat au parlement de Toulouse, était seigneur direct des lieux de la Gaché, de la Roquette et de Ste-Martianne dans la juridiction de Lescure.

Lettre de Charles VI aux consuls d'Albi.

De par le Roi, à nos chers et bien amez les consuls d'Albi.

Nos chers et bien amez, come par l'arrest qui darriérement a esté prononcié en nostre parlement contre le sire de Lescure et ses complices, ilz aient este bannis de nostre Royaume et touz leurs biens confisquez à nous, parmi ce que tout avant eume vous devez avoir e prenre sur yceulx biens la somme de mil et cinq centz livres tournois et depuis aions sur le demourant des diz biens donné à nostre amé et féal chancelier et chambellan Philipe de Savoisy, six cents livres tournois de rente annuelle et perpétuelle, savoir vous faisons que nous pour l'affection que nous avons à nostre dit chambellan voulrions bien que la terre de Lescure demourast entiere sans séparer ou desmembrer et que de ladite somme de M. V.° livres vous vous feissiez paier sur la confiscation des diz complices et sur ce avons escript à aucuns de noz genz de pardela que à ce vous induisent et treuvent voyes loisibles par lesquelles vous puissiez estre paiez convenablement de la dicte somme sans séparer ou desmembrer la dicte terre. Si en vueillez tant faire que nous vous en sachons gré et que nostre dit chambellan n'en puisse avoir aucun domaige; car tout le bien que vous li ferez nous sera très agréable. Donné à Paris, le XXIX jour de décembre. Par le Roi, Blanchet.

(Hôtel de ville d'Albi.)

Arthès. (Documents).

Le pape Jean écrit à Beraud seigneur de Solomiac, sénéchal de Toulouse, pour l'engager à abandonner le projet de construire au nom du Roi une nouvelle Bastide *tout près de Lescure.*

2 octobre 1328. — Johannes Episcopus servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Beraudo domino de Solempniaco senescallo Tholose, salutem. Nobilitatis tue prudentie credimus non latere quod dilectus filius nobilis vir Sicardus, dominus Castri de Scuria albiensis diœcesis, idem Castrum cum ejus territorio ab ecclesia romana sub annuo censu tenet in feudum et tam ipse quam ejus predecessores ab antiquissimis temporibus tenuerunt. Sane cum infra dictum territorium bastidam novam, nomine regio, sicut accepimus, edificare nitaris, nobilitatem tuam rogamus et hortamur attentius quatenus consideranter attendens quod dicte bastide constructio si fieret, in nostrum et ecclesie memorate dictique nobilis prejudicium non modicum redundaret, ab his provide studeas abstinere, habendo memoratum nobilem super his et aliis, honestate tamen previa, favorabiliter pro nostra et apostolice sedis reverentia commendatum.

Datum avenione 7 idus octobris, Pontificatus nostri anno XIII.

Philippe de Valois ratifie en 1328 *les priviléges et immunités accordés au nom du Roi, par Robert d'Arthois comte de Beaumont, aux habitans d'Arthès en Albigeois.*

Philippus Dei gratia francorum rex notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum dilectus et fidelis carissimus consanguineus noster Robertus de Atrebathesio, Comes Bellimontis ad partes linguœ occitanœ pro quibusdam nostris magnis et arduis negotiis profisciscens, habita deliberatione cum senescallo Tholosæ et pluribus aliis judicibus et juratis senescalliæ Tholosæ *Bastidam* seu novam populationem fieri in loco *de Sabano* in terris nobilium Montarini de Tauriaco aliter dicti vasalli, et Guillelmi Vasconis; quod territorium in quo bassam jurisdictionem habebant dicti nobiles nobis in persona nostri consanguinei ante dicti de Atrebathesio pro nobis et nostro nomine, cum dicta bassa jurisdictione dederunt ac etiam concesserunt eisdem retenta dumtaxat medietate censuum dictæ Bastidæ vel populationis cum dominationibus feudalibus seu emphiteothecariis et quibusdam aliis prout in instrumento facto super hoc contineri dicitur, duxerit ordinandum consulibus, burgensibus, juratis, habitatoribus, habiturisve in posterum predictæ novæ Bastidæ seu populationis vocato de Atrebathesio, sumpto vocabulo à nomine fundatoris, senescallicæ Tholosæ; et pertinentiis seu districtui ejusdem pro nobis et nostro nomine concessit privilegia, libertates et consuetudides quæ sequuntur.

Videlicet quod omnis alta et bassa jurisdictio, merum et mixtum imperium dictæ Bastidæ cum suis pertinentiis nobis et nostris successoribus deinceps in solidum remanebit; nec in eadem, dicti nobiles nec eorum successores aliquid nunc poterunt nec futuris temporibus reclamare; quodque dicta Bastida sit et semper remaneat in nostro dominio taliter quod nos vel nostri successores eam extra manum nostram ponere vel aliter à nobis abdicare per viam aliquam, nisi civitatem Tholosæ et etiam totam senescalliam Tholosanam extra manum nostram universaliter poneremus. Item quod in dicta Bastida sit perpetuo Baïulus unus, non oriundus ex dicta Bastida, sed forensis; qui quidem Baïulus anno quolibet in primis assisiis seu regiminibus quæ tenebuntur per judicem albigesii seu ejus locum tenentem in dicto loco post festum nativitatis beati Joannis Baptistæ, juret in manibus judicis, seu ejus locum tenentis in presentia consulum dicti loci; nec non et notarii curiæ dicti loci hoc idem faciant et de fideliter se habendo in dictis officiis Baiuliæ et notariæ et de faciendo jus quibuscumque partibus in hoc quæ ad dicta officicia pertinebunt; jurabunt etiam servare et custodire libertates et consuetudines dicte ville infra scriptas; et est sciendum quod ayralia que dabuntur in dicta Bastida venientibus ad eandem, causa habitandi, erunt amplitudinis quinque brachiarum et longitudinis decem et quod pro ayrali non solventur nisi

sex denarii turonenses pro censu et sex de retrocapitis, secundum magis et secundum minus. Item in dicta villa erunt sex consules perpetuo videlicet duo nobiles, si ibi inveniantur, et quatuor barriani sive innobiles et eligentur anno quolibet per alios consules antiquos in festo beati Michaelis septembris. Qui quidem consules sic electi creabuntur et instituentur per judicem albigesii seu ejus locum tenentem in prima assisia quæ erit post dictum festum beati Michaelis. Si vero dictus judex seu ejus locum tenens per longum tempus prolongaverit dictam assisiam, quod alii consules antiqui absque alia nova concessione, officio consulatus utantur sicut prius usquequo juramentum recipiatur ab aliis novis consulibus memoratis et si contingat quod finito anno eorum regiminis non inveniantur nobiles habitantes in dicta villa seu ejus pertinentiis ad eligendos, in consules quod omnes sex consules eligantur barriani seu innobiles; aliter quod semper perpetuo sint duo nobiles si inveniantur ut superius est dictum. Item quod dicti consules sic creati in dicta Bastida sint et esse debeant perpetuo nostre et universitatis dicte ville nomine judices in causis criminalibus, et inquisitio, examinatio, decisio causarum criminalium sit perpetuo et pertineat nostro nomine ad consules memoratos, vocato tamen Baiulo quem in processibus faciendis interlocutoriis et sententiis ferendis habeant vocari pro jure nostro instruendo vel contra delato de criminibus memoratis; nec non et idem Baiulus exequi habeat cognitiones, sententias et ordinationes dictorum consulum que in rem transierunt judicatam et pro ut de jure fuerunt exequende. Item dicti consules nomine dicte universitatis habebunt perpetuo cognitionem de falsis mensuris vinorum, de carnibus leprosis et putridis, de falsis annis sive mensuris pannorum, et penam possunt de eisdem exigere et levare; habebunt etiam cognitionem de carreriis vel itineribus publicis reparandis vel reficiendis in dicta villa et etiam de furnis et aliis putridis, appositis per aliquos in dictis carreriis elevandis; et quod possunt penam deponere videlicet de falsis mensuris, annis et ponderibus usque ad viginti solidos turonenses; de quibus ad nos medietas et medietas ad dictos consules pertinebit et de fumis et aliis putridis et carnibus leprosis ac infestis usque ad quinque solidos dictis consulibus applicandos et administrationem carnium leprosarum et infestarum contra tenentes falsas mensuras, pravas carnes, falsum pondus, fumos et alia putrida contra ordinationem consulum predictorum et quod dicti consules possint habere pondus ac pondera in dicta villa propria dicti consulatus cum quibus alia pondera corrigantur. Item habebunt cognitionem dicti consules de carreriis reparandis et corrigendis nec non de itineribus, semitis, seu exitibus, bornatis privatis et bosulis ponendis inter partes, cum erit dissentio de limitibus terrarum et possessionum privatorum habitantium in dicta Bastida et quod dicti consules hoc totum possunt facere vel alii eorum nomine per ipsos instituti et jurati. Item quod in causis criminalibus de quibus cognitio, inquisitio, examina-

tio et decisio ad ipsos consules pertinebit, Baiulus dicte ville non possit nec debeat procedere nisi dumtaxat ad faciendum cum notario curiæ informationes in defectu consulum; si reperiantur negligentes vel remissi, qua facta cognitione an sit procedendum ad inquestam ad ipsos consules pertinebit et deinde omne exercitium causarum criminalium ut superius est jam dictum. Item quod judex albigesii nec possit nec debeat causas criminales ad se advocare aut in eis procedere nisi per viam appellationis, vel nisi dicti consules iuveniantur negligentes vel remissi in faciendo justitiam de eisdem. Item quod dicti consules ex causis debitis et justis et pro negotiis universitatis dicte Bastide prosequendis, faciendis et complendis possint imponere tallias seu collectas habitatoribus dicte Bastide et pertinentiarum ejusdem et eas levare et exigere, nec non compellere rebelles seu contradicentes ad solvendum eisdem per messatgarios, seu degarios, sic et in tantum quod si dictis messatgariis seu degariis in levandis dictis collectis et compulsionibus eorum faciendis per aliquem habitatorem dicte Bastide fieret injuria, nobis dictus sic injurians puniatur ac si fecisset uni de nostris servientibus dicte ville. Et quod dicti habitatores Bastide supradicte non teneantur in personalibus alibi contribuere pro bonis suis, si que habent, nisi in Bastida predicta. Item quod gardiagium idem sive messatgarium dicte Bastide ad ipsos consules et universitatem predictam et emolumentum pechaminum sive penarum latarum ad ipsos consules pertineat, et utilitati dictorum consulum et universitati dicte ville applicentur; et quod dicti consules possint messatgarios facere, deponere, instituere et creare et ab eisdem juramentum solitum recipere de bene se habendo in dicto officio messatgiarum; nec non possint instituere et creare custodes super falsis mensuris, ponderibus, aunis et cannis, carnibus infectis vel insufficientibus, fumis removendis, bosulis deducendis, et ab ipsis recipere juramentum. Et quod dicti consules possint eorum bono arbitrio contra tollentes in fructibus seu possessionibus habitatorum dicte ville peccata seu penam apponere usque ad summam quinque solidorum cum restitutione damni de arboribus domesticis scindendis et aliis majoribus damnis dandis, pena à jure instituta et in aliis locis dicte senescallie commuiter levari consueta, servetur; que pene dicte universitati perpetuo applicentur nec non et compellere tallantes ad emendam tallarum taxatam per ipsos consules seu juratos solvendam. Item quod nullus habitator dicte ville delatus de aliquo crimine, teneatur nec possit compelli ad se defendendum per pugnam seu duellum nisi in casibus limitatis per sanctum Ludovicum; sed quod pars instruens seu curia alia procedere habeat contra eum juxta juris formam et si nolit vaduum duelli recipere propter hoc non possit nec debeat haberi pro confesso et ita puniri. Item quod testamenta que in posterum fient in dicta Bastida et ejus pertinentiis facta coram quatuor testibus tantum, valeant ac si essent in scriptis redacta, licet alie juris solemnitates seu formule non

apparerent servate, dum tamen eorum liberi vel alii detinentes vel descendentes in earum legitima portione debita jure nature non fraudentur. Item quod consules aut universitas vel singulares habitantes habitaturive in dicta bastida seu pertinentiis ejusdem nobis aut officialibus nostris subsiduam talliam, collectam aut aliam inductionem facere vel solvere minime teneantur, nisi per nos generaliter in aliis villis senescallie Tolose et judicature Albigesii exigerentur, peterentur aut levarentur. Imo habitores dicte ville sint et perpetuo maneant franchi et liberi sicut alii homines burgenses locorum francorum liberi existunt a predictis impositionibus, subsidiis mutuis, alberga et alia universali servitute quacumque et quod homines in dicta bastida et pertinentiis ejusdem eorum bona sint liberi et immunes a prestatione bladate et passate prout sunt habitatores in Castro de Corduis seu *Bastida*. Item quod omnes habitatores dicte Bastide seu pertinentiarum ejusdem possint ad dictam Bastidam vel suas quas habent et habebunt in posterum in aliis locis et fructus possessionum suarum portare pro usibus suis, non causa mercandi, francos et liberos ab omni leuda et pesatgio, quam et quod prestare nemini tenebuntur. Item quod nullus habitator dicte Bastide pro contractibus in dicta villa seu ejus pertinentiis non possit aut debeat compelli ad litigandum extra dictam Bastidam, sed in dicta Bastida per judicem seu consules dicti loci prout ad eos pertinebit, juxta ordinationes et consuetudines dicti loci fiat jus, nisi tamen ex contractu vel delicto, vel obligatione spirituali alibi esset obligatus, vel nisi pro causa et negotio regis. Item quod nullus habitator dicte ville capiatur nec arrestetur pro aliquibus denunciatis contra ipsum dum tamen possit vel velit cavere idonee instando jure ex judicata solvendo, nisi tamen de tali crimine esset delatus; ex quo si verum esset dictum delatum commissum, dictum crimen pena corporis et bonorum confiscatio sequi deberent, et tunc cognitio talium ad ipsos consules pertinebit, in casibus dumtaxat de quibus cognitio pertinet ad eosdem. Et si Baiulus vel notarius dicti loci contra faciant in expertis legitimis dicto indebite capto et restituendis ad cognitionem judicis Albigesii puniantur et quod in hoc casu dictus captus indebite ad solvendum prisonadgium seu geolatgium minime teneatur. Item quod nullus habitator dicte Bastide teneatur vel possit compelli ad solvendum geolatgium vel alias expensas, cum ex officio curie captus vel arrestatus extiterit, nisi juxta arresta facta super hoc per carissimam dominum proavum nostrum Ludovicum, sanctissimum predecessorem et successores ejusdem, nisi de delicto sibi imposito fuerit condemnatus. Si ad requestam partis captus vel arrestatus injuste extiterit, ille qui eum capi fecerit tenebitur eidem reddere damnum, injurias et expensas. Item quod si contingat in futurum quod aliqua personna habitatorum dictæ Bastidæ moriatur absque testamento, nullis ascendentibus superstitibus qui appareant, quod consules dictæ villæ una cum Baiulo nostro bona illius sic descendentis capiant et capere possint

cum inventario ad manum nostram et ea custodire faciant sine custu per annum et per diem; sic quod si infra dictum terminum successores appareant legitimi vel hœredes, dicta bona ejusdem integraliter per judicem dicti loci restituantur; alioquin dicta bona nobis applicentur. Item quod habitatores dictæ Bastidæ et pertinentiarum ejusdem possint emere vel donationes recipere vel in feudum seu emphiteosim terras et possessiones quascumque a volentibus dare, vel vendere, infeudare seu assignatare, nisi dictæ res essent francales et militares. Item quod si clandestina maleficia in dicta Bastida seu ejus pertinentiis per aliquem, vel aliquos fierent, quod certus malefactor non inveniretur, emenda dicti clandestini maleficii fieret per consules et universitatem dicti loci juxta arresta regia super clandestinis maleficiis emendandis facta; et forsan facta emenda, certus inveniatur malefactor, quod de bonis suis et sine scriptis et lite fiat restitutio consulibus et universitati prædictæ de emenda per ipsos facta. Item quod si aliqua personna de extra dictam villam portaret res comestibiles vel etiam a media leuca dictæ Bastidæ vel citra, quod eas non audeat vendere infra pertinentias districtus dictæ Bastidæ et quod nullus eas revenditor audeat emere, nisi hora tertia jam elapsa, et qui contra fecerit usque ad duos solidos, sex denarios dictæ universitati applicandos, arbitrio consulum, puniatur. Item quod consules possint dictam villam facere custodire seu excubias facere de nocte et malefactores si qui inveniantur capere, et de ipsis justitia fiat. Item quod pater percutiens filium, vel maritus uxorem corrigendo, non teneatur de verberatione nec sanguinis effusione, nisi absque enormiter et contra jus procederet in eisdem. Item quod consules possint ædificare domum comunem ubi se possint et valeant universitatem dictæ villæ congregare, quoties eis videbitur pro negotiis dictæ villæ peragendis, prout alii consulatus Bastidarum et villarum dictæ senescalliæ facere consueverunt; dum tamen congregatio in nostrum prejudicium non fuerit supradicta, possintque facere muros et vallata et portalia pro clausuris dictæ villæ, quæ sic facta sint et remaneant perpetuo universitati predictæ, sicque in eisdem possint appendata facere et in dicta domo communi tabulariam, stralla et tabulas ponere et eas locare et emolumentum eorum universitati applicare; nec non et in dictis vallatis clausurarum piscaria facere ad utilitatem dictæ villæ, et facere in dicta domo communi syndicum seu syndicos seu procuratores sine juris nostri prejudicio aliquali. Item quod dicti habitatores duo arpenta terræ infra dictæ Bastidæ pertinentias capere possint et in eis facere et ædificare ecclesias seu hospitalia seu domos leprosorum amore dei absque finantia nobis aut gentibus nostris pro prædictis aliqua facienda. Item quod dicti consules possint habere sigillum proprium et baneriam sive vexillum. Cui quidem sigillo fides adhibeatur plenaria tanquam sigillo authentico in causis de quibus cognitio pertinet ad consules antedictos. Item

quod in dicta villa sit præco communis deinceps qui institnatur per consules dictæ villæ et in præconisationibus faciendis habeat præconisare ex parte nostra et consulum sicut in aliis villis notris judicaturæ albigesii fieri consuetum. Item quod si aliquis habitator teneat aliquas possessiones infra dictam Bastidam seu ejus pertinentias in feudum seu emphiteosim quod per cessationem solutionis census septennalem feudum non veniat in commissum, sed talis emphiteosa ad solvendum dictum censum tanquam pro re confessata per captionem bonorum compellatur. Item quod perpetuo villæ de Scuria, Castri novi Bonafossi, de Monasterio, locus de Andoca et Bastida Vassallorum (1) cum pertinentiis earumdem sint et erunt de ressorto Bastidæ de Arthesio antedictæ et habeant ressortiri sicut in aliis villis ressorti fieri consuetum. Item quod si aliquis habitator tenens possessiones emphiteotecarias ab aliquo in dicta Bastida seu pertinentiis ejusdem, vendat eas quod dominus non possit eas retinere ad hoc ut alteri tradat in emphiteosim vel vendat, sed ad opus sui sine fraude detineat antequam adipiscatur possessionem, prætium habeat solvere memoratum. Si vero dictus emphiteota dictam rem emphitiothecariam titulo scambii seu permutationis alienaret, quod idem dominus feudalis dictam possessionem retinere non possit, sed laudare habeat solitis sibi debitis dumtaxat de summa seu prætio interveniente in scambio supradicto. Item quod consules jurati et singulares cum eorum syndicis, procuratoribus et messatgariis sint et perpetuo remaneant in nostra salvagardia speciali cum omnibus bonis eorum et familiis, juribus et aliis devesiis quibuscumque; et Penuncelli regii in signum salvagardiæ nostræ eisdem conceduntur ad requisitionem eorumdem. Item conceditur eisdem quod super flumen Tarni possint construere pontem et aliis locis congruis, et quod pro eundo ad dictos pontes, vias et itinera facere et habere firmatoria sua ripis absque damno alieno, ut si contingerit aliquid damnum alienum evenire in præmissis, quod cognitio pertineat ad prædictum senescallum Tholosanum et Albiensem. Item quod cum in dicta villa notarii per regiam potestatem creabuntur, boni sufficientes et necessarii admittantur et quod dicti notarii habeant præstare juramentum in manibus et in presentia consulum de bene se habendo in officiis et servandis consuetudinibus dictæ villæ et de super salariis recipiendis, arrestis regiis observandis. Item quod quando aliquem notarium dictæ villæ decedere contingerit, quod libri sic decedentis per Baiulum et consules capiantur et in loco tuto teneantur quousque per judicem Albigesii in præsentia consulum concorditer traditi fuerint alteri notario dictæ villæ. Item quod in dicta villa de cætero in posterum sit certus numerus servientium et ut per senescallum Tolosæ seu judicem Albigesii, vocatis consulibus, contigerit ordinari; qui

(1) C'est aujourd'hui St.-Grégoire.

quidem servientes habebunt juramentum præstare in manibus dicti judicis et in præsentia consulum de bene se habendo in dicto officio et consuetudines et libertates servare et cavere idonee usque ad summam quinquaginta librarum. Item quod in dicta villa sint notarii ad sigillum qui possint recipere obligationes ad sigillum, et compulsiones dictarum obligationum possint fieri per curiam dicti loci usque ad quinquaginta libras per arrestationem personnarum et aliter prout ex viribus dicti sigilli majoris senescalliæ Tolosæ tales compulsiones est fieri consuetum. Item quod consules dictæ villæ qui nunc sunt et qui pro tempore futuro erunt possint habitatores compellere ad solvendum salaria debita hominibus servis et ancillis et affanadgio quantacumque sit summa, et dictam compulsionem possint facere et eorum messatgarios supradictos, nec non et quascumque summas aliorum debitorum quacumque causa debitas usque ad quinque solidos, dum tamen debita fuerint confessata. Item quod furni et molendina sint perpetuo et in solidum dictorum Guilhelmi Vasconis et Montarini de Tauriaco et successorum suorum, et quod habitatores habeant blada sua necessaria molere in dictis molendinis dictorum nobilium ad tricesimam partem, et pastas suas decoquere in furnis supradictis et quod nullus possit in dicta Bastida seu pertinentiis ejusdem tenere furnum seu furnos vel molendina, nisi ipsi nobiles supradicti; et quod dicti nobiles habeant docoquere panem seu pastas habitantium bene et fideliter ad vicesimam partem et mandare seu mandare facere, pastas portare ad furnum et panem decoctum bene sufficienter et idonee restituere pro vicesima parte dicti panis sibi retinenda et quod si dicti habitatores damnum reciperint in pastis suis seu pane per defectum furni aut fornerii aut alio defectu et etiam defectu molendinorum dictorum, dicti nobiles seu ejus successores dictum damnum restituere teneantur ad cognitionem consulum, et si contingerit quod dicti nobiles non haberent molendina nec furnos in promptum quod antequam habitatores paterentur damnum quod possint et licitum sit eis molere alibi vel suum panem decoquere ubi magis voluerint; de quibus et de numero quorum sint excepti forenses, quamvis solvant communibus contributionibus qui non valeant constringi in dictis furnis, sed possunt suos furnos habere in eorum cameris ubi velint. Item quod præco communis de preconisatione hereditatum vel aliarum rerum mobilium quæ venduntur in quantum recipiat dumtaxat pro salario suo de summa viginti solidorum turonensium et infra dictorum bonorum mobilium, unum denarium turonensem et totidem de bonis immobilibus pro qualibet præconisatione et si ascendat ad summam quinquaginta librarum duos denarios turonenses dumtaxat pro tota summa et si dicta summa ascendat ad centum libras, dictus præco seu inquantator habeat de tota præconisatione pro universo sex denarios turonenses et quod ultra nihil plus, quantumcumque valeant res venditæ, possit petere vel habere. Item quod notarius curiæ Baiuliæ dictæ villæ recipiat

pro unoquoque clamore dumtaxat scribendo vel cancellando, duos denarios turonenses et si debitum confiteatur vel negetur simpliciter pro confessione vel denegatione scribenda et comparutione duos denarios turonenses sine pluri recipiat; si vero petatur libellus et fiat processus et partes remittantur judici, notarius quivis pro dicto processu et qualibet parte habeat sine pluri tres denarios turonenses. Item de littera citatoria vel alia quacumque quæ a curia Baiuli emanetur tres denarii turonenses tam pro scriptura quam sigillo recipiantur sine pluri; si vero in illa littera inferatur tenor alterius litteræ superioris tam pro scriptura quam sigillo, Bailus et notarius quatuor recipiant denarios sine pluri. Item de cantionibus scribendis coram Baiulo seu ejus curia, quatuor denarios turonenses dumtaxat de causis civilibus et criminalibus sex sine pluri. In aliis vero causis breviter superius expressatis recipiant Bailus et notarius et alii officiales nostræ dictæ Bastidæ juxta arresta regis superius expressata. Item si bona alicujus habitatoris nobis venerint in commissum pro aliquo crimine de bonis prædictis usque ad valorem satisfiat creditoribus ejusdem et residuum nobis explicetur integre. Item quod si contingat exceptionem fieri pro debito in dicta Bastida seu ejus pertinentiis contra aliquem habitatorem rigore mandati ex quacumque causa, quod pignora capta sint et maneant sub manu curiæ et sine custu et sine aliqua venditione per quindecim dies et si infra dictas dies debitor concordaverit cum credictore restituantur pignora dicto debitori satisfacto serviente de suo salario competenti. Si vero non concordaverit infra dictum tempus, dicta pignora ponentur ad incantum tribus vicibus incantata, de uno incantu ad alium octo dierum spatio, si sint immobilia; et si sint mobilia, quatuordecim, diebus vendantur per curiam; minus tempus vendi non debeant nec etiam liberari ad incantum. Item quod quicumque serviens dictæ villæ, infra dictam villam, barrios seu suburbium, debeat habere pro adjornando, citando, pignorando, unum denarium turonensem et si extra faciat adjornationes seu citationes vel pignorationes juxta ordinationes regias recipiat salaria et non ultra. Item quod habitatores possint ad usus suos explectare communiter aquas, herbas, pasturalia, nemora dictæ Bastidæ et ejus pertinentiarum salvis devesis et defensis, et quicumque condemnatus seu condemnata in curia in minorem summam viginti solidorum turonensium non audiatur appellans neque illius appellatio admittatur. Item quod omnes illi qui percusserint vel verberaverint cum pugno, palma, pede, irato animo, sanguine non effuso, si clamor factus sit, in quinque solidos turonenses pro justitia nobis dandis puniantur et fiat emenda injuriam passo. Si effusio tamen sanguinis intervenerit, in viginti solidos turonenses nobis dandis puniatur percutiens. Si cum gladio, fuste vel lapide vel tegula, sanguine non interveniente, percutiens in viginti solidos turonenses puniatur pro justitia et faciat condignam emendam damnum passo, et si sanguinis effusio intervenerit in sexaginta

solidos puniatur nobis dandis et faciat emendam condignam injuriam passo. Item si alicuis alicui aliqua verba errata vel opprobosa vel contumeliosa dixerit et injuriatus faciat clamorem, in duobus solidis et sex denariis turonensibus pro pœnitentia injuriarum puniatur et ad faciendam condignam emendam injuriato arbitrio judicis puniatur. Item quicumque bannum aliquod Baiuli fregerit scienter, in decem solidos pro justitia puniatur. Item quicumque pignus factum de mandato Baiuli ob rem judicatam vel aliam rem fecerit, viginti solidos puniatur. Item si aliquæ personnæ in adulterio deprehendantur, currant per villam ambo, aut ambo solvant sexaginta solidos turonenses et habeant deprehensi electionem de prædictis, sic tamen quod nihil teneantur solvere nec currere, nisi nudus cum nuda vel vestitus cum vestita, brachiis seu femoralibus baissatis seu depositis per aliquos de curialibus dicti loci præsentibus, cum ejusdem duobus consulibus dictæ villæ vel aliis duobus probis hominibus vel aliis duobus vel pluribus fide dignis, deprehensi fuerint in adulterio. Item si aliquis faciat clamorem de aliquo debito excedente summam in qua consules non habeant cognitionem et ascendat usque ad viginti solidos, habeat Bailus seu curia pro clamore duodecim denarios turonenses et si ascendat ad summam usque ad quadraginta solidos, habeat curia decem et octo denarios; et ultra illas summas, quantum cumque ascendant, recipiat Bailus seu curia pro clamore duos solidos et hoc de debito confessato, elapsa quindena, et retro clamore facto; et si negetur debitum, qui victus fuerit in decimis litis puniatur et non in plus; ita tamen quod creditori primo plenarie satisfiat quam curia aliquid exigat pro decima et clamore. Item quod in causis seu litibus quæ ventilabuntur in curia dictæ Bastidæ non pereat instantia judici propter lapsum terminum post litem contestatam. Item quod si aliquis forensis in dicta Bastida obliget se super aliqua pecuniæ quantitate persolvenda cum publico instrumento vel aliis, quod talis forensis sortiatur et sequatur forum dictæ Bastidæ et teneatur juri parere super prædictis. Item quod dicti consules et universitas dictæ villæ possint eligere duo arpenta terræ ubicumque voluerint ad faciendum teulariam pro ædificandis ecclesiis et hospitalibus et domo communi et aliis ædificiis in dicta Bastida necessariis, libere pro quibuscumque nobis in aliqua minime teneantur nec alicui alia ratione duorum arpentorum. Item quod in dicta Bastida sint bis in anno nundinæ : videlicet in crastinum omnium sanctorum per tres dies et in die festi beati salvatoris, quod festum est semper prima Jovis post festum paschæ seu resurrectionis domini et durabit per tres dies; ibi asportantes seu advenientes mercaturas emendo vel vendendo, erunt liberi ab omni leuda et pesatgio et ab omni genere vectigalis in dicto loco solvendi. Item quod in dicta Bastida qualibet septimana erit forum videlicet die mercurii; et advenientes ad dictum forum seu asportantes mercaturas suas emendo, vendendo erunt immunes

seu liberi ab omni prestatione leudæ et pesatgii et omni genere vectigalis in dicto loco solvendi. Item quod habitatores possint et sit eis licitum capere lausam, arenam et petram de dicto loco aut suis pertinentiis et ressorto ad ædificandum et construendum, dum tamen satisfiat domino possessionis de qua dictæ lapides lausæ et arenæ capiuntur de damno ei evenienti ex exeptione prædictonum, si quod sit. Item quod possint de omnibus locis et per omnia loca prœdictæ villæ et ejus pertinentiarum et habere et conducere aquas ad dictam Bastidam pro utilitate communi et si alicui aliquid damnum super hoc detur, eidem referatur ad cognitionem consulum prædictorum.

Quas ordinationes et concessiones et omnia singula supra dicta prout superius sunt expressata, rata habentes et grata et eadem volumus et laudamus et ratificamus, approbamus et auctoritate regia tenore præsentium confirmamus, nostro et alieno in omnibus jure salvo, quod ut firmum et stabile permaneat in futurum nostrum præsentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Parisius anno domini M CC XXVIII mense martio.

(Cette charte fut confirmée par Henri IV au mois de février 1600.*)*

Des copies de ce précieux document nous ont été communiquées par MM. Causse d'Arthés, Mathieu juge et Bonafous juge-suppléant au tribunal civil d'Albi.

Castelnau de Bonafous (*aujourd'hui de Levis.*) Castrum novum de Bonafosso.

Ce fut le 15 janvier 1234 que Raymond VII, comte de Toulouse, donna en fief à Sicard d'Alaman, son ministre et à ses héritiers ou successeurs le *Puy* de Bonafous, dans le diocèse d'Albi, pour y construire un château ou un bourg. La charte de concession trace les limites du territoire qui doit former cette nouvelle commune; elle accorde tous les droits de seigneurie à Sicard d'Alaman, sous la réserve toutefois de l'albergue de 100 chevaliers une fois l'année, lorsqu'il plaira au comte de s'y rendre. Raymond exige aussi les droits *d'ost* et de *chevauchée*, ainsi que le service de deux chevaliers et de trois sergents (*clientes*); déclare exempts de quêtes, tailles ou exactions quelconques, ceux qui iront fixer leur habitation dans ce lieu et autorise Sicard à concéder à ses vassaux tels privilèges et telles libertés qu'il jugera convenable. (1).

(1) Voir les documents sur Castelnau de Bonafous.

Le lieu que le comte Raymond inféoda à Sicard d'Alaman, il le tenait lui même en fief de Durand, évêque d'Albi, ainsi qu'il le déclare dans un acte du 19 avril 1241, rapporté par D. Vaissete.

Peu de temps après cette concession, un magnifique château (1) dont il ne reste aujourd'hui que des ruines, fut élevé sur le sommet de la montagne, par le somptueux ministre des deux derniers comtes de Toulouse. Les habitans du voisinage vinrent placer leurs habitations sous sa protection et s'établirent sur le penchant du coteau à l'aspect du midi. Le nouveau seigneur ne négligea aucun des moyens en son pouvoir pour agrandir sa petite ville naissante. Il obtint que les *Raimondins d'Albi*, monnaie qui avait cours dans l'Albigeois, le Rouergue et le Quercy, et dont le comte de Toulouse, l'évêque d'Albi et Sicard lui même partageaient le profit, fussent fabriqués dans ce bourg. Un accord fut passé à ce sujet entre ces trois seigneurs en 1248. Enfin le 11 mai 1256, Sicard d'Alaman octroya aux habitans une longue charte de coutumes que nous publions. Le préambule annonce que c'est à la demande des prud'hommes du bourg, chevaliers et laboureurs, qu'il accorde les franchises et les constitutions d'après lesquelles la commune devra être administrée. Le seigneur s'engage à protéger dans la jouissance de leurs droits tous les habitans du lieu; il leur donne la faculté de disposer de leurs biens suivant leur volonté, valide les testaments faits verbalement ou par écrit en présence d'un prêtre et de cinq prud'hom-

(1) Le château de Bonafous situé sur le sommet d'une montagne escarpée, fut vendu par M. de Peyguerolles en 1818 à plusieurs propriétaires qui le considérant comme une immense carrière, l'ont fait démolir. La tour dont l'élévation est de près de 50 mètres, servit autrefois aux grandes opérations trigonométriques de Méchain. Elle est encore pour la contrée un point très remarquable et très pittoresque. Le château avait 149 mètres dans sa plus grande longueur et 29 dans sa largeur, sans y comprendre celle des rampes qui conduisaient aux portes. Dans une salle qui subsiste encore et que M. d'Aubijoux, seigneur de ce lieu, avait érigée en chapelle, on remarque quelques peintures au trait représentant Henri III et ce seigneur. Le ciment, en se détachant, a mis à découvert un grand nombre d'inscriptions dont le mur est charbonné et dont la contexture fait pressentir que cette chambre servit d'abord de prison; quelques-unes contiennent des maximes, des préceptes de morale; d'autres des attaques dirigées contre le seigneur du lieu, contre les avocats, les juges et les notaires; nous les avons recueillies avec soin. — On a trouvé dans les environs de Castelnau des médailles gauloises en assez grand nombre, des médailles et des armes romaines. La plupart de celles-ci sont en bronze. Ce sont des javelots que nous avons conservés.

mes, et les autorise à bâtir des maisons assez vastes, sous de simples redevances; il crée six consuls, un bailli, des gardes forestiers; règle les procédures pour crimes, vols, rixes, adultères, etc, et fixe les droits *d'albergue*, *d'ost et de chevauchée*. Cette charte remarquable écrite en langue romane, fut confirmée en 1495, par Hugues d'Amboise, alors seigneur de ce lieu. (1)

Sicard d'Alaman eut en secondes noces, de Béatrix de Lautrec, un fils qu'il institua son héritier universel. Le jeune Sicard d'Alaman qui prenait le titre de baron de Castelnau, mourut en 1280, sans laisser d'enfans, et son domaine devint la propriété de Bertrand, vicomte de Lautrec, son oncle et son tuteur. Celui-ci transmit la baronnie de Castelnau à Béatrix sa fille, qui épousa, vers 1320, Philippe de Levis. C'est à cette époque que la nouvelle seigneurie de Castelnau de Bonafous passa à la famille de *Levis*, qui lui donna son nom. La maison d'Amboise en devint propriétaire en 1495. Une branche de cette même famille, celle de Crussol St.-Suplice-d'Amboise, en hérita plus tard.

Les archives de Castelnau possèdent un rouleau en parchemin qui contient un accord passé, en 1287, entre Bertrand vicomte de Lautrec, baron de Castelnau, de Labastide-Montfort (2) et de Castanet, et l'abbé de Bonne-Combe au sujet de la juridiction de Bernac. Bertrand se plaignait de ce que le monastère de Bonne-Combe avait acheté cette terre sans lui faire l'hommage exigé; l'abbé de son côté se disait seigneur de la grange de Bernac, et réclamait la maison de Belmont, située dans la paroisse de Labastide-Montfort, comme lui ayant été donnée par Sicard d'Alaman; il demandait de plus 500 sous pour le legs de ce seigneur et 50 livres tournois pour celui de Sicard son fils. Le vicomte renonca à ses droits seigneuriaux sur la terre de Bernac; l'abbé déclara qu'il la tenait de lui en fief et s'engagea à lui payer une somme de 125 livres. On trouve aussi dans le même acte la transaction de 1408, faite par Falconet de Chambillac, viguier d'Albigeois, au nom de Philppe de Levis, avec l'abbé du même monastère. Les habitans

(1) Voir les documents sur Castelnau de Bonafous. (2) Aujourd'hui *Labastide de Lévis*.

de Bernac refusaient depuis long-temps d'aller faire le guet et la garde au château de Bonafous ; ils se soumettent par cet acte, afin d'être exemptés de la corvée, à payer d'abord au seigneur 70 livres tournois et chaque année 2 livres, à la fête de la Toussaint (*à la festa de martero*).

Béatrix de Levis, devenue seigneuresse de ce château accorda à ses vassaux en 1328, la grâce entière pour toutes les peines qu'ils avaient encourues pour vols, dommages et exactions. Par une lettre datée de Graulhet, elle renonça au droit qu'elle s'était réservé de s'informer, avant de les nommer, de la capacité des consuls élus et déclara s'en rapporter entièrement aux électeurs de la commune pour les choix à faire.

Le seigneur de Castelnau, premier baron du diocèse d'Albi, avait droit d'entrée aux états généraux de la province de Languedoc. Il percevait sur les habitans de Castelnau, de Labastide et de Castanet, le droit appelé *les raymondins d'Albi*, un droit de péage pour les bestiaux et les marchandises introduits dans sa baronie, un droit sur les ventes faites d'autorité de justice, le droit de *patz* ou *passade* qui se prélevait sur chaque paire de bœufs, vaches, mules, etc., le droit d'albergue; enfin jusqu'en 1411, le seigneur exigea des habitans du consulat qu'ils fissent le guet et la garde devant son château et qu'ils en reparassent les murailles. A cette époque ils s'obligèrent à lui payer une somme de 144 livres en représentation de ce droit.

En 1576, les recettes particulières de tailles et autres droits de la commune de Castelnau, s'élevaient à 2551 livres 6 sous 1 denier. En 1610, ses contributions aux charges générales furent réglées ainsi qu'il suit : octroi, 494 l. 18 s. 1 d.; trève, 110 l. 11 s. 4 d.; augmention de solde, 131 l. 19 s. 4 d.; ustensiles, 19 l. 7 s. 3 d.; pour l'ancien receveur, 37 l. 17 s. 1 d.; réparation frontière, 22 l. 1 s. 5 d.; gratification de nos S^{grs} les gouverneurs, 89 l. 19 s.; extraordinaire des garnisons, 105 l. 19 s. 10 d.; surtaxe des vivres, 19 l. 17 s. 4 d.; dette du pays, 316 l. 16 s. 7 d.; réparation des ponts, 14 l. 8 s. 9 d.; dettes du diocèse 303 l. 11 s. 9 d.; frais des états du pays de Languedoc, 98 l. 1 s. 10 d.; frais d'assiette 147 l. 1 s. 9 d. En tout 1912 l. 11 s. 5 d.

Les seigneurs de Castelnau eurent plusieurs fois la guerre avec leurs voisins d'Albi. La plus petite cause amenait des combats sanglants et la victoire ne restait pas toujours aux albigeois. Voici ce que contient au sujet d'une de ces querelles, un procès-verbal d'informations recueillies en 1291 par Elie de Lisle, grand bailli d'Albigeois, et Me Berenguier de Galaubert, notaire de Lisle et de la sénéchaussée de Toulouse, sur l'ordre de Jean de Longperier, lieutenant du sénéchal, qui se trouvait alors au château de Belvèze, près de Lisle d'Albi (1)

C'était une coutume très ancienne pour les habitans d'Albi d'aller faire tous les ans, le jour de la fête de St.-Jean d'été, au-dessus du lieu de Valcabrière, sur le pic de Domolenx, dépendant du consulat d'Albi, un feu de joie, appelé dans la langue vulgaire *johannada*. Un immense bûcher était préparé à l'avance sur la montagne, et les consuls, accompagnés de la majeure partie de la population, s'y rendaient, le soir de la fête, pour allumer le bois ainsi disposé, aux frais de la commune En l'année 1291, les préparatifs avaient été faits, suivant l'usage; mais les habitans de Castelnau, ayant à leur tête Guillaume de Sénégas et Raymond Hugues, se rendirent en armes au lieu indiqué et firent tous seuls le feu de joie. Irrités d'un pareil outrage, ceux d'Albi prirent les armes (2) se rendirent en foule sur le pic de Domolenx, allumèrent un nouveau feu et se livrèrent ensuite à des excès envers plusieurs habitans de Castelnau, qui, pour se soustraire à leurs attaques, gagnèrent promptement leurs habitations. Quelques jours après, ceux-ci sortirent plus nombreux et vinrent en ennemis jusqu'aux portes d'Albi, traversèrent le faubourg et blessèrent plusieurs citoyens paisibles. Ces actes d'hostilité se renouvellèrent plusieurs fois. On eut recours pour les faire cesser à l'autorité du sénéchal de Toulouse. Les limites des deux consulats furent de nouveau fixées et déterminées ainsi que l'indique le document déjà cité page 187.

(1) Apud bellum videre prope insulam Albigesii. *(Archives de l'hôtel de ville d'Albi.*

(2) Les armes qu'ils portaient sont ainsi désignées : *clipei, lanceæ, massæ, balistæ, picci, baculi, archi, pharetræ seu sagettæ, camparelli, perponchi, camisola, gualeria, bastineti, pillei.*

Donation faite en 1234, par Raymond VII, comte de Toulouse, à Sicard d'Alaman son ministre, du lieu appelé le Puy de Bonafous pour y construire un château ou un bourg.

Noverint universi presentem paginam inspecturi quod cum nos Ramundus dei gratia comes Tholose, nostra spontanea voluntate, ex mera liberalitate nostra et ex certa scientia per nos et per omnes heredes et successores nostros, donamus et concedimus in feudum dilecto et fideli nostro Sicardo Alamani et heredibus et successoribus suis ad faciendum ejus et suorum in perpetuum voluntatem, quemdam podium scitum in diocesi Albiensi ad edifficandum ibi Castrum sive villam. Qui Podius dicitur Podius Bonafossensis cum adjacentiis territorio et pertinentiis suis secus inferius terminatum : videlicet sicut rivus Lazerti novi tenet ad flumen Tarni usque ad Lazertum veterem sub bello visu; et ab illo loco sicut Lazertus vetus tenet usque ad pontem de Bernaco, et a predicto ponte sicut strata ducit usque ad passum Descadalo sub Castaneto, et de passu prefato Descadalo usque ad gardias, et de gardiis sicut via est per quam mole ducuntur usque ad rivum de Vera, et sicut rivus predictus est usque ad caput ipsius rivi de Vera, et a capite ipsius rivi de Vera predicti directe usque ad ecclesiam beate Marie *de la Drecha* et a predicta ecclesia directe usque ad Avisacum et ab inde usque ad medium fluvii de Tarno et sicut flumen Tarni defluit et descendit a medio fluvii predicto versus podium superius nominatum et usque ad rivum de Lazerto novo, predictum vero podium cum territorio et pertinentiis superius nominatis et omnia ea que nos in locis predictis et eorum pertinentiis infra predictas limites versus podium predictum habemus vel habere debemus, vel ad nos spectant vel spectare debent vel spectabunt etiam in futurum, quecumque sint que jam ad nos ratione heresis devenirent vel devenire contingat in futurum et aliquo modo, vel in medietate vel ubicumque sint, firmantias et justitias et omnes incursus tam presentes quam futuros sive sint feuda vel alia jura que a nobis vel aliquibus teneantur vel teneri debeant cum omni juridictione et justitia et jure et omnes alias dominationes, juridictiones, omnes redditus et proventus et universa jura corporalia et incorporalia hic expressa et non expressa quotcumque nomine teneantur, vel melius possint intelligi, sine domini retentione quam ibi non facimus, damus, concedimus et credimus in feudum eidem Sicardo Alamani et heredibus et omnibus successoribus suis in perpetuum pro nobis et omnibus heredibus et successoribus nostris, volumus etiam et concedimus ut omnia feuda et alia jura que a nobis tenentur ab aliquibus personnis vel teneri debeant aliquo modo infra limites predictos sive in pertinentiis supra nominatis ab eodem Sicardo Alamani et heredibus et ejus successoribus de cetero teneantur sicut à nobis tenebantur vel teneri debebantur

et eidem Sicardo et ejus successoribus recognoscantur et prestentur et exhibeantur et fiat totum illud integre quod nobis prestari, exhiberi et fieri debebantur pro feudis et juribus predictis et concedimus sibi et omnibus qui inhabitabunt in jam dicto podio et ejus pertinentiis quod ab omnibus questis, talliis et aliis exactionibus semper sint liberi et immunes, excepto quod in predicto podio sive Castro et a pertinentiis ejus retinemus nobis et successoribus nostris albergam cum centum equitaturis semel in anno, cum ad dictum Castrum contingerit personaliter nos venire. Quam albergam dictus Sicardus Alamani et successores sui nobis et successoribus nostris facient et facere tenebuntur. Item retinemus nobis et nostris successoribus in dicto Podio sive Castro et ejus pertinentiis supradictis duos milites et tres clientes sive plus, sive cavalgatam sive exercitum quando eum communiter in aliis villis et Castris Albiensis diocesis exhigemus. Item concedimus et permittimus quod quascumque libertates idem Sicardus hominibus qui ibi inhabitabunt concedat; nos eas ratas habebimus perpetuo atque firmas et eas faciemus semper inviolabiliter observari. Salvis tamen et retentis nobis juribus que superius retinuimus scilicet alberga et cavalgata sive exercitu sicut superius est expressum. Idem vero Sicardus et successores sui pro feudo supradicto nobis et nostris successoribus homagium et fidelitatem facient sicut alii milites terre nostre. Preterea totius predicti feudi permittimus bonam et firmam guirentiam pro nobis et omnibus successoribus nostris facere sepe dicto Sicardo Alamani et omnibus ejus successoribus de amparatoribus universis et eumdem Sicardum de toto predicto feudo et ejus omnibus pertinentiis supradictis in possessionem vel quasi mittimus pacificam et quietam; et ad pleniorem omnium predictorum memoriam et perpetuam firmitatem presentem paginam fecimus sigillo nostro communi roborari. Acta fuerunt hec apud Tholozam XV die mensis januarii, anno domini M CC XXXIV. Horum vero sunt testes Hugo de Alfaro, Pilusfortis de Rabastenxis, Manapis de Tholoza, Petrus de Tholoza, Petrus Martini de Castronovo, Galhardus Roquerii, Raimundus Emericus, et Johannes Aurioli, domini comitis supradicti notarius, qui de mandato ipsius hec scripsi et sigillavi. *(Archives de la mairie d'Albi.)*

Charte octroyée par Sicard d'Alaman en 1256 *aux habitans de Castelnau de Bonafous.*

Conoguda causa sia a totz homes présentz et endevenidors que aquesta present carta legiran ni auziran legir que cum lo seinhor Sicart Alaman agues faig bastir castell en lo pueig Bonafos et alcus prohomes cavalles et barrians sen foisso venguig estar es foisso heretaig en aqueil castell, as prex et a la requesta que eill li davant dig prohomes li feiro, lo sobredig seinhor N. Sicart

per si e per totz sos successors presents et endevenidors lor donet franquetatz et establimentz e costitutios per lasquals toig aqueill que aras son e paradevant seran estatga en lo sobredig castel ni en sos apertenements se deio per totz temps captener e governar. Lasquals franquetatz et establimentz son aqueigs: Et en primairia establic lo sobredigz seinhor que ell e toig aqueill qui apres lui auran la seinhoria del dig castel sian tengutz de defendre en lor dreig totz los estatgas del castel. Et establic mai que totz hom et tota femna estantz el dig castel puesca far son plazer e totas sa voluntatz de totas sas causas e de totz sos bes la on se volra en vida et en mort. Et establic mai que totz hom e tota femna estantz en lodic castel que avant que i vengues fos hom o femna del seinhor o dautre cavaller per fieu quen tengues laissat lo fieu ad aquel de cui lo tenia sia soulz et francz d'aquel homenatge et seia couquista terra o maios, ortz o pratz o autras honors que las puesca donar o vendre et empeinhorar e far totas sas voluntatz, pero salvas las seinhorias al seinhor de cui o te; e part aiso se aquela honor te franca, que la puesca acessar a cui que se o volria e far totas sas voluntatz en totas manieiras. Es establic mai que toig li homes e las femnas que estaran en lo dic castel ni els barris puesco far maios ad ops de tener lor fe et lor pailla et lor bestias en las honors quels tenran acessadors de cui que las tengo e que per aquelas maios no sian tenguig de creisser lo ces nel acapte de las honors en que seran. Es establic mai quel seinhor del castel ni sos bailes ni luins autre hom que del castel na, no puesca en lo dig castel penre luin autre hom ni femna que vueilla ni puesca ni deia dreig fermar, se non i a mort e nafrac home o nol tenia pres. Es establic mai que totz hom e tota femna que aia maio dins los murs del cap del castel que la aia e la tenga franca de tot ces e de tot acapte e que la puesca vendre e donar et empeinhorar a cui se vueilla; pero quant neguna de las davan dichas maios se alienara, quel seinhor ne aio per vendas de cascu soll, 1 denier; e per empeinhoraduras de cascu soll, 1 mezailla ses plus; e que per eissa maniera aia de alienament e de empeinhoraduras de totas las autras honors que i tenga hom de lui. Es establic mai que a cascu hom que venga estar en lo barri del castel, lo seinhor o aquell que i per lui, li done en heretatge en lo costat del pueig del castel, airal de mesura de IV cannas dample et de VI cannas de long en que fassa maio; del qual airal e de la maio done al seinher iij d. R. dAlbi de ces, cadans et III d. R. de reiracapte quant i avenza, senes tot autre servizi e las autras seinorias de vendas e de empeinhoraduras quant i avenran aissi coma dessus es dig e que per eissa maineira li done mai mieia quartairada de terra ad ort ab iij d. R. dAlbi de ces cadans, senes tot autre servizi et ab VI d. R. de reireacapte et ab los autras seinhorias sobredichas quant i avenran, e per que eissa manieira li done mai 1 eminada

de terra ad ops de maillol ab VI d. R. d'Albi de ces cad'ans, senes tot autre servizi, et ab VI d. R. de reiracapte et ab las autras seinhorias quant i avenran e que luinha de las sobredichas honors ni luin autre acessament que hom tenga del seinhor en lo castell, ni en sos apertenementz, luins hom non puesca donar a sob ces. Et establic mai que per totz temps per lo seinhor e per la universitat en lo castel aia VI cossols; so es a saber : ij del cap del castel e iiij dels barrias; per losquals cossols tota la universitatz el profieigz comunals del castell se governe; losquals cossols lo seinher i meta, els ne giete ab saubuda et ab volunatat de la universitat del castell, e que li dig cossols fasso tot quant faran en grans faigz ab cosseill del seinhor o de son baile; e que al seinhor o a son baile et als autres que intraran cossols apres lor, rendo comte cadans daquo que sera endevengut ni auran administrat el castell; e que aquo que li iij o li ij de lor, se plus non i pot aver, faran per lor e per los autres, aia valor e plenieira fermetat aitan be com sei fosso toig estaig presentz. Et establic mai que per cascu ces de diniers o de blat o dautras causas que hom estatgas del castell deia per honor, que tenga se passa que nol pague al dia encartat aquell a cui hom deura lo ces ne puesca aver per razo de pena iiij d. R. ses plus, senes tot plaig e senes encorrement autre e senes fizanzas; e que per so ces e per la davant dicha pena, aqueill a cui hom deuria lo ces poguesso peinhorar los tenenciers en totz lors bes. Et establic mai que se entre los seinhors de las honors els tenenciers era luins contrastz ni plaigz per razo de ces ni de reireacapte ni de seinhorias de las honors que fos auzitz, adobatz et definitz per los cossols. E toig li autres contrastz e plaigz que seria de honors que fosso definig et adobaig per la cort del seinhor. Et establic mai quel seinhor del castell ni sos bailes non puesca luin home ni femna accusar de forfaig, se alcus no s ne clama de lui o non o fazia per naleig queill agues de honor que tengues de lui, sal aitant que se luins hom ni femna era batutz, o rabautz, o nafratz, o mortz a recost quel seinhor o sos bailes ab los cossols ne pogues far inquisitio e punir, trobada la vertat, segon que s tainheria ni seria sos cosseills. E que de tota autra malafacha rescostissa, coma de foc metre, e de bous o autras bestias engarrar o aucire, sia faig per eissa manieira; e se hom troba qui la aia facha quel seinher la fassa emendar daquel que la aura facha ad aquell que la aura presa e que non o podia trobar que sia emendadas de communal. Et establic mai que luins hom ni femna en lo castell ni en sas apertenensas non tenga falsa mesura ni fals pes, ant los i tenga hom a forma daquels d'Albi, e se alcuns o alcuna era de fals pes o de falsa mesura acusatz que li cossols ne enqueresso la vertat e jutgesso sen avia colpa o no; e sel ne trobavo en colpa que'n agues lo seinher per justizia la primieira vetz LX sols de R. d'Albi e 1 dinier; e se plus daqui enant nera proatz que fos

encorrregutz al seinhor per far sa voluntat; pero sels sobredigz lx sols 1 d. non podia donar per la primieira colpa, que corregues nutz per la carieira maior del cap del castel e del barri. Et establic mai que las pancogolas que faran pa a vendre en lo castell lo fasso leial segon lo pretz que donaran al blat e qu'en lo soll gazainho 1 d. R. el bren ses plus. Et aquella que falsaria lo pes establit que perda lo pa que aura cueig aquell dia e que sia donatz a paubres per amor de dieu per los cossols. Et establic mai que li taverniers aio iiij d. R. de gazainh del sestier del vi ses plus e qui trobava que mai ne levesso qu'en agues lo seinher per justizia v sol de R. d'Albi el III del tonnel. Et establic mai quels mazeillhers no i vendo carn avol ni mezella se non entrecelavo aquell que la compraria ni non levo de gazainh mas 1 d. del soll e mai lo ventre de la bestia ses plus; e sen fazia qu'en agues lo seinhor per justizia v sol de R. d'Albi. Et establic mai que totz hom et tota femna que aucira autre en lo castell ni en sas apertenensas que sia sos cors e sos avers encorregutz del seinhor per far justizia, pero salva la heretat el espozalizi de sa moilher sen a; e non es estada cossententz de la mort, e sal que se devia deutes que de sos bes fosso premieirament pagaig. Et establic mai que totz hom e tota femna que i feria autre ab basto, o ab peira, o ab ferrament, o ab os, o ab armas, o ab semblant causas ab que puesca hom far cops mortal, iesca ne sancs o no, sel seinher ne a clam que aquel que aura faig la colpa done al seinhor per justizia lx sol de R. et que sadobe ab lo ferit de la injuria de sa razonable adesmansa et de la messio que'n aura facha per la nafra e pel plaig; e sel ferits no sen clama mas que denuncie a la cort, quel seinhor ab los cossols ne puesca far inquisitio e far la justizia ques tainhera e far far emenda al ferit; e se alcus feria iradament autre de pe o de poin en cara ni en oill, ni en dentz que'n done al seinhor per justizia LX sols s'el feritz sen clama e quel feritz naia sa razonable ademansa de la injuria. Et establic mai que totz hom e tota femna que iradament appellara autre fals, o tracher, o perjur, o lairo, o bocapude, o femna putana, o d'autre maldig semblant, ad aquestz se proar non o pot el na clam que done al seinhor per justizia x sols de R. se es hom, e se es femna v sols; e que s'adobe ab aquel a cui aura dicha la injuria assa adesmansa razonabla. Et establic mai que toz hom e tota femna que en lo castel ni en sos apertenemens fara laironissi o reubara maio de dias ni de nuegz, sia encorregutz del seinhor de cors e daver, pero facha emenda ad aquell que a presa la malafacha, e salva la heretat el espozalizi de la moilher sen a, e non es estada cossententz, e sals los deutes qu'en fosso pagaig de sos bes. Et establic mai que qui panara garbas ni fe ab liam ni ab redorta, ni vendemia ab panier o ab sac o ab autras causas semblantz ad aquestas, qu'en done al seinhor per justizia per cascu faiss o saumada xx sols de R. s'en fa de nueigz, e de dias x sols de

R. e que emenda la malafacha; e se de la primieira vetz enant n'es proatz, sia encorregutz al seinhor de cors e daver. Et establic mai que totz hom moilleratz que sera trobats ab luina femna part sa moiller, sol ab sola, nutz o bragas baissadas ab nuda, en loc rescost ni sospechos, e femna que a marit, e per eissa manieira sera trobada ab luin autre hom part so marit, se i son trobaig ne presei ab testimonis avondoses, quel cors e l'aver sia encorregutz al seinhor par far sa voluntat. Et establit mai que totz hom que corrumpra ni forsara femna, part sa voluntat, so es per forsa, se es causa proada, sia encorregutz del seinher de cors e daver, e quel seinher ne fassa far razonabla emenda a la forsada; e se femna se clama dhome que diga que la aia forsada e non o pot proar, sia per eissa manieira encorreguda al seinhor. Et establic mai que quant alcus hom o femna aura faig crim per que sia encorregutz al seinhor, quant lo seinhor o sos bailles lo jutgara, ol fara jutgar, que aquell jutgamentz sia donatz ab saubuda et en presentia dels cossols, e que aisso meteiss sia dels autres jutgamentz que seran donaig sobrels plaigz que seran entrels homes del Castell, e sel plaig entrels homes era de crim quel seinher ne leves sas messios a conoguda dels cossols; e sel plaigz era daver o de honor o dautras causas, quel seinher ne puesca levar per messios ad definir del plaig daquell que aura lo plaig perdut XII d. R. ses plus, per cascuua liura que lo demandaire adesniara per sagrament, que vailla la causa que sera demandada, e que per eissa manieira lo seinher leve messios de plaig de injuria daitant quant nes jutgat ad aquell que la aura sufferta. Et establic mai que luins plaigz que's mene devant lo seinhor non puesca aver mas iij dilacios, pueis que las partz ne seran essudas devant lo seinhor, mas que en la carta dilacio sia diffinitz e jutgatz, e que hom non i aia luin savi de dreg ni cavaller per dire sa razo. Et establic mai que luins hom non pinhore autre de sa vestimenta, ni de draps de son lieig, ni de sas armas, ni de blat que porta o sia portat semenar, o per molre a moli, ni de bestia de son araire ni de... lieg ab ques affame, pero se per aquo especialement lo deute non devia o sobre aquo no i lo avia lauzat; sol quell atrobe autras causas en quel puesca hom plenierament peinhorar. Et establic mai que luins hom ni femna que prenga peinhoras no sia tengutz de peinhora tener part sa voluntat de 1 mes enant; e se daqui enant aquel que la mes no la tra de se, aquell que la a presa la puesca empeinhorar, se troba a cui serque no que la venda ab saubuda daquel de cui es e que puesca far per sa auctoritat, e se mai la ven que non i lavia, que reda lo mai ad aquell de cui era; e sen a meinhs quel redda al remanent aquel que la mes. Et establic mai que totz hom puesca far clapier a conilhs en totas sas honors que tenga a ces e que luin homs en aquels ni en autrui deves non casse ni sestanque cassan, e sen fasia de dias quel seinhor n'aia XV sol de R. emendada la malafacha; e sei affuronava

de dias quel seinher n'aia LX sols de R. e de nueigz que sia encorregutz al seinhor de cors e daver. Et establic mai quel seinhor ni luins hom ni femna del castell non puesca luin hom ni femna del castell traire ni metre en plaig en luinha cort mas en aquella del seinhor del castell estiers plaig d'enjuria de clergue e de matrimoni, se premierament no sera fadiatz en la cort del seinher que hom noill i tengues dreg. Et establic mai quel seinher del castel ni sos bailes non puesca home ni femna desazir de re que tenga ni possezisca se nes coneguda de razo. Et establic mai que de cozer el forn sestier de blat ad obs d'alberc, done hom de fornatge iii d. Caorcens e de pa a vendre ij de R. el mandatge ses plus, e que hom sen coga, el ne porte al forn el ne torne al alberc. Et establic mai que totas las comandas que homei estrain faran a luin hom ni femna del castell sia et estia salvas e seguras en anan, et en tornan et en estan, si quel seinhor no las puesca penre, forsar, ni bandir, se non o fasia per deute que degues aquella que la auria commandada o per naleig que agues al seinhor o als prohomes del castell. Et establic mai que totz hom e tota femna del castell que faria son testament ni adordenament de sas causas en presentia de son capella et d'autres V prohomes ab carta ob senes carta, que aia tenguda e plenieira fermetat senes luin trencament e revocament quel seinher ni luins autre no i puesca far, sal que sia faigz razonablement e quel arriers testaments aia plenieira fermetat ses tot plaig e ses tot contrast dins lo castell faigz o dins sos apertenementz ne..... s senes capella que non i podia aver. Et establic mai que se luins hom ni femna del castell moria senes testament ni adordenament de sas causas, la sua heretatz tornes al plus propi parent que auria que per dreig pogues venir a la heretat, e se aquell parent non era presentz en lo castel que fos attendutz 1 ans 1 mes apres la fi del mort et entretant tro aquell heritiers vengues, ij prohomes per lo seinhor e los cossols ad aisso establig receubesso ab carta aquella heretat e la tenguesso tro que ab carta issiment la reddesso ad aquell heritier. E se dins lo sobredig terme heretiers non i era vengutz passat lo terme, se i avia moble, dones lo hom a saubuda del capella e des cossols per larma del mort, el sobre plus fos tot del seinhor, pero pagues los deutes; et aisso meteis establic de tot hom e femna que non fos del castell, se trespassava senes testament o adordenament de sas causas se heritiers non i venia. Et establic mai que se luins hom o femna del castel moria ab testament o senes testament et avia heretiers menors..... en testament no lor avia donatz tutors, quel seinher lor ne dones a conoguda dels cossols; et aquell tutors que gardesso et administresso los digz menors e lors bes tro que fosso de etat queill meteisses los poguesso capdellar; e li tutors receipo la heretat ab carta e la redo als heretiers ab carta. Et establic mai que tota femna del castell que mueira ab testament o senes testament quel maritz sen a aia e tenga per

entier assa vida la heretat de lui senes luin mermament que el no lin puesca far et apres la fi del marit que la dicha heretatz ad aquell a cui la moiller la aura laissada o donada e se no la avia laissada o donada que tornes al plus propi parent. E que per eissa manieira sia dels espozalizis..... que las moilhers los aio tot enaissi coma es davant dig quell maritz aguesso las heretatz de lors moilhers. Et establic mai que quant luins hom o femna se clamara dautre de deute se aquell de cui se clamara conoiss lo deute aia.... de pagar senes justizia de..... dias e se aquell passatz non a pagat lo deute qu'en pague al seinhor per justizia V sol de R. e quel seinher lo destrenga que pague ses tot prolonguier. Et establic mai que aia for e ban en los ortz, en las vinhas, en los pratz et en los blatz del castell e de sos apertenemens en tems saubutz e establitz, e que aia forestiers e baniers losquals li cossols i meto els ne gieto ab cosseill del seinher e que i establisco for e ban aitant quant conoisseran que sia razos ni bes e totz los for el ban que venra de dias de ortz ni de vinhas e de pratz e de blatz e de fruchiera que sia del comunal del castell, e de nueig que sia la dobla maier que de dias, que sia del seinhor. Et establic mai que sel seinher avia contrast especial ab luin home o femna del castel que aquel contrast fos adobatz e defenitz per los cosols. Et establic mai que toig li homes e las femnas del castell e de sos apertenementz aio per totz temps a lor et a lor bestial us e adempre des boscs e daigas per tota sa terra. Et establic mai que ell e aqueill que apres lui auran la seinhoria del castell aia eadans a la St.-Michel de casun alberc del castel e de la honor en que aia home o femna que tenga heretat XII d. Melg. e d'alberc de femna ses heretat IV d. Melg. per razo de servizi e de seinhoria. Et establic mai e retenc que ell e aquell que apres lui auran la seinhoria del castel aia host e Cavalgada en lo castell quant ops li era. Et establic mai e retenc a si et als seus et a sos successors per totz temps en cascun alberc del castell de la honor XII d. R. per alberga en tal manieira que per razo de servizi ni de alberga de si ni de luin autre luina re plus no lor puesca demandar se eill de grat e per amor noill o volia donar. Et establic mai que toig li homes que so ni per adevant vendran en lo castell juro que gardaran e tenran aquestz establimentz. Et establic mai que se luins hom ni femna se volia mudar del castell en autra loc per estar qu'en pogues far, pero vendudas causas al prohomes del castell sen i avia e pagat e faig al seinhor et als prohomes so que far deuria, sal honors sen i avia; e quel seinhor gardes leialment a bona fe lui e totas sas causas una jornada vas qualque part se volgues aquell que s mudaria e que aquell que se mudaria per luin faig que estan el castell agues faig a luin home del castell nol pogues metre em plaig en luina autra cort, mas en aquela del seinher del castell, sal que hom li volgues tener e far dreig. Et establic mai que aquo que desus es dig; so

es que aqueill de cui hom tenga a ces las honors, passat lo terme encartat, puesco per lo ces e per la pena los tenenciers peinhorar en totz lors bes, sia entendut que de lors bes puesca penre peinhora cant puesco trobar a peis aquo que lor devo de ces e de pena ; e que aquo que desus es dig so es a saber que hom nou aia a son plaig cavailher, sia entendut que hom non aia luin hom de paratge per dire sa razo e que en totz locs en que..... en aquesta carta so nominaig Ramondens sia entenduig R. grosses; que cascus vailla ij d. Caorcenx. Et establic mai que sel bailles se malmenava vas los prohomes del castell se li cossols sen clamavo al seinhor quel seinher lo cambies pero seil mostravo contral baille razo per quel degues cambiar. Et establic mai que luin hom que sia essutz juratz ni estatguas del castell que pueis sen sia mudatz en autre loc per estar non puesca luin hom ni femna del castel citar ni far anar placiar en luinha cort, mas en aquella del castell per luins coviens ni per crim ni per luin faig que hom del castell aia faig ab lui ni contra lui autre que ell estava el castel, sol que en la davan dicha cort li tenga hom o li vueilla tener dreig. Et establic mai que toig li cossols quant intraran el cossolat juro que tengo e gardo aquestas franquezas e costumas e la drechuras del seinhor e que aisso meteis jure lo baille quant intrara en la baillia cascus totas vetz que i sera mudatz. Et establic mai que de luina honor que hom per nom de pretz o non per pretz done en heretat a sa filla ni a sa sor, non done hom al seinhor vendas ni empeinhoraduras e quel seinher la lauza ab son acapte qu'en aia. E nos N. Sicart Alaman sobredigz per nos e per totz los nostres successors establem, donam, autreiam e cofermam totz aquestz establimentz sobredigz e prometen que nos los tenrem, els gardaren, els faren tener e gardar a totz los homes del sobredigz castell e dels apertenementz.

Et en testimoni de tot aisso sagellam aquesta carta de nostre sagell.

Actum in supradicto Castronovo V idus maii anno domini M CC L VI.

Et ego Isarnus Garengari, publicus notarius Albiensis, omnibus supradictis prefui et de mandato domini Sicardi supradicti hanc cartam Scripsi et signavi.

(Copié sur l'original par M. Fossé, avocat près la cour royale de Toulouse.)

Monestiés, — Castellum, sive Castrum de monasterio.

Monestiés, chef-lieu d'une baronie importante du diocèse d'Albi, tire son nom d'un ancien monastère qui était établi dans le voisinage de cette petite ville. Il figure dans des actes d'une antiquité très reculée. En 961, Raymond comte de Rouergue et marquis de Gothie, le donna par testament à Berthe sa femme, sous la condition qu'il serait compris dans l'apanage de Raymond leur fils.

Après les guerres des Albigeois, il passa dans le domaine des évêques d'Albi. Cependant Raymond VII, comte de Toulouse, qui avait des prétentions sur cette baronie, ainsi que sur les lieux de Montirat, Lagardeviaur et Virac, s'y rendit avec une suite nombreuse en 1229, et y reçut la foi et l'hommage des habitans, aussi bien que de soixante chevaliers d'Albi qui vinrent l'y trouver. Durand alors évêque de ce diocèse, se plaignit de cette atteinte à ses prérogatives et obtint en 1232, que Pierre évêque de Rodez fut chargé de régler leurs droits respectifs. Les parties s'engagèrent à s'en rapporter à sa sentence arbitrale. Ce prélat déclara (1) que les domaines en litige devaient appartenir à l'évêque, sous la réserve du droit de *bladade* au comte de Toulouse, et sous la condition que l'évêque reconnaîtrait qu'il en avait reçu de lui en fief une partie. Cet accord fut confirmé en 1282, par Philippe-le-Bel (2) qui régla les droits de l'évêque, sur les terres de Monestiés, Montirat et Lagardeviaur et qui lui abandonna les biens confisqués dans ces localités pour cause d'hérésie.

L'évêque d'Albi resta seigneur haut justicier de Monestiés; les habitans lui payaient tous les droits seigneuriaux et à leur élection, les consuls prêtaient entre ses mains le serment de fidélité. Ils versaient en outre annuellement à la caisse du trésorier des domaines du Roi à Toulouse, un droit d'albergue de trente-six livres 13 s. 4 d.

Les lieux dépendants de la baronie de Monestiés étaient Carmaux, (3) St.-Benoît, Labastide-Gabausse, Trévien, (4) Almayrac et le

(1) Voir les documents sur Monestiés. (2) Voir ce document, page 229.

(3) Carmaux (*Cara mansio, chère demeure; Cara mons, chère montagne*; d'autres disent *Carbonis Mansio, demeure du charbon,*) possédait autrefois un magnifique château qu'habita d'abord le seigneur de Castelpers, vicomte d'Ambialet. En fouillant il y a plusieurs années pour les fondations d'un pont, on trouva à une profondeur de 4 mètres, de grands arbres parfaitement conservés et de la couleur du jayet. On y a découvert aussi quelques médailles romaines du bas empire. C'est tout près de Carmaux que la famille de Solages fait exploiter de riches mines de houille.

(4) M. de Chastenet vicomte de Puysegur, maréchal de camp des armées du roi, était marquis de *Trévien*, seigneur de castel Raynal, St.-Fruchon, d'autres places et coseigneur de Monestiés. Un arrêt du parlement de Toulouse de 1787, ordonnait aux curés de recommander ce Seigneur aux prônes et aux prières publiques, de lui donner d'une manière distinctive, l'eau bénite, l'offrande et le pain béni, etc.

Suech. La claverie de Monestiés, division ecclésiastique, embrassait un plus grand nombre de localités.

Des co–seigneurs tenaient en fief militaire de l'évêque d'Albi le château de Monestiés ainsi que les forteresses (1) qui en dépendaient. On en vit plusieurs jouer un rôle marquant dans les guerres du pays (2).

Ce château était un des points les plus notables et les mieux fortifiés depuis Gaillac jusqu'à Rodez, car en 1359, Jean comte de Poitiers, gouverneur général du Languedoc, ordonna aux habitans de Carmaux de s'y retirer.

On trouve dans les archives de cette commune un ordre de Margueritte de Valois, dame de la jugerie d'Albigeois, à des commissaires, de s'y rendre pour connaître les usurpations commises sur les droits et les devoirs seigneuriaux de son domaine. En vertu de cet acte, les consuls furent assignés devant M. Jean de Gineste, juge–mage et lieutenant général de la sénéchaussée de Toulouse, qui, après avoir entendu leur déclaration, ordonna qu'ils seraient maintenus dans la jouissance de leurs franchises et privilèges, moyennant le payement du droit d'albergue annuellement exigé.

Sentence arbitrale rendue par Pierre, évêque de Rodez, au sujet des différends qui existaient entre le comte de Toulouse et l'évêque d'Albi, sur les droits seigneuriaux de Monestiés, Virac, Montirat et Lagardeviaur.

Nos Petrus dei gratia episcopus Ruthenensis, notum facimus omnibus presentem paginam inspecturis quod cum de universis querelis que vertebantur inter nobilem virum Raimundum dei gratia comitem Tholosa ex una parte et venera-

(1) Combéfa était une de ces forteresses. Lorsque les anglais menacèrent nos contrées, Hugues d'Albert, alors évêque d'Albi, chargea Elie des Monts d'aller prendre le commandement de ce château. Le même Evêque y soutint aussi le siége dont nous avons déjà parlé; l'évêque Louis d'Amboise le fit embellir. C'est à lui qu'on devait la magnifique chapelle de Combéfa, construite d'après le plan du chœur de Ste.-Cécile, et qui subsistait encore en 1790. Les injures du temps et plus encore celles des hommes achevèrent de la détruire. On doit aux habitans de Monestiés la conservation des magnifiques statues en pierre qui décoraient ce petit monument. Elles furent transférées par leurs soins dans l'hôpital de cette ville où on les voit encore.

(2) Voir D. Vaissette.

bilem fratrem nostrum Durandum, dei gratia episcopum Albiensem, ex altera, in nos esset amicabiliter compromissum; nos inquisiti super locis illis de quibus erat controversia, de veritate et consensu partium, in hunc modum pronuntiavimus dictum nostrum; scilicet : quod mansus de Lorbater inferior quem tenet Guillelmus de Labestor et villa de Viraco sunt de levamento et dominio Monasterii, salvis domino comiti quatuor cestariis avenæ pro bladada de prato de cameleira; dicimus quod domini de Monasterio habeant ibi caslagium et alia consueta servitia a transeuntibus, exceptis tantummodo hominibus habitantibus in corpore castri sancti Marcelli; et dicimus quod Castrum de Monteirato cum pertinentiis suis quittet et absolvat dictus dominus comes Tholose dicto domino episcopo Albiensi in alberga et in omnibus aliis, salva tamen dicto domino comiti recognitione simplici quod ab eo teneat dictum Castrum sine omni alio servitio; quam recognitionem debet facere dictus dominus episcopus in mutatione comitis et episcopi. Item dicimus quod dictus episcopus quittet et absolvat absque omni retentione dicto comiti Virac cum pertinentiis suis, salvis domino episcopo decimis ejusdem loci. Omnia predicta approbaverunt et confirmaverunt dicti comes Tholose et episcopus Albie et ad majorem firmitatem presentem paginam preceperunt sigillorum suorum et nostri munimine roborari. Actum apud Corduam quinto idus maii, anno incarnati verbi millesimo ducentesimo trigesimo secundo.

(*Extrait des archives de la cour du Viguier d'Albi, enregistré par M. de Mège, Viguier, le* 18 *mai* 1701.)

Pampelonne.

Plusieurs personnes, s'appuyant sur une apparence d'étymologie, font remonter la fondation de Pampelonne, petite ville, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Albi, à l'époque où Pompée fut envoyé dans les Gaules. Cette opinion ne nous avait point paru admissible, parce qu'en fait d'origines anciennes ou de fondations de villes, il convient de n'admettre que celles basées sur des preuves et non sur des conjectures. Cette circonspection ne saurait être blamée.

Aucun des documents historiques sur l'Albigeois, antérieurs au 13e siècle, ne faisant mention de Pampelonne, rien n'a été négligé pour découvrir quelques renseignements sur cette localité. Les recherches ont été couronnées d'un plein succès. En fouillant dans les archives communales de Cordes, nous avons trouvé un rouleau

en parchemin, de plusieurs mètres de long, qui contient une enquête détaillée sur la fondation de cette petite ville.

En 1290, sous le règne de Philippe-le-Bel, deux consuls de Cordes, Me Izarn de la Chappelle et Me Hugues de Laroche, se présentèrent devant Raymond Bérenguier ou Béranger, damoiseau et grand juge d'Albigeois qui se trouvait alors à Monestiés, à l'effet d'obtenir une enquête qui fixat l'étendue de leur juridiction; ils prétendaient que *la nouvelle Bastide de Pampelonne* était comprise dans leur ressort, et que leurs agents devaient être autorisés à y prélever les droits de *passade* et autres. Il fut procédé à cette enquête en présence dudit grand juge, de Bernard et de Guillaume de Monestiés damoiseaux, de Béranger de St.-Privat, de Me Jean de Montbrun et de Pierre Vivien, notaire public, de Lisle d'Albigeois. Tous les témoins entendus déclarèrent que M. Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse et d'Albigeois, avait fait construire, dix ans auparavant, sur le lieu qui s'appelait alors *Thuries*, cette *nouvelle Bastide* à laquelle il avait donné le nom de Pampelonne, (1) qu'ils étaient présents lorsqu'il planta le *pal* en signe de construction, et qu'ils l'entendirent déclarer que cette nouvelle ville ainsi que les lieux qui en dépendaient (2) seraient compris dans la juridiction de Cordes. Ils déclarèrent aussi qu'ils savaient que de temps immémorial, les habitans de ces localités allaient se ranger sous l'étendard du château de Cordes, (3) lorsqu'il convenait d'envoyer des soldats aux armées du Roi, qu'enfin les sergents de cette ville y venaient lever l'impôt annuel. (4)

(1) Eustachius de bello Marchesio plantavit palum in loco qui tunc vocabatur Thuria et ædificavit novam Bastidam, cui nomen imposuit *Pampilona.*

(2) Loca *de Plancis, de Trebanh, de Sancta-Gemma, de Montelarezio, de Tanus, de Caramons, de Rosueris, d'Armairaco, de las Flottas, de Boxeso, et de Marcelh* que erant de ressorto de Cordua, antequam ædificata fuisset nova Bastida de Pampilona.

(3) Quod cum contingebat ire vel mittere servientes ad exercitum regis, habitantes dictorum locorum ibant ad banneriam seu vexillum Castri de Cordua..... quod possunt esse XVIII anni quum *universitas de Cordua ivit contra comitem fuxi*, quod dicta universitas mandavit habitantibus ut irent et se munirent secundum eorum facultates et prosequereutur eorum vexillum; quod predicti fecerunt.

(4) Durandus de Gauxarengas de parochia de Montelarezio (*Moularés*), testis juratus et diligenter interrogatus super predicta causa dixit, quod possunt esse X anni vel circa

Ce document suffit pour fixer sur l'origine de Pampelonne. Eustache de Beaumarchais avait été envoyé en 1275, à la tête des milices de la sénéchaussée, pour soutenir les intérêts de la jeune reine de Navarre contre Pierre III Roi d'Aragon, et pour réduire les partis opposés. Profitant de la division qui régnait parmi les Navarais, M. de Beaumarchais s'empara de diverses places, entr'autres de la ville de Pampelune capitale du pays. C'est sans doute pour perpétuer ce fait d'armes, qu'il donna le nom de Pampelonne, *(Pampelouna)* à la petite ville qu'il fondait dans l'Albigeois (1).

Il n'existe que quelques ruines de l'antique château de Thuries, qui, au 14e siècle fut occupé par des compagnies, au service de l'Angleterre, et qui ne fut livré qu'à prix d'argent au comte d'Armagnac, par le Bastard de Mauléon qui s'en était emparé par surprise (2).

quum dominus Eustachius de Bello Marchesio tunc senescallus Tholosanus et Albiensis incepit et construxit novam Bastidam de Pampilona in loco qui tunc ante constructionem vocabatur Thuria. Revera audivit et presens erat quum dictus dominus senescallus ibi plantavit palum et dixit etiam quod dictus locus et alia loca seu Taillerii dictis articulis contenti erant infra ressortum et baiuliam Castri de Cordua, prout credit, et ideo dixit se credere quia vidit aliquoties ante constructionem dicte Bastide, quod aliqui servientes de Cordua pignorabant gentes habitantes in dictis locis.

(Extrait de l'enquête appartenant aux archives communales de Cordes.)

(1) C'est le même qui accorda des priviléges aux habitans de Grenade (Haute-Garonne), en l'année 1291, et qui fit aussi des réglemens pour la ville de Cordes en Albigeois.

(2) Froissart s'acointe du Bastot de Maulion qui lui raconte comment il surprit la ville de Thuries en Albigeois :

« Si envoyai espier et aviser la ville et le chastel de Thurie en Albigeois; lequel chastel depuis m'a valu, que par pactis, que par bonnes fortunes (que j'ai eues), cent mille francs. Si vous diray comment je le pry et conqui : Au dehors du chastel et de la ville, a une très belle fontaine et par usage tous les matins, les femmes de la ville venoyent à tout cruches et autres vaisseaux, et là les emplissoyent et emportoyent sur leurs testes. Je me my en peine pour l'avoir et pry cinquante compaignons de la garnison du chastel de Cuillet et chevauchasmes tout un jour par bois et par bruyères, et la nuict ensuivant, environ minuict, je my mon embusche près de Thurie, et moy sixième tant seulement, en habits de femmes et des cruches en nos mains, veinsmes en une prairie assés prés de la ville et nous mussames en une bauge de foin, car il estoit environ la St.-Jehan en esté qu'on avoit fenné et fauché les prés. Quand l'heure fut venue, que la porte fut ouverte, et que les femmes commencoient à venir à la fontaine, chascun de nous prit sa cruche et les emplismes et puis nous mismes en retour devers la ville, noz visages enveloppés de couvrechefs, iamais on ne nous eust congnus. Les femmes que nous rencontrions nous disoyent : ha! saincte Marie, que vous estes matin levées! nous respondions

Lettre de Charles VI concernant Thuriés, Tersac et Curvale.

Karolus dei gratia Francorum rex notum facimus universis presentibus et futuris; pro parte consulum et habitantium civitatis Albie nobis significatum fuisse quod Bertrandus de Lautar aliter *Lo Pauco*, miles, dicens se partem nostram et comitis fuxi tenere, dum *fortaliciam de Tersaco* prope dictam civitatem per mediam leucam situatam occupabat et plures armorum homines pillardi et alii complices sui subditis nostris guerram facientes, nec non Bertut de Campana partem adversarii nostri de Anglia cum pluribus suis complicibus cum dicto milite ac etiam Bastardus de Corn, nobis rebellis vel hostis, et plures ejus complices tam in comitiva gentium episcopi tunc Albiensis de cujus parentela se fore dicebat quam in societate dicti militis et alii in dicta civitate pluries recepti fuerunt et eis aliquando cum pecunia et aliquando sine pecunia de victualibus et aliis sibi necessariis per significantes predictos vel aliquos ipsorum provisum; et insuper dominus comes Armaniaci circa *fortalicium de Thuria* per Anglicos occupatum obsidione tenebat et alii nonnulli dictorum significantium victualia et alia necessaria dicto militi complicibusque et sequacibus suis pluries, mediante pecunia, tradiderunt, ministraverunt et ad illud fortalicium detulerunt seu defferri fecerunt in quo dictus miles plures Anglicos receptaverat et receptabat et eis consilium auxilium et favorem impendebat, asserens ipsos partem dicti comitis fuxi fovere. Et licet per dictos significantes premissa facta fuerant non animo nobis inobedienti, nec partem nostrorum inimicorum fovendi sed ut terras et vineas suas colere, fructusque ipsarum securius recolligere possent ac pluribus aliis periculis obviare, formidant tamen ipsi ne futuris temporibus occasione premissarum ad instigationem emulorum suorum vel aliter molestentur, nisi

en leur langage, à voix feinte : c'est voir; et passions outre. Et veinsmes ainsi tous six à la porte. Quand nous y fusmes venus, nous n'y trouvasmes autre garde qu'un savetier qui mettoit a point ses formes et ses rivets. L'un de nous sonna un cornet pour attraire nos compaignons qui étaient en l'embusche. Le savetier ne se donna garde qu'il ouyt le cornet sonner, et demanda à nos femmes, *haro*! qui est cela? qui a sonné ce cor? l'un répondit, c'est un prêtre qui s'en va aux champs, je ne say, s'il est curé ou chapellain de la ville. C'est vrai (dit-il), c'est messire François, nostre prestre, trop volontiers va au matin aux champs pour quérir les lièvres. Tantôt nos compaignons venus, nous entrasmes en la ville ou ne trouvasmes oncques homme qui mist la main à lépée, n'a défense. Ainsi pry-je la ville et le chastel de *Thurie*, qui m'a fait plus de profit et de revenu par an et tous les jours quand il venoit a point que le chastel et toutes les appendances d'icelui ne valent. Or ne say a présent que j'en dois faire, car je suis en traité devers le comte d'Armaignac et le Dauphin d'Auvergne qui ont puissance expresse de par le roy de France d'achapter les villes et les fors aux compaignons, quelque part qu'ils les trouvent, en Auvergne, en Rouergue, en Limozyn, en Quercy, en Pierregord, en Albigeois, en Agen et à tous ceux qui ont fait guerre au titre du roy d'Angleterre. Or ne say si je rendray le mien.

(*Froissart vol.* 2 *page* 40.)

premissa eis indulgeamus; quamvis Anglici et alii hostes nostri *fortalicium de Curvala* prope dictam civitatem per quinque leucas occupantes omnia blada dictorum significantium in eorum campis a parte senescallie Carcassone existentia combuxerunt, tantoque alia damna, pressuras et molestationes sustinuerunt ac de die in diem sustineant per dictos Anglicos et alios hostes nostros septem fortalicia in diocesi Albiensi et plura alia satis prope occupantia, quum vix habent unde vivant in dicta civitate sicut dicunt supplicantes, ut attentis damnis et de predictis per eos occasionne guerrarum nostrarum passis subventionibusque et aliis gravibus oneribus eis indictis que benigne pro viribus supportaverunt nec non vera et constante subjectione, devotione et obedientia quam ad nostram majestatem semper habuerunt et habent sibi super hoc nostram clementiam misericorditer impertiri dignemur. Nos autem premissis attentis, misericordiam in hac parte rigori preferri volentes, dictis consulibus habitatoribus et singularibus dicte civitatis Albie et eorum cuilibet quathenus ipsum tanget, facta predicta et omnem penam, offensam et emendam corporalem, criminalem et civilem quam erga nos occasione premissorum quomodolibet potuerint incurrisse remittimus, quitamus et indulgenmus in casu predicto de speciali gratia per presentes, ipsos ad patriam, bonam famam si propter hoc denigrata fuerit atque bona sua restituentes ad plenum parti lese si que sit penitus satisfacto; mandantes senescallis Tholose, Carcassone et Bellicadri, ceterisque justiciariis et officiariis nostris vel eorum locatenentibus presentibus et futuris et eorum cuilibet quatenus dictos consules habitantes et singulares dicte civitatis Albie et eorum quemlibet nostra presenti gratia et remissione uti et gaudere pacifice faciant. Datum Parisiis mense januarii anno domini 1383.

(Archives de l'hôtel de ville d'Albi).

Ambialet. — Ambiletum. — Ambilet.

Ambialet situé dans une presqu'île, sur la rive gauche du Tarn, à 16 kilomètres au-dessus d'Albi, dépendait d'abord du comté de Toulouse. Il fut donné en fief aux vicomtes d'Albi, qui déjà en 937 prenaient le titre de vicomtes d'Ambialet. Ils le possédèrent jusqu'en 1209, époque où Simon de Montfort le soumit à son obéissance. Les habitans de cette localité secouèrent bientôt le joug des croisés, mais Montfort s'étant présenté de nouveau dans l'Albigeois, ils mirent bas les armes et le reçurent en même temps que Raymond comte de Toulouse, qui lui avait donné rendez-vous dans ce lieu, pour une conférence dont on ignore le motif.

En 1228, Ambialet fut réuni aux domaines du roi, et inféodé peu de temps après, à Philippe de Montfort devenu seigneur de Castres. Les archives de la préfecture du Tarn, possèdent l'acte par lequel Jean de Vendôme, comte de Castres, vendit le 6 octobre 1388, suivant les coutumes de Paris, au prix de trois mille quatre cents francs, à Béranger ou Menon de Castelpers, Baron de Castelpers et de Benavent, les châteaux, les forteresses et toute la vicomté d'Ambialet, ainsi que le lieu de Mouzieys, qu'il déclara tenir en fief du Roi. L'acte fut passé à Valence, sous la grande porte de la ville, et retenu par Barthélemy Serres notaire, en présence de quatre de ses collègues, ainsi que des Srs Jean de Villemur, Jean de Maleville, seigneur de Ste.-Gemme, Pierre Bernard de Monestiés et de Pradals habitant d'Albi. Les Castelpers qui possédaient aussi Servières, Saussenac et qui étaient co-seigneurs de Carmaux, restèrent maîtres de la vicomté d'Ambialet jusques vers 1762. Elle devint alors la propriété de M. le baron de l'Hormet.

Ambialet passait pour être un des châteaux forts les plus importants de la contrée. Sa position le rendait inexpugnable. La noblesse du pays s'y réfugiait dans les temps de trouble, et chaque maison noble de Valence y avait une habitation pour lui servir de retraite. Des lettres du prince de Condé, du duc de Montmorency et de M. Alphonse d'Elbène évêque d'Albi, attestent à la fois l'importance de cette place et le désir qu'ils avaient d'en assurer la conservation.

Construite sur le penchant d'une petite montagne, cette petite ville était divisée en trois corps, fortifiés séparément. Les deux quartiers les plus élevés formaient ce qu'on appelait *la Ville Haute*, et le troisième portait le nom *de Ville Basse*. Ils étaient entourés de murs d'enceinte et fermés par des portes, avec des tours à crênaux et mâchicoulis. Des châteaux ou forts, placés comme des nids d'aigle au haut de rochers escarpés, les défendaient de distance en distance. Le premier de ces forts construit à la jonction de deux murs d'enceinte, se nommait *le fort du Roi*, le second à 50 mètres de là, était *le fort de Roquetaillade* qui

appartenait à la famille Dupuy de Montmejan; à la suite se trouvaient le *petit prieuré de Notre-Dame de la Capelle* qui formait un fort considérable, *le château de Montcabrières* assis sur la pointe d'un rocher, *le château de Payrolles* propriété d'un gentilhomme de ce nom, *l'église de St.-Gilles* également fortifiée et enfin, au sommet de la montagne, *l'ancien prieuré et le monastère de Notre-Dame* desservi par des bénédictins.

On a trouvé un acte de donation de ce prieuré faite en 1057, à l'abbé de St.-Victor de Marseille, par Frotaire évêque de Nîmes, qui jouissait en commun avec son frère Bernard, vicomte d'Albi, des domaines de cette famille (1). Il fut réuni plus tard à la manse du chapitre de Maguelonne, et ce ne fut que le 6 des kalendes d'avril 1536, que le pape Paul III, en transférant le siége de Maguelonne à Montpellier, assigna le monastère et le prieuré dont il s'agit pour une partie de la dotation du nouveau chapitre de cette dernière ville (2).

La vicomté d'Ambialet, était bornée par la terre royale de Valence dont elle était séparée par le Tarn, la baronie de Curvalle, la vicomté de Paulin et la terre de Villefranche d'Albigeois. Plusieurs co-seigneurs résidaient dans la ville, et dans l'étendue de la vicomté on comptait plusieurs familles de gentilshommes (3). La justice y était exercée par un juge, nommé par le seigneur, et par un lieutenant du juge. Les causes étaient portées par appel devant le sénéchal de Carcassonne. Des pièces qui ont appartenu aux archives communales d'Ambialet, contiennent des renseignemens curieux, sur diverses condamnations prononcées par les juges ordinaires de cette localité et notamment sur les peines infligées pour parricide. (4).

(1) Archives de la préfecture du Tarn. (2) Même dépôt.

(3) Le baron de Moncalm au Colombié, de St.-Pol à Bonneval, Dumas à la Condamine, de Salles à St.-Salvy, et de la Panouze à Pounix.

(4) Les officiers ordinaires d'Ambialet pour le seigneur vicomte etc; par notre présente sentence, déclarons pour réparation du crime de parricide, dont le sieur B. F. est accusé, et dont nous le déclarons convaincu, le condamnons a faire amende honorable en chemise, nue

Des recherches chez les notaires et dans des dépôts particuliers, ont fait découvrir d'autres pièces importantes. Parmi ces titres figure en première ligne la charte accordée par Roger vicomte de Béziers, aux habitans de la vicomté d'Ambialet. Cet acte en langue romane fait connaître l'existence d'une organisation communale pour cette localité avant 1136.

Le vicomte Roger annonce dans le préambule que c'est d'après le conseil et avec l'assentiment de sa mère, de son épouse et de ses frères, qu'il accorde à ses vassaux les franchises et libertés qu'on va lire. Il fixe à un an la durée de l'exercice des trois consuls de ce lieu, et décide qu'à l'avenir leur nomination sera faite par lui sur une liste de six candidats qu'ils lui présenteront. Il crée un bailli et un lieutenant de bailli pour toute la vicomté, fait diverses concessions aux consuls avec lesquels il traite directement, leur attribue la police des boucheries, des boulangeries, des lieux publics, ainsi que la connaissance des délits de voirie, la répartition, le prélévement des tailles, et le droit de convoquer les habitans en assemblée générale, pour délibérer sur les dépenses et sur les moyens d'y pourvoir. Il impose aux habitans l'obligation de lui porter les matériaux nécessaires pour la construction de son château et il prescrit aux consuls de munir les portes et les remparts de pierres et de cailloux pour la défense du lieu. Il les autorise en revanche à chasser dans ses forêts le sanglier et la bête fauve, sous la condition qu'on *lui apportera la hure de tout sanglier qui*

tête, la corde au cou, tenant en ses mains une torche de cire ardente, du poids de deux livres, au devant de la porte de l'église paroissiale Notre-Dame, où il sera conduit et mené dans un tombereau par l'exécuteur de la haute justice, et là étant à genoux, il déclarera qu'il a commis le crime de parricide dont il est accusé, dont il se repent et en demande pardon à Dieu, au roi et à la justice; ce fait, il aura le poing coupé sur un poteau qui sera planté à cet effet au devant de la porte de ladite église, après quoi sera mené par l'exécuteur dans le même tombereau en la place publique pour y être attaché sur un échaffaud qui sera à cet effet dressé, sur lequel il aura les bras, jambes, cuisses et reins rompus vif, et mis ensuite sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y finir ses jours. Ce fait, son corps sera porté aux fourches patibulaires sur le grand chemin d'Albi; déclarons tous les biens acquis et confisqués, distraction faite du tiers, en faveur de la femme et des enfans du condamné, et de la somme de 40 fr. pour faire prier Dieu pour le sieur A F.; le condamnons à dix livres d'amende envers le Roi. *(Jugement rendu par les juges d'Ambialet).*

sera pris, et la cuisse ronde des bêtes fauves tuées sur ses domaines. Enfin il les dispense des droits d'ost et de chevauchée en dehors de sa terre d'Ambialet.

La charte est terminée par une disposition curieuse : Le vicomte Roger autorise la jeunesse d'Ambialet à nommer un *Roi* qui puisse ordonner des fêtes, avoir des sénéchaux, des juges, des officiers et des sergents, et qui, au jour assigné pour la réjouissance, prélève sur l'homme le plus récemment marié de la vicomté un sceau de vin et un quart de sac de noix; s'ils refusent de payer, le Roi de la Jeunesse *(lo Rey del Joven)* peut leur infliger une amende, et ordonner que les portes de leur maison seront brisées, sans que le vicomte, son bailli ou ses officiers ayent le droit d'intervenir. Toute personne qui coupait une branche de l'orme placé au milieu du village, aussi bien que du *mai*, planté le premier jour du mois de mai, était condamné à payer l'amende d'un sceau de vin, et les jeunes gens d'Ambialet avaient les mêmes moyens de l'y contraindre. Le vicomte déclare qu'il a assisté à ces amusements et qu'il y a eu *grand plaisir et satisfaction.*

On sait que les seigneurs donnaient souvent des privilèges à la charge de divers droits ou devoirs, comme ceux d'une hure de sanglier, d'un épervier (comme à Paulin), d'un chapelet de roses, de dire la chanson à la Dame, de tirer la quintaine (1) sous les fenêtres du château.

Les Castelpers qui devinrent, comme nous l'avons déjà dit, seigneurs de cette vicomté, firent de nouvelles concessions aux habitans. En 1407, Amaury de Castelpers leur fit remise des *tailles, albergues et quêtes* qu'ils lui devaient, et s'engagea à les défendre contre les entreprises des ennemis du Roi (2).

(1) On appelait ainsi un jeu qui consistait à planter en terre ou dans l'eau une grosse pièce de bois. On y attachait un bouclier contre lequel on rompait quelques lances, ou contre lequel on tirait en courant des traits ou des dards.

(2) Nous aurions encore beaucoup de pièces à citer sur Ambialet, mais les limites de cet ouvrage nous privent de ce plaisir. Nous nous bornerons à rapporter les clauses du contrat de mariage de Jean de Castelpers, vicomte d'Ambialet, avec mademoiselle Catherine de Castelnau de Bretenoux. Elles fixent sur les usages du temps et sont redigées par Jacques

Charte accordée en 1136 *par Roger, vicomte de Béziers et d'Albi, aux habitans de la vicomté d'Ambialet.*

In nomine domini nostri Jesu Christi amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo centesimo tricesimo sexto.

D'Armagnac duc de Nemours, comte de la Marche et de Castres, qui fut décapité à Paris en 1477 :

« Cy s'ensuivent les articles du traicté du mariage pacti et traicté par tres hault et puissant prince, Monseigneur le duc de Neimours, entre Monsr de Chasteaupers, baron de la baronie de Chasteaupers, et dame Katherine de Châteauneuf, dame de Culan fille de Monsr de Chateauneuf de Bretenoux.

Premierement ordonne mondit seigneur, le duc de Neimours, veus les articles d'un costé et d'autre que le dit seigneur de Chateauneuf donnera a sa dite fille en dot et pourtout et chacun droit et devoir qu'elle pourrait avoir et qui lui pourrait computer et appartenir à sa succession dudit seigneur de Chasteaupers et de sa femme et des leurs, la somme de cinq mille escus d'or neufs, ayant maintenant cours, par une fois seulement paiés. Item ordonne mondit seigneur que le dit sieur de Chasteauneuf baillera et paiera en déduction de la dite somme de cinq mille francs à la solemnisation du dit mariage, la somme de mille cinq cent escus d'or, et les autres trois mille cinq cens escus; c'est à savoir cent escus chacun an jusques à fin de paye. Item et aussi ordonne mon dict seigneur que le dit seigneur de Chasteauneuf habillera et vestira bien et duement sa dite fille selon les maisons dont elle est et ont elle entre et a l'honneur d'icelles. Item ordonne mon dit seigneur que le dit Sr de Chasteaupers monstrera le testament de feu de Chasteaupers son père au dit Sr de Chasteauneuf et comment il est héritier et fera compter à ses frères et seurs avant la solempnisation des nopces leur part et portion moiennant le légat a eulx fait. Item a de plus ordonné mon dit seigneur que le dit Sr de Chasteaupers fera héritier le premier enfant masle descendant de ce mariage habile a succéder, et en cas qu'il ne soit habile, ou alast de vie a trespassement sans hoirs, le segont, et par ainsi des autres ensuivans, de la moitié de tous ses biens avecques le chastel de Recumbis, nom et armoyries de la dite maison de Chasteaupers. Item ordonne que au cas quil ny eust enfans masles descendans de ce mariage et quil ny eust que filles, le dit seigneur de Chasteaupers donnera telle somme en mariage comme l'une des filles de sa maison ont acoustumé de avoir le temps passé. Item ordonne qu'outre les choses dessus promises par le dit Sr de Chasteauneuf, la dite dame Katherine aura les 400 fr. de douaire que lui a layssés et donnés feue Mme de Culan. Item que au cas que le dit de Chasteaupers iroit de vie a trespassement avant la dite dame Katherine, en icelluy cas sera la dite dame Katherine dame et administreresse de tous ses biens et au cas quelle ne put accorder avecques ses enfans ou héritiers dudit de Chasteaupers, le dit seigneur lui donnera en douaire le chasteau de Caramaulx; le dit hostel de Caramaulx demourera garny de biens, meubles, ainsi qu'il appartient a la dite dame. Item ordonne que le dit de Chasteaupers enjoielera la dite dame selon l'estat de l'une et de l'autre des maysons.

Item a de plus ordonné que au cas que la dite dame Katherine alast de vie a trespas sans enfans, demourerait au dit seigneur de Chasteaupers la somme de mille escus sans restitution. Fait à Sarlat, le 19 jour de mars 1463. *Signé* : Jacques. (*Archives de M. Calmés, notaire.*)

Note. *Ambil*, en celtique, signifie placé à la tête. Il est possible que l'étimologie du nom d'Ambialet, se trouve dans le mot latin *ambire*, qui signifie *aller au tour*. Les eaux du Tarn contournent en effet presque en entier le village d'Ambialet. On a percé un rocher pour pratiquer une prise d'eau qui alimente un moulin, construit par Mr de Castelpers, et qu'a fait agrandir et restaurer M. le v^te Decazes.

Conoguda causa sia a totz homes presens e endevenidors que nos Roger vescoms de Beziers e del castel d'Ambilet e d'Ambilades, am cosseilh et am volontat de nostra dona maire, dona Ceselia, et dona Bernada nostra molher e de mos fraires, den Ramon de Trincaval, e den Bernat, e dels finatiers nostres, cosseilh a dire avem donat e donan de present als nostres cossols e homes e femnas del nostre castel d'Ambilet e d'Ambilades las franquezas e libertatz jost escriuchas. Premieiramen que los cossols del nostre loc d'Ambilet puescon e deion possezir lo cossolat d'Ambilet un an complet e al cap de l'an que deio elezir en cosseil de prohomes seix homes d'Ambilet d'Ambilades, e nos ho nostre loctenen ho jutge deven ne causir tres, per esser cossols per l'an venen. Item que se nos volian bastir nostre castel ho far bastir, quel comus nos sia tengutz de portar las materias del descargador de Tarn, ho de la riba de Tarn entro dins la porta del castel el plo e non plus. Item volem et establem que en tota nostra terra d'Ambilades non aia mas unh bailes ni mas unh loctenen e aquels deian estar d'Ambilet; e mays que non aia mas dos sirvens e aquels que estian de lodich loc d'Ambilet. Item volem e establem que degun bailes ni loctenen ni officials nostres non puescan ni deian far respondre ad inquesta degun home ni deguna femena de la dicha nostra terra d'Ambilet ni d'Ambilades, sino que las informatios sian sinadas per nostre jutge ho de son loctenen, sotz pena de dex liuras de tornes e que negun official no puesca ni deia relevar negus bans que fosso apauzats, senes apelar partida sotz la dicha pena, ni puescan ni deian mettre negun empachament de comus ni de talhas que daissi avan be ni justamen empenharan, sotz la dicha pena de detz liuras, e que los dichs cossols puescan far penhorar las gens de la dicha nostra terra als nostres sirvens per los dichs comus empenhadors ses licencia del dich nostre bailes ni de son loctenen. Item volem mai e establem que negun home ni neguna femna de la dicha nostra terra d'Ambilet ni d'Ambiladet no puesca ni deia esser mes al castel d'Ambilet per negun forfach que agues comes, sino que fos lairos, ho murtriers, ho traidors et el cas que los officials nostres los pogesson al castel, que los cossols predichs los puesco segre entro a la porta del castell e tornan an reire prest an ferman sus sufriciens. Item donan may et establen que nos e nostres successors aian e tengan forns e forniers e lenhas el dich loc d'Ambilet per coze la pasta, pagan lou xx^e^ de pasta al forn e que las pasthoressas puescan e deian coze lo pa de la venda per quatre liuras; soes assaber : dos liuras de pasta al forn e dos liuras dargen per cadun sestia de blat que coseran. Item volem may e establem que las gens del dich loc d'Ambilet ni d'Ambilades non sian tengutz de segre nos ni nostres successors en deguna ost ni cavalcada, sino autan que daissa nostra terra d'Ambilades. Item volem may e establem que los ports de Tarn sian des dichs cossols, los

puescan donar e bailar als nautors que lor sera vist fasedor per totz temps. Item volem e establem que las aigas e las herbas d'Ambilet e d'Ambilades tan de lor, tan de gens que y venguesso per ivernar ni y aduguesso lors bestials, fosso de bestials grosses ho menutz, sian dels dichs cossols. Per losquals herbatges, per las autras libertats e franquezas dessus e dejost escriuchas e per nos autreiadas, los dichs cossols ne sian tengutz de donar e de pagar tot temps may a nos e a nostres succcessors, trenta liuras de tornes cadans à la festa de Totzsans. Item volem que tot home puesco cassar en la terra d'Ambilades singlars e singlaressas, mas que deu reddre a nos ho a nostre loctenen ho a nostre bailes los caps de totz los singlars e singlaressas que penria, sino que sian menres d'un an; e se penria que fosso menres d'un an no volem re de seinhoria. E may volem que tota persona puesca cassar tota bestia rogia, mas que redda a nos ho a nostre loctenen la cueissa redonda, sino que sia menre d'un an; car daqui non volem re. Item volem e establem que los cossols d'Ambilet puesco far cridar per nostres sirvens ho daquel que sera establit per far las cridas de part nos; so es assaber de forts e de talhas e de far portar a las portas e a las defensas peiras per la garda e per la defensa del dich loc. E per las fieiras que tot home auze anar e venir sal e segur, sino que fos lairo; murtrier ho traidor. E que negun home ni neguna femna non ause per las fieiras far caristir pa ni vi; e per far denejar las carieiras quan ho volran e y puesco mettre la pena que voldrian entro à 5 solz, e que la pena sia nostra. E volem et autraiam que las forestas sian per totz temps des dichs cossols e que y puesco mettre forestiers et botar, cascun an, aitan quant ho volran per totz temps e que puesco mettre e botar juratz per estimar las talhas e penre sagramen de tota causa tocan lo dich cossolat. Volem que tot sirven nostre d'Ambilet fos a la requesta des dich cossols lo requereran bonnamen e justa, ses aver licencia de lor sobren. E que los dichs cossols puesco ardre issart e mettre pena aquela que els volran entro sieisanta solz, mas que la pena se si encorria fos nostra. E mai volem e ordenam que si neguna questio ni debat se movia en tota la terra nostra d'Ambilet ho d'Ambilades fosso en hostals, ho en terras, pactus, violas, bastimens, ho autres debats de possessios quins que fosso, ho camis trinquatz en lauren ho fozen, que la conoissensa sia dels dichs cossols per totz temps. E may volem que negun home que trinqua bosc d'un autre non sia tengut may de dex solz de pena, e de pagar la talha e la emenda del bosc que sia a conoissensa dels cossols e que los dichs cossols devo esser jutges de violas e de totz contrastz de possessios de la dicha terra coma dessus es dich. Item volem e establem e auctorgam que nostre bailes puesca penre sagrament à la requesta dels cossols, tota vetz que el ne sera requerit de part los dichs cossols, de las pastoressas que fasso lo pa al cors

gazan; e se no lo fasian prou gran coma deurian, que los cossols puescan far penre per nostra cort e far caritat à la conoissensa dels dichs cossols. Item de mazeliers per la dicha manieira que puesco far penre sagramen que non puesco ni deio gazanhiar mas lo cap sol de bestia bovina, ni porcina, ni trincar entro que aio contat als cossols predichs del termes de San Miquel entro al caramantran; e dels taverniers que crompo vi dedins lo loc d'Ambilet, que non devo gasanhar mas dos solz huech deniers per sestiar de vi, e las pastoressas non devo gasanhar per sestie de froment mas de 2 solz e huech deniers, e lo bren e lo rach. E si negun home ho femna mesura vi ho blat ni sal, ni oli, ni autra causa a mesura suspechosa, volem que los dichs cossols aio la conoissensa si las mesuras so justas ho no; e los cossols devo mettre V prohomes que escandeillaran las mesuras, e pieis que los dichs cossols las sihnen e las puescan sinhar am lo sinhal del dich loc. Item volem que los dichs cossols d'Ambilet puescan far aliuramen dels bes de las gens d'Ambilet e d'Ambialades per far plus justamen los tals e puescan far congregatios e ajustar per far los tals e per tractar las besonias del dich cossolat e que sian jutges de reparar los mal talhats e que rendan los fors e pieis que sia del comu. E volem et auctreiam que *lo Rei del Joven* d'Ambilet puesca far sas festas, tener sos senescals e sos jutges e sos sirvens e sos officiers, qual jorn daunnou el Rei del Joven en sobre lo darie hom que aura presa molhe, o dona que aura pres marit, un farrat de vi e un carto de nozes, e aquels son tenguts de pagar cadans entro que ni aia d'autres e en cas que fosso revellat de pagar, lo Rei pot commandar a sos sirvens e officiers que los penhoro e li debasto las portas, que nos ni nostres bailes no y deven entremetre en re. E que tota personna que trinqua del holm ho de feulhas pauc ni prou, lo Rei del Joven en sobre aquel ho aquela un farrat de vi ses tota mealha, e lo Rei lo pot far compellir coma dessus. Et encaras may que lo premie jorn de mai, lo Joven pot plantar un mai que tota persona que ne trinqua, deu pagar un ferrat de vi e lo Rei lou pot far compellir coma dessus, e que estia aia voluntat. Et aquest capitol volem auctreiar, car daisso avem vist usar et i aven pres plaser gran de solassar los dessus dichs.

Actum fuit hoc apud Ambiletum decimo kalendas augusti anno quo supra.

(Lesdites libertés sont inscrites dans la reconnaissance reçue par Me Jean Seringol notaire, le 12 *juillet mil six cens quatre, de laquelle le précédent extrait a été tiré par moi, notaire, soussigné, Jean Carivenc.* 23 *octobre* 1640.)

On doit la conservation de ce titre à M. le docteur Delbosc.

Villefranche. — Paulin.

Après la conquête de l'Albigeois, les Montfort cherchèrent à adoucir le sort de leurs vassaux, dans les localités dont ils étaient

seigneurs. C'est ainsi que Philippe de Montfort, seigneur de Castres, en fondant non loin d'Ambialet un bourg auquel il donna le nom de Villefranche, accorda des privilèges à ceux qui s'y étaient déjà établis ou qui y auraient plus tard leur résidence. Nous publions les fragments de cette charte, qui ont échappé à la destruction. Ils contiennent des dispositions remarquables sur les testaments et la confiscation des biens des condamnés. Le seigneur permet tant aux hommes qu'aux femmes de faire leur testament, soit par écrit, soit verbalement, *am carta ho ses carta,* en présence de cinq témoins et d'un prêtre, ou au moins de son bailli. S'il n'y a pas de testament, les biens du défunt sont partagés entre les plus proches parens, et s'il ne s'en présente pas, ils doivent être confiés à deux ou trois prud'hommes de la ville pendant un an et un mois; passé ce terme, la moitié des biens appartenait au seigneur, l'autre moitié était employée à faire faire des prières pour le défunt. Quant aux biens confisqués au profit du Seigneur, la dot de la femme et les dettes passives du condamné devaient être exemptées de la condamnation : *sal la berquieira de sa molher, e sal sos deutes pagats.*

Nous avons retrouvé aussi les chartes de constitution communales de Paulin; elles sont trop intéressantes pour être omises. Ce serait les défigurer que d'en donner une simple analyse. Le lecteur désireux de connaître les coutumes de ces temps dejà loin de nous, sera bien aise de les voir ici en entier.

Nous reviendrons sur Paulin à l'article des guerres de religion; nous parlerons de ses vicomtes, et notamment de l'un d'entr'eux, Bertrand de Rabastens, qui fut un des chefs les plus courageux du parti des Huguenots, dans le diocèse d'Albi.

Charte de Philippe de Montfort, accordée en 1239 *aux habitans de Villefranche.*

Conoguda causa sia a totz homes que aquesta presen publica carta valedoyra per totz temps veiran ni ausiran legir que, com lo noble Baro Philip de Montfort senhor fesec bastir villa en la parroquia de la gleia de Calvinh, laquala villa es nominada Villafranca, en lo cami drech de Albi, et es commensada, et alcus

prohomes sen fosso aqui vengutz per estar, e lo davan dich senhor Philip per se e per sos heritiers e per totz sos successors presens et endevenidors que alcuna requesta que los dichz prohomes li fero per els e per totz autres que aras hy so ni per adevant hy seran estatgatz en la davan dicha vila ni de sas pertenences ni de la parroquia, que per la davandicha vila se puesco ni se deio captener, lor donnet franquetzas e lor establic constitucios e establimens en aquesta manieira que se ensec.

Que tot home e tota femena puesca tener tota venda e tota compra, que aver la puesca e tota mercadaria e que la ane vendre ho la capdeleve segon son escien. E foc may establit que tota pancossyera, e totz taverniers, e totz hostaliers ausen vendre a bona razo a conoguda del bailes ho dels autres prohomes de la dicha vila. E foc may constituat que se a negun revendedor, negun home de cort met ho bayla deguna penhora, ho gatge per dente, que aquel la tenga hun mes; e del cap del mes en la, que la empenhe per aquo que hy aura, e se empenhar no la pot que la venda à saubuda daquel de cui sera; e se aquel de cui sera la penhora, non y volia esser que la pogues vendre an aquel a cui hom lauria empenhada; e se mays podia vendre la penhora que el no hy auria, que lo may redes an aquel de cui seria la penhora. E foc mai establic que tot home e tota femena que tenga falsa mesura ni fals pes que lo senhor ne aia per justicia LX s. Caorcencs; e se donar no los podia deu corre tot nutz per la major carrieira de la sobre dicha vila. E foc mai establict que tot home e tota femena que en aquesta vila, estia ni per adevant estara ni que per la vila se captenga, que son darrier testament sia ferm e sia tengut per tostemps e aquel testament sia fach am lo capela e am sinc personas ho may. E se capela no hy podia aver, que hy fos lo bayle del senhor que aver lom podra e que lo testament fos crezut per las davandichas personas e fos ferm tostemps am carta ho ses carta. E foc may establict que tot home e tota femena que moria ses far testament que los plus propris parens fosso sos heritiers, fos home ho femena, et aquel fos sperat hun an e hun mes, se aqui non era; e aquo que hy seria dels bes del mort que tenguesso dos prohomes ho tres de aquesta vila am cosseilh del dich seinhor ho de son baile aquel an e aquel mes davan dichs. E se davan aquest terme davan dichs heretiers no hy era vengutz ho no hy avia que la meytat, daquels bes fos donada per amor de dieu e del arma del mort de cui seran estatz am cosseilh dels dichs prohomes desta vila e lautra meytat que fos del senhor de esta vila. E foc may establic, que se tot hom que occigues autre, que fos justiciat lo cors e sos bes que sian encorregutz al seinhor, sal la berquieyra de sa molher e sal sos deutes pagatz. E foc may establict que tot home que fassa sanc foyo de que la cort agues clam, que done de justicia LX de Caorcens al senhor, e que

emende las messios e las enjurias an aquel que se clamaria. E se per aquela sanc foyo hom se clamava que lo senhor agues la davandicha pena de LX s. la hon seria ben probat abondosamen e la sanc foyo es contada. Tot home que fassa sanc foyo am peyra ho am fustz ny am ferramen que lo home sia de 14 ans en sus..... E foc may establit que qui feriria autre am cop de pe ho de punh que lo seinhor ne aia X s. Caorcens.....

Ici un feuillet a été enlevé. Sur la dernière page, déchirée en partie, on lit :

Datum apud..... Die lune post quindecimam penthec..... domini millesimo ducentesimo tricesimo nono.

Privilèges et coutumes de la seigneurie de Paulin 1253 — 1266 — 1288.

Conoguda causa sia a totz homes que aquesta present publica carta veyran ni ausiran legir que nos Sicardz vascoms de Lautrec, seinhor de Paulinh, e de tot Paulinhes per nos e per tots nostres successors, non dessaubutz, non enganatz, non circumvengutz per alcunas personas, mas adaysso nos endegats de nostra propia et agradabla voluntat, certificats de fach e plus certificats de drech en totz los capitols de aquesta present carta e en cascun de per si. Losquals capitols cada hun per si nos autres avem diligement entendutz e ausitz et a gran diligensa avem sobre cascun dels predichs capitolsz cert e lialz cossels per juristas, e entendutz lo communal profech dels prohomes del castell de Paulinh et de totz lo Paulinhes, daquels que aras habitan al dich castell de Paulinh et en totz los locs de Paulinhes e per adevant entro a la fi del monde habitaran. Volems remontrar ganre de services que nos avem agutz sa en reyre dels dichs nostres homes de Paulinh e de Paulinhes e lors ancessors, lauzam, auctreiam, cofirmam e aprobam, e omelogam per aras e per totz temps totas las institutas, e totas las constitutios, e totas las franquezas, e totas las libertats, e totas las donatios, e totas remissios que lhonrats Baros, mosseinher Bertrans vascoms de Lautrec e seinhor de Paulinh e de Paulinhes sa enreyre, nostre payre, e nos meteys Sicards sobre dich, avem en sa en reyre donadas, autorgadas a tots los habitans del dich castel de Paulinh e de tots locs de Paulinhes. Lasquals se contey en una publica carta facha per la ma den Peyre Gachas, notari public de Paulinh e de Paulinhes, de laquala carta la tenor es coma en aissi :

Conoguda causa sia a totz homes que nos Sicards vascoms de Lautrec e seinhor de Paulinh, cofessam, autorgam e en vertat reconoissem que nos diligement aven vistas, ausidas e entendudas las institutios, franquezas e libertatz que lonratz barones sa enreyre nostre seinhor e payre Bertrans, vascoms de Lautrec, seinhor de Paulinh avia fachas e donadas als prohomes de Paulinh e Paulinhes e dels locs davan dichs ab cossels e ab voluntat des cavaziers e dels

prohomes dels dichs locs. Lasquals institutios o constitutios, franquezas e libertatz, donatios e remessios de bon grat e de bona voluntat ab de bon coratge, non desaubuts ni enganatz de re en re mas per nostra propia autoritat e voluntat adicts e amenats adaisso, attendens molt servises que los sobre dichs prohomes sa enreyre nos am fach e nos fam cada dia, nos volems los remunerar, cofirmam, autreiam, e aprobam totas las constitutios, establiments, libertatz e franquezas quel sobre dich nostre payre lor avia fachas e donadas tot en aissi e en aytal manieira coma es contengut en una publica carta facha per la ma den Peyre de Dieu notary de Cuq, e segon que en autra manieira se poira entendre ho dire a profechs dels dits prohomes de Paulinh e de Paulinhes e de lors successors; alsquals establemens e constitutios et à las libertats et a las franquezas donadas e fachas per Lonratz barones nostre seinhor e payre sobre dich ajustam, volem et autorgan de bon grat e de bona voluntat, que del pont de la Fenassa entro al fluvi de Tarn, e entro à la Motto de Carme, e entro al rieu de Dadou, et à tots los prohomes dels dits locs, cadaun hosdals fornisca ab arayre passe cascun an ab nos de tot comu e de tota talha ab dos sols melgoyrencs e ab aitala bladada coma es acostumada donnar cascun an; e totz autres hosdals que fornisca en autra manieira senes arayre que non labore passe ab nos e ab nostres successors cascun an de tot comu e de tota talha ab XII deniers Melgoyrencs. Empero volem et autreyam que totz aquels que ab nos ho ab nostre seinhor payre sobre dich so accordats ni encartats, passo ab nos e a totz nostres successors tot en aissi como an usat, ni se contey en lor carta. E volem et autreyam may que totz li nostres homes liges que a nos solem donar cadans LX Melgoyrencs per comu e per talha, passe de tot comu e de tota talha ab nos e ab notres successors per temps, mas encara en tots hosdals que laboran ab arayre ab II s. de Melgoyrencs et de tots autres hosdals que non fornisca que passe ab XII deniers de Melgoyrencs en aissi coma es dessus dichs e de lanha re pus de comu ni de talha non sian tenguts ni de deguns autres servicis se per grat per nos fa no ho volrian; exceptats nostres cesses e retenguts a nos e a nostres successors; exceptats nostres quints, e nostras tascas, e nostras autras drechuras, e nostras seinhorias, quant si endevendran; exceptats quatre cases, liquals so aquestes : se nos ho nostres successors sian cavaziers, o se maridavem filh, ho sor, ho passavem mar, e que a nostre seinhor Dieu Jesus-Christ no plassio: Se pueys endevenia que a causa daquest quatre cases los dichs prohomes dels dichs locs de Paulinh e de Paulinhes a nos e a nostres successors donessou a nos ajudessou a bona conoguda de manieira e de guisa que a aicels fos ordenat a donnar e nos a penre, volem nos Sicards vascones sobre dich que tot prohome de dins los locs sobre dichs formisco e se asempro en lors corsses e

ab lors bestias de bosques, e d'erbas, e d'aiguas, e de glans e de autras causas senes tot autre servici que non ho fassso no sian de replus tengus mar daisso que es sobre dich. E volem may e autreyam als prohomes de Paulinh e de Paulinhes tots lors dreches aytals quals los an acostumat adaver ni a tener de sa en reyre entro aqueste dia present de hueig. E non lor y metrem degun bestial estranch ni privat ny li faren metre ad home ni ad femena per nos ni davan nos. E volem que sia a lor us e de los bestials tots temps e de lors successors. Volem may e autorgam a requesta dels dich prohomes de Paulinh e de Paulinhes que la carta que foc facha de las dichas franquezas e dels dichs establimens per las mas den Peyre de dieu notari, sobre dich sia encorporada e mesa per Peyre Gacha, public notari de Paulinh e de Paulinhes ab aquesta per tots temps valedoyra als dich prohomes e a tots lors successors per lo encorporamen de aquesta present carta; laqual es coma sen sec :

In nomine domini nostri Jesu Christi anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo quinquagesimo tertio et die XII calendarum martii. Conoguda causa sia a totz homes presens e advenedors que aquesta carta veyran ni ausiran lezir que ieu Bertrands viscoms de Lautrec e seinhor de Paulin velhan, pensan e cosservans ab utilitat, reformamen e acreissement de nostres cavaziers e de nostres prohomes de Paulinh e de la terra de Paulinhes, ay fach aquest establement que es aissi eschrich ab cosseilh et ab espres consentimen dels cavaziers e dels donzels e dels prohomes de Paulinh e fach ab voluntat de la maior partida dels dichs. Et ieu Bertrans viscoms de Lautrec stablici que las malas fachas recostas que sian fachas de nuech ho de dia, quel cominal las remeuda dins la terra de Paulinh e dins la terra de Paulinhes. E si per aissi se podio probar la malafacha daquel que la malafacha aura facha quel cominal ho recobres e que ho tornes en autra emendenza; e si may i avia, que fos meu, ho que fosso a ma voluntat, daquel que la malafacha aura facha. Item que entra en hort ho en prat, pague XII deniers de pena. Item se portava re en panhie ho sac, pague X sols de pena. Item que entrara de nuech en hort ho en prat per non que res ne portes ho que fes semblan qu'en portes, que pague XX sols de pena. Item que pren a autrui fe de dia e lemporta de dia que coste X sols de pena; e se lemporta al col que coste V sols de pena; e se lemporta de nuech ab bestial coste XX sols, e se lemporta de nuech ab col que coste X sols de pena e quel remenda la malafacha. Item que li cavaziers e li senhor de la terra azemprem lo ters dels quinz dels blats ad aquels que faran las terras per lor afanatge e cels que non auziran escoyre ny trayre de las garbas entro que ho ago demandat al senhor de qui sera la terra ho a son bayle, e si no y vol transmettre diguo ho als que transmettra penre sa part e si far non ho vol ajuste a si unh prohome et a saubuda daquel aya

poder de penre e descoyre las garbas a sa voluntat quant, aura quintat a vista de lui lialment; e si en autra manieira mudava las garbas, que aquelas que mudaria ho penrio que fasso del senhor de cui sera la terra; e ieu que y aguessi LX s. de justicia, e la tersa part daquels LX sols que sia del senhor de qui sera la terra e lautra tersa part daquel que ho espiara. Item ab voluntat des cavaziers e dels prohomes que foro liuratz a my per la maior partida dels prohomes e per la maior partida dels cavaziers, que si cavaziers queriam massa a lors homes don se rancuresso, que hom pogues elegir dos prohomes vielhs. Aquels juratz talharan los homes dels cavaziers lialment segon que a dessa es vist, e lo cavazier que pren aquela talha ab aquela talha se tenga per pagat. Li dichs dos prohomes elegits devo durar cinq ans. E ges per aquest establemen ieu non voli trincar acessamen se degus dels prohomes navia fach a son senhor. Item que met fioc a yssart, ho a ginesta, ho en loc hom pogues mal far a yssarts ho a fes, ho a blats, ho autras causas, emende la malafacha aquel que facha la auria a daquel que peis auria a la malafacha e pague a my per nom de pena XXX s. de Malg. e X s. sian meus e autres X del senhor de cui sera la terra e totz autres X s. daquel que ho spiara. Item qui ardria yssart aya ad us V homes e fasso en tour lissart raiza de una brassada ab podadoira ho ab aissada e sel forsaba lo fioc que cride, e aquel que ausira lou crid se non y venia que fos en la pena que aquel deuria esse. Item que atrobara en autrui bosc yssam de abeilhas, volem que sia la meitat de lyssam de las abeilhas del seinhor de cui sera la terra e lautra meitat daquel que ho trobara, ho que auria mes los seus en espiat e si lo movia senes cosseilh daquel de cui sera la terra, so es assaber que pague per pena XV s. e que sia partit aissi com la pena del fioc. Item de la bladada que mi es en cada unh araire, ieu no prengue de cascun araire per nom de bladada mas una emina de segal e autra emina de sivada a la mesura de Paulinh daqui enant.

Item negus hom ni neguna femena de Paulinh ni de Paulinhes no quiera a d'autrui blat, ni garbas, ni lanas, ni li, ni ous, ni fromatges, ni autras causas, ne entra en autruis maio ni penre autruis palhas ni autruis *Cadaissou* senes cosseilh daquel de cui sera, e sen penria pailha ho cadaissou que pague a mi X sols de pena. Item que negus hom ni neguna femena no quiera deguna daquestas causas sobre dichas, e aquel que ho penria se non era Cavasie ho donzel pagara X sols de pena e ieu en gardarai los de forsa. Item que penria austours que coste LX sols de Malgoyrencs; e los XX sols fosso daquel de cui sera lo bosc e los autres XX sols del senhor maior e los autres XX sols que fosso daquel que ho espiara. Item hom que penra esparviers que coste trenta sols de pena de Malgoyrencs; e que sia aissi partida com dels austours. Item se hom trinqua arbre per frucha de foras en loc que fos per aber, ho ab

ferramens que coste XII d. de Malgoyrencs. Item se troba hom buou en prat ho en hort, ho en autra malafacha de dia quel coste III deniers e de nuech XII deniers e que emenda la malafacha aquel que lauria facha, e de fedas las quatre I d. Ramondenc; e porc, I d. Malgoyrenc; e triogo, II d. Malgoyrencs; e totas horas que emenda la malafacha ad aquel que hom lauria facha. De tot aisso son testimoni Johan lo capela de Paulinh, Bernard Sabatier capela de Tarabas, e Maestre Johan Friassa d'Albi, e Peyre Letral, en Huc Ermengau, Cabasie, Dazilha e Ramon de Peyrolla, en Bernard de Paulinh, en Ysarn de Paulinh, en Guilhem d'Ambialet, en Huc de Paulinh fil den Raisac, en Ramon d'Ambialadet, Bernat Reveilha, Ramond de Nogaret, Peyre Faya ques de Basacol, Bernat Roffiac, Manuel de Paulinh et en Venes d'Albi, en Peyre de Dieu public notari de Cuq que aquesta carta a escriucha; e mes sobre dich. Aquestz establimens foro faches a Paulinh; e per totas aquestas causas que so sobre dichas e cadahuna per sy a gardar e serbar a bonafe e lialment e senes tot corrompamen per nos e per totz nostres successors per totz temps, nos Sicards vascones sobre dich de Lautrec e senhor de Paulinh obligan als dichs prohomes de Paulinh e de Paulinhes e dels lors sobre ditz totz nostres bes renonssiam de certa scienca e tot drech divi e humas, special e general, civil e canonic, e a tota ley escriucha ho non escriucha a tot us e a tota costuma facha ho a far, a tota actio a tota definitio e a tota desagrabletat e a tot autre abjutori que nos ni hom ni femena per nos ni devant nos per totz temps en contra poguessem venir, e promettem per forma speciala, juran sobre los sans quatre evangelis de Dieu de nostra propria ma tocats corporalamen que tot en aissi ho agam e ho tengam ferme per nos e per nostres successors tots temps com sobre dich es. E volem e autroiam may que tot hom que venga dautra senhoria en la nostra passe am nos e am nostres successors cadans per tot comu e per tota talha en aissi com li autre prohomes sobre dichs. Actum apud Castrum de Paulinhio quarta iduum martii anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto, in presentia et testimonio magistri Petri Grabas de Albia in dicto Castro de Paulinhio et Vitalis Celi de Albia et Philipi de Paulinhio filii Hugonis de Paulinhio et Petri de Valgelada domicelli et Guilhermi Boerii de de Maireilhera prope Alban, et Bertandi de Payrola Clerici et mei Petri Gacha publici notarii Castri de Paulinhio qui hoc scripsi et signo meo signavi.

A las quals causas sobre escrichas e jost escriuchas en aquesta presenta carta volem e autreiam nos Sicards vascoms sobre dich que sia facha una vegada e dos, e totas am cosseilh de juristas entro que re non posque estre dich en contra e per maior fermetat de totas las causas dessus dichas e de cadauna empero nos Sicards vascones sobre dich volem, autorgam e comandam que aquesta carta dessus escriucha sia mesa e incorporada en aquesta presenta

de auctoritat de nos e jurdictio que avem al loc de Paulinh e de Paulinhes per lo notari Jost escriuch.

Item a requesta e supplicatio dels habitans del dich castel de Paulinh e autres locs en Paulinhes per nos e per nostres successors ab cert cosseilh certificatz a present de drech coma de sobre en comensamen daquesta carta es dich e espressat per lo comunal profiech de tots nostres homes de Paulinh e de Paulinhes e tots lors successors volem may ajustar e donnar franquetsas e libertats als dich habitans de Paulinh e de Paulinhes e a tots lors successors.

Premieramen volem e auctorgam per totz temps que se en capitols de la sobre dicha carta ho en hun dels dichs capitols ha deguna causa que sia ho posca esse escura ad humble entendamen, que sia clara e entenduda al profiech dels dichs habitans de Paulinh e de Paulinhes e de totz lors successors entra a la fi del monde. Especialamen volem e auctorgam al nom que de sobre que si al capitol dels confrontamens de Paulinh e de Paulinhes a deguna escuritat en general entendamen que nos ades sia presentat e ho declararen en aissi que nos saben per vertat quels locs de Paulinh e de Paulinhes desquals fa mentio la carta dessus incorporada, sentendo e sian entenduts del pon de la Fenassa entre a la Motto de Carme e del fluvi de Tarn entro al rieu de Dadonet en lo conspect ab Massugares et ab Senegades et ab la terra de Moncogol et ab Lombers et ab Ambialades e dedins aquestes confrontamens entendem que sian Janas, Massals e Forestes e totz lors pertenemens e de dins aquestes termes e confrontamens volem e auctorgam que totz li habitans de Paulinh e de Paulinhes agon us ab homes ho ab femenas e ab tota manieira de bestial per els e per totz lors successors aissi coma dessus lor era autorgat Jasia aisso que la dicha carta nos fasso li termes en las confrontatios pausadas car nos saben per fi que en aissi es entendut e deu esse entenduts los dichs locs de Paulinh e de Paulinhes; et aissi es usat et es acostumat et enterpretat per usansa de trenta ans e de plus e dins aquestes termes e confrontamens non entendem re amover per nos ni per autres, ho defendem a nostres poders als dichs habitans e a lors successors contra totas personas que lor entendesso re amover ni far alcuns torbamens. Item volem e auctorgam en nom que de sobre que totz li home e femna que habitaran e aras habitan fasen residencia dins los predichs locs ho confrontamens se azempro e puesco e dego azemprar en tota la terra ques dins los predichs confrontamens per lior e per tot lior bestial degunha conditio si a lior ho tengo a cabal, de bosques, de pasturals, daigas, derbas, de fustas, de lehenhas, de glans e totas autras causas a lior us e de totz lors successors. Item volem e auctorgam que se los predicts menabo lors bestias as Albi senes carga que els e lors successors poguesso de las lenhas des forestes penre e cargar lors bestias per vendre ho per donar ses

tota justicia e pena que nos ni autres per nos y aurian. Item volem e auctorgam que nos e nostres successors ni hom per nos no y meta ni puesca metre dins los predicts confrontamens degun bestial nostre ni dautrui sal quant y aura aglans, los porcs de nostre propi osdal, ni poscan vendre ni fa vendre herbatges ni glans a degun home sal e retengut a nos nostra foresta de Vermas dessa aissi coma avem acostumat e si sendevenia que alcuns homes ho femenas metan bestial per paisser dins los predichs confrontamens que non fores de Paulinh ho de Paulinhes nos volem e auctorgam als predichs habitans ho habitadors que per lior propria autoritat ses requeriment de nos ni de nostra cort los puesca gitar empero ses mal a far; e si sendevenia que en fasen domatgemen, occisio ho mal fasio bestias que fosso quitti ses tota pena ab emendar la malafacha. Item volem e auctorgam als predicts habitans presens e endevenidors que puesca gardar tots los porcs que volran part aquels que auran ivernats e mettre dins los bosques dins los confrontamens predichs ses tot servici que devo far a nos ni ad autres per nos. E totas aquestas declaratios dessus dichas nos fasem car per cert haben que a la manieira dessus dicha debon esse entendudas totas las paraulas pausadas a la sobre dicha carta auctorgada per lo davan dichs nostre paire als dichs habitans de Paulinh e de Paulinhes e per nos a lor cofermadas segon lo bon entendamen del davandich nostre payre e segon que lo avie entrepretat. Per laqual causa nos engardats liautat en bonafe nos ho auctorgam quitis tot en aissi coma dessus es espressat ho miels se miels se podia esser espressat al profiech de lor e de tots successors, e las sobre dichas causas ni tot aco que sobre retengut am e tot aisso promettem sus obligatiou a la sobre dicha carta facha et auctorgada per nos, a ti notari jost escriuch aisso stipulen per los sobre dichs habitans e per totz aquels a qui aperte e apertenre pot e apertendra e apertenre poyra. De tot aisso fo testimoni Maestre Izarn Ratier d'Albi, Ramon de Panat prior Dabalats, Ramon de Paulinh donzel Peyre Roch, Bertrand de Paulinh, Bernard Manie, Guilhem de Trolicas.

Actum fuit hoc apud Paulinhium Castrum sexto iduum aprilis, anno domini millesimo ducentesimo octuagesimo octavo et ego Guilhermus de Moreta notarius publicus de Paulinhio hoc stipulavi et nomine dictorum habitatorum et successorum suorum dictam stipulationem recepi signoque meo signavi.

(Copié sur l'original, par moi, Bermond notaire.) Pièce conservée par M. le docteur Delbosc.

Valence et Valdériés.

Nous n'avons pu recueillir que quelques documents sur les lieux de Valence et de Valdériés (1), aujourd'hui chefs-lieux de canton

(1) Dans les anciens titres, le nom de Valdériés est ainsi écrit : *Val daré*, quelques fois *Val darié*, *Vallée derrière*, *ou dernière*.

de l'arrondissement d'Albi. Ils sont tous relatifs à la perception des impôts.

A la fin du 14e siècle, l'Albigeois était dans un état déplorable, les exactions de quelques seigneurs, souvent encouragées par les gouverneurs de la province, forçaient les villageois à abandonner leurs habitations et à se réfugier dans les bois. Des troupes de brigands ravageaient les campagnes, s'emparaient des châteaux et répandaient partout la terreur. Si l'on échappait au pillage des bandes armées, on ne pouvait éviter les vexations et le despotisme de quelques petits tyrans. La terre de Valence donnée en fief par le Roi, pour des services rendus, à M. Étienne de Grandmont, eut surtout à souffrir des violences de ce seigneur. Les titres de l'époque le représentent comme un homme redoutable (1) toujours prêt à accabler ses vassaux de mauvais traitemens, à leur enlever leurs bestiaux et à les faire fustiger, s'ils n'obéissaient pas à ses ordres. Une enquête que nous avons trouvée dans les archives de la mairie de Lisle, constate l'état de misère des habitans de cette contrée, et les efforts qu'ils firent pour s'affranchir de la domination tyrannique de ce seigneur. Les consulats voisins refusèrent d'acquiescer à ses prétentions; celui d'Andouque (2) surtout, ne voulut point payer l'impôt *de la passade*, et eut à ce sujet avec M. de Grandmont un procès long et ruineux. Cet exemple fut imité par plusieurs localités, qui obtinrent l'affranchissement de l'impôt de *la passade*, autrement dit *paix commune*, moyennant un redevance déterminée à leur seigneur.

Cet impôt fait pour protéger l'agriculture, avait été établi en 1199, par Raymond VI et Guillaume de Pierre, évêque d'Albi, du consentement de Roger, vicomte de Béziers, de Sicard, vicomte de Lautrec, des barons et nobles de l'Albigeois. On l'appelait *Pax* parce qu'il rendait la paix et la sécurité aux campagnes, moyennant un droit à payer par charrue, bête de somme, bêtes à laine, etc.

(1) Dictus de Grandimonte erat terribilis homo qui multas vexationes inferebat eisdem capiendo animalia aratri et multa alia nos verberando et maletractando.

(2) Forteresse d'où plusieurs comtes de Toulouse ont daté des chartes de concessions. L'abbé de Bonnecombe eut plus tard ce lieu en partage avec le Roi.

Un autre acte de 1467, fait connaître le désordre qui régnait alors dans l'administration financière de Valence. Le produit de certaines impositions, annoncées comme étant faites par ordre du Roi, était employé le plus souvent à des dépenses particulières, pour des dons, des fêtes, des plaisirs, tandis que l'impôt n'était point payé au roi. Les habitans se plaignirent au sénéchal de Toulouse, et obtinrent un réglement qui doit trouver place ici.

Apud locum de Valencia Albigesi, senescallie Tholosane, Albiensis diocesis, coma fos estada moguda alcuna dissensio per los habitans del loc et cossolat de *Valensa* per davant los discretze Savis Bertran Amat, Anthoni Garnier et Ramon Bescomps cossols del dich loc de Valensa, per so qué se querelavo et que avian bayladas lors requestas en la cort de Mgr lo senescal de Tholosa sobre lasquals pretendiam que la apolicia e govern del dich cossolat de Valensa era et avia stat mal regida e governada tant per los cossols passats que per los que regisso de present et aysso sus lo regime et govern de las talhas; de causa que tota talha que sia estada mesa ni se metta, tot fan sonar al fach propri del Rey, sia per donatios, plasers, reparatios de murs, de camys, despensas ho per autras causas; et Jassio aysso que bel cop de talhs se sian fachs lo temps passat et se sian levatz montans grandas sommas, encaras non aper que lo fach del rey propri sia paguat a son recebedor en la ciutat d'Albi. Per aysso foc arrestat que daras en avant lo fach propri del Rey se talhes et leves a part meten lo a lenca e que aquel que faria melhor partit a la vila baylen bonas fermensas, fos liurat e que aquel agues pena de ho pagar tot al recebedor as Albi, e se despensa ne venia que el ho pagues tot e releves la vila de tot gast, e que negun cossol ni autre non prengues hun denier per anar en autres affaires ni negocis de la vila, e que los autres affaires e negocis de la vila se fasesso a part; autramen quant els non ho volriam far, els aurian remedi danar a lencontra dels dichs cossols. E per aisso los sobre nominats cossols non obstant la absencia de lors compagnos, et Anthoni Imbert, Peyre de Blanclau, Ramon Assier, Gaspar de Quercy, Phelip Matha, Peyre del Bruel, Steve de Virazels, Johan Boyer, Gaspar Bescomps, Johan Faral, Amalric Delmas, Calmels Vielh, Faramon, Johan Marti Jove, P. Calvieyra, P. Faral de Calmels, Johan Amiel, Johan Tarroux, e ben cop dautres habitans del loc, transigero accordi per la manieyra que se ensec : 1° concordero per pacte expres e valhable per aras adayssi en avan que la part e portio que sera bailada al loc et ressort de Valensa per fach de talhs tocans los deniers del rey nostre senhor, se talhe a part, may ho mens ayssi coma montara la cota part e portio de Valensa; e los denies a levar sian meses al encan

en la plassa de Valensa coma es de costuma, per liurar a los que per melhor partit los volra levar. Item may acordero que talhats los dichs deniers e baylatz a levar, lo levador a qui seran liuratz per levar aya tota carga de ho pagar al recebedor que sera despensat per lo pays as Albi; e de las somas que li seran bayladas per la vila al dich levador, lo dich levador porte acquit a la vila e cossolat de Valensa devers lo recebedor, e se despensa sen enseguia, que lo levador ne releve la vila; e de aquel que aura la carga, avans totas causas prengan bonas fermansas los dichs cossols. Item may foc accordat que per neguna causa ni besogna novela que endevengues a la vila ni cossolat de Valensa, los cossols de lo que aura carga de levar los deniers no prengo ni levo denies mas solamen los cossols e lor cosselh per los afayres e carguas de la vila que sobreveno de dia in dia a cascuna comunautat, fasso e talho a part hun talh, ho miech, ho may, ho mens, coma semblans afayres montaran. Anno 1467, Rogerius Besseti notarius.

Le château de Curvale situé à 5 kilomètres d'Ambialet existait déjà au 10e siècle. D'après l'histoire générale de Languedoc et des documents inédits, il fesait partie des domaines des vicomtes d'Albi, qui le donnèrent en fief à divers seigneurs. Les Anglais s'en emparèrent en 1380 et l'occupèrent pendant trois ans. Ils se répandaient de là dans les campagnes voisines et y fesaient de grands ravages. On ne put les en expulser qu'à prix d'argent. Des pièces déjà rapportées (1) font connaître leurs brigandages. Des impositions considérables furent ordonnées. Le comté de Castres et la viguerie d'Albi durent fournir, en outre de leur part dans la contribution à payer par la sénéchaussée, six mille fr. d'or qui devaient être livrés au comte d'Armagnac; mais le défaut de paiement de la part des villes de Graulhet, Briatexte, Réalmont, retarda l'exécution du traité conclu avec les Anglais pour l'évacuation du fort de Curvale, ainsi que des châteaux de Thuriés, des Planques, de Jannes, de Rosières, etc. Nous avons retrouvé des lettres de Charles VI qui prescrivaient au sénéchal de Carcassonne et au viguier d'Albi de prendre des mesures de rigueur contre les villes qui refuseraient de payer cet impôt (2).

(1) Voir les documents cités, pages 261 et 326.

(2) Karolus dei gratia francorum rex senescallo Carcassone vicarioque et judici nostris Albie aut eorum locatenentibus salutem. Consules civitatis Albie in hac

On rapporte que c'est dans ce château que fut enfermée pendant 13 ans, Marie de Bourbon, dame de Curvale, fille d'Éléonore de Vendôme et de Jean de Bourbon, comte de La Marche et de Castres, Roi de Hongrie, Naples, Jérusalem, etc.; elle sortit

parte consortes nobis significare fecerunt gravi querela precedenti, quod carissimus, et consanginens noster comes Armeniaci et communitates locorum senescallie Carcassone compositionem inter se ad invicem pro bono reipublice fecerunt, talem videlicet quod summa viginti duorum millium francorum auri exigeretur et levaretur certis terminis pro deliberatione et expeditione per guerram vel aliter fortaliciorum de Thuria, de Planchis, de Janis, de Curvale, de..... et de Roseriis per inimicos nostros occupatorum, et de eadem summa imposita fecerunt levari atque solvi super locis totius senescallie Carcassone et Bitterris summa tredecim mille francorum auri; et super comitatu Castrensi civitate et vicaria Albie fuerunt inditi sex millia francorum auri ultra cotam, eosdem comitatum, civitatem et vicariam de dictis tredecim millibus fr. auri contingentem, necnon super judicatura Albigesii tres millia francorum et hactenus consules dictarum comitatum Castrensis et Albie nolentes promiserunt et adhuc bona fide se obligaverunt; credentes quemlibet habitantium villarum et locorum ejusdem vicarie Albie et ressorti ipsius predictis coutribuere et portionem sibi ex hoc impositam vel imponendam solvere velle. Sed consules et habitantes villarum et locorum de Granolheto, de Regalimonte, de Brisatexta, de sancto Gaudentio, et plurium aliorum locorum ejusdem vicarie et ressorti ipsius summas pecunie eidem impositas vel totam seu portionem legitimam contingentem solvere non curaverunt, imo per appellationes, subterfugia et alias indebite executiones super eos ob hoc inchoatas impediverunt et impediunt, dicentes se ad compositionem et impositionem de quibus supra fit mentio vocatos non fuisse nec presentes et hoc impedimentum in solutione predicta per supradictos dicta totalis summa haberi non potuit totaliter, nec solvi. Quod cedit non solum in dictorum conquerentium sed etiam rei publice ejusdem patrie dampnum; potissime quia dictus consanguinens noster ad deliberationem et expeditionem dictorum fortalicium procedere noluit nec vult, nisi totalis summa predicta in tuto ponatur, prout compositione antedicta promissum fuit eidem et conventum. Unde eum inimici nostri predicti plura intulerunt et adhuc immemorabilia eidem patrie inferunt dampna, expeditioque dictorum fortaliciorum sic occupatorum utilis sit et necessaria consulibus et habitoribus dictorum locorum de Granolheto et aliorum predictorum sicut conquerentibus antedictis, sicut dicunt nobis humiliter supplicando sibi super hoc graciose providere. Quocirca nos his attentis ea etiam que ad boni rei publice cedunt augmentum exaudiri cupientes, vobis

de sa prison en 1462, âgée de 77 ou 78 ans, et mourut à Lacaze. Elle possédait les terres de Curvale, Vianne, Montredon et Lacaze.

Réalmont.

Les documents historiques que possédaient les archives communales de Réalmont, ayant été dispersés il y a plusieurs années à l'insu de l'administration municipale, il ne nous est pas possible de donner une notice complète sur cette ville. Les détails que nous avons recueillis sont cependant assez intéressants pour être mis en lumière.

Dans une charte du 12 mars 1271 (1272), citée dans l'histoire générale de Languedoc, Guilhaume de Cohardon, sénéchal de Carcassonne, fait connaître que le roi Philippe-le-Hardi a autorisé la construction de cette ville sur son domaine et auprès du château de Lombers, pour l'extirpation de l'hérésie et pour la destruction de repaires d'hérétiques, de leurs fauteurs et des voleurs qui se tenaient cachés dans les forêts des environs. Il exclut de toute fonction publique les enfans des hérétiques Albigeois qui n'abjureraient pas leurs erreurs, et il prend sous sa sauvegarde ceux qui voudraient se fixer dans cette nouvelle ville, en leur accordant les privilèges dont jouissaient les habitans de Carcassonne. Il y est marqué qu'on ne punira pas les adultères, à moins qu'ils n'aient été surpris en flagrant délit; dans ce cas ils étaient condamnés à courir tout nuds d'un bout de ville à l'autre, mais sans être assujettis à la confiscation des biens et au bannissement. Il était défendu au prévôt royal de Réalmont d'ordonner le duel, le jugement du fer chaud et de l'eau bouillante ou des épreuves semblables (1).

et vestrum cuilibet prout ad eum pertinuerit mandamus, districtius injungentes quatenus si vocatis evocandis summarie et de plano sine longo strepitu consules et habitantes locorum predictorum et aliorum ejusdem vicarie et ressorti ipsius de quibus fueritis requisiti ad solvendum totam seu portionem de predictis legitimam ipsos contingentem viis et juris remediis prout exigentia casus requiret compellatis, etc. Datum Parisius, XXVI die februarii, anno domini 1383 et regni nostri quarto. *(Archives de la ville d'Albi.)*

(1) Des manuscrits de la bibliothèque d'Albi de la même époque contiennent des prières faites à l'occasion des bénédictions de l'eau bouillante, du fer chaud, de diverses pratiques qui s'observaient dans la bénédiction de certains mariages, etc.

Ces coutumes furent confirmées en 1341 par Philippe de Valois, par Charles VI en 1423, par Louis XI en 1498, Henri II, Charles IX, Henri III et Henri IV en 1547, 1565, 1585 et 1595.

Le territoire sur lequel cette ville fut bâtie avait été confisqué pour cause d'hérésie sur Bernard de Boissezon, qui le tenait lui-même en arrière fief du baron de Lombers.

Le roi en était seigneur haut justicier. La justice devait d'abord y être exercée en son nom par un juge, un prévot chargé d'exécuter ses sentences, un lieutenant du juge et un procureur du roi. Le prévôt royal réunit plus tard à ses fonctions celles de juge; ses jugemens étaient portés par appel à la sénéchaussée de Carcassonne. Il était nommé par le roi. Pourvu de son titre, il se présentait devant le sénéchal qui, après les informations d'usage, recevait son serment et donnait des ordres pour son installation. Une entrée solennelle lui était préparée par le corps de bourgeoisie et par les consuls qui lui remettaient les clés de la ville. Le prévôt convoquait et présidait les assemblées municipales et recevait le serment des consuls (1). C'est à Réalmont qu'étaient conduits pour être exécutés par les archers du prévôt les malfaiteurs condamnés à mort par la cour du viguier d'Albi (2).

Il y avait à Réalmont quatre consuls, élus annuellement le 1er janvier. Voici les formes observées pour leur élection; Le juge-Prévôt se rendait dans son auditoire et là, en présence de son lieutenant, du procureur du roi, ainsi que de 20 prud'hommes pris parmi les habitans de la ville, il présentait une liste de quatre personnes pour remplir la charge de magistrats municipaux. Les assistans avaient le droit d'approuver ou de désapprouver, et dans ce der-

(1) Voici la liste des prévôts de Réalmont: 1317 Jean de Rougé; 1339 Pons de Sames; 1345 Raymond Sour; 1352 Bermond de Bonardi; 1377 Guillaume de Roquefiche; 1387 Armengaud Venne; 1429 Jacques de Neong; 1455 Pons de Quercy; 1463 Jean de Château Verdun; 1480 Philibert de Combret; 1481 Jean d'Appremont; 1483 Jean de Parquet; 1502 Guillaume de Lavergne; 1502 Arnaud Ciffre; 1524 Dominique Guerin; 1531 François de Marguerittes; 1536 Jean Dupuy; 1540 Antoine Nupces; 1554 Nicolas de Lafon; 1558 François de Laurent; 1578 Antoine de Lafon; 1583 Gabriel de Coras; 1618 Jacques de Coras; 1628 Antoine de Barcou; 1715 Philippe Dumas; 1755 Pierre Belloc; 1771 J. Belot; 1780 Loubers de Cordes.

(*Liste fournie par M. de Combettes-Labourelie,*)

(2) Voir le document annexé à cette notice.

nier cas, il était dressé une autre liste de candidats. Les choix faits dans cette assemblée, étaient communiqués aux consuls et aux conseillers municipaux réunis à cet effet à l'hôtel-de-ville. Ceux-ci procédaient à leur tour à l'élection de quatre autres candidats, et en fesaient connaître sans retard le résultat au juge prévôt. Il arrivait souvent que les choix faits à la cour du juge étaient confirmés. Les consuls et le prévôt avaient chacun le droit de prononcer l'exclusion de deux des candidats portés sur la liste qui leur était soumise; alors il y avait deux consuls pris parmi les élus à l'audience du juge, et deux autres par l'assemblée municipale. L'élection était proclamée instantanément par le juge prévôt, et les nouveaux élus, accompagnés des quatre consuls sortant d'exercice en livrée rouge et noire et précédés du valet consulaire, vêtu d'une robe bleue et verte, portant un bâton d'argent surmonté d'une fleur de lys, se rendaient à l'auditoire où sur la réquisition du procureur du roi, ils prêtaient entre les mains du juge prévôt serment d'être fidèles au roi, de ne jamais permettre que la ville de Réalmont fut aliénée de la couronne de France, et de faire bien et fidèlement les devoirs de leur charge.

Le lendemain de leur installation, les consuls procédaient à la nomination d'un nouveau conseil politique composé de 20 membres, parmi lesquels devaient figurer les quatre consuls sortants. Ils choisissaient en même temps parmi les conseillers, les officiers de la maison de ville : un syndic, quatre auditeurs des comptes, quatre préposés en chef chargés de surveiller les agents de police, deux prud'hommes pour évaluer les dommages occasionnés par les bestiaux sur les propriétés rurales; enfin un greffier qui tenait le sceau des consuls aux armes de la ville, composées de deux colonnes (1) crênelées, au chef de France, avec un olivier d'argent.

En vertu des priviléges de la ville, les consuls jugeaient les causes sommaires jusqu'à trois livres tournois. La connaissance des fraudes et délits ruraux leur appartenait ainsi que la police

(1) On croit que ces deux colonnes marquaient les deux colonies qui vinrent peupler Réalmont : *Montolieu et Montréal.*

de la ville, celle des cours d'eau, des chemins, etc,. Deux d'entr'eux avaient le droit d'assister à l'instruction de toutes les procédures criminelles et de donner leur avis sur les peines à infliger.

La communauté de Réalmont était tenue envers le roi, au paiement de divers droits qui produisaient vers le milieu du 17e siècle environ 700 livres. Ces droits consistaient dans la ferme du greffe, les confiscations, les amendes, les encans et les criées, les lots et ventes à raison du 12e, le revenu du four banal, à raison du 25e; le droit de *coupe* pour mesurage, à raison d'une *mesure* par charrettée de grains, (les habitans de la ville en étaient affranchis), le droit de poids, la censive de 40 sous tournois pour la concession des fossés et murailles, la permission de chasse, de pêche et de colombier, enfin l'albergue de 10 livres. Les consuls obtinrent d'Henri III la faculté d'élire chaque année un capitaine pour commander la garde urbaine.

En 1639, le roi engagea le domaine de Réalmont; la communauté se rendit adjudicataire par l'entremise de M. Pradal et le garda jusqu'en 1657. A cette époque le roi le revendit pour 3000 fr. à Henri de Bourbon, marquis de Malause, qui suscita de grands procès aux habitans. Il voulut les assujettir au droit *de coupe*, mais ses prétentions ne furent point accueillies par la cour des aides.

Le premier consul de Réalmont avait entrée fixe aux états du diocèse d'Albi. Ce député y tenait le 5e rang, immédiatement après celui de Rabastens; il assistait aux comptes avec voix délibérative.

Notre intention étant de réunir en un seul article les événemens les plus saillans des guerres de religion, nous aurons occasion de revenir sur Réalmont et de parler aussi du château de Lombers (1).

(1) On a découvert il y a deux ans tout près de Lombers, une statue antique qui a été déposée à la préfecture. Cette statue qui représente un évêque assis, était placée sur une fontaine dans laquelle on descendait par plusieurs degrés; aux pieds de la statue est un enfant soutenant de ses deux mains et du genou gauche un vase destiné à recevoir des offrandes; il appuie le pied gauche sur un petit chien qui semble veiller à la garde du dépôt. C'est le *Cave Cavem* des anciennes maisons romaines. La statue paraît appartenir au XIe siècle. Elle ornait probablement une chapelle détruite pendant les guerres des Albigeois. Des médailles en bronze de l'empereur *Victorin*, des débris de colonnes, de grandes briques à crochet ont été trouvés tout autour.

1366 — *Lettre par laquelle le Roi Charles V fait grâce à plusieurs habitants d'Albi, qui, pour gagner les indulgences promises par le pape, avaient enlevé aux archers de cette ville et brûlé sous ses murs deux complices des routiers qu'on conduisait pour être exécutés à Réalmont.*

Karolus dei gratia Francorum Rex universis justiciariis nostris atque regni nostri vel eorum locatenentibus salutem. Audita supplicatione Johannis de Nomeni Barbitonsoris et dicti Pairol Olearii Albie pro se et aliis consortibus suis, continente quod cum pridem ipsi et nonnulli alii ville Albie et aliorum locorum circumvicinorum ob impetrationem indulgentie tunc per summum Pontificem in illis partibus concesse et publicate contra pillardos et malefactores qui patriam lingue occitane discurrebant et consumebant, nostros subditos capiendo, interficiendo, mulieres et virgines violando, pleraque alia crimina damnabiliter commitendo. Ipsi malefactores insecuti fuissent cum quibus fuerunt reperti Arnaldus Corbati et dictus Spurius de Traveto qui de eorum comitiva erant seu victualia eisdem malefactoribus dicebantur ministrare et ob hoc per officiales nostros Albie ad mortem condempnati fuerunt. Cumque ipsi Arnaldus et Spurius ducerentur apud *Regalem montem ubi de malefactoribus justitia fieri consuevit*, qui locus distat a villa Albie per tres leucas vel circiter, ipsi supplicantes timentes quod dicti malefactores evaderent et ex hoc amplius esse dampnificatos per eosdem malefactores, credentes mereri indulgentiam summi pontificis si eos interficerent, ipsos malefactores a manibus gentium nostrarum abstulerunt ipsosque interfecerunt et ante civitatem Albie concremaverunt, quod quidem factum nos eisdem supplicantibus qui tanta contra nostram majestatem delinquere non credebant, de nostra certa scientia et gratia speciali omnem penam criminalem et civilem quas erga nos incurrere potuerunt remisimus prout hec et alia in nostris dictis litteris gratie super hoc factis latius continentur. Quam quidem gratiam propter multitudinem dictorum supplicantium prosequi nequeuntes in personnis propriis, notum facimus nos eisdem et eorum cuilibet de speciali gratia concessisse ut ipsi ad nostrarum dictarum litterarum de quibus liquebit presentationem prosecutionem et executionem petendi et requirendi et ad alia que circa hec fuerint opportuna prosequenda per procuratorem admittantur, vobis ac vestrum cuilibet mandantes quatenus dictos supplicantes et eorum quemlibet nostra presenti gratia uti et gaudere pacifice faciatis et permittatis absque impedimento vel perturbatione quibuscumque. Datum Parisius VI die octobris, anno domini millesimo trecentesimo sexagesimo sexto et regni nostri tertio.

Per regem ad relationem consilii : *de Hontagiis.*

(Archives de la ville d'Albi.)

GAILLAC.

Abbaye de St.-Michel. — Commanderie de St.-Pierre et St.-André. — Administration Consulaire. — Coutumes. — Judicature d'Albigeois, etc.

Quand les Romains subjuguèrent les Gaules, un de leurs premiers soins fut de populariser leur langue. Les idiomes alors en usage dans nos contrées méridionnales furent bientôt oubliés; il n'en resta que quelques mots, conservés encore dans le *roman* et le *patois*, et qui, quoique arrangés à la mode latine, n'en révèlent pas moins une origine celtique. C'est surtout dans les noms géographiques, dans les dénominations locales qu'on retrouve ces étymologies. Des études dirigées vers ce but offriraient beaucoup d'intérêt, pourvu qu'on prit garde à ne pas trop presser les indications qu'on rencontrerait. Nous confessons notre insuffisance pour un si grand travail et nous nous bornons à indiquer cette mine à ceux qui se sentiront la force de l'exploiter. Ils pourront s'égarer quelquefois, mais il est bon, dit Winkelmann, que quelques-uns s'égarent pour que d'autres retrouvent le bon chemin. Qu'il nous suffise de donner quelques preuves à l'appui de l'assertion que nous avons émise qu'on découvre un grand nombre d'origines celtiques dans des noms propres de lieux, villes, bourgs et rivières de notre pays. Ces noms, les Romains n'eurent aucun intérêt à les changer et ils les conservèrent le plus souvent sans les altérer. Nous croyons retrouver l'origine du mot *Tarn* dans le *Taran* des Celtes qui signifie *bruit, torrent* et qui veut dire aussi *réservoir d'eau, source formée sur une montagne; Tor* (Thoret), *qui descend d'un point élevé*; *Garo* et *Garan* (Garonne) *rapide, terrible; Ers* (Lers), *rapide, précipité; Got* (l'Agoût), *bassin*; *Aoz* signifie aussi *canal, lit d'une rivière*; *Arné*, (l'Arnette), *orageux, tonnerre. Dadour* (le Dadou), *eau qui fait plaisir, eau douce, agréable; Ranck* (le Rance), *rivière qui sert de limite; Berad* (la Vère), *cours d'eau; Dourenk* (Du-

renque), *rivière étroite, resserrée; Geot, Geotegou* (Gijou, Girou), *lieux marécageux, abondants en pâturages; Dourdour* (le Dourdou), *double source; Alb* et *Alp* (Albi), *hauteur; Albans* et *Alban* (Alban), *terres hautes, région de montagnes; Verandun* (Verdun), *pays élevé et habité; Penn* (Penne), *pic, tête; Baot, Baor* (Vaour, Vaur), *recourbé, terrain en pente, coline; Acaun* (Lacaune), *rocher; Dourna, Dournaoz* (Dourgne), *réservoir d'eau, fontaine*; *Berna* (Bernac), *grange*; *Galloud, Gallad* (Gaillac), *pays fécond, fertile*; *il signifie aussi plaine, pays entre deux points élevés* (1).

Cette étymologie peut s'appliquer avec fondement à cette ville de l'Albigeois. De bonne heure elle fut recherchée pour la beauté du climat et la fertilité du sol. Divers monuments épars, visités par un archéologue distingué, M. Alex. du Mége, et classés par lui au nombre des monuments druidiques, ne laissent aucun doute sur la présence des Celtes dans cette contrée, avant la conquête des Romains. On se méprendrait étrangement si l'on allait chercher l'origine du nom de *Gaillac*, comme l'ont fait quelques-uns, dans ses armoiries réprésentant un coq, *Gallus*. La plupart des dénominations locales ne furent qu'altérées d'abord, et ces altérations donnèrent lieu au moyen-âge à des équivoques sur le véritable sens des noms géographiques. C'est ainsi qu'on figura une plume, (*Penna*), sur l'armorial de Penne; qu'une *buse* orna l'écusson de *Buzet* etc.

Des médailles du haut et du bas empire, des statuettes en bronze et en terre cuite, des fragments de belles poteries et des moules de vases antiques, découverts dans les environs de Gaillac, attestent aussi que les Romains y formèrent dans les premiers siècles de notre ère, des établissements dont les produits trouvaient dans le voisinage un débit sur et facile.

Ainsi, au risque de trouver des contradicteurs, nous ne nous rangerons pas à l'avis de ceux qui pensent que la fondation de Gaillac n'est pas plus ancienne que celle du monastère qu'elle possédait sous l'invocation de St.-Michel. Pauvre d'abord, ce ne

(1) Dictionnaire celtique de M. Legonidec. Histoire des Gaulois par M. Amédée Thierry.

fut qu'après des siècles d'existence que l'abbaye de ce nom put contribuer à augmenter l'importance de cette ville.

Le plus ancien monument écrit qui fasse mention de la ville de Gaillac est le testament de St.-Didier, évêque de Cahors, originaire de l'Albigeois où il possédait des domaines considérables. Ce prélat, une des plus grandes illustrations de l'épiscopat français au 7e siècle, donna en 654 à sa cathédrale les villes de Gaillac et de Lautrec. On retrouve fréquemment le nom de la première de ces deux villes dans des actes postérieurs, et le comte Raymond dans la concession qu'il fit au monastère de St.-Michel, en 972, lui donnait déjà le nom de *grande* (*villam Galliaci quæ magna nunc est.*)

Dom Vaissete a avancé qu'il y eut très anciennement dans cette ville un monastère dédié à St.-Quintin, qui dépendait de l'abbaye de Figeac, mais cette église de St.-Quintin de Gaillac était située dans le Quercy, ainsi que le marquent Mabilion et les auteurs de la *Gallia Christiana*. Une similitude de noms a pu seule causer la méprise du savant historiographe de Languedoc.

On ne sait pas précisément l'époque de la fondation du monastère de St.-Michel de Gaillac. En 961 le comte Raymond Pons lui fit des dons considérables. Matfred, vicomte de Narbonne et Adalaïs sa femme léguèrent à cette maison religieuse, en 966 et 977, les fruits et revenus des terres du Taur, de Pouzols, d'Orban et de Corras; enfin, en 972, Frotaire, évêque d'Albi, après avoir consacré un autel dans l'église de Saint-Michel, lui fit don en présence de Fulcrand, évêque de Lodève, du comte Raymond et de la comtesse Gersinde, de plusieurs terres et villages : entr'autres de Berens, Montans, Falgairoles, Donazac, et de Saint-Pierre de Gaillac. Le comte Raymond confirma cette donation, en l'accompagnant de divers bienfaits, à la prière de Frotaire. Il déclara de plus qu'il voulait que le monastère de Saint-Michel fut habité à perpétuité par des religieux de l'ordre de Saint-Benoît auxquels il donna la ville et seigneurie de Gaillac, le château de l'Orme et le domaine sur la rivière du Tarn, depuis Villecourtes jusqu'à Montans. Depuis cette époque jusqu'en 1534 les religieux

de St.-Michel vécurent sous la règle de St.-Benoît. D'après les statuts de cet ordre, l'abbé était le seul administrateur des biens du monastère. Le chapitre composé primitivement de 25 moines, partageait avec lui les fruits et revenus de l'abbaye.

L'abbé s'était réservé tous les droits seigneuriaux appartenant au monastère dans la ville de Gaillac, les domaines de St.-Laurens de Salés, de Romanhac, de Ste-Foi, (Ste-Exupère), de Gradilhe avec ses bois, des près de Ste-Cécile, etc. Le chapitre obtint les *dimaires* de Boissel, de St.-Martin, des Plos, des Guittals, de Poulhe, de Las Devèzes et de Ste-Sigolène. Outre ces propriétés, il possédait encore des fiefs au château du Roy, au Pont de Berens, à Senoulhac, au Tescou, à Rivières, etc.

Les archives de la préfecture du Tarn sont une source féconde de notions importantes et curieuses sur les anciens monastères. Tous les titres qu'elles renferment n'offrent pas un intérêt au même degré, mais il y en a quelques-uns qu'il convient de reproduire comme documents historiques.

En vertu de l'acte de concession fait à l'abbaye de St.-Michel par le comte Raymond en l'année 972, l'abbé de ce monastère fut reconnu seigneur de Gaillac. Le comte lui-même déclarait être son fidèle feudataire pour les droits dont il jouissait encore dans cette juridiction (1) et il était tenu envers l'abbé à l'hommage et au serment de fidélité. Une lettre d'Alphonse, comte de Toulouse et de Poitiers (2), de l'année 1266, fait connaître que Bernard, abbé de Gaillac, l'a dispensé ainsi que la Comtesse Jeanne sa femme de l'hommage et du serment, sans y renoncer toutefois pour ses successeurs. Divers titres et notamment une lettre du roi Louis XI de 1462, constatent que vers cette époque le comte Alphonse fut appelé en paréage de la seigneurie de Gaillac par l'abbé et le couvent de St.-Michel.

Des lettres du Roi Philippe, de 1275 et 1285, portant concession de divers privilèges au monastère, existent aussi dans ce dépôt.

(1) Accords de 1175 et 1231, cités dans l'histoire générale de Languedoc.

(2) Voir les documents à la suite de cette notice.

Dans celle de 1275, il est fait mention des restitutions par le comte de Toulouse à l'abbé de Gaillac, des propriétés situées près de Rabastens et de Buzet, des redevances perçues pour les moulins du pont, et de l'autorisation donnée à l'abbé d'établir un vivier dans les fossés de la ville au-dessous de celui qu'y possédait le Comte (1). Par l'autre lettre, le roi déclare que son sénéchal d'Albigeois est tenu de reconnaître en son nom, devant le chapitre assemblé, qu'il a reçu en fief de l'abbé et des moines les droits seigneuriaux qui lui sont attribués dans la ville de Gaillac. Il les autorise à tenir dans les villages de Montels et d'Avés deux massiers ayant faculté de porter des massues aux armes de l'abbé et du chapitre, et à les employer comme sergents dans ces localités (2).

Une troisième lettre du Roi Philippe-le-Hardi confirma les ventes faites au même abbé par les clercs Guy de Rey et Gilles Camelin, de diverses rentes sur des biens confisqués à Raymond Bernard et Guillaume de Mareux, habitants de la Bégonie près de Cahuzac, condamnés pour hérésie, de redevances sur les moulins de la Pisse près de Lisle, enfin, la cession d'un revenu annuel de 45 sous, dix deniers tournois, que les officiers du roi percevaient sur divers droits de place au-delà des fossés de la ville.

Pour la concession de ces privilèges, Pierre, abbé, paya, en 1286, mille livres tournois à Philippe de Fontaines, lieutenant du trésorier du Roi, à Toulouse, en présence de Pierre de Pradinas clerc du roi, d'Hugues et Gaillard de Pradinas, de Raymond Rossel prieur de Salvagnac, et de Raymond André, notaire de Gaillac.

Ces abbés avaient des co-seigneurs dans leur juridiction, tels que ceux de Berens ou Brens et de Lauriac. Ils prenaient ordinairement le titre d'*abbés par la miséricorde divine, seigneurs en paréage avec le Comte ou avec le Roi de la ville et juridiction de Gaillac;* mais ils n'en étaient pas moins soumis à l'élection dont les résultats devaient être approuvés par l'évêque d'Albi.

En 1297, un abbé du nom de Pierre fut excommunié par B. de

(1) Voir aussi les documents à la suite de cette notice. (2) Voir les documents.

Castanet, évêque d'Albi, parce qu'il avait négligé de remplir cette formalité. Quelques années auparavant (1259), on avait vu Bernard de Combret, évêque du même diocèse, appuyé des secours de plusieurs gentilshommes, ravager les environs de Gaillac et faire la guerre à l'abbé frère Arnaud, l'inquisiteur, soutenu de son côté par Bertrand le jeune, vicomte de Lautrec, et par Bertrand de Bruniquel que l'évêque fit prisonnier. L'abbé et l'évêque armés d'une massue, la mître en tête et portant leurs habits pontificaux, combattirent chacun à la tête de leur corps d'armée. Alphonse comte de Toulouse, se vit contraint d'intervenir dans ce démêlé et de faire condamner à des amendes tous ceux qui avaient pris part à cette chevauchée. (1) Néanmoins des différents subsistèrent longtemps entre l'évêque d'Albi et l'abbé de Gaillac. Ils ne furent appaisés que sur la sentence du cardinal Pilfort de Rabastens, rendue le 2 novembre 1322, dans le monastère de Candeil. D'après ce compromis le monastère de Gaillac était soumis à la juridiction de l'évêque, l'abbé et les moines lui devaient obéissance, et ils étaient tenus aux droits que le prélat avait coutume de perçevoir sur les églises et les monastères de son diocèse. L'abbé devait se rendre au synode du diocèse où la première place après l'évêque lui était assignée; celui-ci s'engageait à le protéger et à marcher pour le défendre en cas de besoin. Nous avons sous les yeux un acte de 1235, par lequel Durand évêque d'Albi, abandonne à l'abbé l'église de St.-Germain près Montels, moyennant la cession de ses droits sur l'église de Berens.

L'abbaye de St.-Michel fut sécularisée en 1534; la bulle originale a été conservée aux archives de la préfecture. Le pape Paul III, en faisant connaître que son prédécesseur avait statué sur la demande du chapitre, la huitième année de son pontificat, ratifie la décision de Clément VII, qui changeait l'état régulier de l'abbaye, érigeait un abbé séculier avec l'exercice des droits pontificaux et réduisait à 12 le nombre de chanoines dont la collation appartenait au roi. En 1660, le Roi abandonna à l'abbé la collation de

(1) La chevauchée avait lieu pour la défense du Seigneur, l'ost pour défendre le pays.

tous canonicats, moyennant la cession de celle des prieurés de Lescure, Cestayrols et St.-Robert des filles.

Les titres de l'abbaye furent brûlés en grande partie, en 1568, lors de la prise de Gaillac par ceux de la religion réformée, de sorte, que les débiteurs refusèrent de payer au monastère les rentes et autres droits auxquels ils étaient tenus envers lui. Sur les plaintes des gens du clergé, le roi Charles IX, *ayant pitié de l'extrême désolation qu'ils avaient soufferte durant lesdits troubles, et ne voulant que la misère et injure du temps laissassent sans remède ceux du clergé*, ordonna aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne de faire droit à ces réclamations, toutes les fois qu'elles seraient appuyées sur des preuves. Des arrêts des parlements de Toulouse et de Provence, condamnèrent les consuls et les habitants à faire de nouvelles reconnaissances à l'abbé pour tous leurs biens et propriétés situés dans le territoire de Gaillac, et les obligèrent en même-temps à le reconnaître pour co-seigneur en paréage avec le Roi.

Vers cette époque les revenus de l'abbaye provenant de la dîme des censives et d'autres droits seigneuriaux, (quelques dimaires réservés), étaient affermés à MM. de Paule et Barutel, au prix de 4,500 livres. Ceux-ci devaient en outre payer des pensions de blé et de vin aux religieux du monastère, aux vicaires de St.-Michel, pourvoir à plusieurs nécessités de la maison et lui procurer un médecin, un notaire, un cuisinier, un barbier et un domestique.

L'abbé et le chapitre de Gaillac perçevaient d'abord la dîme au 9e pour plusieurs denrées; plus tard la dîme du raisin fut fixée au 12e et celle du chanvre au 11e.

Nous verrons tout à l'heure quels étaient les rapports des abbés de Gaillac avec les juges et les consuls de cette localité.

L'église de St.-Michel dont l'autel fut consacré comme on l'a vu en 972, et dont il subsiste encore quelques gracieux fragments dans les chapelles qui entourent le chœur, dut être détruite, au moins en partie, durant les guerres des Albigeois, car nous retrouvons un acte relatif à sa reconstruction en 1271; l'église de St.-Pierre mentionnée dans le procès-verbal de consécration de la cathé-

drale éprouva aussi de grands dommages. Le jour de Ste.-Luce, 1271, tous les habitans de Gaillac assemblés dans l'église de St.-Pierre devant le frère Pons du Puget, de l'ordre des frères Prêcheurs, donnèrent plein pouvoir à cet inquisiteur ainsi qu'aux consuls, assistés de quatorze *prud'hommes*, de prendre toutes les mesures qu'ils jugeraient nécessaires pour la reconstruction de ces deux églises. Cette pièce mérite d'être conservée (1).

Un autre document que possèdent aussi les archives départementales, prouve que ces deux édifices furent presque entièrement démolis pendant les guerres religieuses du 16e siècle. M. Blanquet vicaire-général de M. Charles de Peyruse, duc d'Escars, abbé de Gaillac, passa un accord le 12 novembre 1591, avec les consuls de cette ville pour la reconstruction de l'église de St.-Michel.

L'église de St.-Pierre dont il est question ci-dessus, fut unie par l'évêque Guillaume de Pierre, en l'année 1172, (2) à l'hôpital St.-André de Gaillac qui prit le titre de commanderie séculière. Fondé dans des temps très reculés, au moyen des secours de la bienfaisance publique, non-seulement pour les pauvres de la localité, mais encore pour tous les étrangers qui y venaient demander asile, cet établissement prit une grande extension, et ses revenus étaient déjà considérables vers la fin du 12e siècle. Il obtint en 1182, des largesses de Guillaume, évêque d'Albi, les églises de Senouilhac, de Boissel et de Caudaval. Il fut démoli en 1381, ainsi que l'église de ce nom, pour que les Anglais ne pussent pas s'en emparer et nuire de là à la ville. Les consuls de Gaillac qui avaient ordonné cette mesure furent excommuniés, et restèrent pendant un an sous le poids de l'excommunication. On travailla alors à la reconstruction du bâtiment, et la ville contribua à la dépense pour de fortes sommes. Les statuts de cette maison furent définitivement arrêtés par M. Guillaume de la Voulte, évêque d'Albi, en l'année 1390, sur la proposition de M. Bertrand de Foucaud, Commandeur, et des consuls de ladite ville représentés par Pierre Abelhou un de leurs collègues.

(1) Voir les documents. (2) Voir les documents.

Ces statuts que nous désirerions pouvoir reproduire ici en entier portent que le commandeur doit être choisi parmi les frères collégiés et élu par eux, de concert avec les consuls auxquels était attribué depuis longtemps ce droit de patronnage. L'élection était soumise à l'approbation de l'évêque. Rien n'indique quel était le nombre de frères, mais il paraît qu'il était considérable et qu'il augmentait ou diminuait suivant que les revenus de l'établissement étaient plus ou moins forts. Des frères et *des sœurs* veillaient aux soins des pauvres infirmes. Ceux qui étaient valides, s'y rendaient le soir et repartaient le lendemain pour aller mendier.

Les biens de l'hôpital étant plutôt la propriété des pauvres que celle des frères collégiés, s'il arrivait que les revenus de la maison ne fussent pas suffisants pour l'entretien des pauvres, le commandeur devait diminuer le nombre de frères, afin d'avoir plus de ressources à sa disposition.

Un article digne de remarque, prescrit au commandeur de recevoir dans l'établissement les orphelins, de donner une nourrice à chaque *enfant trouvé qui y sera exposé*, et de fournir aux uns et aux autres des moyens d'existence, jusqu'à ce qu'ils pussent se les procurer eux-mêmes. Cet usage, dit le réglement de 1390, était observé déjà depuis long-temps à Gaillac.

Les coutumes de la commanderie sont réglées par des dispositions particulières, l'ordinaire de la vie des frères y est arrêté jour par jour; aujourd'hui c'est un brouet noir qui sert à leur nourriture, demain d'autres aliments dont l'usage pour la plupart est encore conservé. Maintenant que l'histoire est une encyclopédie et qu'il y faut tout faire entrer, nous conseillons à ceux qui voudront écrire la monographie de cette ville, de consulter ce document déposé aux archives départementales. Ils y trouveront des indications curieuses pour les usages de la vie domestique aux 13e et 14e siècle (1).

La commanderie de St.-Pierre et St.-André fut souvent regardée comme un véritable bénéfice et accordée comme tel par l'évêque

(1) Voir un extrait de ces réglements à la suite de cette notice.

d'Albi. Nous avons cependant des lettres de Charles VI, de l'année 1392, qui maintiennent les consuls de cette ville dans leur ancien droit de patronage, d'après lequel ils participaient à l'élection du commandeur. En 1626, M. Antoine de Roussel, prévôt de la cathédrale d'Albi et commandeur de St.-Pierre et St.-André, transigea avec MM. Jean de Cousin, Jean Dumas, docteurs; Jean Vialar, David de Combettes, docteur; Antoine Barutel, G. Blanquet, G. Graves, bourgeois, sur l'avis de Me Roch de Combettes, conseiller du roi et son juge d'Albigeois. Il fut stipulé que les consuls seraient maintenus dans les droits qui leur étaient attribués par les statuts et que le commandeur aurait l'entier maniement des affaires et des biens de la commanderie.

On peut citer parmi les commandeurs, comme ayant puissamment contribué à la prospérité de l'hôpital de Gaillac : MM. Hugues de Candastre, en 1182; Amiel de Vals, en 1284; Jean de Rocolis, en 1300; Bertrand de Foucaud, en 1375; Louis d'Amboise, qui devint évêque d'Albi; Claude, Sébastien et Philibert de la Guiche de 1526 à 1590; de Dallon, en 1665. Le commandeur de St.-André et l'abbé de St.-Michel s'engagèrent, en 1311, à ne plus exiger des héritiers des décédés un lit garni et muni. Il existait dans cette ville un autre hôpital connu sous le nom de St.-Jacques de Clarieux, destiné aux pélerins, et qui avait été fondé en 1220, par un nommé Raymond Vidal.

Gaillac avait une administration municipale libre, à une époque où peu de villes jouissaient du même avantage. Aujourd'hui qu'on se montre généreux et équitable envers ces temps reculés, sans doute parce qu'on a beaucoup emprunté à leurs idées et à leurs institutions, on lira avec intérêt les coutumes et les franchises d'une commune qui a toujours occupé parmi celles de l'Albigeois un rang important.

Elle avait des consuls dès le 12e siècle. D'après les accords passés entre le comte de Toulouse et l'abbé de Gaillac, en 1175 et 1231, les consuls, après leur élection, devaient jurer, en présence de l'abbé ou de son bailli, de conserver et de défendre loyalement

les droits du monastère et de l'abbé, dans la ville et dans l'étendue de la juridiction. Nous avons retrouvé la formule du serment prêté par les consuls en 1231. Cet acte est trop curieux pour ne pas le reproduire dans le langage de l'époque. Ce serait le défigurer que de le traduire; le voici :

« N..... cossol, juret fealtat al senhor abat, e que el gardara e defendra a bona fe la vila de Gallac, a honor de Dieu e del Moustie sant Miquel e del sobredich senhor e de la vila de Gallac, non trahiria, ni la redria, ni cossen, ni adjutor non seria, e sel sabia qualcus hom la volgues redre ni trahir, el ho no celaria e ho diria al senhor abat ho asaquel que per li faria, e sel lo predich sagrament non tenia, el se redria per traidor en tots locs, e redria son corps per en corps e tot son haber e sa honor al predich senhor abat e al predich moustie de sant Miquel. »

Les consuls au nombre de six, étaient d'abord élus pour un an, et plus tard pour quatre ans. Un arrêt du parlement de Paris de 1401, porta qu'il serait choisi quatre candidats au consulat dans chacune des paroisses de St.-Pierre et de St.-Michel. L'élection avait lieu le 1er août. Le juge en chef du pays d'Albigeois, et en son absence, un magistrat royal, réunissait dans l'Hôtel de ville, le conseil politique de la commune composé de quatorze membres, (1) élus par la voie des suffrages et divisés en quatre classes : nobles et avocats, bourgeois, négociants, artisans et cultivateurs. Le procureur du roi était présent et requérait les consuls sortant d'exercice de désigner, chacun pour leur classe, trois candidats. *(Les parents jusques à un certain degré ne pouvaient être réélus)*. Aussitôt ils se retiraient dans un local séparé, appelé chambrette, pour y faire leurs choix et ils donnaient avis au juge et au procureur du roi du résultat de leur opération. Si les candidats présentés n'étaient frappés d'aucune exclusion, on rentrait dans l'assemblée et on y donnait connaissance des noms des personnes choisies. Une nouvelle discussion s'engageait alors sur ces choix et la majorité décidait s'ils devaient être maintenus ou rejetés.

La liste des candidats ainsi arrêtée, les portes de l'Hôtel-de-ville étaient ouvertes au peuple qui venait voter pour l'un des

(1) Leur nombre fut plus tard porté à vingt-quatre.

trois candidats de chaque classe. Il y avait un scrutin séparé pour chacun d'eux, et celui qui réunissait le plus grand nombre de suffrages était élu consul. L'élection terminée, on se rendait, au bruit des cloches, à l'église de St.-Michel, où l'abbé en rochet et camail et assis dans sa stalle recevait comme seigneur en partie de Gaillac le serment des consuls élus. On dérogea plusieurs fois à ces coutumes; en 1637, il fut arrêté que le serment serait d'abord prêté entre les mains du juge d'Albigeois et que les consuls se transporteraient ensuite à l'église abbatiale, pour la formalité du serment de fidélité à l'abbé. L'installation était faite ensuite sur la place publique; le plus souvent à la halle au blé.

Protégés par les Comtes de Toulouse, auxquels ils donnèrent toujours des preuves de fidélité, les habitants de Gaillac en obtinrent de nombreux priviléges. Parmi les chartes que nous avons découvertes, il y en a deux surtout qui sont pour cette commune des documents précieux.

En 1221, Raymond VII, comte de Toulouse, visitant le monastère de St.-Michel, accorda aux habitants de Gaillac, en présence des consuls Raymond Riquier, Bérenger d'Amilhau, Bertrand Rossel, Raymond de Boissel, Bernard Martin, Guiraud Seguin, ainsi que du bailli de la ville, Bertrand du Fangeau et de plusieurs notables, parmi lesquels on cite: Arujeu de Montaragon, Pierre de Foucaud, Pierre Raymond Riquier et Pierre Castillon, une charte sur laquelle nous appelons l'attention du lecteur. (1) Le comte promet d'affranchir tous ceux qui s'y établiront et il les place sous la protection des consuls; il ordonne que quand un homme pauvre et sans appui (*frevols d'aver e d'amicx*), aura un procès avec un homme riche et puissant, le conseil de la ville et toute la communauté iront à son aide et lui feront obtenir justice à leurs frais. La charte contient des dispositions sur les ventes, les testaments, les dettes, les exemptions de divers droits en faveur des habitants. « Aucun habitant de Gaillac, y est-il dit, ne doit donner péage, ni droit de coutume dans toute notre terre, de quelque part qu'il vienne

(1) Voir les documents annexés à cette notice.

ou qu'il aille. J'accorde de plus que personne, à l'entrée ni à la sortie de la ville, ne donne rien pour le sel, le blé, le vin, excepté les étrangers qui doivent donner une mialle raimondine à la porte, et la *coupe* à la pile, quand ils y viendront ». Le comte décide que pour une plainte faite au juge en chef, le plaignant payera dix sous pour la justice et s'il n'y a pas lieu à poursuite, quatre sous seulement pour les frais. Une plainte au viguier (*lieutenant du juge*), se payait 5 sous, et s'il n'y avait point de procès, 2 sous. S'il s'agissait d'un crime, le plaignant déposait soixante sous. Pour une égratignure, une nasarde, ou une dent cassée, le tarif fixait 5 sous de justice. Dans les affaires de simple police, il ne devait point y avoir d'avocat plaidant (*ligendier razonador*), à moins que les parties n'en fissent la demande. Le seigneur était dispensé aussi d'avoir dans ces causes un juge accusateur (*jutge ligendier*). Le vol d'un objet de plus de 12 sous était puni de l'emprisonnement, et pour le vol d'un objet au-dessous de cette valeur, le coupable était condamné à 5 sous d'amende ou à courir nud dans les rues de la ville. En déclarant que ni lui ni les co-seigneurs n'y jouissent d'aucun droit de quête ou d'albergue, Raymond VII, prend sous sa protection les habitants de Gaillac ainsi que leurs propriétés situées dans l'étendue de son comté.

Au mois d'août 1227, le même comte confirma ces priviléges, en affranchissant les habitants de Gaillac de tout droit de guet, de leude, de péage ou autre coutume. Cette charte est également datée du Cloître de St.-Michel. Elle fut donnée en présence d'Arnaud Guil. Constant, B. Vidal, L. Bonhomme, Guil. Durand, B. de Brose, et Bert. Roussel, consuls de Gaillac (1).

Quelques années plus tard le Roi Philippe-le-Bel ajouta de nouvelles concessions à celles dont jouissaient les habitants de cette ville. Ce document dont le *vidimus* fut fait en 1427, par Antoine de Setger, juge d'Albigeois, porte que les religieux et les clercs doivent contribuer aux tailles et aux dépenses de la ville. Les consuls étaient autorisés à présenter au sénéchal un ou plusieurs can-

(1) Voir les documents.

didats pour remplir l'office de notaire; ils fixaient le tarif des droits à percevoir par ces fonctionnaires, faisaient vérifier leurs registres, nommaient des inspecteurs des tavernes, des poids publics, des draps, du merrain, des tonneaux, des tuileries. Ces magistrats municipaux avaient encore le pouvoir, pour composer leur conseil secret, de choisir 14 notables qui juraient de leur obéir, de leur donner bon et loyal conseil et de se rendre à leur convocation, sous peine de 2 sous d'amende. Ils prétaient en outre serment de veiller au maintien des coutumes et libertés de la ville; serment auquel étaient tenus aussi tous les habitants du consulat. D'après l'art. 18 de la charte, les consuls pouvaient, avec le conseil des hommes les plus éclairés, faire les statuts et les réglemens que les intérêts de la communauté leur paraissaient exiger. Enfin ce titre leur attribuait la justice criminelle par prévention avec les officiers royaux. Les amendes pour divers délits leur étaient dévolues, et ils devaient en employer le produit dans l'intérêt de la ville. Un accusé ne pouvait être soumis à la question ou à la torture par les officiers du Roi, qu'autant que les consuls avaient pris connaissance de l'acte d'accusation et statué à cet égard de concert avec les magistrats royaux. Un jurisconsulte qui était leur assesseur, exerçait la justice en leur nom. Il assistait aux assises ordinaires (1).

Ces priviléges étaient accordés sans restriction. Ils furent confirmés par lettres patentes de Louis XI, de François Ier, de Charles IX, Henri IV, Louis XIV et Louis XV. Les lettres de Louis XI, du 16 octobre 1461, font inhibitions et défenses à tous gentilshommes et seigneurs, sur grandes peines, de troubler les habitans dans la jouissance de leurs franchises; elles leur enjoignent de les en laisser jouir en liberté et de ne rien exiger pour les droits de péage et de leude. Les consuls de Gaillac avaient employé deux mille écus d'or à acheter, pour l'offrir au Roi Louis XI, la huitième partie des droits seigneuriaux de cette ville, de Philippe de Landorre et d'Eustache de Bruières dame de Berens, Lasgraisses et Monrosiés, sa mère. Le Roi l'unit au domaine de la couronne.

(1) Voir les documents.

Les lettres patentes de Charles IX, données à Blois, en octobre 1571, portent que les Rois ses prédécesseurs avaient octroyé aux habitants de Gaillac plusieurs beaux priviléges, entr'autres, les droits de courtage, d'encan, de poids et mesures, foires et marchés, avec la justice criminelle.

Le droit de courtage affermé, était fixé à 8 deniers pour un demi tonneau de vin appartenant à un habitant de Gaillac et au double pour un étranger; le droit de poids se percevait, à raison de 8 deniers par *quintal*; celui de l'encan à raison de 10 deniers. Gaillac jouissait très anciennement du privilége de trois marchés la semaine : les lundi, mercredi et vendredi; et de trois foires : le 1er mars, le 29 septembre et le 29 décembre. La commune possédait une maison de ville où se tenaient les conseils publics, une autre maison sur la même place où était établi un corps-de-garde ainsi que la prison pour dettes, un second corps-de-garde à côté de la porte St.-Pierre, les promenades, un foiral près de la porte St.-Antoine et une partie des fossés de la ville. Les consuls jouissaient encore par indivis avec le chapitre de St.-Michel, du moulin dit de Gaillac. En 1528, ce moulin ayant paru nuire à l'embarcadère, l'abbé et les consuls déclarèrent qu'il serait démoli aux frais de la ville et les matériaux accordés à l'abbé, que les maisons depuis la *Tour du Tarn*, appelée la *Bocaria*, jusques au coin du Monastère, devant la fontaine de la *Sospesa*, seraient exemptes de toutes tailles (1).

(1) Sur une feuille en parchemin vélin qui sert de couverture à un manuscrit insignifiant relatif à des affaires du consulat de Gaillac, on lit des vers en magnifique écriture gothique. Nous citerons les suivants :

Chascun ne pense au jourduy que de lui,
Charité *faut*, *(faillit)* toute joye s'en va.
On na cure de *clerc* ne de latin.
D'ome vaillant la science faura.
Promesse, honneur, la loy vont à dedui,
On ne les voit, mais fors en parchemin
Du temps qui queurt trestous esbahy suy
Chascuns ne pense au jourduy que de luy.
Dieux na pas fait chascun d'une jointure.
Terres ne fleurs, toutes dune coulour,
Mais rien n'avient dont *frius* n'ait ouverture
Je tien que Dieux fait tout pour le meillour.

Les habitans de cette ville jouissaient du droit de chasse et de pêche, de four, de forge et de colombier. Chacun des consuls avait la faculté de prendre aux forêts de Grésigne et de Giroussens 150 pieds d'arbre; enfin ils recueillaient la dime du safran et la moitié des droits de péage qu'ils avaient acheté en 1250, au prix de 19,000 sous de Cahors, à B. de Combret, évèque d'Albi.

Ils n'avaient point part au droit de *coupe* qui devint fort peu considérable. Ce droit était perçu sur les blés vendus dans la ville de Gaillac par des étrangers; on l'appelait ainsi, parce qu'on se servait pour la perception, d'une mesure en cuivre qui avait la forme d'une coupe, et qui existait encore à la mairie de Gaillac, à la fin du 18e siècle. C'était une redevance seigneuriale, un simple droit de mesurage, qui donna lieu cependant à de longs procès entre les consuls, d'une part, les capitouls de Toulouse et la Marquise de Saissac, de l'autre. Ceux-ci ayant obtenu à titre d'encouragement à vie, la leude royale de Toulouse et de plusieurs villes du pays Toulousain, voulurent restreindre les priviléges des habitants et étendre la perception de ce droit.

Le commerce des vins et des grains était très étendu au 13e siècle dans la ville de Gaillac. Son vignoble vaste et d'un grand rapport donnait des produits recherchés depuis longtemps.

Il y eut entre les consuls de Gaillac et ceux de Bordeaux, un procès qui fut terminé par un accord, d'après lequel tout le vin de Gaillac qu'on transportait à Bordeaux devait porter la marque de la ville. Il était fait défense à toute personne de faire entrer dans la ville ou faubourgs de Gaillac, ni vin, ni vendange provenant d'un autre lieu; et dans le cas où il y aurait eu disette de vin du terroir, il fallait une délibération de la communauté pour autoriser les habitans à aller en acheter ailleurs. D'après les statuts de la ville (1527), ceux qui enfreignaient les dispositions arrêtées à ce sujet, étaient punis par les consuls et on ajoutait à ces peines celle de ne pouvoir être jamais ni conseillers, ni consuls de Gaillac. L'administration municipale ne négligeait rien dans l'intérêt du commerce de ses vins qui avaient depuis des siècles

une réputation méritée, pour empêcher tout mélange ou falsification. Les consuls se livraient à des recherches minutieuses, ils constataient les contraventions aux réglements; le vin était saisi en faveur des pauvres et les futailles brûlées. Cette vigilance allait si loin qu'on accordait quelquefois au dénonciateur la moitié du vin confisqué, et qu'en l'année 1529, la peste sévissant dans Gaillac, les consuls et leur conseil politique se réunirent dans un pré voisin de la ville pour arrêter de nouvelles mesures à l'effet d'empêcher que le vin étranger n'entrât dans leur consulat.

Il existe dans les archives des communes de Lisle et de Rabastens, une charte d'Édouard III, Roi d'Angleterre, relative au transport des vins de ce pays à Bordeaux.

Des tarifs de droit de péage font connaître les objets de commerce portés sur les marchés de Gaillac au 13e siècle. On y remarque la désignation des étoffes de laine, de lin et de soie, de la garance, du safran, du rodon qui croît spontanément dans notre pays et qui remplace encore ici le sumac dans la teinture des étoffes.

Les consuls faisaient seuls les réglements de police; mais lorsqu'il s'agissait de mesures qui intéressaient aussi les divers seigneurs de Gaillac, ils se concertaient avec eux. Ainsi en 1256, lorsqu'il fut question de construire un pont sur le Tarn, et sur un emplacement qui appartenait à l'abbé, ils traitèrent avec ce dernier (frère Arnaud), en présence de Jean de St.-Pierre et Regnauld de Chartres, frères prêcheurs et inquisiteurs de la foi à Gaillac, et réglèrent de concert les droits de péage. Les ressources dont ils purent disposer les mirent à même de le faire terminer promptement. Destiné d'abord aux piétons, il fut fait en bois sur des pilliers de briques. Les communes et villes voisines furent appelées à concourir à la dépense. En 1271, les consuls se virent dans la nécessité de le reconstruire, ainsi que le prouve la délibération que nous insérons à la suite de cette notice (1).

Il existe une transaction de 1274, entre l'abbé et les consuls à raison du passage des bâteaux aux écluses des moulins de l'ab-

(1) Voir les documents

baye qui étaient placés au-dessous du monastère et à côté du pont. Il y est dit que les dispositions nécessaires seront faites pour que les bâteaux puissent aller librement jusques à la côte de la ville et au lieu appelé *lo descargador*, afin que le monastère perçoive les droits établis sur les marchandises.

La sénéchaussée de Toulouse fut partagée vers le milieu du 13e siècle en plusieurs juridictions ou judicatures, qui comprenaient une certaine étendue de pays. La partie de l'Albigeois située à la droite du Tarn, et demeurée à Raymond VII, par le traité de paix de 1229, composa une seule judicature, régie par un juge en chef, un procureur du comte et ensuite du roi, qui allaient tenir les assises dans les sept balliages qui en fesaient partie; savoir : Gaillac, Rabastens, Cordes, Lisle, Montmiral, Cahuzac et Penne. Cette division de baillages fut plusieurs fois modifiée. On en retrancha Montmiral, Penne et Cahuzac, pour y ajouter Valence, Arthez et le bout du pont d'Albi. Il faut dire toutefois que ce pays avait précédemment un juge qui prenait tantôt le titre de sénéchal, tantôt celui de grand bailli ou juge en chef, et qui résidait le plus souvent au château de Belvèze situé sur les bords du Tarn. En 1256, le comte de Toulouse ayant acquis la portion de seigneurie que possédaient à Gaillac les seigneurs de Lauriac, il fut arrêté de concert entre lui, l'abbé de St.-Michel et Guillaume de Pierre de Berens, co-seigneurs de Gaillac, que le juge ordinaire de l'Albigeois serait aussi juge de cette ville, et qu'il y rendrait la justice en présence du sénéchal du comte, de l'abbé et de Guillaume de Pierre, ou de leurs baillis.

Le chef de la judicature d'Albigeois, plus communément appelée *jugerie*, s'intitulait *juge en chef du pays d'Albigeois*. Il pouvait à son choix présider celui des siéges qu'il voulait et où il avait des lieutenants. Le procureur du roi avait un substitut attaché à chaque siége; mais il fut établi plus tard un office de pocureur du roi pour chaque bailliage. Le juge en chef devait prêter serment entre les mains de l'abbé, dans sa maison abbatiale.

Lorsque les états de la province s'assemblaient par sénéchaussée,

la *jugerie d'Albigeois* avait son syndic qui entrait aux états de la sénéchaussée de Toulouse, et prenait la qualité de syndic du diocèse. C'était alternativement le premier consul des villes de Gaillac, Rabastens et Cordes. Mais lorsque les états s'assemblèrent en corps de province, le syndic diocésain de la jugerie fut regardé comme inutile, et le syndicat du diocèse d'Albi fut dévolu sans partage au syndic de la viguerie qui résidait à Albi. Ce nouvel état de choses subsista jusqu'en 1541, où les états particuliers du pays d'Albigeois passèrent entr'eux un traité, le 10 novembre de la même année, pour l'établissement de deux syndics, l'un dans la *jugerie* et l'autre dans la *viguerie*. Par ce traité qui fut qualifié de transaction, parce qu'il mettait fin à de longs débats auxquels la suppression du syndic de la jugerie avait donné lieu, les deux syndics furent établis vrais officiers de tout le diocèse et chargés concurremment des affaires du pays, sans autre distinction remarquable que le droit exclusif accordé au syndic de la viguerie, de porter la parole aux assemblées du pays et la qualité qui lui fut donnée de premier et principal syndic.

On verra ici (1) avec intérêt la liste des juges en chef d'Albigeois, dont on a pu retrouver les noms. Parmi eux figure à la fin du 16e siècle, M. Roch de Combettes, d'abord procureur du roi de la jugerie d'Albigeois, conseiller de la reine Marguerite de France, et qui, pour ses bons et loyaux services et son expérience dans les affaires, mérita l'estime particulière de cette princesse.

Les archives de la préfecture possèdent diverses pièces relatives aux plaintes faites devant M. Bernard D'Assezat, conseiller au parlement de Toulouse, par M. D'Audouin abbé de Gaillac, et M. Jean

(1) 1231, Guillaume, juge et sénéchal d'Albi. 1252, Bernard Olive, juge d'Albigeois. 1266, Me Neveu de Montauban. 1275, Bernard de Chantmari. Elie de Lisle, grand bailli. 1291, Barthélemi de Lagarde. 1323, G. Du Bosc. 1330, de Labarthe. 1343, Arnaud de Pebolen. 1348, Jean-de-Court. 1353, Noble Bernard de Montjuif. 1439, Jean Bachelier, secrétaire du Dauphin, depuis Louis XI. 1444, Antoine Setgier. 1505, Jean de Fronts. 15.., Jean d'Aiga. 1598, Roch de Combettes, conseiller et maître de requêtes de la Reine Marguerite de France. 1642, N. de Paule, gendre du précédent. 1644, Roch de Dreuilhet, petit fils de Roch de Combettes. Roch Antoine de Dreuilhet. 1689, Roch François de Dreuilhet. N. de Dreuilhet. 1767, Michel Lemozi D'Aurel, dernier titulaire.

de Paule, son vicaire-général, contre M. Roch de Combettes, les consuls de Gaillac et leur assesseur, M. David de Combettes, au sujet de leurs empiétemens sur les droits du chapitre de Saint-Michel.

On trouve aussi à la mairie d'Albi des pièces relatives à l'assemblée à Gaillac des consuls des communautés de l'Albigeois, en 1533, pour délibérer sur les dispositions à faire pour la réception du Roi François 1er. qui devait passer dans cette dernière ville.

Gaillac a vu naître en 1685, Dom Vaissete, l'un des principaux auteurs de l'histoire générale de Languedoc, ouvrage immense, auquel ce savant bénédictin a la plus grande part, et qui, en immortalisant son nom, honore les états généraux par ordre desquels il fut entrepris.

« Historien justement estimé (dit M. du Mège, dans une notice rédigée en 1820, sur la demande du conseil-général du Tarn), il a mérité la reconnaissance de ses contemporains et celle des siècles à venir. Sans lui, sans ses longues recherches, sans sa judicieuse critique, le Languedoc n'aurait point d'annales : aussi savant que modeste, membre d'une congrégation qui, pendant des siècles, a bien mérité de la religion, des lettres et de la patrie, Joseph Vaissete honore la petite ville où il naquît, et l'étranger voit avec étonnement que les habitants de ce lieu n'aient pas rendu un solennel hommage au plus illustre de leurs concitoyens ».

La ville de Gaillac n'a pas été sourde à cet appel : elle a donné le nom de D. Vaissete à sa plus belle place. Espérons qu'elle ne s'arrêtera pas là et qu'elle ne tardera pas à élever à la mémoire de l'historiographe du Languedoc un monument plus digne de lui.

Dans le voisinage de Gaillac sur la rive gauche du Tarn, existaient autrefois plusieurs châteaux forts dont il est souvent fait mention dans l'histoire de l'Albigeois. Nous citerons d'abord Berens qui appartint aux vicomtes d'Albi, ensuite à la famille de Pierre, dont deux membres devinrent évêques d'Albi, et qui fut enfin compris en partie, dans les domaines des Montfort, seigneurs de Castres. En 1338, un accord fut passé entre les consuls de ce lieu et ceux

de Gaillac, au sujet des possessions que les habitants de cette ville avaient dans la juridiction de Berens. Ces derniers s'engagèrent à payer annuellement pour chaque *setier* de terrain un denier tournois. L'acte fut passé en présence de Bernard de Sabatier, régent de la juridiction pour la comtesse Éléonore de Montfort, Étienne de Rocolis, commandeur de St.-Pierre et St.-André, Jean de Mancip, châtelain de Berens, Arnaud Case, juge pour Frottard de Pierre, co-seigneur. Les partis se soumirent à l'arbitrage fait par Raymond de Senouilhac, qui eut soin d'excepter des conventions, ses propriétés ainsi que celles de sa femme, Comtoresse de Penne. Il ne faut pas omettre Montans, tant à cause des nombreuses antiquités romaines qu'on y découvre, que de sa constitution communale, accordée en 1271, par Raymond de Lisle et Vaquerie sa femme (1); non plus que la célèbre abbaye de Candeil, de l'ordre de citeaux, dont la fondation remonte à 1152, et qui possédait avec de vastes domaines le château de Serres, à la conservation duquel M. le duc de Montmorency attachait beaucoup d'importance. (2) Dans la nomenclature des abbés de Candeil on remarque MM. Raymond et Guillaume de Boisset, en 1479, 1500 et 1512, J^e^ de Castelnau de Clermont, évêque de St.-Pons de Thomières, en 1546, et Phelippeaux de la Vrillière, en 1618.

Charte de Raymond, comte de Toulouse, concédée aux habitans de Gaillac en 1221.

In nomine domini nostri Jesu Christi anno ab incarnatione ejusdem MCCXXI. Sia conoguda causa als prezens et als endevenidors que eu Ramonz fills del seinor Ramon per la gracia de Dieu, duc de Narbona, comte de Toloza, marques de Proenssa e fills de la dona Reina Johana per ma bona propia voluntat, doni e autorgui e cofermi al cosseill de la vila de Gallac e a tot lo pobol comunalment, ad aquel que aras ies, ni per adenant issera per totz temps, que negus hom no guide negu home de deute que deia, ni li cobria, ni tenga sas cauzas per suas mas, om las li a contara du mes enant, e daquel dia enant, totas cauzas que om li trobe tenent que om li puesca penorar. E doni, e autorgui, e cofermi mai quels homes e las femenas que aras estau e la vila de Gallac

(1) Voir les documents.

(2) Ordres du duc de Montmorency déposés aux archives de la préfecture.

ni per adevant i estarau, que negus om de Gallac no los pusca comprar de segnor dins ni defora, se nono fazia ab volontat e ab mandament de lome, e ab conoissensa del cosseill de la villa de Gallac. E doni mai, e autorgui, e cofermi se negus om de Gallac ni defora demandava degun ome estatga de la vila de Gallac per ome, e aquel om ne volia estar adreg quel coseillz de la vila, el pobols lendevenda el en razo senes laver daquel ome metent. E doni mai e autorgui e cofermi que totz om que venga e la vila de Gallac per estatga davas calque part i venga, ni issia vengutz, que laisse sa terra à so seignor, que sia francx coma li autri proomi; que negus om quel demandes per seinoria nol pusca forssar, on que sia, dins la vila de Gallac ni de fora; e se far o volia, que li segnor el comunals de la vila tog esems lon defendo senes son aver metent; esse li omi de la vila de Gallac au lors omes dins la vila ni defora, quelz aio els tengo enaici cos fazio davant cant aquest dos fo faitz. E doni mai e autorgui e cofermi que cant us om frevols d'aver e damix aura plag ab un autre ome fort d'aver et damicx, quel cosseills de la vila e totz lo communals li do cosseill ab del seu, se dar ne pot a bona fe, e se dar non pot, quel comunals lodevenda a bona fe, eill tenga so dreg empes.

E doni mai e autorgui e cofermi que se us om de la vila de Gallac es baitles de mi o dels autres seinors que fassa els faitz de la villa coma us autre prosom. Esse a mi, ni als autres seignors endevenia neguna onors de la vila, per do ni per deguna escazecha, que aquelas onors fezeso a totas las mesios de la vila coma las autras honors dels prosomes, a conoguda dels prosomes de la vila. E totas las autras honors que so donadas ni gazanadas ni daici enant gazanarau per calque maneira, las tengo las maios delz ordes, ni lor donag de calque orde sio que a la vila de Gallac apartengo, que fasso a totas las mesios de la vila a conoguda delz prosomes de la vila de Gallac.

E doni mai e autorgui que cant li omi de Gallac comprarau ni baratarau negu aver domes de fora la vila de Gallac damicx o denamicx, que aquel aver que deurau pago ad aquels a cui lo deurau, sia patz, sia guerra, la on lo deurau, entro que li deutor sen tengo per pagag; que negus segner de la vila negu contrast no li meta.

E doni mai e autorgui e cofermi que cant li omi de Gallac aurau comandas d'amics o denamicx de mainadiers e fora, que la tenga segurament aquel que la aura sia patz, sia guerra, entro que la reda ad aquel de cui la aura entro que per pagatz sen tenga si que degus dels seinors contrats noli fassa.

E doni mai e autorgui e cofermi que cant om ni femena estatgas de la vila de Gallac, farau lor deverziment, sai ou malauti, de lors cauzes moblas e no moblas, que aquel deveziment sia tengutz ferm e encontra negus om ni neguna femena no venga ni lun contrast no i fassa. E se negus om ni neguna femena

moria descofes, totas las lor cauzas calsque foso, moblas e no moblas, que sio als plus propdas parenz que aurio. E se parenz ni parentas no avio que totas las lor cauzas foso del seinors.

E doni mai e autorgui e cofermi que negus hom estatgas de la vila de Gallac no do pezatgue ni corduma en tota ma terra davas calque part venga ni ane. E doni mai e autorgui e cofermi que negus om a lintrar ni a lissir de la vila de Gallac no done re de sal, ni de blat, ni de vi estiers li hom estran que devo donar 1 Mezalla ramondenca a la porta el cop a la pila cant i vendran.

E doni e cofermi que eu ni luns autre seigner de la vila no pusca ome forssar ni acontar de la vila de Gallac que dreg volla far. E pauzi e autregi que ses clama om al seignor maior que done ome X sols de R. de justizia e se plagz nes menatz IV de R. de grieutz e far dreg al clamant; e quis clama al veguier V sol de R. de justizia e se plagz nes menatz II sols de R. de grieutz, e far dreg al clamant. E quis clamava de sancfoio, LX sols de R. de justizia e dreg far al clamant, estiers dengraunadura e de nas e de ginzivas e qui daco se clamava, V sols de R. de justizia e II sols de R. de grieutz se platz nera menatz coma dels autres plagz e dreg far al clamant. E els platz de la vila no deu aver ligindier razonador se ab volontat dambas las partz nono avia, nil seiner no i deu aver jutgue ligindier, se nono fazia ab volontat dambas las partz. E reconose e autorgui que eu ni li autri seignor non avem touta ni quista ni alberga e la vila de Gallac. E totz om que pane de nuegz o de dias de XII d. R. essus quen sia proatz, que sia encorregutz. E se panava la valenssa de XII d. R. o daqui en aval deu donar V sols de R. de justizia o corre totz nutz per la vila. E omicidis es encorregutz.

E doni mai e autorgui e cofermi que totas las cauzas que li omi de Gallac au ni per adenant aurau terras e onors e avers mobles e no mbbles on que las aio en tota ma terra, que eu las lor garde e las lor fassa tener a bona fe. E totas las bonas costumas e totas las franquezas que li autri seignor quen so passag davant nos avio messas ni donadas e la vila de Gallac, eu las doni e las autorgui e las cofermi e voill que aio tenguda. E per maior fermetat aver, aquesta carta mandem sagelar de nostre sagel. E tot aisso on miels sobredig es inescriut donet e autreiet lo seigner Ramonz sobreditz fills del seignor comte Ramon. El capitol de la caustra de Gallac en la prezenssa e en lauzenssa den Ramon Riquier, e den Berenguier damellau, e den Bertrand Rossel, en Ramon de Boissel, en Bernat Marti, en Guiraut Segui que adonc ero conestablig en aquel termini cossols de la vila de Gallac e en prezenssa e en lauzenssa den Bertrand; del Fanguel quera baitles de la vila de Gallac; e den Arujeu de Montarago, e de Peire Folcaut, e den Peire Ramon Riquier, e den Ramon Tron, e den Blazi, e den P. R. de Castillo, e davant autres prozomes que aqui ero. E den

Ramon Faure que era escrivas de moseignor lo comte que esta carta sagelet ; en Bernat Fornier que aquesta carta escrius.

(Copié littéralement sur la charte originale communiquée par M. Al. Fosse).

Autre charte de 1227, *du même comte de Toulouse.*

Conoguda causa sia als presens e als endevenidors que nos Ramons per la gratia de Dieu, duc de Narbona, comte de Tolosa, marquis de Proensa e fils de la dona reina Johanna, per nostra propria volontat donan e autorgam e cofermam per aras e per totz temps a tots los homes que aras son estatgas de la villa de Gallac ni per adevant estatgans i seran, nos los affranquen. Que degus no do gait ni leida, ni paissatge, ni sobregait, ni corduma per tota nostra terra davas qualque part venga ni ano. E per maior fermetat per tal que be ferm e cresut sia, avem sageladas aquestas lettras e aquesta carta de nostre sagel e mandan a trastots nostres bailles e a trastots nostres pesatgiers la hom seran que aquestas lettras crezo e no i contradison re, esse ho fasio nos vols tendrian per nostres amics. Aquest do e aquest affranquimens lor donan e lor autorgan en lo claustre de St.-Miquel de Gallac, als cossols que adong eron perpausat a la villa de Gallac. Arnaud G. Coustant, B. Vidal, L. Bonhomme, M. Durand, B. de Brosa, Bertrand Roussel que o recebro per lor e per tot lo comunal de la vila de Gallac e per aquel que aras ies ni per adevant i sera. Anno ab incarnatione domini MCCXXVII mense augusti.

(Archives de la préfecture du Tarn).

1271. — *Délibération des consuls de Gaillac, en présence de l'inquisiteur de la foi, au sujet de la construction d'un pont et la reconstruction des églises de St.-Pierre et St.-Michel.* (Traduction du 16e siècle).

L'an de nostre seigneur mil deux cent septante ung, le dimanche auquel feut la feste Sainte Luce, le peuple et université de la ville de Gaillac assemblé en l'église de Monsieur St.-Pierre, devant le religieux seigneur frère Pons del Puget de l'ordre des frères prêcheurs, par l'autorité apostolique inquisiteur de l'hérésie au comté de Toulouse, voulut octroyer et s'obligea audit frère Pons que tout ce que luy et les consuls Arnauld de Gaillac, B. Bonnet fils de feu Pierre, Raymond Farsac, Arnauld de Boissel, Pierre de Boissel, P. Guillaume Arnauld Michel, avec le conseil de quatorze prud'hommes qu'ils choisiraient de la ville de Gaillac, de chaque quartier deux, diront, établiront et ordonneront sur la fabrique du pont et sur la fabrique de l'église de M. St.-Michel, et sur la fabrique de St.-Pierre et sur la cotise et ordonnance qu'ils en feront en ladite ville de Gaillac, faire et accomplir lesdites fabriques, et toute ladite ville de Gaillac, leur sera obéissante et aura et tiendra pour ferme et stable et obéira

auxdits consuls à savoir : Arnauld de Gaillac, B. Bonnet, Arnauld de Boissel, Pierre Guillaume, P. de Boissel, Arnaud Michel pour eulx et pour P. R. Farsac leur compagnon, et le lendemain dudit jour irent à la salle de F. B. abbé de Gaillac, devant ledit frère Pons avec les 14 prud'hommes qu'ils avaient choisis de chaque quartier deux, savoir : P. de Cornac, Barthélemy Bertrand de Peyriac, P. Mertier et D. Bertrand du quartier de St.-Pierre; Jehan Asemar et P. Delmas le docte du quartier de la Gastouilhe; B. Bonnet frère d'Arnault Bonet, et D. de la Salle du quartier del Castel; P. Marti fils de feu Pierre, et Arnaud Ginieys, du quartier de la Boucarié; D. Gentié et P. Marc, du quartier del Mercat; B. Gasc le cordonnier et P. Laure, du quartier de la Lause, lesquels consuls avec les 14 prud'hommes ayant prins conseil et délibération entre eulx en la présence dudit frère Pons voulèrent et ordonnèrent et néantmoings établirent que la cotise desdites fabriques serait faicte en cette forme : à savoir que les plus apparens de ladite ville de Gaillac, payeraient de quinze en 15 jours : vingt deniers Cahorcens, et les moindres ung denier Cahorcenc, et pour les autres habitants qui ont moyennement de quoy seront cotisés par les susdits comme par eulx sera cogneu; et pour la fabrique du pont spécialement.

Item voulurent davantaige que pour le regard des fabriques des susdites églises qu'on ne payera pour reconstruction d'icelles que une moitié de ce quon sera cotisé pour ladite fabrique du pont, et de cette condition chaque parrochain payera ladite moitié aulx marguiliers de l'église de sa parroisse, oultre ce qu'il sera tenu de payer pour la fabrique dudit pont, selon ce qu'il sera cotisé.

Item voulurent encores que les payements des susdites troys fabriques soient levées de moys en moys. Que iceulx 14 prud'hommes prennent de jour en jour deux en leur conseil par lesquels lesdits prud'hommes seront cotisés selon la forme susdite et selon conscience. Item aussi que lesdits départements et cotise soient continués à la susdite forme de la prochaine feste de Nouel que vient en sept ans, que si ainsi estait que quelque fabrique des susdites feut achevée dans ledit terme la cotisation d'icelle cessera et pour celle qui ne sera point achevée elle sera continuée pendant et durant ledit terme.

Item est a savoir que le seigneur Bernard abbé de Gaillac, pour son couvent et monastère promet la somme de cent livres Cahorcens a chaque voulte qui se fera en ladite église St.-Michel; ladite voulte se faisant pour ayder à faire ycelle.

Item le seigneur Amielh Vezié prêtre, commandeur de l'hôpital St.-André pour ledit hôpital et pour l'église de St.-Pierre, promet donner pour tout ce qu'est a faire à ladite église St.-Pierre la somme de 150 livres Cahorcens.

Item ledit seigneur frère Pons, et ledit seigneur abbé et lesdits consuls et 14 prud'hommes susdits, touts d'ung commun accord, voulurent pour plus grande validité de tout ce dessus que de cette résolution, convention et obli-

gation soient faictes trois expéditions semblables, scellées avec trois scels; à savoir : du scel dudit seigneur frère Pons, de celui dudit seigneur abbé et de celui des consuls et université de ladite ville de Gaillac, et que audit seigneur frére Pons en soit baillée une, audit seigneur abbé, une autre, et aux consuls, une autre. (*Traduction du 16e siécle déposée aux archives de la préfecture*).

Actum Gaillaci anno et die quibus supra, in presentia et testimonio magistri Durandi Sarraceni, Bernardi de Albia monachi, Poncii Guilhelmi, Petri Guidonis Capellani, Philippi Pollerii notarii Tholose et inquisitionis, Guilhelmi Boneti, B. Durandi mercatoris, Deodati Sarraceni, Bertrandi Amblardi, Petri Ramondi Fumerii, Jacobi Gaillardi, Ramondi Mercerii, Petri Coc Capellani, et Petri Girmasii et mei Ramundi de Lagrava publici notarii de Gaillaco, qui hoc instrumentum recepi, scripsi et signo meo signavi.

Statuts de la ville de Gaillac arrêtés en 1271, *par un conseil de* 14 *notables et confirmés par le Roi Philippe-le-Bel en* 1288.

Nos Ant. Setgerii, licenciatus in legibus, consiliarius et judex Albigesii, vidimus in archivis domus communis loci de Galhaco privilegia, libertates, consuetudines, etc. quarum tenores servati sequuntur.

Si aliquis de dicta villa fuerit Baiulus domini regis vel aliorum condominorum dicte ville, quod ipse teneatur solvere et contribuere communibus taliis et expensis, sicut alii homines et mulieres solvere et contribuere tenerentur.

Item quod ullus habitator Galhaci non det pedagium in toto comitatu Tholosano, vendere quin veniat nec vadat, quia per comites Tholosanos quondam bone memorie habitatoribus fuit concessum.

Item quod ullus homo nec mulier in ingressu seu exitu Galhiaci non det nec solvat aliquid de sale nec de blado, nec de vino, exceptis extraneis, quin dent et solvant unum obolum turonensem in porta communi et copum bladorum qui est quedam mensura in loco vocato *a la pila*, ubi bladum mensuratur.

Item quod omnes domini religiosi et donati eorumdem et Capellani et clerici de omnibus possessionibus que eisdem quoquo modo obvenerunt, vel devenerint in posterum, teneantur collectis et communibus expensis dicte ville contribuere et solvere, secundum quod veteres possessores consueverunt ad conservationem consulum ville Galhaci.

Item quod Baiuli domini regis seu aliorum condominorum de aliquo clamore coram eis facto non possint cognoscere nec definire, absolvendo nec condemnando nisi per superiorum esset cognitum et discussum.

Item quod Baiuli domini regis vel aliorum condominorum, vel aliquis officialis domini regis, nolint habere seu exigere aliquos fidejussores ab habitatoribus quin causam exponere teneantur quare peterent fidejussores dari et si justa

causa esset qua prestarentur fidejussores ad cognitionem consulum, non debeant retinere aliquem captum ob aliquam causam, exceptis homicidio, murtro et latrocinio probato, vel alio tali crimine, cujus presumptiones violente fuissent.

.....

Item quod consules possint unum, vel duos, vel plures, cum necessitas vel utilitas ville hoc requiret, presentare ad officium notarii publici creandum seu faciendum, et quod senescallus seu ejus locumtenens faciat, creet eos notarios, dum tamen sufficientes fuerint ad officium notarii peragendum; qui notarii sic creati et alii dicte ville debeant recipere de instrumentis confectis, seu conficiendis ad cognitionem legitimam consulum.

Item quod dictus senescallus seu ejus locumtenens nullum publicum notarium in dicta villa possit ponere, seu creare, sine consensu consulum dicte ville.

Item quod quando aliquis notarius publicus in dicta villa moriatur vel ab officio deponatur, quod consules, papiros et protocolla capiant et alicui notario dicte ville sufficienti tradant in presentia judicis domini regis quod dictus judex consentiat in traditione et ordinatione per dictos consules facienda.

Item quod consules eligant quatuordecim probos viros de consilio secreto eorumdem dicte ville et quod jurent et jurare teneantur eisdem consulibus esse obedientes et servare omnes consuetudines, usus et libertates dicte ville, salvo tamen jure domini regis et aliorum condominorum et eisdem dare bonum consilium et legale et tenere secretum et quod teneantur venire ad dictos consules, quotiescumque vocabuntur per eosdem, ut dictis consulibus videbitur expedire; et si venire noluerint, quod teneantur inobedientes in duobus solidis turonensibus applicandis dictis consulibus, et hoc nisi justam causam haberent et legitimam non veniendi ad dictos consules.

Item quod universitas dicte ville et omnes de universitate convenientes jurent et jurare teneantur dictis consulibus tenere, servare et custodire consuetudines, usus, libertates et franchesias dicte ville, salvo tamen jure domini regis et aliorum condominorum et quod si aliquem viderint damnum dantem vel sciverint, quod per suum juramentum teneantur dictis consulibus nuntiare.

Item quod dicti consules ponant inspectores et gardiatores tabernarum ad inspiciendum mensuras cum quibus vinum venditur et in vindemiis portatur, et quod dicte mensure sint bone et legales, et si apparuerit quod non essent bone nec legales, quod tenentes easdem ponantur et compellantur ad solvendum sexaginta solidos turonenses.

Item quod dicte pene applicentur domino nostro regi et aliis condominis et pauperibus dicte civitatis, et decem et octo denarios turonenses dictis consulibus, dum fuerit per eosdem consules culpabilis repertus.

Item quod dicti consules ponant inspectores seu gardiatores in ponderibus,

in pannis qui fiunt in dicta villa, ad inspiciendum caneldram et mairamen et tonellos factos et in theolariis.....

Item quod dicti consules possint per se, cum consilio discretorum virorum et procerum dicte ville, facere in dicta villa et ejus pertinentiis statuta et ordinationes prout eisdem videbitur faciendum ad utilitatem dicte ville.....

Item quod si aliquis captus fuerit per curiales domini regis in dicta villa seu pertinentiis ejusdem et per judicium consulum liberatus seu absolutus fuerit, in dicta villa hactemus extitit usitatum quod *nihil pro carceragio solvere teneatur*, et quod sit immunis et liber ab omni salario scripturarum sicut a carceragio, ex quo apparebit ipsum injuste fuisse captum.

Item quod si bona venirent in commissum, vel alio modo domino regi, vel condominis ejusdem dicte ville ab aliquo de dicta villa seu pertinentiarum ejusdem; quod intra annum et diem ponerent extra manuum suam; item de domibus et personis religiosis.

Item quod panni de lecto, nec vestimenta propria alicui, nec instrumenta necessaria ad artificium suum, aut animalia aratro deputata, pro aliquo debito privato pignorentur.

Item quod si aliquis vel aliqua de die uvas vel fructus alienos in gremio vel in sinu, in manibus vel in capucio, in capello de feltro vel de palea, vel si capiat alienam paleam vel herbam de prato alieno vel olera hortorum non clausorum, vel si intraverit vel transitum fecerit per alienum campum in quo bladum sit, vel per alienam vineam, pratum sive hortum, vel fructus aliquos acceperit, debeat puniri in decem et octo denarios turonenses applicandos dictis consulibus et quod debeat damnum emendare ad legitimam cognitionem consulum, damnum passo.

Item quod si aliquis vel aliqua fuerint in adulterio deprehensi per Baiulum domini regis vel ejus locumtenentem, vocatis uno vel duobus de consulibus dicte ville, ita quod, si illi qui fuerint deprehensi in dicto adulterio invenirentur nudi vel induti in loco suspecto, debeant ambo currere nudi per villam, manibus non ligatis, vel dare sexaginta solidos turonenses pro cursu redimendo, electione data eisdem in dicto adulterio deprehensis et quod alia pena eis non imponatur in personis seu rebus eorumdem; imo postquam villam cucurrerint vel redemerint cursum suum, quod in dicta villa libere valeant remanere; tamen si redemerint cursum suum, sexaginta solidi domino regi et aliis condominis applicentur.

Item cum gentes venient ad vindemias, quod veniant et redeant libere et secure, quamdiu dictum mercatum et vindemie durabunt, absque omni pignoratione et arresto; quod non sit licitum Baiulo dicte ville nec aliis curialibus inferre eis damnum nec rebus suis apportatis vel adductis, nisi persona veniens

tale quid commiserit propter quod deberet puniri in corpore, ad arbitrium consulum.

Item quod aliquis officialis domini regis in dicta villa Gallaci seu ejus pertinentiis non subjiciat aliquem hominem seu mulierem accusatum de aliquo crimine, questionibus seu tormentis, nisi prius habita cognitione et deliberato consilio cum consulibus; nec dictum accusatum abstrahere presumet de dicta villa, sed quod si in dicta villa vel pertinentiis ejusdem deliqueret, puniatur, et si innocens fuerit dicti criminis, per sententiam dictorum consulum, (ut moris est) absolvatur in dicta villa.

Item quod Baiulus vel ejus locum tenens nec aliquis officialis curialis pro clamore suo seu justitia, seu proprio debito suo, sive pro alio debito privatorum non possit aliquem arrestare, bannire nec aliter compellere, nisi mandetur, et cognitione habita per superiorem.

Item quod Baiulus et servientes dicte ville et notarii jurent et jurare teneantur, in principio regiminis consulum, senescallo, vel judici aut eorum locatenenti dicti loci, ad requestam dictorum consulum, inviolabiliter tenere et observare omnes usus, consuetudines, libertates, franchesias et statuta dicte ville, et si contraveniant, quod quilibet puniatur in centum solidis domino regi et aliis condominis applicandis.

Item quod cum Pons de Novo inchoatus fuerit in flumine Tarni apud Gallacum per habitatores ibidem ad honorem domini et utilitatem totius terre, quem perfici non potest sine auxilio vicinorum qui maximam utilitatem reportant et nihil voluerint dare pro tam laudabili opere, petant consules quod ville circumstantes compellantur dare et contribuere dicto operi et compellantur per dictos senecallos Tolose et Carcassonne..... *(Archives de la préfecture du Tarn)*.

Le comte Alphonse fait connaître qu'il a été dispensé par l'abbé de Gaillac de l'hommage et du serment de fidélité auxquels il était tenu envers lui.

Alphonsus filius regis francie, comes Pictavensis et Tholose, universis presentes litteras inspecturis salutem in domino. Cum sicut in instrumento cujusdam compositionis olim facte inter bone memorie Raimondum quondam comitem Tholosanum predecessorem nostrum et virum religiosum Raimundum tunc abbatem Galhiacensem, dicitur contineri quod dictus comes recognovit se habere et tenere in feudum ab abbate et monasterio Sancti-Michaelis de Galhaco dominium et omnia jura quod vel que habet in dicta villa Galhiaci et pertinentiis ejus, et propter hoc religiosus vir Bernardus nunc abbas Galhiaci peteret a nobis homagium et juramentum fidelitatis quod dicebat dictum comitem antecessorem nostrum antecessoribus suis pro predictis fecisse; tandem dictus abbas dictum homagium et juramentum fidelitatis nomine suo, conventus sui et monachorum,

nobis et Joanni Comitisse Charissime uxori nostre quoad vixerimus remisit; ita tamen quod post decessum nostrum et dicte comitisse per hanc remissionem vel monasterio suo seu successoribus suis, quantum ad successores nostros vel dicte comitisse in posterum nullum prejudicium generetur. In cujus testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno domini MCCLXVI mense julio. *(même dépôt)*.

Accord entre l'abbé de Gaillac et le comte de Toulouse, confirmé en 1287, *par le Roi Philippe-le-Bel.*

Philippus dei gratia francorum Rex; notum facimus quod cum abbas et conventus Galhiacensis dicerent et proponerent coram nobis quod olim orta questione inter ipsos ex una parte et clare memorie Raimundum, et patruum et fidelem nostrum Alphonsum, comitem Pictavensem et Tholose ex altera, super eo quod dicti abbas et conventus a dicto comite petebant quandam partem hereditatum ac honoris et feudi Bernardi Petri, Geraldi Grimal et Astuardi filii Astruge; item quandam terram sitam apud Rabastenxum; item quartam partem marabolinorum quam dictus comes percipiebat a judice ville Galhiaci; item unum marabolinum quem idem comes posuerat supra censualem in molendinis de ponte in flumine Tarni apud Galhacum; que molendina sub annuo censu bladi ab abbate et monasterio tenentur; item emendam seu recompensationem de loco in quo turris Galhaci est edificata; item emendam seu restitutionem de damno dato monasterio Galhaci propter factionem paxerie de Auriaco; item piscarium fossati Galhaci ex quo dicebant fuisse spoliatos per gentes dicti comitis; item quoddam tenementum quod est in territorio Castri de Buseto quod dicebant ad suum monasterium pertinere. Tandem super predictis inter eos amicabilis compositio intervenit, videlicet quod dictus comes restituerit dictis abbati et conventui, pleno jure proprietatis, dictam terram de Rabastens; item quod dictus comes daret et concederet eisdem in perpetuum pleno jure marabolinum quem percipiebat annuatim pro dictis molendis de ponte; item quod permitteret, quantum in ipso erat, ipsos abbatem et conventum facere piscarium in fossato Galhaci subtus piscarium dicti comitis; Item quod daret in recompensationem petitionis quam dicti abbas et conventus faciebant de quadam parte tenementi quod est in territorio Buseti, quod appellatur feudum Sancti Michaelis, reddituum centum solidorum Cahorcensium et assignare in loco competenti et per hoc dicti abbas et conventus quitarent dictum comitem et comitissam ejus uxorem et antecessores suos de omnibus petitionibus supradictis et de damnis, expensis et arreragiis et super his darent suas litteras. Quod dicta compositio remanet complenda in uno articulo tantum : videlicet in centum solidis Cahorcensibus annui redditus assidendis eisdem abbati et conventui in

loco competenti prope Galhacum, sibi assignari secundum dictam compositionem, et litteras fieri de dicta compositione. Hinc inde visa quadam aprisia seu inquesta pro veritate scienda super premissis ad instantiam dictorum abbatis et conventus de mandato nostro facta, inventum fuisse dictam compositionem factam fuisse, ut dictum est, et non esse completam quantum ad centum solidos Cahorc; dictis abbati et conventui assignandos, et quoniam dicta compositio ut asserebatur non erat nobis damnosa, sed potius fructuosa, per nostram curiam extitit ordinatum quod dicti centum solidi Cahorc. assideantur dictis abbati et conventui in aliquo incursu pravitatis heretice prope villam Galhaci. MCCLXXXVII.

Abbés de Saint-Michel de Gaillac.

1. An 972. Robert, abbé, était présent à la consécration de l'autel de l'église de St.-Michel, par l'évêque Frotaire.

2 — 1130. Bernard. Les auteurs de la *Gallia christiana* pensent que le titre dans lequel il est fait mention de lui, ne mérite aucune confiance.

3 — 1165. Henri, abbé, nommé dans D. Vaissete; il assista au concile tenu à Lombers contre les hérétiques Albigeois.

4 — De 1168 à 1171. Robert II.

5 — 1212. Guilhabert; il prête serment d'obéissance à Guillaume de Pierre, évêque d'Albi.

6 — 1224. Arnaud Ier.

7 — 1229. Raymond Ier; il transige avec Durand, évêque d'Albi, ainsi qu'avec Raymond, comte de Toulouse, sur divers droits seigneuriaux.

8 — 1243. Arnaud II.

9 — 1255. Frère Arnaud, inquisiteur.

10 — de 1263 à 1277. Bernard de Riom promet obéissance à Bernard de Combret. C'est lui qui renonça à l'hommage auquel était tenu envers lui Alphonse comte de Toulouse. Il fit préparer en 1271 par 14 notables les statuts de la ville de Gaillac.

11 — 1277. Pierre Ier, nommé dans une lettre du Roi Philippe, en 1285. Il fut excommunié par B. de Castanet, parce qu'il avait négligé de faire confirmer son élection par cet évêque.

12 — 1285. Bernard II, obtint du Roi des lettres pour assurer la conservation des biens du monastère.

13 — 1300. Raymond II, de Rochecœur, d'abord moine de la Chaise Dieu, puis abbé de Gaillac, enfin promu à l'évêché de Sarlat en 1318. Il est désigné sur les registres de la ville sous le nom de Raymond de Bernard d'Apremont. Il exempte les habitants de Gaillac des droits de sépulture.

14 — 1311. Armaud de Montlenard, se soumet à la juridiction de Berauld, évêque d'Albi, d'après la sentence du cardinal Pelfort de Rabastens.

15 — 1324. Guy d'abord secrétaire du monastère de St.-Michel, en devint abbé.

16 — 1342. Boniface.

17 — 1357. Arnaud IV de Falgarie.

18 — 1377. Roger de Latour.

19 — 1406. Raymond III.

20 — 1409. André qui assista au concile de Pise.

21 — 1418. Hugues du Perier, docteur en décrets, transigea avec Pierre de Graves, abbé de Candeil, au sujet d'un différent sur leurs droits respectifs.

22 — 1435. Bernard Larroque, décédé en 1438.

23 — 1438. François de Rabastens, issu de la noble famille de ce nom, mort en 1458.

24 — 1464. Pierre II de Caraman, abbé de Gaillac et de Moissac.

25 — 1484. Bernard IV de Caraman, succède à son oncle, Pierre de Caraman.

26 — 1514. Clément de Cherny.

27 — 1534. Bermond Seguier, premier abbé séculier. Il fut inhumé dans l'église de Florentin.

28 — 1540 à 1545. Jean Maffre de Voisins.

29 — 1551. Gilles de Lomagne.

30 — 1561. Charles de Peyrusse, duc d'Escars, évêque de Poitiers, de Langres pair de France et abbé de St.-Michel de Gaillac. C'est lui qui fit reconstruire en 1591 l'église de St.-Michel qui avait été presque entièrement détruite pendant les guerres de religion.

31 — 1600. Urbain d'Aspet.

32 — 1615. Jean-Jacques de Chevery de la Reulle, pourvu de l'abbaye de Gaillac, en prit possession avec l'intention d'en retenir le titre sa vie durant; mais, advenu le décès du baron de la Reulle son frère, il résigna cette abbaye pour se marier.

33 — 1634. Mre Claude de Molnourry prenait les titres suivants : conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes de son hôtel, abbé et seigneur en paréage avec le Roi de la ville et juridiction de Gaillac.

34 — 1670. Ferdinand de Vallot, docteur en Sorbonne, conseiller au parlement de Paris.

35 — 1709. Jean Claude de la Poëppe de Vertrieux, évêque de Poitiers.

36 — 1716. Jean-Bernard de Coriolis, chanoine, aumonier de M. le duc de Berry, mort à Aix, le 21 avril 1752.

37 — 1752. Mre Jean-Marie de Lastic de St.-Jal, abbé de Chartres, chanoine, grand archidiacre de Castres et vicaire-général du même diocèse, décédé à Gaillac, le 24 février 1787. Le siége abbatial étant vacant, on nomma deux vicaires-généraux.

Extrait des statuts de la commanderie de St.-Pierre St.-André de Gaillac arrêtés en 1390, *par G. de la Voulte, évêque d'Albi.*

« Porro antiqua servitia que in dicto hospitali per preceptorem ejusdem circa christi pauperes in dicto hospitali confluentes antiquitus sunt observata in nostris presentibus statutis ostendimus et declaramus; videlicet : quod dictus preceptor teneat et tenere habeat semper in dicto hospitali unam lampadem ardentem de nocte que illuminare habeat dictum hospitalem; deinde tot lectos munitos qui possint sufficere ad christi pauperes in dicto hospitali *cubari volentes*, et si contingat aliquos pauperes esse in dicto hospitali qui propter debilitatem membrorum suorum vel *propter alias infirmitates non possint querere victum suum*, quod dictus preceptor seu ejus procurator teneatur eisdem providere de pane, vino et companatgio de quibus comedere fratres dicti hospitali in praudio pariter et in cena; taliter quod possit sufficere ad suam vitam sustinendam et si tantum debilitatis existant quod non possint comedere de predictis; volumus et ordinamus, et *hactenus fuisse observatum declaramus*, quod dictus preceptor tenere debeat unum *chirurgum pentionatum*, expensis hospitalis, qui dictos pauperes visitare habeat atque curam habere teneatur et juxta ordinationem dicti chirurgi prefatus preceptor teneatur dictis pauperibus in eorum necessariis providere secundum facultates dicti hospitalis, et prout sibi deus providebit. Verum si contingebat *pauperes mulieres pregnantes in predicto hospitali peperire, vel si alibi pepererint et ratione paupertatis opporteat eas venire in dicto hospitali* ut pluries et sæpe contingit, volumus et ordinamus eisdem de eorum necessariis, per tres septimanas dumtaxat, dictum preceptorem providere. Circa vero *pauperes infantes et orphanos in dicto hospitali expositos*; dictus preceptor bonam diligentiam gerere procuret ut eos alere faciat tam de lacte quam aliter, tamdiu donec eorum victum quærere possint ».

(Extrait fait par nous Jean de Cousin, docteur en droit, lieutenant principal du juge d'Albigeois, 30 *juin* 1580, *sur un autre extrait fait par Maruéjouls notaire).*

Don fait à la commanderie de St.-Pierre St.-André, par Guillaume de Pierre, évêque d'Albi.

Noverint universi scripturam hanc audituri, quod nos B. dei gratia episcopus Albiensis, visis quibusdam litteris predecessorum nostrorum continentibus donationes quarumdam ecclesiarum nostre diecesis factas hospitali sancti Andreæ de Galliaco, prout in ipsis litteris exprimuntur. Ipsas litteras propter earum sigillorum vetustatem fecimus transcribi; quarum litterarum series erat talis. Conoguda causa sia a totz homes que heu Guillem per la gratia de Dieu avesque d'Albi, am conseil et am voluntat de Guillem Peire preboide de

sancta Cecilia et den Ademar Guillem archidiagre e den Ramon Sagresta et den Daide de Prunet et den Pos de Marsillac et de tots los autres canourgues de la maiso de *sancta Cecilia aven donadas et autorgadas las gleyas de sanct Peire de Gaillac et de sanct Andrieu ab tots lors apertenensios, aquest do aven fach al l'hospital de sanct Andrieu de Gaillac* e als hospitaliers de la maiso. Anno domini 1172.

Coutumes de Montans, accordées en 1271, *par Jordain de Lisle et Vaquerie, sa femme*

Los cossols et habitans del loc de Montanhs son en costuma e saysina de aclunas libertatz e franquezas que lor so stadas donadas he autreyadas he confirmadas per hun apelat Jorda de la yla et madona Vaquieyra sa molher; lasquals costumas et franquezas los ditz manans he habitans del dic loc de Montanhs an tengudas he observadas despueys la donatio facha ha els per lo dic Jorda de la yla e per Vaquieyra sa molher ses neguna contradictio, laquala donatio lor forec facha la XIII[e] kalenda de mars, lan mial CCLXXI. Ayssi coma apar per lo vidimus daquela.

Primo lodit Jorda de la yla he la dita sa molher an donat he autregat al dich loc de Montans, que hy sian meses cossols per procurar lo profiech de la vila he del senhor; he aquo juro he debo jurar los dits cossols davant lors senhors ho davant lo bayle ordenari dels dichs senhors.

Item may an donat he autregat lo dich Jorda de la yla e sa molher al dich loc de Montanhs he als habitans daqui que los senhors del dich loc no puesco mettre notari ni ordenari en lo dich loc ses cosseilh dels dichs cossols.

Item lo dich Jorda de la yla he Na Vaquieyra sa molher an donatz he autregatz gran cop dautres privileges he libertatz en lo dich loc de Montans he als habitans de aquel aissi coma apar de lo strumen de la dicha donatio; dels quals privileges he libertatz los dits cossols he habitans an possessio he ne an usat he ne uso cascun jorn ses neguna contradictio, he non hya agut jamais negun debat ni contradictio entre los senhors he los dichs cossols del dichs loc entro al jorn de huey.

Item diso los dichs cossols he los habitans del dich loc que en lo article de lors privileges he costumas que fa mentio de mettre los cossols del dich loc de Montanhs, debo prestar sagramen davan lo senhor del dich loc ho davan lo bayle ordenari. Los dichs cossols an acostumat tostemps de prestar sagramen davan lo dich bayle ordenari; he lo dich bayle era tostemps un bon home del dich loc de Montans elegit per los cossols he prodomes del dich loc de Montanhs he confirmat per los senhors del dich loc.

Item sus lo fach del ordenari del dich loc es stat acostumat que los sen-

hors hy au mes he confermat hun notari ordenari am lo cosselh he voluntat dels dichs cossols he prodomes del dich loc, he en aysso los dichs cossols he prodomes del dich loc so en costuma he saysina, he so statz sa entras entro al jorn de huey, ses neguna contradictio.

Item de petit de temps en sa los senhors del dich loc de Montanhs an facha requesta à M^or^ lo procurayre del Rey de Carcassonna, disen que en lo dich loc de Montanhs no ha neguna bona polissia de justicia, per so que lo bayle ni lo notari ordenari ne fau neguna deligensia de far las enformassios contra los delinquans, he mal fasens; he disen que lo Rey nostre sobiran S^er^ no ha aguda neguna redua sus lo fach de la justicia gran temps ha; he per so lo procurayre del rey ne ha facha requesta a la cort de M^or^ lo seneschal de Carcassona, he es stat dich et apunctat per la dicha cort que la baylia he ordenaria de Montanhs se arredarau per so que lo dich bayle he ordenari sian plus diligens a far las enformassios contra los delinquants per la justicia, he sia melhos facha he administrada.

Item los dichs cossols de Montanhs vezens et conoyssens que los dels dich loc de Motanhs lor volo far greuge et anar contra lors libertatz, sostenens la bailia he la ordenaria del dich loc per so que nou acostumat; disens que se lo bayle et lo notari ordenari non an fachas las enformassios ayssi coma apert, ho es fauta del jutge, per so que no es vengut tener las assizas coma devia, los dits cossols ni habitans del dich loc no so ponch en causa ni per so no devo perdre lors costumas ni libertatz lasqualas an possedidas he mantengudas tostemps, he per so an justa causa de aber aguda una empetrassio *sive arrestum querele* de la cort de parlamen de Tholosa per estre mantengutz en lors privileges et costumas, per la cala empetrassio es stat dich he apunctat per lo commissari esser mantengutz los ditz cossols he habitans del dich loc de Montans en lor possessio.

Item Mosenhor de Candelh, no ha gayre de temps, per sa bona gratia es vengut en lo loc de Montanhs, he lo procurayre de Moss^er^ le comte de Castras, per parlar am los cossols he prodomes del loc de Montans, disen que el venia aqui a la requesta dels cossols per parlar ambels he am los prodomes del dich loc sus lo fach de las causas desus dichas he per bona voluntat que el porta a tot lo poble del dich loc de Montanhs, el diset he volia que los senhors de Montans non aguesso ponch de debats ni playgaria am los cossols ni prodomes del dich loc de Montans; he los ditz cossols respondero que els ero ben contens que non hy agues ponch; he foret pres jorn que los cossols aguesso parlat am lor cosseilh he am los prodomes del dich loc per nefar responsa al dich Moss^er^ de Candelh he al procurayre de Moss^er^ lo comte de Castras, he de baylar per articles so que lior demandavan.

Item los dichs cossols de Montans an covocat lor cosselh an los prodomes del dich loc, he lor an demontradas las causas desus dichas he son demoratz per lor cosselh que lor es avist toquan lo fach de la baylia he ordenaria que se es cas que se arrende, hy aura melhor polissia de justicia que non ha aguda de sa enreyres he que els an mestiers de justicia al jorn de huey may que jamays; he sus aysso volo los dichs cossols he prodomes que quant lo bayle he ordenari se metran que sian gens de be, he que no sian ponch gens de mala vida ni de malafacha; he que los ditz cossols hy sian apelatz ayssi coma es dich en lors privileges he costumas he ayssi coma an acostumat.

Item diso et demando los ditz cossols que non obstant que sia acostumat que lo bayle he ordenari del dich loc de Montanhs prenguo lo sagramen dels cossols del dich loc, volo et demando los ditz cossols que lo bayle que arrendaria pot estre home.....he de petit entendement a prendre lo sagramen dels ditz cossols, que plassia als Mess^ors^ que lo dich bayle non aya neguna conoyssensa sus los dich cossols de neguna causa, senoque coma es acostumat an las autras causas.

Item diso he volo los dichs cossols he habitans que lo jutge que sera del dich loc ho son loctenen meta he prengua lo sagramen dels dichs cossols he venga en lo dich loc al jorn que los cossols se metran, he que lo dich jutge ho son loctenen non puesca demandar als dichs cossols per sa pena ni trebalh, seno V sols, coma es acostumat de baylar al bayle he al ordenari per lor pena he trebalh, he lo dinar per si he son page, he lo notari ordenari no puesca re demandar seno lo dinar.

Item diso e volo los dichs cossols que quant lo dich jutge del dich loc tendra assiza en lo dich loc de Montanhs que los dichs cossols hy sian appelatz he que lo dich jutge aya a comunicar las causas am los cossols aissi coma es dich en lors costumas.

Item prego he supplico los cossols he prodomes del dich loc de Montanhs, que plassia als senhors del dich loc de los mantener en totas lors autras costumas he privileges en losquals so he son estats tostemps ses neguna contradictio, ayssi coma es stat promes sa entras per los senhors del dich loc.

(Archives de la Préfecture du Tarn).

CORDES.

Castrum de Cordoa, Castrum regium de Corduis, de Cordua, castel de Cordoas, château de Cordoue, de Cordoues, de Cordes, etc,.

Les archives de la ville de Cordes qui nous ont été ouvertes avec empressement par M. Favarel, maire, possèdent un grand

nombre de pièces relatives à son organisation en commune, à ses coutumes particulières et à divers évènemens importans.

Plusieurs de ses usages sont transcrits avec soin dans un volume en vélin qu'on appelait alors *liber catenatus*, le livre enchaîné, et en langue vulgaire, *lo libre ferrat*, parce qu'on le fixait au mur, au moyen d'une chaîne de fer, dans le but d'en assurer la conservation et de donner en même temps aux habitans la facilité de le consulter. Ce manuscrit, commencé vers la fin du 13e siècle, est encore muni de fragmens de crampons et de chaînettes. Mais le titre le plus ancien que nous ayons découvert dans ce dépôt, est la charte de fondation, ou, pour mieux dire, d'organisation communale, accordée le 2 des nones de novembre 1222 (4 novembre 1222), par Raymond VII, *duc de Narbonne, comte de Toulouse et marquis de Provence.*

C'est dans ce précieux document qu'il est fait, pour la première fois, mention du château de Cordes. Il y a lieu de croire qu'après la destruction, par les Croisés, des châteaux de Cahuzac, de Laguépie et du fameux fort de St-Marcel (1) qui résista long temps à leurs attaques, (2) le comte de Toulouse songea à réparer les pertes qu'il avait éprouvées dans cette partie de ses domaines.

(1) Castrum St-Marcelli magnum et fortissimum. *Histoire des Albigeois, par le frère Pierre, moine de Val Cernay.*

(2) So fo a una festa que a nom Epiphania
Que lo maior ivern de trastot l'an fazia
Sent Marcel asetgero et feiro gran folia
Oncas noi acabero una poma porria.....
A la vespra de Paschas se mogron ans del dia
E va sen enves Albi la grans cavalaria.
.....
En la host dels crozatz a grand noiza e grand brutz
Sent Marcel deroqueron e fonderon so cut.

(Croisade contre les Albigeois. Poème attribué à Guillaume de Tudelle).

Ce fut par une fête que l'on nomme Epiphanie, et au moment de l'année que l'hiver est le plus dur, que les Croisés assiégèrent St-Marcel; ce qui fut à eux grande folie, car ils n'y firent rien qui vaille une pomme pourrie. Ils décampèrent la veille de Pâques, avant le jour, et leur grande cavalerie s'en va devers Albi..... avec grand fracas et grand bruit, l'host des Croisés abattit et détruisit St-Marcel.

(Traduction de M. C. Fauriel).

Il fit fonder plusieurs villes, construire de nouvelles forteresses, et comme la position de Cordes dut lui paraître très importante, il offrit des franchises, des priviléges et un asile assuré aux familles dispersées qui voudraient s'établir au tour du château. Le comte promit de les affranchir de toute servitude, les déclara exempts de tailles, de dîme de blé, de droits de leude et de péage dans toute la terre d'Albigeois, leur donna en même temps la permission de chasser dans ses forêts, et leur accorda comme une conséquence de leur liberté, la faculté de disposer de leurs biens par testament, par vente ou par donation, se réservant seulement quelques redevances sur les bouchers et les boulangers, ainsi que cela se pratiquait à St-Marcel.

Ces immunités attirèrent à Cordes un grand nombre d'étrangers et en peu de temps cette place devint considérable. On sait que déjà en 1227, Imbert de Beaujeu, établi par le Roi gouverneur de la Province et chargé de continuer la guerre contre le comte de Toulouse, l'assiégea avec deux mille Albigeois, et qu'il fut contraint, après trois jours d'attaque, de lever le siége. (1) On n'ignore pas non plus que l'importance de ce château était si bien connue, que lors du traité conclu à Paris, en 1229, le comte Raymond fut forcé de le remettre entre les mains du Roi, qui devait y tenir garnison pendant dix ans et le rendre au comte, au bout de ce temps (2).

Les priviléges de Cordes furent confirmés, en 1282, par le Roi Philippe-le-Hardi, qui y ajouta la faculté pour les consuls d'élire leurs successeurs en administration, c'est-à-dire, de choisir douze habitans notables, dont quatre nobles, capables de remplir les fonctions consulaires. Sur ce nombre le sénéchal ou le juge d'Albigeois devait en désigner six comme consuls et recevoir leur serment de fidélité. En 1389, le nombre des consuls fut réduit à quatre.

La charte de 1222 fut sanctionnée de nouveau en 1332, par le Roi Philippe-de-Valois, qui prit sous sa sauve-garde les habitans du consulat. On conserve dans les archives ses lettres patentes

(1) Preuves de l'histoire de Languedoc, tome 3, page 557. (2) Idem, page 373.

avec l'ordre de les publier, transmis par Vitalis de Nogaret, procureur-général de l'Albigeois, aux consuls : Barthélemy Favarel, Jean de Najac, Gui de Tonnac, Bernard de Cajare, Pierre de Brandon et Etienne Fabre. En 1374, Charles V, en 1491, Charles VIII, et en 1565, Charles IX, par lettres datées de Toulouse, confirmèrent également les coutumes de cette ville (1).

Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, lui accorda, au nom du Roi, une foire de trois jours qui devait avoir lieu à la fête de St. Barthélemy. L'ordonnance qui est datée de Cordes, du 12 des calendes d'octobre 1273, contient toutes les dispositions propres à attirer des marchands et des acheteurs ; elle règle les droits à payer par les marchands étrangers pour la vente ou pour l'achat des draps de France, de Narbonne, de Montoulieu, de Toulouse et de Rodez; pour le commerce des cuirs de Cordes déjà recherchés, du chanvre et des cordes qui s'y fabriquaient. Il y est fait mention de la monnaie de Cahors et de Rodez. Le sénéchal prévoit le cas où cette monnaie perdrait de sa valeur, et il décide que, dans ce cas, le vendeur et l'acheteur ne payeraient que 12 deniers tournois pour 2 sous de Cahors.

Guillaume Barthe, juge d'Albigeois, arrêta, de concert avec les consuls, en l'année 1331, divers statuts relatifs à l'administration consulaire empreints de beaucoup de sagesse (2). Comme dans la plupart des communes, ces magistrats connaissaient des affaires criminelles et procédaient aux informations, assistés d'un assesseur (3). Ils avaient le droit d'imposer aux tailles tous possesseurs de biens, pour l'utilité de la ville et les dépenses publiques, de nommer des receveurs pour les prélever et de fixer le prix des grains et comestibles avec l'assistance de 12 prud'hommes (4). Nous avons retrouvé leurs débats avec le clergé, au sujet des droits exigés

(1) Voir les documents sur Cordes. (2) Idem.

(3) Nos dominus de Blayvilla senescallus Tholose etc... concedimus nomine regio quod ipsi consules causas criminales in dicto Castro ac ressorto emergantibus audire valeant judicare et deffinire ac de ipsis cognoscere prout hactenus facere consueverunt. Datum Buzeti 1310.

(4) Lettres du Roi, 1294; lettres du sénéchal, 1316. *(Archives de Cordes).*

dans les cérémonies religieuses, pour les mariages, les naissances et les sépultures.

Vivien de Monestier, *curé des églises* de Cordes, prétendait être en droit d'exiger pour chaque mariage trois sous de Cahors; des nouveaux mariés le lendemain de leurs noces, un cierge, un denier, un pain et une bouteille de vin; de chaque femme, à ses relevailles, pour oblation, un cierge avec un denier, un pain ou un gâteau. Il disait aussi que, lorsqu'il était invité aux mariages, il devait être admis avec les prêtres et ses clercs à la table des noces. Le tarif de ces frais fut déterminé en 1287, à quelques exceptions près, comme le curé le demandait; mais de nouvelles contestations s'élevèrent quelques années après (1305), et ce fut alors qu'on régla définitivement ce qu'on appelait les coutumes des églises de Cordes (1).

Tout était réglementé. Les consuls avaient eu soin de faire des ordonnances pour le marché qui s'y tenait le samedi de chaque semaine, pour l'hôpital construit sur un terrain concédé en 1222, par le comte Raymond, pour la levée des tailles, les encans, les salaires des sergents, le pavage des rues, les fortifications de la ville, les prisons. On remarque dans ce dernier réglement approuvé par le sénéchal que le châtelain de Cordes, n'avait le droit d'exiger de salaire des prisonniers qu'autant qu'ils étaient reconnus coupables.

(1) Es adordenat et acostumat quel rector de las glieias del castel de Cordoas aia de cada matrimoni dos sols de tornes et encara mai VI deniers et mealha de tornes per arras nupcials de lasquals arras, facha la benedictio, lo capela deu reddre al marit et a sa molher mealha per estrena.

Per cadau parroquia que sia mortz, se passatz XII ans, XII deniers et quatre ciris sobrel mort aportatz et encara mai la melhor vestimenta de cada persona nobla morta e sebelida en la dicha parroquia, exceptadas la donas noblas que ab los senhors no nobles on fag matrimoni. e daissi avant farou de lasquals donas lo dig rector no deu levar la vestimenta, quar las dichas donas sego la condicio et la honor dels senhors lors maritz.

De cada dona a la primiera messa que auzira, quant sera levada de jassillas, una candela e un dinier tornes dessus e una fogassa o un pa a tot lo menhs, entro en la valensa de un dinier tornes.

Es adordenat que se negun parroquia mueria fora la parroquia, coma so *Romius que von lonh coma otra mar o a S. Jacme, o en autres locs, o mercadiers que se anavo lonh coma a Montpellier o a Bordels* o clergues estudians foras l'avesquat d'Albi, lo dig rector no quiera re.

Item es adordenat que lo dig rector aia la vegelias, las oblatios, e per las cofessios las oblatios, segon que el dig castel de Cordoas es acostumat. *(Archives de Cordes).*

Quant à ceux qui étaient condamnés *au pain et à l'eau*, il devait leur donner par jour un pain de deux deniers et ne réclamer d'eux que cette somme (1).

Les documents que nous avons recueillis constatent l'empressement avec lequel les habitans de Cordes se rendaient aux armées du Roi. Ceux des localités voisines venaient se ranger sous leur bannière, et l'on cite quelquefois les noms des capitaines qui les conduisaient, c'était ordinairement des officiers du Roi. C'est ainsi qu'en 1338, les gens d'armes de Cordes furent dirigés sur Amiens, sous la conduite de Raymond Garnier. On verra avec intérêt le mode de recrutement en usage à cette époque.

En 1340, Arnaud de Probolen, juge d'Albigeois, debout devant l'autel de la chapelle du château, donne lecture des lettres suivantes : « Arnaud de Villars, seigneur de Salles et lieutenant du sénéchal » de Toulouse au juge d'Albigeois : Les ennemis du Roi, continuant » leurs iniquités, se sont emparés de plusieurs châteaux et villages » du duché d'Aquitaine. Ils menacent de tout envahir; de sorte » que le sénéchal et capitaine du Roi, ainsi que ses troupes sont » en tel danger, qu'il importe d'aller au plus vite à leur aide. C'est » pourquoi vous ordonnerez aux consuls et communes d'envoyer » audit sénéchal, dans le duché d'Aquitaine, la cinquième partie » des hommes valides, en ayant soin de choisir les hommes les » plus forts et les plus expérimentés dans les armes, qui devront » se munir suivant leurs facultés. »

Après la lecture de ces lettres et du ban du sénéchal, Pierre de La Palue, qui enjoignait à son lieutenant de diriger les troupes sur Agen, attendu que l'ennemi était aux portes de cette ville, le juge d'Albigeois invita les consuls de Cordes à s'occuper promp-

(1) Johannes de Malocancho dominus Blayville miles domini nostri regis, senescallus Tholosanus etc. ordinamus ad requisitionem consulum Cordue; videlicet, quod *Castellanus seu carcerarius* Castri Cordue non levet pesatgium ab aliquibus arrestatis nisi culpabiles sint reperti; quod ab illis seu pro illis qui detinentur in pane et aqua quibus unum panem duorum denariorum tradere consuevit, non levet nisi dictos duos denarios carcerarius et nihil exiguetur pro aqua.

Item concedimus quod messagarii seu degarii dicte ville possint portare Baculos pictos signo dicti consulatus et domini regis, non tamen similes massis servientium regiorum.

Datum Cordue, 21 augusti anno 1310.

tement de cette levée d'hommes et à les envoyer au lieu désigné, munis d'armes, de bagages et même de vivres, qu'ils fussent nobles ou non nobles, cavaliers ou fantassins. Les insoumis étaient arrêtés et leurs biens confisqués. La désertion devait être punie de mort. Quelques jours après, les consuls dirigeaient à l'armée du sénéchal (1) leur contingent et celui des communes voisines qui devaient marcher sous leur étendard. Tout homme libre était tenu au ban.

Il est fait mention dans cet acte des prétentions élevées par les consuls de Noailles qui voulaient que les gens d'armes de leur commune marchassent séparément. Le juge d'Albigeois les obligea à se ranger sous le drapeau de la milice de Cordes.

Jaloux de leurs prérogatives, les consuls de cette ville ne laissaient empiéter sur aucun de leurs droits. On les voit, en 1325, se plaindre au juge d'Albigeois, Guillaume du Bosc, contre Guillaume d'Alaman, seigneur de Villeneuve. Un meurtre avait été commis sur le territoire d'Amilhavet, dans la juridiction de Cordes; le meurtrier, arrêté par des gens de Villeneuve, fut conduit au château de Guillaume d'Alaman qui prétendait avoir le droit de le juger et qui le retenait dans sa prison. Le juge d'Albigeois ordonna au bailli de Salles de se transporter sur les lieux, accompagné de huit sergens royaux pour réclamer le coupable et le ramener *mort ou vif* sur le lieu où le meurtre avait été commis. Le commissaire exécuta cet ordre, se transporta à Villeneuve, où il ne trouva que Dieudonné d'Alaman, et remplit en tout point sa mission.

(1) Petrus de Palude senescallus, etc., cum nuper vobis mandaverimus districtius injungendo, quod cum omni exacta diligentia exercitus generalis indiceretur in senescallia Tholosana et gentes sine mora nobis mitterentur ad resistendum inimicorum domini nostri regis impetui et iniquitati, qui prope nos sunt ad unam leucam in magna multitudine congregati et ad deffendendum istam patriam que in magna pericule est amittendi, nisi brevissime de gentibus in magna quantitate nobis et dicte patrie succuratur propter rebellionem domini de Lobreto et quorumdam aliorum inimicorum. Vobis iterato percipiendo mandamus quatenus omnibus pretermissis, absque mora, dictum exercitum nobis apud Agennum de hora in horam mittatis; alioquin tota ista patria est in periculo amittendi et hoc faciatis diligentissime; omnibus subditis nostris mandantes ut vobis obediant, pareant efficaciter et intendant; et si essent aliqui inhobedientes aut rebelles, ipsos una cum bonis suis tanquam proditores capiatis. Datum Agenni, die 17 mensis julii 1340. *(Extrait des archives de Cordes).*

On conserve à la mairie de Cordes un grand nombre de pièces relatives à la construction, en 1358, d'une halle pour la vente des draps, toiles et cuirs, aux droits des habitans de cette ville, sur les bois de Laguépie et de Sommart (1), aux différens entre les nobles et les consuls sur les contributions, aux exemptions de péages au pont de Buzet, à Cahuzac et autres lieux, enfin, à l'établissement d'écoles publiques, autorisées en 1441, par le Pape Eugène IV. Nous y avons retrouvé aussi des lettres du duc de Berry, de 1384, qui, *pour la bonne et vraie obéissance que les consuls et habitans du lieu de Cordoues ont faite et eue au Roi et à lui-même*, les exempte de la taxe à laquelle avaient été condamnés les habitans de la province, à l'occasion des *révoltes et tuchineries ;* des lettres de Charles VII, sous la date de 1452, prononçant en leur faveur l'exemption de toute imposition pendant dix ans, attendu les grandes pertes qu'ils avaient éprouvées par suite des guerres et mortalités dont ils avaient été affligés, comme aussi des dépenses que leur avaient occasionnées les fortifications de la ville. Il faut citer également la transaction des consuls avec les commissaires du Roi, en 1324, sur les droits de la Gabelle (2). Quant aux évènemens, nous nous bornerons à donner des preuves pour ceux qui ne sont pas mentionnés dans l'histoire de Languedoc ou qui n'y ont pas été rapportés avec tous les détails nécessaires. Telle est la lettre de Charles VII, relative aux longues querelles entre B^d^ de Casilhac et Robert Dauphin (3).

La juridiction de Cordes s'étendait sur 33 localités (4); son archiprêtré était un riche bénéfice dont l'évêque d'Albi était collateur.

(1) Universitas de Cordua habet facultatem colligendi ac faciendi ligna, trabes, cabiros et alia necessaria et depascendi animalia in omnibus nemoribus qui sunt in tenemento de Guepia in parochia de somart a parte aque averonis versus Corduam, etc; 1290.

(2) Voir les documens après la notice.

(3) Voir les documens sur Cordes.

(4) *Los vilatges del cossolat : premierament los vilatges del Gach e de la Garda :* Mousieys, lo Segur, Riols, (1) St-Marcel, Virac, Noalha, Fraucelha, Itzac. *Los vilatges appelatz non*

(1) Nous devons à l'obligeance de M. Jules Gangiran, avoué, à Albi, un grand nombre de pièces très curieuses sur des querelles qui eurent lieu aux 13me et 14me siècles, entre les habitans de Varenh et ceux du Riols. Nous désirerions pouvoir leur donner une place dans ce recueil.

Nous ignorons l'étymologie du nom de Cordes. S'il fallait s'en rapporter aux lettres patentes de plusieurs rois de France, et de gouverneurs du Languedoc, dans lesquelles cette ville est appelée *Cordoue* et *Cordoues*, on serait tenté de croire que le fondateur voulut lui donner le nom d'une des plus belles villes de l'Andalousie. C'était en effet l'usage à cette époque, de décorer du nom de quelque ville importante d'Espagne, les nouveaux châteaux fortifiés, fondés dans le Languedoc. Il en fut du moins ainsi pour Pampelonne et Valence en Albigeois, et pour Grenade sur la Garonne. Mais nous ne pouvons rien affirmer, n'ayant découvert à cet égard aucun fait positif.

La forteresse était située au sommet de la montagne; trois tours élevées dominaient toutes les constructions; deux portes avec herses et pont-levis y conduisaient. Tout près du fort furent construites bientôt et presque en même temps, par des gentilshommes de la contrée un grand nombre de maisons dont quelques-unes sont encore très remarquables par leur architecture ogivale, aussi gracieuse qu'élégante. Les habitans de cette ville ne regrettèrent rien pour la fortifier. En 1300, des dépenses considérables furent faites dans cet objet, conformément aux ordres du sénéchal de Toulouse, qui, vers l'année 1303, en confia la garde à 186 hommes d'armes dont la solde était fixée à 2 deniers par jour; d'autres fortifications furent exécutées en 1355; et pour subvenir à ces dépenses, on dut supporter des charges considérables. Sous Charles VII, la ville avait déjà quatre enceintes de remparts. Dans une lettre que nous publions, ce prince déclare que placée sur la frontière du duché d'Aquitaine, cette forteresse est le boulevard de tout le pays d'Albigeois, et que sa perte ou sa destruction serait une véritable calamité.

Les armoiries de Cordes représentent sur une face trois tours crenélées et sur l'autre, la croix de Toulouse surmontée de trois

compreses : Mailhoc, Tays, Rousieyras, santa Gemma, André, Tanus, Molares, Trebanh, Lasplanques, Amilhavet. *Los vilatges del ters de Cordoas* : Valensa, Pampilona, Castelgaric, Mirandol, Jocaviel, Montirat, Salas, Laguepia, Milhars, Tonnac, Monestier, Vilanova, Padiés.

fleurs de lys avec l'épigraphe : *Pro Christo et pro Rege.* Un propriétaire de cette ville conserve avec soin l'ancien sceau des consuls.

Les environs de Cordes étaient hérissés de châteaux fortifiés, parmi lesquels on cite Loubers, Alayrac, Tonnac, Cazelles, Vindrac, Cardonnac, Noailles, St-Marcel qui s'était relevé de ses ruines. Non loin de là se trouvaient aussi ceux de Penne et de Laguépie, dont nous donnerons les coutumes, Vaour qui possédait, dès le 13e siècle, une riche maison de l'ordre de St-Jean de Jérusalem (1), Puicelcy qui est mentionné dans un acte de 1180, et dont furent long-temps seigneurs MM. de Chastenet de Puiségur (2).

Fondation de la ville de Cordes, par le comte Raymond VII.

In nomine domini anno incarnationis ejusdem MCCXXII, II nonas novembris. Noverint universi presentem paginam inspecturi quod nos Raimundus dei gratia, Dux Narbone, comes Tholose, marchio provincie, filius domine Regine Johanne per nos et per omnes heredes et successores nostros donamus et concedimus libertates que inferius scribentur omnibus habitatoribus Castrum nostrum de Cordoa quod est situm in territorio Albiensi : In primis concedimus et donamus omnibus illis qui dictum Castrum habitare voluerint : quod liceat eis edificare domum et domos et mansiones pro voluntate sua in quibus nullum censum annualem retinemus, nisi tantum quod si pignori obligarentur, retinemus in libra VI d. et si forte venderentur, in libra retinemus XII d. et si forte permutarentur, retinemus in libra XII d. facta estimatione pretii domus ad notitiam duorum proborum hominum ipsius castri. Volumus etiam quod non liceat alicui habitanti in dicto Castro vel in suburbiis castri in domum suam alicui persone censum concedere, nisi nobis, ratione pignoris vel venditionis. Item concedimus et donamus quod quicumque dictum castrum habitare voluerint sint liberi et ab quista et tallia et bladada et ab omni servitute immunes, nisi tamen de sua voluntate nobis servire vellent; ita tamen quod si aliqui ex illis habent dominos et volunt dimittere possessiones quas tenent a dictis dominis nullum servitium teneantur facere dictis dominis nisi tantum XII denarios caturcenses in festo natali domini annuatim, quos denarios concedimus dominis in capitibus hominum suorum; quos XII d. non liceat dominis vendere vel inpignorare alicui nisi cum voluntate illorum qui dictos denarios solvere debent. Et si forte quilibet homo censum capitis sui vult retinere pro pretio quale alio vellet dare, habeat inde pre aliis licentiam et facultatem inpigno-

(1) Amalric de Sanhac était commandeur de cette maison en 1394. (2) Voir les documents.

randi vel emendi censum illum, et si forte aliquis ex dictis hominibus cum voluntate domini sui retinuerit possessiones quas tenet ab eo, serviat dictas possessiones sibi.

Item concedimus et donamus licentiam cuilibet habitanti dictum castrum quod possit disponere pro velle suo de rebus suis. Quam dispositionem et testamentum et codicillos et ultimam voluntatem cuilibet cum hoc presenti instrumento laudamus et confirmamus. Et si forte aliquis habitantium decederet ab intestato, parentes sui usque ad quartum gradum habeant hereditatem ejus, sin autem hereditas ejus ad nos devolvatur; et eodem modo ad nos devolvatur, si nullos haberet parentes.

Item concedimus et donamus quod si querimonia forte facta fuerit coram Baiulo nostro de causa civili : utpote de honoribus, debitis et consimilibus, solvant tantum pro justicia V solidos Ramondenses; et si causa ventilaretur, II solidos ejusdem monete pro gravamine. De criminalibus vero causis ita disponimus quod si furtum factum fuerit de re valenti duodecim denarios, solvat qui furtum fecerit ut solveret de qualibet causa civili. Si forte factum fuerit de re valenti ultra XII denarios ramundenses, omnia bona furis cedant nobis in commissum et persona sua nostro judicio sit submissa. Si forte rixa facta fuerit in castro vel in ejus terminis inter habitantes dictum castrum vel inter extraneos transeuntes et in rixa illa sanguis effusus fuerit sine armis, solvat qui delictum fecerit ut solveret de causa civili, facta emenda secundum jus illi qui malum passus fuerit; sed si forte aliquis cum armis alteri sanguinem effuderit, solvat nobis pro justitia LX solidos R., facta emenda secundum jus illi qui malum passus fuerit. Intelligimus arma : lapides, ligna, gladios et similia. Et si forte aliquis homicidium vel lenoscinium perpetraverit vel alia crimina hiis consimilia, omnia bona malefactoris ad nos cedant in commissum et persona sua nostro judicio sit submissa.

Retinemus etiam quod quilibet carnifex det nobis de quolibet bove seu vaca quem vel quam interfecerit unum denarium Ramondensem et de quolibet porco seu troia quem interfecerit die sabbati vel die dominica, vel in festis annalibus et B. Marie et apostolorum et in aliis festivitatibus habentibus.... omnes cambas. Det etiam nobis quilibet carnifex qui occiderit bovem seu vacam de quolibet banco caput et pedes et linguam et caudam in festo natali domini. Quilibet etiam carnifex habitans in eodem castro det nobis in eodem festo natali domini II denarios R.. Det etiam nobis quilibet pancogola in unoquoque mense I denarium R.

Volumus etiam quod quicumque falsam mesuram vel falsum pondus vel falsam aunam tenuerit, det nobis quinque solidos R. Remittimus etiam omnibus habitantibus dictum castrum quod per terram nostram Albiensem non dent *leudas*

seu pedagia nisi essent mercatores seu mercerii. Exponimus etiam illis omnia nemora et lepidicinas nostras per totam terram Albiensem. Retinemus furnum et furnos et persolvant nobis fornatges sicut solitum est dari in Castro sancti Marcelli. In qualibet statione facta in foro retinemus nobis II denarios R. annuatim.

Hec omnia sicut prescripta sunt volumus ita teneri et perpetuo observari et ad majorem hujus rei firmitatem, presentem paginam sigilli nostri munimine duximus confirmandam.

(Sur le sceau en cire blanche conservé presque en entier, et retenu par un cordon en fil de chanvre, on voit sur une face le comte Raymond assis sur un trône, tenant d'une main un glaive appuyé sur ses genoux. On lit encore tout au tour : Ducis Narbone, comitis..... *Sur l'autre face le comte monte un destrier caparaçonné. Il tient la lance en arrêt et se couvre d'un bouclier aux armes de Toulouse. Les lettres conservées sont celles-ci :.....* one, comitis tolo..., mar....

En 1282, *le Roi Philippe accorda aux habitans de Cordes, une charte dans laquelle sont reproduites toutes les franchises données par Raymond VII, en* 1222, *et de plus celles qui suivent :*

« Si vero aliquis fuerit deprehensus in adulterio per Baiulum dicti castri cum testibus fide dignis vel voce propria confessus, currat nudus per castrum, vel solvat viginti libras turonenses nobis, data optione adulterium comitenti; et si aliquis in domo propria lenoscinia commiserit, domus cedat nobis in comissum, si vero non esset propria sed conducta vel aliter concessa, sic committens in vigenti lib. turonenses nobis teneatur.

Exponimus etiam illis omnia nemora, exceptis forestis nostris defensis et lepidicinis nostris, per totam terram Albiensem.

Concedimus quod consules qui in Castro sunt et fuerint in futurum possint eligere post annum, finito administrationis sue tempore, duodecim viros idoneos ad officium consulatus, quorum quatuor erunt nobiles; et senescallus noster vel judex ad dictum officium instituet sex ex illis qui per annum exerceant officium consulatus, quorum duo erunt nobiles sicut est hactenus usitatum; et jurabunt in manu senescalli seu judicis nostri quod suum officium fideliter exercebunt et durabit eorum potestas donec alii fuerint substituti. Quibus consulibus concedimus potestatem degariam seu messagariam levandi et de eadem cognoscendi et quod levatum fuerit in reparatione pontium et itinerum et aliorum eis necessariorum expendendi et viarum publicarum et carreriarum reparandi.

Insuper volumus et concedimus habitatoribus dicti castri nostri de Cordua tam presentibus quam futuris quod pro moneta et loco monete Raimundensis

possint et eis liceat si voluerint in futurum nobis solvere turonensem.

Actum Parisius anno MCCLXXXII mense martio, regni nostri anno tertio, etc. S. Rotberti ducis Burgondie Camerarii. S. Johannis Buticularii. S. Imberti Constabularii. Data vacante Carcellaria. *(Archives de l'hôtel de ville de Cordes).*

Coutumes de Cordes.

Aisso so las ordenansas fachas per los senhors cossols del castel, lasquals foron fachas entre lor e lan de nostre senhor que om comta MCCCXXXI, en lasiza del dig castel devant lo discret baro mossenh Guilhem Barta jutge d'Albeges; e volem que sion tengudas.

Item adordenam quels cossols dest castel aio XXIV cossselhs juratz e mai dautres se obs in avia et am cosselh daquels o dela maior partida, aio a far tot fag que monte de X libras e sus; e seia degu dels cossols o daquels coselhs quen especial tocava degu dels faghs que venron en cosselh que aquel noi fos apelat, e se o fazion que tornes la despesa sobre aquel que o faria e quels cosselhs deio venir a requesta dels cossols en pena de XII deniers tornes e que totz sio apelatz. E se totz o la maior partida non podo aver que fasso e ordeno ab aquels que poiron aver o ab dautres bos homes aquels que poiron aver ni alor seria justz; els messatges que mandaron los cosselhs que o deio dire als sobre digs cosselhs en lor osdal, se lor no troba el messatge, que fos crezut a so sagrament cels a mandatz o no e cels a mandatz sufficienmen eno veno, els pagarou la pena.

Item adordenam quei aia 1 bon home borsier, e que aquel baile so que bailara a tres dels cossols al meinhs, e aisso a las fazendas del cossolat. E aquels que anaron de foras que despendron largent, que dia redre comte al borsier dins IV jorns que serou vengutz, e quel borsier deia jurar que be e lialment si portara e que non meta re mas a las fazendas del cossolat.

Item adordenam quels cossols que serou issitz del cossolat aio redut comte als cossols noels e al cossel jurat dins 1 mes apres que serou issitz del cossolat. E quels libres dels comtes sion bailatz ad aquels que so eligitz ad adauzir los comtes a lor requesta.

Item adordenam que totas las restas se levo quanhas que sio ni per qualque cauza las deio e que hom los destrengua en de se cels que deurou qui que sio.

Item que tot home que ane per lo cossolat sia cossol o autre prenga X s. tornes lo jorn per si e per son garso e per sa bestia e per sa despessa; exceptat que se hom va pres que torne la nueg e son osdal; que no prenga mas lo loguier de son garso sen mena e de son rossi e la despessa de sa boca se facha navia razonablament.

Item quels cossols fasson raubas sobrel cossolat tals quei puesco metre e puesca costar tro en VII libras tornes cascuna rauba, entre penas e totas autras cauzas; e am las raubas deu esser laissat totz salari e causas e especias que fosso accostumadas de penre e quels cossols vielhs porto las raubas del cossolat tro quels cossols noels aio fachas las lor epueis no.

Item adordemam quels cossols vielhs et noels ano per totas las limitacios del castel e que ission estatz dins 1 mes apres que seran creatz.

Item quels recebedors e obriers de las glieias de Cordoas sien tengutz de redre comte cascun an als cossols e que juro tantotz quels cossols seran creatz els obriers i seron juratz.

Item quels cossols non auzo elezir a cossols negun home que sia paire ni filh, ni fraire, ni cozi girma de negun de totz.

Item que non puesca negus hom esser cossol tro que naia estat tres ans que non sia.

Item quels cossols vielhs puesco determenar las questios que en lor temps seran comensadas 1 mes apres quels noels seran creatz cascun an ques cossols se mudarou. Et aquesta ordenansa sia legida totas vetz quels cossols se mudarou.

Et aquesta ordenansa fo meza en aqueste libre XVII dias de decembre MCCCXXXI. *(Manuscrit* (1) *appelé lo Libre ferrat).*

Lettres du Roi Charles VII, contenant divers renseignemens sur Cordes et sur les différens qui existèrent entre Robert Dauphin et Bernard de Casilhac.

Karolus dei gratia, etc. Notum facimus nos humilem recepisse supplicationem consulum universitatis castri nostri de Corduis continentem quod dudum vacante Albiensi ecclesia per obitum M. Petri Nepotis, dilectus consanguineus noster Robertus Dalphinus tunc carnotensis episcopus de prefata carnotensi ecclesia ad predictam Albiensem ecclesiam apostolica auctoritate translatus, illius pacificam possessionem adeptus, formidansque antedictus consanguineus super prelibate ecclesie possione ac fructuum et emolumentorum ejusdem perceptione

(1) *On trouve dans le calendrier que contient ce manuscrit, commencé en* 1273, *des notions curieuses sur la manière de régler les jours de la célébration de la septuagesime, de la pâque, etc. Nos consuls qui, pour noter une éclipse de soleil, se bornaient à consigner sur leurs registres :* moris lo solel, *le soleil meurt, savaient cependant s'occuper de la division du temps pour les usages de la vie. On nous saura gré de reproduire ici ces renseignemens :*

Lo comte de septuagesima : Se vols saber del caramantrans de quantas setmanas es cascun an, aissi o potz trobar : cerqua la luna prima apres Taufania, e pueis comta X dias et dal dimenge apres los X dias laissa hom alleluia e molherausas, e prendo lor caramantrans los religios, e pueys as de carn a manjar doas setmanas e dos dias.

Lo comte de pascha : Apres las nonas de mars cerqua la luna prima, et al ters dimentge apres sera tostemps Pascas, et pueys comta XL dias et seran roazos, et pueys comta X dias et sera Pantacosta.

sibi controversiam moveri per quemdam magistrum Bernardum de Casilhaco in dicta ecclesia cujusdam, ut asseritur, electionis de se facte et tandem in Basiliensi synodo confirmate, jus habere pretendentem, a nobis certas obtinuit litteras quibus mandabatur dictum consanguineum in possessione dicti episcopatus manuteri, et districtius inhibebatur ut dicto de Casilhaco sub certis penis de premissis responderetur. Quarum litterarum virtute, senescallus Tholose et judex Albigesii in premissis exequendis in favorem predicti consanguinei predictam manutenentiam, preceptaque, injunctiones ac inhibitiones antedictas in singulis castris et villis diocesis predicte infra metas senescallie exposuerunt et precipue in dicto castro nostro de Corduis..... Supplicantes dicentes de dicto castro eumdem de Casilhaco oriundum, cujus parentes universitati predicte et habitatoribus plura servitia impenderant, tunc verum episcopum antedicti episcopatus se asserentem, certis mediantibus aliquibus nobilibus dicti castri et patrie Albiensis, dictum de Casilhaco ut eorum episcopum more episcopali infra dictum castrum receperant, existimantes quod idem in predicta ecclesia jus haberet ac inhibitiones nostras in favorem dicti consanguinei nostri sublatas, favorabiliter sustinuerunt et in dicto castro permanere et actibus episcopalibus uti aliquo tempore permiserunt. Nihil omninus quod certi dicti castri plebleie conditionis, partibus ipsius de Casilhaco eorum compatriote faventes, usque ad numerum octo vel circa in armis adversus dictum consanguinem nostrum ante villam Albiensem in illaque et alibi per totam diocesim discurrerunt. Audito patrie clamore, propter dampna que antedictorum contendentium gentes que viis facti prohibitis uti non cessabant, toti patrie inferebant, nos providere volentes, receptaque pariter supplicatione prefati consanguinei thesaurum certorum castrorum dicti episcopatus de facto per dictum de Casilhaco expoliatum asserentis, certas senescallis nostris Tholose, Carcassone et Rutheni directas concessimus litteras quibus mandabatur dictum de Casilhaco et complices de certis violentiis in dictis litteris specificatis capi et ad nos realiter adduci, recepturos justicie complementum. Idcirco senescalli nostri apud castrum de Corduis in quo tunc dictus de Casilhaco episcopus et actibus episcopalibus in eodem utens residebat se personaliter transtulerunt ac infra dictum castrum consulibus preceperunt quatenus in exequendis litteris et precipue in captione dicti de Casilhaco et suorum complicium prestarent auxilium, favorem et juramen; quod se facturos illico obtulerunt; observantes *(il manque ici quelques mots)* fortii in quo dicti de Casilhaco et sui complices se reclusos ac diversorum armorum generibus munitos tenebant, reddebant difficile..... nostro Tholose dictum aut modum alium non videre quomodo antedicti capi possent, nisi gentes armorum per dictos senescallos nostros infra dictum castrum pro eosdem capiendo introducerentur. Quod permittere antedicti consules liberaliter obtu-

lerunt..... pernoctaverunt circa duas horas post mediam noctem, quadraginta homines seu circa armatos mittere permiserunt, et amplius prout dubio permisissent. Dictus episcopus..... asseritur evasisse. Nos attendentes quod ipsi totis eorum vite temporibus extiterunt veri obedientes, quodque propter dictum castrum quod in fronteria ducatus Aquitanie situatum extitit et clavis totjus illius fronterie reputatur, cujus perditio, quod deus avertat esset destructio..... custodiam duirnam et nocturnam quam multis mediantibus laboribus corporalibus incessanter cum solerti diligentia facere non desinunt multas patiuntur afflictiones .....quatuor murorum circuitus quibus antedictum castrum quod in cacumine cujusdam alti montis situatum circumdatur, eorum expensis propriis conductos et reparatos..... eos excusatos habere et singulos habitatores dicti castri qui partem ipsius de Casilhaco sustinuerunt verbo, facto aut opere, nostra regali clementia indulgere dignaremur. Nos attendentes ad bonam famam et laudabile testimonium que nobis de dictis supplicantibus super dilectione veraque subjectione ac obedientia erga nos relata per fide dignos extiterunt, pro excusatis et exhoneratis habemus etc. Datum in Pedenatio sub sigillo nostro ultima die aprilis, anno 1439.

Lettre de Jean IV, comte d'Armagnac, aux consuls de Cordes.

Johan per la gratia de Dieu comte d'Armanhac, de Fesensac, de Rodes et de la ylha, vescomte de Brulhes, de Creissel et de Gimoes et senhor de las terras d'Arriba, d'Aura et de las montanhas de Roergue, a tots los qui las presens beiran, legiran o legir ausiran, salut : Cum los cossols et bonas gens de la vila de Cordoas en Albiges avens en memoria cum Moss^ors^ nostres predecessors declara memoria que Dieu pardon, et nostre hostal a tot jorn an amparat, sostengut et deffendut, la dita vila et gens daquela presentamen nos ayan donat et fait don agradable de la soma de cinq cens escutz daur faitz et nos vulham et desirem segre la via et cami de mos dits senhors nostres predecessors envers ladita vila de Cordoas et gens daquela ayam agut et ayam per agradable lo don sobre dich de V cens escutz, per aisso saber fasem, per tenor de las presens, que nos avem pres et recebut, prendem et recebem per las presens la vila de Cordoas gens et habitans daquela en nostra amparansa special, protection et deffensa et cum per alcunas gens de la partida dels angles sie estat donat pati et sufferta al pais d'Albiges, vigueria et diocesa d'Albi, exclusa la dita vila de Cordoas, nos lor avem promes et convensat de lor far gausir pleneyrament del dich pati et sufferta en aissi coma si la dita vila sy fossa compresa, talamen que per las dictas gens de la partida dels angles duran lo terme del d. pati et sufferta no sia fait ny donat alcun mal ny dampnage à la dita vila en corps ny en bens en deguna maneyra et en otra lor prometem far tenir la

dita vila quittia et absolta de la quota part et portio que a ladita vila apertengra pagar de la soma promesa et indicha per la buyta de Combaffa, talament que la dita vila gens o habitans daquela no seran vexats molestats ni compellitz a pagar la dita quota part et portion de la dita buyta abans en remandran quittis del totz et absoltz. Et non remens cum en lo caresma propde passat alcunas gens de la vila de Cordoas accompagnats dautras gens venguessan en nostre loc de Vilanova a manieyra de hostilitat et am armas, prenguessen alcunas gens, rossis et autres bens de nostre amat et feal senescal D'aura, M. Johan de Labartha, nos lor avem remes et quittat la injuria a nos faita et lo crims comes. Donadas en nostre castel de la ylha, lo XXV jorn de julh 1427.

La Gabela de Cordoas. 1324.

Consules et consiliarii de Corduis pro tota communitate et villarum circumvicinarum pertinentium ad dictum consulatum, concordaverunt cum Radulpho Challeti domini regis commissario etc, ratione subsidii presentis guerre Aquitanie sub modo qui sequitur : videlicet pro quolibet dolio vini quod vendetur in villis et pertinentiis dictorum locorum, venditor solvet II sol. tur. Item de quolibet cartone frumenti, falbarum et pisorum seu cicerum, venditor solvet IV d. tur. et pro dimidio cartone II d. et pro quolibet sestario 1 d. Item de quolibet cartone ordei, siligis et avene, venditor solvet II d. et de quolibet sestario 1 d. Item de sale pro qualibet emina ad mensuram th. II d. Pro qualibet bove VI d. pro qualibet vaca IV d. pro quolibet porco duos d. Item pro quolibet mutone unum d. Item pro pellibus pro quibuslibet XX q. II d. Item pro gayda seu pastello, pro quibuslibet XX q. II d. Durante dicto subsidio erunt liberi et immunes ab omni alia subventione. Item fuit ordinatum per dictum commissarium et consules, quod dictum subsidium levabitur et durabit usque ad finem presentis guerre quamdiu opporteat dictum dominum nostrum regem duo millia equitum armatorum et sex millia peditum vel ultra tenere. Confirmatum Buseti, III die aprilis 1325.

Carta doni quod fecit Abbas Aureliacensis domino comiti Th. super castro de Totnaco *et de* Podiocelso *Albiensis diocesis.* 1180.

Ego Ramundus dei gratia dux Narbone comes Tholose, marchio provincie Faidite comitisse filius bona fide.... per nos et successores nostros, te Petrum abbatem et successores tuos et per te monasterium Aureliacensem et omnia ad idem pertinentia sub protectione et deffensione nostra recipimus ita quod in omnibus vestris guerris et negotiis contra omnes homines jam dictum monasterium pro posse nostro viriliter deffendemus, specialiter de guerra quam in presenti cum burgensibus aureliacensibus habetis..... et ego Petrus aureliacensis abbas de communi consilio fratrum nostrorum ut bona fide et sollicitius

nos protegatis..... donamus vobis domino nostro R. comiti Tholose... quidquid habemus vel habere debemus in villa Totnaco et in honore et tenemento ipsius ville, exceptis decimis, premitiis, oblationibus et sepulturis. Eodem pacto donamus vobis et successoribus vestris furnum quod habemus in castro de Puechcelsi et censum omnium domorum quem habemus in dicto castro. Acta sunt hec anno MCLXXX. Prima die octobris juxta castrum de Capdenaco, videntibus et audientibus domino Hugone Ruthenensi episcopo, Hugone Ruthenensi comite et Guiraudo abbate conchensi, et W. abbate Nantensi, etc.

(Ms. de la bibliothèque royale. Communiqué par M. G. de Clausade.)

Coutumes du château de Penne, confirmées par Alphonse, comte de Toulouse, à l'occasion d'un échange fait, en 1253, *entre ledit comte, Olivier et Bernard, frères, seigneurs de Penne.*

Premieiramen en lo dic loc de Pena e so ressort seran elegitz cascun an quatre prohomes en cossols del dich loc. Losquals son elezitz per los cossols del dich loc quascun an, e la electio es bailada quascun an al jutge ordinari del senhor, e lo dich jutge en tal cas ques acostumat.

Item los dich cossols devo penre e retener lo nombre de 24 personatges dels plus sufficiens e proshomes, losquals devo prestar lor sagramen als dichs cossols destre bos e lials cosseilhadors e de venir a lor mandamen totas horas e vetz que per el seran mandatz, e de tenre secretas las cauzas lasquals tocan al senhor e a la cauza publica del dich loc que esser deuran secretas.

Item los dichs cossols devo tenre las claus de la vila e de la caissa cominal et lo sagel, e a la fi de lor cossolat ho devo redre als cossols novelamen creatz prezens los cossols vielhs e novels.

Item los cossols del dich loc son jutges en crims en cauzas criminals e an totas conoissensas de las cauzas criminals pendens e emergens en la juridictio e seinhoria del dich loc.

Item los dichs cossols au poder de talhar e devizir los comus et aidas empauzadors per lo dich senhor et atressi los autres comus, losquals so necessaris, e tocan a la cauza publica.

Item los dichs cossols vendran cadaun per son an los dretz al inquant public al plus offren, e lo prex dels dichs drectz poiran penre ni levar e mettre al profiech del dich loc e penran lo sagramen dels deguiers de be e lialment régir e governar los ditz dretz e de far bona relatio e de tota cauza que i aia desacord la conoissensa es dels dichs cossols. E lo dich deguier puesca citar e pinhorar e portar gatges, e si on li denida lo gatge el deu venir als dichs cossols per que li baila un sirven, e lo sirven y a IV d Cahorcens se ia batamen, se fassa al dich deguier se nes, seno al dich senhor IV s. IV d. Ca-

horcens e se i avia sang, ia quaranta sols Cahorcens o a la volontat del dich senhor.

Item lo deguier deu citar los dichs aissi coma sen sec : premieiramen sobre home o femna XV diniers e se ia clam III s. VI d. Item per bestia grossa, buovina o cavalina I d. Cahorcenc e se ia clam III d.

Item se lo deguier ne troba hone ve hom o femna ho bestia en malafacha el non ia re, se no que hom se clames e se hom se clama ia lo deguier la clamor e non ia pon de drech.

Item per porc o porca 1 d. Item per cabra o boc 1 d. Item per fedas o motos de dotze bestias III d. Cahorcens entro cent e se passa cent ia V sols e se nia mial non ia remais se non V sols.

Item sobre bestia azenina o cavalina 1 d. e se ia clam III d. Cahorcens.

Item que se bestia, quinha que sia, era trobada am persona de foras sa terra en la senhoria del dich loc, lo dich deguier ia drech dobler et deu pagar la tala se ne a facha e del herbatge comu deu estar a la conoissensa dels dichs cossols.

Item que se deguna persona pren dampnatge, e lo dampnaptge se dona e se fa la tala, lo que la presa deu far estimar e los dichs deguiers o lo deguier pagara la estima et lo salari dels premiers vezedors.

Item que se deguna persona pren tala e sen clama al deguier e lo deguier no i vol aver esgart lo que pren la tala sen pot clamar al bailes e lo bailes ia dobler drech e doble clam et deu pagar lo malfachor donan la tala, lameitat e lo deguier lautra al bailes totz en la manieira del dretz dessus expressatz.

Item que se degun comprava la bailia del dich senhor e los dich cossols; conoguesso que no sia pas sufficient a bailes ni a governar la bailia, quel non auze bailar ni regir la bailia, mas que els ne puesca metre altre sufficient a lor conoguda en bailan sufficientas fermansas, e pueis lo sagramen acostumat; e que degun baile non auze bailar entro que sia ressaugut per los dichs cossols.

Item que se deguna persona era citada a la cort del dich baile et defalh deu per defauch ab baile XX d. Cahorcens et aitan a lordinari e non pot esser mes en defalimen entro que sia nuech, que om no puesca am lo jorn legir una letra.

Item que se deguna persona deu al autra e la deu far ajornar per ung sirven e lo sirven ho deu far per lo drech del dich senhor e no deu re aver e de V sols enjost ia oitz jorns, e de V essus ia XV jorns, e se lo deutors denega lo crezedor ho prova, deu lo colpable al bailo tres sols IV diniers Cahorcens e se cofessa, lo bailo i deu commandar que pague dins la quatorzena, e se al fap de la quatorzena el jeta gatge el no deu re al dich bail e lo gatge deu çar sa quatorzena inquant que se venda, e se no baila, gatge ho acordar no

se pot am lo crezador, el sen poira recorre al dich baila e a lo dich baile tres sols IV deniers Cahorcens.

Item que denan que lo gatge se venda lo de cui es deu esser quant a vezer vendre, davan que se venda.

Item lo baile del dich senhor no a poder de foras de son talhiers de citar ni penhorar ni arrestar ni toner cort.

Item que negun hom mercadier o autre de foras la terra del dich loc comprava dels habitans del dich loc bestial, deu pagar lo dich mercadier lo peatge al bailo del dich senhor; so es assaber : de una menuda bestia lanuda, cabrina o porcina de quascuna dotzena quatre diniers Cahorcens; Item de bestia bovina ho cavalina dos diniers; Item de una azina ho mular 1 dinier.

Item que se deguna persona que no sia del dich loc porta deguna cauza sus son col que i aia fais o sinhal de fais que peze L liuras deu lo peatge 1 dinier, e se nos las peza no deu re..

Item que tot mercadier anan ho tornam que desplegue sa mercadaria en lo dich loc per vendre en gros ho en menut es quitis de peatge.

Item deu se de peatge carga de fer ho de assier dos diniers Caorcens. Item saumada de vi dos d.; saumada de cuers crus ho adobatz dos deniers; saumada de sal dos diniers; saumada de pebre, de gingibre VI diniers; saumada dals o sebas que ane per vendre dos diniers; saumada de draps de Fransa VI diniers; saumada de olas, ho crugas dos diniers, et fais 1 d. Item una carga destang o plom dos d., obra vielha no deu re; una cargada grazas, escudelas de fust dos d. e carga de pluma dos diniers e tota autre mercadaria al for.

Item se hom troba ome nut am nuda femna maridada adulteri fazen, ho lo fach cofessat, ho la cauza proada, so encorregutz e devo LX sols 1 dinier Cahorcens, ho devo corre la vila ho estar a la volontat del dich senhor e lo bailo los deu penre am los cossols ho los sirvens.

Item lo dich loc de Pena a dos fieiras. La una se te lo jorn de sant Johan de mai, e lautra enseguen lo mes de oichobre, jorn de la festa de las onze mial verges; lasquals son estadas antiquamen e de tota ancienetat en lo dich loc, e son estadas cofirmadas per lo dich senhor aissi coma a par per sas leteras patentas e proatz fachz sobre aquela materia e per so car lo dich loc e ressort daquel es assec en loc magre e en loc enfortiat ont bonamen las dichas fieiras no se podian entretenir, las dichas fieiras, tres jorns davan e tres jorns apres, son francas de tot peatge e de tota leuda.

Item cadaun diluns en lo dich loc e an la plassa daquel se te lo mercatz, loqual et privilegiat coma las dichas fieiras de peatge e leuda.

Item que tot habitans del dich loc ho de la senhoria puesca far taverna e vendre son vi, mas que deu far premieiramen cridar la taverna de la conditio

ques roge ho blanc, e lo pretz que a; e losdal el loc ont sera, e se no es cridada et alcun forfatz si comet, lo vi es applicatz al dich senhor, e malfachor estara a sa voluntat.

Item que cadaun estatga del dich loc posca far pistoria e vendre pa blanc ho bru so es assaber de la grandor e pes e pretz que se vendra a la valor del lo cestier de blat a mezura del dich loc de Pena.

Item quand lo cestier de blat val VII sols VI diniers deu pesar lo pa de II diniers II liuras X onsas; e quan val XV sols, deu pezar 1 liura V onsas; e quan val XX sols deu pezar al for; e quan val XL deu pezar al for et aissi de may lo may, e del mens lo mens.

Item que quand se troba frau al dich pes lo dich pa deu esser pres de mandomen des dichs cossols e los dich cossols lo devo far portar en la plassa e lo devo far donar per dieu als paubres e ne devo far a lor voluntat.

Item degun estatga no deu tener mesura de vi ni de blat ni deguna cauza se nes que no sia reconoguda per los dichs cossols et sinhada dal senhal dels dichs cossols.

Item que los cossols aio lo pes cominal alqual deu venir pezar tota persona estranha e lo dich pez es pez de Tholoza.

Item que los ditz estatgas ni degun autre non auze pezar ni mezurar am cana, ni am auua, am degun pez ni mezura senes que los dichs cossols aian vizitat lo dich pez e mezura per vitar frau e aisso sus pena de LX sols. Las tres partz al dich senhor e la quarta als dichs cossols del dich senhor, e lo bailo non ia re, seno que convenguts far enquesta per escriuch.

Item los dichs cossols an lo port en lo fluvi d'Avairou josta lo castel del dich loc, loqual es comu e los ditz cossols so tengutz, al despens de la cauza publica, de passar ho de y a logar cadaun an huns home per passar los habitans del dict loc.

Item los dictz cossols, so jutges e an la conoissensa de totz camis, abeuradors, buolas, totz passatges, fons, intradas, vanelas, de loguiers de hosdal en tota la honor et juridictio del dict loc et de totz afan, e trevals e *scudadors*.

Item es de costuma que tot estatga del dich loc e de la juridictiou e senhoria pot far forn en so assessat senes conget del dich senhor ni dels dictz cossols ni de neguna persona.

Item es acostumat que tot habitant del dich loc e de la senhoria pot far mazel e vendre carns fresquas ho saladas, estiers que degun non ausara vendre carn grossa ni menuda ses que no sia vista per los dichs cossols ho per los dichs cossols, ho per lor comes ho deputat; e so sus la pena de *confiscatio* de la carn e de X s. Las tres parts al dicts senhor e lautra als dicts cossols.

Item es de costuma an lo dict loc de Pena que se degun forata que no sia

estatga del dict loc ve comprar blat, sivada, fe, palha, carn viva ho morta per perveziu ni de altra cauza de perveziu coma peisso ni altras cauzas dels habitans del dich loc que los dictz habitans del dict loc ne puescam penre en conged des dictz cossols per lo pretz que lo forata ho aura comprat, cessan tot frau e atressi am sagramen del comprador e del vendedor del prets qual sera.

Item que quant an lo dich loc se ven alcun fieu devo lo vendedor e lo comprador al senhor de qui lo dict fieu a ces se te, XII sols 1 d.; seno que entre lo vendedor e lo comprador sia pretz e patizat que los pague en fazen la venda, e de escambi XXIV s. XI d.

Item que los dictz cossols cadaun per son an devo elizir dos prohomes que aian carga destimar las talas o dampnatges donatz e devo penre lor sagramen de far bona et vraia estimatio e preno los ditz prohomes per lor salari : dins los rieus deXinot, Capdebiou e lo fluvi d'Avairo e lo fieral VI, e sen sailhon foras XII.

Item an lo dict loc de Pena e an las apertenensas totz los herbatges, aglans, fuelhas, fustas e lenhas son cominals, se no que sia albre dometge e cultivat et recurat se cadahun des dictz habitans pot tener e gardar en son propri fieu albares, fraysses, pibols recuratz o a recura, e nos es permes que hom ho auze trincar, que aquel de qui es lo dict albre sen pot clamar contra tota persona que y dona dampnatge ni los hi trinca ni escorna.

Item que tota persona que trinca albre dometge ni salvatge geitan frug ni vitz dels razins ni albars, ni pibols, ni fraysses deu pagar al dict senhor XXV s. ho a la volontat del dict senhor en lo voler daquel de cui es sen clama e no sen clama ia re.

Item per rompre alcuna branqua ho escornar, deu de pena se hom se clama no ia re, mas lo rompen pagara la valor de lalbre an aquel de qui sera.

Item totas peirieras et teulieras sive cauzieras e truffieras son cominals e se son en terra ho possessieu que hom y done tala, deu esser emendada al que la preza al regard dels dichs prohomes estimadors.

Item que se degun habitan del dich loc ten bestia grossa o menuda en cabal e en gazanha de home foras la dicha seinhoria del dich loc deu per lodic bestial herbatge al dich senhor, e lo leva per lo dich senhor lo baile, e se lo ten dels habitans del dich loc no deu re del dich herbatge et aquel se lo dich bestial en gazailha de home foras la terra deu venir dire lo nombre al dich baile et pagar lo dich herbatge lo jorn de Totzsans sus la pena de XIII sols IV d. Cahorcens.

Item que tot habitant del dich loc de Pena que tenga messatge ho olhiers, pot tener totas bestias quitias de herbatges e se es messatge, vaga bestia quitia del dich herbatge.

Item que se los dictz habitans volran alogar degun bestial estranch que no sia del dich loc en la terra e seinhoria del dich loc, per paisser los aglans et herbatges del dich loc e en la seinhoria, els los y podon alogar en licentia de las autras personas, ho de la mager partida, e tot so que ne auran devo metre a profiech comu; e lo dich bailo no y a re, se no a la volontat dels dichs cossols, o pot levar pena, se la y dona per malacha.

Item los dichs cossols del dich loc de Pena am lo voler del mager del popular e am los dichs XXIV cosseilhadors podo far instituir et ordinar unh certa terrier de la senhoria del dich loc, la hom bo lor semblara, unh devesa que sia devesa tant las lenhas, fustas, herbas, aglans e fuelhas, e no sera permes que negun del dichs habitans ni autre no auze penre lenhas, fustas, aglans ni paisser o far paisser ses couged e licentia dels dichs cossols e que los dichs cossols al voler del dich popular, o al mens dels XXIV cosseilhadors puescan vendre a linquant public e delivrar al plus offren. Los deguiers devo metre lo pretz que sen aura a profiech comu, e so en reparatio de muralhas, torns gachials, pons, fons, camis e caussadas.

Item los dicts cossols am los dictz XXIV cosselhadors prohomes de lor cossel et am voler del mager popular, podon far instituir et ordenar quatre devezas an los quatre cartiers de la terra de Pena, e so es per cauza de sostentar lors bestials araires, sive que no laoren; e los devo far estimar en terra enfertiala, si no que no se puesca; situada : la huna al pech de Clarmon, laltra al pech de Grezas, laltra en lo causse Danglars e laltra dela lo fluvi d'Avairou e en loc dich a Rocablanca e al pech Moureau, confrontadas e bodulatas en aissi coma es contengut en los instrumens ancias. Lasqualas devezas no devo esser pascudas per degun bestial del jorn de nostra Dama de mars entro à la festa de S. Marty que per lo dich bestiar araire e apres lo dic termen de S. Marty, tot bestiar de la dicha terra de Pena y pot paisser coma es en los autres herbatges.

Item que totas las aygas del fluvi d'Avairou pauzadas ho correns e de totz autres rieus grans ho petits passans en la dicha terra de Pena, fons e abeuradors son cominals; e en lo dic fluvi d'Avairou, cascun dels dits habitans pot e deu pescar e uzar de pesca a son liberal arbitre e am totas conditieus de tezuras e filatz penre lo peisso e lo portar a vendre o mangar e ne despessar a sa volontat, ses far deguna compositio generala ni particuliera.

Item cadaun dels dichs habitans, en lo dic fluvi d'Avairou pot e li es permes de edificar paissieras e molis, pesquiers et pescadoiras, ses ne demandar degun conged a degun officier del dich senhor, reservatz totz enteresses dentro ló fluvi sive lo meich de laiga aissi reservat al dich senhor; que cadahun dels dichs habitans en son fieu pot edificar pesquiers, pescadoiras tenen en son fieu,

e que las paissièras passen lo meich del d. fluvi d'Avairou no las pot tener devezas e defendre a tot altre; e se degun hatitant metia deguna tezura pres de la pescadoira, que lo dequi sera la pescadoira posca espengar la dicha tezura am unh basto de dotze pams e pueis que passe dotze pams, es lo comu.

Item los dichs cossols e habitans an jotz la dicha vila en la rivieira d'Avairo una yla comunamen appelada la *ysola*, e non es permes a degun dels habitans del dich loc ni ad altre de penre ni tocar alcuna fusta cairada ni redonda, que en la dicha yla sive ysola seria amenada ni portada per lo dich fluvi d'Avairou, entro a tant que los dichs cossols aian visitada ho facha visitar la dicha yla e aian presas las dichas fustas que seran necessarias à la cauza publica del dich loc.

Item que neguna persona non auze far crida en lo dich loc ses conged des dichs cossols.

Item que los dich cossols poscan far cridas en lo dich loc de las cauzas necessarias, e metre pena entro a la soma de LX s.; laqual es del dich senhor; e se els y volian metre pena de 1 s. que la dicha pena els puescan metre, e la baila a un home que la leve e la meta al profiech del dich loc e de la cauza publica, o la remettre e quitar se bo lor sembla.

Item que se lo sirven dels dichs cossols va per la honor citar ho penhorar, deu penre entro de un a V personatges, que monta II s. VI d. Se may ne cita home, penhora no deu ne no pot plus penre, sino los dichs VI diniers.

Item per so que los dichs cossols son jutges de tot fach e de cauzas criminalas, lo bayle deu apelar los dichs cossols a far las informatios, los cossols devon esser presens e ne devon ordenar a lor liberal arbitre e de totas autras cauzas criminalas. *(Archives de la mairie de Pène).*

(Collationé par nous, conseiller du Roi, secrétaire de la cour de Parlement de Tolose; signé : Debesis).

Castelnau de Montmiral, Castrum novum montis mirabilis.

Castelnau de Montmiral se glorifie d'avoir eu pour seigneurs: les derniers comtes de Toulouse, Arnaud de Trian, neveu du pape Jean XXII, et maréchal de la cour de Rome, les puissans comtes d'Armagnac, George de la Trémouille, sire de Craon, Louis d'Amboise, évêque d'Albi, et, plus tard, le comte de Vieules. Sa fondation, d'après une lettre de Philippe-de-Valois (1) est due à un Raymond,

(1) Philippus, etc. Consules castri novi nobis exposuerunt quod cum Raimundus, comes Tholose, in fundatione dicti castri convenit ac promisit quod volentibus panem suum dequoqui in suis furnis, sestarium pro sex denariis monete Caturcensis dequoqui facerent, absque alia

comte de Toulouse, probablement Raymond VII, qui lui accorda des franchises semblables à celles de Cordes et de Gaillac.

Réunie au domaine de la couronne, cette seigneurie fut administrée au nom du Roi, jusqu'en 1322, par des délégués des sénéchaux de Toulouse. Philippe-le-Long la donna alors à Arnaud de Trian, vicomte de Talard. Nous avons retrouvé plusieurs lettres de ce seigneur aux consuls. Par une d'elles, datée de 1322, il les confirma dans le privilége de juger les causes criminelles. Les archives de Montmiral nous ont fourni aussi deux actes de 1352 et 1365, contenant, le premier, le serment de foi et hommage des habitans à Louis de Trian, vicomte de Talard; l'autre, la confirmation, par ce seigneur, des coutumes de la communauté. Le vicomte maintient ses vassaux dans leurs prérogatives, avec le consentement de sa mère, Constance de Narbonne, en considération des dommages qu'ils avaient éprouvés pendant les guerres, et des contributions qu'ils devaient payer pour la rançon du Roi. Vers la fin du 14e siècle, Bernard VII, comte d'Armagnac, adjoignit cette terre à ses domaines. Nous avons découvert plusieurs lettres de ce comte et de sa femme, Bonne de Berry, concernant l'albergue, divers subsides, la garde de la ville et du château. Les plus importantes se rapportent à l'année 1412, époque où Castelnau de Montmiral était gardé par plusieurs capitaines du parti des d'Armagnacs, tels que Bertrand de Bonfontan, B. Gautier, Peyrot d'Averien, Petit Bernard et autres dont les troupes jetaient la consternation dans les campagnes et les villes voisines, ainsi que l'attestent les lettres que nous possédons des consuls de Gaillac, de Puycelcy et de Penne. En l'absence du comte d'Armagnac, Bonne de Berry écrivit *aux bonnes gens* de ce lieu pour les exhorter à redoubler de vigilance pour la garde du fort. Nous pensons faire plaisir à nos lecteurs, en donnant ici une place à la lettre de cette comtesse (1).

proinde redibitione; et libertatem *quamdiu vixit* servavit et nostri predecessores promissa servaveruut. Nihilominus dominus nunc dicti castri dictas libertates servare renuit. Quocirca vos impediatis..... etc. 1343.

(1) Bonne de Berry, comtesse d'Armagnac, à nos chers et bien amés les consuls de Chasteau neuf de Montmiral et aux bonnes gens dudit lieu.

Les lettres des comtes d'Armagnac étaient dures et sévères, quand il s'agissait de réclamer le paiement de l'albergue ou d'une imposition échue : Les consuls, leur disaient-ils, avisez qu'en ceci il n'y ait faute, car nous voulons que cela soit ainsi fait sans contradiction : *que en so vos avises ben que non aia ponch de fauta, car tal volem que sia fait ses deguna contradictio.* Ils se montraient, au contraire, pleins de bienveillance et de courtoisie quand ils avaient à solliciter un subside pour la guerre. Les consuls, de leur côté, mettaient la plus grande soumission dans leurs suppliques; elles commençaient toujours par ces mots : *A tres haut et tres puissant prince, les pauvres et humbles consuls de Castelnau de Montmiral.* Ils lui rendaient l'hommage *à genoux, tête nue, sans gands, épée, ceinture ni éperons, les mains sur l'Évangile.*

Bernard d'Armagnac et ses successeurs Jean IV, Jean V et Charles d'Armagnac, avaient à Montmiral des capitaines, des châtelains, des écuyers et un juge régent. Guillemot de Solage donnait en 1412, des ordres au nom du comte Bernard et de Bonne de Berry. Il est fait mention dans les lettres de ces comtes de leurs intendants: Thomassin du Chayne, Bernard de Fezembat, Pierre de Sanhes, de Jean de Lafon, leur juge, du sieur du Cayla, d'Hébrail sieur de Tonnac, de Castelmari, capitaine de Pène. Ils avaient des troupes à Castelnau, à Villeneuve, à Milhavet et au Segur. Nous rapporterons quelques-unes des lettres les plus curieuses que nos recherches à Montmiral nous ont procurées (1).

Chers et bien amés, veuilliés savoir que par plusieurs personnes nous avons diverses fois sceu la bonté, loyauté et prodomie que vous avés envers Monseigneur, en bien garder son lieu de Chasteau neuf de Montmiral; dequoi Monseigneur et nous somes moult contens et nous vous en mercions de tres bon cuer et vous en savons tres bon gré. Si vous prions, chers et bien amés, le plus aféctueusement que nous povons, en tant comme vous voulés le bien, l'ouneur et le proufit de Mgr. que continuelement vous veuilliés estre à Mgr. bons et loyaulx et veulliés continuer en vostre prodomie, en bien gardant tousjours ledit lieu, ainsi quant Mgr. et nous en avons en vous pleniere confiance et ferés nous tres grand plaisir, et si chose voulés que pour vous puissions faire, escripves le nous et ferons la voulentiers. Nostre seigneur vous ait en sa garde.

Escript à Roudez, le XXVII jour de juillet (1412). BONNE.

(1) Voir les documens à la suite de cette notice.

Lorsque les domaines du comte d'Armagnac furent mis sous la main du Roi, Georges de la Trémouille, sire de Craon (1), gouverneur de Tours, conseiller et premier chambellan de Louis XI, obtint de ce monarque la seigneurie de Castelnau de Montmiral, Villeneuve et Milhavet. Les archives communales possèdent des titres qui prouvent que sa famille en était encore propriétaire, en 1479 (2), époque où le même Roi autorisa Louis d'Amboise, évêque d'Albi (3), à en faire l'acquisition. Charles d'Armagnac,

(1) Voici une lettre de Georges de la Tremouille aux consuls de Castelnau de Montmiral.

Cossouls, manans et habitans de Castelnau, j'ay esté adverty par Guinot qu'il y a aucuns de vous qui estes différans de paier le guet de ma place, ainsi que y estes subjets à le paier et à ceste cause je luy ay mandé de vous le faire paier ainsi que l'avez promis audit Guynot; et en ce gardez qu'il n'y ait faute, car autrement j'y pourvoyeraye en façon que n'en serez ja contens; et a Dieu. Escript de Tours, le XII jour de mars. CRAON.

(2) Clément d'Albert, procureur du roi de la judicature d'Albigeois, fut chargé en 1472, de se rendre à Montmiral pour faire exécuter des lettres royales relatives au refus que faisaient les habitans de payer les contributions, au vote desquelles n'avaient point pris part le plus grand nombre d'entreux. Le Roi ordonna que *seize conseillers seulement seraient élus pour cognoistre des besoigns qui leur subviennent, d'en délibérer et conclure à leurs avis, sans que les habitans y puissent contrarier en aucune manière.*

(3) Lettre du roi Louis XI, autorisant Louis d'Amboise, évêque d'Albi, à acquérir la seigneurie de Castelnau de Montmiral.

Louis par la grace de Dieu, etc. avons reçu l'humble supplication de nostre amé et féal cousin et conseiller Louis d'Amboise évesque d'Albi, contenant que pour nourrir paix et amour avec ses diocésains et mettre fin à certain procès et question à cause du droit de *passade* que le dit sieur évesque et ses prédécesseurs ont tousjours prétendu leur estre dû par lesdits diocésains, iceluy évesque désirant les solager et entretenir en liberté, leur a quitté et remis le dit droit de *passade*, moyennant certaine somme de deniers qu'ils lui ont baillée et deslivrée comptant pour une fois; laquelle ledit sieur évesque a naguères employée ou a intention d'employer en l'achapt des chastellenies, terres et seigneuries de Castelnau de Montmiral, de Villeneuve et Milhavet apartenant à nostre amé cousin le sieur de Craon, par don et octroy que nous lui en avons fait comme a nous advenus et eschus par la confiscation et forfaicture de feu Jean comte d'Armagnac, en son vivant seigneur des dites seigneuries de Castelnau de Montmiral, de Villeneuve d'Albigeois et Milhavet, valant de rente ou de revenu la somme de 800 livres tournois ou environ; lesquelles terres et seigneuries avecques leur valeur et revenu, ensemble leurs apartenances et dépendances ledit sieur de Craon soit autorisé à vendre au sieur évesque d'Albi.....

Nous ces choses considérées, inclinant favorablement à la supplication et réquête dudit sieur évesque et à la bonne intention qu'il a, tant en faveur des grands, louables et recommandables services qu'il nous a faits par cy devant, fait et continue chascun jour, tant à l'entour de nostre personne que ailleurs ez plusieurs parties et contrées de nostre royaume, pour le bien, conduite et entretenemen et exécution de nos plus grands faits et affaires, comme pour la singu-

rétabli dans ses domaines, en 1484, fixa sa résidence à Montmiral, où il mourut en 1497. Cette seigneurie rentra alors dans le domaine de la couronne.

Le château des seigneurs était placé à l'ouest de la ville; une tour carrée à quatre étages, décorée de sculptures remarquables, dominait la porte principale; des prisons y avaient été creusées dans le roc et on y avait construit une chapelle où fut inhumé le comte Charles d'Armagnac, qui la dota de beaux ornemens et d'une croix précieuse, ornée de pierres incises d'une grande beauté.

La ville était ceinte de remparts et de fossés. Ses tours et ses portes les plus importantes étaient : la tour et la porte *des Garrics* avec machicoulis, herse et pont-levis, la porte *Neuve*, la tour et la porte *de Puymiral*, les tours *de Toulze*, de *la Caminade* et *de Guiralhou.*

Les consuls, au nombre de quatre, avaient adopté pour l'administration de la commune, les usages et les coutumes de Rabastens. Ils jouissaient ainsi que les habitans de l'exemption du péage dans l'étendue de la judicature d'Albigeois et, en vertu d'une concession faite par le comte Raymond, du privilége de prendre dans la forêt de Grésigne *tout bois mort et mort bois pour leur*

lière dévotion que nous avons en l'église d'Albi, qui est fondée en l'honneur et révérance de madame Ste-Cécile, et afin que nous et nos successeurs soyons désormais participans ez prières, oraisons qui seront faites et célébrées en ladite eglise; pour ces causes, etc. Voulons par ces présentes signées de nostre main, que lui et ses successeurs puissent dores en avant avoir, tenir et posseder et exploiter lesdites chastellenies, terres et seigneuries de Castelnau de Montmiral, de Villeneuve d'Albigeois et de Milhavet avec leur appartenances quelconques. etc..... Pour considération des choses dessus dites, ledit évesque et ses successeurs seront tenus de faire dire et chanter par celui qui célébrera l'une des deux grandes messes qui ont acoustumé estre dites en ladite église, soit en celle du jour, ou à celle de Nostre-Dame, deux oraisons chascun jour, perpétuellement, après les oraisons ordinaires qu'on dit au commencement de la messe, c'est à savoir qui commence : *quæsumus omnipotens deus ut famulus tuus rex noster, etc.*, pour les prospriété de nous et de nostre royaume; et l'autre qui commence : *fidelium Deus omnium conditor, etc.*, pour le salut de nous et de nos successeurs. Si donnons en mandement, etc..... Donné à Dijon, l'an 1479. *Signé,* LOYS.

On trouve sur un vieux parchemin qui sert de couverture à un volume du Bulletin des lois de la préfecture (2me division, 1820), que cette seigneurie fut vendue, en 1479, à M. Louis d'Amboise, évêque d'Albi, par M. Pierre de Salinhac et Raymond de Nicolay, procureurs de M. Charles de la Trémouille.

usage et chauffage et de plusieurs autres droits contenus dans la transaction de 1273, passée avec Bernard de Pène, et confirmée par les Rois Louis XI, en 1481, Charles VIII, en 1483, et François Ier, en 1539 (1).

Ces fonctionnaires administratifs avaient établi à Montmiral un hôpital ou maladerie (2), des foires et des marchés, en 1291, des poids et des mesures uniformes, conformément au règlement du juge d'Albigeois, Barthélemy de la Garde; ils imposèrent des obligations aux boulangers, en 1311, pour le poids des pains et contraignirent, en 1343, les habitans forains à contribuer aux dépenses de la ville. Ils exerçaient, comme nous l'avons déjà dit, la justice criminelle (3). Il appartenait au juge d'Albigeois de les

(1) La forêt de Grésigne, appelée *Foresta de Grazinha*, appartenait, en 1273, aux deux Bernard de Pène, à G. de Rochefort et à Raymond de Metge, co-seigneurs de Pène. Elle fut vendue par les mêmes, vers 1282, au Roi Philippe III.

(2) Dès 1241, Montmiral avait une maladerie qui subsista long-temps. Elle renfermait encore des lépreux, en 1437. Nous avons sous les yeux un rapport fait, la même année, par Vital cres, maître ez arts et licencié en médecine, attaché à l'abbaye de Gaillac, assisté de deux barbiers, pour constater qu'une femme de Montmiral était atteinte de la lèpre et qu'il devenait urgent de la placer dans cet établissement. Il n'y avait point de petite ville qui n'eût alors un hôpital pour les lépreux. Cette maladie sévissait encore dans l'Albigeois vers le milieu du 16e siècle. En 1553, M. Louis de Lorraine, évêque d'Albi, fut contraint de renouveler un règlement de M. Poitevin de Montesquieu, évêque du même diocèse, lequel ordonnait aux lépreux de porter des signes distinctifs, de ne point entrer dans les cabarets, etc. D'après le même règlement les juifs devaient avoir sur la poitrine une cocarde jaune et leurs femmes, une corne sur la tête, etc.

« Statuimus quod omnes leprosi defferant signa, tabernas non intrent neque macellum, nec pannos portent coloratos, nec nutriant comas. De judeis statuimus ut in civitate et castris et aliis locis insignibus habitare permitatur et quod omni tempore in medio pectoris rotam panni crocei portent. Judee vero in capite cornu portent ut per hoc a populo christiano discernantur, etc. (Synodale diocesis Albiensis 1553).

(3) Nous avons retrouvé le procès-verbal d'exécution d'un jugement contre une femme publique. Il est trop curieux pour ne pas être reproduit :

Procès-verbal de la fustigation d'une paillarde.

L'an mil six cent six et le jeudi septième jour de febrier, dans Castelnau de Montmiralh en Albigeois; devant nous consuls : Bertrand Pausat, Pierre Rigailh et Barthelemy Marty, se serait présenté Me A. Vitalis, substitut du procureur du Roy qui nous aurait représenté une sentence obtenue de M. le sénéchal de Toulouse contre Jeanne Aurelle, atteinte et convaincue d'excès, recellement de laracin et malversation d'adultère, par laquelle sentence, confirmant nostre jugement, est pourté qu'il nous est commis et député icelle sentence faire mettre a deue et entière exécution de poinct en poinct selon sa forme et teneur qui est de faire fustiger la

créer et de recevoir leur serment (*). Leurs élections avaient lieu le 1er mars de chaque année. Le nombre de feux imposables de

dicte Aurelle jusques à effusion de sang inclusivement, par tous les lieux acoustumés en ladite ville de Montmiralh. Presens à ce noble Jean Hebrail, sieur de Tonnac, Me Jean Leuting, prêtre, Foulcran Plasse, Guillaume Bertrand et Azemar Verdier, marchand, Me Jean Cordier, notaire, Bernard Bosc autre notaire.

Nous susdits consuls et François Durand nostre assesseur, aurions commandé à nos sergents aller chercher leurs hallebardes et admener ladite Aurelle prisonnière détenue dans nos carals ou prisons et d'icelle conduire au devant la maison commune de ladite ville de Montmiralh, lieu accoustumé à prononcer la sentence aux criminels. Et tout incontinent lesdits sergents avec leurs hallebardes auraient admené ladite Aurelle au devant ladite maison commune où estions assis avec ledit Durand nostre assesseur, auxquels aurions commandé faire asseoir ladite Aurelle, sur le tabouret de condamnation; ce qu'ayant fait, ledit Vitalis, substitut, après avoir faict narrative sommaire de ladite sentence, ordonne que lecture en sera faite a ladite Aurelle, aussi à *Noué Martin* maitre exécuteur de la haute justice, natif d'Avignon et a présent habitant en la cité de Thoulouse, afin que ne puissent ignorer le contenu de ladite sentence et arrest; à quoy obtemperant, aurions commandé à Me Aymar Tournier nostre greffier d'en faire lecture à haulte et intelligible voix. Lequel à l'instant en aurait faict lecture à ladite Aurelle et à l'executeur susdit, sur laquelle prononciation la dite Aurelle se seraict pasmée et aurait esté relevée par un sergent qui l'aurait tenue jusqu'à ce que le tout eust esté leu et prononcé.

Et tout incontinent ladite prononciation et lecture faicte, ledit Noué Martin, exécuteur susdit accompagné de l'exécuteur de la haulte justice de la ville d'Albi, après avoir levé la main a Dieu et promis faire son devoir l'aurait prinse et empoignée et a l'instant despouillée de la ceinture en hault et attachée avec une corde aux bras et aux mains, aurions commandé auxdits sergens passer devant, et après lesdits exécuteurs et a chasque carrefour de rue es lieux acoustumés, à faire sonner la trompette, auxquels lieux ladite Aurelle serait fustigée jusques a flus de sang, tout ainsin qu'il nous est commis et mandé; et à l'instant audevant ladite maison de ville, A. Capou, sergent, aurait sonné la trompette, audevant laquelle maison ledit Noué Martin, exécuteur, en nostre présence, aurait commencé à fustiger ladite Aurelle en disant : *honneur à Dieu, service au Roy et à justice*, et serait allés le long de la rue droite à la porte du château audevant de laquelle aurait esté fustigée et battue par ledit exécuteur comme aussi audevant de la maison de François Guy faisant coin de rue et prenant la rue basse vers le Pechmirail; aussi ledit Capou, sergent, à chaque carrefour de rue et lieu acoustumé aurait fait sonner ladite trompette auxquels lieux lesdits executeurs aurait battu et fustigé ladite Aurelle jusques à la maison de noble Jean Hébrail sieur de Tonnac au lieu appelé au coin de la Rose et s'en retournant du coin de la Rose auraient prinse la rue droite vers la place publique et à deux coins de ladite place la dite Aurelle aurait esté fustigée et battue et d'icelle seraient passés le long de la rue allant droit à la porte de ladite ville appelée des Garrics, et sortis de la dite ville; et a l'instant nous dits consuls et assesseurs nous serions acheminés à la dite porte des Garrics où aurions faict planter ung pal auquel lieu est acoustumé faire les exécutions de justice; là où ladite Aurelle auraist esté conduite et admenée par lesdits exécuteurs, auquel lieu ladite trompette aurait sonné pour servir d'exemple;

(*) A la page 419.

cette commune fut fixé à 200, en l'année 1330, par le juge d'Albigeois, G. Barthe.

Il existait à Montmiral une très ancienne coutume, semblable à celle instituée à Ambialet pour les fêtes publiques. Les seigneurs avaient permis aux jeunes gens du lieu d'élire un Roi pour présider à leurs divertissemens. Ce roi choisissait des officiers, des juges. Il devait leur donner à déjeûner et à dîner, aux dépens des nouveaux mariés; il était tenu d'aller chercher le seigneur pour le conduire à la messe et de le ramener ensuite chez lui. Le soir, il prenait part aux réjouissances sous les fenêtres du château. Ses ornemens, son sceau, sa couronne ainsi que ses étendards étaient confiés aux consuls et déposés par eux dans la sacristie de l'église.

En revenant du siége de St-Antonin, le Roi Louis XIII passa par Montmiral où il séjourna. On conserve avec soin le procès-verbal de son entrée (1).

à laquelle lesdits exécuteurs auraient faict faire le tour par plusieurs fois, en la battant et fustigeant tellement que des coups serait sourti effusion de sang. Et après s'estant mise à genoulx, aurait demandé pardon à Dieu, au Roy et à Justice; soi repentant des malefices qu'elle avait commis, promettant de jamais y retourner.

Surquoy de rechef la sentence et arrest lui auraient esté notifiés et fait les commandemens pourtés par icelle de ne se trouver de dix ans dans ladite ville de Montmirailh, ni juridiction, sur peine de la hart et de se faire estrangler; et tout incontinent par deux sergents l'aurions faict conduire jusques aux frontières de la jurisdiction de Montmiralh, la banissant d'icelle, comme plus a plain est contenu en ladite sentence..... *(Archives de la Mairie).*

(*) Voici le serment des consuls de Montmiral : Consules jurabunt esse boni et fideles domino nostro regi francie et personas ejus et liberorum suorum proposse suo custodire et esse obedientes officialibus dicti domini regis in licitis et honestis *et fidem catholicam servare ac etiam custodire et hereticos et infideles sancte fidei catholice fugare*, si eos reperiant, vel eos capere et eos captos reddere inquisitoribus heretice pravitatis et officium dicti consulatus fideliter regere et in eo bene et fideliter se habere et populum suum quantum ad eos pertineret, licite et honeste custodire ac etiam deffensare et tallias suas loco et tempore opportunis eisdem imponere et eas levare, etc..... *Serment reçu en* 1416, *par M. Galtier, juge d'Albigeois.*

(1) *Extrait du procès-verbal de l'entrée du Roi Louis XIII à Castelnau de Montmiral.*

Le vendredi 24 juin 1622, jour et feste de St. Jean-Baptiste, Louys XIII, très chrestien Roi de France et de Navarre, fist son entrée dans la ville de Castelnau de Montmiral, estant consuls J. Masens, P. Viguier, Gilbert Caminade et A. Candese; lesquels assistés de M. A. de Puylaurens dr. et lieutenant au siége de ladite ville, et de plusieurs des principaux et autres, l'allèrent saluer au-dessous du puy de la porte de Garrics, et nous étans mis à genoulx, le dict lieutenant fit la harangue avec les soubmissions et obéissance dues à S. M., lui présentant

Salvagnac, *Salvaniacum*, chef-lieu d'une baronie limitrophe du territoire de Montmiral, avait un prieuré fondé par le comte de Toulouse qui en augmenta la dotation, le 4 octobre 1220. Cette baronie fut cédée en 1224, par Raymond VII, au comte Bertrand, son frère naturel, dont les descendans en jouirent, sous le titre de Vicomtes de Montclar (1).

Anne de Montclar, dernier rejeton de cette famille (2), se maria avec Jacques de Voisins; elle en eut un fils qui mourut jeune. Devenue veuve, elle épousa Jacques de Lomagne, Sgr. du Claux, auquel succéda le vicomte d'Arpajon. Après la mort de celui-ci, Montclar et Salvagnac furent vendus à M. Gaspard-Fran-

les clefs de la ville, lesquelles S. M. reçut, disant qu'elle savait bien qu'ils lui avaient été fidéles et qu'ils continuassent en leur debvoir.....

Le Roy alla loger à la maison de Tonnac. Le prince de Joinville annonça que S. M. irait après son diner, visiter l'église..... S. M. séjourna à Montmiral jusques au dimanche matin (*) qu'elle prit son chemin et alla coucher à St. Sulpice, et le lendemain s'en alla à Toulouse. Auparavant de venir en nostre ville, il print St.-Anthonin (22 juin), lequel fut bâtu et cannoné et où furent faites deux mines; l'une desquelles fit un grand meurtre des rebelles de ladite ville, lesquels se voyant perdus se rendirent à discrétion. Le Roy leur fit grace, sauf à 12 ou 14 qui furent pendus. La ville fut démantelée, les tours mises bas, les maisons et habitans ruinés.....

(*) Le procès-verbal, conservé par M. le curé de Montmiral, fait remarquer que la suite du Roi était si considérable que le pain se vendit 1 sou la livre, etc.

(1) M. Janin-de-Gabriac nous a communiqué une lettre écrite par Henri III, à un de ses ancêtres pour lui adresser des éloges sur la bravoure dont il avait fait preuve dans la défaite du vicomte de Montclar :

1582. — Monsieur de Gabriach, auparavant la réception de vostre lettre du XVIIe de ce mois, j'avais jà eu advis de la deffaicte du vicomte de Montclar; toutesfois j'ay esté bien ayse d'en entendre les particularités, ainsi qu'elles y sont contenues, et recognais que en ceste action vous avez faict debvoir d'homme de valleur, plain de bonne affection à mon service, dont vous me demeurez fort agréable, et vous prie de continuer tousjours à bien faire avec assurance que je ne l'oublieray poinct, mais le reconnaistray envers vous, selon que les occasions s'en pourront présenter, suppliant le créateur, Monsieur de Gabriach, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Poictiers, le dernier jour d'aoust 1582. *Signé :* HENRY. *Plus bas :* BRULART.

Gaches dans ses mémoires inédits, parle de la défaite du vicomte de Montclar, qu'il intercale dans les événemens de 1577. Y-a-t-il erreur de date dans ce récit? ou bien, n'a-t-il été rendu compte de cet événement à Henri III que cinq ans après? nous tâcherons de résoudre ces questions avant la fin de l'ouvrage.

(2) Le testament d'Anne de Montclar nous a été communiqué par M. Murat, notaire à Salvagnac, avec une notice détaillée sur cette ancienne baronie.

çois Legendre, maître des requêtes, qui fit bâtir le château de St.-Urcisse. En 1727, la baronie de Salvagnac fut revendue à M. de Lacombe, marquis de Monteils. Elle devint ensuite la propriété de M. de Pagèze de St.-Lieux, et plus tard (en 1788), de la famille de Chastenet de Puységur.

Salvagnac, dont les religionnaires s'étaient emparés (1), soutint en 1586, un siége opiniâtre. Des pièces originales, que nous possédons (2), font connaître que, dès le 18 novembre, l'armée (3) de l'amiral de Joyeuse avait commencé le siége et que la soumission des assiégés n'eut lieu que le 2 décembre suivant; ils sortirent du fort le 3 du même mois, et se dirigèrent sur Montauban, sous la conduite des braves capitaines Penavaire et Lavernée. L'Amiral, duc de Joyeuse, dirigea les opérations et ne quitta Salvagnac, avec M. de Cournusson, que le 5 décembre, c'est-à-dire, après que ses troupes en eurent pris possession. Il en confia la garde à M. de Fonvieille, viguier d'Albi, et à M. Lenfant, syndic du diocèse. Ceux-ci y laissèrent M. de Lauraguel avec les capitaines Navarre, du Royre, de Ribes, Moysset de Lisle et de la Salle Basse, en prescrivant des mesures pour faire détruire les remparts et le fort. Ces travaux ne furent entièrement exécutés qu'à la fin d'avril 1587, sur de nouveaux ordres de M. Julien de Médicis, évêque d'Albi.

Documens trouvés à Montmiral.

1436. — *Lo comte d'Armanhac.* Los cossols, nos avem vista una supplicatio que de par vos nos es estada baylada sobre lo debat que es del avesquat d'Alby, et coma vos sabes, nostre car cosi M^ur^. Robert Dalphi, avesque d'Albi, a tenguda la possessio, coma avesque deldich avesquat l'an darrierament passat pacificam et levatz totz los usufruchs al dich avesquat apertens et apertener devens, pareilhamen tenem que sabes cossi lo papa et Mos.^or^ lo Rey a mentengut

(1) Arrivé à Gaillac, l'amiral de Joyeuse s'aboucha avec son père et les députés des villes de son parti, où fut délibéré d'aller attaquer Salvagnac *seule, ville de la religion,* en ce pays-là. L'amiral poursuivit son siége de Salvagnac, qu'il commença de battre de neuf pièces d'artillerie. Il y avait dedans 500 arquebusiers, commandés par le capitaine Penavaire, se défendant bravement. (*Mémoires inédits* de Gaches.)

(2) Voir les documens sur les guerres de religion.

(3) L'armée de l'amiral de Joyeuse etait composée de huit mille hommes de pied et de huit cents hommes d'armes ou chevaux légers, qui étaient la fleur de la noblesse de la cour. (*Mémoires inédits* de Gaches.)

jusquas assi, et mantenem et prothegissen en sa possessio deldich avesquat d'Albi; et ayssi ben tenem que ayas ausit cossi à causa del dich avesquat per plaidaria endecisa davant lodich papa, en cors de Roma, entre lodich M.ur Robert Dalphi, avesque d'Alby et M.ur Bernat de Casilhac, elegit en lodich avesquat, sobre lasquals causas mon dich senhor le Rey nos en a escruit tot a ple et ayssi ben lodich avesque; lasquals causas attendudas et nonremeinchs davant que lo papa et mondich senhor la Rey autrament y aya ordenat, nos ne devem, ne podem, ni non es nostra ententa lo perturbar en sa possessio, ni daquela lo despolhar ayssi que part dela avem mandat per lettras patens, et volem et vos mandam per las presens que lo contengut en aquestas vos fassas, compliscas et exequtes e de punct à punct observes, talamen et per manieira que daquesta hora en avant nos non auyam plus parlar, ni per vos esset attemptat en degna manieyra contra la tenor de nostras lettras, quar se ho era nos desplayria fort et ho remostrariam per effeyt. Per que avises ben que no y aya fauta. Nostre senhor sia garda de vos. Escruit à la Yla, lo XXII juin de lan 1836.

JOHAN.

Cars et feals, nos avem entendut que l'auberga que cascun an nos faitz de vint liuras torn. Vos non voles pagar que moneda corren, so es 24 doblas per liura. Jassia que vos nos deves pagar 20 liuras bonas, que son 29 doblas per liura o mays. Per so vos mandam que vos pagues à nostre amat e feal gouvernador et capitani de nostre loc de Castelnau de Montmirailh, Thomassi du Chayne, a causa de la dicha auberga, 20 liuras bonas cascun an, etc.

En nostre loc de Segur, lo 7e jorn de janvier 1463. JOHAN.

Cars e feals, vulhatz saber quel a lonc temps que nos vos fezem azemprar per nostre thresorier de Caussada de una soma d'argen, e blat, e vys; e segon que me a reportat, vos autres fezes contes de nos donar sieys vyns motos d'aur et el non los volt adceptar ses nostre conged, vezen que era ben pauc, aven regard a las donatios que los autres nostres pais nos an feitas; e depueys, segon que me estat reportat, vos en aparlat que volguesses donar plus largament et vos autres ly aves offert cent motos daur, com se vos trufavas de nos, don em tres mal contens e non sens cauza. Si vos pregam que vulhatz aver regard à las cauzas que nos avem à supportar et per aquesta ves nos vulhatz donar sieys vyns motos d'aur, quinze pipas de vy et quinze sestiers froment. Et en so vos pregam que non nos vulhatz falhir et de vostre voler et ententa nos vulhatz fa resposta, cars et feals, nostre senhor sia garda de vos. Escrieut à Tholosa, lo XXII de mai. JOHAN.

Los cossols de Galhac als honorables cossols de Montmiralh.

17 août 1412. — Cars senhors et bos amix, vos autres sabetz que de mandament de madona D'Armanhac e de Mr. Guilhamot de Solatge tot lo pays d'Albeges

en la senescallia de Tholosa abia aguda segurtansa per tot aquest mes d'aost; et entendem que las gens darmas de Castelnau no lo volo tener de d'ivenres en la; no sabem pas ses fa de volontat de madona la comtessa et avem entendut que vos autres senhors lhin avetz faig; per que vos pregam caramen que nos vulhatz certificar per lo portador de las presens, lo voler de madona, si ela vol que la sua segurtansa no valha, quar nos no cresem pas lo contrari, que ela sia de tant noble sanc que ela vuelha que no tenga sa paraula. Monseignor vos tenga en sa garda, etc.

29 août. — Cars senhors, Ramon Bonet nos a reportat que vos prendetz plaser que nos e vos aiam abstenentia de guerra e may tot la pays que es dela Tarn, en la senescallia de Carcassona, et may voliatz que aquesta sufferta aguessen vos et nos Franca, e ses negun cost, per lo spassi de hun an; e entretan que vos voliatz tramettre al comte per saber son voler e nos que trametessen als senhors que hy so per lo Rey, etc. (1).

30 août. — Avem vistas vostras lettras e plagues à Dieu que nos e vos e tot lo pays aguessen bona patz. Vos sabets quanha poyssensa avem de assegurar. Entretan vos prengam caramen que vulhatz pregar vostras gens d'armas que no dono dampnatge al pays entressi e dimenge, quar menassam no pren hom los ausels.

5 septembre. — Cars senhors, sapiats que las vilas maestras d'Albeges an obtenguda licencia dels senhos que entre vos e nos aia abstinencia e suferta de guerra. E sus aysso nos es avist que es necessari qualcus de las dichas vilas anem per dela per metre aponchamen a la dicha suferta; e quar seguramen negus o y ausaria anar; volhatz pregar los capitanis B. de Bonfontan, Peyrot d'Auverien, Petit Bernard et G. Galtier e tots autres, que per VIII jorns tengan lo pays de la senescallia de Tholosa, desa Garona, e tot l'avescat d'Albi, en suferta.

7 septembre. — Vos trameten per lo portador vostra segurtansa et vidimus del poder que nos avem de Mgr. de sanh Jorgi e de Mgr. lo governador, et volem que en la fi de la segurtansa metas las paraulas que vos autres nos prometez a tener. Nos farem relaxar los homes de castel nou arrestatz à Pena.

9 décembre — Honorables et cars senhors, vistas avem vostras letras lasquals so bonas et graciosas; e plagues à Dieu que aguesso aguda bona fi, à be e honor del Rey, et de vos, et de nos, et de tot le pays, e sapiatz que nos volriam que en los nostres locx, ni en los vostres, no demoresso gens darmats, se far se podia; et may volriam que la suferta dures per tot hun

(1) *Pierre de Marigni, G. de Vienne, seigneur de St.-Georges, Reynier Pot, commissaire du Roi. Raymond de Puybusque, juge-mage de Toulouse, leur délégué; Dubois, secrétaire.*

an ho may et que lo comte assegures tota la jutgaria d'Albiges de totas sas gens darmas, e bes volens et aliatz en tota manieyra de gens que venguesso en la dicha jutgaria, star, passar, repassar, sejornar, vendre e comprar, e totes lors bestials, et nos aurem semblan seguransa a vos autres del Rey, nostre senhor, ho dels senhors governadors del pays, et sus aysso vejatz que vos sera avis et a far nos resposta que vonh semblara. Lo Saint-Esprit vos tenga en sa garda.

8 février 1413. — Avem receubudas vostras letras en que nos fagts saber que lo jorn de dissapte probda passat vos fesetz cridar am son de trompa la pats e las trevas acordadas am los senhors, don ne avem agut grand plaser; e disetz que facha la crida las gens darmas se son rancuradas de nos per alcunas causas que nos entendo à demandar e que nos volguessen anar per ausir lor demanda. Sapiatz que nos no avem trobat negun bon home que y sia volgut anar. Per que nos volhats mandar que so las causas que entendo demandar, etc.

Cars amyxs resebem noelas certas per personas dignas de fe que los Angles que so en presen en Alvernhe et en Roergue, la nuegs de aquest jorn presen devo venir en Albeges per penre un bon loc e fort; placia à vos que vistas las presens avisés vostres gachiés e estatz segurs de la garda de la vila daissi avan de nuegs e de dias e que avisez als locs de Puegcelsi, de Pena, del Verdier e totz los autres loxs deque vos sera vist. A Galhac, lo 14 de novembre 1345. *Los Cossols de Galhac.*

Le sénéchal de Toulouse aux consuls de Montmiral.

Las campanhas de prohensa sen veno en aquest pays e de grand-re de diversas partz et sapiatz de certa que els combato et preno los loxs e apriono et fogucio, aissi com si ero enemixs. Per que faytz ne metre soptament los vieures, e mandatz ho la un à lautre. Escriug à Tholosa, lo premier dia de septembre 1361. — REGNAULT D'AUBIGNI.

Chers amys, je me recommande à vous. Il est vray que le Roy ala de vie à trespassement le jour de la Magdelaine darrierement passé, et pour ce que, à celle occasion beaucoup de inconvéniens et périls se pourraient ensuivre, metés gardes en vos portes, et gardés bien que nul n'entre dans votre ville et chasteau plus fort que vous, et que vous ne sachés qui sont; et faites tellement que vous et moy en puissent rendre bon compte au Roy à qui appartient; et si rien avés besoing, venez devers moy et je pourvoirai.

Escript à Tholose, le 1er jour de aoust 1461. Vostre amy, le sénéchal de Tholose et d'Albigeois. De PANASSAC.

1343. — *Le Roi Philippe abolit divers subsides accordés au Roi d'Angleterre.*

Philippus dei gratia, etc., ad supplicationem consulum et habitatorum judicature Albigesii mandamus quatenus omnia subsidia, focagia, et financias quascumque per ipsos supplicantes aut eorum aliquos, ratione vel occasione guerrarum nostrarum post treugas per nos regi Anglie concessas, quocumque modo factas, impositas seu promissas vobiscum senescallo Tholose dudum nostro capitaneo Vasconie seu commissariis a vobis vel ab aliis auctoritate nostra deputatis, nullatenus exigatis vel levetis seu exigi vel levari a quocumque permittatis et quidquid ab eisdem supplicantibus captum vel levatum extitit, reddi et restitui faciatis, cum nostre intentionis non sit dicta subsidia, mutua sive focagia et financie post dictas treugas facte seu imposite, exigantur vel leventur. Datum Parisius, die VI maii anno Domini 1343. *(Archives de Montmiral.)*

LISLE.

Insula Albiensis ou *Albigesii, Lisle d'Albigeois, La Yla.*

Après la destruction du fort de Montaigu, qui eut lieu en exécution du traité de paix de 1229, les habitans de cette forteresse, disent d'anciens manuscrits appartenant aux archives de Lisle, vinrent s'établir tout près du Tarn, à côté d'un hermitage et d'un château déjà connu sous le nom de *Castel de Belbézé.* Ils y construisirent, avec le consentement du comte de Toulouse, une ville qu'ils entourèrent de murailles et de fossés, et qu'ils appelèrent l'Ile, *La Yla*, à cause de sa situation sur les bords de la rivière et des ruisseaux qui l'environnent au nord et à l'ouest. Les armes de la ville représentèrent une île en champ d'azur, avec une croix de Toulouse et trois fleur-de-lys d'or. Quatre consuls, annuellement élus, le 1er dimanche du mois d'août, connaissait des affaires de police et de justice criminelle; ils avaient un conseil particulier et un conseil général. Ils obtinrent plusieurs priviléges : entr'autres de bâtir des moulins et un embarcadère, d'établir un droit de péage sur les marchandises qui y passeraient *par eau et par terre*, d'avoir des foires et des marchés, et un siége de justice, avec un bailli et un notaire, sous la réserve de cinquante livres d'albergue, trois deniers de

censive annuelle par maison, le 12e du prix des lods, ventes ou échanges, un denier d'or sur les boucheries et une obole d'or sur le bac du Tarn. Ces priviléges furent confirmés par Philippe-le-Hardi, et, en 1364, par le Roi Charles V, qui inféoda aux consuls, sous l'albergue de 42 sous, les fossés et les moulins.

On trouve pour la première fois, dans un acte de 1249, les noms de Lisle (1) et des consuls de Lisle pour cette année : Pierre d'Athon, Bd. Bonhomme, Adhémar Tamainh et G. d'Amélie, anciens noms qu'on voit souvent figurer dans l'histoire de ces temps (2).

D'après les coutumes de la ville, confirmées de nouveau en 1462, 1543, 1613 et 1636, les consuls avaient un conseil privé composé de 12 membres; ils choisissaient quarante-huit personnes capables, pour composer leur conseil-général chargé de voter l'impôt. A la fin de leur charge, ils nommaient chacun deux habitans de leur condition. Ce choix était vérifié par leur conseil, le syndic et le procureur du roi, et s'il était reconnu bon, le juge ou son lieutenant faisait procéder à une élection à laquelle prenaient part les conseillers et tous les habitans de la ville. Il était défendu aux consuls de choisir pour les fonctions municipales des officiers du Roi, des comptables, ou leurs parens à un degré prohibé. Les fonctions de premier consul étaient exercées une année par un docteur, un avocat, ou un autre gradué, et l'année suivante, par un bourgeois de robe courte. Après leur installation, les consuls nommaient un receveur des deniers municipaux, qui ne pouvait se dessaisir des fonds versés à sa caisse que sur un ordre signé par deux consuls et sur le vu de la quittance de la partie prenante, pourvu que la somme ne dépassât pas 10 fr., car dans le cas contraire, les fonds n'étaient remis qu'en présence d'un notaire qui en retenait acte. Les consuls nommaient aussi : le syndic qui veillait aux affaires de la ville, fonctions purement honorifiques, mais cepen-

(1) Le 6 août 1248, le comte de Toulouse, échange avec Bérenger et Gautier de St.-Jean, les terres que Pierre d'Amélie avait possédées à Montaigu, contre le fort de Belbèze, et une vigne contiguë, située entre cette forteresse *et la ville de Lisle*; le chemin public et la rivière. *(Histoire de Languedoc, tome* III, *page* 461.

(2) Même vol. de l'Histoire de Languedoc, page 474, preuves.

dant très recherchées, un régent des écoles publiques au traitement annuel de 60 fr., sans préjudice toutefois de la rétribution qu'il percevait des élèves, un secrétaire dont les appointemens étaient de dix fr. et un géomètre, chargé de la garde du cadastre, auquel, pour ses soins, il était compté trois francs par an; enfin, quatre sergents ou valets consulaires.

Dès que *la mande de l'assiette*, ou pour parler le langage du jour, dès que la répartition de l'impôt arrêté par l'assemblée diocésaine, était connue, les consuls convoquaient le conseil général pour ordonner l'imposition et traiter des affaires générales de la commune. Le bail des deniers royaux et municipaux était concédé par le syndic, moyennant un sou par livre (1370), à celui qui faisait la condition meilleure et qui présentait bonne caution. Au premier consul appartenait la garde des archives, la connaissance des affaires d'administration, de police, la convocation et la présidence des conseils et des assemblées publiques. Les trois autres consuls pouvaient assister à ces réunions et y avaient voix délibérative. En sortant de charge, les consuls devaient rendre compte de leur administration, en présence du juge ou de son lieutenant, du procureur du roi, du syndic et de quatre auditeurs qui ne pouvaient prétendre à aucun salaire. Le receveur municipal, élu pour un an, devait également remettre ses comptes dans les trois jours qui suivaient l'expiration de l'exercice de sa charge, à peine d'être poursuivi en justice.

Déjà en 1257, la baillie de Lisle était assez importante pour être affermée 200 livres tournois, et nous trouvons que vers 1365, les consuls et les habitans de cette ville fortifiée, en refusèrent l'entrée aux troupes du roi, qui consentit à leur faire grace, en considération de leur ancienne fidélité (1). En 1374, la population de Lisle ayant été décimée par la peste et par la guerre, le nombre de ses feux imposables fut réduit à 103 par le Roi Charles V, (2).

(1) Voir les documents sur Lisle.

(2) Karolus dei gratia, etc..... Notum facimus quod quum propter guerrarum discrimina

Après la mort du comte Alphonse (1) ce lieu ainsi que ses dépendances passèrent dans le domaine de la couronne, et les habitans ne reconnurent pour seigneur que le roi *de France* (2).

La navigation du Tarn (3) déjà établie jusqu'à Gaillac, au 13e siècle, permettait aux habitans de cette dernière ville ainsi qu'à ceux de Lisle et de Rabastens, de faire transporter par eau, au port de Bordeaux, les vins du pays qu'on appelait *vins de marque*, parce que les tonnaux qui les contenaient devaient, conformément aux statuts, être marqués du sceau de la ville d'où ils partaient. En 1286, Edouard, Roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine, approuva à Bordeaux, la transaction passée entre Jean de Grolh, son sénéchal, pour le duché d'Aquitaine, et les consuls des villes de Toulouse, Moissac, Rabastens, Montauban, Gaillac, Lisle et Villemur. Par cet acte, le droit exigé pour ce qu'on appelait *la grande coutume des vins*, était de cinq sous quatre deniers tournois, pour un tonneau arrivant à Bordeaux, de la moitié de ce taux pour la coutume connue sous le nom d'*Yssac*, et de deux deniers et obole pour celle dite de *Royan*. Nous avons retrouvé aussi des lettres de Louis XI, datées d'Orléans, du mois de décembre 1466, qui maintiennent les

et mortalitatum preteritarum plagas pestiferas, ville, loca depopulata fuissent ac etiam de medietate focorum qui antiquitus in eisdem esse solebant et amplius diminuta..... ob sincere dilectionis fervorem quem erga regnum nostrum et predecessores nostros semper habuisse et habere dignoscuntur..... quum repertum fuerit per M. de Fonte judicem Albigesii, quod in villa Insule judicature Albigesii sunt de presenti centum tres foci; Nos volentes habitatores Insule a gravaminibus et oppressionibus indebitis preservari, concedimus quod ipsi pro subsidiis et juvaminibus regiis, quotiens et quando levabuntur, occasione guerrarum vel aliter solvent de presenti pro cetum trium focorum numero, unum Francum auri pro foco. (Janvier 1374.)

Vers la même époque (1400), la claverie de Lisle était composée des paroisses suivantes : *de Insula, Sancti Georgii, de Bieunan, de Sanis, de Vernheria, de Monteacuto, Sancti Vincentii de Albar, sancti Salvii de Cotenchiis, de Avenchiis, de Maseraco, de Ladinhio, de Tauro.*

(1) Jeanne, comtesse de Toulouse, dans son testament du 23 juin 1270, légue à un monastère de filles de l'ordre de Citeaux, dont elle ordonne la fondation dans ses domaines, la ville de Lisle en albigeois et ses dépendances, avec la juridiction et les droits dont elle y jouissait.

(2) Dans tous leurs actes les rois de France prenaient toujours le titre de rois *des Français*, tandis que dans les anciens documens consulaires et autres de la province de Languedoc, ils sont désignés par le titre de rois *de France*.

(3) *Lo peatge de l'aiga* : Lo vi de la Yla e daqui en sus que passa a sanh Jori, deu pagar de peatge al Rei XII deniers tor. Item paga al Rey et an Pelfort de Rabastens, senhor de Campanhac, per lo travers de l'aitga de Rabastens, etc. *(Archives de la mairie de Rabastens.)*

habitans de Rabastens et de Lisle dans leurs franchises pour la vente et le transport de leurs vins à Bordeaux ou autres lieux (1). Le Roi Jean leur avait accordé aussi, en 1352, sur la proposition de Bertrand, prieur de St.-Martin, réformateur général en Languedoc, et de Gérard de Montfaucon, sénéchal de Toulouse, avec la confirmation de leurs coutumes, le privilége de ne pouvoir jamais être aliénés du domaine de la couronne. *Le château royal* de Belbèze, compris dans la juridiction de Lisle, était alors régi, d'après le même acte, par le sénéchal.

Quoique entourée de murailles et de fossés, cette ville fut plusieurs fois occupée par des compagnies de routiers qui parcouraient les campagnes, pillant et incendiant les habitations. Nous avons la preuve qu'en 1440, des chefs de ces compagnies : Le bâtard de Béarn, Salazar et autres s'emparèrent de Lisle et qu'ils s'y accordèrent, la même année, avec le vicomte de Lomagne, lui promettant de se réunir aux armées du Roi. Près de cent ans plus tard (1537), des troupes conduites par le capitaine Montluc, et composées de *Périgordains, de Gascons et de Saintongeois*, prirent cette ville d'assaut et y commirent d'affreux ravages. Les maisons et les églises furent pillées et les titres de sa fondation brûlés sur la place publique. (2) Une attestation des consuls, sous la date du 29

(1) Voir les documens.

(2) En ce temps-là courut sur champs,
Grand troupe de mauvais garçons
Perigordains et de Gascons
.....
Dessoubs la charge de Montluc,
.....
Avequ'un tas de Xaintongeois
Qui prindrent Lisle d'Albigeois;
Comme gens de corde et de sac
Et si la mirent toute à sac,
Cryant assault, ville gaignée!
Jamais ne fut telle mesgnée,
Car non contens d'avoir pillé,
Rançonné, ravi, gouspillé;
Ils entrèrent dans les maisons
Et prindrent livres de raison
Des marchands, bourgeois et drapiers
Et brûlèrent tous les papiers,
Priviléges et documens
Avecques tous les instrumens
Qu'ils trouvèrent en desarroy,
Non obstant les sceaulx du Roy,
Fust Loys, Charles ou Francois
Et combien qu'ils fussent François
Plusieurs y eut de leur compaigne
Lesquels crièrent : vive Espaigne!
.....
Et puis entrèrent dans l'église
Comme hérétiques sacriléges
Et bruslèrent les priviléges,
Prindrent calices et reliques, etc.....

(Extrait d'un registre écrit en 1537, et déposé aux archives de l'Hôtel de Ville d'Albi.)

juillet 1569, fait connaître que les religionnaires s'étaient emparés du couvent des Augustins en l'année 1561, et que les titres de cet établissement avaient été enlevés par des moines qui avaient adopté les nouvelles doctrines religieuses. Une garnison de 300 hommes occupa cette place pendant plusieurs années; mais le 23 mai 1577, le capitaine Meric, sachant qu'elle était mal gardée, s'y achemina avec des troupes qu'il avait ramassées du côté de Castres, et s'en rendit maître durant la nuit, après avoir enfoncé une des portes, au moyen d'un pétard (1). Le 31 mai 1578, les catholiques la reprirent; le ministre protestant et quarante quatre autres religionnaires y furent tués. L'année suivante 1579, la chambre de l'édit ou mi-partie de Languedoc y fut établie. Les présidens et les conseillers y arrivèrent le 12 juin; le 22 du même mois, on en fit l'ouverture et elle y subsista jusqu'au 1er avril 1585. Elle était composée d'un président, huit conseillers et un procureur général catholiques, pris du parlement de Toulouse, d'un président, huit conseillers et un avocat du Roi, religionnaires (2). La chambre tint d'abord ses séances au château de Belbèze, mais peu de temps après son installation, la ville lui fournit une autre maison qui porte encore le nom de palais. On rapporte qu'à cause des désordres qui avaient lieu dans les campagnes, les conseillers catholiques faisaient eux-mêmes la ronde de nuit, et qu'ils contraignirent les habitans à entretenir pour la sûreté de leurs personnes une compagnie de 30 soldats, recevant chacun un écu par mois. Cette cour de justice

(1) Le capitaine Méric qui avait reconnu Lisle sur le Tarn, ayant ramassé des troupes du côté de Castres, sous la conduite de Jacques et Antoine Mascarenc, s'y achemina le 23 mai, pour faire jouer le premier pétard qu'on mit en œuvre en cette province où on n'avait ouï parler de cet instrument, qui est un grand abrégé de canons et échelles pour prendre les villes et un réveille matin diabolique. Mais il se trouva en cette peine qu'étant arrivé sur le lieu, toutes les mèches furent éteintes par la pluie. Il y mit le feu par le moyen d'un poitrinal, qui le fit prendre avec tel effet que la porte fut enfoncée. Ils s'en rendirent maîtres avec peu de combat. *(Mémoires inédits de Gaches.)*

(2) *Pour les catholiques* : M. le président de St.-Jean; *conseillers* : MM. d'Ouvrier, de St.-Paul, Damade, Fraissinet, de Banton, de Mainial, de Vigniaux, de Rudelle; *procureur-général* : M. d'Avérane. *Pour ceux de la religion* : M. le président de Clausonne; *conseillers* : MM. d'Arvieux, d'Auros, de Vignoles, de Scorbiac, de Vanides, de Molinier, Dufaure, de Lamer; *avocat-géneral* : M. de Bonnencontre. *(Mêmes Mémoires.)*

souveraine y fut rétablie par Louis XIII, le 15 mai 1623. Les lettres de provision en furent remises, le 23, aux députés du parlement de Toulouse. (1) Elles fixaient la première séance au 1er juillet, et portaient que le président catholique, M. Camynade, aurait la préséance sur le président protestant, M. de Vignoles. Mais les protestans informés à temps par M. d'Espérandieu de la décision royale, firent des démarches pour qu'elle n'eut point d'effet. Des consuls de Castres et M. Dufaure, conseiller, envoyés en députation et secondés par des amis de M. le duc de Rohan, obtinrent l'annullation de cette résolution. Le 4 juillet la chambre fut transférée à Béziers. Le président Camynade ainsi que les conseillers catholiques se rendirent à Lisle le jour assigné, ils n'en repartirent que le 27 juillet. Les consuls de Lisle (2) firent de vains efforts pour obtenir

(1) M. de St.-Géry, conseiller du Roi, dont le crédit à la cour était très grand, seconda puissamment M. le premier président Le Masuyer, qui rendit compte ainsi qu'on le verra par la lettre ci-après, du résultat de ses soins. La correspondance des consuls nous apprend aussi que MM. de Cledier et de Boisset, habitans de Lisle, furent envoyés à Paris pour faire des démarches dans le but d'obtenir la conservation de la chambre de l'édit. L'année suivante, M. Turle, licencié en droit, se rendit aux états-généraux, pour obtenir le remboursement des dépenses faites par la ville.

A Messeigneurs de la cour du parlement de Toulouse.

Messeigneurs,

Je ne peux surseoir ung moment que je ne vous rende compte du succès de nos poursuites. Présentement donc nous avons aprins de Mgrs. le chancelier, cardinal de la Rochefoucauld, marquis de la Vieuville et d'Herbaud, chascun séparement, la résolution qui a esté prinse en conseil du Roy de restablir la chambre de l'édit de son parlement de Thoulouse en la ville de Lisle d'Albigeois. Ou a cru que l'état présent de la ville de Castres, celui des mauvais traitemens du passé, le peu de pouvoir que Messieurs les presidents et conseillers de la religion prétendue reformée y avaient eu d'y servir utilement le Roy, voire les assurances qu'ils ont données quils estoient pour y courir hasard de leur vie, si dans les derniers moments ils eussent executé les commandements du Roy, et fait ce que l'ordre de la justice et bien de son service leur prescrivaient, la sureté de vos personnes, de la noblesse catholique qui fait ses insistances et qui n'oserait sy exposer, lorsque la nécessité de leurs personnes les obligerait dy aller, estoient de justes subjets pour induire le Roy par provisions de les remettre audit lieu de Lisle, où autrefois avait esté establie la dite chambre. Il y a plusieurs autres raisons, mais celle-ci grandement considérable que la chambre estant establie pour le ciment de la paix il n'est juste qu'elle soit en lieu où la liberté de la justice souveraine soit arrestée par considération tirannique de ceulx qui se pourroient soulever. Nous allons visiter ces Messieurs, remercier le Roy pour l'exécution de ses commandements, espérant par le subséquent corrier vous en envoie les exécutions. Je demeurerai, Messeigneurs, vostre, etc. LE MASUYER.

A Fontainebleau, *à la haste*, ce 15 mai le matin.

(2) 1623. Consuls MM. de Boisset, Vaissete, *(La famille de l'illustre historiographe du Languedoc, est originaire de Lisle)*, Cassanhol, Duboys.

le remboursement de dépenses considérables que la ville avait du supporter pour recevoir la chambre de l'édit.

C'est dans les archives de l'hôtel de ville de Lisle que nous avons découvert des documens sur le siége de Salvagnac, le combat de Villemur, la destruction du fort de Négrepelisse, la démolition du château de *Lapérière* (1), enfin, sur divers combats qui eurent lieu dans le voisinage de cette ville, entre les catholiques et les religionnaires (2). Des lettres de M. Julien de Médicis, évêque d'Albi, prouvent l'importance de cette place au 16e siècle et l'intérêt qu'il mettait à sa conservation (3). Des compagnies d'hommes d'armes (4) y tinrent long-temps garnison et la ville se vit obligée à des frais dont

(1) 1588. On trouve dans les archives de Lisle, à cette date : « Mgr. le maréchal de Joyeuse et M. le premier président Duranti, nous prescrivent de démolir les murailles et combler les fossés de la maison du sieur de la Peyrière, de laquelle tout le pays a reçu beaucoup d'incommodités et d'où il pourrait en advenir davantage. »

(2) Au mois de mars 1588 deux compagnies de Lisle commandées par les capitaines Moisset et Savinhac, attaquèrent les religionnaires conduits par le capitaine Dupuy et les défirent. Le capitaine Dupuy fut fait prisonnier et amené à Lisle. *(Archives de Lisle.)*

Nous trouvons dans un ouvrage, imprimé à Leide, en 1622, et intitulé : *Histoire particulière des plus mémorables choses qui se sont passées au siége de Montauban.*

« M. le duc de Rohan, ayant quitté Montauban, le 11 juillet 1620, pour aller ramasser les » forces de l'Albigeois, il va passer le Tarn de nuit entre Lisle et Rabastens, ceux de Lisle en » ayant le vent coupent les chemins, embarrassent les gués et le saluent en deux ou trois lieux » sur son passage, de quelques mousquetades. Il franchit ces difficultés sans autre dommage que » la blessure de Duboys, capitaine de ses gardes, et d'un mulet demeuré dans l'eau. »

(3) A Messieurs les consuls de Lisle.

Messieurs, j'ay advis de bonne part que les ennemys ont une grande entreprise sur une des melheures villes de ce diocèse où ils ont de l'intelligence. Ils s'esforceront de l'exécuter, et pource qu'ils pourront aussy tost s'adresser à vous qu'à une aultre, je vous ay voulu escripre la présente et vous prier incessamment de pourvoir diligemment à votre conservation et ne mettés de nonchalance en mien advis; vous asseurant que je l'ay de si bon lieu que vous et tous les autres lieux importans de mondit diocèse avez occasion de travailler plus que jamays pour interrompre ce desseing. Espérant que fairés vostre debvoir, après avoir prié Dieu de vous tenir en sa sainte garde je demeure, Mgrs les consuls, vostre bien bon amy. L'arciv. de Medicis Ves. d'Alby. 5 décembre 1587.

(4) Parmi les hommes d'armes de la compagnie de M. de Cournusson *(nous copions fidèlement sa signature)* figurent MM. de Planesses, de Fénélon, de Roumegous, de la Rafine, de Lalande, de Gabriac, de St.-Alauze, de Peyrole, de Caylus, de Metge, de Cunhac, de Montpinier, le capitaine Laforcade, le capitaine Monestiés, etc. Cette compagnie séjourna à Lisle, en 1586, se rendant au siége de Salvagnac. *(Même dépôt).*

elle ne reçut le paiement que quelques années après (1). Plusieurs fois elle forma des plaintes sur les impôts qui l'écrasaient, mais c'était moins contre l'impôt royal, qu'elle paya toujours sans murmure, que contre l'impôt provincial et l'impôt diocésain, qui souvent, pour des besoins non justifiés, prenaient au peuple sur ses besoins réels, et surtout contre la répartition peu raisonnée qu'en fesait sur elle le diocèse. Plusieurs fois elle remontra qu'étant la cinquième ville de ce diocèse par son étendue, par sa population, par sa quote d'impositions, elle devait être aussi la cinquième dans la répartition des faveurs; mais l'assemblée diocésaine répondait que Lisle, située entre deux villes qui avaient des commissaires pour correspondre avec les autres diocèses de la province, n'avait pas besoin de représentant. Cependant Gaillac en avait trois et Albi huit. D'autres plaintes furent élevées aussi par cette communauté au sujet du refus d'entrée pour le premier consul, aux états de la province. Elle allégua qu'elle ne pouvait être exclue des états sans injustice, puisqu'elle était très étendue, que son chef-lieu était une ville murée, de justice royale, qu'elle avait eu dans son sein la chambre de l'édit, qu'elle était composée d'habitans des trois ordres, qu'elle avait un archiprêtre, riche bénéfice qu'avait occupé de hauts fonctionnaires ecclésiastiques (2), un hospice, deux maisons religieuses, et qu'enfin elle payait annuellement de 40 à 50 mille livres d'impositions (1775). Ses justes réclamations ne furent point écoutées : on refusa à une des communautés les plus importantes du diocèse d'avoir des représentans dans une assemblée où elle devait être imposée, et on se borna à répondre qu'elle n'avait point été comprise dans le règlement de 1612.

(1) Dans une lettre qu'il écrivait à l'assemblée du diocèse d'Albi M. de Saint-Jean, président catholique de la chambre de l'édit de Lisle, leur disait : vous n'ignorez pas de combien de misères les habitants de cette ville de Lisle ont été assaillis depuis le temps qu'il a pleu à Dieu permettre que ce royaume aye esté visité par les guerres civiles, les effets desquelles ils sentent encore bien asprement combien que le Roy fasse tout ce qui est d'un bon prince pour remettre ses subjets en tout repos et tranquilité.

(2) On remarque parmi les archiprêtres de Lisle : Gabriel de Lhaye, vicaire-général, en 1540, du cardinal Jean de Lorraine, évêque d'Albi.

Les archives de la préfecture nous ont fourni quelques documens sur les couvents des Augustins et des dames religieuses de Ste.-Croix, que possédait cette ville. Elles ne font pas connaître l'époque de la fondation du premier de ces établissements, mais elles prouvent qu'il existait au 14e siècle. Quant au monastère des religieuses, vivant sous la règle de St.-Augustin, il fut construit en 1632. Nous avons retrouvé aussi une bulle du Pape Nicolas IV, du 17 juin 1291, qui accorde une indulgence de 405 jours, à ceux qui visiteront l'église de Notre-Dame de Lisle, aux fêtes de la Vierge, de St.-Barnabé et de St.-Blaise.

Des maladies contagieuses décimèrent plusieurs fois la population (5) de Lisle. Nous citerons principalement celles des années 1348, 1361, 1425, 1548, 1587 et 1632. En 1710, une épidémie y fit tant de ravages, que les habitans firent un vœu qui, l'année suivante, fut consacré par M. de Nesmond (2), évêque d'Albi.

Transaction passée en 1284, *entre Jean de Grolh, sénéchal du duché d'Aquitaine, et les consuls de Toulouse, Moissac, Rabastens, Montauban, Gaillac, Lisle et Villemur approuvée le* 26 *janvier* 1286, (1287) *par Edouard III, Roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine.*

Edwardus dei gratia Rex Anglie dominus hybernie et dux Aquitanie omnibus ad quos presens scriptum pervenerit salutem. Tenorem compositionis

(1) En 1687, il fut fait à Lisle, un recensement individuel de la population. Il donna pour résultat les chiffres suivants : Population agglomérée, 1373; population du consulat, 3943. Parmi les familles nobles qui ont disparu de Lisle, on peut citer, d'après ce recensement, celles dont les noms suivent : d'Albis, écuyer, de Clédier, d'Adhémar sr d'Escaves, de la Croix, de Lherm, du Puget, de Lavergne, etc. *(Archives de la Mairie.)*

Le consulat se composait alors de Notre-Dame d'Austrière, St.-Martin de la Cesquière, d'Arnissard, St.-Salvi de la Rescote, Couvers et St.-Cornery, Ladin, Gradilhe, St.-Pierre de Saurs, St.-Vincens d'Avens, Lavernière et Montagut, St.-Jean de Montels, St.-Etienne de Vionan, Lapeyrière, St.-Salvi de Coutens, Testet et Brunhac.

(2) 11 mai 1770, les habitans de Lisle étant affligés d'une maladie populaire qui faisait mourir beaucoup de gens, se seraient assemblés en conseil général et auraient délibéré de faire un vœu à Dieu et d'implorer l'intercession de St.-Roch, pour obtenir la cessation de ce fléau. Il devait être fait le lendemain de la fête de Pâques, une procession générale où l'on porterait les reliques des saints, etc. *(Archives de la Préfecture.)*

La construction de l'église actuelle ne remonte pas au-delà du 16e siècle; mais sur le même emplacement existait un autre édifice religieux dont la porte latérale qui subsiste encore peut avec certitude faire remonter l'époque de la première construction au 13e siècle. Des chapiteaux romans trouvés dans des jardins qui dominent le Tarn, annoncent qu'il existait des habitations à Lisle avant sa fondation.

et ordinationis facte et inite inter dilectum et fidelem nostrum Johannem de Grolhi militem senescallum nostrum in ducatu Aquitanie, nomine nostro ex parte una et procuratorem consulum et universitatum civitatis Tholose, Moyssiaci, de Rabastenxo, Montisalbani, Galhiaci, Insule et de Villamuro ex altera, audivimus legi et inspici fecimus diligenter; cujus tenor seu substantia sequitur in hunc modum :

Noverint universi presentes litteras inspecturi, quod cum questio verteretur inter dominum illustrem regem Anglie, ducem Aquitanie, et gentes suas, ipsius regis et ducis nomine, ex parte una; et consules universitatum civitatis Tholose, villarum de Rabastenxo, Montisalbani et de Moyssiaco ex altera, super eo quod consules et universitates dictarum villarum seu locorum et procuratores seu sindici eorumdem asserebant quod predictus dominus rex et dux, seu alii, ejus nomine, de quolibet dolio seu tonello vini hominum dictarum universitatum aportato Burdegale per flumen Garone, seu Gironde, recipiebant ratione costume seu costumarum plus debito et plus quam consuetum erat recipi ab antiquo a dicto domino rege et duce; et Gentibus suis contrarium asserentibus; et super hoc causa seu questio penderet in curia illustris domini francie regis. Tandem proborum virorum interveniente consilio, et tractatu inter nos Johannem de Grolhi, militem dicti domini illustris regis Anglie et ducis, ex parte una et nos Arnaldum de Ponte, clericum civitatis Tholose, Moyssiaci et de Rabastenxo, et nos Raymundum Salomonis Montisalbani, et nos Arnaldum de sancto Barcio Galhiaci, Insule et de Villamuro consulum et universitatum procuratores, habentes potestatem et speciale mandatum transigendi, componendi et pasciscendi super premissis, ex altera; talis amicabilis compositio intervenit : quod prefatus dominus rex et dux et heredes sive successores sui et ministri ipsorum, deinceps perpetuo de quolibet dolio seu tonello vini hominum dictarum universitatum aportato Burdegale ad terram vel aquam, et inde extrahendo pro magna costuma vinorum que ibidem quolibet anno diversimodo taxari consuevit, recipiant Burdegale ab eisdem hominibus quinque solidos et quatuor denarios turonenses parvorum competentium et communiter receptibilium vel valorem dictorum quinque solidorum et quatuor denariorum tur. In moneta Burdegale, scilicet sex solidos et quinque denarios et obolum monete Burdegale predicte, ita quod libra turonensis in solutione dicte costume valeat ultra libram Burdegale, quinquaginta denarios Burdegale et non ultra; et quod constabularius Burdegale vel quicumque receptor antedicte costume pro prefato domino rege et duce et suis successoribus possit eligere quolibet anno quando et quoties voluerit, in qua dictarum pecuniarum volet recipere costumam predictam, et nihil amplius quod supra dictum est possit exigi pro magna costuma predicta, et si forte monetam Burdegale mutari augmentando vel minuendo contingerit,

prefatus rex et dux et successores sui recipiant de quolibet dolio vini a dictis hominibus pro dicta magna costuma, dictos quinque solidos et quatuor denarios turonenses, vel valorem ipsorum tantummodo in valore Burdegale monete tunc mutate ad electionem receptoris dicte costume. Pro alia vero costuma vinorum vocata *Ysaac*, de quolibet dolio vini hominum predictorum aportato Burdegale et ibidem vendito, empto, permutato seu alienato in toto vel in parte ac inde extrahendo recipiat prefatus rex et dux medietatem tantum modo dicte magne costume in turonense vel Burdegalense. Pro costuma vocata de *Royano* recipiant dictus dominus rex et dux et successores sui, duos denarios et obolum turonenses de quolibet dolio seu tonello vini hominum predictorum..... Item quod de omnibus pipis vini hominum predictorum fretum solventibus vel non solventibus recipiant dictus dominus rex et dux et successores sui medietatem costumarum que pro uno dolio seu tonello vini solvi debetur, ita tamen quod pro singulis viginti doliis vini hominum predictorum que de Burdegala extrahentur, habeant iidem homines unam pipam ab omni costuma liberam, si fretum non solvatur de ipsa, quas costumas, homines dictarum universitatum sub modo et forma predictis, prefato regi et duci et suis successoribus in posterum solvere teneantur. Compositionem autem hujusmodi omnibus hominibus Tholosanarum, Albiensium, Caturcensium civitatum et diocesium que infra unum annum ex quo ipsa compositio per dictum dominum regem et ducem acceptata, aprobata et totaliter perfecta fuerit numerando se nobis, senescallo, vel constabulario Burdegale, loco et nomine dicti regis obligabunt ad servandum eamdem, procurabimus, et faciemus per ipsum dominum regem et ducem concedi. Que omnia supradicta nos procuratores volumus et concedimus in posterum observari; promittentes quod consules omnia et singula predicta ratificabunt.... Nos etiam senescallus predictus premissa volumus et concedimus promittentes bona fide nos curaturos quod dominus rex Anglie, etc. predicta ratificabit, etc. Datum et actum Petragore die Jovis in crastinum beate Lucie virginis. Anno domini MCCLXXXIV.

Quam compositionem et ordinationem, nos Edlwardus Rex et dux predictus ratam et gratam habentes, ipsam acceptamus, approbamus, ratificamus ac etiam confirmamus, promittentes pro nobis et heredibus sive successoribus nostris, nos ipsam perpetuo servaturos et observari facturos, remittentes etiam pro nobis et successoribus nostris omnibus hominibus universitatum, civitatum et villarum diocesium predictarum presentem compositionem acceptantibus..... si quod forte unquam substraxerint non solvendo legitime costumas predictas temporibus retroactis..... Datum Burdegale, XXIV janvier 1286.

Les consuls de Lisle : Pierre Mercadier, Joseph Grimal, G. Graves et Pons de Vaux n'acceptèrent cette transaction qu'en 1303.

(Archives communales de Lisle.)

Privilèges des villes de Lisle et de Rabastens, accordés par le Roi Jean, en 1352.

Joannes dei gratia francorum Rex, notum etc. Cum consules de Insula et de Rapistagno albigesii, vobis Bertrando, priori Sancte Martini de Campis et Geraldo de Montefalcone, senescallo Tolose, supplicassent ut concederemus eis quod dicta loca cum suis membris et pertinentiis remanerent perpetuo sub juridictione et dominio domini nostri francorum regis, nosque eis predicta concessimus, dum tamen pro premissis competentem finantiam facerent. Ideo constituti coram nobis priore et senescallo predictis, die date presentium, Jordanus de Albigesio, consul de Rapistagno et magister Guillelmus de Lacosta, clericus regius et procurator et nomine procuratoris, consulum de insula, supplicarunt iterato eis concedere capitula infra scripta contenta in quadum papiri cedula per eos tradita; cujus tenor talis est. Vobis Bertrando priori sancti Martini de Campis, etc. et Domino Geraldo de Montefalcone, milite, senescallo Tholose, etc. supplicant consules de insula et de Rapistagno Albigesii ut concedatis eis contenta in articulis infra scriptis prout bono publico : Primo quod cum universitates dictorum duorum locorum sint et fuerint in solidum et immediate sub dicti Domini nostri francorum regis dominio et habeant bonam, devotam et fidelem affectionem ad dominum nostrum regem, sub ejus umbra et jurisdictione velint vivere et mori, ideo supplicant eis concedi quod locus de Rapistagno cum parrochiis seu villis de Mezenchis, de Sancto Jorio et aliis qui sunt et fuerunt de cousulatu, baiulia et jurisdictione dicte loci, et locus seu villa etiam de insula et hospitium regium de Bello videre, cum loco de Monte acuto et aliis mansis et parochiis qui sunt et fuerunt in solidum et immediate de baiulia, consulatu, districtu et jurisdictione dicti loci de insula remaneant in solidum in perpetuum sicut consueverunt sub dominio et jurisdictione immediate domini nostri francorum regis et ejus successorum, et quod dicta loca seu redditus quos dominus noster rex habet in eis universaliter vel particulariter, non transferantur in capite seu in membris ad vitam seu ad hereditatem per nostrum regem seu ejus successores in aliquem, nisi in illum qui esset dominus Tholose et quod regantur sieut consueverunt per judicem Albigesii et per senescallos Tholose et Albiensis, sub ejus senescallo habeant in perpetuum remanere et quod dictum Castrum de Bello videre sit sub regimine domini senescalli Tholose, sicut hactenus est consuetum, et si que concessio facta sit vel fuerit de transferendo in aliquam personnam cujuscumque conditionis, existant dicta loca superius expressata, seu partim, seu Castrum de Bello videre et locum de Mesenchis seu aliqua membra eorum per quemcumque, quod sit cassa, irrita et nulla cum nundum sit executa. Item quia frequenter aliqui

commissarii deputati super fabriciis ecclesiarum presentium et super facto novarum bastidarum ad faciendum exsolvi debita aliquibus creditoribus faciunt citari habitatores ipsorum locorum et compelli faciunt ad litigandum alibi extra dicta loca pro contractibus in ipsis locis initis seu pro rebus in ipsis locis situatis; ideo supplicant eis concedi quod non compellantur alibi litigare nec citentur alibi extra dicta loca pro contractibus in ipsis locis initis, nisi alias possint alibi de jure convenire et in eis locis fiat eis jus, et quod judex Albigesii teneatur in ipsis locis sufficienter assisias tenere ut possit justitiam administrare de causis ad ipsum pertinentibus. Item quod consules ipsorum locorum non impediantur, sicut consueverunt, cognoscere de causis criminalibus emergentibus in ipsis locis et eorum pertinentiis, de stillicidiis, de loqueriis hominum et feminarum domorum, et de bosulis, et de regimine macellorum et aliis de quibus cognoscere consueverunt nomine regio, quinimo teneantur et defendantur in possessione predictorum et aliorum de quibus usi fuerunt et sunt usque ad diem presentem et quod eorum privilegia et libertates per regiam majestatem concessa eis teneantur et observentur. Item quod baiuli dictorum locorum non compellant aliquem in persona seu bonis pro debito suo in casu contradictionis, nisi per judicem albigensem seu per ejus locumtenentem aut alium judicem competentem priùs esset cognitum. Item quod sint liberi et quiti a quacumque pena que posset ab eis peti usque ad diem presentem de transgressione monetarum pro premissis, si vero eis concedantur. Offerunt dare domino nostro regi prius habita dicta confirmatione regia omnium premissorum, mille quingentas libras turonenses monete nunc currentis, terminis per vos dominos priorem et senescallum ordinandis, cum retentione quod predicta confirmentur per dominum nostrum regem..... Nos autem attendentes eorum bonam et fidelem affectionem quam habent ad dominum nostrum francorum regem et attenta etiam utilitate reipublice et habitatorum dictorum locorum ut valeant vivere absque oppressionibus, eis concessimus et tenore presentium concedimus auctoritate regia omnia et singula capitula contenta in cedula supra scripta etc. Actum Tholose decimo mensis novembris 1351. Nos autem omnia in litteris supra scriptis contenta, volumus, laudamus, approbamus etc. Datum Parisius anno 1351 (1352) primo mensis januarii. *(Archives de Lisle).*

Lettres d'amnistie accordées, en 1365, *par le Roi Charles, aux habitans de Lisle et de Rabastens, qui avaient refusé l'entrée de leurs villes aux troupes conduites par ses officiers.*

Karolus dei gratia, etc. Notum facimus, etc. Nos humilem supplicationem consulum et habitantium de Rapistagno et de Insula nec non aliorum locorum judicature Albigesii senescallie Tholose vidisse continentem, quod pridem metu

hostium ac depredatorum regni nostri villas firmatas, Castra et fortalicia patrie occupare et depredari nitentium pluriumque inconvenientium que in villis firmatis et fortaliciis proveniant facto gentium armorum qui se reperiebant in dictis fortaliciis fortiores habitatoribus eorumdem. Supplicantes ipsi nonnullis tunc temporis capitaneis officiariis nostris secum magnam comitivam gentium armorum ducentibus dictas villas et fortalicia intrare petentibus introitum non pro personis suis cum modico vel moderato consortio, sed pro superflua quantitate gentium armorum et aliorum cum eis existentium denegarent. Quumque quamobrem possent per nostros officiarios aut alios forsan in posterum inquietari, vexari, seu etiam molestari, Quare nobis humiliter supplicari fecerunt ut cum hoc fecerint non in nostrum vel nostrorum officiariorum contemptum, cum nobis et predecessoribus nostris fideliter servierint et hactenus fuerint veri obedientes, benevoli et fideles subjecti, sed pro dictarum villarum et patrie tuitione propter onerosem multitudinem gentium armorum predictorum qui plures et enormes excessus in villis firmatis et aliis sepissime comittebant; unde plures commotiones frequenter et plura dubia emitebant de denegationeque ingressus hujusmodi aliqua inconvenientem non fuerint insequta, volumus eisdem supplicantibus nostram gratiam benignitatis impertiri. Nos igitur premissis attentis, eisdem supplicantibus omnem penam, emendam et offensam corporales criminales et civiles quas ob hoc erga nos quomodolibet incurrerunt vel incurrere potuerunt, de nostris auctoritate et plenitudine pietatis, de speciali gratia remittimus, indulgemus, etc. Actum Parisius, anno 1355 mense julii. *(Même dépôt.)*

Ludovicus dei gratia francorum rex, notum et quod nobis pro parte delictorum nostrorum consulum et habitatorum villarum, Castrorum et locorum judicature nostre Albigesii, fuit humiliter supplicatum super eorum privilegiis et libertatibus per nostros predecessores eisdem concessis confirmandis.

In primis privilegium quod habent loca de Gaillaco, Insula et Rapistagno dicte judicature ducendi eorum vina, que vocantur vina *de mereu* omni tempore per riparias et flumina Tarni, Garonne et alia flumina et per mare navigando, et illa adducendo et exonerando ac reponendo et vendendo in locis, villis et Castris ac civitatibus prope dicta flumina et mare existentibus, solvendo nobis et aliis quibus pertinuerit jara consueta. Item privilegium per predecessores nostros habitantibus dicte judicature Albigesii concessum, quod possint acquirere quecumque fenda nobilia, census, redditus et oblias à nobilibus et ab ecclesiis seu ecclesiasticis personnis, licet tales acquirentes sint innobiles, absque prestatione seu solutione alicujus financie nobis aut alicui alteri domino, dum tamen non sit allodium magne rei cum jurisdictione, ac tenere quascumque possessiones francas et liberas. Item privilegium quod consules locorum judicature predicte sint judices in causis criminalibus, infe-

rentibus penam sanguinis et in pluribus causis civilibus, habentes potestatem ponendi gorraterios ac messaguerios, arrendandique emolumenta exinde provenientia ad utilitatem locorum predicte patrie. Item privilegium quod predicta loca ejusdem tam in capite quam in membris debent esse et remanere in solidum et in perpetuum sub dominio et jurisdictione immediate nostra et nostrorum successorum et quod loca et redditus que nos in eisdem habemus universaliter et particulariter non transferantur in capite vel in membris in aliquem ad vitam nec hereditatem vel ad tempus et quod regantur in judicem nostrum Albigesii prout consueverunt; habentque plura alia privilegia, consuetudines et libertates tam in communi quam in particulari : que quidem omnia predicta et singula privilegia dictis consulibus et habitatoribus dicte nostre patrie Albigesii et etiam alia quecumque privilegia, franchisias et libertates, immunitates et honores, usus, statuta, observantias et consuetudines locorum predicte judicature tam in particulari quam in communi concessa, de gratia speciali et auctoritate corroboramus, ratificamus et confirmamus per presentes, etc.

Datum Aurelianis, in mense decembri anno 1466. *(Même dépôt.)*

RABASTENS.

Castrum de Rapistagno vel *de Rabastenx.*

Un gros volume suffirait à peine pour reproduire tous les documens que possèdent les archives communales de Rabastens. Nous devons nous borner à choisir parmi ces titres, pour les mettre en lumière, ceux qui peuvent jeter quelque jour sur l'histoire locale. La plupart ont été transcrits en 1333, par ordre des consuls, (1) sur un *in-folio* en vélin (2), dont l'écriture est d'une netteté et d'une beauté remarquables et dont les premières feuilles sont enrichies d'un calendrier latin auquel on joignit quelques vers latins relatifs

(1) 1333. *Consuls* : Mrs Jehan Grailh, notaire, Raymond Negre, Jourdain Faure, Pons de Verlhac, Guil. Gazanhe et G^me^ Morut.

(2) La matière subjective des livres était alors : le velin *(peau de veau)* ou le parchemin *(peau de mouton)*. On n'employait néanmoins, pour les désigner, que le mot *parchemin*. A Rabastens le parchemin était exempt de tout droit d'entrée.

aux influences que, d'après les préjugés de l'époque, on attribuait à certains jours (1).

La pièce la plus ancienne qu'on trouve dans un de ces manuscrits est un acte de 1210, par lequel les co-seigneurs et les chevaliers de Rabastens, nominativement désignés, font hommage de tous leurs biens et des émolumens de la justice, à Raymond, comte de Toulouse, qui les reçoit en la miséricorde de Dieu et en la sienne (2). Par un autre acte de 1227, le comte les exempte

(1) Voici ces vers : *Janu.* Prima dies mensis et septima truncat ut ensis.
Febr. Quarta subit mortem prosternit tertia fortem
Mar. Prima madentem disrupit, quarta bibentem.
Apr. Denus et undenus est mortis vulnere plenus.
Mai. Tertius occidit et septimus hora relidit.
Jun. Denus pallescit quindenus federa nescit.
Jul. Terdecimus mactat julii decimus labefactat.
Aug. Prima necat fortem perditque secunda cohortem.
Sept. Tertia septembris et denus fert mala membris.
Octob. Tertius denus est sicut mors alienus.
Nov. Scorpius est quintus tertius et nece cinctus.
Déc. Septimus exanguis, virosus denus ut anguis.

(2) Charta doni quod fecerunt domini de Rabastenx super incurrimentis de dicta villa.

Manifestum sit universis tam presentibus quam futuris hanc cartam audientibus, quod Pilus fortis de Rabastenx et Petrus Ramundus frater ejus, et domina Aladaicia quondam uxor Hugonis Bernardi quam fecerunt pro se et filiis suis; scilicet pro Hugone Bernardo et pro Raimondo de Bracone. Et Capellus et Ramundus de Rabastenx et Guillelmus de Cahusaco et Bernardus Guiraudus et Gauterius et Guillelmus Berengarius, et Petrus de Rabastenx et Adhemarius de Rabastenx et fratres ejus; scilicet : Petrus de Salvanhaco et Hugo Bernardus pro se et pro eorum fratribus, et Galhardus de mors et Guillelmus frater ejus et Petrus Gartinus et Jordanus frater ejus et Pontius de Sancto Amantio et Berengarius de Sancto Gemmo et Guillelmus frater ejus et Gausselinus et Sicardus de Podio et Barravius et Ramundus Bego et Montercinus et R. Cenellus et Hugo de mors et Ramundus et P. Bernardus de mors et Hugo de Gordo et Bertr. Rambardus et Bertr. de Rabastenx et frater ejus, scilicet Pilusfortis de Pena et Petrus de Molinario et R. Guill. de Gazeneis Arnaldus Adhemarius et Bermudus de Avellano et Aymericus frater ejus et Bertrandus de Porta et G. Arnaldus, Pairolus, B. de Bracone, P. de Grimenso re et nepos Geraldus de Avellano; omnes isti pro se et pro omnibus aliis dominis et militibus de Rabastenx pro presentibus scilicet et futuris eorum bona, propria voluntate et absque ullo incogente, bono animo dederunt et absorlverunt de firmo pacto promiserunt et convenerunt domino Deo et beate Marie genitrici ejus et domino Ramundo Duci Narbonensi, comiti Tholose, Marchioni Provincie, et omni populo de Rabastenx presenti atque futuro, quod ipse vel aliquis aliquem eorum non capiat nec capere faciat vel de Castro de Rabastenx, vel de burgo, vel de Barriis habitantium, vel aliquem vim vel forciam eis faciat, vel eorum pecunias sive sit mobile vel immobile eis non auferat. Item supradicti domini et milites dederunt domino

de tout droit de leude, de coutume et de péage à Gaillac et à Cofoleux, en considération des services qu'il dit avoir plusieurs fois reçus des habitans de cette ville (1).

Par une charte, datée de Paris, du mois d'août 1288, le Roi Philippe-le-Bel régla les coutumes de la ville et du consulat de Rabastens (2). Il détermina le mode de procéder aux enquêtes, les formes à observer dans les procédures pour crimes, fixa les frais de justice, les attributions des consuls qu'il autorisa à nommer des notaires, des gardes, à imposer les tailles, à faire confectionner *en airain du levant*, des poids sur lesquels seraient représentés les armes de la ville, une rave, *signum rape*, etc. D'après ces coutumes, il appartenait aux consuls en sortant de charge, d'élire avec tous les habitans de Rabastens ou avec la majeure partie d'entr'eux, douze bourgeois de la ville et quatre nobles, qui devaient n'être, ni usuriers, ni suspects d'hérésie. Le sénéchal ou son lieutenant choisissait, six bourgeois et deux nobles pour les fonctions de consuls. Plus tard, ce nombre fut réduit à quatre, et, par arrêt du parlement de Toulouse, du 31 août 1529, l'ancien mode d'élection fut entièrement changé.

Les consuls de Rabastens avaient coutume de porter des cha-

comiti justitias de hominibus et feminis de dictis Castro burgo et Barriis ; ita scilicet de sanguinis effusione et dictis incurimentis ut evenerint in supradictis. Ramundus Comes recepit eos in Dei misericordia et sua, hoc fuit factum apud Rabastenx in plano qui dicitur Peirucella octava die introitus mensis februarii *Fulcone episcopo*, anno 1210. *Parmi les témoins figure :* Ramundus de Rabastenx quondam Tholosanus episcopus.

(1) Certa causa sia he manifesta als presens he als endevenedors que nos Ramon per la gratia de Dieu duc de Narbona, coms de Tholosa, marques de Prohensa per nos he per totz nostres heres he per nostres successors, de grat, he en bona fe, donam, he autreiam franquetza als homes he a las femnas de Rabastenx presens he endevenidors, de solver lo peatage que nos prendem ni penre devem à Galhac ni a Cofolent, en aissi que de lor ni de lors causas, intran ni issen, passan ni retornan els sobredits locs, *en terra ni en aygua*, no prengam ni fassam penre nengun pedatge, ni deguna costuma, ni deguna leuda. He aquesta franquetza, he aquest autreiament, he aquest dos nos fam als sobredichs homes, he a las femnas, he a tot la cominal del Castel, presens he endevenidors de nostre grat, per motz servicis que els nos an fachz en mochas manieiras. Et a maior fermetat daquesta causa, aquesta carta lor ne lieuran cofermada ab nostre sagel. Fag fo aisso he autreiat a Rabastens en presentia he en testimoni etc. anno MCCXXVII, idus januarii.

(2) Voir les documens à la suite.

perons et des robes mi-parties d'écarlate et de velours ou de satin noir. Les consuls nobles pouvaient, en sortant de charge, ajouter à leurs titres, celui de bourgeois de Rabastens.

A une époque très reculée, les consuls réunissaient les habitans de la ville sur une place, ou à la maison commune, pour leur expliquer les besoins de la chose publique et leur communiquer les mesures qu'il y avait lieu d'adopter pour la levée d'impôts extraordinaires. Cet usage subsistait encore en 1471, ainsi que le constate un règlement découvert dans les archives de Montmiral, commune qui adopta les coutumes de Rabastens. Mais la population fut quelquefois troublée dans la jouissance de ce privilége, car nous trouvons une lettre du Roi Philippe-de-Valois, qui rend compte des désordres arrivés dans cette ville, à cette occasion. En 1331, le bas peuple *(populares)* n'ayant pas été appelé à donner son avis, pour le recouvrement d'un subside royal, en refusa obstinément le paiement. Tous les opposans se lièrent par serment, et s'engagèrent à supporter les frais d'un procès contre les consuls, dont ils menacèrent d'incendier les maisons. Ceux-ci n'osèrent pas les contraindre par la force et eurent recours à l'autorité du Roi. (1) D'un autre côté, les nobles répondaient aux exacteurs des contributions *qu'ils ne devaient rien au Roi pour leurs propriétés*, et ils soutenaient, pour défendre leurs prétentions, des procès ruineux pour la commune.

Le Roi était Seigneur haut justicier de Rabastens. Son bailli percevait pour lui les revenus des censives, le 12e des rentes, des lods, cinquante livres tournois pour l'albergue, une partie du péage sur les marchandises transportées par terre et par eau, le droit de l'équivalent et autres sur les directes acquises en 1285, par Philippe-le-Bel, de Bertrand, vicomte de Lautrec. Les droits

(1) Se fide et juramento ad invicem alligarunt quod essent unanimes et unius voluntatis ac communiter contribuentes ad litigandum contra consules; ad finem quod dicti consules de cetero ipsos populares ad solvendum hujusmodi contributiones in castro de Rabastenx indictos compellere non sint ausi; dicentes dicti populares : quod expectamus? quin domos quas à dictis consulibus et aliis divitibus dicte ville ex conducto tenemus, ignis incendio comburemus? etc,. Lettre du Roi Philippe, 1331. *(Archives de Rabastens.)*

de *barre*, (1) de gardiage et de courtage étaient perçus par les consuls, qui en employaient le produit à la réparation des chemins, des ponts, etc. Le territoire de Rabastens jouissait du privilège de franc-aleu, suivant les lettres patentes de Louis XI. Ceux qui possédaient des terres dans l'étendue du consulat, n'étaient tenus de payer aucun droit seigneurial, excepté les *tailles* dues au Roi. Les habitans furent également exemptés, en 1288, de la *passade* (2); droit que plusieurs évêques d'Albi s'efforcèrent de rétablir dans cette localité, où, quoiqu'elle dépendit du domaine de la couronne, ils percevaient encore la dime. Il est dit dans un des cartulaires déjà mentionnés, *que les gens de l'évêque B. inquiétaient le peuple de toute façon et qu'ils avaient fait lancer l'interdit contre les habitans de Rabastens qui avaient refusé de payer cet impôt.* Le Roi Philippe IV, écrivit à ce sujet (1302) au sénéchal de Toulouse pour engager l'évêque à lever cet interdit et à se contenter de la perception de la dime (3). On lit dans le même registre une autre lettre (1313), de ce monarque qui supprime l'impôt, perçu, à l'occasion de la guerre de Gascogne, sur les vins, les blés et autres marchandises apportés à Bordeaux, et vulgairement appelé *malatolta* (4).

(1) Le droit de *Barre* se prélevait à Rabastens, sur les étrangers conduisant des charrettes attelées, chargées de vin ou de marchandises, et passant sur le chemin des Valières. Pour une charrette on payait 6 deniers, et 2 deniers pour chaque cheval ou mulet.

(2) Le droit de *passade* était perçu quelquefois en céréales, d'autrefois en argent, sur chaque habitant de 14 à 70 ans, les écclésiastiques, les nobles et les fonctionnaires exceptés. Nous trouvons dans un document qui nous a été communiqué par M. Maraval, notaire, à Mazamet, quelques indications que nous rapportons ici :

« Onus sive servitium vulgariter dictum *la passada*, levetur a quolibet habitatore in loco de Buxadone (Boissezon) habente gregem sive ovile ovium vocatum vulgariter *parel*, ubi sint centum oves vel ultra, sex solidos et octo denarios, pro tribus ovibus quartam partem unius denarii et pro tribus capris quartam partem denarii, pro quolibet animali bovino, equino vel asinino inde nato, habente unum annum vel ultra, quartam partem octo denariorum; de quolibet habitatore qui habet aratrum sive agriculturam cum duobus paribus bouum, quartam partem unius emine siliginis et unius emine avene, mensura de castris. Item a quolibet habente unum bovem indomptum, id est qui non laborat, dictum *brau*, partem octo denariorum quartam, etc.

(3) « Episcopum requiratis et ad hoc si fieri possit amicabiliter inducatis ut dictum penitus amovens interdictum, exactione et perceptione decimarum sit contentus. Et tam maturum remedium apponere studeatis quod injurioso dicti episcopi Baculo terra nostra non ledetur, etc.

(4) C'est de ce mot que vient celui de *Maltote*. Dans un autre acte, on lit : « Nous

La justice criminelle était exercée par le juge et par les consuls concurremment, le premier occupant. Le juge et les consuls avaient leur prétoire dans la tour du château royal. Sur leur sceau n'était d'abord figurée qu'une rave; mais, en 1612, le nombre en fut porté à trois.

Nous ne possédons aucun document qui fasse connaître l'origine de Rabastens. Des découvertes récentes dans les environs de cette ville, de médailles, de mosaïques et de substructions d'une haute antiquité, prouvent qu'elle existait déjà, sous la domination des Romains ou que du moins ce peuple conquérant y avait établi des habitations. La grandeur de ses monumens religieux, annonce également que sa population était considérable au 11e siècle (1).

Il existe dans les cartulaires de Rabastens plusieurs règlemens sur le fait de la justice dans la sénéchaussée de Toulouse; l'ordonnance d'Edouard III, déjà rapportée; le traité de paix entre le Roi de France et le comte de Toulouse, plus complet que celui imprimé dans l'histoire de Languedoc; des règlemens sur les moulins, l'exportation des vins, le salaire des notaires, des receveurs, etc.

Dans plusieurs de ces actes, il est souvent fait mention de Mezens, appartenant à la juridiction de Rabastens, quoique compris alors dans le diocèse de Montauban (2). Ce village avait ses coutumes réglées en 1286, par Pierre Raymond et Pelfort de Ra-

qui voulons toutz jours, *dit le Roy*, de toutz nostre povoyr secorre au comun poble dudit Royaume duquel nous avons par la grâce de Dieu, le gouvernement et à eux pourvoir de toutz les bous remèdes, etc,; avons ordonné que ladite imposition cesse d'estre levée, etc.»

(1) Le grand portail de l'église de Rabastens si remarquable par les bas reliefs qui le décorent, paraît remonter au 11e siècle. Vers la même époque, il existait hors de l'enceinte de la ville, une autre église sous l'invocation de St.-Michel. Catel rapporte que les seigneurs de Rabastens y avaient leur tombeau. M. le comte de Puységur a fait construire un oratoire, sur ce même emplacement et y a ajouté depuis peu de temps, des maisons de refuge destinées à servir d'asile à de pauvres vieillards. On remarque dans la chapelle de St.-Michel, de magnifiques vitraux du 14e et 15e siècle, provenant de l'église des Cordeliers de cette ville. On lit, en entrant dans cette chapelle l'inscription suivante, qui est la devise de la famille de Puységur : « *Spes mea Deus.* »

(2) *Montauban*, en roman *Montalba*, nous paraît composé de deux mots, qui signifient la même chose : *Mons* et *Alb*. Le premier n'est que la traduction latine d'*Alb* ou *Alp* qui signifie en celtique *hauteur, terre haute.*

bastens, tous deux de l'illustre maison de ce nom. Roquemaure, situé à une petite distance de Mezens, obtint aussi, en 1394, diverses coutumes de Roger de Comminge, vicomte de Bruniquel et seigneur de ce lieu.

1288.—*Charte de Philippe-le-Bel en faveur des habitans de Rabastens.*

In nomine Sancte et individue Trinitatis : Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Philipus, etc., affectantes quod subditi nostri in Castro de Rapistagno et ejus pertinentiis commorantes in pace vivere valeant et quiete, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos dicto Castro et habitatoribus cum pertinentiis ejusdem Castri, tam presentibus quam futuris, damus, concedimus et etiam confirmamus usus et consuetudines qui sequuntur.

In primis volumus quod Baiulus Castri nostri de Rabastenx ac ejus servientes ajornent et ajornare teneantur infra dictum Castrum, barrium et vicum absque aliquo precio sive salario habitantes in dicto Castro et barrio, quandocumque super hoc fuerint requisiti.

Item volumus et concedimus quod quando fieri continget aliquam inquestam super aliquo crimine commisso in dicto Castro seu ejus pertinentiis quod consules vel duo ex ipsis illi inqueste adsint, nisi sint suspecti; quo casu vocabuntur duo probi homines dicti Castri non suspecti per senescallum nostrum seu tenentem locum ejus.

Item quod consules dicti Castri, presente senescallo vel Baiulo nostro, judicent, condempnent vel absolvant personam criminosam de quocumque crimine quis convictus fuerit, sua propria confessione seu testibus per inquestam contra dictum criminosum factam, prout moris est, vel aliis legitimis documentis.

Item volumus et concedimus quod Baiulus noster de aliquo clamore facto coram ipso cognoscere et definire non possit nisi eidem per superiorem sit commissum.

Item quod decime litium seu causarum non leventur ab aliqua partium nisi demum coram judice lis fuerit contestata.

Item quod si quis bannum sibi impositum per curiam fregerit et hoc cognitum fuerit per judicem nostrum, quod pro fraxione banni solvere fractor nobis teneatur in xx solidos turonenses.

Item volumus et concedimus quod si aliquis vel aliqua fuerint in adulterio deprehensi per Baiulum nostrum vel ejus locum tenentem, vocatis uno vel duobus de consulibus dicti Castri, si adesse possint, et si adesse non possint, vocatis duobus probis hominibus dicti Castri, ita quod illi qui deprehensi fuerint, inveniantur nudi vel induti in loco suspecto, debent ambo currere per villam nudi,

manibus non ligatis, vel redimere cursum suum prout cum curia nostra potuerint concordare, electione eis collata vel alteri eorumdem; et quod alia pena eis non imponatur in personis seu rebus eorumdem, et quod postquam villam currerint vel redimerint cursum suum, volumus quod in dicto Castro libere valeant remanere.

Item volumus et concedimus quod si aliquis conqueratur Baiulo nostro vel ejus locum tenenti seu servienti curie nostre si quidem de debito personaliter contracto, quod ipsa die respondeatur clamori et si ille de quo clamor factus fuerit ipsa die confiteatur debitum, precipiatur ei ut solvat debitum infra quatuordecim dies, et si non solvet infra dictos dies, teneatur nobis in quinque solidis turonensbius pro justitia; et Baiulus debet compellere debitorem ad solvendum, antequam justitiam recipiat, et si infra dictam quatorzenam debitor solverit debitum, ipse et suus creditor erunt immunes à justitia.

Item inhibemus ne panni de lecto, vestimenta corporis, instrumenta necessaria juxta suum artifitium, aut animalia aratro deputata, pro aliquo debito privato pignorentur.

Item volumus juxta antiquum usum quod si in instrumentis reperiatur quod vir et uxor aliquas possessiones emerint vel aliter aquisiverint quod medietas rei aquisite vel empte sit uxoris et ejus heredum et quod stetur insturmentis super hoc confectis.

Item volumus quod si vir et uxor insimul in eodem insturmento se obligaverint cum juramento vel sine juramento quod insturmentum et obligationes valeant quod utrumque et habeant roboris firmitatem, dote tamen uxoris excepta; quam per hujusmodi obligationem nolumus obligari, nisi in hoc jus fuerit observatum.

Item volumus quod si sanguinis effusio facta fuerit cum ungulis seu palma, vel pugno vel fuste, seu lapide vel alias jocoso modo, sine periculo corporis, in dicto Castro de Rabastenx seu ejus pertinentiis, quod Baiulus noster se intromittat sine clamore.

Item volumus et concedimus quod si Baiulus noster, locumtenens, vel aliquis officialis noster velit habere seu exigere aliquos fidejussores ab habitante in castro predicto vel ejus pertinentiis quod causam exprimere teneatur quare petit fidejussorem sibi dari, quibus prestitis seu receptis, non debet retinere corpus ob aliquam causam, excepto homicidio, murtro et latrocinio, probato crimine heresis et adulterio, nisi presumptiones violente fuerint contra tales qui debeant retineri.

Item volumus quod si quis fructus alienos de die accipiat, quod puniatur per dictos consules in quinque solidis turonensibus consulibus applicandis et si dictos fructus quis de nocte accipiat cum panerio magno vel in saco vel

comporta quod solvat sexaginta solidos turonenses et quod due partes condempnationis sint nostre et tertia consulum in negotiis dicte ville expendendis.

Item volumus et concedimus quod si aliquis auctoritate propria sive licencia curie aliquem pignoraverit, solvat nobis quinque solidos turonenses. Dum tamen pignoratus conqueratur nisi pignoraverit ratione feudi in quo feudo potest pignorare emphiteotam in fructibus rei emphiteotice et non alibi et ratione mercedis domus sue, vel ratione vini venditi ad mensam, vel retinendo debitorem suum fugitivum; dum tamen venditor incontinenter emptorem pignoret, cum panem et vinum emerit et pretium solvere noluerit.

Item volumus quod si aliquis aliquem habeat suspectum et prohibuerit sibi cum duobus testibus vel pluribus ne intret domum suam et post prohibitionem intraverit dictam domum, si dominus dicte domus vel aliquis de ejus familia eum invenerit in dicto domo post prohibitionem, et dedecus vel injuriam aliquam dixerit vel fecerit eidem, dum tamen eum non occidat vel graviter vulneret, si de die hoc factum fuerit, dominus dicte domus nec aliquis de ejus familia, seu aliquis alius qui ibi adfuerit, teneatur ad aliquam penam seu emendam, sed ille qui sic intraverit dictam domum puniatur in X libras turonenses solvendas fisco nostro, et si solvere non potest, volumus quod per consules, prout eis videbitur, puniatur; si vero de nocte, hora suspecta, quis inventus fuerit ad domum alicujus post prohibitionem de die vel de nocte factam coram Baiulo nostro vel tenente locum ejus, contingat eum interfici, occisor non teneatur.

Item volumus et concedimus quod testamenta seu ultime voluntates facta seu facte in castro de Rabastenx et ejus pertinentiis et contenta in eisdem et que deinceps fuerint recepta seu recepte per notarium publicum coram testibus quinque vel pluribus bone opinionis et bone fame, habeant roboris firmitatem et quod non possit aliquo modo irritari in solidum nec in parte.

Item hoc idem volumus de quitationibus et solutionibus faciendis in publicis instrumentis tempore matrimonii per filiam familias a communibus parentibus maritatam quod habeat perpetuam roboris firmitatem et quod dicta filia nec aliquis nomine ipsarum in bonis paternis et maternis ultra dotem suam aliquid petere possit.

Item volumus quod dicti consules possint eligere duos probos viros macellarios qui jurabunt dictis consulibus quod si viderint aliquem vendere infra macellos de Rabastenx carnes leprosas vel per se mortuas vel aliter prohibitas, quod ipsi nunciabunt consulibus et per consules carnes tales invente, pauperibus errogentur; et ultra, ad voluntatem consulum puniatur; cujus pene due partes sint nostre et tertia consulum.

Item volumus et concedimus quod si aliqui de dicto castro et de pertinentiis dicti castri de Rabastenx vineam suam vel maleolum firmaverit, et hoc cons-

titerit, debet in sexaginta solidos turonenses condempnari per consules, quorum due partes erunt nostre et tertia consulum predictorum.

Item inhibemus quod nemo adportet vinum in villa de Rabastenx, nisi creverit in territorio castri, causa vendendi vel portandi in dicto castro nec in honore dicti castri, a festo beati Michaelis usque as festum sancti Juliani et si hoc fecerit, debet vinum amittere et condempnari in XXX solidos turonenses; cujus pene seu condempnationis due partes erunt nostre et tertia consulum.

Item concedimus quod antiqui consules in fine sui regiminis una cum tota universitate vel majori parte possint nominare sicut alias consueverunt duodecim burgenses dicte ville et quatuor nobiles, de quibus senescallus vel ejus locum tenens sex burgenses recipiat et duos nobiles, nisi fuerint suspecti de heresi vel usurarii manifesti.

Item volumus et concedimus quod in creatione novorum consulum universitas dicti castri juret et jurare teneatur dictis consulibus quod eis obedient in hiis que pertinent ad consulatum et ad officium eorum, salvo jure et honore nostro et consules finito eorum officio, reddant computum et rationem novis consulibus de receptis et expensis factis per ipsos, vocato senescallo vel judice ejus si consules vel major pars hoc requirat, aliter non.

Item precipimus et volumus quod consules dicti castri curam habeant carreriarum publicarum, aqueriarum et stillicidiorum et cloquearum et aliorum impedimentorum et stratarum publicarum et feudalium fontium et torundorum et quod possint punire impedientes loca publica vel usum publicum, prout eis videbitur faciendum, et penam congruam imponere; cujus pene due partes sunt nostre et tertia consulum.

Item volumus et concedimus quod consules predicti possint imponere talliam in dicto castro cum consilio universitatis dicti castri et levare prout hactenus extitit usitatum, et trahere tallias et expensas factas propter utilitatem dicti castri fideliter et bona fide et exigere, punire et pignorare illos qui noluerint solvere albergam nobis vel tallias per dictos consules impositas.

Item volumus et concedimus dictis consulibus quod possint ponere custodes sive degarios ad custodiendum terras, possessiones et honores dicti castri de Rabastenx et pertinentiis ejusdem ad custodiam vinearum, pratorum, bladorum, ortorum et arborum et ceterorum fructuum et quod dicti custodes possint pignorare seu gagiare delinquentes in predictis.

Item volumus et concedimus quod si aliquis vel aliqua capiat de die uvas vel fructus alienos in gremio vel in sinu, in manibus vel in caputio de feltro vel de palea. Item si accipiat alienam paleam ver herbam de prato alieno vel olera ortorum non clausorum cum parietibus. Item si intraverit vel transitum fecerit per alienum campum in quo bladum sit vel per alienam vineam, pratum sive

ortum, debet puniri in XII denarios turonenses de justicia et debet emendare dampnum quod fecit ad cognitionem consulum.

Item volumus et concedimus quod si quis alienum fenum de fenario facto, *yssbirment* vinearum aut alia ligna congregata vel fructus acceperit debet puniri in quinque solidos turonenses quorum tertia pars erit nostra et due partes dictorum consulum et facere emendam rei accepte ad cognitionem dictorum consulum.

Item volumus et concedimus quod si aliqua bestia grossa inventa fuerit in alieno blado, vinea, prato sive orto, debet dare ille cujus est bestia quatuor denarios turonenses et solvere emendam dampnum passo et sus que habet porcellos quatuor denarios turonenses, et porcus, unum denarium turonensem et ovis vel capra unum obolum turonensem et ancer unum obolum turonensem et omnes iste justicie seu punimenta sunt dictorum consulum ad convertendum in utilitatem seu necessitatem castri de Rabastenx et de omnibus predictis, si dubium fuerit, credetur custodibus per suum juramentum.

Item quod si alius à custodibus dixerit se vidisse aliquod dampnum dari in predictis vel fieri, volumus sibi credi cum suo juramento, dum tamen non perhibeat testimonium circa commodum suum vel de re propria. Item talis delinquentes volumus per consules puniri prout superius dictum est, et pignorari, si opus fuerit; quas emendas proxime dictas volumus dictis consulibus aplicari in refectione pontium dicte ville convertendas.

Item volumus et concedimus quod consules dicti Castri custodient vel custodiri facient mensuras bladi, vini, olei et salis et tenebunt et tradent marchas et pondera eris levantis et aliarum rerum et ulnas et signum rape apponi faciant in eisdem per quemdam probum hominem fabrum, qui consulibus jurabit quod fideliter in dicto offitio se habebit; nec signabit aliquam mensuram vel dolia sive cubellos nisi cum consilio et voluntate consulum predictorum et cum mensure, pondera vel ulne signata fuerint, volumus quod omnes possint emere, vendere cum illis per totam villam sive Castrum de Rabastenx et ejus districtum communiter; quas mensuras, pondera vel ulnas precipimus per consules una cum Baiulo nostro inspici annuatim vel de duobus annis in duobus annis vel cum eis videbitur faciendum; et si postquam dicte mensure signate et tradite fuerint per consules dicti Castri de Rabastenx penes aliquem dicte mensure, pondera seu ulne, si invente fuerint minorata vel augmentata, ille penes quem invenirentur non teneatur in aliquo nisi apparuerit manifeste quod per fraudem ipsius factum esset; quas mensuras volumus per dictos consules in suo statu teneri et custodiri et si penes aliquem falsa mensura, pondus sive ulne inventa fuerint et probatum fuerit, vel liqueat manifeste quod hoc dolo, malo vel culpa ejus factum fuerit, puniatur in sexaginta solidos turonenses ad cognitionem dictorum consulum, quam penam seu emendam nobis volumus applicari.

Item volumus et concedimus quod dicti consules possint facere preconisare ex parte nostra et sua, cum eis visum fuerit faciendum : quod omnes mensure bladi, vini et aliarum rerum et omnia pondera coram ipsis adportentur; et dicti consules debent eas cognoscere; et si invenerint quod aliqua illarum sit minorata, illam vel illud facient augeri vel minui ad equalem mensuram aliarum seu aliorum.

Item volumus et concedimus quod cum necessitas vel utilitas dicti Castri hoc requiret, possint unum, duos vel plures presentare ad officium notarii publici faciendum; quod per senescallum nostrum volumus creari notarios publicos, dum tamen boni testimonii fuerint et sufficientes ad officium notarii peragendum; qui sic creati notarii debent recipere de instrumentis confectis seu conficendis ad cognitionem legitimam consulum predictorum, et quod senescallus noster nullum publicum notarium ibidem possit ponere sine assensu consulum dicti Castri.

Item volumus et concedimus quod quando aliquis publicus notarius in dicto nostro Castro moritur, quod ejus papiri et protocolla tradentur alio publico notario superstiti, ad cognitionem dictorum consulum.

Item ordinamus et volumus quod si aliquis fuerit captus per curiales nostros et per judicium dictorum consulum liberatus, quod nichil pro carceragio solvere teneatur.

Item concedimus dictis consulibus quod ipsi per se vel per suos nuncios possint exigere et levare albergam nobis debitam in dicto Castro et alias expensas rationabiles quas ipsi faciunt et quod nuncii ipsorum possint custodire villam de Rabastenx de nocte cum armis, vel sine armis una cum servientibus nostris, si adesse voluerint.

Item concedimus ex gratia quod de vallatis, plateis communibus, costonibus predicti Castri possint se servire habitantes ejusdem Castri, sicut hactenus fecerunt; nolumus tamen nobis per hoc fieri prejudicium, quod costones supra ripam Tarni possumus concedere ad edificium faciendum vel descensus seu devallaturas ad vinum in Tarnum descendendum, si nobis vel gentibus nostris visum fuerit expedire.

Item remittimus dictis consulibus ad cumulum majoris gratie ac eorum successoribus in perpetuum, passatam que communiter levatur in Albigesio et levari consuetur a personis non privilegiatis et quam consuevimus nos et antecessores nostri in dicto Castro et ejus pertinentiis recipere; volentes et concedentes quod habitatores dicti Castri et pertinentiarum ejusdem ac eorum heredes et successores a prestatione dicte passate perpetuo sint immunes.

Item volumus et concedimus dictis consulibus ex gratia quod custodes seu messagarii eorum deputati ad custodiam vinearum, bladorum, hortorum et alio-

rum fructuum possint deferre Baculos cum signo rape, a paschate usque ad festum omnium sanctorum.

Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere inferius annotato fecimus communiri. Actum Parisius, anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo octogesimo octavo, mense Augusto. Regni vero nostri anno tertio. Astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa; dapifero nullo.

Signum Johannis buticularis, S. Roberti Camerarii, S. Randulphi conestabularii. *(Archives de l'Hôtel de Ville de Rabastens.)*

SAINT SULPICE.

San Somplisi, Castrum Sancti Sulpicii Albigesii.

Il y a peu de communes du département du Tarn qui aient eu autant de seigneurs (1) et joui d'un si grand nombre de priviléges que celle de St.-Sulpice. Comprise dans le diocèse de Toulouse, cette localité est cependant désignée quelquefois dans de vieux titres, par les noms de *Saint Sulpice d'Albigeois.* Les comtes de Toulouse la possédaient et l'un d'entr'eux la donna, avant la fin du 12e siècle, à l'abbaye d'Aurillac, ainsi qu'il résulte de l'acte de confirmation faite, en 1234, par Raymond VII. Geraud, abbé, *(D. Vaissete dit Bertrand)*, l'inféoda à Dieudonné d'Alaman, et d'après les notes que nous possédons, extraites des anciennes archives de la trésorerie de Toulouse, l'acte d'inféodation serait

(1) *Seigneurs de St.-Sulpice :* Les comtes de Toulouse; L'abbaye d'Aurillac; 1200, Dieudonné d'Alaman; 1234, Sicard d'Alaman; 1277, Sicard d'Alaman, fils du précédent; 1280, Béatrix de Médulion au nom de Marguerite d'Alaman sa fille, et Agathe de Médulion, veuve de Sicard le jeune; 1279, Bertrand, vicomte de Lautrec; 1280, Jourdain de Lisle; Arnaud de Montaigu, le jeune, co-seigneur avec le précédent jusqu'en 1283; 1307, Bernard Jourdain, comte de Lisle; 1348, Jean Jourdain, comte de Lisle, oncle du précédent; 1367, Bertrand Jourdain, comte de Lisle; 1370, Eléonore de Cominges, femme de feu Bertrand de Lisle, dame de St.-Sulpice d'Albigeois et d'Azas, épousa Jean, comte de Boulogne qui devint seigneur de St.-Sulpice, *(Actes de 1380 et 1383)*; 1390, Gaston Phœbus, comte de Foix; 1392, Jeanne de Boulogne; 1420, le Roi Charles VI; 1436, Gilbert de Lafayette, maréchal de France; 1440, Charles d'Albret, comte de Dreux; 1466, le Roi; 1482, Marie d'Albret et Boufil de Juge, comte de Castres; 1532, le Roi; 1536, Antoine Dubourg, chancelier de France; 1550, le duc d'Albanie; 1585, Pierre de Catelan, secrétaire du Roi; 1595, Roger de St.-Lary, seigneur de Bellegarde, grand écuyer de France; 1602, Hugues de Gauchard; 1605, Gaston de Foix Candale; 1651, Jean de Garibal.

de l'année 1200. Devenu seigneur de St.-Sulpice, Sicard d'Alaman, gouverneur des domaines des deux derniers comtes de Toulouse, y attira un grand nombre d'habitans, par les concessions qu'il leur accorda. Il leur donna, en 1247, une constitution communale, (1) et c'est à lui qu'était due la construction du magnifique château qui fut détruit au 17e siècle, d'un couvent et d'un hôpital qu'il dota, en 1242. Bertrand, vicomte de Lautrec, héritier de Sicard d'Alaman le jeune, accorda, en 1279, diverses franchises à cette commune, et autorisa les habitans à vendre, donner ou engager leurs biens, suivant leur volonté, sans être tenus d'en informer le seigneur, ainsi que cela s'était pratiqué jusque-là. Chaque seigneur voulut marquer son passage par la concession de quelques privilèges : C'est ainsi que Beatrix de Médulion, veuve du chevalier Sicard d'Alaman le vieux, agissant au nom de sa fille Margueritte, et sa sœur Agathe de Médulion, veuve de Sicard d'Alaman le jeune, en leur accordant la remise des amendes encourues pour effraction de leur prison et pour avoir pêché dans l'Agoût entre le pont et la chaussée des moulins, les exemptèrent de tout droit de péage au port de *Conflouens* (2), sur l'Agoût et le Tarn. Pour se rendre favorables les habitans de ce lieu, contre Arnaud de Montaigu et Agnès sa femme, fille de Sicard d'Alaman, Amalric, vicomte de Lautrec et sa femme Helix, Hugues d'Adhemar et Cécile sa femme, qui avaient des droits sur cette seigneurie, Beatrix et Agathe de Médulion, leur accordèrent au mois d'octobre 1280, une longue charte de franchises. La même année, elles donnèrent cette terre, érigée en baronie, à Jourdain de Lisle, le jeune, sans réserve aucune, ainsi qu'il résulte de la lettre qu'elles écrivirent à l'abbé d'Aurillac et au doyen de Cayrac. Le même Jourdain obtint, en 1283, d'Arnaud de Montaigu et, en 1285, de Bertrand, vicomte de Lautrec, tous les droits que ceux-ci avaient sur Saint Sulpice, Azas, Lamothe et Creissac.

(1) Voir les documens à la suite.

(2) *Conflouens*. Ce nom qu'on a traduit par *Coufouleux*, a évidemment une origine romaine. C'est *Confluens* qu'il faudrait lire. Le port était situé, en effet, au lieu appelé aujourd'hui : *La Pointe*, au *Confluent* de l'Agoût et du Tarn.

Les habitans de St-Sulpice payaient la onzième partie de leurs revenus pour la dime du blé, du vin et du lin. A la moisson, les gerbes étaient placées en tasseaux et le propriétaire devait, avant de les emporter, crier trois fois : *Allez à la dime — Bay al deimé.* Chaque riverain de l'Agoût avait le droit de pêcher devant sa propriété, excepté aux endroits réservés. La chasse à la bête fauve était également permise dans les forêts. A chaque mutation de seigneur, les consuls prêtaient le serment de fidélité dans la nef de l'église Ste.-Marie, en présence de tout le peuple (1). Le seigneur jurait solennellement d'observer et maintenir les coutumes de la commune. C'était ordinairement dans l'église qu'on discutait les dispositions des règlemens proposés par la municipalité. On y arrêta, en 1270, les coutumes à observer pour les baptêmes : Elles portent que le parrain et la marraine ne pourront donner au prêtre qu'une chemise, un flambeau et un denier de Toulouse pour l'offrande; il leur est interdit d'aller manger ou boire chez les parens de l'enfant, sous peine de dix sous d'amende, à moins qu'ils ne soient étrangers à la ville. En 1315, on y fit un règlement sur la vente des vins. L'usage de se réunir dans les églises pour discuter les affaires des communes était pratiqué dans plusieurs localités, avant la création de *maisons communes*, qui ne remontent pas pour l'Albigeois au de-là du 13e siècle. Mais le plus souvent, les assemblées municipales avaient lieu sur une place, à une des principales portes des villes, ou bien, à l'entrée d'un pont. Nous remarquons parmi les coutumes de St.-Sulpice, que nous ne pouvons rapporter en entier, que les sergens ayant à poursuivre un habitant, pour dettes, et le trouvant absent de sa maison, devaient faire une croix sur sa porte ou y appliquer un sceau. Le propriétaire n'avait le droit de l'ouvrir qu'en présence d'un voisin et sur la remise immédiate d'un gage qui pût garantir la dette. Ceux qui achetaient des propriétés, situées dans l'étendue de la juridiction, pouvaient entrer en jouissance sans l'autorisation du seigneur, mais, ils étaient tenus de donner pour arres, le *denier de Dieu* (2).

(1) « Jurabunt fidem catholicam servare et tenere et infectos heretica pravitate fautores et conciliatores hereticorum persequi totis viribus suis et eos revelare, etc. 1311. »

(2) Coutumes de St.-Sulpice, communiquées par M. Aubertin, notaire de cette résidence.

Coutumes accordées par Sicard d'Alaman, aux habitans de St-Sulpice (1).

In nomine Domini amen. Anno ab incarnationis ejusdem MCCXLVII, nono kalendarum maii. Aisso son las costumas quel senher Sicart Alaman, a donat et autreyat als habitans de Sansomplisi et de la Mota et als cossols : Guillem de Sanct Marti, Bertrand Gasc, Bernat de Roquomador et Pos de Velhas. So es assaver : que tots hom et tota femna que estia al castel de San Somplisi, ni en la honor, ni els apartenemens, ni en la mota, dons cadan à martro al senher Sicart, o als seus un dinier tolza de la liura de la terra e de la honor que tendra ni aura el castel, ni els apertenemens, ni en la mota; estiers las terras tasqualz que non deu hom donar per liura mas solament la tasqua et de moble que deu donar de la liura un dinier, e daquo que sia crezut per son sagramen et a conoguda dels cossols, si aquel que no avia lialmen estimat, els sobre lor leialtat ne fesso leial estimacio; et el compte de la liura no sia comptada splecha de fer ni de fusto, ni de draps, ni de garnimens, ni darmas, ni de sa cavalgadura, ni de son saumier, ni de bestia que sia araiga, ni de tota baychela d'estants, ni d'argen, ni d'aur, ni blat, ni vi, ni carn, ni nula causa de conduq que obz lor aia ab tota lor mainada, en la festa de Martro tro a l'autra. E totz hom e tota femna del castel sobredig et dels apartenemens que apporte ni amene ni traga vas autra part nin fassa traire sa causa propria, qual que sia francs o franca de leuda, de peatge e darrivatge, sin trazia ni portava blat ni vi que aia agut de son laor, fassa lo francamen ses leuda ses peatge et ses arrivatge, aitant quand te la seignoria del senher Sicard. E tots hom et tota femna del castel puesca vendre e donar, empenhar et alienar totas sas honors et sas causas moblas e no moblas a qui se vuelha que sian estatgats del castel sobredig ni dels apartenemens, ni de la mota, si nes cavalier o clergue, salvas las seignorias que saperteno a las vendas : so es assaver de las terras acessadas ses vendian e si sempenhoravan, del sol una malha, e las terras tascals, ses vendian a qui meteis e si sempenhoravan del sol una malha e sas autras seignorias se hi avenian. El senher Sicart, pot crompar, o hom per lui, las terras tascals a conoguda dels cossols de Sant Somplisi, per donar als homes que vendran per estar el castel sobredig, ni els apertenemens, ni en la mota.

(1) Sous les ruines de l'ancien château de St.-Sulpice, sont des cryptes taillées dans le roc en parallélogrammes. On y remarque une vaste chambre avec quelques arceaux en maçonnerie et une citerne. En 1831, on trouva, en comblant un fossé, un grand nombre d'urnes cinéraires et une amphore. Non loin de là, et au lieu dit le Cassieu, il existe un tumulus; enfin, à la Pointe, au lieu appelé autrefois *le port du Confluent*, et au point appelé *la Tour*, on déterre encore souvent des fragmens d'urnes romaines. On y voit aussi les traces d'un camp environné de retranchemens.

Si venia daventura dabelhas en lors terras que fosso daquel de qui la terra seria. E si eron trovadas abelhas en la forest ni en terra del senher Sicart, que fos la meytat del senhor e lautra meitat daquel que la atrovaria. E vol lo seinher Sicart que totz hom e tota femna que venga a estar el castel sobredig ni els apartenemens ni en la mota que sia francs o franca del comu de las liuras de cinq ans. El senher no deu gitar degun home ni deguna femna del castel sobredig ni dels apartenemens per negun forfach, entro que sia jutgiat per lui per sa cort ab conseil del capitol. El senher sobredig no deu tenir pres degun hom ni deguna femna del castel sobredig ni des apertenemens, que puesca ne vuelha fermar drech a conoguda de la cort et del cosseil dels prohomes. Negun hom ni neguna femna no puesca donar a sobrefieu neguna honor que aia el castel sobredig ni en la honor, estiers qui si aquel que la honor tendria no la podia laurar e la volia donar a part ad autre que ho puesca far per doas sasos; e si aquel la tenia otra doas sasos, lo senher la puesca penre per sa encorsa. Mas aquel de qui la honor es la pot mudar daquela persona en altra. Se negun hom ne neguna femna del castel sobredig ni de la honor se volia mudar vas autre part, deu o far scaver al senhor o al baile huech dias davant e el deu lo guidar una jornada a bona fe, son cors et tota sa causa vas on se vuelha e aquel que sen seria anat no pogues re demandar als homes del sobredig castel ni de la honor si non o fasia en poder del senhor del castel. E vol e autreyet lo senher Sicart sobredig que de tot home e de tota femna del castel e dels apertenemens aia tenguda sos derniers testamens e ferma stabilitat; e se nuls hom ni nula femna moria ses testament et hi remania efans daquel ni daquela totas las sias causas fosson daquel efans; e se no hi avia efant que la meitat de tot son aver donessen per amor de Dieu quatre prohomes del castel subredig ab cosseil del senher o de son baile, e lautra meitat als plus propres parens que de lui serian tro al quatre grad et aquel parent ho gardes hun an et un mes; e si en aquel terme non era aparegut, quel senher ne fassa sa voluntat. E lor a donadas totas las terras e las honors hermas e condrechas per aras et per totz temps a nove ad aquels que aras son el castel ni en la honor ni peradevant hi seran..... Tot home que clame dautre à la cort e plai sen menara que la cort non leve messios entro quel play fos deffinit. Que aquel que sera vencut pague totas las messios. E si lo condamnat pagar no podia aquo que sera jutgiat el baile el capitol quen fassa a sa guysa. Tot home que aucira autre o autra es encoregut al senhor de cors et de bes e daver; a tot aquel que fassa sang foyo, coste LX sols tolzas, e la emenda al sang foionat. Apelan sanfoyo, estiers ponh, palma et unglas. E qui trai cotel en contenso ni ab felonia, pague dex sols de tolza, se un cop no fasia; e qui fer autre de peira o de basto, senes

sang foyo, pague dex sols de tolza, justitias e la emenda al ferit; e qui fer autre de punho o de burs o de palma, pague cinq sols de tolza al senhor; e si femna fer autra, per aquela metissa maniera pague dos sols siez diniers de tolza et adobe la honta a la ferida; pero si femna feria home et hom feria femna ses sang foyo, pague al senhor cinq sols de tolza et emende la honta al ferit o a la ferida. E si hom del castel ni de la honor appela autre fals ni traiche, ni bocapudent, ni deslial, ni mezel, pague al senhor dos sols sieis diniers de tolza et adobe la honta al vialtengut, si proar no podia quel vialtengut fos aital co el lapelava. E si las femnas se apelaran entre lor putanas, ni falsas, ni adulterics, ni mezelas, ni bocapudezas, paguen al senhor dos sols sieis diniers de justitia et adoben la honta se probar no podian que aytals fossen. E totz habitan del castel e de la honor que panes garbas de dias pague dotze diniers e la emenda e quin panara de nuegs sia al esgard del senhor e que fassa la emenda; e qui panara rasins de dias en paniers o en sac, o en semal, pague dos sols sieis diniers tolzas e la emenda. E quin penra en autra manieira de dias pague dotze diniers tolzas, e qui pren autrui fe de dias pague dotze diniers, e qui fa fays pague detz sols, e quin panara de nuegs sia al esgard del senhor e la emenda ques fassa. E qui trovara home ab femna maridada o femna am home molhiairat jasen, o baisan, o bragas baissadas, o fasen adulteri, sia encoregutz al esgard del senhor; e qui forsara femna sia encorregut al esgard del senhor. E de tot laironissi que sia fait de dias dedins lo castel o de foras estiers aquelas causas que dessus son dichas, sia lo lairos encorregut de cors e daver al esgard de la cort. E totas las talas recostanhas sian ensercadas e sian fachas emendas dels bes daquel que las auria fachas, si el o cofessava o era proat, ni el non ho cofessava sian del cominal emendas et tot clam de baratas de cent sols tolzas en aval aia la cort dos sols sieis diniers e de cent sols tolzas en sus aia la cort cinq sols daquel que seria vencutz. El senher Sicard, ni sos bailes, no deu entremettre de las justitias de LX sols tolzas en aval si clam non avia, mas de LX sols en sus sia en volontat del senhor o de son baile. E qui te falsa mesura, ni fals pes, ni fasa auna, aia la cort daquel LX sols la premiera begada, e si mais i era atrobat que fos a la voluntat del senhor. E totz home que vendes abol carn ni mezela pagues al senhor detz sols de tolza, e la carn perduda et al capitol cinq sols ad ops del condressier de la vila. E de tot home que per son forfait et per sa colpa seria encorregut al senhor que aquelz deutes que aquel deuria als habitans del castel sobredig e de la honor sian pagatz premieramen avans que los seus bes fosson alienatz bas autra part. E sel baile del castel sobredig se malmenava bas lo senhor ni bas la vila e aquel mal menamen proaban davant lo senhor, quel senhor aquel baile nostes en meses

un autre. E totz hom e tota femna que venga estar el castel sobredig ni els apertenemens, ni en la mota deu jurar que per aquestas costumas se governe e que las serve e las garde a bona fe per aras e per totz temps. Totas aquestas costumas et aquestas causas donet et autroiet lo senher Sicart Alaman per si e per tots successors a totz aquels que aras habitan ni habitaran peradavan el castel de Sant Somplisi, ni en la honor, ni en la mota retengut a se es als sens totz sos cesses a sas oblias e totas sas tasquas e totas sas autras senhorias, etc. Foro testimonis, Pons Grimoard, Peyre Laurens, bailes d'Albeges, Johan Capela de Sant Somplisi, Me Guilhem de Lavaur, B. Paraire, Gui, dal Pueg, R. de Malbosc, Johan de Roquomador, Duran del Cunh, Peire Tolza, Scriva de Sant Somplisi, Nesteve Reines e en Arnauld, Peregri, cominals Scrivas de Tolosa que aquesta presen Carta scriuro en romans, per tal que plus laugierament pogues esser legida.

(Copie communiquée par Me Aubertin, notaire, à St-Sulpice, faite en 1425, par ordre de Bertrand de Nogaret, juge-mage de Toulouse et collationnée par Imbert de Baradère, notaire de Toulouse).

LAVAUR.

Suivant l'opinion de quelques personnes qui ont fait des recherches sur l'origine de nos villes, Lavaur devrait la sienne à un ancien monastère ou prieuré conventuel. Cette opinion ne nous paraît pas fondée. Les monastères établis loin des villes, sont demeurés isolés, ou ce n'a été, qu'après des siècles d'existence et lorsque ces établissemens religieux ont eu acquis de grandes richesses, que des maisons se sont groupées à l'entour. D'ailleurs, des documens font connaître que le château (1) de Lavaur existait bien avant le monastère créé par les moines de l'abbaye de St-Pons. Sa fondation remonte à une époque très reculée.

On ne s'attend pas à trouver ici des détails sur le siège de Lavaur par les Croisés, ni sur les autres évènemens qui se sont

(1) Par *château* qui est la traduction infidèle de *castrum*, il ne faut pas entendre ici une seule habitation, mais bien un espace considérable, ceint de murailles, où se trouvaient de nombreuses maisons groupées autour du château du chef qui les protégeait. C'était une position fortifiée.

passés dans cette localité. Nous renvoyons aux auteurs qui les ont rapportés (1) et surtout à l'histoire de la Croisade contre les Albigeois, attribuée à Guilhaume de Tudèle qui, en parlant de Lavaur, s'exprime ainsi : *Lavaur était une si forte ville que jamais en nul autre royaume, homme né n'en vit de plus forte en pleine terre, avec plus hauts remparts, ni fossés plus profonds, etc.*

Les archives de cette ville étaient si considérables, qu'en 1789, les consuls payèrent 3000 fr. pour leur classement. Ce précieux dépôt fut brûlé en 1792, et il ne nous a été possible de recueillir que quelques documens épars qui se rattachent aux anciennes coutumes et à l'histoire de Lavaur. Parmi ces vieux titres, est une charte de 1209, par laquelle le comte Raymond, de Toulouse, accorde aux habitans la faculté d'acheter et de vendre du sel dans toute l'étendue de ses domaines. Nous y trouvons aussi une lettre du seigneur de Blainville, sénéchal de Toulouse, qui déclare, en 1310, que les consuls de cette ville jouissent depuis long-temps du privilége de juger les causes criminelles; enfin, la concession par le Roi, en 1388, de deux foires annuelles (2). Une pièce plus intéressante est celle par laquelle Charles Dauphin, lieutenant-général pour le Roi, en Languedoc, régla en 1357, les coutumes relatives à l'élection des consuls (3) et de leurs conseillers. Tous les habitans de Lavaur ou la majeure partie d'entr'eux procédaient chaque année à l'élection de douze notables, parmi lesquels le juge royal de Villelongue choisissait les six les plus capables de remplir la charge de consul. Un de ces magistrats municipaux appartenait à la noblesse. La nomination de douze conseillers était également faite par les habitans et confirmée par le même juge. Cette charte leur donnait en outre le pouvoir d'arrêter les bases de la répartition des contributions, et de nommer huit prud'hommes, chargés de les réviser tous les trois ans. En 1610, ces coutumes furent presque

(1) Histoire de Languedoc; Le moine de Vaux Cernai; Guillaume de Puylaurens; Guilhaume de Tudèle.

(2) Rex concessit nundinas duas unam in Sabato ante Ascensionem et alteram in festo B. M. mensis septembris 1388. *(Archives de la Préfecture du Tarn).*

(3) Voir les documens sur Lavaur.

entièrement changées; mais un principe consacré par les anciens usages fut toujours en vigueur : C'est que les consuls devaient continuer leurs fonctions jusqu'à l'institution de leurs successeurs (1). Comme on le voit, toutes nos villes, au moyen-âge, étaient administrées par des magistrats de leur choix en nombre variable, mais renouvelés chaque année ainsi que leurs officiers, parmi lesquels il faut comprendre le receveur municipal, l'assesseur ou syndic, le secrétaire de la mairie, qui pouvaient être réélus.

La juridiction de Lavaur dépendait de la sénéchaussée de Toulouse et de l'ancienne jugerie de Villelongue; elle embrassait vingt-quatre consulats qui pouvaient être contrains de contribuer aux dépenses pour réparations des murailles et des fortifications de la ville et du château, ainsi que le constatent des lettres patentes d'Henri IV, de l'année 1606. Une lettre de Charles V, nous apprend que le duc d'Anjou, pour dédommager Isabelle, marquise de Montferrant, sœur de Jacques II, roi de Majorque, de la cession qu'elle lui avait faite de ses domaines, lui assigna cinq mille cinq cents livres de rente viagère sur la ville et la Châtellenie de Lavaur; mais que les habitans s'étant opposés à la prise de possession par les gens d'Isabelle, le Roi annulla cet accord, déclarant que *lesdites cité et Chastellenie situées sur une rivière et en un des beaux lieux et terroirs qui soient dans tout le pays de Languedoc, et le chastel qui est un des plus beaux du pays, ne pussent estre mis hors de son domaine par quelque manière que ce fût* (2).

Nos recherches dans l'arrondissement de Lavaur nous ont procuré quelques titres relatifs à la manière dont la bourgeoisie d'un lieu devait être demandée et à qui il fallait s'adresser pour la requérir (3). Nous y avons trouvé aussi des lettres de Philippe-

(1) Consules ville de Vauro, finito anno eorum consulatus, debeant dictum consulatum regere et omnia administrare donec Judex alios novos consules in dicto consulatu instituerit.

(2) Voir les documens à la suite.

(3) Voyez le recueil des lois françaises par MM. Jourdan, Decruzy et Isambert, où se trouve l'ordonnance sur les bourgeoisies de 1287; ordonnance qui ne diffère de la copie que nous avons découverte que par quelques changemens dans l'orthographe. On pourra juger des différences par les citations suivantes :

« Premierament il est ordené que se aucuns veust entrer en aucune bourgeoisie, il doit

le-Bel, qui ordonnent aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne, de veiller à ce que les bourgeois, des nouvelles *Bastides*, établies par Jean de Montfort, et notamment ceux de la *Bastide de Briseteste* (aujourd'hui Briatexte, dans l'arrondissement de Lavaur), qui auraient été reçus d'après les formes de son ordonnance sur les bourgeoisies, pussent jouir paisiblement des avantages qu'elle leur conférait (1).

Lavaur devint, dès 1622, le centre des opérations militaires des troupes envoyées par le Roi contre le duc de Rohan, qui occupait dans ce diocèse sept villes maîtresses : Puylaurens, Revel, Sorèze, St-Paul, Cuq, St-Amans, Hautpoul-Mazamet et un grand nombre de châteaux fortifiés. Le duc de Montmorency en donna la garde au capitaine Montbrun, chargea M. le comte de Vieule du commandement de Labruguière et confia en même-temps Dourgne, au Sr de Margueritte; Viviers, au Sr de Ste-Foy; Soual, au Sr de Bonnac; Semalens, au Sr de Semalens, et Lacroisille au baron de Lacroisille. Le 17 mai il nomma le comte de Vieule, gouverneur de Castres et de Lavaur. Le 28 juin suivant la levée, dans ces deux diocèses, d'un régiment de 600 hommes de pied fut ordonnée et le duc de Vendôme, frère naturel du Roi, en prit le commandement. Les procès-verbaux des états diocésains constatent que les dépenses faites en cette circonstance par la ville

alier au leu dont il resquere estre bourgeois, et doit venir au prévost dun leu ou a sun leutenant ou maieur des leus qui reçoivent bourjousies sans prevost, e dire en tal maniere : Sire je vous resquier la bourjoisie de ceste ville, e sui appareillez de faire ce que j'en doi faire, etc.

(2) Philippus Dei gratia, etc. Tholose et Carcassonne senescallo, mandamus quatenus Johanni de Monteforti, militi dilecto et fideli nostro et ejus consortibus ordinationes et statutum burgesiarum servare et tenere inviolabiliter faciatis, juxta tenorem eorum, ipsum Johannem et ejus consortes in suis juribus et juridictione nullatenus molestetis. 1291.»

« Philippus Dei, etc. Senescallo Carcassonne, salutem : mittentes vobis sub nostro contrasigillo querimonias Johannis de Monteforti, militis fidelis nostri super quampluribus per Bastidam nostram de Brisatesta et ejusdem justiciariis se et terram ac subditos suos valde clamat oppressos, mandamus quatenus burgenses dicte Bastide qui admissi sunt juxta tenorem burgesiarum nostrarum et non alias aliter receptos et defendentes secundum formam super ipsis burgesiis alias vobis datam cujus transcriptum eidem Johanni dedimus, gaudere faciatis, etc. 1291. (*Extrait d'un* vidimus, *fait en* 1344, *par Hugues Canhes, damoiseau et viguier d'Albi et d'Albigeois.*

de Lavaur, furent très-considérables. Non-seulement elle devait pourvoir à une partie de la solde et de l'entretien d'un régiment d'infanterie, mais elle se vit encore contrainte d'envoyer au siége de Briatexte, 300 pionniers munis de pics et de pelles, et de fournir une portion de l'artillerie qu'elle possédait (1). La même année, le 22 janvier, un certain nombre d'habitans de Lavaur, ayant à leur tête M. Richomme, Sr de Gachepel, premier consul, attaqua au lieu d'Aurin, dans le consulat de Villeneuve, *deux ou trois cents hommes de l'armée du duc de Rohan, venant de Montauban, qui, cernés dans une métairie où ils s'étaient réfugiés, furent pris ou tués* (2). Cette action valut des éloges de la part de Louis XIII, à M. de Richomme, premier consul (3). Au mois de juillet, le baron d'Ambres, se rendit, conformément aux ordres du Roi, au lieu de Cuq, à la tête d'une compagnie de gendarmes et d'une autre compagnie de *carabins*, pour procéder *à la démolition et rasement* de cette place. Il employa à cette opération 500 hommes de pied. Les frais s'élevèrent à 4260 livres. (4). Les consuls de Richomme

(1) Il est ordonné aux consuls de Lavaur et syndic du diocèse de fournir à A. Codreau, coronel des pionniers, le nombre de 300 pionniers garnis chacun de pics et pelles, et ce, lundi 8 du présent mois, sans y apporter aulcung retardement estant chose pressée et importante pour le service du Roi. Fait au camp de Graulhet, le 6 aoust 1622. CÉSAR DE VENDOSME.

26 août 1622. Délibération du conseil municipal de Lavaur, autorisant M. de Pibrac, maréchal-de-camp d'un régiment de l'armée du Roi, sous le commandement du duc de Vendôme, de prendre deux fauconnaux pour le siége de Briatexte, pour les tenir dans un fort qu'il a fait faire audit camp. Le 27 août, le conseil prête pour le même camp devant Briatexte, une pièce d'artillerie dite *Batarde*. *(Registres de la Mairie.)*

(2) Procès-verbal des états du diocèse de Lavaur, 1622.

(3) A nostre bien amé M. Gachepel, premier consul de nostre ville de Lavaur.

Cher et bien amé, nous avons su le bon devoir que vous avez fait et témoigné ce qui est de très vraie affection au bien de nostre service en la défaite de quelques troupes de rebelles près la ville de Lavaur par les habitans dudit lieu, dont nous vous savons bon gré. Ce que nous avons bien voulu vous faire connaistre par celle-ci et vous exhorter de continuer en cette même fidélité, quoi faisant, nous aurons le plaisir de vous gratifier par les effets de nostre bienveillance.

Donné à Paris, le 21 février 1622. LOUIS. *Plus bas :* PHILIPPEAUX.

(Extrait d'un registre des délibérations du conseil municipal de Lavaur.)

(4) *Lettre du Roi, aux habitans de Lavaur, au sujet de la démolition de Cuq.*

Chers et bien amez, sur les advis qui nous ont esté donnés, que les rebelles avaient projeté quelque entreprinse sur la ville de Cuq, nous avons recommandé au sieur Dambres de s'y

et de Langlade, furent envoyés à Cuq, avec 100 soldats de Lavaur, pour assister le baron d'Ambres. Le 16 février 1623, le duc de Ventadour donna des ordres pour la démolition des fortifications de Puylaurens (1). La commune de Lavaur eut à fournir son contingent d'hommes et de munitions pour ces travaux qui, commencés le 17 février, ne furent terminés que le 2 avril suivant, sous la surveillance du Sr Ducaux, délégué de MM. de Ventadour et Montluc, et du Sr de la Gasquarie, délégué de M. le duc de Rohan. Le duc de Ventadour, ayant exigé deux otages, les habitans de Puylaurens désignèrent M. Jean de Terson, Sr de Paleville et Jude d'Imbert, Sr de Puechaudier, consuls de cette commune. Ils furent conduits et retenus à St.-Félix, pendant 47 jours. Le château d'Hautpoul, fut démoli la même année, sous la direction de M. de St.-Sernin, commissaire député. Le célèbre château royal de Lavaur avait eu son tour, dès 1622, en vertu d'un arrêt du 9 juillet; la charge de capitaine châtelain, occupée alors par M. Clément de la Roquebouillac et baron de St.-Géry, fut supprimée et l'emplacement du château inféodé à la ville; trois ans plus tard les maisons et les fortifications de St.-Paul, de Cap-de-Joux (*a capite-Jovis*), éprouvaient le même sort, ainsi que le constatent les deux pièces que nous transcrivons ci-après (2).

acheminer promptement pour commander aux gens de guerre qui seront en ladite place et prendre soin de la sûreté et conservation d'icelle, jusqu'à ce que la démolition et rasement en ait esté faite. Sur quoi nous vous avons bien voulu faire cette lettre, par laquelle nous vous mandons et enjoignons que vous ayez à reconnaistre le Sr Dambres, lui envoyer des hommes et des vivres qui seront nécessaires pour nourrir ceulx qui sont en ladite place jusqu'à ce que la démolition soit entièrement achevée, à laquelle nous vous mandons faire travailler par les habitans des villages et lieux circumvoisins et ensuite mettre le feu dedans les logemens dudit lieu, afin qu'il ne serve plus de retraite pour troubler le repos public. Si n'y faites faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Castelnaudary, le 6 juillet 1622. *Signé :* LOUIS.

(1) Nous avons commis le Sr Ducaux pour faire procéder au rasement des fortifications de la ville de Puylaurens, en conséquence de la déclaration du Roi, du 20 octobre et de la commission particulière de Sa Majesté, du 17 décembre dernier. Il est à cette occasion mandé aux consuls de cette ville de pourvoir par advance à l'entretènement et nourriture du Sr Ducaux, de son train et d'un carabin qui l'assistera pour l'advancement de ceste œuvre sous peine d'y estre contraint comme pour les affaires de Sa Majesté. A Puylaurens, le 16 février 1623.

Signés : VENTADOUR. MONTLUC.

(2) *Démolition et rasement de la ville et fortification de St-Paul de Cap-de-Joux.*

Le marquis de Thémines, maréchal de France, lieutenant-géneral pour le Roi, au gouverne-

Le territoire qui composait le diocèse de Lavaur (3), fut démembré le 26 septembre 1317, par le pape Jean XXII, de l'évêché de Toulouse.

ment de Guyenne, commandant son armée en Languedoc, aux sieurs de Grégoire, juge de Villelongue, et de Fabre, Sr de Montagut, salut : Ayant prins et forcé la ville de St-Paul et jugé nécessaire pour le service du Roi, repos et soulagement de cette province de la faire démolir, et qu'il importe de comettre ladite démolition à des personnes de qui l'affection et fidélité au service du Roi sont cogneus ; à ces causes nous vous avons comis pour, avec l'assistance du Sr Duconseilh, procureur de Sa Majesté en ladite judicature de Villelongue, procéder à la démolition des murailles, tours, bastions, gariottes et aultres défenses qui peuvent estre en ladite ville, combler les fossés, ruiner les fortifications et généralement faire ruiner, desmolir et mettre le feu, si besoing est, par toutes les maisons, en sorte qu'il n'y reste aulcune chose pour donner moyen aux rebelles de se remettre dans icelle, et que les marques de leur rebellion paraissent, nous vous donnons pouvoir de ce faire, et de constraindre tous les habitans du diocèse de Lavaur, ensemble les lieux circumvoisins d'Auriac, St-Julhia, Verfeilh, St-Sulpice, Buzet, Bessières, Montastruc, Rabastens, Lisle, Gaillac, etc., pour fornir le nombre d'hommes que vous jugeriez nécessaire pour ladite démolition à laquelle vous ferez procéder avec la plus grande diligence que faire se pourra, etc. Au camp de St-Paul de Lamiatte, le 19 juillet 1625.

Signé : de THEMINES. Par Mgr : L. VAISSETE.

Le 13 juillet 1625, le même, du camp de St-Paul, donne l'ordre aux commissaires de l'assiette de procurer des logemens aux soldats blessés de l'armée du Roi, qui doivent être transportés à l'hôpital de Toulouse.

Le marquis de Thémines, mareschal de France, etc.

Sur ce qu'il nous a esté représenté par le substitut du procureur-général du Roy, au siége de Lavaur, que l'obstination dans la rebellion et désobéissance envers le Roi, des habitans de St-Paul et Lamiatte, nous ayant contrainct de les forcer avec les armes de Sa Majesté, après avoir faict battre le canon durant trois jours devant ledit Saint-Paul, nous l'aurions emporté d'assault et prins ledit lieu de Lamiatte par composition, et ayant recogneu que pour le bien du service du Roy, repos et soulagement de la province, il estait nécessaire de faire entièrement ruiner et désarmer lesdites deux villes, ce qu'ayant esté exécuté et n'y ayant plus aulcune habitation et que la pluspart des habitans dudit St-Paul se sont encores remis dans une segonde rebellion, s'estant retirés dans Puylaurens, une des principales villes rebelles, la justice n'y peut être exercée, à cause de leur rebellion, ils se sont rendus indignes des honneurs, facultés, prérogatives, préhéminences, priviléges et marques royales dont ils voulaient jouir avant leur rebellion, au moyen de quoi, il nous aurait supplié qu'en considération de la fidèle affection et obéissance que ladite ville de Lavaur a témoigné au service du Roi, et des grandes dépenses qu'elle a souffertes à cause des logemens, nourriture et entretenement de ladite armée, il nous plust transférer en icelle siége de la justice, honneurs, priviléges dont voulait jouir ladite ville de Saint-Paul, et priver icelle desdits avantages pour peine de rebellion. Nous, pour ces causes, adhérens a ladite supplication pour entretenir les habitans de ladite ville de Lavaur de continuer de plus en plus a bien et fidèlement servir Sa Majesté, sous le bon plaisir d'icelle, avons transféré en icelle ville de Lavaur, le siége de la justice de St-Paul, les priviléges et bonneurs dont elle jouissait avant sa rebellion. *(Procès-verbal des états diocésains.)*

Fait au camp des Graisses, le 8 août 1625. THÉMINES.

(4) Lavaur, Puylaurens, Revel, Labruguière, Sorèze, St.-Paul, Cuq, Hautpoul (Mazamet), St.-Amans, Lastens, Saix, Montmourre, Poudis, Mongey, Roquefort, Durfort, Cahuzac, St.-

qui venait d'être érigé en archevêché. Il comprit toute la partie longée par le Sor et le Girou et séparée de l'évêché d'Albi, par le Thoré et l'Agoût. Nous allons donner de courtes notices sur les évêques de ce diocèse.

ÉVÊQUES DE LAVAUR.

1317. — Roger d'Armagnac, premier évêque de Lavaur, nommé par le pape Jean XXII, le 26 septembre 1317. Il ne prit possession du siége qu'en 1318. Il lança l'excommunication contre les habitans de Lavaur, en 1329, pour des motifs qui ne nous sont pas connus, et il fut transféré à l'évêché de Loudun, en 1338, où il mourut l'année suivante.

1338. — Robert de Foix, fils de Gaston de Foix, vicomte de Bearn et de Jeanne d'Artois, était seigneur du pays de Donazan. Nommé évêque de Lavaur, en 1338. Il obtint de Philippe VI, en 1348, divers priviléges pour son église.

1348. — Archambaud de Lautrec, fils d'Amalric, vicomte de Lautrec et de Margueritte de Périgord, sœur du cardinal Taleyrand, fut promu à l'évêché de Lavaur, en 1348, et transféré à celui de Châlons, en 1357.

1360. — Robert de la Voie de Villemur, petit-neveu du pape Jean XXII, nommé évêque de Lavaur, en 1360. Il érigea l'église de St.-Paul en collégiale, en 1363; assista au concile de Lavaur, en 1368, et mourut en 1383.

1383. — D'après des manuscrits trouvés à Lavaur (1), Gilles Aisselin de Montaigu, aurait succédé à Robert de la Voie. Mais suivant la *Gallia Christiana*, à la mort de ce dernier, le chapitre de St.-Elan ou Alain, fit choix de Sicard de Brugairoux, dont l'élection ne fut point confirmée. Clément VII, nomma à sa place Gilles de Bellemere, savant canoniste, qui fut transféré, en 1390, à l'évêché du Puy, et peu de temps après à celui d'Avignon.

1391. — Gui de la Roche, archidiacre de Tours, élu le 13 janvier 1391.

1395. — Bernard de Chevenon, occupait en 1395, le siége de Lavaur, qu'il quitta, en 1397, pour celui d'Agen.

Amancet, Palleville, Engarrevaques, Lastouzeilhes, Candeils, Belcastel, Viviers, Valcournouze, Massac, Salepieussou, Montespieu, Escoussens, St.-Affrique, Viviers-les-Montagnes, Troupiac, Teyssode, St.-Jean-de-Rives, Lugan, Garrigues, St.-Lieux, St.-Agnan, Senil, Villeneuve, Avezac, Prénian, Marzens, Lacougotte, Jul, Pratviel, Seran, Cambon, Veilhes, Maurens, Roquevidal, Scopont, St.-Germier, St.-Germain, Cambounet, Soual, Verdalle, Lescout, Dournhe, Arfons, Lestap, Semalens, Massaguel, Lagardiolle, St.-Avit, Lempaut, Lamothe, Blan, Pechandier, Magrin, Lacrousilhe, Algans, Montlong, Prades, Apelle, Dournes, Bertre, Viterbe, Guitalens, Auxilhon, Aiguefonde, Caucalières, Belleserre, Aguts, Pechoursy; Mouzens, Flamarens.

(1) Nous devons la communication de ces manuscrits à l'obligeance de M. de Voisins-Lavernière et de M. Louvrieu.

1396. — Pierre de Vissac, d'une ancienne famille d'Auvergne, bénédictin, d'abord évêque de St.-Flour, fut élu évêque de Lavaur, en 1396. Il prit possession de ce siége, en 1398, et mourut en 1405.

1405. — Bertrand de Maumont, qui donna des preuves de son attachement au parti de Benoît XIII, fut promu à l'évêché de Lavaur, en 1405, quoiqu'il n'eût obtenu qu'un seul des suffrages exprimés par les chanoines du chapitre.

1408. — Pierre, neveu, transféré à l'évêché d'Albi, en 1410.

1410. — Pierre Giraud ou Girard devint cardinal et mourut à Avignon, en 1415.

1415. — Jean Bely ou Belin, assista en 1415, comme évêque de Lavaur, au concile de Constance. Il fit construire une des tours de l'église et la chapelle de St.-Martial placée au-dessous. Il mourut à Lavaur, le 21 septembre 1433, et fut inhumé dans le chœur de sa cathédrale.

1433. — Jean du Boucher, élu par le chapitre, en 1433, se trouva aux premières séances du parlement de Toulouse, après son rétablissement, en 1433. Il rédigea le projet de sécularisation de l'église de Carcassonne et donna à sa cathédrale, avant sa mort qui eut lieu le 6 septembre 1458, une chappe de soie blanche, achetée à Avignon, 260 écus d'or.

1458. — Jean de Beau Soleil, d'après la *Gallia Christiana*, neveu de Jean du Boucher et prévot de St.-Alain, fut élu évêque le 22 novembre 1458.

1459. — Jean Gentian de Preissac, conseiller clerc du parlement de Toulouse, conseiller général sur le fait de la justice des aydes et général des finances dans la province de Languedoc, fut promu à l'évêché de Lavaur, en 1459. Il n'en prit possession que le 10 février 1461. Ce prélat mourut à Toulouse, en 1469. Il fut inhumé dans l'église de St.-Etienne.

1469. — Jean de Vigier, chanoine de Notre-Dame de Paris, pourvu de l'évêché de Lavaur, en 1469, mit fin aux différens qui existaient entre son clergé et les habitans de Lavaur, au sujet des impositions que les gens d'église refusaient de payer. Il fit achever les constructions de l'évêché et agrandir la nef de l'église. Ce prélat assista aux états tenus à Montpellier, en 1476; fut député par la sénéhaussée de Toulouse, en 1484, aux états généraux du royaume, tenus à Tours, et mourut à Lavaur, le 16 mars 1597. Son tombeau fut placé devant le maître autel de St.-Alain.

1497. — Hector de Bourbon, fils naturel de Jean II, duc de Bourbon, élu en 1497, administra peu de temps l'évêché de Lavaur, d'où il fut transféré à l'archevêché de Toulouse. Il mourut en 1502.

1500. — Pierre du Rosier, prévot de St.-Etienne, de Toulouse, dont il conserva le bénéfice, succéda en 1500, à Hector de Bourbon, dans l'évêché de Lavaur. C'est à ce prélat que l'on doit la construction du grand portail de

St.-Alain, qu'il fit décorer de statues remarquables, détruites pendant les guerres de religion. Il mourut dans cette ville le 31 mai 1514, et fut inhumé dans la chapelle de St.-Christophe, qu'il avait fait élever à ses frais.

5114. — Simon de Beau-Soleil, prévot de St.-Alain, âgé de 81 ans, fut élu évêque par le chapitre. Jules, cardinal de Médicis, neveu de Léon X, avait été nommé pour occuper ce siége; mais, sur une sentence d'arbitres, l'élection de Simon de Beau-Soleil fut confirmée. Ce prélat employa, pour construire dans sa cathédrale un chœur, d'après le plan de celui de Ste.-Cécile, les mêmes ouvriers que Louis d'Amboise avait appelés à Albi, quelque temps auparavant. Il résigna l'évêché en 1525, et il mourut le 24 juillet 1531, à l'âge de 98 ans.

1525. — Pierre de Buxi ou de Buis, conseiller au parlement de Toulouse et prévôt de St.-Etienne, fut nommé évêque de Lavaur, le 19 septembre 1525. Il mourut à Toulouse, l'année suivante.

1526. — Georges de Selve, fils de Jean de Selve, premier président du parlement de Paris, fut fait évêque de Lavaur, en 1524, n'ayant encore que 18 ans; il fut consacré à l'âge de 26 ans. Il remplit avec distinction les ambassades de Venise, de Rome et d'Allemagne, et mourut à Lavaur, le 12 avril 1542. Il institua les pauvres de son diocèse ses héritiers universels. On lisait dans son testament, écrit de sa main, le 19 mars 1541 : *Je laisse mon corps à l'église cathédrale de Lavaur.... J'institue mes héritiers universels, les pauvres du diocèse de Lavaur, auxquels je laisse tout le bien que je puis avoir, tant en meubles qu'en argent, ensemble la métairie du Travet, etc.* M. Maffre de Voisins, abbé de Gaillac, son vicaire-général et prévôt de St.-Alain, annonça sa mort au chapitre qui déclara le siége vacant. Ce prélat, aussi recommandable par sa vaste érudition que par sa piété et par sa bonne administration, a laissé plusieurs écrits politiques ou religieux, réunis en un volume in-folio. Il commença de traduire, par ordre de François Ier, les vies des hommes illustres de Plutarque. C'est lui qui disait à Charles-Quint, auprès duquel il avait été envoyé en ambassade par le Roi de France : si la bonne foi venait à quitter la terre, elle devrait se trouver encore dans le cœur des Rois.

1542. — Pierre de Mareuil, abbé de Brantome, protonotaire apostolique, succéda à Georges de Selve. Il mourut en l'année 1575, à l'abbaye de Brantome, où il fut enseveli.

1557. — Pierre Danés, né à Paris, en 1497, mort à St.-Germain-des-Prés, en 1577, fut nommé par le Roi, en 1557, évêque de Lavaur. Envoyé par François Ier, en qualité d'ambassadeur, au Concile de Trente, il s'y fit remarquer par son éloquence, la fermeté de sa conduite et l'esprit qui brillait dans ses réponses. Savant helleniste, il fut le premier professeur de grec au collége

de France. Il avait eu pour maîtres : Lascaris et Budé qui fut appelé de son temps : *le prodige de la France*. Les ouvrages de Pierre Danés, furent imprimés à Paris, en 1731, par les soins de Pierre-Hilaire Danés, de la même famille. Danés fut choisi par Henri II, pour faire l'éducation du Dauphin François II. Il résida peu à Lavaur, que les guerres religieuses le forcent à abandonner.

1577. — Pierre Dufaur de Pibrac, vicaire-général de Georges d'Armagnac, fut nommé évêque de Lavaur, en 1577. Il ne prit point possession de son siége.

Les manuscrits de Lavaur, rangent René de Birague, cardinal, au nombre des évêques de Lavaur. Ce prélat, qui devint garde-des-sceaux sous Charles IX, et qui fit partie du conseil qui ordonna le massacre de la St.-Barthélemi, aurait obtenu du Roi l'évêché de Lavaur, qu'il ajouta aux nombreux bénéfices dont il jouissait ; mais il est positif qu'il n'en prit point possession et qu'il le résigna en faveur d'Horace de Birague, son neveu.

1583. — Horace de Birague, italien, savant jurisconsulte, fut nommé par le Roi à l'évêché de Lavaur, le 2 juillet 1583. Les bulles du pape Grégoire XIII, font connaître qu'il n'était que simple clerc en 1583. *Dès que vous serez prêtre*, y est-il dit, *vous pourrez choisir l'évêque qui devra vous consacrer, etc.* Il prêta serment de fidélité entre les mains d'Henri III, et arriva à Lavaur, le 18 mars 1589. Sous son épiscopat, eut lieu à Lavaur l'assemblée des états de la partie de la province qui s'était déclarée pour la Ligue. En 1590, Bd Bonnefoi, à la tête des religionnaires se rendit maître de la Tour du Barri. En 1599, le château et l'église cathédrale furent convertis en citadelle par ceux de la ligue; mais ces fortifications furent détruites par ordre de M. de Ventadour. Horace de Birague, mourut à Lavaur, le 25 février 1601. Le siége demeura vacant pendant six ans.

1606. — Claude du Vergier, conseiller du Roi, évêque de Lavaur, en 1606, présida la même année, pendant plusieurs jours, les états généraux tenus à Pezenas. On sait qu'en 1621, des neuf villes maîtresses de ce diocèse, il n'y eut que celles de Lavaur et de Labruguière qui demeurèrent sous l'obéissance du Roi; Puylaurens, Revel, Sorèze, St.-Paul, Cuq, Mazamet et St.-Amans, se soumirent au duc de Rohan, prirent les armes, ainsi que les bourgs et villages circonvoisins, s'emparèrent des revenus de l'évêque Claude du Vergier, et enlevèrent ses chevaux. Les religionnaires se maintenaient dans ce diocèse, à l'aide de forces considérables et de la célèbre académie de Puylaurens, où l'on enseignait avec la philosophie, les langues et les belles-lettres. On doit à ce prélat la création du couvent des Capucins de cette ville. Il fit restaurer l'église de St.-Alain, dont les statuts et les sculptures avaient été mutilées ou détruites pendant les guerres de religion. Par ses soins deux autels furent élevés à l'entrée du chœur. Sur l'un on lisait cette inscription : B. M. V. Sur

l'autre : D. O. M. On rapporte qu'Alphonse Delbene, chercha à l'attirer dans le parti du duc de Montmorency, et que sa réponse facétieuse, retrouvée parmi les papiers de l'évêque d'Albi, lui attira les bonnes grâces du cardinal de Richelieu. Claude du Vergier, mourut à Lavaur, le 25 mars 1636 ; il fut enseveli devant le maître-autel de sa cathédrale.

1637. — Charles-François d'Abra de Raconis, né en 1580, dans le diocèse de Chartres, au château de Raconis, docteur en théologie et professeur de philosophie aux colléges du Plessis et de Navarre, fut fait évêque de Lavaur, en 1637. Il y établit les religieuses de Ste-Claire. Il mourut en 1647, à Raconis, après avoir publié plusieurs ouvrages ascétiques ou polémiques. On a aussi de lui : *le Triomphe de la Vérité; la Vie et la Mort de Mme de Luxembourg, duchesse de Mercœur*, Paris, 1626.

1646. — Jean Vincent, de Tulles, évêque de Lavaur, conseiller du Roi en ses conseils d'État et privé, abbé des abbayes de Notre-Dame-de-Longues, en Normandie, de Blanchelaude, au même pays, et de St-Eusèbe, en Provence; prieur de Veleron, diocèse de Carpentras, et de Rochegude, diocèse d'Orange, ci-devant évêque dudit diocèse d'Orange. On rapporte que ce prélat encouragea beaucoup la culture du mûrier, dans le diocèse de Lavaur. On voyait sur ses armes trois papillons de vers-à-soie. Mort à Paris, le 3 décembre 1668.

1671. — Michel Amelot de Gournay, chanoine de Chartres, fut fait évêque de Lavaur, en 1671. Il fit don à son église de vases et d'objets d'or et d'argent et fut transféré à l'archevêché de Tours, en 1673. Après lui, Bernard de Ruzé, J.-B.-Michel Colbert et Sébastien de Guemadec refusèrent cet évêché.

1673. — René le Sauvage, docteur en Sorbone, était Normand. Il sut racheter l'obscurité de sa naissance par les plus belles qualités de l'esprit et du cœur. Ses connaissances le firent rechercher et il fut chargé de l'éducation d'Emmanuel-Théodose de Latour, cardinal de Bouillon, connu aussi sous le nom de duc d'Albret. Appelé à l'évêché de Lavaur, en 1673, il fit son entrée dans sa ville épiscopale, le 21 février 1675. On lui avait préparé une réception magnifique. Les consuls, revêtus de leurs robes allèrent l'attendre pour lui offrir le dais qu'il refusa. A l'entrée de l'église, un des chanoines le haranguant pompeusement et ne tarissant pas sur ses qualités, il l'interrompit en disant : *vous faites le portrait d'un grand prélat, Monsieur, mais non pas le mien;* et il alla se prosterner aux pieds des autels. Après quoi il prêta le serment d'usage : de maintenir et d'observer les coutumes de la ville. Prélat d'une piété exemplaire, il donna ses ornemens pontificaux à sa cathédrale, et tous ses biens aux pauvres. Il mourut le 17 mai 1677, et fut enseveli, suivant ses désirs, sans aucune pompe funèbre.

1677. — Les discussions religieuses qui désolaient ce diocèse déterminaient

le Roi de France à n'en confier l'administration qu'à des talens connus; aussi choisit-il, en 1677, M. Charles Legoux-de-la-Berchère, qui n'arriva dans cette ville que le 18 octobre 1678. Il administra ce diocèse pendant 7 ans, passa, en 1685, à celui d'Aix, et en 1685, à l'archevêché d'Albi.

1685. — Esprit Fléchier, fut élevé au siége épiscopal de Lavaur, le 12 novembre 1685, et deux ans après, sur celui de Nîmes. Quoique les auteurs de la *Gallia Christiana*, ne rangent pas Fléchier au nombre des évêques de Lavaur, il occupa cependant ce siége. Il adressa de cette ville des lettres pastorales relatives aux protestans de son diocèse. Il écrivit à Louis XIV de le laisser là où il espérait faire un peu de bien; il fallut un ordre formel du Roi, motivé sur la question toute vivante alors du protestantisme, pour le contraindre d'aller à Nîmes, où il se fit respecter et chérir de tous, catholiques et protestans.

1687. Victor Augustin de Mailly, conseiller du Roi en tous ses conseils et frère du cardinal de Mailly, évêque de Lavaur, le 14 août 1687, ne prit possession de ce siége, que le 21 janvier 1693. Dans son testamment, fait à Paris, le 20 novembre 1711, il fit divers legs en faveur des capucins, des cordeliers, des pères doctrinaires, des pénitens bleus et des pénitens blancs de Lavaur; il donna des fonds, pour la célébration de 2000 messes pour le repos de son âme, pour marier de pauvres filles et faire apprendre des métiers à des garçons de son diocèse. Il mourut à Paris, le 23 décembre 1712; son corps fut transféré et inhumé dans l'église de St-Alain (1).

1713. — Nicolas de Malezieu, conseiller du Roi, en tous ses conseils, élevé sur le siége de Lavaur, en 1713. Il mourut dans son diocèse, en 1748.

1748. — Jean-Baptiste-Joseph de Fontanges, nommé en juin 1748, mort dans son diocèse, à l'âge de 46 ans. 1764.

1765. — Jean-de-Dieu Raymond de Boisgelin de Cucé, conseiller du Roi en tous ses conseils, évêque de Lavaur, le 26 décembre 1764, sacré le 29 avril suivant, devint Archevêque d'Aix, en 1770. La Provence lui doit la construction d'un canal, qui porte son nom. On a de lui plusieurs oraisons funèbres. Lorsque Louis XVI, fut sacré, M. de Boisgelin prononça le discours du sacre; il fut interrompu, deux fois, par de nombreux applaudissemens. Membre de l'Académie française, en 1776, député aux états généraux, à la fin de l'assemblée constituante, il sortit de France pour aller en Angleterre, d'où il

(1) M. Audran, chanoine et aumônier de M. l'évêque de Mailly, fit peindre au commencement du 18e siècle, dans la sacristie de St.-Alain, les armoiries des évêques de Lavaur, ainsi que les faits les plus remarquables de la prise de cette ville par Simon de Montfort.

On voyait naguère à St.-Alain, trois peintures sur bois représentant la passion de Jésus-Christ, la conservation de ces tableaux intéresse l'art au plus haut point.

revint à l'époque du concordat. C'est alors qu'il fut nommé archevêque de Tours. Il obtint bientôt après, le chapeau de cardinal, et mourut en 1804.

1770. — Jean-Antoine de Castellane, conseiller du Roi en tous ses conseils, d'une des plus anciennes familles du midi, fut appelé, en 1770, à l'évêché de Lavaur, sacré le 7 juillet 1771, et démissionnaire en 1801.

DOCUMENS SUR LAVAUR.

Coutumes pour les élections des consuls et de leurs conseillers.

Karolus regis primogenitus, ipsiusque locumtenens, dux Normanie, et Delphinus Viennensis..... Cum dilecti et fideles consules et singulares habitatores ville et civitatis Vaurensis, senescallie Tholose, nobis fecerint referre quod ob defectum congrue reformationis et provisionis non factarum super regimine dicte ville et civitatis vaurensis ac consulum et consiliariorum ejusdem creatione, multe fraudes dolose, malitie et circumventiones dampnose in prejudicium et lesionem juris regii ac reipublice dicti loci, decursis temporibus, multis modis et variis, occurrerunt; que dicti conlules et habitatores amplius tolerare non valerent, supplicantes humiliter et nos cum instantia requirentes ut super hujusmodi regimine ac consulum et consiliariorum creatione, ipsos in remurloco reformare et eisdem certum modum et debitum regiminis statuere dignaremur, etc. Notum igitur facimus quod, habita super hoc matura deliberatione, iidem supplicantes tam propter hoc, quam pro quadam remissione eis per nostras alias litteras nuper facta, super quibusdam congregatione et clamatione illicitis per eos factis, ad summam trecentorum florenorum auri ad scutum pro nobis composuerunt; nos ipsorum supplicationi annuentes, etc., duximus perpetuo concedendum.

I. Primo ordinamus quod ex nunc in antea singulares habitatores dicte ville et civitatis vaurensis, aut major aut sanior pars eorum eligant et eligere possint consules ejusdem loci quolibet anno, die et terminis consuetis; quos sic electos et *non alios* judex Regins Ville-Longe qui fuerit pro tempore, ad eorum electionem et nominationem, si ad hoc sufficientes et idonei fuerint reperti, creare in consules dicti loci tenebitur.

II. Prohibemus tamen ne quis filius familiàs, aut in potestate paterna existens, in consulem eligatur.

III. Statuentes quod illi consules sic creati ab anno finito quo fuerint consules, per triennium immediate sequens, in consules nequaquam eligantur.

IV. Quod si contrarium a quoquam fieri contigerit, tanquam irritum decernimus et inane; non obstante quod ab antiquo fuerit ibidem observatum, quod consules dicti loci in fine eorum consulatus eligebant duodecim homines dicte

ville, quos tradebant in quodam carcello jeu rotulo prefato judici, qui judex de illis duodecim hominibus creabat sex in consules, quos per informationem et aliter reperiebat sufficientiores et unum pro nobilibus; aliisque usibus et statutis ad hoc contrariis quibuscumque non obstantibus.

V. Et quia consules moderni dicti loci, ad obviandum cuidam circulo qui a paucis temporibus fuerat introductus in dicto loco circa electionem dictorum consulum, eligendo parentes, discurrendo per compatres, affines et amicos, ut dicti consules eorum pravam administrationem possent occultare, ad nominationem dictorum singulorum habitatorum qui eos tradiderunt in quodam carcello quodam sigillo privato sigillato, anno presenti fuerint electi et creati insequendo nostram presentem ordinationem, hujusmodi electionem et creationem in suo robore firmiter volumus permanere.

VI. Statuimus quod dicti singulares habitatores modo consimili eligant quolibet anno duodecim alios probos homines dicti loci in consiliarios qui uniantur cum dictis consulibus; quos sic electos dictus judex ad eorum electionem et nominationem, recepto ab eisdem juramento de fideliter consulendo, creare in consiliarios dicti loci tenebitur: quos quidem consiliarios aut saniorem partem eorum in omnibus et singulis actibus dictos consules concernentibus, interesse volumus et vocari.

VII. Concedimus quod dicti habitatores, ad finem ut quilibet ipsorum sine fraude et gravamine contribuat talliis et collectis communibus in dicta villa et civitate faciendis et imponendis quacumque de causa, secundum facultatem bonorum suorum pro solido et libra, valeant facere justum et legitimum alibramentum; quod alibramentum per octodecim probos homines ab hoc juratos per dictos habitatores eligendos, volumus de tribus in tribus annis examinari et reparari; declaramus ad hoc quod bona cujuslibet ipsorum habitatorum legitime et decenter extimentur.

VIII Statuimus quod iidem habitatores dictas tallias et collectas indicere et imponere juxta eorum facultates et formam dicti alibramenti valeant, omnibus dolo et fraude submotis quibuscumque. Nos autem dictos consules et consiliarios in omnibus et singulis talliis et collectis dicte ville contribuere juxta eorum facultates declaramus, et ipsos ad hoc teneri et compelli reputamus, prout de antiqua consuetudine extitit ibidem observantum nec non ad solvendum quidquid per eos aut eorum predecessores qui pro tempore fuerunt consules, de talliis et collectis hujusmodi ab eis non solutis, prout ad hoc ex dicta consuetudine tenentur, ad opus et utilitatem dicte ville et universitatis Vaurensis ex integro convertendum.

IX. Volumus quod dicti habitatores possint constituere quemdam receptorum, qui eorum nomine et pro ipsis, dictas tallias et collectas exigere et levare et

debita dicte ville solvere et pacta facere personnis quibus decebit, necnon totum emolumentum hujusmodi talliarum et collectarum ad utilitatem dicte ville convertere, ac de factis et administratis per eum circa hoc, bonum et legitimum compotum reddere tenebitur. Nolumus tamen quod ipsi receptori quidquam de pecunia dicte ville cuiquam, absque concensu dictorum consulum et conciliariorum aut majoris vel sanioris partis eorumdem, tradere et deliberare liceat quoquomodo; et ipsum receptorem anno qualibet in creationem dictorum consulum et conciliariorum, dicti habitatores, si ab eis conveniens videatur, poterunt mutare et alium constituere; quem sic eligendum in receptorem, ad acceptandum onus hujusmodi, mediante sufficienti et idonea pensione, si opus fuerit, compelli volumus et jubemus.

X. Pro quibus omnibus et singulis agendis et faciendis, habitatoribus se congregandi ad invicem in domo communi dicte ville semel in anno ad sonum tube, ut moris est, vocato procuratore regis aut baiulo dicti loci licentiam impertimur.

XI. Insuper ordinamus quod si dictos consules pro negotiis dicte ville, ab ipsa villa contigerit absentare, eisdem per consules et consiliarios ac probos viros dicte ville predictos taxentur et solventur expense, juxta temporum et negotiorum exigentiam condecentem.

XII. Preterea volumus quod dicti consules compotum legitimum de eorum gestis infra unius mensis spatium, post tempus finitum eorum consulatus, in platea communi dicti loci, prout est fieri consuetum, publice reddere teneantur.

Quas quidem ordinationes, statuta perpetuo teneri decernimus per presentes etc.....

Datum et Actum Parisius, anno Domini M CCC LVII mense septembris. Per dominum ducem. signatum : OGIER.

Lettre de Charles V, au sujet du don fait par son frère le duc d'Anjou, du château et de la châtelenie de Lavaur.

Charles, par la grace de Dieu roi de France, à nos amés et feaux les gens tenant nos comptes à Paris, salut et dilection : nos biens amez les consuls et habitans de la cité de Lavaur de la sénéchaussée de Tholose, nous ont fait exposer qu'au mois de septembre dernier passé, nostre tres cher et amé frère le duc d'Anjou, lieutenant-général ez parties de Languedoc donna et octroya à Izabel de....., marquise de Montferrant, sœur de feu Jacques, jadis roi de Malhorgue, cinq mil cinq cents livres de rente en assiette de terre qui ordonna estre faite, baillée et délivrée sur ladite cité, chastel et chastellenie de Lavaur, laquelle est à nous, et ordonna que ladite Izabel la teint et eust à vie avec toute la jurisdiction haute, moyenne et basse et tous

autres droits que nous y avons; et, en outre, ordonna qu'on prît des biens plus prochains, jusqu'à tant que ladite assiette fut accomplie, en cas qu'elle ne suffirait, et manda nostre dit frère par ses lettres au chastelain et au juge dudit lieu, que à ladite Izabel ou à ses gens pour elle veuillissent bailler et delivrer ladite cité, chastel et chastellenie de la manière que dit est..... Les gens de ladite Izabelle ayant requis les consuls de prester obéissance, selon le contenu desdites lettres de nostre frère et pour ce iceux consuls et habitans eussent esté refusans, ont icelles gens voulu procéder à l'exécution desdits mandemens, afin que ladite dame eust ladite cité qui est une des bonnes cités de ladite sénéchaussée, située sur une rivière et en un des beaux lieux et terroirs qui soient dans tout le pays de Languedoc et qu'elle eust aussi le chastel et chastellenie qui ont esté de tout temps et sont encore de nostre domaine, unis à la couronne; tellement qu'ils ne peuvent ni ne doivent estre désunis, ni séparés. Sur quoi ils nous ont supplié estre gratieusement pourvu. Nous eue considération à ces choses, qui ne voulons autrement ladite cité, chastel et chastellenie, ses appartenances qui moult nous sont nécessaires et très-profitables, mettre hors de nostre main, voulons que ladite cité chastel et chastellenie ne puissent estre mis hors de nostre domaine par quelque manière que ce soit.

Donné en nostre chastel du Bois de Vincennes, le 28 mars 1375.

Vidimus per Petrum Dahusi judicem Villelonge. Collatio facta per me Glandier, notarium vauri, anno 1420. *(Archives de la Prefecture du Tarn.)*

Le Roi aux consuls de Lavaur.

Chers et bien amés, ayant commandé à nostre cousin le mareschal de Thémines, de s'acheminer au hault Languedoc, pour prendre la conduite des troupes que nous avons ordonnées pour servir dans nostre dite province et les exploiter selon les ordres et commandemens qu'il en a reçus de nous et avec l'advantage qui est requis pour y conserver nostre authorité et nos fidèles subjets et reprimer les rebelles, nous vous faisons ceste lettre par laquelle nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à despartir à nostre cousin pour l'exécution de nos commandemens toute l'assistance dont vous serez par lui requis. En quoy nous tesmoignant ce qui est de vostre zele et dévotion acostumée en nostre endroict, vous nous ferez service très-agréable et lequel nous aurons à plaisir de recognoistre en ce qui se présentera pour le bien et advantage de vostre ville. Donné à Fontainebleau, le 26 juin 1625 :

LOUIS.

(Extrait du procès-verbal des états du diocèse de Lavaur, pour l'année 1625.)

Avant de quitter l'ancien diocèse de Lavaur, nous ne devons pas omettre de parler de quelques localités qui en faisaient partie et dont nous avons retrouvé les chartes.

Saint-Amancet, commune voisine de Sorèze (1), avait autrefois ses coutumes particulières, réglées en 1514 entre les consuls et noble Antoine de Villespassans de Faure, seigneur de ce lieu (2). Celui-ci, qui devait lui-même l'hommage à l'abbé du monastère de Sorèze, est reconnu haut justicier; il fait plusieurs concessions aux habitans de la juridiction, en se réservant toutefois divers droits seigneuriaux, ainsi que le paiement d'une amende de cent livres; il promet à ses vassaux de les traiter et défendre comme de bons et loyaux sujets, et d'entretenir à St.-Amancet (3) un juge, un bailli, un notaire et autres officiers pour administrer la justice.

Les pièces découvertes sur Puylaurens et Dourgne sont relatives

(1) Les Chartes sur Sorèze ont été publiées dans la *Gallia christiana*, ainsi que dans l'ouvrage de M. Clos, sur cette localité.

(2) Voir un extrait de cet acte aux documents. Nous en devons la communication à M. le marquis Faure de St-Maurice, qui a bien voulu aussi mettre ses archives à notre disposition. Il y existe dans un *pacte* de mariage de Pierre de Villespassans avec Marguerite de Roquefort, du 2 janvier 1398, une substitution remarquable. Cet acte substitue non l'aîné, mais le plus intelligent et le mieux conformé des enfants à naître.

(3) Le château de St-Amancet fut probablement construit vers le commencement du 14me siècle. On lit encore sur une porte de l'ancien donjon du château l'inscription suivante:

ANNO : DNI : M : CCC : X I : DNS : SICARDVS : DE : RVPE FORTI : POSVIT : PRIMAM : PETRAM : IVXTA : ISTAM : TVRREM : DE : MANORTO : NOBILI : VIRO : DNO : BERTRANDO : DE : RVPE FORTI : DMO : R : .....

Non loin du château de St-Amancet subsistent encore les ruines du château de Roquefort qui était occupé par les anglais à la fin du 13e siècle. Nous avons découvert plusieurs lettres relatives au siège de ce dernier château, par les troupes du roi commandées par M. de Lafayette. Nous transcrivons la suivante:

« A mes chers S^{rs} et grans amis les consuls d'Alby.

Chers S^{rs} et grans amis, vueilliez savoir que Herne de Boucherainbaut, receveur d'Alby, est venu par deça et a portées lettres closes de vous aux gens du conseil du Roy, faisant mention du commandement que vous avoit esté fait pour envoyer arbaletriers et maneuvres au siège de Roquefort et pour vous excuser des choses dessus dites. Laquelle excusation nous n'avons peu prendre nullement car à nous n'appartenait pas; et pour ce tout le conseil et moy remeisme à Monsr de la Fayete et au trésorier général ledit receveur pour leur dire et exposer vostre excusation, lequel fut par devers eulx à Roquefort et tantost après qu'il fut par dela la chose prinst bonne conclusion. Pourquoy quant de ce fait vous estes bien excusés quant à present.

Notre S^{r} vous ait en sa garde, à Carcassonne le 29e jour de janvier.

JEHAN de DURAS, *trésorier de Carcassonne.*

aux guerres de religion des 16e et 17e siècles. Les archives ne nous ont fourni qu'un seul titre de 1231, par lequel Raymond de Dourgne (Ramond de Dornha) donne à Raymond, comte de Toulouse, la moitié des droits seigneuriaux dont il jouissait dans les forteresses de Puylaurens, de St-Germier et d'Assoat ou d'Assou. Il est question aussi dans ce titre des confiscations des biens des hérétiques dont les immenses produits étaient alors ardemment convoités.

Labruguière possède divers titres relatifs à ses franchises communales et à ses seigneurs. On y voit qu'en 1339, Amalric de Lautrec, seigneur du château d'Ambres, obtient du roi Philippe de Valois, des lettres patentes qui ordonnent aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne de le mettre sous sa sauvegarde et de le maintenir dans la jouissance des droits seigneuriaux sur une partie du territoire de Labruguière. D'autres pièces contiennent des règlemens sur les eaux du *Thoret* en 1339 ; le testament d'Éléonore (Alienors) de Comminges, comtesse de Foix, de 1364; le procès-verbal de l'élection des consuls pour l'année 1379, faite sous la présidence des commissaires de Berenger d'Arpajon et de Jehanne de Narbone, vicomtesse de Lautrec, usufruitière pour deux portions de la seigneurie de Labruguière; le serment des consuls reçu en 1381 (1) par Sicard de Lautrec, évêque de Beziers, tant pour lui qu'au nom de ses sœurs Éléonore et Jeanne, la première abbesse et l'autre religieuse du Monastère de Vielmur; des lettres du roi publiées en 1385, à Labruguière, par Jean de Marinhac, juge de Villelongue, au sujet de l'exemption momentanée des droits de fouage pour les consulats de Labruguière, Sorèze et Puylaurens.

En 1435 des démêlés s'étant élevés entre les co-seigneurs de Labruguière, Jean et Amalric de Voisins, vicomtes de Lautrec,

(1) *Les Consuls jurent* : Se bene, juste et legitime habere in consulatus officio utiliaque dominorum de Brugueria et eorum familiarum procurare et inutilia pro posse et viribus suis evitare, juribusque, libertatibus et franchesiis dicte ville de Brugueria custodire et servare et octo probos viros idoneos et sufficientes in consiliarios eligere, talliasque loco de Brugueria indicendas bene, juste et legitime imponere una cum consilio eorumdem, bonumque compotum et legitimam rationem ab antiquis consulibus recipere, et petierunt claves quatuor omnium portalium fortalitie, etc.....

seigneurs d'Ambres, de Coffoleux et de Labruguière pour deux portions, et Pierre de Lautrec, autre vicomte de Lautrec, et seigneur de Montfa (*de Montefano*) et de Labruguière pour un tiers, les terres de cette baronnie furent mises sous la main du roi. Quelques années plus tard, (1446) intervint un accord sanctionné par le parlement de Toulouse, d'après lequel Guillaume de Voisins seigneur de Montault devait *regir sous l'autorité du roi les baronnie et seigneurie de Coffoleux du Vialar et leurs appartenances; Jean de Voisins son frère devait administrer de la même manière les vicomté, baronie et seigneurie de Lautrec, de Lagrave, de Labruguière, de Verdale et recevoir les censives que le seigneur de Cussac faisait chaque année audit hôtel de Coffoleux.* Quant au château d'Ambres, les parties restèrent d'accord d'élire un agent qui leverait les rentes et profits de la seigneurie, et d'aviser elles-mêmes au gouvernement de la baronie (1). Les mêmes archives font connaître qu'en 1535,

(1) Come certain proces ait este meu et soyt pendent en la cort de parlement de Tholouse entre Guilhaume de Voysins escuier seigneur de Montault demandeur et complaignant en cas de saysine et de noveleté et Messire Jehan de Voysins chevalier frére defendeur et opposant d'autre part pour raison de la possession et saysine des terres, baronies de Coffoleux, d'Ambres, et d'autres lieux, terres, senhories que ont este et furent de feu Messrs Jehan de Voysins, leur père et de feu Mre A. de Voysins leur frère et fruiz, proffiz, rentes et émolumens d'icelles baronnies terres et seigneuries que chacune des deux parties prétend a elle appartenir, pour ledit debat desquelles aucunes dicelles seigneuries aient ja este mises en la main deu Roy et y aient longuement demoure. Aujourd'hui lesdites parties avec leurs avocats et procureurs pour paix et amor entre lesdis freyres et pour venir a icelle sur iceluy débat et pour éviter plus grans débats, playd, proucés et depens ont esté et sont d'accord que chacune desdites baronies, terres et senihories et leurs appartenances soient mises sous la main du Roy et soulz icello tenues et gouvernées par lesdis freyres chascun par moitié et que chacun deulx puisse prendre et percevoir de sa dite moitié les fruiz, rentes, proufiz, revenus et émolumens qui viendront doresnavant des dites terres de Coffolens, d'Ambres et de toutes autres terres et seigneuries demorées des décès des dessusdits père et frère avec leurs appartenenses ensemble et arrerages qui ne seroient encore receuz ne recouvrez et en ce faisant desdits terres et seigneuries et de leur appartenenses, *excepté la place d'Ambres*, seront faites parties et divisées entre iceulx freres contendens le plus egalement que faire se poyra et aussi partiront par moitié tout ce que ung nommé Jehan de Fanjaux, a comme commissaire député au gouvernement de la terre de Coffolens du Vialar et de ses appartenenses et au reguart dudit *hostel* et *castel d'Ambres* seulement que chacune desdites parties desire fort avoir, sont d'accord que la dite court en ordonne et en baille le gouvernement a celluy ou ceulx que bon lui semblera; et ont voulu que toutes les dites choses fussent confirmées par ladite court. Le 6e jorn d'aost l'an mil quatre cens quarante cinc. *(Archives de Labrugulère.)*

Antoine de Toulouse de Lautrec, vicomte de Lautrec et de Montfa, et Séginne de Bar sa femme, étaient seigneurs de Labruguière.

Escoussens qui faisait partie du même diocèse a conservé quelques titres importans parmi lesquels se trouve la charte des priviléges qui lui furent accordés, en 1442, par le roi Charles VII, et d'après lesquels les habitans avaient le droit de faire paître leurs troupeaux dans les bois des montagnes de Lavialette et d'Hautaniboul, et de chasser aux bêtes fauves, moyennant une albergue de cinq livres tournois.

Nous ne devons pas omettre de mentionner l'antique château d'Hautpoul (Alt ou alp Pol) dont les seigneurs prenaient quelquefois le titre de *Rois des montagnes du Hautpoullois* (1). Leur seigneurie avait pour limites celles de Labruguière, de Labastide, le Pic de Nore, *le Cabardés et le Carcassés.* Nous avons découvert la charte octroyée à cette localité en 1276, par Jourdain de Saissac, seigneur de Rabastens, Puylaurens, Caucalières et Hautpoul. Nous la donnons en entier (2).

Parmi les seigneurs d'Hautpoul, ont voit figurer, en 1168, Arnaud et Pierre Raymond; à la fin du 12e siècle Rd de Bonnes; en 1222, un autre Arnaud Raymond qui dans son testament fait des legs aux églises de St. Sauveur et St. Pierre d'Hautpoul; en 1315, Bd de Revel; en 1632, Rustan de Cayras, d'Entraigues d'Hautpoul, seigneur et baron d'Hauterive, Montledier, Hautpoul et Couffouleux; en 1678, Fulcrand de Guilhem de Clermont, vte du Bosc, baron d'Hauterive, du Pont de Larn et d'Hautpoul-Mazamet.

SAINT-AMANCET.

En la forma et manieira que se ensec es estat transigit et accordat entre lo noble Anthoni de Vilaspassans, senhor en sol, ault moyen et bas del loc de Saint-Amancet et del territori dels Cartos an lors appartenensas an meri et mixti imperi, d'una part; et los consols, sindics manans et habitans del dich loc, juridictio et consolat del dich loc de Saint-Amancet, d'autra part;

(1) Dans un acte de 1328 relatif à la plantation des fourches patibulaires, non loin d'Ardorel, on lit : *Rogerio episcopo Vaurensi, in presentia Arnaldi regis montanearum alti pullesii.*

(2) Voir les documents.

et aysso sus et dels debatz et questios et controversias que eran entre las dichas partidas... Los d. consols manans et habitans seran et prestaran sagramen de estre bos, vrays et leals subjets al dich s^r de Villaspassans, coma a lor senhor natural et juridictionnal, ault moyen et bas et directe en meri et mixte imperi; et lodich sr. receubra los dichs manans et habitans benignamen en subjets et los tractara et los defendra coma senhor et tendra juge, bayle, notari et autres officiers en lo d. loc per administrar justitia; et creara et ordonara lo d. senhor, cascun an, en la festa de sanct Johan-Baptista, consols en lo dich loc, coma es costumat de fayre, per el ou per son juge; et losd. cossols prestaran lo sagrament al d. senhor de tener de lui lo d. office et consolat et ly estre bos et leals, coma es acostumat de fayre; et aussi los d. manans et habitans faran recognoissensas et prendran lausimes del d. senhor de lors possessieu, et terras, loc et temps de translatio et mutatio de tenenciaris et prendran investitura del d. senhor sobs lo drech de prelacio et avantage coma lo drech commu ho vol et ho porta et coma es acostumat de far en los cesses, tasquas, oblias et autres drechs feudals acostumats en las recognoyssensas del d. senhor.

Item es transigit et accordat que lod. senhor tendra et aura de present et per lo temps advenir et sos successors, sas borias et molis, losquals de present te et possedis dedins lo d. cossolat et juridicio de St.-Amancet, coma son la boria nauta, la boria de la mejana, dita de servies et la boria bassa et la teularia an totas lors terras, prats, vinhas et bosques, quitias et immunes de contribuir a las talhas reals, subsidis et autres affaires et contribucios del d. loc per lo temps advenir persoque las d. borias, terras et possessios, els molis et autras terras que son vacans, lo d. de Villespassans et sos predecessors las an tengudas noblas et de fieu noble, ses neguna contribucion subsides, et talhas reals et autres affaires del d. loc per tant et tal temps que non es memoria de home del contrari et se per lo temps advenir lod. senhor on los seus acquerian degunas possessios per compra o drech de prelacio, so es que lod. senhor retengue las possessios vendudas al d. pres, en aquel cas et non autrament. Lod. senhor sera tengut per aquelas possessios contribuir a las talhas reals et subsides et autres affaires del d. loc et non autrament.

Item es estat transigit et accordat entre las d. partidas que los d. cossols, manans et habitans de Sanct-Amancet no poyran ny deuran talhar ny mettre sus talhas ni subsides en lo dich loc et cossolat de Sanct-Amancet que no se talhen et metan sus, perdavant lod. senhor ho son juge; et aisso per evitar excessimas cotisacios de talhas; car aytal ho faire et cottisar per davant lod. senhor es estat acostumat.

Item es estat transigit et concordat entre las d. partidas tochan las forestz et bosques de Sanct-Amancet que los d. manans et habitans de Sanct-Amancet fasen mancio et habitacio dedins lo dich consolat et jurisdictio de S.-Amancet et non autres, auran facultat, adimpriu et libertat de paysse am lors bestias propris et autres, et de se alhenhar per lors calfages et bastimens à faire dedins lo d. consolat et jurisdictio et aysso ao lors herbages et glandages et bosques dejutz escriptz : so es tant solament al bosc appelat de la lauzieyra tant que se extend, et comensa de la peyra ficada, laquala peyra ficada fa divisio de tres senhorias; so es devez soleilh levant, an la senhoria de dornha, devez miech jorn, an los prats vielhs et senhoria de Soreze et de bisa an la senhora de Sanct-Amancet.....

Item et tochant las gasalhas, los d. manans et habitans poyran prendre et tenir jusquas al nombre de quarante caps de bestial menut tant solament, ses pagar al d. senhor herbage ny jassa et se plus que deldict nombre de quaranta caps de bestial menut, los d. manans et habitans ne prenian en gasalha, pagaran al d. senhor dotze soltz et miech per cascun centenat de bestial menut per jassa et herbage al d. senhor, coma senhor et proprietari dels d. herbages et jassa, et ne faran tals que auran presas las d. Gasalhas, la denunciatio al d. senhor incontinent que las auran presas.

Item es esta transigit et accordat que los d. manans et habitans seran tenguts de venir molre et portar molre als molis del d. senhor tots los blats que auran a molre losquals molis son dedins la d. juridictiou et consolat de Sanct-Amancet sans anar en autra part en neguna manieyra; et pagaran las molduras en la sorta et mesura que se pagara à Soreze; loqual Soreze es lo plus pres loc de Saint-Amancet. Et lo d. senhor et sos successors seran tenguts de ben et condecentement tener condredts los d. molis et de y tener bos et leals moliniers et reficira et pagara totz interets et domages que rendran als d. pagezes per malmolre ho de urt de lors blats et farina portats als dichs molis per los d. habitans.

Los d. cossols, manans et habitans del d. Sanct-Amancet pagaran et donaran al d. senhor cent liuras tornesas tant solament paguadoyras per una vegada.....

Acta fuerunt hec anno 1514, 29 januarii, in loco Sancti Amanceti, diocesis Vaurensis senescallie Tolose, in presentia et audientia et testimonio reverendi Dni et providorum virorum Olmenerii et Alberti, abbatis de grenseliis, et sacriste ecclesie, sive monasterii de Soricinio, ordinis sancti benedicti, et mei Petri Michaelis, notarii publici autoritate apostolica et dominorum de capitulo Thol.

(Communiqué par M. le marquis de St-Maurice.)

CHATEAU D'HAUTPOUL.

Conoguda causa sia a tots homes que aquesta carta ausiran ni veiran legir que ieu Jourda de Saissac, donzel, senhor de Rabastens et de Puech Laurens, et de Caucalieras in Albiges et en Tholsa, senhor d'autpoul et Desclairac, esgardans trop damour et de services que la universitat dels homes et de las fennas del castel d'autpoul et de sas appartenensas et als meus an fach et fan quada die non cessan; esgardat lo grand profiech de mi et dels meus et de la sobre dicha universitat en remuneratio daquels services per be et per amor per mi et per tots los meus heritiers et successors, presents et endevenedors, doni et autorgui franquesia et libertat et confirmi et ratifiqui per aras et per tots temps a tota la universitat dels homes et de las fennas que aras son estagans ny daquesta hora en avan estaran al castel d'Hautpoul o de sas apartenensas et a vos Jean Isarn d'Autpol et a vos Jehan Castagné de la borgada de Negrin, et a vos Jehan Esteve guilho de la Ygua et a vos Jehan Audibert de Roquerlan, cossols del predich castel, solemnament stipulan et receben per vos autres et per tota la predicha universitat del castel d'hautpol et de sas apartenesas doni adimpri que puosquats et puesco et aiats et aio lezer et poder de adimprar et adimprias per aras et per tot temps per tota la mia terra que ieu ai per tot aupoles, en que sian, ni on que non, en val o en montagna, coma se espart am la seignoria de la Bruguera, devas rieu megie en mech de*son naissent, tirant entro lo fluvi de Thoret, et seguen lo fluvi de Thoret entro lo rieu d'Esclairac; et confronta danta an la terra de Labastida de St-Amans, lo rieu d'Esclayrac el miech, tirant centre lo bruguet de nore; et de miech die an la honor de Cabardes et de Carcasses a tiran peyra Crosilhada, et daqui tiran al col de la gachal, et daqui tiran tot drech al rieu megie, que voli et autorgui que adempres et puesques adimprar tot ensems, ho departidamen totas horas quant a vos autres o a alcun de la sobredicha universitat vos plasera, an tot vostres bestias et de vostras gasalhas de qualque pel, ho de qualque conditio que sian, hivern ho estieu, de paisse et de jaser, destar et de levar et far cabana et cabanas, ostal et ostals, elevar et far blats, a-retenguda mi et al meus la tasqua de tot en tot que puesca logar et collocar a tot bestials estranhs de quina conditio que sian de dic ho de negt, en tot lo territori d'hautpol exceptat en aquels que y auran adhimpriaz seguon las libertats que hi auran donadas per my, ho per los meus que voli que agues hy puescas adhimprar et que puescas trinquar linhas et fustas, prendre a vostres uz en tot lo torritori d'hautpol. Item ieu Jorda de Sayssac me reteni lo bosc de Corbas et mai autras debeses et la debese de Teulat et las debesas del bosquet et la debesa appelada los hobrados et totas autres debesas assissats

per my ho per los meus; que degus no hy ause taillar ni trinquar deguns arbres ni salbatges ni domergues, et si ero cas que si fos trobat negun d'aupoules en las debesas del bousquet ho dels hobrados per los forestiers, hamoden la pena, que paguesso detz sols tourneses. Et aisso se ademorec lo d. senhor que fagues paisse et pastourgar an sos bestials propris tant solamen; donec lodich senhor de grat spécial als cossols et habitans del castel lo for e senhoria entra cinq sols tant quant lo cossolat d'Hautpol durara et aquels applicadors alsd. cossols et habitans en la senhoria de la camilla de Teulat et aisso meyeusan per los sobre dichs adempriuz et libertas et franquesas, los d. cossols donaran dos cent lieuras tornesas, se te per pagat et per conten. Et ieu Jorda de Saissac dessus dich prometti a vos autres dessus nominats stipulan et receben per vos autres et per la sobredicha universitat, per mi et per tots meus heritiers et successors que dels adimpruiz et de las libertas et franquesas et de totas las causas dessus dichas per my et per vos autres a la predicha universitat donadas, autreiadas, aissi coma dessus es dich, ieu vos farei gauzir per tots temps et encontra non vendrei ni venir no farey per my ni per entrepausada persona per tot ni en pars et noremay promity per mi et per los meus a vos autres dessus nominats solemnament stipulan et receben per vos autres et per la predicha universitat bona et leal forma et guarantia far et portar de totas las sobre dichas causas de tots amparadors et contradisors que res vos embarquesso et si plaid ho questio a vos autres dessus nominats ho a la predicha universitat et a las dichas terras, ho per ocuasio delas, ero mogut ho moguda alcun plach ho questio, prometi per mi ho tots los meus menar et prendre et defendre de tots emparadors et garantir de tots enlassamens et de obligatio a mas propras despensas et jost obligansa de tots mos bes presens et endevenidors..... Et veuilh et mandi et autorgui que aquesta present publica carta aya autanta de forsa, de valor et de fermetat coma en tots los cases et los ponts de la ley et de drech hy eran nominats et contenguz et expressats, de gũisa que totas las causas dessus dichas estian et romango in lor plenieira valor et fermetat per tot temps et veulh et mandy et autorgui que vos notari sotz escript puescas far aquesta present carta en cosseilh de home savi de drech si mesties y avia, entro que aia plenieira fermetat; servada la substancia. Et uos tot ensem dessus nominats per nos et per tota la predicha univestitat del castel d'Autpol et d'Aupoules proceden, et receben de vos mossen Jorda de Saissac dessus dichs la donatio et la ratificatio dels adhemprius et de las libertas franquesas et cognoscensas dessus dichas.

Horum enim sunt testes rogati et vocati Maestre Jaquesi donzel de Loubens, Nisarn Salvatge donzel de Cestayrols, acta fuerunt apud castrum altipulesii, anno D. M. CC LXXVI die XII juni. Philippo rege francorum regnante et

ego Johannes Deodati notarius publicus ville de Caucaleriis et altipulesii hanc cartam scripsi et in formam publicam redegi.

Vidimus de ladite charte par Helie de Regnier, juge de Villelongue, garde conservateur, assisté par Jean Blanquet, notaire de Mazamet. 10 *mars* 1509. *(Communiqué par M. Houlès, maire de Mazamet.)* (*)

CASTRES. *Castra.*

Tout a été dit sur le pays Castrais (1). Après MM. Gaches, David Defos, Borrel, D. Vaissete, du Mège, Marturé, Mgre Nayral, Belhomme (2), etc., qui ont écrit les faits les plus remarquables de son histoire, on ne peut guère que glaner. Que pourrions-nous, en effet, publier sur ses seigneurs, ses monastères, ses chroniques, ses guerres de religion, sur les personnages célèbres qu'il a vu naître, qui n'eût déjà trouvé place dans leurs mémoires ou dans leurs ouvrages? Bornons-nous à y renvoyer nos lecteurs, et évitons des redites que ne comportent pas les limites de ce livre. Hâtons-nous d'arriver aux coutumes qui font l'objet de nos recherches (3).

Il y avait peu de communes dans l'albigeois qui, au 13e siècle,

(*) *Un autre Jourdain de Rabastens, damoiseau et seigneur de Lagardiole, de Caucalières et co-seigneur d'Hautpoul, accorda, en* 1306, *une charte semblable, ou pour mieux dire, renouvela les dispositions de cette charte pour les habitans de Caucalières, dans le Toulousain et l'Albigeois.*

(1) Mss. de Gaches, sur les guerres de religion du 16e siècle. — Traité du Comté de Castres, par D. Defos. — Antiquités Castraises, par Borrel. — Histoire du pays Castrais, par M. Marturé. — Biographies et Chroniques Castraises, par M. Magloire Nayral. Voir aussi les ouvrages archéologiques de M. du Mège, l'Histoire de Languedoc, le Moine de Vausernai, Guillaume de Puylaurens.

(2) Nous saisissons cette occasion pour payer notre faible tribut d'éloges à M. Magloire Nayral, pour son ouvrage intitulé : *Biographie et Chroniques Castraises.* L'auteur de cet ouvrage s'est livré à de longues recherches qui ont été payées par la découverte de documens utiles et de beaucoup de détails historiques pleins d'intérêt.

(3) Qu'il nous soit permis de dire un mot de l'origine de Castres, ainsi que des opinions émises à ce sujet. Nous ne saurions partager le sentiment de ceux qui en attribuent la fondation à de modestes anachorètes. On a acquis aujourd'hui la preuve qu'elle remonte beaucoup plus haut. Nous éprouvons également de la répugnance à nous ranger complètement à l'avis des écrivains qui voient son principe dans l'établissement de camps romains à demeure. Ce dernier système parait ingénieux ; mais doit-il être admis? Est-il suffisamment appuyé sur les documens authentiques qu'exige l'histoire? On a découvert, à la vérité, à Castres et dans les environs de cette ville des médailles, des poteries, des mosaïques romaines; les archéologues ont reconnu

n'eussent pas leurs coutumes particulières; coutumes arrêtées quelquefois à l'amiable entre les seigneurs et leurs vassaux, et souvent achetées à titre de privilége. Il n'était pas rare de voir des seigneurs, appauvris par les dépenses que leur occasionnaient les entreprises d'outre-mer, consentir à de nouvelles modérations de leurs droits, moyennant de nouvelles redevances. Ces franchises locales n'avaient trait pour la plupart qu'à l'organisation de la commune, à l'élection de ses officiers municipaux, à l'affranchissement des serfs, aux libertés dont ils étaient appelés à jouir. Quant aux coutumes judiciaires, on sait que le pays était régi par le droit écrit, lorsque Simon de Montfort, devenu maître, à titre particulier, de l'Albigeois, en vertu de la cession qu'il obtint de R. Trencavel, au siége, de Minerve, cession ratifiée au camp des croisés, sur les bords du Tarn, le 5 juin 1211, établit dans sa seigneurie des lois générales pour assurer ses droits et contenir l'esprit de ses vassaux. Ces coutumes se rapportent en divers points à celles de Paris, notamment en ce qui concerne les droits et successions des fiefs (1). Il est constant que la terre d'Albigeois fut tenue long-temps suivant la *coutume de France,* et sujette au droit de rachat; car en 1229, Philippe de Montfort, recevant des

sur certains points et dans de vieux fondemens que la charrue du laboureur a mis à découvert, des restes de constructions du peuple vainqueur. Mais n'y a-t-on pas trouvé aussi des monnaies, des statuettes gauloises et en grand nombre des haches druidiques? Plusieurs noms de rivières et de localités des environs de Castres n'ont ils pas une origine Celtique, tels que ceux *d'Agot*, *Durenk*, *Thoré*, *Dournha*, *Alpol* ou *Altpol*, *Verdun* ou *Verandun*? (Hautpoul et Verdun, anciens châteaux fortifiés, que l'histoire prouve avoir existé sur les hauteurs qui dominent l'une Mazamet, l'autre Sorèze.) Notre pays, on ne peut le révoquer en doute, fut jadis habité par les Celtes, qui n'étaient pas, comme l'ont avancé quelques-uns, logés dans des huttes éparses; ils avaient des villes, des villages, des lieux fortifiés. César soumit, dit-on, dans les Gaules dix-huit cents villes ou forteresses. On peut donc être porté à croire qu'à l'époque de la conquête, les romains trouvèrent dans notre pays des habitations agglomérées et peut-être des forteresses. Leurs établissemens contribuèrent à l'accroissement des villes gauloises. Il en a été probablement ainsi de Castres. Son nom actuel a une origine latine; mais nous croyons que les mots *Agot*, *Got* et *Godor* (*dont on a fait Goudou*, *Villegoudou*) ont une origine celtique; et que les Celtes y avaient, avant la conquête, de nombreuses habitations.

(1) Voir les documens. Ce titre a déjà été imprimé dans le Franc Aleu de Galand; mais cet ouvrage étant devenu fort rare, nous cédons aux instances de plusieurs personnes, en publiant la charte de Simon de Montfort.

mains du roi l'investiture de cette terre en deçà du Tarn, vers Carcassonne, la ville d'Albi exceptée, lui rendit l'hommage lige pour ce fief, selon la coutume des barons de France. Une question notable sur ce sujet se présenta au parlement de Paris, en 1299, à raison des droits revendiqués par le roi sur le château de Sénégas. Philippe-de-Levis prétendait qu'il le possédait librement et qu'il ne *le tenait de nul fors que de Dieu, selon l'usage et coutume d'Albigeois, pays de droit écrit;* de la part du Roi, au contraire, il était dit que cette seigneurie devait être régie par la coutume de France, conformément à la charte de Simon de Montfort. Cette dernière prétention prévalut et Sénégas fut déclaré soumis aux coutumes de Paris (1). Les lettres patentes du roi Jean, du 25 août 1356, qui érigent en comté la seigneurie de Castres, déclarent qu'elle est assujettie au rachat et autres droits royaux. Enfin, nous voyons, en 1371, dans un dénombrement des terres de ce comté qu'elles étaient possédées suivant les usages et coutumes de la vicomté de Paris, et qu'au roi appartenaient les droits de rachat, de quint et de requint (2) ainsi que ceux des lods et ventes.

Les comtes de Montfort, devenus seigneurs de Castres, avaient des officiers et une maison de prince. Ils y créèrent un sénéchal, auquel ils confièrent l'administration et l'intendance de leurs domaines. Il avait sous lui, un juge, un lieutenant de juge et un trésorier (3). Au tribunal du juge étaient portées toutes les grandes affaires des diverses localités soumises à la domination

(1) Un autre arrêt du parlement de Paris, de 1301, porte que les question de propriété pour la terre de Castres doivent être jugées, en matière de partage, non pas selon le droit écrit, mais suivant les coutumes de de France. (Voir le traité du comté de Castres, par D. Defos.)

(2) Le droit de rachat était dû au roi comme un droit seigneurial inhérent au fief. Le droit *de quint* était le denier cinq de la chose vendue ou donnée. Le requint était le cinquième du droit de quint; par exemple, s'il était vendu un bien de cent écus, il était dû au seigneur pour le quint vingt écus et pour le requint quatre écus. Il était perçu, en outre, au nom du roi, dans le comté de Castres, pour les ventes, à raison du denier douze.

(3) Noms de quelques sénéchaux, régens, gouverneurs, juges ou lieutenans de juges de Castres;

1269 — Jehan de Cassanhes, juge de la terre de Castres, pour Jehane de Levis. 1289 — Girmon de Burlats, chevalier et sénéchal de Castres; Arnauld des Pujols, juge. — 1305. Guillem

du comte. C'était ordinairement dans le prétoire de la tour caudière que se rendait la justice. Les comtes de la famille Montfort et plusieurs de leurs successeurs ont daté des lettres de cette habitation où ils résidaient souvent, d'autres sont écrites des châteaux de Roquecourbe, Lombers, Ambialet et du *Castelviel* d'Albi.

Bras, juge pour Mme Eléonore de Montfort. — 1309. Isarn, vicomte de Lautrec, chevalier et s^r^ de Vénés, gouverneur, pour le comte de Comminge, seigneur pour la cinquième partie de la terre de Castres. — 1324. Rostang Payrier, gouverneur (*Regen la terra non divisa dels nobles et poderoses : Madona Alienors de Montfort et Mossr. lo comte de Comenge.*) Arnauld Saysa *savi en dreg*, lieutenant. — 1334. Guillaume d'Esperiat, chevalier, sénéchal de Castres et Guillaume Pierre, juge ordinaire, pour Mme Eléonore de Montfort. — 1338. J^s^ Bertholmieu, régent de la terre indivise. — 1341. Bonet de St-Estève ou St.-Etienne, sénéchal pour le comte Bouchard; B.^r^ Galaud, sénéchal. — 1346. Bernard de Calmon, juge. — 1364. Philippe Manissart, lieutenant de Mme Jehanne de Ponthieu, c^esse^ de Vendôme et de Castres. — Alric de Mejanel et Guillaume de Galaubie, juges pour Jean de Bourbon. — 1382. Jehan de Lamanhia, juge du comté. — 1398. Louis de Bourbon, lieutenant du comté, pour sa mère Cathérine de Vendôme. — 1411. Jean de Betisy trésorier général du comte Js de Bourbon, et Jean Applegue, trésorier particulier. — 1435. Bernard d'Armagnac, dans une lettre qu'il adresse aux consuls de Lacaune, prend le titre de lieutenant-général et gouverneur pour le roi, *son père* (1), des comtés de la Marche et de Castres. — 1466. Henri de Pompinhac ou de Pompignan, chevalier et s^r^ de Pompignan et de Berens, sénéchal du comté, pour Jacques d'Armagnac, duc de Nemours; Barthélemi de Blanche Roche, juge ordinaire. — 1536. Jéhan de la Palue, chevalier, seigneur de Brassac, sénéchal de Castres; Jéhan de la Roche, juge royal. — 1561. Guil. de Guilhot, seigneur de Ferrières, gouverneur de Castres; Sébastien de Mélon, juge. — 1568. A.^ne^ de Peyrusse, sgr de Boissezon de Murviel, gouverneur pour le roi, de la ville et du diocèse de Castres, par l'autorité des princes de Navarre et de Condé. — 1570. G. de Guilhot, écuyer, s^r^ de Ferrières et de la Crouzette, gouverneur pour le roi, de la ville de Castres, St-Pons de Thomières et autres lieux, sous l'obéissance et commandement des princes de Navarre et de Condé. Charles de la Roche, juge. Jéhan de Rotolp, s^r^ de Lescout, lieutenant principal. — 1571. Jéhan de Nadal, écuyer, s^r^ de Massaguel et de la Crouzette, Lagrifoul et Montespieu, chevalier de l'ordre du roi, gouverneur et l.^t^ g.^al^ pour sa M. au diocèse de Castres. Charles de la Roche, juge — 1574. François de Voisins, s^r^ et baron d'Ambres, vicomte de Lautrec, chevalier de l'ordre du roi, gouverneur et commandant général pour son service des villes et diocèses de Castres et de Lavaur. — 1575. B. de Bellegarde, chevalier de l'ordre du roi, commandant en la ville et diocèse de Castres. — 1576. Jéhan de Noir, chevalier s^r^ de Cambon et Sauvages commandant. — A^ne^ de Lacger, juge ordinaire. — 1577. Jean de Lamer, juge. — 1582. Michel de Bayard, écuyer, s^r^ et baron de Bruille, Ferrières et la Crouzette conseiller du roi et son sénéchal de Castres. A^ne^ de Lacger, juge. — 1585 et 1586. Le comte de Montgomery, gouverneur pour le roi sous l'autorité du roi de Navarre. Antoine de Lacger, juge. — 1587. Michel de Bayard, sénéchal. Antoine de Lacger, juge. — 1604. Jacques de Toulouse-Lautrec, écuyer, s^r^ de St-Germier, sénéchal. — de 1627 à 1633, le marquis de Toulouse-Lautrec, s^r^ de St-Germier, sénéchal de Castres. Pierre de Lacger, juge. . . . . .

(1) Bd D'Armagnac, avait épousé Jeanne de Bourbon, fille de Js de Bourbon, comte de la Marche et de Castres et roi de Naples, de Jérusalem, etc.

Les archives de la Préfecture du Tarn, si riches en documens sur les monastères, possèdent le dépôt des pièces provenant des divers couvents de Castres. Nous les avons toutes examinées avec soin, quelque rebutant que fût ce travail (1). Nous y avons trouvé les testamens de plusieurs de ses seigneurs, précieusement conservés, parce qu'ils contiennent des legs nombreux en faveur de diverses maisons religieuses et notamment du couvent des frères prêcheurs auxquels le chapitre de St.-Benoît céda, au mois de juin 1258, sur les instances de Philippe de Montfort le jeune, et avec l'assentiment de Bernard de Combret, évêque d'Albi (2), l'église de St.-Vincent, ainsi que les reliques de ce Saint; reliques, qui étaient si révérées, que des rois de France firent vœu d'aller en pélerinage les visiter, ou sollicitèrent la faveur d'en posséder une portion. Philippe de Montfort, qui se glorifiait d'être le fondateur et le patron du couvent de St-Vincent des frères prêcheurs, fit, la même année 1258, le serment solennel de ne point enlever ces reliques, ni de permettre à qui que ce fût de toucher à ce précieux dépôt (3).

Quelques-uns de ces actes contiennent des renseignemens utiles. Dans son testament, du 24 mars 1274, Jean de Montfort fait plusieurs legs parmi lesquels figure celui d'une rente perpetuelle

(1) Nous nous sommes souvenus de ce que dit Montesquieu : « Tous ces écrits froids et secs, insipides et durs, il faut les lire, il faut les dévorer, comme la fable dit que Saturne dévora les pierres. »

(2) B. Dei gratia Albiensis episcopus, attendentes diocesis nostre subversionem propter hereticam pravitatem per antidotum predicationis evangelicæ veritatis et per monita salutifera eamdem diocesim et subditos nostros reformare et ad orthodoxam fidem reducere cupientes, ecclesiam Sancti Vincentii de Castris, nostre diocesis cum corpore gloriosissimi B. Vincentii quod ibi requiescit et cum omnibus juribus et pertinentiis vobis fratri Guillelmo, ordinis fratrum predicatorum damus etc. v kal jnnii 1258. *(Archives de la Préfecture du Tarn.)*

(3) Conoguda causa sia a totz homes que aquesta crata auziran que nos Philip de Montfort per nos e per totz los nostres de grat e de pura libertat prometem a bona fe a vos faire Guilhem R. enqueredor de la terra del senhor rei de Franca et als presicadors de Castras et a vos Guilhem per la gratia de Dieu abat de Castras et als poshomes de Castras que nos no trairem ni farem traire ni laissarem traire a deguna persona lo cor de monsenhor S. Vices de la glieia de m^or^ S. Vices on el ejastz, ni cossentirem que el ne issietz lunha hora de la glieia, tant longamen co nos i aiam et aisso juram tocats coporalment los s. IV evanglis de nostras mas. anno 1258. *(Archives de la Préfecture du Tarn.)*

de dix sous tournois, par semaine, pour le *couvent de St-Vincent*, à prendre sur le péage du pont de Castres et sur d'autres droits seigneuriaux. En 1338, Éléonore de Montfort, comtesse de Vendôme et dame de Castres, légue plusieurs sommes au même monastère pour faire célébrer des anniversaires pour sa mère, pour son frère Simon et pour elle ; en demandant qu'un monument d'albatre avec son buste en marbre noir soit élevé sur sa tombe (1). Jean de Vendôme, en exprimant le désir d'être inhumé à côté des cendres de sa mère, ordonna que sa tombe ne fût recouverte que d'une pierre (2). Les testamens de Catherine de Vendôme, de Marie de Bourbon, dame de *Curvale* et de *Viane*, de Beatrix de Levis et de Pierre de Lautrec, vicomte de Lautrec et seigneur de Montredon, fournissent aussi des documens pour l'histoire (3).

Parmi les évêques de Castres figurent des noms connus (4). Nous citerons ceux de Jean D'Armagnac, frère du duc de Ne-

(1) Volumus quod ante altare Sancti Vincentii in quo loco nostrum corpus ordinamus sepeliri fiat una bona sepultura de alabastro tota plana, et de marmore nigro cudatur imago nostra auro designata, etc..... *(Extrait du testament du 19 mai 1328.)*

(2) Corpus nostrum sepeliri volumus juxta tumbellum a parte dextra egregissime domine Alienors de Monteforti et ibi fieri una cumba plana uno lapide dumtaxat cooperta..... nominamus heredem nostrum universalem Bertrandum filium nostrum primogenitum.

Beatrix, vicomtesse de Lautrec institue ponr ses heritiers égaux et universels Philippe et Bernard de Levis ses fils. Il est dit dans son testament qu'elle annulle, à cause de son ingratitude, toutes les donations qu'elle avait déjà faites à Roger de la Barthe, son second mari. *(Etrait du testament du 27 décembre 1362.)*

(3) Catherine, comtesse de la Marche, fait des legs considérables aux frères prêcheurs par son testament de 1403, dont J^e^ de Bourbon ordonna l'exécution le 26 juin 1405. Les lettres de ce comte sont visées par Tanneguy Duchastel, chevalier, conseiller, chambellan du roi et garde de la prévoté de Paris.

Par son testament fait le 24 novembre 1460, dans la maison episcopale de Lacaze, Marie de Bourbon crée Eléonore de Bourbon, sa nièce, son héritière universelle et après son décès : J^e^ et Jean d'Armagnac.

Pierre de Lautrec fait son testament dans sa maison de Castelfranc, près de Montredon ; il institue son héritier universel, Pierre de Lautrec et ses héritiers particuliers ses fils, Jean et Innocent de Lautrec ; il ordonne à ses filles Agnés et Ermessinde d'entrer, la première au couvent de Vielmur et l'autre au monastère de la Salvetat. Il veut que son cops soit placé dans un *tahût* avec les cendres de sa femme Ermessinde de Montaut. 12 juillet 1402.

(4) D'après les biographies des évêques de Castres, les deux premiers évêques de ce diocèse auraient porté le nom de Deodatus ou Dieudonné. C'est une erreur : la bulle d'érection, du 18 juin 1317, comme la lettre écrite le 9 juillet 1319, par le pape Jean, au roi de France, désignent

mours, décapité à Paris, en 1477; Charles de Lorraine qui devint cardinal en 1584; Jean de Fossé, dont Gaches a dit dans ses manuscrits : « C'était un homme de grand mérite, docteur en sorbonne, fort savant, grand prédicateur et doué de toutes les bonnes qualités d'un prélat »; Augustin de Meaupeou; Quiqueran de Beaujeu qui, en 1711, fut chargé de présenter au roi le cahier des états de la Province de Languedoc (1); de Barral, à qui le diocèse est redevable de tant d'établissemens utiles et qui se rendit célèbre par son mandement de 1756, supprimé par arrêt du parlement de Toulouse (2). Enfin, M. de Royère, dernier évêque de ce diocèse (3).

Une académie littéraire fut fondée à Castres, le 19 novembre 1648, par des juges de la chambre de l'Edit qui venait d'y être rétablie; elle y subsista jusqu'au 15 avril 1670. Ses statuts ont déjà été publiés dans les Chroniques Castraises. Des noms célèbres figurent sur la liste de ses membres (4).

pour premier évêque Dieudonné, *abbas Latiniacenses*, qui, d'après les Biographies, ne serait que le second évêque de Castres. « Castra autem quondam Albiensis diocesis facimus civitatem et ejus ecclesiam constituimus cathedralem et de dilecto filio Deodato, abbate Latiniacensi magistro in theologia, providimus, viro utique genere nobili et morum honestate preclaro, de regno Francie oriundo. » *Extrait de la lettre du pape Jean, au roi de France, 9 juillet* 1319. *(Voir aussi la Gallia Christiana.)*

C'est le même évêque qui, en 1319, prononça dans le cimetière de Ste-Cécile d'Albi, une sermon à l'occasion de la levée de l'excommunication dont avaient été frappés les habitans de cette ville. *(Voir les documents.)*

(1) On remarqué dans le discours adressé au roi par M. de Beaujeu, le 17 août 1711, le passage suivant : Malgré les affreux changemens survenus à des régions (le Languedoc) autrefois si riantes et si fertiles, aujourd'hui presque incultes et tout-à-fait désolées; malgré les fréquentes calamités qui viennent dans toutes les saisons de chaque année ruiner nos espérances et nous enlever jusqu'à nos plus particulières ressources, nous faisons des efforts que nos pères auraient regardés comme impossibles, etc.

(2) Voir les documens.

(3) On lira avec intérêt la lettre que M. de Royère, écrivit au directoire du département au sujet du serment civique qu'on réclama de lui. *(Voir les documens.)*

(4) 1648. — Fondateurs de la société; MM. G. Pelisson, Ranchin, conseiller, Rappin (sic)— Thoyras, F. Pelisson, Balarand, J. Verdier, pasteur, Jn-Louis Jaussand, pasteur, Faure de Tourradour, Saint Alby, Alegre père, de Roumens, de Faure Fondamenté, Gaches, pasteur, Dant, Rozel, avocat-général, Isarn, Ranchin, avocat, Nicolas, Scorbiac, Spérandieu, secrétaire.

1650. — Quatre nouveaux membres Mrs Scorbiac avocat, Jaussand fils, Fabry de Roquayrols procureur général, Noirigat.

LACAUNE.

Il y a peu de localités qui aient conservé leurs titres avec plus de soin que la commune de Lacaune. Son cartulaire renferme des documens curieux. On y voit la preuve que les Montfort, devenus maîtres de l'Albigeois, ne négligèrent rien pour gagner leurs vassaux par des largesses et des concessions inusitées et substituer leurs chartes à celles octroyées déjà par les comtes de Toulouse. Philippe de Montfort renonça, en 1236, par lettres datées du château de Lombers à la *vieille Leude*; c'est-à-dire qu'il exempta les habitans de Lacaune des droits perçus jusque-là sur les marchandises vendues dans ce lieu. Philippe de Montfort, le jeune, leur fit, à son tour, diverses concessions en reconnaissance des services qu'il en avait reçus et il les affranchit des droits de péage et de *patz*, en défendant *qu'aucun d'eux* ne fût *arrêté pour dettes ou pour crime à moins que l'énormité du fait ou la mauvaise réputation du prévenu ne forçât le juge à en ordonner la détention.* En 1302, Eléonore de Montfort, comtesse de Vendôme, dame de Castres, fit don à l'hôpital de cette ville des droits de courtage et, en 1305, elle dispensa les habitans de comparaître devant le juge de Castres pour des affaires ordinaires, en ordonnant l'ex-

1653 et 1656. — Nouveaux élus : Mrs de Lacger, de Juge, Isarn, Grezes.

1658. Le nombre des académiciens est porté à 32 : nouveaux membres : Mrs de Montcalm, conseiller; de Faure c^er, Borrel, médecin; Alegre fils, Deigua, procureur général; Laporte, avocat; Daneau, pasteur; Baltajar (sic), Monfa.

1668. — 32 académiciens. — Nouveaux élus : Belloc de Rogles, Bonafous, Dumas, F. Jaussaud, Scorbiac le fils, Montclar, Saint-Maurice de Faure, Julien, avocat; de Lacrozete, de Vic avocat.

1670. — Ladevèze, Tissier.

Note. L'imprimerie avait été introduite à Castres avant l'établissement de l'académie. Les plus anciennes éditions publiées dans cette ville et que nous ayons pu découvrir, sont : Actes de la conférence tenue à Castres, publiés par M. Josion, ministre; Fabry, impr. 1606, Tractatus de peste, par Ducros, chez Arnaud Colomier, 1649. Borrel, Antiquités Castraises ; impr. Colomier, 1649.

Il est constant qu'en 1553 il n'existait pas encore de presse typographique à Albi. Cette ville n'avait alors qu'un libraire nommé Richard, qui fit imprimer à Tolouse, chez Colomier, les Statuts Synodaux du diocèse. Nous avons trouvé quelques règlemens municipaux, imprimés à Albi, en 1674 et 1677, par Patron. C'est lui qui imprima, en 1674, le Dictionnaire latin français de Delbrun, avec une vue de la ville d'Albi. A Patron succédèrent les Puech, en 1689, etc.

pulsion de quelques juifs qui y résidaient (1). On y voit, qu'en 1324, Rostang Payrier, juge mage de la sénéchaussée de Carcassonne et gouverneur pour ladite comtesse et pour le comte de Comminge, de la terre indivise de Castres, accorda aux consuls le pouvoir de prononcer des peines dans les procès criminels qu'ils étaient appelés à juger. C'est dans le même cartulaire que nous avons trouvé une transaction entre le prieur et les consuls de Lacaune, au sujet des dîmes perçues pour l'église (2); des lettres patentes de Philippe de Valois exemptant *les hommes, sujets et vassaux* de la comtesse Eléonore de Montfort, des subsides prélevés pour les apanages de ses enfants (3); l'autorisation accordée par Jean de Bourbon aux communes du comté de Castres, de s'assembler toutes les fois qu'elles le jugeront utile pour délibérer sur les affaires intéressant ce comté (4); une bulle du pape Clément

(1) Alienors de Montfort, comtessa de Vendosme al bayle de La Cauna e a son loctenen, salut et dilectio. Vos conoscas las jotz escriuchas ordenansas etc., Sus aquo que demandavo que alcuns home de La Cauna ero compellitz de litigar a Castras, estat es ordenat que aysso se layssa al albitre del senescalc e del jutge losquals aio a conoysser la qualitat de las causas e la condicio de las personnas. E las dichas personas non aio compellir a litigar a Castras per causas ordiuarias entre partidas seno que la qualitat del fag et la conditio de las personnas aisso requeresso. Item ordenat es estat que seran foras gitatz de la dicha vila un jusieu apelat Vidal e sa molher que a la Cauna demoran e son diches esser dampnos als homes de la dicha villa. Donadas a Bezes 1305.

(2) 1294. Los homes et habitans de tot lo deymari del dig priorat et autres quaslque sian, bestiar en lo dig deymari tenens e cabana fazens, dono et pago al dig prior per deyme dels fromatges, losquals a qui far se endevenran, tant dels privatz que dels estranhs, am aquela partida que a en lo dig deyme, M. Lavesque dalbi per cascun centenat de bestial lanut e capri VII pes de fromatges; si en lo tropel so CCC. bestias, dono per centenat lo dig pes de fromatges. Dono al prior los nubens una portio de pa, de vi et de carns, si no que lo capela am los nubens manges, etc.

(3) Philip per la gratia de Diau Rey de fransa, a totz deputatz de nostre realme a levar los subsidis de la cavalaria et del mariatge de nostres enfans, salut: nos vos mandam et a cascun de vos que vos no compelliscas los homes et subgets demorans en lauta justitia e bassa de la nostra amada et fizel Alienors de Montfort comtessa de Vendomes, de sos vassals, a pagar los digz subsides ny a baylar alcuna raso perque els ne deian esser quitis; se el no vos apar que autra vetz lo aian pagat, et els mostraran per letras o autramen sufficiamen que redutz lui es estat, enbiatz la copia de las dichas letras o aquo perque il apar a la cambra de nostres comptes a Paris et entretan vos cessatz et faytz cessar dels compellir, et si alcuna causa aves pres o arrestat de lor per aquela causa li o redes o desliuretz ses degun delay. a Paris lo 1er jorn de may l'an de gratia 1333.

(4) Johan de Borbo, comte de la Marcha, de Vendôme et de Castras autroiam per las pre-

VI, qui accorde la permission aux habitans de Lacaune de choisir un maître capable d'enseigner aux enfans la grammaire, la logique *et autres sciences*; les privilèges concédés par Louis de Bourbon, lieutenant dudit comté pour sa mère Catherine de Vendôme, comtesse de la Marche et de Castres, en récompense du don fait par la commune de Lacaune de cent écus d'or pour aider au paiement de la rançon du comte de la Marche, son frère, pris par les Sarrazins; enfin, des règlemens sur les femmes publiques, sur les fortifications de la ville, le nombre de feux imposables, et sur les formalités à remplir par les *forains* pour être admis à jouir des priviléges et libertés de la ville, etc.

LAUTREC.

Outre la charte octroyée, en 1232, par Sicard Bertrand, vicomte de Lautrec, aux habitans de cette communauté, nous avons trouvé une enquête faite, en 1338, par Jean de Rupé, lieutenant du sénéchal de Carcassonne, pour la recherche des droits et prérogatives du Roi, dans cette juridiction. Ce commissaire se rendit sur les lieux et interrogea, à cet effet, les notables : B.^{d} de Cabanes, Isarn du Four, S.^{d} du Causse, Vincent Sicard, J^{n} Bonet et Armengaud de Solomiac, consuls. Ceux-ci répondirent aux questions qui leur furent adressées, « que la ville de Lautrec fut dès la plus haute antiquité une forteresse importante; que sur le pic qui domine la ville, il existe une autre forteresse, avec double enceinte et divers édifices, dans laquelle les vicomtes avaient établi leur demeure. On remarque, ajoutaient-ils, au sommet du mont, une chapelle fondée sous l'invocation de la

sens que las universitatz en lo dig comtat de Castras totas las vegadas que besong sera et on que se vuelho per consultatio, deliberatio et expeditio dels negocis comus del dig comtat e de son ressort essems o separadamen et en autra manieyra coma adels o a cert nombre de las dichas universitat sera vist, de far dayssi avant se puesco congregar et dels negocis comns de las dichas universitatz per occasio de las dichas causas congregadoyras entre se dispausar et ordenar puesco et encaras may endecios impausar, exhigir e levar e far levar, e collectors un o mots e recebedors ordinar, eligir e depntar. Alsquals planieyra potestat donam de compellir per se mezeys o per los deputadors per apositio de garniso..... En nostra castel de..... lo dic 7 de aost 1377 am nostre sagel.

Vierge *du Mont Lausier ou Lausin* qui, quoique antique, est encore belle et ornée de reliques, etc. Au-dessous des murs d'enceinte étaient casernés les hommes d'armes et les vassaux des vicomtes; un peu au-dessous de la forteresse est bâtie la ville de Lautrec qui est bien peuplée. Dans la même vicomté il existe trois autres forteresses : St-Julien-du-Puy, appartenant au Roi et donné par lui à R^d^ de Rabastens, *Ganoubre* et *Moulayrès*. Cette même vicomté, ne relevant que du Roi, n'est composée que d'un seul consulat, régi par six consuls, trois de la ville et trois de la campagne. Les notables dirent encore, que le Roi possédait la moitié de cette vicomté par suite de l'échange fait depuis environ trente-deux ans entre lui et Bertrand, alors vicomte, qui reçut à son tour la vicomté de Caraman; qu'enfin Amalric s^gr^ d'Ambres, Amalric s^gr^ de Montredon, Béatrix de Lautrec, Isarn de Vènes et Guillaume de Lautrec s^gr^ de Montfa étaient vicomtes de Lautrec et possédaient l'autre moitié indivise. A Amalric s^gr^ d'Ambres, l'un des vicomtes, appartenait la connaissance des causes civiles. Quant aux affaires criminelles, elles devaient être jugées par la cour commune du Roi et des vicomtes, dans laquelle *les notables de Lautrec étaient appelés pour les grandes affaires criminelles et prononçaient le jugement. Les biens confisqués et les amendes appartenaient à Amalric s^gr^ d'Ambres.* La justice y était exercée par un juge ordinaire pour le Roi et les vicomtes. C'était toujours le juge d'Albigeois qui devait jurer entre les mains des vicomtes d'exercer ses fonctions au nom du Roi et des vicomtes, avec probité et fidélité (1).

(1) Dixerunt quod villa predicta de Lautrico est et fuit ab antiquo villa seu Castrum insigne et forte, quod superius in podio seu monte super villam solebat esse et adhuc est magnum fortalicium diversis edificiis et muris duplicibus munitum. In quo fortalicio vicecomites quondam vicecomitatus de Lautrico morari solebant. Que quidem edificia licet antiqua et in pluribus partibus fissa et ruinosa et etiam muri pro majori parte diruti adhuc sunt et apparent, tam in summitate quam in circuitu montis castri predicti et quod est ibi pulchra capella, tamen antiqua et in pluribus partibus fissa et ruinosa qui vocatur Beate marie de *Monte Lausino* diversis reliquiis et ornamentis ornata; in qua plura huc usque facta sunt et adhuc fuint miracula; et infra muros clausure ad fortalicium extra motam seu fortalicium predictum ipsorum vicecomitum antiquitus morabantur milites et vassalli dicti vicecomitatus, ab ipsis vicecomitatibus feuda tenentes in vicecomitatibus predictis licet propter antiquitatem, hospitia in quibus milites et vassalli morabantur pro majori parte ceciderunt et quasi ad nihilum fuerunt redacta. In

CHARTE DE LAUTREC.

Nos Sicard Bertrand, viscomte de Lautrec et Lautregués, de nostra gratia special, etc. Vos ai quitatz et afranquitz et donnada libertat a vos Antoni mestre, A[t] Anglada, B[d] Cotelier, Guilhem de Caussada, P. Rastel, Arnaud medeci, P. de Cabrilhas, B[y] de Solomiac et B[er] Bartha de Lautrec, tant per vos que per tota la universitat de Lautrec et de Lautregués per vos et totz los vostres, coma sen sec : premieramen vos quiti et doni tot aquel servici dels jornals que me soliatz far e los fes, pailhas, galinas, poletz et autres drechs que ieu ni los meus poguesen aver sobre vestras personas e bes, reservat lo subsidi que nos es degut appelat lo drech de bladada, so es per cascun agricola sive laorador laorant am un parel dedins nostre vescomptat, une eminada blad et une eminada sivada mesura de lhespital; e per viconquier un boissel blad, reservat los que seran cotisatz a bastir las muralhas de nostre castel et villa de Lautrec, lous quals voulen que sion quittis et immunes del drech de bladada per totz temps. Item vos ay donadas libertatz, franquesas, immunitats per totz temps valedoyras al nom que dessus, que pogatz far forns,

dicto fortalicio tenetur una gayta prout in fortalicis fieri consuetum et parum subtus circumcirca ipsum fortalicium est dicta villa de Lautrico, ubi gentes morantur, bene populata. Dixerunt quod dicta villa et Castrum sunt et esse consueverunt nobilis vicecomitatus qui vulgariter appellatur vicecomitatus Lautricensis et fortia Lautriguesii : fortia de sancto Juliano de Podio, datum a rege R. de Rapistano. — fortalicia de Ganobresio, de Molayresio. Quod in dicta villa seu Castro et toto vicecomitatu est unus solus consulatus in quo sunt sex consules annuales quorum tres sunt ville predicte et alii de locis Lautriguesii; et ipsi consules sex, nomine dicti consulatus, regunt et gubernant dictam universitatem de Lautrico et aliorum locorum sive fortiarum Lautrignesii tallias communes indicendo habitatoribus et alia faciendo que officio consulatus incumbunt et tenetur dictus consulatus cum suis libertatibus et juribus immediate et in solidum a domino nostro rege, non a vicecomitatibus sed tanquan a rege. Item dixerunt quod Dominus noster rex pro medietate quam habuit per excambium triginta duo anni sunt elapsi vel circa a domino Bertrando tunc vicecomite Lautricensi cum pro hujus modi excambio dominus rex dedit tunc vicecomitatum Caramani et dominus Amalricus, dominus de Ambrisio, Amalricus dominus de Monterotondo, domina Beatrix de Lautrico, dominus Isarnus de Venessiis et Guillelmus de Lautrico dominus de Montefano pro alia medietate indivisa inter omnes sunt et fuerunt vicecomites totius vicecomitatus predicti. Item dixerunt quod dominus Amalricus, dominus de Ambrisio alter de vicecomitibus solus et in solidum habet omnem juridictionem in civilibus ac etiam bandunagium in boria sua de Bramatortra. Sed in criminalibus dicta curia communis de Lautrico domini regis et vicecomitum predictorum habet ibi inquisitionem *et proceres de Lautrico habent cognitionem et summarum prolationem causarum criminalium* et dictus dominus Amalricus habet inde bonorum confiscationem et emendas provenientes ex causis criminalibus supradictis. Pro exercicio dicte juridictionis est in dicta vicecomitatu unus judex ordinarius tam pro domino rege quam pro aliis vicecomitatibus, videlicet quicumque sit judex Albie, qui jurat in manibus vicecomitum de bene fideliter se habendo in officio et exercere nomine domini regis et vicecomitum. *(Arch. de la Préf.re)*

molis, pesquiers, cassieus per tota nostra vescomptat et posquats vendre, escambiar et vos maridar ses degun subsidi, ni ses nostre voler. Item vos ay donadas libertat, franqueza et immunitat que degun de la dicha viscomtat no sera prez, ni arrestat en nostras prisos ni carsses que no se agisco de larrocini, o que non sia meurtrié, o agisco de mutilatio de membre. o despeuselades de filhas o femnas et autramen. Item vos ay donada libertat et franqueza que aures tres fieyras al loc de Lautrec, cascuna duran huech jorns : la una lo jorn de Sant Vincens, lautra lo jorn de Sant Peyre après sant Johan, et lautra lo jorn de sant Simon et Juda; dins lou cal terme e jorns de las dichas fieiras, que degun per totz temps no sia pres ni arrestat per alcun deute ni autra causa coma dessus es dich; e volem que les cossols del dich Lautrec sian en sol juges en causas criminals exigen penas criminals, de valatz beaulas megeusiers et de totas estimas del loc. E vos donan libertat franqueza et immunitaz per aras et per totz temps al nom que dessus, que totz dommages donatz per biou o per vaqua, alcun sera quiti en aquel que sera donat lo damnage per bestia en cinq sols a nos el albitre des cossols, o per bestia petita coma fedas, motos, cabras, porcs, triogas, dos sols; per bestia cabalina o azes o saumas, per cascuna un sol; per anquas, galinas o autras volaillas per tout porto las estimas sobre lou cap; reservats coloms caussatz o autres quon ne porria penre de cinquanta passes delz colombies, ni aquels tenen ambe angins alcun durant los susdichs cinquanta passes et volem qua cascun del dich viscomtat sia libertat et posqua fa colombie en nos pagan cascun an a la festa de sanct Thomas per colombier a nos e als nostres perpetualment la somma de 20 deniers torneses et per cascun tenens sal en marchandisa, una cartieira sal, mesura de lhespital. Item vos donam libertat que poscas metre e crear cascun an a la festa de sanct Remy al mes d'octobre coma es contengut a las libertatz anciennas, cossols et cosseillers. Encara vos donan libertat de poder *far los reys lo jorn de lepiphania*, siexieme del mes de janvier; lasquals libertats, franquesas et immunitatz vos aven donadas, concedidas, confirmadas et octroyadas per aras et per totz temps a vos dessus dichs et als vostres en nom de tota la universitat de la viscomptat de Lautrec tant per nos que los nostres al temps advenir. Et vos remercian de mila liuras lasqualas aven agudas de vos autres al nom que dessus et vos en quitan vos autres et los vostres al temps advenir. Et aytal o juran per Dieu. Et nos susdichs A. Mestre, A. Anglada, B^{a} Cotelier, Guilhem Caussada, Peire Rastel, A. Medeci, P. de Cabrilhas, B. de Solomiac et B^{or} Bartha al nom de la dicha viscomptat de Lautrec, vos remercian a vos mossen lo viscompte et vos promettem per vos et los vostres perpetuellament de estre bos et fizels, de vos pagar los dessus dichs subsidis sotz obligansa de totz nostre

bes et dels nostres al temps a venir et aytal prometen et juran sobre los quatre de Dieu sanct evangelis.

Acta fuerunt hec apud locum de Lautrico, diocesis Castrensis et senescallie Carcassone, etc., anno 1232. *(Archives de la Préfecture dn Tarn.)*

COUTUMES ÉTABLIES PAR SIMON DE MONTFORT POUR LE PAYS D'ALBIGEOIS, BÉZIERS, CARCASSONNE ET LE RAZÈS.

Nous commençons toutes nos entreprises et toutes nos actions au nom de notre seigneur Jésus-Christ; c'est par lui, en effet, que nous avons été constitué en un grand siége de justice, afin de réprimer par nos soins et notre vigilance, tous les attentats contre Dieu, l'église romaine et la justice, de veiller au maintien de ce qui est prescrit et principalement pour détruire la perversité des hérétiques et mettre un terme aux crimes des malfaiteurs. C'est pour atteindre ce but et tenir notre terre en paix, à l'honneur de Dieu, de la sainte église romaine et de notre seigneur le Roi de France, aussi bien que pour l'avantage de tous nos sujets, que nous Simon, comte de Leycestre, seigneur de Montfort, par la providence divine, vicomte de Béziers et de Carcassonne, seigneur de l'Albigeois et du Rasez, avec le conseil des vénérables seigneurs, l'archevêque de Bordeaux, les évêques de Toulouse, Carcassonne, Agen, Périgueux, Cousserans, Comminge et Bigorre; aussi bien que de savans jurisconsultes, de nos barons et autres notables, avons établi dans toute notre terre les coutumes générales suivantes, que nous voulons être par tous inviolablement observées. Lesquelles coutumes devront être maintenues et suivies par tous et partout, comme les

In nomine Domini nostri Jesu-Christi ad omnia consilia nostra et omnes actus nostros semper progredimur; per ipsum enim ad hoc sumus in sede justitie non modica constituti, ut ea que contra Deum et ecclesiam romanam atque contra justitiam attentantur nostra provisione et sollicitudine ad rectitudinis tramitem revocemus et revocata firmiter teneamus et maxime ad abolendum hereticorum pravitatem et ad extirpandam malitiam predonum et omnium malefactorum, ideoque nos Simon comes Leycestre, dom. Montisfortis, et Dei providentia Bitterrarum et Carcassonne vicecomes, dominus Albiensis et Redensis, cupiens omnia supradicta adimplere et pacatam et quietam terram habere et retinere; ad honorem Dei et sancte romane ecclesie et domini regis Francie, et ad utilitatem omnium subjectorum nostrorum, de consilio venerabilium dominorum, scilicet archiepiscopi Burdegalensis, Tholosensis, Carcassonensis, Agenensis, Petragorensis, Cosseranensis, Convenarum, Bigorrensis episcoporum et sapientum virorum et aliorum baronum et procerum nostrorum, tales generales consuetudines in tota terra nostra ponimus, et ab omnibus easdem inviolabiliter observari precipimus. Consuetudines autem he, sicut omnia privilegia ecclesiarum et domorum religiosarum

priviléges et libertés des églises et des monastères octroyées de droit canon ou de droit humain.

Nous défendons aux laïques de convertir les églises en forteresses ou de les soumettre à leur domination; nous ordonnons que celles qui ont éte fortifiées soient démolies ou conservées à la volonté des évêques. Toutefois ceux-ci ne devront point laisser subsister de pareilles fortifications dans des châteaux et villages appartenant à d'autres seigneurs. Nous voulons que toutes les premices soient rendues sans aucune difficulté aux églises, suivant les coutumes établies en ce pays et que les dîmes soient payées, comme il est écrit et commandé par notre s^gr le pape. Nul clerc ne sera imposé à la taille, même pour cause d'héritage, à moins qu'il ne soit *marchand* ou *marié*. La même exemption aura lieu pour la veuve et pour l'indigent. — Que nul marché ne soit tenu le dimanche et que ceux qui sont établis ce jour-là soient changés au jour que le seigneur de la terre et nous-mêmes aurons choisi. — Si quelqu'un arrête un clerc en flagrant délit de crime, ou d'une autre manière, qu'il le mette sans retard, ne fût-il même que tonsuré, à la disposition de l'évêque, de son archidiacre ou de son délégué; s'il le retient, qu'il soit incontinent excommunié et contraint par son seigneur de le rendre. — Que chaque maison de la terre conquise par le comte paie chaque année trois deniers tournois à notre seigneur le pape et à l'église romaine, pour perpétuer la mémoire que, par son

a jure canonico vel humano concessa et libertates eorumdem ab omnibus et ubique serventur et custodiantur.

Ecclesias a laicis incastellari prohibemus et in servitutem redigi; imo etiam incastellatas dirui precipimus, vel servari arbitrio episcoporum; sed in castris et in villis aliorum dominorum, episcopi non possunt retinere tales munitiones. Item omnes premitie sine difficultate aliqua reddantur ecclesiis, sicut consueverunt reddi in partibus istis, et omnes decime reddantur sicut scriptum est et precipitur a domino papa. Item : nullus clericus talliabitur occasione etiam hereditatis, si quam habuerit, nisi esset mercator aut uxoratus, et idem de paupere, de vidua. Item : in dominicis diebus, nullum forum venale fiat de cetero; et si inventum fuerit institutum, mutetur in aliam diem, ad arbitrium domini terre et comitis. Item : quicumque in quolibet crimine, vel alio modo, clericum ceperit, etiam si non haberet nisi coronam, reddatur episcopo vel archidiacono aut mandato suo sine dilatione; quod si retinuerit, statim excommunicetur et a domino superiore reddere compellatur. Item : quelibet domus habitata terre acquisite comitis, persolvat tres denarios melgorienses annuatim domino pape et ecclesie romane, in signum et memoriam, quod per ipsius auxilium contra hereticos fuerit acquisita et comiti et ejus successoribus concessa in perpetuum et confirmata. Terminus autem colligendi hujusmodi denarios erit ab initio quadragesime usque ad Pascham. Item : nulli barones aut mi-

aide, elle a été conquise sur les hérétiques et donnée ensuite à perpétuité audit comte et à ses successeurs. La levée de cet impôt aura lieu à partir du commencement du Carême jusqu'à Pâques. Nous défendons aux barons ou chevaliers de contraindre au paiement des tailles les gens d'église ou des maisons religieuses ; nous entendons parler de ceux que, par donation ou concession des rois, des princes, seigneurs ou de toute autre juste manière, les églises et maisons ont librement possédés jusqu'à ce jour, exempts de toute exaction envers les seigneurs des terres ou villes où ils demeurent. Si leur possession a été interrompue par la malice des hérétiques ou par de méchans seigneurs et que, par suite, des doutes à cet égard soient élevés, qu'une enquête soit faite sans délai, ou que la preuve soit aussitôt admise. Dans le cas où l'on découvrirait qu'il a été usé de violence, les seigneurs des châteaux ou villes doivent s'abstenir de toute exaction et taille. — Nous voulons que tous les paroissiens aillent à leur église les dimanches et jours de fête pour y entendre la messe en entier et le sermon ; de telle manière que si dans les dits jours de fête, des paroissiens quels qu'ils fussent, ne se rendaient point à l'église, quoique présens dans la paroisse et qu'ils ne fussent point retenus chez eux pour cause de maladie ou pour autre motif raisonnable, ils soient condamnés à payer six deniers de la monnaie ayant cours, dont la moitié appartiendra au seigneur de la terre et l'autre

lites cogant dare talliam homines ecclesiarum et domorum religiosarum ; illos scilicet homines quos ex donatione vel concessine regum et principum et aliorum, dominorum terrarum vel alio justo modo libere possiderunt usque ad tempora ista, ab omni exactione dominorum in quorum terris aut villis morantur. Si vero eorum possessio per malitiam hereticorum et aliorum malorum principum interrupta fuerit, et hac de causa dubitatio exhorta fuerit, sine omni dilatione veritas inquiratur aut probatio admitatur sine deffugio, et si violentia intervenire inventa fuerit, ex tunc ab omni exactione et tallia abstineant domini castrorum aut villarum in quibus habitant. Item : cogantur parrochiani venire ad ecclesiam dominicis et festivus diebus in quibus cessatur ab operibus et ibidem missam ex integro audire et predicationem. Ita quod si hujusmodi festivis diebus, dominus et domina domus cujuslibet ad ecclesiam non venerint, et in villa presentes fuerint, nulla prepediti infirmitate aut alia causa rationabili, persolvent sex denarios currentis monete, quorum medietas erit domini ville et alia medietas per medium sacerdotis et ecclesie. Item : in omnibus villis in quibus non sunt ecclesie et extant domus hereticorum detur domus una que aptior erit ad faciendam ecclesiam et alia detur sacerdoti ad inhabitandum. Si vero ecclesia ibi fuerit et sacerdos domum ibi non haberet, detur domus una presbytero in perpetuum que vicinior erit ecclesie. Item : quicumque de cetero scienter in terra sua permit-

moitié sera partagée entre le prêtre et l'église. — Que dans tous les villages où il n'existe point d'église et où l'on trouve des maisons d'hérétiques, la plus convenable de ces maisons soit donnée pour faire une église, et une autre au prêtre, pour son habitation. Si le village possède une église sans presbytère, qu'on donne au prêtre, à perpétuité, la maison la plus voisine de cette église. Quiconque permettra sciemment, soit pour quelque argent, soit pour autre cause, qu'un hérétique demeure dans sa terre, s'il l'avoue lui-même ou qu'il en soit convaincu, qu'il perde pour ce seul fait et à toujours toute sa terre et que sa personne soit mise à la disposition de son seigneur qui fixera lui-même le prix de la rançon. — Il est permis à tout chevalier ou *roturier* de donner de son héritage en aumône jusqu'à la 5e partie, suivant l'usage et la coutume de France, exceptées toutefois les baronies et forteresses, les droits d'autrui réservés, ainsi que ceux qui sont dû au seigneur sur les portions des terres possédées à titre de succession. — Que dans les plaidoiries ou dans leurs jugemens, les juges ne commettent aucune exaction, sous prétexte de quelque coutume ou à l'occasion d'avocats ou assesseurs; mais que la justice soit entièrement rendue sans frais et que la cour donne un avocat au pauvre qui n'en aura pas. Nul croyant d'hérésie, quoique réconcilié, ne peut être prévot, bailli, juge, assesseur du juge ou avocat, ni admis en témoignage. Il doit en être de même pour le juif; celui-ci cependant pourra être entendu en

tet hereticum morari, sive propter pecuniam, sive propter quamcumque aliam causam, et fuerit inde confessus aut convictus, ob hanc solam causam amittet in perpetuum totam terram suam et corpus suum in manu domini ad redimendum propter voluntatem suam. Item cuilibet sive militi, sive rustico, licitum erit legare in elemosinam de hereditate propria usque ad quintam partem ad consuetudinem et usum Francie circa Parisius, salvis tamen baroniis et fortiis et jure alieno et salvo integro servitio superioris domini, quod debet habere dominus in reliqua terra que remanet pro hereditate heredibus. Item in justitiis exhibendis aut judiciis faciendis nulla exactio fiat a partibus sub pretextu alicujus consuetudinis aut occasione advocatorum sive assessorum, sed gratis omnino exhibeatur justitia; et pauperi non habenti advocatum, detur a curia. Item : nullus credens hereticorum, licet sit reconciliatus, fiat prepositus, aut baiulus, aut judex, aut assessor in judicio, aut testis vel advocatus; et idem prorsus sit de judeo, excepto hoc quod judeus poterit contra judeum testimonium ferre. Item : nullus *hereticus vestitus* et reconciliatus habeat licentiam remanendi in villa in qua conversabatur in illa perversa professione, sed extra villam illam poterit conversari, ubi comes permiserit. Item : clerici et quilibet religiosi viri, peregrini et milites, liberi et immunes ab omni exactione pedagii transeant per totam nostram terram, nisi essent mercatores. Item : *barones francie et milites* tenentur servire

témoignagne contre un autre juif. Nul hérétique vêtu et reconcilié ne pourra obtenir la permission d'habiter la ville où il exerçait cette perverse profession, mais il pourra s'établir hors de l'enceinte de cette ville, en tel lieu que le comte permettra. Les clercs et tous les religieux, les pélerins et les chevaliers ont la faculté de passer dans toute l'étendue de notre terre, francs et exempts de tous droits de péage, à moins qu'ils ne soient marchands. - Les barons de France et les chevaliers sont tenus de suivre le comte partout où il sera en guerre pour la défense de sa terre conquise ou pour celle qui reste à conquérir, et ce avec le nombre de chevaliers pour l'entretien desquels le comte leur a donné des terres et des revenus. Ils ne seront cependant tenus de servir avec le nombre fixé de chevaliers, que dans le cas où les revenus leur auront été suffisamment assignés, suivant la promesse qui leur en a été faite; mais cette désignation faite, le baron et le chevalier seront tenus de servir le comte, ainsi qu'il est dit, tout le temps qu'il sera en guerre. Le chevalier à qui tous les revenus promis n'auraient pas été assignés ne sera point tenu de servir avec l'entier nombre de chevaliers. Le nombre d'hommes qu'il devra dans ce cas conduire au service sera proportionné aux revenus qui lui auront été assignés. Si le comte voulait, non pour la défense de sa terre, mais de son pur mouvement, secourir en guerre un ou plusieurs de ses voisins ou tous autres, lesdits chevaliers ne seront point tenus de le suivre à cette guerre, ni de le servir de leur

comiti quando et ubicumque habebit guerram contra personam suam, ratione hujus terre, vel acquirende in hac terra; et hoc cum numero militum ad opus quorum comes dedit eis terram suam et redditus; ita tamen quod si redditus ex integro secundum promissum fuerint assignati sufficienter, tunc cum promisso numero militum tenebuntur servire, baro vel miles sic assignatus, quamdiu habebit guerram dominus comes pro hac terra acquisita, sicut dictum est. Ille autem miles cui non esset plenarie facta assignatio secundum pactum, non tenetur servire cum integro numero militum, sed secundum rationem assignationis facte et quantitatem erit determinandus numerus ad serviendum. Verum, si comes, non necessitate terre sue, sed pro voluntate propria, vellet juvare aliquem vel aliquos in guerra sive vicinos, sive remotos, milites sui supradicti non tenentur eum sequi in hoc aut eidem servire per se vel alios nisi hoc facerent ex amore et beneplacito suo. Item : milites francigene qui debent servitium comiti, tenentur ei servire cum militibus franciginis, nec possunt loco francigenarum ponere milites istius terre in servitio suo usque ad viginti annos, sed ex tunc cum talibus militibus idoneis quos in terra invenire poterit quilibet serviet ei. Item : milites licentiati a comite, in francia non debent morari sine causa rationabili amplius, nisi usque ad terminum sibi prefixium a comite et tantum comes tenetur eos expectare post terminum elapsum, salvo servitio suo, usque ad quatuor menses. Sed ex-

personne ou de le faire servir, à moins qu'ils ne le fissent par amour pour lui et suivant leur bon plaisir. Les chevaliers français qui doivent service au comte, seront tenus de le servir avec des hommes de France et ils ne pourront avant vingt ans remplacer ceux-ci par d'autres de cette terre à leur service. Ce délai expiré, chacun pourra le servir avec les hommes propres au service qu'il trouvera sur sa terre. Les chevaliers qui auront obtenu du comte un congé pour retourner en France, ne devront y séjourner, à moins d'empêchement légitime, que jusqu'à l'époque fixée par le comte. Cependant le comte devra, après l'expiration de ce délai, les attendre encore pendant quatre mois. Dès ce moment il pourra, sans craindre de réclamation, s'emparer de leur terre et en disposer à son gré, à moins qu'ils n'aient pu prouver au comte qu'ils ont eu des motifs suffisans pour ne pas se rendre plustôt. Tous barons, chevaliers et autres seigneurs de la terre du comte sont tenus de mettre à sa disposition, quand il le voudra, soit en paix, soit en guerre, sans retard ou opposition, les châteaux et forteresses qu'ils ont reçus de lui. Le comte, à son tour, comme bon seigneur, les leur rendra dans le même état qu'ils lui auront été remis, sans diminution ni dommages, et dès que ses affaires seront terminées. Tous barons et gens de guerre, majeurs et mineurs, régulièrement convoqués sont obligés de se rendre ensemble aux grandes batailles et d'aller au secours du comte dans le cas

tunc sine omni reclamatione poterit terram eorum comes recipere in manu sua et inde facere libere voluntatem suam, nisi ipsi potuerint ostendere comiti plenarie sufficientem causam aut innevitabilem qua citius non potuerint venire. Item : omnes barones, milites et alii domini in terra comitis tenentur reddere castra et fortia comiti sine dilatione et contradictione aliqua, irato vel pacato, ad voluntatem suam, quotiescumque voluerit, illa castra et fortia que tenent ab eo; et ipse comes tanquam bonus dominus in illo statu et valore in quo receperit, tenetur reddere eisdem sine diminutione aut damno, peractis negotiis suis. Item ad bellum campale sic nominatum, vel ad succurrendum comiti si fuerit obsessus, vel ad *rereban* tenentur omnes ire communiter, barones, milites, majores et minores qui fuerint citati. Quod si baro, miles, vel alius dominus terre in hac suprema necessitate comprobatus fuerit non venisse ad comitem, auxilium daturus, nisi sufficienti causa possit excusari, bona mobilia ipsius erunt in manu et voluntate comitis et domini sub quo manebit, per medium. Item : barones, milites et alii domini terrarum qui debent servitium comiti et citati ad qunidenam, non venerint ad locum prefixum a comite ad exercitum, ita quod infra qunidenam iter non acceperint, quinta pars reddituum singulorum unius anni, scilicet terre illius quam tenent a comite, erit pro emenda in manu comitis, nisi causa sufficienti possint excusari. Si vero venerint, sed non cum debito numero mili-

où il serait assiégé ou qu'il appellerait l'arrière-ban. S'il était prouvé qu'un baron, chevalier ou autre seigneur de ladite terre ne fût pas venu au secours du comte en pareille circonstance, ses biens meubles seront confisqués au profit du comte ou du seigneur du lieu où il résidera, à moins qu'il ne donne des motifs suffisans d'excuse. Les barons, chevaliers et autres seigneurs tenus à la chevauchée envers ledit comte, qui ne se seraient pas rendus, quoique convoqués pour le délai de quinzaine, au lieu assigné par le comte pour la formation de son armée, ou qui, dans ladite quinzaine, ne se seraient pas mis en route, perdront pendant une année la cinquième partie des revenus de la terre qu'ils tiennent du comte; ces revenus seront confisqués au profit du comte à titre d'amende, à moins d'excuse légitime. S'ils y viennent, mais qu'ils ne soient pas accompagnés du nombre de gens de guerre assigné, ils payeront double solde pour chaque homme absent et pendant tout le temps que durera leur absence. Les barons et chevaliers indigènes encourront la même peine, s'ils ne rendent pas au comte le service qu'ils lui doivent. Il est interdit à tout habitant de la terre du comte soumis à son autorité et à sa puissance, de fortifier de nouveau, sans son consentement, aucune place, ou de reconstruire des forteresses démolies. Les chevaliers indigènes qui étaient catholiques et qui ont persévéré dans la foi catholique doivent, soit à leurs seigneurs, soit au comte, le service militaire auquel ils étaient

tum, pro quolibet milite qui deerit, dabunt duplicia stipendia, quamdiu ibidem sine debito numero militum fuerint. Hec eadem pena erit baronibus et militibus indigenis, si comiti debitum servitium non reddiderint. Item : nullus in terra comitis qui subest ditioni ac potestati sue, attentet firmare de novo aut reedificare fortiam que diruta fuerit sine assensu comitis. Item : milites indigene qui fuerunt catholici et huc usque in fide catholica perseveraverint, tenentur prestare servitium dominis suis, sive comiti, sive aliis quod debebant prestare antequam cruce signati venissent, dominis propriis indigenis. Illi autem qui fuerint credentes hereticorum debebunt servire ad arbitrium comitis et baronum. Item : nulli judicentur credentes fuisse hereticorum aut fuisse hereticos, nisi testimoniis episcoporum vel sacerdotum. Item : nullus baro, miles aut quilibet alius dominus cui comes dederit terram in partibus istis, poterit exigere ultra mensuram talliæ statutam et confirmatam litteris eorumdum dominorum et comitis, sive nomine tallie aut questæ, sive bonitatis vel cujuscumque alterius cause; salvis censibus et aliis reditibus terrarum, vinearum, domorum et aliarum rerum et justitiis. Hec enim tallia pro omni alia tallia sive questa, sive demanda constituta est et commensurata; ultra quam non licet aliquid exigi aut extorquere amplius ab aliquo. Quod si quisquam ultra exegisse comprobatus fuerit et clamor inde fuerit, comes tenebitur ad villam et dominum ville in qua hoc factum fuerit mittere et per

tenus envers les seigneurs du pays avant l'arrivée des croisés. Ceux, au contraire, qui ont été croyans d'hérésie ne devront le service que lorsqu'ils en seront requis par le comte ou les barons. Nul ne peut être déclaré *croyant des hérétiques* ou même hérétique que par le jugement des évêques et des prêtres. Que nul baron, chevalier ou autre seigneur, possesseur dans ce pays d'une terre concédée par le comte, ne puisse exiger au-delà de la taille établie et confirmée par lettres des seigneurs et du comte, soit sous le nom de taille, de quête, soit sous tout autre prétexte, excepté toutefois les censives et revenus des terres, vignes, maisons, droits de justice et autres. Car la taille établie par le comte a été arbitrée et constituée pour toute autre taille, soit quête, soit amende, et il est défendu de rien prélever au-delà ou de l'exiger par violence de qui que ce soit. S'il est prouvé que quelqu'un a perçu au-delà et que des plaintes soient élevées à cet égard, le comte devra envoyer un commissaire au lieu, ou bien au seigneur du lieu où cette exaction aura été commise, afin de contraindre le seigneur à restituer ce qu'il aura perçu au-delà du taux arrêté par la charte, laquelle il sera tenu d'observer. Il sera loisible à tous les hommes taillables de s'affranchir à leur gré de la domination d'un seigneur, pour passer sous celle d'un autre seigneur, à la charge cependant que ceux qui sont de condition libre pourront jouir de cette faculté en prenant leurs biens meubles et en laissant à leur pré-

eundem compelletur dominus restituere et quittare que ultra chartam suam exegerit et cogetur chartam suam servare. Item : licitum erit omnibus hominibus qui possunt talliari, transire a dominio unius domini, in dominium alterius pro voluntate sua; ita tamen quod illi qui dicuntur liberi, cum mobilibus suis poterunt transire sine aliqua contradictione ad dominum alterius, relicta hereditate et hostisia priori domino suo cum omnibus iis qui tenent ab aliis. Alii vero qui dicuntur *proprii homines* sive servi poterunt similiter transire ad dominium alterius non solum hereditate relicta et hostisia, sed mobilibus priori domino; ita quod prior dominus occasione mobilium aut queste vel alterius rei, postquam, relicto domino suo, remanserit sub dominio alterius, nihil poterit amplius exigere ab eo, ubicumque fuerit. Ita tamen quod non poterunt transire in dominium Clericorum aut ecclesiarum, quousque in hoc consenserint et super hoc litteras suas dederint comiti et baronibus. Item : nullus homo mitatur in carcerem, aut retineatur captus, quamdiu poterit sufficienter plegios dare quod stabit juri. Item nullus dominus recipiat plegios aut aliam cautionem ab hominibus suis, ne recedant cum voluerint a dominio suo sub forma prescripta. Item secundum antiquam consuetudinem terrarum et villarum recipient domini ab hominibus suis jornalia in operibus suis et secundum consuetudinem dent eis ad comedendum. Item : si homines principum et dominorum indigenarum in hac terra

cédent s.er leurs biens immeubles qu'ils tiennent de lui ou d'autrui. Quant à ceux qui sont appelés hommes *propres* ou *serfs*, qu'ils puissent changer de seigneurie, en laissant au seigneur qu'ils quittent leurs biens meubles et immeubles, de manière que ce seigneur ne puisse leur rien demander en quelque lieu qu'ils soient établis, pour raison de meubles, quête ou autres droits; cependant ils ne pourront se mettre sous la domination de clercs ou gens d'église que tout autant que ceux-ci y auraient consenti et qu'ils en auraient informé par lettres le comte et les barons. Nul ne peut être mis ou retenu en prison, s'il peut produire des cautions suffisantes qui répondront de lui jusqu'à ce qu'il se présente devant la justice; d'un autre côté les seigneurs ne devront recevoir gages ou cautions de leurs vassaux qui voudraient se soustraire à leur domination, dans la forme déjà indiquée. Nous voulons que suivant l'antique coutume des terres et villes de ce pays, les seigneurs exigent de leurs vassaux les *corvées* pour leurs travaux, et que, selon la même coutume, ils leur fournissent des alimens. Si les sujets des princes et seigneurs de ce pays étaient trop grevés par des tailles ou des exactions et qu'ils s'en plaignissent au comte, celui-ci devrait engager les seigneurs et les chevaliers à conserver les tailles et autres exactions à un taux suffisant et raisonnable; et s'il le jugait convenable, il pourrait les y contraindre, afin que les vassaux ne fussent point grevés, outre mesure, par la trop grande malice des seigneurs. Les habitans des villages jouissent

super talliis et exactionibus nimis aggravati fuerint et conquesti comiti, comes debebit convenire dominos et milites ut super talliis et exactionibus mensuram conservent competentem et rationabilem, et si necesse fuerit, poterit eos compellere ad hoc conservandum ne eorum subditi nimis aggraventur propter nimiam malitiam dominorum suorum. Item : in nemoribus, aquis et pascuis habeant usuarium suum homines villarum, sicut habuerunt a triginta annis huc usque; et si contentio inde orta fuerit inter populum et dominum qui in possessione est, remaneat in eadem, donec veritas inquisita fuerit per juramenta antiquorum qui sunt in eadem terra, vel alio modo. Item, nullus homo capiatur pro debito domini sui, nisi plegius fuerit aut debitor. Item : nullus baro, sive miles, sive burgensis, sive ruralis audeat pignorare, vel capere res alterius per violentiam, nec ille cui injuria facta fuerit audeat se vindicare sine licentia superioris, sed referat clamorem ad superiorem. Si autem contra hoc fecisse invicti aut confessi fuerint, ille qui prius res ceperit alterius, dabit pro emenda domino superiori, si baro erit : viginti libras, si miles fuerit : decem libras; si burgensis, centum solidos; si ruralis : viginti solidos, et insuper ad mandatum domini reddet totum quod ceperit injuriam passo et pro damno si quod habuerit, plenarie satisfaciat ei. Qui autem se vindicaverit eo modo prorsus emendabit domino superiori et insuper illi de quo se vindicaverit faciet emendam sexaginta solidorum, facta res-

ront des droits d'usage dans les bois, sur les eaux et les pâturages, comme ils en ont joui depuis trente ans jusqu'à ce jour. S'il survenait des différens à ce sujet entre le peuple et le seigneur, que celui qui est en jouissance y soit maintenu jusqu'à ce que la vérité ait été établie par le serment des anciens de la terre ou de toute autre manière. Nul homme ne peut être arrêté pour dettes envers son seigneur à moins qu'il ne soit caution ou débiteur. Nul baron ou chevalier, bourgeois ou paysan ne pourra engager ou prendre par violence les biens d'autrui. Celui à qui il aura été fait injure ne devra point en tirer vengeance sans l'autorisation de son seigneur, auquel il doit porter sa plainte. Ceux qui contreviendraient à ces dispositions et qui en seraient convaincus ou qui le confesseraient, paieraient une amende à leur seigneur pour les choses dont ils se seraient emparés; savoir : le baron 20 livres; le chevalier 10 livres; le bourgeois cent sous; le paysan 20 sous; et de plus ils seront tenus de restituer, d'après l'ordre du seigneur tout ce qu'ils auront pris, à celui auquel il aura été fait tort, et de l'indemniser des dommages qu'il aura pu souffrir. Celui qui se sera ainsi vengé payera, outre l'amende à son seigneur, soixante sous à celui contre lequel il se sera vengé, après restitution de ce qui aura été pris, et paiement des dommages. Il faut excepter, cependant les cas où il est permis à chacun de repousser la force par la force. Il est expressément défendu aux barons, chevaliers, bourgeois ou paytitutione ablatorum et damni; hoc tamen excepto quod cuilibet incontinenti liceat vim vi reppellere. Item : nulli barones, milites, burgenses sive rurales audeant aliquo modo sese colligare, mediante fide ant sacramento, aut conjurationem aliquam facere etiam sub pretextu confratrie aut alterius boni, nisi de assensu et voluntate domini. Quod si aliqui fuerint comprobati taliter conjurasse contra dominum, tam ipsi quam res eorum sint in manu et voluntate domini. Si vero conjurati fuerint, licet non contra, tantum in aliorum damnum, si inde sint convicti aut confessi, dabunt singuli decem libras, si fuerint barones; si simplices milites, centum solidos; si burgenses, sexaginta solidos; si rurales, viginti solidos. Excipiuntur autem ab hujusmodi pena negotiatores aut peregrini qui sibi jurant pro societate sua servanda. Item : quicumque adducet de cetero victualia aut res aliquaslibet aut quoscumque homines, sine conscientia comitis, ad Tholosam vel ad quoslibet alios hostes christi, sive comitis, et hoc convicti fuerint aut confessi, hereditatem in perpetuum cum aliis bonis suis ob hanc solam causam perdent. Si autem serviens aliquis aut baiulus sine conscientia domini sui fecerit hoc ipsum, amittet omnia bona sua et corpus suum erit in manu et misericordia comitis. Omnes autem homines et res capte in hujus adductu, illius erunt, sine diminutione et reclamatione, qui capiet eas. Item quicumque in terra comitis poterit capere hostes fidei et suos et non ceperit et poterit

sans de se liguer par foi ou serment et sous prétexte de confrérie ou société de bienfaisance, sans le consentement et l'expresse volonté du seigneur du lieu. S'il est prouvé que quelques-uns aient conjuré contre leur seigneur, que leurs personnes et leurs biens soient mis sous sa main et à sa disposition; si la conjuration n'a pas eu lieu contre le seigneur, mais seulement au préjudice de quelques autres, ceux qui en seront convaincus ou qui en feront l'aveu, payeront chacun: 10 livres, s'ils sont barons; cent sous, s'ils sont simples chevaliers; soixante sous, s'ils sont bourgeois; les paysans, 20 sous. Sont exceptés de cette peine les négocians ou voyageurs qui se liguent entr'eux par serment dans l'intérêt d'une société commerciale. Quiconque sera convaincu d'avoir porté des vivres ou autres choses ou conduit des hommes à Toulouse ou à d'autres ennemis du Christ et du comte, perdra pour ce seul fait son héritage à toujours avec ses autres biens et il sera lui-même mis sous la main et à la disposition du comte. Les hommes et les choses prises en telle circonstance appartiendront à celui qui les aura saisis sans aucune diminution ou réclamation. Celui qui pourra arrêter dans la terre du seigneur des ennemis de la foi ou du comte et qui ne le fera pas, si la chose est prouvée, sa terre sera confisquée et sa personne sera sous la main et à la merci du comte. Il en sera de même de celui qui les aura vus et n'aura voulu ni les poursuivre en bonne foi, ni le faire savoir suivant la coutume du pays. Les boulangers feront et vendront le pain de

inde comprobari aut convinci, terra sua erit incursa et corpus suum in manu et misericordia comitis. Hoc ipsum fit de illo qui cum viderit tales, noluerit que proclamare et sequi eos secundum morem terre bona fide. Item pistores secundum modum et mensuram sive pondus a domino eis datum, panem faciant et vendant; et si hoc non observaverint, quotiescumque contra hoc fecerint, totum panem amittent; et ibidem fiat de tabernariis. Item meretrices publice ponantur extra muros in omnibus villis. Pedagia que a principibus et aliis dominis sunt instituta a triginta et quatuor annis et citra, omnino tollantur absque dilatione aliqua. Item possessiones censuales non dentur vel vendantur cum diminutione domini superioris. Item census reddantur dominis, statutis terminis, in domibus suis et quotiens transierint terminum, pro singulis terminis sic transactis, persolvant dominis pro emenda quinque solidos. Quod si tres annos permiserint transire absque solutione census, dominus poterit absque reclamatione ejus dare alteri aut vendere; sed si in manu sua retinuerit, tenebitur reddere, si pro singulis annis transactis vel terminis persolvatur eidem, sicut dictum est, pena quinque solidorum. Item tam inter baronnes et milites quam inter burgenses et rurales succedant heredes in hereditatibus suis, secundum morem et usum Francie circa Parisius. Item nullus baro sive miles; vel quilibet alius in terra nostra recipiat in curia sua duellum pro aliqua causa, nisi pro proditione,

la manière et au poids prescrits par le seigneur. En cas de contrevention à cette disposition, le pain sera confisqué. Il en sera de même pour les taverniers. Les femmes publiques seront, dans toutes les villes, placées hors des murs d'enceinte. Les péages institués par des princes ou autres seigneurs, depuis trente-quatre ans et au dessous, seront abolis sans retard. Les possessions tenues en fief ne seront ni données, ni vendues au préjudice du seigneur. Que les censives soient payées aux seigneurs, aux termes fixés ; et dans leurs maisons. Ceux qui ne les solderont pas, aux termes fixés, seront tenus de payer au seigneur pour chaque terme échu, cinq sous d'amende; s'ils se permettaient de laisser passer trois ans sans payer les censives, le seigneur pourrait, sans craindre de réclamation, donner leur terre à un autre ou bien la vendre. Dans le cas où il la garderait à sa disposition, il serait tenu de la rendre, si le tenancier offrait de lui payer, comme il a été dit, cinq sous d'amende pour chacun des termes échus pendant trois ans. Nous voulons que, tant entre les barons et les chevaliers, qu'entre les bourgeois et les paysans, les droits de successibilité sur leurs biens soient établis suivant la coutume et l'usage de France près Paris. Que nul baron, chevalier ou tout autre n'accepte le duel en sa juridiction pour tout autre cause que pour trahison, vol, rapine ou meurtre. Le comte est tenu d'observer à l'égard de ses barons de France et de ceux à qui il aura donné des terres en ce pays, les mêmes usages, les mêmes cou-

vel pro latrocinio, vel pro rapina, vel pro murtro. Item placitis, judiciis, feudis, partitionibus terrarum, comes tenetur servare baronibus suis de Francia et aliis quibus dederit terram in partibus istis eundem usum, eamdem consuetudinem qui servantur in Francia, circa Parisius. Item maritagia mulierum revertantur ad heredes ipsarum et possint inde condere testamentum, si voluerint. Item omnes uxores illorum proditorum et hostium comitis, licet catholice invente fuerint, terram exeant comitis, ne qua suspicio habeatur de eis, et habebunt terras et redditus maritagii sui, prestito tamen sacramento quod nullam inde facient portionem maritis suis, quamdiu permanserint in guerra contra christianitatem et comitem. Item nulle vidue magnates aut heredes mulieres nobiles, habentes munitiones et castra, audeant nubere usque ad decem annos, sine licentia comitis, pro voluntate sua, indigenis istius terre, propter periculum terre ; sed francigenis quibus voluerint possint nubere, non requisita licentia comitis vel alterius; sed termino elapso poterunt nubere communiter. Has igitur consuetudines generales supra scriptas, ego Simon, comes Leycestre, dominus Montisfortis, dei providentia Bitterre et Carcassonne vicecomes, dominus etiam Albiensis et Redensis me servaturum bona fide, mediante juramento, firmavi; et omnes barones mei similiter servaturos firmaverunt; videlicet salva melioratione et emendatione sancte ecclesie et baronum nostrorum, salvis etiam

tumes que celles qui sont suivies en France près Paris, dans les plaids, jugements, concessions de fiefs, partages de terre. Les dots des femmes reviennent à leurs héritiers naturels et elles peuvent faire leur testament, si elles le désirent. Les femmes des traîtres et ennemis du comte, quoiqu'elles soient catholiques, quitteront la terre du comte, afin qu'aucun soupçon ne s'élève contre elles. Elles recevront les terres et revenus de leur dot, en prêtant le serment qu'elles n'en feront point part à leurs maris, tout le temps qu'ils resteront en guerre contre la chrétienneté et le comte. Les veuves des grands seigneurs, ou des femmes nobles héritières, ayant forteresse et châteaux ne pourront se marier avec des indigènes, avant un délai de dix ans, sans la permission du comte, afin d'éviter le péril qui pourrait en advenir; mais il leur sera permis, sans avoir besoin d'autorisation du comte ou de tout autre, de se marier à tels français qu'elles voudront. Après le délai de dix ans, elles pourront se marier indifféremment avec des indigènes ou avec des français.

conventionibus, privilegiis concessis, juramentis aliquibus locis factis et aliis consuetudinibus constituendis que non fuerint contrarie istis.

Actum apud Alpameam in palatio nostro anno incarnationis, millesimo ducentesimo duodecimo, prima die mensis decembris.

Moi Simon, comte de Leycestre, seigneur de Montfort, par la providence divine vicomte de Béziers et de Carcassonne, seigneur d'Albigeois et du Razés, ai promis par serment de maintenir en bonne foi ces coutumes générales; tous mes barons ont pareillement juré de les maintenir, sauf amendemens et améliorations de la sainte église et de nos barons, sauf aussi les conventions, les priviléges concédés, les serments prêtés en certains lieux et toutes autres coutumes à établir qui ne seraient pas contraires aux présentes.

Fait à Pamiers, en notre palais, l'année de l'Incarnation mil deux cent-douze et le 1er jour du mois de décembre.

Recensement des feux du comté de Castres, en 1376.

— Karles per la gracia de Dieu, Rey de Fransa, etc..... à nostres amats et fizels conseilhers, Mr Ramon Huro, doctor en leys, juge mage de Tholosa, et Berthotmieu Vidal, juge d'Albiges, salut : cum las universitatz del comtat de Castras e de son ressort e del vescomtat d'Ambialades e may del loc de Lumbers dantic temps aio contribuit en los subsidis et autres talhs reals per lo nombre de dos melia vc xix fox en taxa, nos attendens quels digs comtat e vescomtat ero mot firmery à contribuir en lo dicg nombre agreviatz et opremegits, los digz comtat de Castras e son ressort, el vescomtat d'Ambilades el loc de Lombers moderatz avem al nombre de 869 focs : en lo loc de Castras 314 focz, de Lumbers 61, en lo loc de Botaria 3 fox, de Mondragon 4 focs,

de Ciura dos focs, del Bruc 1, de la Milharia 2, de Pueygoso 2, de sant Benegez 2, del Castel vielh prop d'Albi VII focs, de Frejayrolas 3 focs, de sant Jori 6 focs, de la Garda 1 foc, de Marsalh 1, de Teulet 1, de Falgz 4, de sant Leous 1, de Remegos 1, de Rouanel 2, de sant Anthoni 1, de la Roca d'Arifat 2, de Montcogul 1, Arifades 3, de Villafrancha 3, Mousieys 1, Ambilet et Ambilades 12, Albanh 5, Curvala et Curvales XI, Massuguier et Massugayres 6, Viana 18, Pomardela 1, Cenaux 3, Scrotz e Rocafera 4, Rocacesieyra 1, Lacauna 19, Boyssaso e Murat 19, Cabanas e Barra 7, Nagas 8, Gigonet 5, Berlats 4, Speraussas 7, Castelnou de Brassac 29, Ferrieyras 6, Brassac de la part de Castelnou 7, Brassac de la part de Belfortes 5, lo Bes am Belfortes 12, Cambones et la Valeta 10, Boyssazo 18, Burlatz 21, La Croseta 7, Rocacorba, 17, Valdurenqua 1, Cauqualieras 4, Autmontel 2, Montleydier 12, Lo Marieg 4, Sant Amans 34, Roayros 9, Torrozda 11, Lesinha 66, Sarama 4, Conilhac 6, Castelnou en Narbounes 2, Berenhs 2, Montanhs 3, Caslutz 2, Labruguayria 1, Polanh 1, Orban 2, Posols 3, Saliers 1, Besola 2, La Serra 6, Correnhs 2, fazens entretots 869 focs, habens cascun la valor de X liuras de tornes. *(Archives de Lacaune.)*

L'an 1319, *le* 11 *mars, dans l'église de Ste-Cécile d'Albi, en présence de Beraud, évêque, Jean de Belna, inquisiteur, et Dieudonné, évêque de Castres, les consuls, au nom des habitans d'Albi réunis en ce lieu, s'adressent en ces termes, à leur prélat et à l'inquisiteur:*

« Coram vobis in christo patre Beraudo Dei gratia episcopo Albiensi et venerabili ac religioso viro fratre de Belna, inquisitore heretice pravitatis, supplicant reverenter humiliter et devote, consules, consilium et universitas civitatis albie donari a vobis sibi et singulis veniam et indulgentiam ac remissionem de omnibus offensis et injuriis dudum factis, illatis aut procuratis per quoscumque de dicta civitate, quacumque causa et specialiter occasionne officii inquisitionis contra R. in christo patrem D. B. de Castancto quondam ep. Alb. et contra inquisitores; recognoscunt humiliter se male egisse opponendo se prefatis episcopo et inquisitoribus, impediendo eorum officium; supponunt se totaliter voluntati vestre et offerunt se promptos ad emendam et penitentiam..... et supplicant humillius tam pro se quam pro defunctis..... ut singulos absolutos per vos a sententiis excommunicationis promulguetis. »

Nos Beraudus et nos frater de Belna, ect., absolvimus vos et singulos hic presentes a quibuscumque sententiis excommunicationis..... et injungimus quod universitas Albie seu consules qui nunc sunt faciant unam capellam in ecclesia S. Cecilie vel in cementerio. Item faciant portale in ecclesia fratrum predicatorum Albie et quod persolvant fratribus carmelitis Albie quinquaginta libras

turonenses in constructione ecclesie sue. Item faciant fieri duas tumbas lapideas unam videlicet supra fratrem Gaufridam de Ablusiis in conventu lugdunensi et aliam supra fratrem Fulconem de Sancto Georgio in conventu Carcassonensi quondam inquisitores qui in magna paupertate pro dictis perescutionibus decesserant. Qui vero fuerunt consules et consiliarii anno 1302, 1303 et 1304 plus deliquisse sentiuntur, injungimus ultra predicta peregrinationes que sequntur : Videlicet quod visitent ecclesias B. Marie de rupe Alma..... de valle viridi, de Podio detabulis in Montepessulano, B. Marthe de Tarascone, Sti Egidii in provincia, B. Magdalene in sancto maximo, sancti Vincentii in Castris, testimoniaque de singulis locis et peregrinationibus litteras portantes. Retinemus nibilominus quasdam personas singulares quas die crastina nominatim vocare proponimus et quia plus ceteris deliquerunt eisdem ultra predicta alias imponemus penitentias condignas, domino concedente. De damnis vero predictis ipsam univesitatem oneramus. Presentibus R^do patre domino Deodato, episcopo Castrensi; D^no Deodato, abbate monasterii de Candelio; milite Philippo de Paulinio. *(Archives de la Préfecture.)*

Arrêt du parlement de Toulouse, du 24 janvier 1756, *qui supprime le Mandement de Mgr l'évêque de Castres, qui ordonnait de chanter un* Te Deum *en action de graces de la naissance de M^r le comte de Provence.*

M. le procureur-général du roi a dit : MM. nous venons déférer à la cour un écrit imprimé ayant titre : *Mandement*, etc. Pourrait-on imaginer qu'un événement qui flatte nos plus chères espérances et comble nos vœux, eut pu servir de pretexte à publier un ouvrage capable de troubler par l'amertume des plus vives alarmes, la pureté de la joie dont les cœurs français sont remplis. Tel serait cependant l'effet funeste de l'écrit contre lequel nous nous élevons. L'auteur y rappelle des troubles que l'exécution d'une loi aussi sage que nécessaire commençait à nous faire oublier. Le royaume, selon lui, est exposé à un torrent d'impiété et d'irréligion, l'église de France est en proie à la division et il fait des vœux pour y voir rétablir la paix; mais ce n'est point à l'autorité souveraine de notre monarque qu'il les adresse, il n'implore que la puissance de sa sollicitation auprès du souverain pontife; il demande des lois nouvelles, et c'est de Rome qu'il les attend : *puissions-nous, dit-il, bientôt nous écrier avec St Augustin que Rome a parlé et que tout est fini; ce sera, après Dieu, au zèle du Roi que nous serons redevables d'un grand bien.* Nous ne chercherons pas à dévoiler ici toutes les conséquences qui pourraient naître du système hasardé que présente cet écrit, elles n'échapperont point aux lumières de la cour, mais elles ne lui paraîtront point dangereuses dans un royaume qui a le bonheur d'avoir pour souverain un monarque dont

l'autorité ne s'étend pas moins sur la discipline du corps ecclésiastique que sur celle de la société civile, dont la sagesse égale la puissance et dont les lois confiées au zèle et à la fidélité éprouvée des ministres de la justice seront à jamais les surs garants de la tranquillité intérieure de l'état, du bonheur des peuples et du triomphe de la religion. C'est dans ce point de vue que nous croyons suffisant d'annéantir par la suppression un ouvrage plus inconsidéré que dangereux. C'est à quoi nous concluons.

La cour, vu l'écrit intitulé : *Mandement*, etc., a ordonné et ordonne qu'il sera et demeurera supprimé. *(Archives de la Préfecture.)*

Lettre de M. de Royère, évêque de Castres, au Directoire du département.

Vous êtes chargés, Messieurs, de l'exécution des décrets de l'assemblée nationale, tant de ceux qui regardent le temporel que de ceux qui regardent le spirituel; pour ce qui regarde le temporel, je me ferai toujours un devoir d'adopter telle constitution et changement que la puissance séculière et légitime voudra faire, dès qu'on n'y mêlera rien de contraire aux principes de la religion sans lesquels on ne peut former une constitution sage et solide; mais pour ce qui concerne le gouvernement spirituel, je ne serai jamais soumis qu'à la puissance ecclésiastique établie par notre seigneur Jésus-Christ, pour conduire les ames dans les voies du salut, et les préserver du poison de l'erreur.

Comme vous pourriez, Messieurs, prendre mon silence sur la nouvelle (et assurément très nouvelle) constitution du clergé catholique pour un acquiescement, je vous déclare que ce silence n'est qu'une preuve de mon respect pour le souverain pontife, le chef de l'église universelle. Vous n'ignorez pas que le roi, comme roi très chrétien et fils aîné de l'église, lui a écrit et porté cette affaire majeure à son tribunal auquel tout vrai catholique doit se soumettre en matière de foi; je ne dois pas prévenir son jugement; je l'attends avec autant de confiance que de soumission, et je m'y conformerai sans hésiter; sans cela je me serais adressé directement à l'assemblée nationale avec toute la confiance qui lui est due pour lui exposer les surprises faites à sa religion.....

Au reste, Messieurs, quelque soit le parti que vous prendrez, vous trouverez les chanoines et moi sans résistance; nous ne dirons rien, nous ne ferons rien qui puisse troubler l'ordre et la paix publique que nous prêcherons autant par nos exemples que par nos discours. Nous trouverons les modèles de notre conduite dans les différentes épreuves auxquelles l'église de Jésus-Christ a été exposée dans chaque siècle, et tout ce que le monde actuel a droit d'exiger de nous, c'est que nous en imitions la patience, la douceur et la fidélité.

Je réclame donc, Messieurs, votre sagesse et votre religion dans la position la plus critique (vous en conviendrez) où l'église gallicane se soit trouvée. Ne précipitez rien. Cet exemple de modération ne peut être blâmé par l'assemblée nationale. La puissance temporelle et la puissance spirituelle, toutes les deux indépendantes l'une de l'autre dans leurs fonctions essentielles, s'entraidant mutuellement pour le bonheur public, ces deux puissances qui vous sont également respectables et précieuses se concerteront ensemble; le bien se fera; vous n'aurez pas à regretter d'avoir ménagé le temps et les moyens d'opérer sagement cette heureuse conciliation; et vous vous attirerez les bénédictions et les louanges du peuple, toujours sûres, toujours flatteuses lorsqu'elles n'ont que la vertu pour objet. Je suis, etc.

MURS D'ENCEINTE DE LACAUNE.

1356. — Les consuls de Nages s'engagent à contribuer aux dépenses des murs d'enceinte de Lacaune, dont la construction est ordonnée par le comte Jean de Vendôme.

1367. — Philip Manissart, cavalier, loctenen en lo comtat de Castras de la nobla dona Johana de Ponthiu, comtessa de Vendoymes et de Castra, etc., estan en lo loc de la Cauna, los cossols demandan licentia ad els esser donada de far et ampliar la clausura en lo dic loc ordenada per M. Johan de Vendoymes et de Castras, lo dich P. Manissart autroiet licentia de far la clausura nova et ampliar lautra en tal manieyra que de ambans et de las autras causas necessarias faran garnir et que fasso far un portal bo et alt en la carrieyra appelada del hospital aven dobla porta; en la premieyra de lasquals de la part de foras sia facha una porta coladissa et que en lo dic loc nosian sino dos portals so es assaber : lo dig portal del hospital et autre que es en la clausura vielha apelada de Fransa et que davan cascuns dels sia fag pon levadis e may barbacana a la deffensa del pon, que lo mur estan en lo mieg de la clausura vielha e de la nova sia diruit, la dicha clausura nova premieyramen facha, e los gachials, e las corsieyras o ambans sen remogo, que en lo torn darrier de la clausura nova en lo regardamen de la glieysa fasso far una granda e grossa torre bastida de buada, laqual torre se fassa tant alta laqual senhorege de tot en tot la glieysa, de tal manieyra que se la glieysa per los ennemis era presa, puescan de la dicha torre esser batalhada et los ennemixs daqui esser expellits. Que los digs cossols aio la glieysa a fortificar o diruir, a la ordenansa del dig M. lo loctenen; que los hostals foras lo fortalici tan lo nou que li autre estans, de tot en tot se deruisco et a terra sian pausatz, que en los murs de la clausura fasso torrelas; so es assaber en lo regardamen dels camis o de las carrieyras et en los angles del circuit de la

clausura, sobre lasqualas gachials se fasso; que en lo circuit de la clausura sian fach valatz o forsatz — que totz los murs de peyras se fasco.....

Le Pape accorde aux habitans de Lacaune la faculté d'entretenir un maître pour enseigner les enfans.

Clemens abesque, ser del sers de Diau, als amatz filhz totz los habitans del loc de La Cauna en Albeges, de l'avescat de Castras, salut et apostolical benedictio : exhibida a nos per la part vestra demanda que contenia que lo loc de La Cauna en Albeges poblat e notable esta e que motz de vos autres motz efans avetz, losquals en grammaticals e logicals et autras primitivas sciensas esser instruitz desiro et affecto, laqual causa aparfechablamen far no podo per aquo quar lo dig loc de la ciutat de Castras esta luenh per set leuguas ni es autre loc en lo dig avesquat al dig loc de La Cauna plus propda, en lo qual los digz enfans daquestas scientias instrui valho, per que per la part vestra a nos es estat humilmen suplicat que provesi a vos sus aysso de benignitat apostolical denhessem, nos ad aquestas supplicatios enclinatz de elegi persona sufficien ad instrui los digs enfans en aquestas scientias, totas las vegadas que oportu sera, e may de aquela persona pausar et instituir en loc ad aysso convenable et honeste e que aquela persona los digz efans a qui instrui valha, etc. donadas ad avinho a VII de kalendas dabrial, del pontificat nostre lan dotze. *(Archives de Lacaune.)*

Estrats de la original bulla sagellada am bulla de plom am fial de ceda en pendem dorde alegre e Jogan Joglar nataris de Castras.

1336 — Guilhem de Esperiat, cavalier, senescalc de la terra de la nobla dona e poderosa madona alienors de Montfort, comtessa de Vendoymes a sos amatz al bayle et al castela de la Cauna salut et dilectio cum a nos estia ferm per informatio legitima las apelladas Perrota ena Portala e Johana Danina, habitayrisas de la Cauna, esser abols femnas e vida deshonesta menans, jasia aysso que domicili fasso entre las honestas femnas, per laqual causa escandols motz e perilhs poyrian avenir, cum una feda morbosa enficisca tot lo tropel, nos volens ad aytal perils, aytal coma es en nos obviar, a vos mandam que de la communicatio de las honestas femmas e de la habitatio de la dicha vila de la Cauna, se no remaner vuelho entre las publicas femnas del dich loc en la carrieyra appelada de fransa, vistas las presens, foras gites. Donadas a Castras 1336. *(Archives de Lacaune.)*

Deux actes de Bernard d'Armanhac de 1435 et 1438, établissent que la ville de Lacaune avait déjà été brûlée deux fois. Ha estada consumada et cramada per doas vegadas. *(Archives de Lacaune.)*

DOCUMENTS

sur les guerres de religion des 16e et 17e siècles.

Extraits d'un manuscrit annonyme sur les guerres de religion au diocèse d'Albi, de 1561 *à* 1587. (1)

1561. — « En cette année, la ville d'Albi est infectée d'hérésie *luthérienne.* Plusieurs prêtres s'y marient; un chanoine de Ste-Cécile, appelé Roucayrol, se maria avec une nonnain de Vielmur; un chanoine de St-Salvy, nommé Lafon, et autres. Les moines semblablement se défroquaient : un cordelier, Bv Causse s'alla marier à Réalmont; un carme appelé de Burge alla à Milhau, et ainsi des jacobins et autres. Tous les docteurs et anciens advocats qui avaient étudié à Thoulouse, sous Cathurge, lequel fut brûlé comme convaincu d'hérésie, tous les marchands et bourgeois qui faisaient état de safran, pastel et autres marchandises, et qui à cette occasion allaient en Flandres, au retour, apportaient quantité de livres hérétiques peints et surdorés, comme des Bibles, Ancien et Nouveau Testament, psaumes de Marot, livres de prières, chansons spirituelles et autres tels livres, tous sentant le fagot, de façon qu'il serait difficile de compter au moins les maisons pour lors entachés de cette peste d'hérésie..... Durant ou vers ce temps fut l'arrivée de l'illustrissime et revérendissime cardinal de Strossi..... Il n'y avait que peu de maisons, même de plus riches qui ne fussent de cette manière. Ils (ceux de la nouvelle religion) demandèrent un ministre au cardinal qui leur répondit qu'ils avaient le père Quintin..... *Plus tard* ils lui demandèrent l'église de Ste-Martianne pour se réunir. Il leur répondit qu'elle était trop grande pour le peu de gens qu'ils étaient et qu'ils ne pourraient entretenir un ministre; à quoi ils dirent que toute la ville était avec eux, au moins les principaux. Eh bien, dit le vénérable cardinal, présentez-moi requête et apposez y votre seing, afin que voyant le nombre, je puisse y pourvoir. Bien aisés de cette réponse, ils dressent leur requête et la signent..... Lui, comme homme sage et bien avisé, assemble son conseil, composé de Mrs Daulion, chanoine, de Brusague, official, de Teyssier frères, régent et juge, Vielharety, secrétaire, de Genolhac, d.r et d'autres bons catholiques où il fut trouvé bon d'avoir les hérétiques l'un après l'autre dans l'évêché pour s'en assurer..... et après les avoir là dedans, il fit un emprunt sur eux; les cotisant l'un 200 écus, l'autre 100, etc.

(1) L'auteur qui se dit témoin occulaire, est d'autant moins suspect, qu'il ne laisse échapper aucune occasion de manifester sa haine contre les calvinistes. Il loue surtout l'attention des évêques à tirer prompte justice des ennemis de la religion catholique.

qui plus qui moins, selon sa portée; duquel emprunt il retira bonne somme..... Les moins zélés se dépitèrent et allèrent à l'église, les autres plus fougueux délogèrent et quittèrent la ville, non sans avoir payé l'emprunt.....

1562. — « Après leur fuite, les huguenots de Thoulouse, se réfugièrent dans Montauban. Les seigneurs de Montluc, de Terride, Bajourdan et autres les y suivirent. Ce qu'entendant le cardinal Strossi, évêque d'Albi, y accourut avec des troupes et gens de guerre d'Albigeois..... Montauban fut assiégé et pendant le siége, Mr Bajourdan, maître d'artillerie, y fut tué d'un coup de fauconneau par les hérétiques, ce qui occasionna la levée du camp..... La mort de ce vaillant capitaine fut reprochée au cardinal que plusieurs médisans appelèrent alors la *vache rouge*..... Le cardinal était bien servi : il avait beaucoup de gentils hommes et de braves capitaines italiens auprès de lui; il avait des pages : entr'autres M. de Moret qui signait souvent pour lui les actes; car le cardinal avait un doigt si crochu qu'à peine il pouvait signer.... A son retour de Montauban, le cardinal Strossi fut averti que Rabastens était pris par les huguenots; incontinent il y envoya des gens d'armes qui y remirent les catholiques. En l'an 1563, ceux de Réalmont voulurent se révolter à l'occasion d'un nommé Corras, conseiller en la cour de parlement de Toulouse, le plus grand huguenot qui fût en France, qui avait beaucoup de parens dans ladite ville d'où il était natif, beaucoup de crédit et d'autorité. La plupart croyaient en lui comme en un oracle; d'autant qu'il était homme docte et fort entendu en loix; il fit deux livres qui ne sentaient point l'hérésie en aucune façon. Or le cardinal entendant ce remuement, y envoya M. le syndic de Genolhac qui donna de l'épouvante tellement à ceux de Réalmont qu'ils n'osèrent plus remuer que quelque temps après..... »

« En l'année 1563, le cardinal Strossi fit prendre justice de force huguenots. Il fit pendre deux bonnetiers de Roquecourbe, parcequ'ils blasphémaient. Il leur fit attacher à la bouche un billot qui les empêchait de parler. Il fit aussi brûler sur la place du Vigan un homme de Valence, appelé Thomas, lequel avait méchamment pris de la main d'un prêtre l'hostie consacrée et l'avait donnée à un chien. En sortant des prisons de la Besbie, ce condamné fut placé sur un charriot et le long des rues le bourreau avec des tenailles ardentes lui déchirait la chair de tous côtés. Arrivé au Vigan, il fut mis à la potence, et après l'avoir oint d'huile de thérébentine, le bourreau y mit le feu. Ainsi finit ce misérable. Bientôt après on pendit aussi au même lieu du Vigan un certain Augustin de Lisle d'Albigeois, appelé Martiny, comme hérétique et défroqué. Ainsi fut d'un autre prêtre appelé Bayonne qui était hugenot et magicien tout ensemble. En même temps, un libraire et un ménuisier huguenots firent amende honorable devant l'église cathédrale. Furent aussi brûlés au

milieu de la grande place d'Albi, beaucoup de livres que les huguenots avaient apportés de Genève..... »

1565. — « M. le maréchal Damville, vint pour la première fois à Albi, et y entra par la porte du Tarn..... Le cardinal fit conduire à Narbonne deux gros canons et deux couleuvrines qu'il fit faire, en fondant une cloche de chaque clocher de la ville. »

1566. — « Le bon cardinal Strossi quitte Albi pour ne plus revenir..... Son neveu, M. de Rodolphe, lui succède.

1568. — « Les religionnaires s'étant emparés des faubourgs d'Albi, le couvent des Carmes, l'église St.-Antoine au Vigan et la maison de M. de Nupçes au Castelviel sont démolies. On était bien près aussi de démolir le couvent des Cordeliers; sur quoi M. Padiés qui commandait une compagnie de gens de pied de la ville prit occasion de tuer M. G^me Dupuy, autrement dit sire de Lemouzy, receveur du roi..... *Arrivée à Albi de M. de Rodolphe.* Cet évêque était un fort bel homme. Gouverneur du diocèse, il donnait toujours pour mot du guet, une raillerie ou gausserie. Quoique gouverneur, il se laissait facilement gouverner, surtout par M. de Lavedan, alors receveur, qui en faisait ce qu'il voulait, attendu qu'il payait à deniers anticipés. Rodolphe aimait le jeu et la société des hommes, très peu celle des femmes. »

1568. — « Les huguenots sont introduits furtivement à Dénat, mais le capitaine Lestoile qui y commandait une compagnie de gens de pied et M. de Lescure les gens à cheval, les assaillirent. M. de Farguettes fut tué avec quelques soldats et M. de Montardier fait prisonnier. »

Décembre même année. « Le capitaine Puech, de St-Juéry, prêtre hebdomadier de Ste-Cécile, leva une compagnie de 25 soldats, se joignit à Campil, qui commandait à Castres et surprit le château de Poulan d'où il amena prisonnier le s^r de Poulan qui s'était trouvé à la prise de Gaillac. Le même Puech, monté sur un beau cheval, s'en alla avec sa compagnie et quelques pièces de canon assiéger Ambialet. Les defenses du château furent abattues et le château pris. La Barthe, qui y commandait, fut fait prisonnier avec sa femme et son frère. La Barthe eut la tête tranchée au milieu de la place d'Albi et son frère fut pendu. Sa femme, après avoir demeuré quelque temps en prison, fut mise en liberté.

» Les princes conduits par M. l'amiral passent en Albigeois. Cordes se soumet. Les troupes viennent camper auprès d'Albi, au lieu de Valcabrières. Le capitaine Clairac s'y rend avec sa compagnie, mais il n'attend pas le combat. »

1569. — « Lancelot, qui commandait à Montmiral, se joint au capitaine Puech pour aller assiéger Valderiés où s'était formé un rassemblement de plus de 3000 paysans, commandés par Roudat, surnommé le borgne, huguenot de Car-

maux. On essaye de forcer la porte et d'y mettre le feu. Roudat sort et brûle les faubourgs.....

« Le capitaine Puech va fortifier Orban et y demeure jusqu'au passage de M. de Montgomery qui, venant de Gaillac, portait force croix et calices, et autres reliques d'or ou d'argent, plus de deux charges. Le capitaine Puech, saisi de peur, vide la place. M. de Villeneuve, gouverneur d'Albi, veut le faire pendre, il s'enfuit au Puy en Velai auprès de M. de Rochebonne, son ami. »

« Exécution à Albi, par ordre de M. de Villeneuve, d'un nommé Pourés qui s'était vanté de faire boire aux albigeois de l'eau de Verdusse et de prendre la ville d'Albi. Il est écartelé, et sa tête placée sur la tour du pont du Tarn. »

« Ceux de Réalmont, s'étant déclarés huguenots, à l'instigation d'un chevalier d'Ambres, tuèrent tous les prêtres, pillèrent les églises et les détruisirent, aussi bien que le couvent des cordeliers, appelé St Girma. Le gardien dudit couvent se fit ministre; les autres religieux furent tués. »

« La même année 1569 et le jour de St Laurent, le bruit se répandit dans Albi, que Réalmont était pris, ou pour le moins assiégé et qu'il fallait y courir pour donner du secours. Ce bruit avait été faussement répandu par quelques traîtres qui voulaient attirer les habitans d'Albi hors de leur ville, et les faire tomber dans la piége. En effet, les compagnies des gens d'armes du parti calviniste, allant de Castres à Gaillac, étaient arrivées à Lombers. Ces compagnies étaient commandées par Mrs de la Guimerie, Laprade et le capitaine Payrol : d'après cette fausse nouvelle, le capitaine Pierrebrune, qui commandait dans Albi une compagnie de gens de pied, et le capitaine Montayrol, qui commandait au Castelviel 20 ou 25 arquebusiers, suivis de force volontaires et de beaucoup de prêtres, faisant en tout, pour le moins, deux cents hommes, sortirent d'Albi et marchèrent sur Réalmont; comme les chaleurs étaient excessives, une partie de ce détachement s'écarta du gros de la troupe et alla au hameau de Carel pour s'y rafraîchir; à peine furent-ils arrivés, qu'aussitôt parurent deux ou trois cents chevaux conduits par M^rs^ La Guimerie, Laprade et Payrol, accompagnés des troupes de Réalmont et Lombers qui les chargèrent et les mirent en pleine déroute. Le capitaine Montayrol, s'étant retranché dans les maisons avec quelques arquebusiers, y fut forcé et tué. M. de Pierrebrune fut fait prisonnier, et M. Lebrun, dit le Baron, habitant d'Albi, voyant la déroute, se sauva ainsi que M. Dardé, prêtre. Environ cent-vingt soldats, les prêtres exceptés, obtinrent la vie sauve; mais ils furent amenés prisonniers à Lombers et obligés de payer une forte rançon. »

1571. — « Le lieu de St-Benoît est pris par les huguenots ainsi que le lieu de la Bessière. »

« En l'année 1572, après la St.-Barthelémy, Corras de Réalmont, dont nous

avons parlé et Lacger, natif de Castres, sont pendus à Toulouse, à l'orme du Palais. Plusieurs religionnaires sont emprisonnés à Albi et quelques jours après douze d'entr'eux sont poignardés et jetés dans la rivière, par Nadal Austry et autres habitans d'Albi..... »

1573. — « Prise par les protestans de Réalmont des châteaux de Lagrave, de Taix et du lieu de Marsac où commandait le capitaine Cassaignes. »

1574. — « Le jour de St. Antoine le village et le fort de Tersac sont pris par les huguenots qui occupaient Lagrave.....

» En la même année, M. de Vaour, chevalier de Malte et frère de M. de Cornusson sénéchal est nommé gouverneur d'Albi.

» M. de Lauvardin gouverneur de Marsac est tué par les huguenots de Tersac. »

1574. — « M. de Vaour gouverneur d'Albi alla assiéger le lieu de Vieux. M. de Casté, était grand pourvoyeur des vivres et des munitions pour le camp qui coûta fort, et peu de gens furent remboursées. Les gentils hommes du pays refuserent de s'y rendre, le dit gouverneur leva le siège et rentra à Albi avec ses troupes. Le lieu de Lagrave fut repris par les catholiques..... Le lieu de Montsalvy est repris traitreusement par M. de Bages, huguenot, natif d'Albi.

» A Albi M. Lebrun est poignardé par un voiturier, quoique entouré par les consuls qui étaient accourus pour le sauver en le conduisant à l'église de Ste Martianne; à l'entrée de l'église plusieurs individus achèvent de le tuer. Ils égorgent ensuite Perrin, marchand de bois, Vaureilhe, chaussetier, soupçonnés d'hérésie.

» En la même année 1574, les religionnaires prirent la ville de Cordes où mourut le capitaine Payrol. Leurs soldats s'épouvantent et prennent la fuite.

» M. de Gabriac écrit au capitaine Blanc, de la compagnie de Fabas, de se rendre à Aunay, pour attendre les huguenots au passage. Les capitaines Blanc et Blanquety se mettent en marche, mais après avoir passé l'eau à Berens, ils font rencontre, dans un bois, des huguenots qui les poursuivirent rudement et en tuèrent force. Les capitaines Blanc et Blanquety furent tués et la compagnie du susdit Fabas entièrement défaite. »

1575. — « M. de Teysaier, régent de la temporalité d'Albigeois, fortifie sa métairie de la Polinenque, près de Lombers, et fait des sorties fréquentes contre les religionnaires..... M. de Vaour, gouverneur d'Albi, ayant appris que deux de ses gentils hommes avaient été blessés par les huguenots près de St.-Sernin, partit avec ses troupes et fit si bien qu'il n'échappa aucun des religionnaires assiégés dans ce village, malgré les prières des barons de Paulin, de Cahusac et d'Arthés qu'il appela traîtres et fauteurs de traîtres. »

1575. — « M. le gouverneur, sur la promesse d'un prisonnier qui s'engage à

lui livrer Castelfranc, part d'Albi avec toute sa cavalerie et 30 ou 40 écossais de la garnison; mais avertis, par ce prisonnier, ceux de la garnison de Castelfranc les reçurent à coup de mousquets et les obligèrent à prendre la fuite. »

1575. 7 mars. — M. de Vaour meurt à Albi, fort regretté. M. de Lormet le remplace. Siége de Tanus par ceux de Valence et de Pampelonne. M. de Tanus commandait ce fort, défendu par des soldats huguenots. Le capitaine Lapierre va au secours des assiégeans. D'après la composition arrêtée par M. de Paulin et autres gentils hommes, le feu est mis à Tanus. La tour de Flavin et le château est laissé intact au dit seigneur. »

Mai 1575. — « Le vicomte de Joyeuse qui commandait pour les catholiques dans le Haut-Languedoc, accompagné de M. le sénéchal de Cornusson et de Martinenque, assiégea le lieu des Graisses qu'il prit et qui fut pillé et brûlé. De là il s'avança vers Orban que les habitans abandonnèrent pendant la nuit, ce lieu fut également pillé et brûlé; les fortifications furent démolies. Il s'achemina ensuite vers Terssac, fit sommer le capitaine Faramond qui y commandait de se rendre; sur son refus, les approches furent faites et les batteries dressées. — Cent vingt-trois coups de canons furent tirés avant qu'on pût donner l'assaut. Encore que la brêche ne fût suffisante, les capitaines se hâtèrent de le donner. A l'occasion de quoi il y eut grand massacre : les soldats s'efforcèrent de grimper et d'entrer dans la brêche et demeurèrent plus d'un quart d'heure..... Il y eut plus de six vingts catholiques morts ou blessés. Tous les assiégés furent massacrés, leurs maisons livrées au pillage et le village brûlé. Le capitaine Faramond fut pendu à un noyer..... »

M. de Teyssier est tué à la Polinenque, et sa tête placée sur la porte de Lombers.

M. de Clairac défait, sur le chemin d'Orban, M. le vicomte de Paulin. M. de Murasson est tué dans ce combat, ainsi qu'Henri Pasquet de Gaillac.

6 mars 1576. — « Les vicomtes de Paulin, de Panat et de Montclar s'acheminent vers Albi, dans l'espoir de le surprendre; mais comme il était presque jour quand ils arrivèrent sous les murs de cette ville, ils renonçèrent à leur entreprise. »

30 mars 1576. — « Le baron de Cadalen est rencontré par Mre Rouyre, de Gabriac et de Saliés, et contraint de se réfugier dans une métairie où il est pris. M. de Saliés périt dans ce combat. Le s^r^ de Cadalen est amené prisonnier dans la tour de Gabriac, où il se tue. »

19 avril 1576. — « Les vicomtesses et baronnes de Paulin sont amenées prisonnières à Albi..... »

14 mai 1576. — « Nouvelle attaque dirigée contre Albi par les huguenots de St.-Antonin, Négrepelisse et autres lieux. Ils se rendent maîtres du faubourg

du pont et arrivent jusqu'à la dernière porte du pont du Tarn où ils sont repoussés. Le capitaine Molinier, catholique, y reçoit une blessure mortelle. »

21 novembre 1576. — « Ceux de la nouvelle religion qui habitaient Albi, et parmi lesquels se trouvait M. Lafon, juge royal, obtiennent du maréchal de Damville la permission d'avoir un ministre pour prêcher; mais leurs prêches ne durèrent que quelques jours, car ils furent contraints par la populace de quitter la ville. »

Mai 1577. — « M. de la Prade, grand huguenot, fait fabriquer un pétard avec lequel ceux de la religion enfoncent une porte de la ville de Lisle du côté du Tarn. Ils tuèrent dans cette ville le capitaine Roussignère, les prêtres et beaucoup d'autres habitans catholiques. »

15 août 1577. — « Le capitaine Lapierre, qui commandait les gens de cheval de la ville d'Albi, s'en alla avec Laginis trouver M. de Gabriac, qui commandait à Gaillac, et de là tous ensemble avec leurs gens d'armes s'en allèrent à Cadalen. Étant en chemin, ils trouvèrent près d'Aunay le vicomte de Montclar et M. de Montblanc, avec 7 chevaux ou écuyers lesquels ils déconfirent et mirent à mort sur la place. Les catholiques perdirent le capitaine Fabre, de Castres et quelques autres. »

1578. — « Le sergent Pigot, avec quelques autres de Lombers, prirent le fort de Carlus; ils tuèrent tous les habitans, sauf M. A. Boyer, du château vieux d'Albi, qui s'échappa au moyen d'une corde. Un nommé Rustan s'empara de Fréjairolles. »

« Le capitaine Lapierre tâcha de surprendre la ville de Lisle d'Albigeois, et à ces fins, au mois de juin, ayant pris les soldats et autres volontaires en tout 300 environ, il fit une embuscade près de la dite ville, et envoya six ou sept volontaires déguisés en paysan, qui se rendirent maîtres d'une porte qu'ils trouvèrent ouverte. Entre ceux-ci fut le capitaine Dulcy, Gayraud, bon gendarme, et M. Boisset, natif de Lisle. Lesquels furent incontinent assistés du capitaine Lapierre, qui, sortant de son embuscade, se jeta rudement dans la ville, s'en rendit maître et y remit les catholiques, en chassant les huguenots. »

1er janvier 1579. — « Les huguenots veulent surprendre Albi par la porte du Vigan. Ayant percé la muraille de la première porte ils avaient mis un canal de bois pour porter et le feu et la poudre jusqu'à la dernière porte pour l'enlever. Ils furent détournés par le mauvais temps et par l'avertissement d'un certain Volinier, maréchal..... Les ennemis furent contrains de s'en aller conduits par les Crozes, l'un de Milhau et l'autre de Teillet. »

1580. — « Le lieu de Mirandol, commandé par un certain Rustan, est pris par les huguenots. Au même an, Claude Palazi, huguenot, et capitaine de Valdéries fut pendu à Thoulouse. »

1581. — « M. l'archevêque de Médicis, évêque d'Albi, fait mettre le siége devant la Gardeviaur, qui lui appartenait, et qui était occupé par des huguenots. Lesquels M. de Cornusson poussa si fort qu'il les prit de vive force et les tua tous sur place. 1584. — Le même évêque fit aussi le siége de Villeneuve avec une compagnie de gens d'armes et un gros détachement de catholiques d'Albi; M. de Miramont commandait le siége. Le village fut pris et livré au pillage et les habitans massacrés. »

1584. — « Le lieu de Lescure est pris par le capitaine Bachon ou *Baccou*, venu de Brassac avec 200 huguenots, bien armés, de pied ou de cheval, qui sortaient tous les jours pour se battre avec ceux d'Albi. Les députés du diocèse trouvèrent bon de donner mille écus au capitaine Bachon pour l'engager à quitter ce village; ce qu'il fit. Les fortifications et murailles de Lescure furent démolies en 1583, par ordre de M. de Fonvieille, viguier. »

1586. — « Un nommé Gourgoul de Valderiés, avec d'autres voleurs, se saisirent du château de Padiés. Ils sont assiégés par le capitaine Bertrand, que vinrent secourir M. le sénéchal de Thoulouse et M. le Viguier. Tous les assiégés sont tués et Gourgoul le premier, comme le plus méchant. L'armée s'avance vers Trébas qui, abandonné, fut brûlé et ruiné. Tanus est également détruit. »

1587. — « M. de Joyeuse, amiral de France, arrive à Albi; mais la contagion régnant encore dans cette ville, il va faire le siége de Salvagnac..... »

(Ms. déposé aux archives de la Préfecture du Tarn.)

Extraits de l'Histoire manuscrite des troubles advenus à Gaillac et aux environs, depuis 1559 *jusques au* 3 *décembre* 1595. *(Auteur anonyme et contemporain.)*

« Rabastens, dernière (*sur les limites*) ville du diocèse d'Albi, fut envahie et surprinse, la première, par les huguenots. Plusieurs des Cordeliers furent tués et les autres bannis, les églises pillées sous la conduite d'un François de Lherm, dit l'Héritier, habitant d'icelle, riche de plus de cinquante mille écus, chef de l'entreprinse..... Lavaur fut aussi surprins par ceux de la nouvelle religion. L'église des cordeliers fut saccagée. Les religieux se sauvèrent par la fuite, hormis un, qui estant trouvé disant messe, fust tiré arrière de l'autel après la consécration, et tué à coups d'arquebusades..... Mais ils n'y demeurèrent pas longtemps, car M. D'Ambres les tira dehors, comme estant bon catholique, s^r^ de grande autorité et bon voisin de la dite ville. »

1562 — « On commença à Galliac de cognoistre ceux qui s'etoient égarés qui avoient fait, comme on dit, banqueroute à l'ancienne religion; entre lesquels on remarqua les plus riches et les plus apparens, comme magistrats, gens de justice, bourgeois et marchans, peu de gens de métier et laboureurs, au

nombre de 150, sans y comprendre autant ou plus de femmes. L'an 1562, ils trouvèrent bon d'escrire à un certain ministre de Rabastens, pour venir leur prescher la parole de Dieu..... Le dit ministre arriva à Gaillac le lendemain, accompagné d'une douzaine de soldats.... il les harangua et prescha... fit faire à tous la cène. Pour estre assurés dans la maison où ils étoient assemblés, ils avoient bonne garde de soldats aux portes, mesme il y avoit quelques débordés escoliers de Tholose, armés de costes de mailles, portant espées à deux mains. Une telle façon de faire mit une telle crainte es cœurs des habitans catholiques de la dite ville qu'ils n'osoient dire mot, ni passer par la rue en laquelle étoit cette maison. Le presche fini, le ministre fit jurer à tous ceux qui y avoient assisté de n'aller plus ouyr messe, d'employer leurs vies quand seroit besoing, et tous leurs moyens à la manutention et avancement de la nouvelle religion, d'estre ennemis et de tenir pour ennemis de Dieu tous les papauts. Les presches durèrent jusqu'au 15 du dit mois..... Pendant la nuit, les dits disciples firent ouverture derrière le clocher de l'église St.-Pierre-St.-André par laquelle ils entrèrent dans la dite église..... Ils sonnèrent le tocsin..... brisèrent et mirent en pièces les chaires du chœur, pulpitres et surtout les bien faites images, desparties et disposées sur les autels..... Le ministre presche publiquement..... Peu de temps après ils quittèrent l'eglise de St.-Pierre et allèrent faire leur presche à une grange dite de la Nasagne? mais avant, ils égratignèrent et abattirent toutes les images tant de relief, bosse que plate peinture et une chapelle petite qui estoit bastie joignant la grande porte de l'eglise, sur la grande rue dite d'Aimeric.... La nuit de ce jour, ils mirent le feu aux portes de St.-Michel, ils entrèrent dedans, commençoient à se charger de napes, tapis et devant d'autels, à abattre les images, quand ils entendirent le tocsin qui se fit si rude qu'il fit mettre tous en armes ceux du châteaux de Lolm..... Ils brulèrent aussi les portes d'une autre église hors la ville appelée la Madelaine..... Le jour de la Pentecôte, les huguenots s'emparent de rechef de l'eglise de St.-Pierre... Plusieurs, tant hommes, que femmes se firent recevoir en cette religion, renonçant à la foi catholique, non pas pour avoir opinion que la nouvelle religion fut meilleure que l'ancienne, mais voyant la grande autorité et puissance que les huguenots avoient..... *Usage de faire passer une petite colombe sur le peuple assemblé le jour de la Pentecôte*..... Jacques Sabuc, Pierre Pasquet et autres huguenots au nombre de dix portant pistolets à feu et espées sous leurs manteaux entrèrent pendant vespres en l'église St-Michel. Sabuc lâcha un coup de pistolet..... Ceux de l'un et de l'autre religion prirent l'alarme fort chaudement..... Les hommes ne se firent pas prier de courir aux armes. Ceux de la religion estoient tout prets.

« Les huguenots sortirent armés dans les rues et places, se rengeant sous l'autorité du consul Cabrol, lequel s'estant mis à la teste, alloit premier, portant le chaperon ou livrée consulaire et criant aux catholiques qu'ils eussent à poser les armes..... Mais comme il eust traversé la place, pensant venir vers St Michel où estoit le principal bruit, il fut frappé d'un coup de trait sur la tempe et tomba mort. Son serviteur voyant que le catholique qui avoit tué son maître bandoit son arbaleste, lui tira un coup d'arquebusade et le tua. Alors se renforca la sédition, tant d'une part que de l'autre; on ferma les rues sur les avenues, on fit des barrières, on dressa des barricades et bientôt ceux de la religion occupèrent toute la ville de Gaillac et les faubourgs, hormis l'église de St Michel et l'abbaye que tenoient les catholiques avec tout le château de Lolm..... Les catholiques se cognoissant trop foibles s'advisérent d'envoyer promptement à M. le cardinal Strossi pour l'advertir de leur nécessité, le suppliant bien humblement leur vouloir donner et envoyer quelques secours. Ce qu'il fit incontinent et en donna la charge au capitaine Michel, vaillant homme, lequel fit si bonne diligence que, le lendemain de la sédition, il arriva au château de Lolm..... Messieurs de la religion faisant de nécessité vertu, firent estat de se bien deffendre; par quoi, incontinent ils fermèrent les rues sur les avenues du château de Lolm, placèrent les pièces d'artillerie, faulconneaux, mosquets à croc et autres grosses bouches à feu à la Courtade, au coin de la rue, sur la cote de la Lauze, etc..... et ils firent commandement que chascun se préparat à la deffense, sans mesme en excepter les femmes..... Le capitaine Michel arrivé avec cinquante soldats à l'église de St Johan de Tartage fut reçu par les catholiques fort honorablement et gracieusement et puis conduit, après avoir là prié Dieu, au château de Lolm, où la collation toute prête lui fut présentée et à ses soldats, lequel pour se rafraichir un peu, il prend un morceau sur la main et se résout d'attaquer l'ennemy. Pourquoi s'estant enquis avec les catholiques quelles forces avoient les huguenots et combien ils pouvoient estre, ayant seu et entendu qu'ils avoient aussi mandé à M. d'Arpajon pour leur donner secours, qu'ils se fortifioient et avoient grand peur, il mit en bon ordre les soldats qu'il avoit amenés, puis les habitans tant de Gaillac que du château de Lolm, lesquels étoient tous gens de *trait*, hormis quelques uns qui commençoient déjà tirer de l'arquebuse. Il fut suivi aussi de la populace en grande confusion et aucun ordre, jestant pierres choisies qu'ils portoient dans leurs poches, avec des frondes ou avec la main; d'autres qui portoient des bâtons fort gros au bout qu'ils appeloient *bourdons*, tout à l'entour desquels ils avoient planté et fisché de gros clous, assez près les uns des autres, lesquels montroient leurs pointes droites. Telle manière d'armes faisoit frayeur aux plus vaillans et

courageux, bien que fussent les plus pauvres ceux qui les portoient; car, quand quelqu'un des ennemis tomboit, il étoit incontinent achevé par ces rustres qui se délectoient sans aucune colère à massacrer ceux qui n'en pouvant plus, tomboient à leur mercy..... Ceux de la religion qui s'étoient fortifiés et rangés sur les advenues commencèrent à s'y bien défendre et à repousser les assaillans de tout ce qu'ils pouvoient décharger sur eux de leur artillerie et grand nombre d'arquebusades. Alors par toute la ville s'éleva un grand bruit et tumulte, si grand qu'il effrayoit et estonnoit les plus hardis et rassurés et, de pas en pas, quelqu'un tomboit mort ou bien blessé. Le capitaine Michel, non obstant cela, parvint jusqu'à la place. Alors, M^rs^ de la religion se congnoissant foibles pour tenir bon..... eurent leur principal recours en la fuite, combien que Cazaux le lieutenant, tout en pourpoint, les exhortat à la défense..... La plus grande partie de ceux qui sortoient de la ville pour se sauver furent tués. Ils n'estoient sitost dehors qu'ils se trouvoient environnés et assaillis des habitans des fauxbourgs. Le ministre fut tué et jeté dans un puids. Ceux qui se trouvoient dans la ville, s'ils estoient trouvés, estoient incontinent tués et massacrés et aucuns jetés par les fenêtres. Ils demeurèrent morts tous nuds sur la place jusqu'à ce qu'on les fit attacher au col et traisner à la *Biocabo*, ou à Tarn. D'autres estoient traisnés et amenés aux plus hautes chambres de l'Abbaye St Michel et là, par une fenestre, la teste première, tous despouillés, en chemise, les mains liées derrière le dos, estoient sans aucune pitié ni mercy et sans aucune forme de justice, jetés et précipités en bas finissant par telle mort leur vie malheureuse..... Les maisons de ceux de la nouvelle religion furent pillées et saccagées en peu d'heures avec grand désordre et confusion; mais, enfin, on advisa de faire cesser les meurtres, et criées furent faites qu'on constituats prisonniers ceux qui seroient trouvés et recognus estre de cette nouvelle religion, sans leur faire mal ni dommage à peine de la vie; et ainsin furent trouvés plusieurs et enfermés aux prisons, contre lesquels on procèda par voie ordinaire de justice et furent condamnés aucuns à estre pendus, autres décapités, autres aux galères et ainsin la ville demeura pour quelque temps paisible en la main et puissance des catholiques. Vray est qu'il fallut faire garde tant de nuit que du jour et l'ordre d'icelle estoit tel que s'ensuit. N'y ayant point de garnison, les consuls au nombre de quatre commandoient chacun en sa semaine, mettoient et ordonnoient des soldats aux portes de la ville, et sur le clocher de St-Pierre un en sentinelle qui descouvroit ceux qui venoient vers la ville, fussent-ils à pied ou à cheval, et au son de la cloche signifioit combien ils estoient, monstroit le chemin d'où ils venoient avec un petit guidon ou banderolle, mais s'il cognoissoit que ce fust l'ennemy, incontinent il sonnoit le

toxin. La nuit on contraignoit les habitans d'aller en sentinelle sur les murailles de la ville, on y mandoit des hommes capables pour la garde, etc.....

» Le maréchal Dampville, gouverneur pour sa majesté, au pays de Languedoc, visita plusieurs villes de son gouvernement et entr'autres la ville de Gaillac, où estant, les catholiques et les huguenots formèrent devant lui plusieurs plaintes, les uns contre les autres; à tous lesquels le dit sieur donna audience; mais le cardinal Strossi, evesque d'Albi, estant venu au dit Gaillac pour visiter le dit sieur lieutenant du roi, lui adressa complainte des bravades et injures qu'il avoit reçues de deux jeunes hommes braves et vaillans, natifs de la dite ville; l'un desquels s'appelait Jacques Sabuc, dit le bon Soldat, et l'autre Pierre Pasquet, dit Laspat, à cause d'un grand coup qu'il avoit reçu sur le visage en quelque guerre de Piedmont. Tous deux estans venus en la dite ville pour paroistre et se faire voir, sachant que le dit s^r^ mareschal de Dampville y estoit, ils furent constitués prisonniers par son prevost et ayant vu plusieurs chefs d'accusation, leur procès fut fait non obstant les supplications et requêtes de leurs parents, ils furent condamnés à estre pendus, et trois heures après exécutés à la place principale de la dite ville. Js. Sabuc monstroit quelque signe de joie, comme on le conduisoit au supplice; il chantoit les Psaumes de David mis en rithme par Marot, encourageant Laspat, son compagnon, avec telles et semblables paroles : Courage frère en J. C. nous irons souper cette nuit avec Dieu; mais Laspat faisant peu de cas de son dire, se monstroit et tenoit fort triste. Tous deux moururent en la religion nouvelle..... L'exécution de ces deux hommes qui appartenoient à des personnes de qualité en la ville, engendra beaucoup de malice entre les habitans et desir de vengeance; et tels n'estoient de la nouvelle religion qui s'en firent et déclarèrent, car la paix estant interrompue et les armes reprinses, ceux de la religion qui estoient échappés des massacres et séditions et désordres précédents, amis, parents ou alliés de ceux qui avoient esté tués ou exécutés par justice, ne cherchèrent que les moyens et occasion de s'en revencher. Et pour ce, A. Sabuc, frère du dit Jacques, eut mandement de s'en venir jusques au lieu de Rivière, où estant arrivé, le baron de Paulin et autres gentils hommes huguenots lui firent faire promesse de mettre la ville en leurs mains et leur donner entrée en icelle par sa maison qui estoit toute joignant la porte de la Gastouille. Ce qu'ayant promis faire, il l'exécuta. Un matin de la nativité de Nostre-Dame de septembre 1568, le capitaine Pasquet s'en vint de nuit au dit Gaillac avec environ cent arquebusiers et sur la pointe du jour donna l'escalade par cette dite maison, sans que les catholiques habitans, sussent prendre aucune résolution pour leur faire résistance; ce qui fut cause que la ville fust bientôt prinse et gagnée.

Il y eust un catholique, bon et vaillant soldat, lequel tout seul osa bien les attaquer et repousser; on l'appeloit Pierre le Boursier; mais quoiqu'il sçut faire, n'estant pas suivi ni secondé d'autres, ne se voulant rendre, fut tué. Le reste des catholiques qu'on avoit eu auparavant en grande réputation, n'eurent point le cœur de faire teste aux assaillans, mais s'en fuirent les uns après les autres vers le château de Lolm, auquel ils résolurent de tenir bon, sous l'espérance de secours. Ils accommodèrent quelques trois pièces d'artillerie..... Mais deux jours et deux nuits se passèrent en attaques et escarmouches, que les dits catholiques voyant arriver tous les jours secours à ceux de la religion et non à eux, commencèrent à perdre courage et à avoir peur. Il y avoit au château de Lolm une maison qui respondoit et faisoit muraille sur le ruisseau de Clariaux à laquelle on avoit fait un trou par lequel on laissoit sortir secrètement ceux qui avoient peur de mourir, en donnant de l'argent à celui à qui la maison appartenoit.....

» Cependant, M. le vicomte et M. le baron de Paulin avec autres gentils hommes de la dite religion arrivèrent à Gaillac assistés de beaucoup de soldats, tant à cheval qu'à pied et ayant entendu en quel état étoient ceux du château de Lolm, et la peur qu'ils avoient, se résolurent de les tirer et desloger du tout de là. Il faut, dit le vicomte, que toute la ville soit aux papauts ou aux huguenots; et de fait, entre les deux à trois heures après minuit, le château de Lolm fut assailli de toutes parts avec grand bruit de voix, de trompettes, de fifres, de tambourins et d'arquebusades que les plus hardis et vaillans mesme en estoient épouvantés. Ceux de la religion, quelque deffense scussent faire les catholiques, entrèrent dans le château de Lolm de vive force. Comme ils furent entrés, voyant la résistance que les dits catholiques faisoient encore, ils mirent feu non seulement aux Calquières ou Crouchou, mais aussi en d'autres divers endroits du dit château de Lolm, lequel s'alluma et embrasa de telle sorte qu'il contraignit ceux de l'une et l'autre religion de quitter ce lieu qui se brûla et consuma dans moins de deux jours et deux nuits.....

» Voyant les huguenots que la ville de Gaillac estoit toute en leur main et qu'ils en avoient déchassés les catholiques, ils firent faire une grande et profonde fosse dans laquelle furent jetés tous les prestres et quelques uns des catholiques qu'ils avoient tués. Autres furent ensevelis par leurs amis et parens..... Cinq ou six jours après cette prinse, on voyoit ces Messieurs braves, vestus les uns de velours, de satin, de damas, de camelot, taffetas et autres étoffes, de sorte qu'à les voir ils sembloient tous des princes et grands seigneurs, et quand ils prindrent la ville, ils estoient au moins la plupart si bélistres et mal habillés qu'ils n'en pouvoient mais..... Les catholiques

faits prisonniers et qu'on appeloit malins n'en eurent pas bon marché, car les uns furent pendus à la place ou aux faubourgs dehors la ville, autres furent arquebusés ou dagués, quelques prestres et autres catholiques qu'on print au bout de quelques temps après, furent aussi jetés de l'abbaye en bas dans la rivière du Tarn. Véritablement pendant l'espace de deux ans que les dits huguenots occupèrent la dite ville, ce fut grande pitié de voir les maux qu'ils firent : ils abattirent les maisons des prestres et de ceux qu'ils disoient malins catholiques. Ils rompirent les cloches tant de St Michel, de St Pierre que dehors, es environ de la dite ville, hormis une qu'ils gardèrent pour sonner à leur presche; desquelles ils firent des pièces d'artillerie. Ils bruslèrent et abattirent tous les faubourgs qui estoient grands, eu esgard à la ville et y avoit de fort beaux édifices. Ils mirent aussi rez terre le bel hospital de St André; ils abattirent aussi l'église avec une maison qui la joignoit des pauvres ladres, l'église de St-Johan-de-Tartage et le clocher de l'église de la Madelaine, au bout des faubourgs, l'église de St-Michel avec l'abbaye, un fort beau bastiment qui la joignoit sur la rivière du Tarn, celle de St-Pierre avec la commanderie de St-André, la tour qu'on appeloit la Chapelle-haute, à laquelle les prestres montoient pour faire les processions contre l'injure du temps, le chasteau du roy où estoient les prisons de la ville. Mais parmi beaucoup de mal, ils firent un peu de bien, car ils batirent ce beau boulevard qu'on nomme *l'Esperon* qui regarde le château de Lolm, fortifièrent la ville de trois tours et mirent les murailles et fossés d'icelle en fort et bel estat de ville de guerre.....

» Tous les catholiques qu'ils firent prisonniers, pendant le temps qu'ils tenoient la dite ville, furent mis à mort de sang froid, sans autorité, forme, ny procédure de justice. Ce que je voyois souvent estant demeuré en la dite ville, où à cause de ma jeunesse on ne m'avait point fait du mal. Je voyois comme cinq ou six qu'ils estoient, menoient ou conduisoient, les mains liées derrière le dos, le pauvre catholique qui estoit tombé en leur pouvoir, la bas à un jardin qu'on disoit de l'abbaye où estant on les desportoit tout en chemises, mesmes s'il portoit souliers et bas de chausses, on le faisoit déchausser, après on le faisoit mettre et tenir debout sur une muraille qui regardoit et dominoit la rivière du Tarn, et là estant, venoit un des sus dits huguenots qui lui tiroit par derrière un coup de pistolet ou poitrinal ou d'arquebusade; mais je n'en vis jamais du coup aucun tomber en avant sur la face dans le précipice de la rivière, tous tomboient en arrière..... Des villes et villages d'alentour saisis de telle frayeur et crainte vinrent apporter les clefs à ceux de la dite religion. Entr'autres les lieux de Cordes, Souel, Frausseille, Donnazac, Andillac, Vieux, Le Verdier, Faissac, Arzac, Senouillac, Brens, Montans,

Mauriac et autres ; mais chasteau neuf de Montmiral, Rabastens, Lisle, Puycelci et autres voyant que la ville et cité d'Albi, chef du diocèse, tenoit bon, firent bonne garde..... Les villages de Brens, Montans, Rivières qui s'étoient lâchement rendus, après avoir esté pillés et saccagés, furent bruslés.

» Les femmes publiques arrêtées par ordre des huguenots furent conduites sur la place publique, attachées aux pilliers des couverts pendant deux heures ; alors s'en vint un qui portoit un bonnet rouge sur la teste, ayant en sa main un poignard bien aiguizé, lequel coupa à chacune une oreille et après les délia.....

» Après la paix de 1570, les catholiques estant rentrés dans la ville de Gaillac, le maréchal Dampville y envoya pour commander en qualité de gouverneur, le capitaine Lestoile avec sa compagnie de 100 soldats, tous garçons catholiques ; il y demeura environ les années 1570 et 1571. Le capitaine Lestoile estoit un homme petit, fort, déchargé de chair et fort maigre, néanmoins tenu pour vaillant et très assuré soldat ; il portoit fort grande et fort longue moustache, estoit fort colère et prompt à la main, se faisoit beaucoup honorer, craindre et respecter, aussitôt donnoit-il coup comme la parole.... En quittant Gaillac avec sa compagnie pour aller au secours de Castres ou pour aller tenir garnison à Labruguière, le capitaine Lestoile désarma la ville de munitions de guerre, pièces d'artillerie et de canon, etc..... La dite ville se trouvant sans garnison et les catholiques se sentant les plus forts ne permettoient aucunement que les huguenots fissent la garde..... Je ne veux oublier de dire qu'en ce temps là, un noble Jehan d'Yversen, estant premier consul de Gaillac, fort catholique et très vigilant à faire le devoir de sa charge averti qu'un grand nombre de ministres huguenots, diacres et surveillants estoient arrivés et entrés dans la dite ville et tous ensemble logés au Chapeau rouge, les constitua prisonniers..... M. Dampville, lieutenant général, envoya pour gouverneur le capitaine Mons, lequel sans user de violence envers les dits habitans, sçut fort bien faire son profit et notamment en l'année 1572. Estant logé à la maison d'un fort riche bourgeois, nommé M. Barutel, et, ayant entendu le massacre qui avoit esté fait à Paris, le soir de St Barthelemy et que le roy entendoit qu'on fist de mesme par tout son royaulme, sur l'advertissement qu'il reçut de Mrs de Thoulouse ne faire faulte de se saisir des personnes de tous les huguenots qui se trouveroient audit Gaillac, il ne fit faulte avec M^{rs} les consuls d'obeir aux dits commandemens, et ainsin furent faits prisonniers environ le nombre de quatre-vingts des dits huguenots, de plusieurs desquels le dit Mons eut de bonnes etrennes et plusieurs sommes d'argent, soubs promesse qu'il leur fesoit de leur faire sauver la vie ; mais il n'en garantit ni sauva que peu. Car ayant esté serrés prisonniers en

trois prisons dans la dite ville, savoir : dans la tour du Tarn, dans la tour de Paul Matha (ailleurs *Parmata*) et dans la maison de Devalle, le mandement arriva de Thoulouse qu'on les fist tous mourir; qui fust cause que le soir de la feste de St François, 5 octobre 1572, sur l'heure de dix à onze heures, vindrent aux sus dites prisons avec falots et entorches ceux qui avoient prinse la charge de meurtrir et de faire le massacre des dits huguenots prisonniers, portant haches bien esguisées, halebardes, fourchettes, grandes dagues et poignards en leurs mains, ouvrans avec grand terreur et espouvantement des pauvres prisonniers, les portes des dites prisons, ils se ruoient sur ces transis, désarmés, qui se mettant les uns derrière les autres et parans les bras aux coups, en criant et se plaignans du tort et de l'injure qu'on leur fesoit, estoient néanmoins par eux qui n'en avoient aucune pitié, mis à mort, détranchés et coupés en plusieurs endroits de leurs personnes. Ce qui apporta une telle frayeur et espouvante à aucuns qu'il y en eut qui comme désespérés se précipitèrent en bas des dites tours; et un s'en sauva miraculeusement. Tant y a qu'il en fust tué jusqu'au nombre de septante-quatre, et aussitôt leurs maisons pillées et sacagées non seulement, mais encore plusieurs furent ruinées et abattues jusques aux fondemens. Un riche bourgeois nommé Arnaud Barutel, fut sauvé par le dit capitaine Mons, à la charge qu'il se feroit catholique; ce qu'il fit. Il fit la confession de foy en l'église St-Pierre-St-André, un jour de dimanche, abjurant son hérésie en présence du peuple, etc.....

» Le capitaine Lestoile se présente de nouveau, vers la fin du mois d'août 1573, devant Gaillac, pensant estre reçu; mais les habitans avoient à son arrivée fermé les portes et levé les ponts levis..... Il logea dans des maisons qu'on avoit reconstrnites aux faubourgs, jusques au mois de novembre..... Il s'en alla fort mal content, se plaignant fort de la résistence des habitans.

» Le capitaine Favas est ensuite reçu à Gaillac avec sa compagnie de cent hommes, non toutefois comme gouverneur. Aussi n'y fesoit-il guère sa résidence, ains commettoit la charge de sa compagnie à un sien lieutenant nommé le capitaine Rous, homme qui n'estoit pas fort expérimenté en l'art militaire. Ce qu'estant sçu et cogneu par les huguenots, ils lui mandent un soir un messager avec une lettre supposée d'un gentilhomme d'auprès Cadalen, nommé M. de Gabriac, par laquelle il estoit prié de venir promptement auprès de Lagrave, village que les dits huguenots occupoient, avec autant de soldats qu'il pourroit assembler, car il se présentoit une belle occasion de faire un bon coup et une bonne attaque à ceux de la nouvelle religion. Le dit Rous tout joyeux de ceste nouvelle, ayant l'esprit trop bouillant et estant de courage trop hardi, fit devoir incontinent, le soir de St Benoist, d'assembler tout autant de soldats qu'il put, tant volontaires que de sa compagnie, qui furent

environ quatre-vingts arquebuziers ou petrinaillers avec lesquels, passé qu'il eut le port de Brens, il se rendit à un certain lieu près le chasteau et village du dit Lagrave, où estant il cogneut qu'il estoit vendu et trahi; et comme il pensoit à s'en retourner et faire sa retraite, il fut assailli et chargé de plusieurs parts.... La plupart de ses soldats furent tués fort pauvrement, plusieurs aussi qui ne savoient nager se jetant comme désespérés dans la rivière du Tarn, se perdirent. Le capitaine Rous et un M. Blanquet y moururent. Le capitaine Bertrand et ceux qui se rallièrent à lui se sauvèrent. Le capitaine Fabas voyant sa compagnie ruinée, plia son drapeau et quitta Gaillac..... Le mois de may d'après venant, 6 mai 1574, les huguenots qui estoient aux aguets trouvèrent moyen de surprendre la ville de Cordes dans laquelle ils entrarent si avant, tant par les portes de Nostre-Dame et de la Boutelarié, qu'ils gagnèrent tout jusqu'au fort plus haut, mais les secours que les catholiques y envoyèrent de toutes parts, fut si prompt, que les dits huguenots furent contraints de quitter, non sans grande frayeur et espouvante, leur prise, laissant beaucoup des leurs morts et estendus par les rues de la dite ville de Cordes. Ce fut en pleine nuit quand ils prindrent la fuite. Le s[r] de Clairac, entr'autres, fut le premier, comme proche voisin qui se présenta au secours, lequel les huguenots craignoient fort, parce que souvent il les prenoit au pied levé, comme on dit, et en fesoit beaucoup mourir.....

» Quelque temps après, le sus dit s[r] de Clairac passa à Gaillac avec sa cornette entretenue de cavalerie, tous portans casaques bleues avec les croix blanches. Lequel amenoit au nombre de onze huguenots soldats, qu'il avoit faits prisonniers, les ayant surprins à la maison d'un riche paysan où ils se faisoient faire bonne chaire. Il les menoit, comme je les vis, tous attachés, liés et garrottés ensemble, tous en pourpoint et teste nue. Estant le dit sieur arrivé à la barrière et tout au devant la porte de la ville, il s'enquit s'il n'y avoit point de bourreau ou exécuteur de haute justice, luy ayant esté respondu qu'il n'y en avoit point, lui mesme ayant mandé achapter des cordes, de ses mains les billota tous et estrangla aux fourches des jardins qui servoient à puiser de l'eau. Ce qu'ayant fait il s'en alla. Telle exécution apporta bien de la tristesse et espouvante aux femmes Gaillagoises à qui appartenoient les jardins, car aulcunes n'y osèrent aller de fort long temps après et maudissoient le dit sieur de Clairac. » *(Extrait d'un manuscrit appartenant à M. Monclar, de Marsac, et dont une copie est aux archives de la Préfecture du Tarn.)*

Extraits d'un manuscrit en vers patois ayant pour titre : *Historio dels troubles et seditieus arribads, à Gaillac d'Albigés, entre lous cathoulics et lous igounautz, l'an* 1562, *facho per Mathieu Blouyn, canonge de St Miquel,* (auteur contemporain).

Le capitaine Michel est envoyé à Gaillac par le cardinal Strossi, évêque d'Albi, pour réprimer la sédition ; il s'empare de la ville, secondé par les habitans du château de Lolm. Après le récit de la prise de cette ville, Blouyn, ajoute :

Or toutz lous catholics vezens qu'à la deffenso
De Gaillac degus pus nou fazio resistenço,
Pels houstals a troupels anabou touts armatz
Serca lous Igounauts que seron amagatz;
Et tant que ne trouveron ambe bruch et cridessos
Toutz nudz lous secoutiou de caps per las fenestros
Sannozes et peritz.....
Ung Carrery sus toutz, plaidejaire advoucat,
Que dins sa chimenyo ero claux amagat,
Per un seu effantou qu'amaga lou viguet,
Al poble catholic dessalat el fourec.....
De sa fenestro abal el fourec secoutut.
.....
Daultres cruelomen mena on lous bezio
Alz pus naultz cabinetz d'abal de l'Abadio
Et toutz encamisatz las mas darre liados
Et descuns cops tabe las cambos estacados.
Aprep lour abe dich se boulhou coufessa,
Pels traucz del fenestrous els lous fasiou passa
Toutes vieux lous trazion alpus ploum dedins tarn,
Ses deguno merce ny pietat de lour carn
Ses lous plange boussy, toutz liatz lous roussabou
.....
An lou son des tabartz unos cridos se ferou,
Qu'on nou tues degus et atal sen anerou
May de cinquanto doux, amay uno quinzeno
Dals quaviou may laudrat per estably la ceno.
Atal estan trouvatz eron salitz et preses
Et al castel del rey en prisou eron mezes,
Et aprop condannatz ses deguno colero :
Lous uns dana al fouet, los autres en galero
D'autres desse penduts.....
Et cascunes dels autres d'esse descapitatz.
De fennos atabe foron enprisonados
Et y a Thoulouso aprep conduchos et menados,
Acusados dave aussitz et escaudatz
Am doly tout brouzen forco paures souldatz.
.....
Amourtido estan dounc aquello sedissieu,
La villo de Gaillac fourec paisiblo ung brieu,
.....
Vesy al cap d'un temps veny M. Damvillo
De tout lou Lengadoc gouverneur général
Seguit de forso gens, an forso de noublesso.
.....
El fousquec aloutgeat à loustal d'un bourges
Apelat Barutel, home ple et fort riche,
Home de grands mouyens, atabe un pauc chiche.
.....
Mas desiran sabe de la vilo lestat,
Davant el fec beny toutes lous principals.
.....
D'un et d'autres coustat forso planchos ly ferou.
Ung borges appelat noble Jehan d'Ybersen
Fort zelat cathoulic, boun parlie, ben disen,
Representet a quy ses deguno passieu
Lous actes indiscrets dels de la religieu :
Disen entr'autres mots que el se merbelhabo
Qu erol prince ol seniour que lous authorisabo
De fa so quels fasiou an ta grandó lissensio,
An tan de libertat de lour largo conssienso,
Vengutz despeis dous journs como folz, ensensatz
Dicipa, mettre tout coumo on dis a tres blatz ;
Metre a mort o blassa las personnos fidelos,
Dissondra et pilla las gleysos et capelos.
Et forso autres fortzfaits quel metec en aban,
Plouran de grand regret coumo uncq petit efan.
Mas ung des plus zelats dels de la religieu,

Mossur Theiry appelat, en levan la ma a Dieu,
Y respoundet aytal : M. croyez en vérité
Qu'on a usé sur nous de grande cruauté;
Ung nostre frère en crist fust d'une grand malice
Fort inhumainement, sans nul droit de justice
De piéds et mains lié estendu sur ung banc
Et estant esgourgé, ont trempet dans soung sang.
Croyés qu'il est certain, je ne dis chose fausse
De pain on y trampet comme dans de la sausse,
Et puis en le mangeant, tous transportés de rage,
L'un l'autre prometoient d'en fere davantage,
Et qu'il faloit grilher sur des charbons ardents
Nos ministres et nous, nos fames, nos enfans
.....
Sobre a quo ba arriba am forso de noblesso,
Estrossy, cardinal, grand pilhé de la messo,
Gran prelat, fort zelat del servissi de Dieu
Flagel en Albiges dels de la religieu.
.....
Daquel temps a Galhac y avio dous companios,
Fort escarrabilhatz et de richos maysous,
Talaman afrairatz que toutjours erro ensems;
Al surplus fort arditz, resolutz et balens
Al veze fort plasens de cor et de visatge,
Caps levatz et piafurs per tout se demoustrans,
Et sobre lours capels de grans plumals pourtans.
Messo nanabou aussi, livern ni may lestieu,
Perso que seron faches daquelo religieu.
.....
Mousur lou cardinal,
Estrossi surnoumat, lour boulho ung grand mal,
A causo que souven els seron truffatz del
L'apelan *vaco rougeo* amay nas de boutel,
Els toutz debergoudatz per tout elses risiou.
Sieu metio en escrich so quelz li auzabou dire,
Ieu casquezuns beleu fario esclatta de rire,
Daqueses bous gualans se besen mespresat,
Nou se pouguet tene per nave sa razou,
Quel nou trovec mouyen dels fa mettre en prisou.
Sus lavist quel aguet quels piafabou per villo,
Tapla lous dechifrec devan Mousur Damvilo,
Que lou bel lendema toutes dous foron preses
Pelz arches del prevost et dins las prisous mezes,
Ount estan lou prebost home fort rigouroux,
A la mort del gibet lous coundannet tous dous.
.....

(Manuscrit de Gaillac.)

Extraits des Mémoires manuscrits de Jacques Gaches, de 1550 *à* 1610.

1550. — Plusieurs habitans de Castres embrassent secrètement la religion réformée.

1555. — Exécution à Castres d'un jacobin nommé Martini. Il est brûlé à la porte de l'Albinque pour avoir prêché dans l'église St-Pierre de Burlats qu'il n'y avait point de purgatoire. Un autre prêtre de Burlats, nommé Madaule, est condamné à porter le fagot et à faire amende honorable devant la porte de l'église.

1559. — Propagation de la Bible, Nouveau Testament et autres livres apportés de Genêve. 1560. — Premier prêche, par le s^{r} Geoffroy Lebrun, ministre arrivé de Genêve. Nicolas Foulion, dit Lavalée, lui succède, prêche publiquement en plein jour..... Les officiers du roi interdisent ces assemblées. 1561. — Les consuls, Mrs de Planis, Vignevielle, Seguier et Caire, ainsi que le procureur du roi se déclarent de la nouvelle religion. La maison de Bouffard, riche et puissante, devient un appui pour les religionnaires. Ses querelles avec Mr de Martin, sieur de Roquecourbe, contribuent à en augmenter le nombre. F. de Bouffard, s^{r} de Fiac, est élu chef du parti. 1562. — Les quatres consuls J. de Rotolp, s^{r} de Lescout, F. Raimond, J. Donnadieu et H. Cap-

dureau sont pris parmi ceux de la religion réformée. Ils appellent secrètement plusieurs de leurs voisins avec lesquels ils vivaient en bonne intelligence. Mrs G. de Guillot, s^r de Ferrières, A. de Peyrusse, s^r de Boissezon, F. de Villetes, s^r de Montledier, ainsi que les capitaines Bernas, Goffre, dit la Manne, et Franc..... Ceux-ci, introduits furtivement par les consuls s'emparent de la ville et choisissent pour gouverneur M. de Ferrières, auquel sont adjoints Mrs de Boissezon et le baron d'Ambres. Les catholiques sont constitués prisonniers. On forme trois compagnies de cavalerie sous le commandement des s^rs de Boissezon, d'Ambres et de Montledier; trois d'infanterie sous les capitaines Bernas, Goffre et Franc, outre la compagnie de la ville. La châsse d'argent de St.-Vincent et toute l'argenterie des couvens sont envoyées à Lyon, pour être converties en monnaie. Sous la conduite de J.-J. de Voisins, baron d'Ambres, ceux de Castres s'emparent du château de Lacaze qui était un des domaines de l'évêque. Le capitaine de Grepiac, qui occupait le village de Venés avec une belle compagnie d'infanterie, est surpris par les troupes de Castres qui lui tuent beaucoup de soldats et conduisent les autres prisonniers à Castres. Ceux-ci sont mis à mort par trois soldats qui leur tranchent la tête auprès d'un puids du couvent des Jacobins. Le 8 décembre, les troupes de Castres s'emparent de Puylaurens, sous la conduite du capitaine Goffre, dit la Manne. La ville est prise, avant le jour, par escalade.

1563. — Consuls : Bouissou, P. Gaches, Bourjade et J. Bourdairol. Le capitaine Peirot, fils de Montluc, prend St.-Paul par escalade, et Damiate *par assaut, après une batterie de trois jours*. La garnison de Castres prend Cuq par escalade. Au mois de février, le s^r de Ferrieres assiége Saix, village entouré de murailles et bien fortifié. La mesintelligence qui règne entre les chefs assiégeans rend cette entreprise inutile. 10 février, on travaille à démolir le château de Lacaze et le couvent des Jacobins (1). La peste vient ajouter aux horreurs de la guerre civile. La mortalité est grande à Castres; on y compte quatre mille morts. M. F. de Bouffard, s^r de Fiac et sa femme donnent leurs soins aux pestiférés. Ils sont atteints de la maladie et meurent. M. A. de Levis, comte de Caylus, met fin aux vexations du capitaine Sonnerie, envoyé à Castres par M. de Joyeuse. M. le duc de Montmorency, nommé lieutenant-général du Languedoc, arrive à Castres, le 16 octobre, il refuse d'y entrer et va coucher à la Chartreuse de Saix. Le baron d'Ambres (le Catho-

(1) L'église de St.-Vincent, dit Gaches, était bâtie en forme de croix. Le clocher était placé au milieu. Un bras de la croix donnait entrée au cloître environné de belles et larges galeries, soutenues par deux rangs de colonnes de marbre..... Du côté de la rivière on voit une bibliothèque de cent pas de long dans laquelle étaient déposés trois rangs de pupitres. Les livres y étaient attachés à des chaînettes.

lique), est nommé par M. de Montmorency, gouverneur de Castres. Il en prend possession avec l'évêque d'Oraison. Il est remplacé, le 20 décembre, par le capitaine de Lavalette.

1564. — Consuls : Champardi, V. Alquier, J. Galtier et P. Trivisi, catholiques. 1565. J^e Martini, S. Tournié, G. Condomi et J. Mainie jeune. Démolition des remparts de la ville. On commence les travaux, le 14 mai, par la porte des Fusiers, sous la surveillance du s^r de Lavalette. Une compagnie d'Albanois est envoyée dans cette ville; ils exercent de grandes cruautés contre ceux de la nouvelle religion. Le maréchal Damville revient à Castres pour y faire son entrée. Il est accompagné de l'évêque, du sénéchal de Lapalue, du juge, du comte d'Aubijoux, du baron d'Ambres, et d'un grand nombre de seigneurs. Les consuls lui font présent de 400 pièces d'or qu'il reçoit avec témoignage de satisfaction.

1568. — Consuls : M. A. de Martin, s^r de Roquecourbe, J. Alquier, L. Calvet et G. de Bret. 1567. J. de la Roche, N. Pech, G. Dumas, J. Bruneau, catholiques. P. Dumaine, s^r Dubourg, succède, en qualité de sénéchal, à J. de Lapalue. F. de Bouffard, s^r de Fiac, rentre à Castres avec des instructions secrètes. Les sieurs de Ferrières et de Montledier s'y rendent aussi, au jour convenu (le 29 septembre), l'un avec les forces de la montagne et de Roquecourbe, l'autre avec celle du Vallon. Ils arrivent pendant la nuit, se rendent maîtres des portes, de l'hôtel de ville, de l'évêché. Ils s'assurent des ecclésiastiques et des principaux catholiques pour les échanger contre les prisonniers de leur parti. Le s^r de Ferrières est réélu gouverneur. On lève dans Castres trois compagnies sous le commandement des s^rs de Lagarrigue, de Lescout et de Fiac, une autre à Villegoudou, sous le capitaine André Rollande, s^r de la Laugerie, et trois compagnies étrangères sous les capitaines Franc, Artigues de Seissac et Loustans. A^ne Ligonier est nommé receveur. Le 29 septembre 1567. — Les religionnaires attaquent et détruisent la chartreuse de Saix. Les troupes destinées au prince de Condé sont organisées dans les environs de Castres. On élit pour les commander B^d Roger de Comminge, v^te de Bruniquel, Bertrand de Rabastens, v^te de Paulin A...., v^te de Monsitar et le v^te de Caumont. On compte cinq cents chevaux et quatre mille hommes de pied.

1568. — Consuls élus par ceux du parti religionnaire : Mrs de Lespinasse, avocat, Jean Fournes, Vieux, et Gualibert, J. Donadieu. Le baron d'Ambres, est nommé, pour le roi, gouverneur de Castres. Les Castrais refusent de lui obéir. Il exerce quelques actes d'hostilité autour de la ville. Des discussions s'élèvent entre les religionnaires au sujet de la nomination d'un gouverneur. Les habitans demandent M. de Ferrière; ceux des environs, M. de

Boissezon, de Murviel. Pour faire cesser la division, on les nomme tous les deux et on leur donne un conseil sans lequel ils ne peuvent rien faire. Leur premier soin est d'écrire aux vicomtes de Bruniquel, de Paulin et de Montclar au sujet des mesures à prendre pour la conservation des villes confédérées. Une assemblée de la noblesse a lieu à Castres. On lève plusieurs compagnies de gens de pied. Celles de Constans, d'Artigues et de Laboulbène sont destinées à la garde de Castres; celles des capitaines Franc, Mons, Lengarry, Ximenes, Tournié, Varagnes, Gautrand, Payrols, Roudat, Lebret, Pasquel, Estoupignan, de Brassac, Lagarrigue, Durand, Favas, du Baron Loudun, Rascas, la Salle, Marmoutier et autres commandés par le v^te^ de Montclar, le baron d'Arpajon, le baron de Sénégas et le v^te^ de Juces, faisant en tout 4000 hommes, sont mises en campagne. On forme aussi une compagnie de gendarmes sous le v^te^ de Paulin, une autre sous le v^te^ de Bruniquel, quatre sous les ordres du baron d'Arpajon, de Montledier, de Montmaur et de St-Couat; en tout 500 maîtres, auxquels s'adjoint, après la prise de Gaillac, Ph. de Rabastens, baron de Paulin. Prise de Lautrec par les troupes de Castres. Le s^r^ de Lamothe fils, y est laissé comme gouverneur avec la compagnie de Louis de Perrin, s^r^ de Larroque. Vielmur se rend à composition, le 5 décembre. Viviers est abandonné par les soldats catholiques et livré au pillage.

1569. — Consuls : D. de Bouffard, s^r^ de Lagarrigue, A. Ligonnier, L. Muratel et B^r^ Negre. Le baron d'Arpajon est tué au siége de Montech. Massuguiés, occupé par les catholiques, est attaqué par J. de Lautrec, seigneur du lieu, qui s'en rend maître par escalade. Tous les assiégés sont égorgés ou jetés par les fenêtres. 21 *avril*. Vielmur est repris par les catholiques commandés par le capitaine Farinieres. On compta dans ce combat 42 morts et 28 prisonniers. Le baron de Biron arrive à Castres au commencement de mai. Il prend le commandement des troupes.

« La ville de Castres avait deux barrières qui empêchaient le commerce de la montagne : le château de Berlas et celui de Brassac. Berlas appartenait au Sr de Castelpers, baron de Montredon qui, s'en allant en France, l'avait laissé en garde à un capitaine nommé Antoine, qui tenait en sujétion Sénégas, Vabre et tout le voisinage. Le baron de Biron le fait investir le 5 juin. Le commandant est sommé de se rendre; sur son refus, le canon commence de jouer et ayant fait brêche suffisante, après qu'elle eut été reconnue, Charles de Duran, baron de Sénégas est commandé pour l'assaut. Ce qu'il exécute fort heureusement et s'empare de la tour. Le commandant s'étonne et s'enfuit à la faveur de la nuit, abandonnant la plupart des soldats de la garnison. Sénégas les força et tailla en pièces, le château fut brulé et démoli. » Le baron alla attaquer le château de Montfa qui se rendit par capitulation. Il prit Montpinié et y mit

garnison. Le baron de Biron va attaquer Brassac. Le s^r de Lapalue, fils de Catherine de Narbonne, dame de ce lieu, était gouverneur de Brassac, de Castelnau et de la moitié de Brassac de Belfourtes, l'autre moitié appartenait à la maison de Soubiran, où il y avait quatre frères, trois dans les troupes de ceux de la religion et l'autre catholique, appelé le capitaine Piemont. Le capitaine Constans investit la place; il est blessé mortellement. Le capitaine Gautrand qui commandoit à Castelnau monta le premier à l'assaut couvert de la fumée du canon. Valentine et Molignace perdirent courage et prirent la fuite. Plus de 120 soldats ou habitans furent tués dans diverses maisons outre ceux qui périrent sur la brêche. La prise de Brassac eut lieu le 21 juin. Cathérine de Narbonne est tuée dans son lit par un soldat. M. de Biron est rappelé par les princes. »

En cette année les couvens et églises de Castres sont entièrement ruinés. Ceux des autres villes occupées par les religionnaires éprouvent le même sort. Les matériaux sont employés aux fortifications. Le comte de Montgoméry arrive à Castres; il attaque le s^r de Rouairoux, le fait prisonnier et l'amène à Castres, où il meurt de maladie. Toutes les troupes quittent Castres : quatre mille arquebusiers en quatre régimens, une compagnie d'arquebuziers à cheval; le comte venait après avec cinq cents chevaux. Il conduit cette petite armée en Bearn. Sébastien de Lapalue, s^r de Brassac et le s^r de Roquecourbe tentent de se rendre maîtres de Castres. Ils sont découverts et abandonnent leur projet. Le lieu de Fiac est assiégé par les troupes du maréchal, le 10 août, il se rend à discrétion. Le capitaine Couderc est pendu. Ceux de Lautrec ayant entendu la prise de Fiac quittèrent ce fort et se retirèrent à Castres. Les consuls de Castres font fortifier la ville, sept terrasses ou bastions sont construits.

1570. — Consuls : F. de Bouisson, J. Lapierre, A. Savignol et Jean Prat. Labrugière est pris par M. de Ferrières, les capitaines Bousquet, Corbière, Doumenjon, Rollac. 160 habitans ou soldats y périssent. Le s^r de Montespieu, gouverneur, est tué d'un coup de pistolet, par Jean de Bouffard, s^r de Lagarrigue, âgé de dix-sept ans. Le 20 février, Saix est assiégé par le s^r de Genlis, et le capitaine Boyer, de Castres, qui est tué sur la brêche. Le v^te de Montclar meurt d'une blessure qu'il s'est faite à la main, en tirant un coup de pistolet sur des corneilles. *Il fut généralement regretté de ceux qui le connaissaient comme étant de grand mérite et des plus capables pour commander l'infanterie de laquelle il était fort aimé et appelé père.* Le s^r de Reiniés est établi gouverneur de Castres en remplacement du s^r de Ferran.

1561 — Consuls : J^e Fournés, J^e Barnard, Dardé Davés et André Viala.

1572. — L. Granier, B. Duver, J. Landes et J. Alby, tous du parti réformé. M. de Lacrouzette est envoyé à Castres, par M. de Joyeuse, au mois

d'août, avec la compagnie des gens d'armes du maréchal Damville. Le 3 septembre, il communique aux consuls les lettres qu'il a reçues du roi par lesquelles S. M. lui témoigne que le massacre n'a point été fait par son ordre, mais qu'il est arrivé inopinément, à cause de la querelle des Guizes. Les consuls prient J^n et J^e de Castelpers, v^te et b^on de Panat, de venir à leur secours. Lacrouzette se fortifie et se saisit de Castres sans aucune résistance. Il empêche le massacre. Le château de Roquecourbe est pris par Fosse, Doumerguié, Melie Griffoulières et autres habitans de ce lieu. Lacrouzette est repoussé. Le capitaine Nairac, dit Mazamet, s'empare d'Auxillon. Il surprend Mazamet, où était gouverneur Sébastien d'Hautpoul avec une garnisson catholique. Dans une assemblée secrète qui a eu lieu à Pierresegade, le v^te de Paulin est élu général des troupes du parti dans le diocèse de Castres, Albi et St-Pons. Le v^te établit sa résidence à Réalmont. Le s^r Jean de Bouffard, s^r de Lagrange, échappe au massacre de la St Barthélemy. Il quitte Paris, où il fesait ses études et arrive à Roquecourbe, auprès de son beau-frère, s^r de Lagarrigue. Le v^te de Paulin se rend maître du château de Lombers qu'il met sous la garde du capitaine Tescas. 1573. — Consuls : B^d Rollande, C. Bouffard, G. Breche et Armés. Lacrouzette quitte Castres et laisse à sa place le s^r de Monberaud. Thomas de Durfort prend Sorèze par escalade. Le pont jeté sur le fossé, se trouvant court, un soldat déterminé et fort supporte un des bouts sur ses épaules jusqu'à ce que toute la troupe soit passée. Les s^rs de Lagrange et de Lagarrigue tentent une nouvelle entreprise sur la ville de Castres. Ils échouent de nouveau. Lagrange s'empare de Burlats. Plusieurs habitans et chanoines sont égorgés, d'autres faits prisonniers et quelques-uns se sauvent. Un grand nombre de fugitifs de Castres s'y réunissent. Lagrange leur procure un pasteur.

1574. — J^n de Laroche, A. Rigally, P. Pujol et J^e Roussel, consuls catholiques. Le s^r d'Ambres, gouverneur, est remplacé par le s^r de St Félix. Celui-ci congédie les compagnies du pays et les remplace par des compagnies étrangères dont trois italiennes. Nouvelle tentative de Lagrange contre Castres, sans succès.

« La ville de Cordes composée de trois villes qui environnent une éminence de terre qu'on peut comparer à une pomme de pin : la ville basse, celle du milieu et celle du château au plus haut, ayant été reconnue par le capitaine Payrols, natif de Bruniquel, fut enlevée sur les catholiques, le 23 mai. Payrols, étant parvenu jusqu'à la porte du château, l'ayant gagnée, y laissa quatre ou cinq soldats pour la garder, et, pendant le temps que lui ou ses soldats s'amusaient au pillage, quelques-uns des habitans connoissant la foiblesse de la garde qui avait été laissée au château, prenant courage, chassèrent ces soldats et s'en assurèrent et se cantonnant à un quartier de ville, combat-

tirent tout le jour contre les assaillants. Cependant on accourut de tous côtés au secours. Le v^te^ de Paulin étant parti de Réalmont avec 28 chevaux vient à Campagnac et de là à Cordes..... Payrol se promenant de nuit dans son logis, un soldat ennemi l'aperçut, par la vitre, à la lueur de la chandelle, et ayant *enjoué* son arquebuse tira droit à l'ombre marquée à la muraille opposée..... Payrol tomba mort; de quoi ses soldats avertis prirent l'épouvante et quittèrent la ville..... »

Prise de Castres, par les s^rs^ de Lagrange et de Lagarrigue. — « Lagrange ayant bien reconnu le lieu, se disposa avec son frère Lagrange à préparer toutes choses pour l'exécution, et pour cet effet firent faire des échelles pour monter à la chaussée et une autre pour monter au moulin..... Deux difficultés se présentent : la première est l'absence de M. le v^te^ de Paulin, général du pays, auquel il faut communiquer l'entreprise..... Ils prennent la résolution de passer outre. La seconde difficulté est la nécessité de réunir des forces sans allarmer l'ennemi..... Geraud de Lomagne, v^te^ de Teride, général du Bas-Quercy et Lauragais, arrivé à Sorèze, promet d'assister les Bouffard dans leur entreprise et de se trouver avant le jour, le 23 août, à la vue de Castres. Lagrange tout armé, la rondache à la main gauche et l'épée de l'autre, monte le premier sur le moulin suivi de treize enfants de Castres, et ayant passé sur le toit jusqu'à la tour d'Ampare, il saute en bas à l'aide de deux soldats. Lagrange avec les treize soldats s'en va droit au Pont neuf, sans que la ville fust encore en alarme. Il y trouva le corps de garde endormi et les arquebuses rangées sur une tablier que J^e^ Mascarenc renversa par terre. Les soldats éveillés prenent la fuite et laissent Lagrange maître de la porte. Le capitaine Franc fait monter deux cents huguenots par escalade. Lagrange trouve la porte du pont fermée, et défendue par le s^r^ de Roquecourbe qui se voyant blessé à un bras se retire dans sa maison. Une partie des Corses en garnison à Castres ayant été tués, le reste abandonne la place. Le s^r^ de Lagarrigue, de son côté, fait dresser une échelle entre le gabion de la tour d'Ampare et la Guittarde, mais l'escalade est interrompue; les grilles du moulin sont coupées avec des limes et des marteaux et ses soldats peuvent aller au secours de Lagrange qu'on croyait estre en grand danger. Lagrange arrive d'Ampare, redonne le courage aux siens et les ayant animés par ses paroles en prend environ cent-vingt et les mène droit au pont où les ennemis s'étaient ramassés en grand nombre, il les chargea de stoc et de taille et leur fit abandonner le pont au moment où D. Antonio arrivait; celui-ci fut blessé au col d'un coup de hallebarde, et son frère fut tué au bout du pont. Lagrange tue le capitaine Vincenty d'un coup d'épée sur la tête, il s'avance vers le clocher et l'ennemi se retire devant lui, le laissant maître de toutes les places. En par-

courant les rues de la ville; ses soldats tuent tous ceux qui s'opposent à leur passage ou qu'ils croyent estre leurs ennemis. Le gouverneur et ses gens quittent la ville, et sortent par la Porte-Neuve. M. de Terride, invité à les poursuivre, répond qu'il faut faire un pont d'or à l'ennemi qui fuit. Le s^r de Roquecourbe est pris dans sa maison. Le capitaine Sanson Fabio, corse, et ses gens ont la vie sauve, sous la condition qu'ils quitteront la ville sans armes, un bâton blanc à la main. La ville est mise au sac et au pillage. Le Bon de Thémines, fort jeune encore et neveu du gouverneur, est fait prisonnier. On fait beaucoup de prisonniers, sans distinction de religion; on excepte les proches parents de ceux qui ont accompagné Lagrange. Les assiégeants ne perdent qu'une vingtaine d'hommes; un grand nombre de catholiques sont tués. M. de Ferrières est nommé gouverneur de Castres pour la 2e fois, Lagarrigue, et chef du conseil. Le m^al Damville envoi au s^r de Lagrange sa commission de capitaine d'une compagnie de 200 hommes. La maison du s^r de Roquecourbe, épargnée plusieurs fois à cause de sa magnificence, est démolie. Au mois d'août, les catholiques se saisissent de Lagrave par le moyen d'une ambuscade.

« 2e *Partie.* 1575. — Dominique de Bouffard s^r de Lagarrigue, J. Donnadieu, P. Bonnery et P. Austry, élus consuls. Le v^te de Paulin quitta le maréchal Damville, pour s'en retourner à Réalmont, où il arriva vers la fin de février. Il le trouva un peu en trouble, parce que les ennemis s'étant prévalus de son absence faisoient mine de vouloir assiéger cette ville qui avoit écrit à Castres et à Montauban pour demander du secours. Castres envoya le s^r de Laguimerie avec sa compagnie, et Montauban, la cavalerie du v^te de Turenne conduite par les s^rs de Vivent, de Montredon, de Ros et de Mauguio qui firent retirer les ennemis..... Il est délibéré qu'on tiendra une assemblée à Castres, où le v^te se rend avec M. de Lhopital, c^er au parlement. On y confirme l'union des villes du Haut-Languedoc et on crée un receveur général. On y érige une chambre souveraine de justice de huit conseillers dont le s^r de Lhopital est président, Dauros, c^er au parlement, doyen, de Gaule, c^er au praisidial de Toulouse, E^ne de Molinier, s^r de Tourene, c^er au sénéchal de Carcassonne, Honoré de Terson, c^er au sénéchal de Thoulouse, Lafon, juge d'Albi, de Vanidec et de Galy, avocats, conseillers. — Le v^te attaque Boissezon d'Autmontel, où commandoit le capitaine Rieupeiroux, qui se rend. Le fort est brûlé et démoli. Le comte de Martinenque avec le s^r de Joyeuse et le s^r de Cornusson, après la prise de Scopont, firent marcher leurs forces et l'artillerie vers Lavaur, où ayant passé la rivière d'Agoût, entrèrent dans l'Albigeois, attaquèrent les Graisses dont le gouverneur se trouvoit auprès du vicomte de Paulin; ce qui fut cause que le lieu se rendit. De là ils allèrent

assiéger Orban qu'ils trouvèrent dénué d'hommes. Les habitans se retirèrent la nuit par un trou qu'ils firent à la muraille. Orban pris, ils allèrent attaquer Tersac où commandoit le capitaine Teramon (1) n'ayant que trente soldats avec lui, pour la défense du lieu. Les ennemis ayant fait brêche furent en dispute de l'honneur de l'assaut qui resta enfin aux Français, lesquels, nonobstant leur furieuse attaque, furent repoussés deux fois par les assiégés, qui, réduits à un fort petit nombre, furent attaqués pour la troisième fois par un assaut général et l'escalade. Les assiégés qui étoient à la brêche se voyant assaillis devant et derrière se défendirent jusqu'au dernier. Les ennemis outrés de rage et de vengeance se portèrent à cette extrêmité de faire pendre Teramon quoique mort. Ces pertes arrivèrent par la mauvaise conduite du v^te^ qui dispersa ses forces à la vue de l'ennemi..... Le capitaine Pasquet ayant été fait prisonnier de guerre et conduit à Toulouse, le vicomte fit savoir aux ennemis que s'ils le traitoient autrement que comme prisonnier de guerre, il feroit le même traitement au capitaine Barjénac. Mais nonobstant on le fit pendre à Toulouse. Le v^te^ vint à Castres pour faire de même à Barjenac; où estant arrivé il fut si fort pressé par les parents et amis de Tourenne qu'il se contenta de le faire mourir en prison d'un coup de pistolet. Il fit pendre à la porte de Villegoudou le sergent St.-Felix avec cet écriteau : C'est la revenche du capitaine Pasquet. Les voleurs et brigands de la lizière de Rouergue qui ruinoient toute la montagne, se saisirent de Montfranc. Le voisinage de la terre de Paulin fait tourner tête au v^te^ de ce côté là; il s'y rend avec quelque artillerie de Castres, y fait brêche et y donne divers assauts bien soutenus par ces garnemens. La cavalerie mit pied à terre. Le s^r^ de Brassac, lieutenant du vicomte est blessé au bras. Les assiégés se rendent à discrétion, mais ils sont tués.

« 1576. — Consuls : J. de Rollande, s^r^ de la Lauziere, J. Valery, G. Donnadieu et J. Dumas. Le 2 février, F. de Coligni, comte de Chatillon, aîné de feu l'amiral, passa à Castres allant prendre possession du gouvernement de Lauraguais. 1577. — Consuls : M. Fournes, J. Mis, P. Curvale et E. Mialhe. Lagrange est élu de nouveau gouverneur de la ville. Mesintelligence entre les gens du parti; émeute à Castres. Le v^te^ de Paulin y rétablit la paix. Lacrouzette se rend maître du château de Caucalières; il fait fortifier St Germain pour inquiéter Puylaurens. Toutes les forces réunies du v^te^ de Paulin, de Castres et du Lauragais ne peuvent lui faire abandonner cette position. Lacrouzette fait sur Castres une tentative sans succès. 1578. — Consuls : Desplanis, Bissol, Agret, et F. Alary. Ceux de la religion prennent Poustomis, Mioles et Fraijairolles. Les catholiques reprennent Lisle. Un consul de cette ville est tué. 1579.

(1) *Sur d'autres Manuscrits, on lit : Faramond.*

— Consuls : Thomas, Elias-le-Roi, Jean Donnadieu et Rey. 1580. — Ch. Bouffard, Caze, F. Dupin et J. Garrigues. 21 janvier, arrivée à Castres de M. le v^te^ de Turenne, chargé de faire entendre les ordres du Roi de Navarre, sur la reprise des armes. Les capitaines Preignac et Bonnefoi surprennent St-Paul gardé par le capitaine Franc. Courses du v^te^ de Turenne du côté de Sorèze et de Revel. Il rentre à Castres pour faire rafraîchir ses troupes. Le 29 août, il se dirigea sur Lautrec, prit les châteaux de Montpinier, Montfa, et plusieurs autres petits forts où il laissa garnison; il passa la nuit près du château de Brametourte; il campa avec ses troupes et les canons, dans le bois au pied d'un chêne faisant jouer du luth à un de ses gentils hommes. Le Roi de Navarre le rappelle auprès de lui. 1581. — Consuls : J. de Landes, J. Verdier, A. Alary et P. Prat. Le prince de Condé arrive à Castres; il en part, le 12 avril, pour aller trouver le Roi de Navarre à Montauban. 1582. — Consuls : Dominique de Bouffard, s^r^ de Lagrange, Bellesaigne, G. Delcros et Loubière : 10 décembre, Michel de Bayard est nommé sénéchal de Castres.

«1585. — Le Roi de Navarre donna avis au duc de Momorency qu'il alloit se rendre à Castres. Le 13 mars, il partit de Montauban et arriva à Puylaurens, où les consuls furent surpris..... Le lendemain 14, il passa le gué à Saix, où il courut danger, il eut le vent et la pluie, un horrible orage de neige et de frimats qui toujours redoubloient en approchant de la ville et le tonnère gronda si fort que les canons ne pouvoient pas être entendus. Et comme le Roi fut sous le pavillon, il fit jouer les trompettes assez longtemps, riant de l'incommodité que la compagnie souffroit, ce qui fâchoit fort M. le prince. Cette incommodité lui donna sujet de railler ceux qui l'avoient soufferte. Sur le départ des consuls, il leur dit de le venir trouver le lendemain matin pour l'accompagner au presche, où il marcha en cet ordre : au devant de lui passa une grosse troupe de seigneurs et gentils hommes, après lesquels suivoient les arquebusiers et les gardes, puis les suisses et après eux, les consuls deux à deux, suivis de M. le v^te^ de Turenne son chambellan et immédiatement après, le Roi suivi de M. le prince de Condé, des s^rs^ de Bethune, de Roquelaure, du Plessis et de grand nombre de noblesse..... Averti de la venue du duc de Montmorency, le Roi fit sortir ses chiens et ses oiseaux, et alla au devant de lui sous pretexte de la chasse. Les consuls firent traîner les canons à la porte de Villegoudou et marcher quatre cents arquebusiers pour faire les honneurs de la ville au retour du Roi et à l'arrivée du duc, gouverneur de la Province. Il le rencontra à demi-lieue, menant avec lui Mrs de Chatillon et Daudelot, frères, avec un grand nombre de noblesse d'une et d'autre religion. Après les accueils et les caresses, le duc fit défiler devant le Roy sa compagnie d'ordonnance de 200 gendarmes françois ou ita-

liens que le Roy trouva la plus belle qui se put voir..... Ils reçurent à la porte les compliments des magistrats et des consuls et entrèrent au bruit du canon et des arquebusades jusqu'à la maison du Roi, d'où les consuls conduisirent le duc chez le s^r de Lagarrigue, qui lui avait gardé sa maison, comme son serviteur..... Le Roi retourna au preseche le lendemain, accompagné du duc de Montmorency, qui entra après lui, et desque le Roi fut assis, lui fit la révérence pour sortir par la petite porte, après avoir dit que le temple était beau et que le p^r président de Thoulouse ne seroit pas long temps sans savoir qu'il avoit été dedans..... Pendant son séjour à Castres, il y eut grandes conférences qui donnèrent lieu à de grands soupçons aux Guizards et aux Ligueurs qui accusoient le Roy d'estre d'intelligence avec eux..... 20 mars, Synodes des églises réformées à Castres. Cette assemblée est interrompue par l'arrivée d'un courrier portant une lettre du Roy de France au Roy de Navarre : « Mon frère je vous avise que je n'ai pu empêcher, quelque résistance que j'aye faite, les mauvais dessins du duc de Guise. Il est armé. Tenez-vous sur vos gardes et n'attentez rien. J'ai entendu que vous étiez à Castres, pour parlementer avec mon cousin, le duc de Montmorency; dont je suis bien aise, afin que vous pourvoyez à vos affaires. Je vous envoyerai un gentilhomme à Montauban qui vous avertira de ma volonté. Votre frère : HENRY. » Cette lettre donna quelque changement au visage du Roy de Navarre..... Il partit le surlendemain matin, ayant renvoyé le duc et les consuls de la montée de Sicardens. Passant à Graulhet, il ne voulut pas entrer dans le château, le maître étant absent, dîna au cabaret et alla coucher à Briatexte, d'où il se rendit à Montauban..... Le Roy de Navarre ayant eu avis de tous côtés des desseins de ses ennemis, donna rendez-vous à Castres, pour le 1er août, au duc de Montmorency qui s'y rendit le premier..... Le 5 août arriva un gentilhomme qui vint prier le duc de s'avancer jusqu'à St.-Paul. Il partit incontinent avec M. de Chatillon, sa noblesse et une compagnie de fantassins de Castres..... Il y trouva le Roy de Navarre, qui avoit couru de grands dangers; les ennemis s'étant atroupés de tous côtés pour lui fermer le passage et lui courir sus; tellement que, passant par Lavaur, il fut obligé de mettre pied à terre et de cheminer deux lieues tout armé, à la tête de cinq cents arquebusiers qu'il menoit pour son escorte. Il fut logé à la maison d'A. de Corneillan, s^r de Puechabelon, et le duc, chez le s^r de la Roquette. Il fut derechef résolu entr'eux une étroite union et de s'entresecourir en cas d'attaques..... L'abbé Delbène, envoyé par le Roy, alla trouver le Roy de Navarre à S^t.-Paul, sous pretexte de l'exhorter à changer de religion.... Mais on assuroit qu'il s'étoit contenté de ménager sa personne.....

» Le comte de Montgomeri, nommé gouverneur de Castres, s'y rend, le 6

mai..... Labruguière, Sémalens, Escoussens, Soual, Dourgne, Vielmur et Lautrec se déclarent pour la ligue et attaquent Castres..... Nouvelles fortifications de cette ville. L'église de St.-Benoît est démolie et les matériaux employés aux bastions..... Le s^r de Lagrange est attaqué dans les environs de Briatexte, dont il étoit gouverneur, par les troupes du baron d'Ambres.... Il sort victorieux de ce combat et il reçoit du duc de Montmorency, la lettre suivante : « Monsieur, j'ai eu part avec tous vos amis de la joye que Dieu vous ait délivré de vos ennemis et ne vous puis dire combien j'ai eu agréable et ai reçu de contentement de ce que vous avez fait. Ce qui m'a tellement augmenté l'affection et l'amitié que j'avois pour vous qu'elle ne se peut plus accroître. Au reste, guerissez-vous et vous assurez qu'en tout vous m'avez à votre commandement. Je ne croirai jamais qu'ils aient le courage de vous assaillir dans Briatexte, puisqu'ils ne vous ont pu forcer dans une méchante métairie. Toutefois mettez ordre et pourvoyez à tout comme s'ils le devoient faire. Je crois que vous aurez reçu de nos commodités que je vous ai envoyées cette nuit. Faites état que je vous assisterai toujours de ce qui me sera possible, et en cette volonté je m'en vais recommander très affectueusement à vos bonnes grâces et prier Dieu vous avoir en sa sainte et digne garde. A Castres, 2 décembre 1535; votre meilleur et plus affectionné amy, MONTMORENCY. »

1585. — Le comte de Montgomery, les s^rs de Deyme et de Tanus assiégent Denat sans succès. *Nous bornons ici les extraits des mémoires de Gaches, en exprimant le désir qu'ils soient imprimés en entier. Ce que nous en avons cité suffira pour faire connaître qu'ils sont précieux pour l'Histoire de l'Albigeois. Il existe plusieurs copies des mémoires de Gaches.*

LETTRES DE ROIS DE FRANCE.

A nos chers et bien amez les consuls, manans et habitans de nostre ville d'Albi. Chers et bien amez, vous sçavez assez quelles ont esté les affaires qu'il nous a convenu supporter depuis le commençement de la présente guerre pour résister et empescher les entreprises que l'empereur nostre ennemy s'efforçoit faire contre nous, nos royaume, pais et subjects, et les grandes et insurmontables dépenses que sommes encores, pour ces mesmes respects, contrainctz de faire, estant impossible y pouvoir satisfaire sans layde et secours de nos bons et loyaulx subjects, du nombre desquels nous vous estimons. A ceste cause, nous vous prions et néantmoins mandons par la présente, que incontinent icelle reçue, vous aiez à nous aider par prest de la somme de quinze cens escus sol. La quelle vous mettrez es mains du receveur général de nos finances, à Thoulouse, etc. Donné à Paris, le 4e jour de febvrier 1553.

Signé : HENRY.

CHARLES par la grace de Dieu roy de France, etc..... Les habitans de la ville de Castres en Languedoc qui sont de la religion nous ont faict remonstrer que durant les troubles et jusques au jour que nostre amé et féal cousin le comte de Crussol remit les villes du pays es mains du seigneur de Caylieux, les exposans et autres commandans en la dite ville pourtarent les armes tant en icelle que es environs pour leur deffense et conservation contre ceulx qui les vouloient offenser; et pour la solde des gens de guerre falut prendre et lever deniers tant de ceux de la religion catholique et Romaine, reliquaires, ornemens de temples et autres, desquels plusieurs des habitans et autres auroient achepté à l'enquant; fait quelques démolitions et commis plusieurs autres actes de guerre; et combien que le tout aye este remys et aboli par l'édit de pacification, néanmoins l'evesque et le séneschal de Castres et autres les vexent, molestent et poursuivent pour raison des choses susdites, en hayne d'icelle religion, devant les prevost de nos amez et féaulx les conestablés et mareschaulx de France ou leurs lieutenans, qui pareilhement emprisonnent lesdits habitans qui sont de la religion, les rançonnent pour l'eslargissement à grands sommes de deniers; tellement que aulcuns des principaulx de la dicte ville sont contraints de s'absenter d'icelle; nous suppliant et requerant sur ce leur pourvoir, etc. Nous, par l'advis de nostre conseil, mandons et enjoignons par ces présentes que lesdits exposans et chascun d'eux vous faites jouir et user de l'effet du contenu de nostre édict et les tenir quictes et deschargés du dict port d'armes et de la prinse des deniers sur les ecclésiastiques et autres de l'eglise catholique et romaine, reliquaires, ornemens de temples ensemble des démolitions et autres choses qui ont esté faictes durant les dits troubles et jusques à six semaines après la publication de nostre edict de pacification..... Lyon, le 7e juillet 1564, etc.

Lettre de Charles IX, à M. de Rieux, gouverneur de la ville de Beziers, envoyé à Alby pour recueillir des informations sur l'état du pays. M. le Baron, je vois la corruption des mœurs s'accroître et augmenter tous les jours en mon royaulme, sans que les remèdes que je m'efforce y appliquer par douceur et sévérité puissent arrester le cours de ce mal, dont je porte une extrême regret pour le désir que j'ay toujours eu de rendre mon règne heureux à mes subjects; qui est la plus glorieuse mémoire que je puisse laisser à la postérité. Je scay bien que les troubles et guerres civiles ont donné occasion à ce mal; mais il est aussi aysé à juger que les cœurs mal affectionnés nourrissent et entretiennent la division. A quoi je désire pourvoir par tous les moyens que je pourray, avant que le mal soit du tout incurable et parceque cestuy est intérieur et caché et que la plus souveraine recepte de le bien congnoistre et sonder est d'observer diligement les mœurs et compor-

temens de mes subiects de chascunes de mes provinces; afin que je me rende plainement informé de ce que je debvrai faire pour la conservation des bons, remettre les aultres au chemin de leur debvoir; j'ai faict eslection de vous à ceste fin pour le pays de Languedoc, ayant tousiours eu telle confiance en vostre vertu et à l'affection que vous avez au bien de mon service et repos de mon estat, que vous pourrez dignement vous acquitter de cest office et aurez très agréable de vous y emploier selon mon intention. Je vous prie donc ayant receu ceste lettre de prendre l'occasion de vous promener pour icelluy de ville en ville et lieux principaulx et là vous instruire doulcement et le plus dextrement que vous pourrez des comportemens des ungs et des autres : premièrement des ecclésiastiques, quels debvoirs ils rendent en leurs charges, s'ils sont jouyssans de ce qui leur appartient ou en trouble; comme se comportent ceulx de ma noblesse, les querelles qui peuvent estre entre aulcuns d'eulx portans conséquence; l'ordre qui est à ma justice; ceulx de mes officiers qui n'ont pas la réputation de bien s'acquitter de leurs charges; quelle inclination a le peuple, comme chascun vit l'un avec l'autre, mesmes par les discussions qui restent pour le fait de la religion. En somme mettez et observez tout ce que vous jugerez appartenir au bien du repos public. Ce faict, vous vous disposerez de me venir trouver à Compiègne, le 10e jour de janvier prochain, où je me délibère me rendre incontinent après mon voiatge de Metz, afin de me dire particulièrement ce que vous en aurez aprins et que vous ayant sur ce ouy, je puisse pourveoir à ce qui se trouvera nécessaire ainsin que j'en délibère pour le bien et soulagement de mes subjects; asseuré que je tiendray ce service l'ung des plus grands et importans que je puisse recevoir de vous et que j'en auray si bonne mémoyre que vous n'aurez regret de vous y estre employé. J'escripts à mon cousin le duc d'Uzes, au sr de Fourquevaulx et Chef-de-Bien de faire le semblable, auxquels vous communiquerez la présente et regardés avec eulx de prendre ung endroit du dit pays pour cela, afin de mieux espelucher et entendre toutes choses estans ainsi séparés, que si vous étiez conjointement. Priant Dieu, etc. Escript à Lafere, le 25e jour d'octobre 1574. *Signé :* CHARLES. *Et au dessous :* FIZES.

Lettre de la reine Catherine aux viguier, consuls et habitans d'Alby. Messieurs, j'ay receu vostre lettre du 26e jour du passé par laquelle et par ce que nous a dict le gentilhomme qui est venu de vostre part, j'ay esté bien ayse d'entendre la bonne voulanté, dévotion et obeissance en laquelle vous continuez au service du Roy, qu'est le mieulx que vous puissiez faire, tant pour l'acquit de vostre debvoir que pour ce que le dit seigneur est résolu d'employer tous les moyens pour vous conserver et maintenir en repos et tranquillité. Et pour ce que il vous faict bien au long entendre son vouloir et intention, je ne

vous ferai plus longue lettre, sy ce n'est pour vous assurer que je m'employerai tousiours en tout ce que je penseray qui pourra servir à la conservation de vostre repos et à deffendre l'oppression et violence que l'on vous vouldroit faire; priant Dieu, Messieurs, vous tenir en sa sainte garde. Descript à Bloys, le 10e jour de febvrier 1577. *Signé :* CATHERINE.

Aux mêmes, de par le Roy. Chers et bien amés, nous avons reçeu la lettre du 21e du passé que le gentilhomme présent porteur nous a rendue de vostre part et oultre le contenu en icelle, entendu de luy bien particulièrement ce que vous luy avez commis en charge, mesmes pour vostre justification sur ce que vous pretendez avoir esté taxés d'avoir embrassé le parti de l'union faicte contre nostre autorité, dont toutefois nous n'avons eu aulcune oppignon, ains estimé tousiours pour les bons tesmoignages que vous avez rendeus par le passé de vostre bon zele à nostre service, que vous ferez de mesmes pour continuer sans décliner de ceste première affection et d'aultant que vous avez eslu le sr de la Pierre, suivant l'advis de nostre amé et féal chevalier de nostre ordre le comte d'Aubijoux, capitaine de cinquante lances de nos ordonnances, pour commander en vostre ville, nous avons de nostre part la dite eslection bien agréable, voulant croire que la bonne intelligence que vous aurez avec lui pour la conservation d'icelle ne pourra sinon rapporter beaucoup de fruit au bien de nostre service, à quoy vous serez confortez par nostre amé et féal chevalier de nostre ordre, le sr de Joyeuse; nostre lieutenant général en Languedoc, voulant à cest effect que vous ayez recours à luy comme représentant nostre personne audit pays, lorsque le besoing et nécessité des affaires de vostre ville le pourront desirer; comme aussi après au dit comte d'Aubijoux, lequel nous prions en particulier vous continuer les bons offices qu'il vous a desia rendus et de nostre part nous ne vous defauldrons de toute la faveur et assistance que vous en pourrez desirer. Donné à Bloys, le 17e jour de febvrier 1577. HENRY, *Signé. Et plus bas :* FIZES.

Le Roy de Navarre au vicomte de Paulin. Monsieur le Viscomte, je ne trouveray jamais bon, ne tous les gens de bien de ce royaulme, qu'aulcuns particuliers entreprennent de leur mouvement et sans auctorité publique, de se saysir de places, villes et chasteaux et conséquemment troubler toute une province, en danger de remuer tout l'estat de ce royaulme. Ce qui auroit esté cause que ayant entendu la surprinse de Carlus, je vous aurois despeché commission pour faire vuyder hors ceulx qui s'en estoient emparés, les désavoer de nostre part, au refus qu'ils en feroient, et adviser tous les moyens possibles pour les faire obéyr, ce que n'ayant esté faict jusques ici, ainsi que j'ai veu par le procès verbal que m'avez envoyé. J'ay bien voulu encore vous faire ceste recharge par ce porteur pour vous prier, Monsieur le viscomte,

de faire entendre mon intention tant à ceulx qui détiennent Carlus que à ceux qui se sont saysis de Frejayrolles et Mioles et leur commander de ma part d'en vuyder promptement; autrement j'y useray des moyens et voyes de la force et rigueur qui sont en mon pouvoir, ne voulant permettre que tels attentats retardent plus longuement le bien de la paix à l'établissement de laquelle nous avons faict par deça ung bel acheminement par le moyen de l'establissement de la chambre my partie en ceste ville et par les conférences que j'ay faictes avec mon cousin, Monsieur le mareschal de Biron, et les autres députés du Roy monseigneur, pour y pourvoir; dont j'espère que le repos asseuré auquel tous les gens de bien prettendent et que je desire singulièrement, réussira; vous pryant d'en advertir toutes les esglises de delà à ce qu'elles sy disposent de leur part et se contiennent de faire aulcune chose qui soit au préjudice de l'édit de pacification, pour lequel entièrement effectuer, mes cousins les sieurs de Foix et de Turenne partiront au premier jour; lesquels j'eusse bien desiré pouvoir trouver, lorsqu'ils arriveront par delà, les dites places rendues et remises en l'estat qu'elles estoient auparavant. A quoy vous vous employerez de cœur et affection, et sur ce je prieray Dieu vous tenir, Monsieur le viscomte, en sa très sainte et digne garde. D'Agen, ce premier juing 1578. Vostre meilleur et plus affectionné amy, HENRY.

Henry III à M. de Joyeuse, lieutenant-général au gouvernement de Languedoc. Monsieur de Joyeuse, je vous envoye copie de la dernière despeche que je vous ay faicte depuis l'arrivée de Pardailhan, par laquelle vous demeurez bien clairement informé de mon intention surtout ce qui se passe par delà, laquelle je vous prie faire exécuter de tout vostre pouvoir; ayant escript à mon cousin le duc de Montmorency de vous deslaisser tous mes desniers de ma recepte générale de Thoulouse pour subvenir aux frais qu'il vous convient faire et pareillement vous secourir d'une partie des deniers qu'il pourra recouvrer des commissions que je lui ay envoyées, dont à ceste fin vous faciliterez l'exécution; car je ne vous puis envoyer autres moyens de deniers pour les despenses que je suis contraint faire ailleurs et mesmes pour la levée de trois ou quatre armées que je fais dresser en diverses provinces de mon royaulme qui épuisent tous mes deniers. Mais maintenant que le mareschal de Biron sera en campagne, nos adversaires seront contraints de séparer leurs forces et panse que vous n'aurez pas tant de charges sur les bras. Quy que soit, il faut que tous mes bons serviteurs s'esvertuent et vous prie les y disposer, afin de resister aux violences et incursions des pertubateurs de repos public, ausquels je vous prie que vous fassiez la guerre la plus royde que vous pourrez; et tout ainsin qu'ils prennent mes deniers et les biens des ecclésiastiques; faire saysir et confisquer les leurs, qu'ils ne soient en rien

espargnés; et croire que ne me scauriez faire service plus agréable. Priant Dieu qu'il vous aye, Monsieur de Joyeuse, en sa sainte garde. Escript à St.-Maur des Fossés, le 25 juing 1580. HENRY. *Et plus bas :* De NEUFVILLE.

4 octobre 1580. — Le roi Henri III, écrit de Fontainebleau, aux consuls d'Albi pour les inviter à faire bonne garde en leur ville et avoir l'œil soigneusement ouvert à sa conservation en son obéissance, si bien qu'elle n'en puisse estre distraite, etc.

Henri III aux consuls, scindic, et députés du diocèse d'Albi. Chers et bien amez, considérans que la première chose que nous debvons rechercher et procurer, après l'honneur de Dieu, c'est le soulagement de nostre peuple et subjects, et qu'après les grandes afflictions foulles et oppressions qu'ils ont senties et souffertes durant les guerres et troubles passés, nous ne les pouvons mieulx consoler qu'en les faisans joyr d'ung asseuré repos; Nous avons advisé de députer et envoyer certains bons, dignes, notables et expérimentés personages, zélateurs de la gloire de Dieu et du bien et tranquillité publique par les provinces de cesthuy nostre royaulme et mesmes de celle de Languedoc, pour veoir et visiter nos susdits subjets, scavoir et entendre comment les choses qui touchent le service de Dieu et les charges et dignités ecclésiastiques sont faictes et exercées, quels sont les déportemens de la noblesse et comment nos justice et finance sont administrées, affin d'assurer fortifier de plus en plus l'establissement de nostre dernier ecdict de pacification; estimant n'y avoir rien qui face plustost recognoistre le bien et le mal qui se retrouve entre nos dits peuples et subiects que les faire visiter par personnages d'aucte qualité et expérience dont nous avons bien voulu vous advertir et vous dire et mander, comme nous faisons par la présente, que suivant l'advis et mandement qui vous sera faict par nos dits commissaires vous ayez à vous tenir près d'eulx lorsqu'ils seront sur les lieux pour entendre ce qu'ils proposeront et réputeront de nostre intention en cest endroit à l'exécution de laquelle vous tiendrez la main et y obéirez aultant que vous aymez l'honneur et gloire de Dieu, le bien de nostre service et vostre soulagement et repos, car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau, le 5e jour d'aoust 1582. HENRY. *Et plus bas :* De NEUFVILLE.

A nos chers et bien amez consuls, manans et habitans de la ville d'Albi. Chers et bien amez, nous avons advisé d'envoyer par delà le sr de Cornusson, chevalier de nos ordres et séneschal de nostre ville de Thoulouse, pour rendre nos bons et loyaulx subjects capables de nostre intention et les conforter en leur debvoir, sur la certitude que nous avons de quelques mouvements d'armes en nostre royaulme ou plusieurs de nos subjets pourroient se trouver partis et divisés; et à ce propos nous avons bien voulu faire entendre que nostre

intention ne fust jamais plus disposée à embrasser l'honneur de Dieu et leur solaigement, qu'elle est de ceste heure; quelques persuasions et artifices dont puissent user ceulx qui seroyient bien aises d'altèrer le repos et tranquilité de nostre estat; ausquels nous vous prions de n'adjouter aulcune foy, mais en vous conservant soigneusement soubs nostre obeyssance, croire que nous recognoistrons à jamais ce bon et fidel debvoir, ainsi que nous avons demandé au s^r^ de Cornusson de vous faire entendre de nostre part. Donné à Paris, le 2 jour d'abvril 1585. *Signé :* HENRY. *Et plus bas :* De NEUFVILLE.

Aux mêmes. Chers et bien amez, nous avons entendu par vos lettres du 7 de ce mois, la résolution que vous avez prise de vous conserver et maintenir en la fidélité que nous avons toujours attandue et esperée de l'affection que portés à nostre service, de quoy nous avons reçu très grand contentement nous asseurant que vous y continueres avec la mesme obéissance que celle que vous avez jusques icy rendue à nos commandemens, comme nous vous prions de faire et de vous joindre et venir pour cest effet avec nostre très cher cousin le s^r^ de Joyeuse, mareschal de France, affin d'empescher que les hérétiques de vous contrées ne tirent profit et advantaige de l'esmotion nau guères suvenue en nostre ville de Paris, d'aultant que nostre voulanté et intention est de poursuivre la guerre contre les hérétiques plus vifvement que jamés. Au demourant nous nous sommes rendus en ceste ville et y avons este reçeus avec tout l'esplaudissement et démonstration de fidelité de nos bons subjets d'icelle que pouvons desirer; ce que nous vous avons voulhu bien faire savoir, estimans que par cest exemple nous autres villes seront d'autant plus induictes et animées à continuer en l'obéissance qu'elles nous doivent, vous assurant que se présentant occasion de recoiguoistre celle que vous avez tousjours rendue en nos commandemens, nous vous ferons paroistre la satisfaction qui nous en demeure. Donné à Rouen, le 18e jour de juing 1588. HENRY.

Henri IV aux habitans d'Albi. Chers et bien amez, ayans résolu de despecher vers tontes nos meilleures villes aucuns bons et notables personnages pour leur représenter au vray l'estat des affaires de ce royaume et leur faire comprendre le danger où il est d'une prochaine invasion des ennemis, si tous les bons Français, mesmes les habitans de nos dites villes ne s'efforcent à ce coup de nous assister de leurs moyens pour l'en garantir. Nous avons particulièrement choisy le sieur de St Felix, conseiller en nostre conseil d'estat, pour le députer vers vous à cet effet; et d'aultant qu'il vous scaura bien faire entendre ce qui est en cela de nostre intention et de vostre debvoir, il ne nous reste à vous advertir d'austre chose par ceste cy, sinon de lui donner entière foy et créance en ce qu'il vous dira de nostre part et vous y conformer, vous représentant qu'avec ce peu de secours que vous nous donnerez vous pourvoi-

rez à la conservation du reste de vos fortunes et à celle de vostre liberté. Ce que nostre bonne ville de Paris ayant mis en considération, elle s'est résolue de nous faire une notable subvention telle que vous entendrez par le dit s^r de St Felix qui vous doibt d'aultant plus inviter à vous mestre en semblable debvoir. Et nous remetans de toutes choses à sa suffisance, nous ne vous la ferons point plus longue. Donné à Paris, le 25e jour de may 1597. HENRY.

Henri IV, aux consuls et habitans de la ville d'Alby. Chers et bien amez, s'estant nostre cousin le duc de Joyeuse mareschal de France et l'un de nos lieutenants-généraulx en nostre pays de Languedoc desmis en nos mains de toutes les charges qu'il avoit; pour y pourvoir, nous avons jugé estre expédiant, tant pour nostre service que pour le soulagement de nos subjects, de remettre la dite charge de nostre lieutenant-général en mesme estat qu'elle estoit, auparavant qu'elle fust desunie et séparée et ne tenir plus que un seul lieutenant-général en nostre pays de Languedoc en la manière accoustumée. De laquelle charge estant pourvue nostre très cher et bien amé cousin le duc de Ventadour pair de France, nous avons en sa faveur de nouveau et tant que besoing seroit, faict expédier nos lettres de déclaration sur ce nécessaire. A ces causes nous voulons vous mandons et très expressement enjoignons de vous conformer à nostre intention portée par nos dites lettres de déclaration et ce faisant recognoistre nostre dit cousin duc de Ventadour pour nostre lieutenant-général, lui obéir et entendre en tout ce qu'il vous ordonnera. Sy n'y faictes faute, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 17e jour de mars 1599. HENRY.

Louis XIII à l'évêque d'Albi (M. Delbène) Monsieur l'évesque d'Alby, la cognoissance que j'ay de l'oppression que mes fidelles subjets de vostre dioceze recoivent des places que les rebelles y occupent en ses lieux circonvoysins m'a fait résoudre de donner charge à mon frère naturel le duc de Vandosme d'employer pour quelques jours l'armée dont je luy ay donné la charge en ceste province à la réduction des dites places; et d'advantaige pour cest effet, il sera nécessaire que les diocezes du Hault Languedoc entretiennent durant trois mois seulement quelque nombre de gens de guerre pour estre employés à la réduction des dites places. J'ay estimé que votre diocèze contribuerait volontiers pour la solde de six cents hommes seullement durant le dit temps. C'est pourquoi j'escris aulx scindics et députés du dit dioceze de faire l'assiette d'icelle et y résouldre la levée et entretenement des six cents hommes durant troys moys. Vous ayant aussy bien volleu faire ceste lettre pour vous prier de vous retrouver en la dite assiette et en icelle représenter les bonnes raisons et considérations qui doibvent mouvoir les députés à satisfaire à ce qui est en cela de ma volanté qu'ils doibvent suivre avec tant plus de dili-

gence qu'elle regarde principalement le bien, repos, tranquillité et soulagement de mes fideles subjets et m'assurant que vous me rendrez sur ceste occasion les effects qui me sont promis de vostre affection et fidélité, je ne vous en feray icy plus longue lettre que pour prier Dieu, Monsieur l'évesque d'Albi, vous avoir en sa garde. Escript à Thoulouse, le 28e jour de juing 1622. LOUYS. *Et plus bas :* PHELIPPEAUX.

Louis XIII, à M. le marquis D'Ambres, M. le marquis D'Ambres, ce m'est un sensible desplaisir d'apprendre les misères et incommodités où sont réduits mes peuples à cause des impositions qui se font sur eux depuis plusieurs années. En quoy je souhaiterois dès maintenant les pouvoir soulager en quelque façon. Mais comme ce seroit chose très difficile, au préalable la paix ne soit restablie dans la chrétieneté, cela faict que je me suis résolu de m'employer puissamment et ne rien épargner de mes soings pour parvenir à un sy bon effet, ainsin que j'ay subject de l'espérer bientost, moyennant l'assistance de Dieu qui n'a jamais deffailli au feu Roy Monseigneur et père dans ses justes et glorieux desseings. De quoy je desire que vous donniez cognoissance à mes subjets qui sont soubs vostre charge, affin qu'ils sachent ce quy est de mes bonnes intentions en leur endroit et soient conviés d'autant plus durant le cours de ceste année de contribuer les sommes aux quelles ils seront cotisés, tant pour les charges de l'estat qu'autres dépenses destinées pour l'entretennement des armées que je tiens en divers lieux de mes frontières pour profiter des avantages que je remporte sur les ennemis avec assurance que je leur donne que dans peu de jours je leur ferai ressentir les effets du soulagement que je veux leur procurer qui sera aussi considérable que l'estat de mes affaires le pourra permettre et me promettant que vous tiendrez la main à ce que mes dits subjets satisfassent à ce qui est de ma volanté comme à chose qui importe au bien de mon service je ne vous fais ceste cy plus expresse et prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur le marquis Dambres, en sa sainte garde. Escript à Paris, le 19 juin 1643. LOUIS.

22 janvier 1576. — *De Campanhiac. Le vicomte de Paulin aux sindics du diocèse,* Messieurs, ayant reçue vostre lettre, jay esté très aise d'entendre que vous estes assemblés pour ung sy bon effet que d'aviser aulx moiens de nous entretenir en paix et repos les ungs les autres, suivant l'édit du Roy et intention de Mgr le mareschal, et de mon cousté pouvés estre asseurés que je tiendrai la main et emploierai tout ce qui est de mes moiens pour la tranquillité du pays et soulagement du pauvre peuple. Mais les bonnes intentions ne sont guères fidelles ne mises en exécution. Par ainsin me semble que le plus expédiant pour remettre toutes choses en leur premier estat seroit que vous tous les premiers monstries bon exemple à vos voisins, en eslargissant

ou faisant eslargir ceulx de la religion réformée qui sont retenus en la ville d'Albi, Gaillac et autres lieulx circonvoisins. Quoi faisant, sans autre mandement, verrez une belle suite et imitation que vous aurez occasion d'estre contáns. Sur quoy je prie le créateur, etc..... PAULIN.

Lettre du vicomte de Paulin aux consuls d'Albi, Messieurs, ayant receu la vostre par ce porteur sur le bruit et émotion qui se passe, je ne puis estre moings esmeu et fasché que tout autre pour l'affectionnée volonté de l'entretenement de la paix que je desire mesmes en ces cartiers pour à quoy m'employer, je n'espargnerai tous momens et puissance. Mais il est certain que dès hier au plus matin je receus plusieurs advertissemens comme en plusieurs endroits, ceulx de vostre party avoient commencé de saisir et arrester despuis deux jours ceulx du nostre ; et particulièrement dans Gaillac, où saisirent M. Thonery et autres qu'ils peurent attraper. Dont je ne doubte que ces choses ne puissent avoir justement donné occasion aulx nostres de faire de mesmes. Mais quoy qu'il en soit, j'ay desia despêché par tous les lieux où je voulois avoir commandement de n'attenter chose quelconque au préjudice de la dite paix, m'asseurant que les perturbateurs qui sont ou pourroient avoir esté cause de ces choses soit d'un party ou autre seront exemplairement pugnis pour abattre la témérité de ceulx qui pourroient faire de mesmes. A quoy tous gens de bien, amateurs de repos public devons tenir la main. Ce que je vous promets et asseure en ce qui me concerne, et de vous estre bon voisin et amy pour vivre en paix et amitié ; et en attendant vray advertissement et résolution de ces choses, prie le Créateur, etc.... PAULIN.

M. de Joyeuse aux viguier et consuls d'Albi, Messieurs les viguier et cousuls, j'ai receu la lettre que vous m'avez escripte par ce porteur et entendu les remuemens et menaces que vous font ceulx de la religion d'entreprendre sur vostre ville qui n'est pas seule en cela ; mais aussi les autres de ces quartiers où je me suis rendu expressement pour y faire faire garde et pourvoir aux suprinses que l'on y pourroit faire, et chascun y faict assez bien son debvoir comme il est très requis que vous en faictes de mesmes de vostre costé, scachant assez de combien vostre ville est envyée. Aussy il ne fault pas doubter que pour ung tel morceau on ne perdist bien son jeusne ; et les advertissemens que vous avez de tous costes vous doibvent rendre vigilans pour vous bien tenir sur vos gardes, afin de ne tomber poinct en proye, ny à la mercy de ceulx qui voudroient entreprendre d'altérer l'edit. J'ay bien eu nouvelles depuis n'a guères que le Roy de Navarre a député quelques personnages de qualité pour aller par leurs villes faire establir la paix ; toutefois, jusques à ce que l'on voye quel fruict il en viendra et que vous ayez autre mandement de moy, vous continuerez de faire bonne garde en

vostre ville et y faire aller les habitans par tour sans altérer ledit edict en aucune autre chose. Desirant que vous me faictes souvent entendre l'estat de vostre ville, afin de vous y faire prouvoir selon les occasions qui se présenteront et l'affection que j'ai tousjours eue à vostre conservation. Sur quoy, je prie Dieu, Mess. les viguier et consuls, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. De Carcassonne, ce 15 février 1578. Votre entièrement bon ami, JOYEUSE. *(Guillaume vicomte de)*

Lettre de M. de Turenne à M. l'évêque d'Alby. M. j'ay receu celle que vous m'avez escripte et suis très desplaisant que le malheur nous porchasse tant que de nous remetre en misérables divisions dont il sembloit que ce pauvre royaulme eust assez; mais puisque ainsi va, il fault adviser à nous y gouverner pour le soulaigement du pauvre peuble, principalement au mieux qu'il nous sera possible. C'est pourquoy aux règlemens quy ont esté faitz en l'assemblée de ce pais, on a eu esgard à maintenir le paisant et donner liberté au labourage. De nostre costé vous envoyons le double de l'article et la criée qui en a esté faicte; laquelle j'espère faire observer au moins mal qu'il me sera possible. Ce que je pense que je feray..... puisque de vostre costé comme vous me mandez vous délibérez de faire le semblable. Sy je vous puis servir en quelque chose où j'aie puissance, je vous supplie de croire que vous m'y trouverez aultant affectionné que je me recommande bien humblement à vostre bonne grâce, priant Dieu, Monsieur, vous avoir en sa saincte garde. A Castres, ce 7 may 1580. TURENNE.

Lettre de Henri de Bourbon, prince de Condé, à M. le marquis de Bournazel, à Alby. M^r^, les ennemys s'estant renforcés depuis peu et ayant entrepris le siège de Salses, me donnent subject de leur livrer la bataille dont j'ay atendu l'occasion jusques icy et de faire sçavoir à toute la noblesse du Languedoc combien favorablement elle se présentera, sachant bien qu'elle ny vouldra pas manquer et qu'elle prendra la peyne de considérer que les forces de l'armée que je commande estant extrémement affoiblies par le service effectif qu'elle a rendu durant la campagne, les siennes sont absolument nécessaires tant pour en réparer le défaut que pour chasser rigoureusement les ennemis. C'est ce qui me donne lieu aussi de vous prier, comme je le fais, de vous rendre près de moy le plus promptement et le mieux accompaigné de vos amis que vous pourrez pour prendre part à l'honneur que je prétends acquérir dans ceste occasion, en finissant la campagne avec aultant de bonheur comme je l'ai commencée. Vous asseurant qu'en oultre l'obligation que je vous auray, je ferai valoir auprès du Roy le service que j'atends de vostre personne et qu'en toutes aultres rencontres je vous témoigneray que je suis fort véritablement, vostre très affectionné à vous servir, HENRY DE BOURBON.

Lettre des capitouls de Tholose aux consuls d'Albi. M^rs, Nous avons receu sur le tard des nouvelles certaines que l'armée du Roy conduite par Monseigneur le duc de Mayenne approche et est desia sur la rivière de la Dordogne pour entrer en Quercy. De quoy aussi les ennemis du Roy et nostres sont bien advertis à leur grand regret et saisis de crainte et parce qu'après avoir communiqué ceste affaire, nous pensons qu'ils feront, de ce coup leur dernière main comme les joueurs. Nous avons advisé de vous escripre ceste-cy pour vous faire part d'une sy bonne et heureuse nouvelle, affin aussi que vous advertissiez toutz les lieux et villages circonvoisins de retirer dans les forts toutz les grains, foins et toutes autres provisions, affin que l'ennemy ne s'en puisse prévaloir et pour nous servir et pour l'entretenement de la dite armée qui est très belle et grande, composée de vingt-trois mil hommes de pied, savoir : treize mil arquebuziers françois, dix mil suisses; de quatre mil chevaux, comprinse la cornette de mond. s^r le duc de Mayenne, qui est de cent gentilshommes de nom et de marque, deux mil pionniers, une compagnie de manœuvres et sapeurs, de bon nombre des plus excellents ingénieurs de ce royaulme, grand atirailh d'artillherie et quantité de pouldres et bouletz de toutes sortes. C'est chose de la quelle nous nous debvons grandement réjouir et rendre grâces à Dieu avec larmes et très humbles prières qu'il lui plaise mettre fin à nos malheurs et mettre l'esglise et religion catholique en l'ancienne splendeur et authorité qu'elle vouloit estre. Priant le créateur, Messieurs, vous donner en santé longue et heureuse vie. De Tholose, le 9e janvier 1586. Vos meilleurs amis et voisins à vous obéir. *Les capitouls de Tholose :* De GARAUD, LAROQUE, etc.....

M. le premier président Duranti, à M. l'archevêque de Médicis, évêque d'Albi. Monsieur, je suis extrêmement travaillé de voir la perte du pais, procédant du peu de cœur que ceulx dudit pais ont. Nous ne prenons pas si facilement les lieux des ennemis comme ils prenent les nostres. Je n'ai jamais trouvé bonne l'entreprise de Burgueyrolles; je prie Dieu que la fin en soit bonne. Il importe qu'il vous plaise faire que le pais n'esparnhe rien et que l'on assemble le plus de gens que l'on pourra pour mettre es lieux où l'on pense que l'ennemy peult donner. Je scay de toute certitude que l'ennemy n'a moyen de tirer plus de trois cents coups dont la plus part a esté despendu à Murasson..... J'escripts dérechief à M. le mareschal de Joyeuse, et lui baille l'alarme la plus chaulde que je puis..... etc. Tholose, ce 11 octobre 1587. Vostre humble et affectionné serviteur : DURANTI.

Le même au même. Monsieur, je suis infiniment marry de la perte de Murasson. Je ne scay que veullent dire Mrs de Rouergue. M^r le grand-prieur est engagé à Burgueyrolles; la compagnie de Mr de Cornusson est allée

accompagner M^rs des Estats qui sont partis aujourd'hui ; j'en escripts bien amplement à M^r le mareschal. Je vous prie, Monsieur, puisque l'ennemy vient à vous, prouvoir les villes de plus de gens que vous pourrez et employer M^r le comte d'Anbijoulx, M^r son fils et autres seigneurs du pays..... Je viens de recepvoir des lettres de M^r le mareschal de Biron, du 28 du passé. Le Roi estoit à Remourantin pour combattre le Roy de Navarre, s'il se hasardoit de passer. Il m'escript en ces mots : Le Roy se porte très bien et monstre qu'il n'a pas oublié sa vigueur ny expérience et moingtz sa magnanimité de courage en conseils et entreprises. Il n'obmet rien de la peine et travail, et aux exercices à cheval, les plus pénibles et adroits ont bien affaire à y atteindre. Et en autre endroit : le Roy se haste et fait haster la gendarmerie et monstre exemple à tous, soit de la peyne et travail en l'exercice vigoureux à cheval, si bien que les plus adroits sont fort empêchés de faire aussi bien que lui. Monsieur de *Mercure* se joint à Mr de Joyeuse. J'espère que toutes choses yront bien, etc. *Signé :* DURANTI.

M. de Fonvielle, viguier d'Albi, aux consuls de cette ville. Messieurs, Nous n'avons voulu perdre cette commodité sans vous donner advis, qu'estans arrivés en cette ville, nous avons fait la révérence à M. le mareschal de Joyeuse. Nous donnons advis à nos s^rs de la court et capitouls de l'intention du pays et les prions de pourvoir à l'assurance de nos personnes, s'ils veulent que nous aillons vers eulx ; estans résolus ne commettre nos vies à la merci du peuple. Cependant l'on se bat tous les jours et depuis quatre jours, dans deux ou trois défaites les gens de mon d. s^r le mareschal ont tué ou prins environ 300 h^s du dit Tholose, oultre beaucoup à qui mon dit s^r le duc de Joyeuse a sauvé la vie et les a renvoyés en leurs maisons. Il y a trois ou quatre capitaines prisonniers. Mon d. s^r le mareschal nous a commandé vous donner advis qu'il a lettres de Narbonne par lesquelles on lui mande que M. de Montmorency envoie vers Castres trois compagnies de gens à cheval et huit compagnies à pied, oultre que Mrs de Mirepoix et aultres du parti contraire font grande levée. Les hérétiques ont prins *Samatan* en Gascogne, qui est une grand perte qui vous doit occasionner de faire meilleure garde... M. le mareschal a nouvelles que le jour de St.-Matthieu, M. de Mayenne défit dix-sept enseignes au Roi de Navarre, lequel fut forcé de se retirer dans Dieppe, et contraint de faire tuer plus de trois ou quatre mille chevaux pour n'avoir moyen de leur faire donner à vivre. Le dit s^r de Mayenne avait fait dresser de grands cavaliers pour battre la ville et la batterie devoit commencer le second de ce mois. Mrs de Longueville, de la Noue et plusieurs aultres s'assemblent pour aller au secours du Roy de Navarre. Dieu nous en donne quelque bonne issue.... De Lavaur, le 22 octobre 1589. FONVIELLE, *viguier.*

Lettre du duc de Mayenne, lieutenant-général de l'estat royal et couronne de France, à Messieurs les consuls et habitans de la ville d'Alby. Messieurs, j'ai chargé M. de Montbérault, présent porteur, de vous voir de ma part et de vous représenter l'estat des affaires de deça et surtout le regret que j'ai de ce que je ne puis sy promptement que je desirois vous secourir et délivrer de l'oppression que vous recepvez à cause de vos fascheux voisinages ; mais j'espère que Dieu me donnera la grâce et le moien d'en nettoyer bientost vostre pais, c'est tout mon principal soing, et n'en perdray le temps ny l'occasion. Cependant vous prie de vouloir continuer l'affection que vous avez à l'advènement de ceste saincte cause et à la liberté et délivrance de nostre Roy, et vous garder soigneusement de surprises et artifices des ennemys qui ne cessent de pratiquer des intelligences par faulx bruits et divisions qu'ils sément, deffaire et troubler le repos des bons catholiques et ruiner nostre religion. Je remets tout ce que je saurois dire de plus à la créance du dit sieur de Montbérault que je vous prie de vouloir croire comme moy mesmes, et sur ce, après m'estre recommandé de tout mon cœur à vos bonnes grâces, je supplie le Créateur qu'il vous donne, Messieurs, très heureuse et longue vie. A Paris, le 16 décembre 1589. Vostre entièrement et plus affectionné amy, CHARLES DE LORRAINE.

M. le cardinal de Joyeuse aux consuls d'Albi, ayant sceu la résolution que mon frère a prise et qu'il a mise en exécution, je n'ay point faict de doubte que vous n'en ayez senty du desplaisir, ayant toujours, ce m'a semblé, recogneu que vous aviez agréable le service que ceux de nostre maison ont taché de vous rendre depuis tant d'années et particulièrement cestuy-cy. Aussy scay-je que tous le vous ont rendu avec toute l'affection et fidélité qu'ils ont peu, comme les uns vous ont tesmoigné par leur sang et leur vie, et ce dernier sortant d'une vie qui luy estoit très douce et très utile et qu'il avoit préférée à toute autre, comme vous sçavez. Qui me fait croire que vous l'aurez excusé et vous aurez pris en bonne part les services qu'il vous a faits en temps de trouble et qu'il se soit ainsy retiré, vous laissant pour le moins en temps plein de paix et de repos et d'espérance d'avoir toujours mieux par la valeur, prudence et bonté du Roy qu'il a pleu à Dieu de nous donner. M'estant doncques servy de ces considérations pour me consoler, je vous les ay bien voulu mettre en avant et vous ay bien voulu quant et quant envoyer ce gentilhomme pour vous assurer de la continuation de mon affection et vous supplier de croire qu'en quelque lieu que je soys et que je me trouve, je ne recevray jamais en ma vie plus grand contentement que d'avoir occasion et moyen de servir tout ce qui sera de vostre ville en général et en particulier, et que je mourray en ceste volonté et résolution, et en me ressouve-

nant toujours des grandes obligations que nostre maison vous a, pour l'amitié que vous nous avez toujours monstrée et tesmoignée par tous effets, ainsy que plus au long ce gentilhomme vous pourra dire, auquel je vous prie adjouster foy et sans cesse je prieray Dieu, M^rs^ les Consuls, qu'il vous tienne longuement en paix et en repos et vous donne heureuse et longue vie. *De Rome, le* 10 *de may* 1599.

Je ne veux aussy oublier de me resjouyr en moy-mesme de l'élection que sa M. a faicte de la personne de M. de Vantadour pour vous gouverner, n'ayant peu ce me semble choisir personne de qui vous puissiez espérer davantage que de luy pour la grande piété, justice et prudence que je congnois en ces lieux à l'endroit duquel si je vous puis servir de quelque chose, tant pour la proximité du sang qui est entre nous, que par l'amitié qu'il m'a faict cest honneur de me promettre, servez vous en cela librement de moy, comme vous le pourrez faire en toutes choses. Vostre très affectionné et très parfait amy, LE CARDINAL DE JOYEUSE.

M. le duc de Montmorency aux consuls d'Albi. Messieurs les consuls, le Roy a eu advis que mon nepveu, M. le m^al^ de Bouillon, s'en allait en mon gouvernement et que sa présence y pourroit apporter quelque altération au repos de ses subjects; et bien que sa M. ne puisse croire ny moy aussy qu'il sy achemine mesmement avec un tel dessaing, pource que ce seroit un fort mauvais conseil qu'il auroit prins, toutesfois je vous ay bien voulu faire ceste cy sur ce subject pour vous prier et exhorter de vous bien tenir sur vos gardes, ne poinct prester l'oreille, mais vous opposer à tous ceulx quelsqu'ils puissent estre qui vouldront troubler la paix et bonne union que S. M. veult entretenir parmi ses subjets, vous conservant en son obéissance et en la fidélité que vous lui debvez. En quoy vous luy ferez service très agréable et qui redondera vostre bien et contentement. Je me suis promis et l'ay fort asseuré que vous y ferez vostre debvoir et y tiendrez si bien la main qu'elle en demeurera servie et satisfaite. Je le vous recommande donc encore un coup d'aussy bon cœur que je prie Dieu qu'il vous conserve, Messieurs les consuls, en sa très saincte garde. De Paris, ce 8 décembre 1602. Vostre asseuré et meilleur amy, MONTMORENCY.

M^r^ le connétable de Montmorency à M^rs^ les viguier et consuls d'Albi. Messieurs j'ay receu par les mains des sieurs Le Brun et d'Alary, la lettre que vous mavez escrite sur le subject de la garde ouverte que font ceulx de la religion P. R. en vos quartiers. Sur quoy je vous diray que je trouve bon que vous veillez à vostre seureté et conservation et fassiez si bonne garde en vostre ville qu'il n'en puisse arriver inconvénient au préjudice du service du Roy. Mais je vous recommande de vous porter en ladite garde si

doulcement et modestement que ceulx de la dite religion ne puissent prendre argument de pis faire. J'avais différé à vous en escrire sur la croyance que j'avois de pouvoir ramener ces esprits esgarés; mais maintenant que je vois qu'ils vont de mal en pis, j'ay esté bien aise de cette commodité pour vous faire sçavoir comme vous vous debvez comporter, vous priant de me donner advis de ce qui se passera de mérite en vos quartiers et de vous assurer de ma parfaite affection et du désir que j'ay de vous en produire les effets en tout ce que j'en aurai le moyen, d'aussy bon cœur que je me recommande à vos bonnes graces et que je prie Dieu qu'il vous conserve, Messieurs, en la sienne très sainte. De Beaucaire, ce 15 de nov. 1612. Vostre bien affectionné et parfait amy : MONTMORENCY.

M^r le premier président Le Masuyer aux commissaires de l'assiete d'Albi. M^rs, les habitans de Lombers ont voulu se pourveoir à la court en exécution de l'arrest qu'ils y avaient obtenu pour estre remis en toutes leurs prérogatives dans le diocèse, desquelles ils avaient esté privés à cause de la rebellion. Sur quoy la court est mémorative que en vostre diocèse y ayant deux villes qui s'étoient revoltées : sçavoir Réalmont et Lombers, il fust trouvé juste de les priver de toutes marques de l'autorité royale et y substituer en leurs places, la Bastide et Denat; mais la paix estant venue, Réalmont a esté remis en ses prérogatives selon la volonté du Roi qui a esteint tous ses justes desplaisirs par sa clémence. Or la ville de Lombers croit à plus juste tiltre pouvoir jouir du bénéfice des édicts, en tant que la rebellion a esté pratiquée par ceulx qui s'étaient emparés de leur ville et que depuis le party des catholiques s'est rendu si fort qu'il y reste peu de religionnaires, de sorte qu'il semblerait qu'il y eust lieu de les traiter plus favorablement afin de les encourager de faire encore mieux; car j'apprends qu'il n'y a pas un dixième en tout le consulat qui fasse profession de la religion prétendue réformée et de la conversion desquels ils ont bonne espérance. Vous sçavés de quelle estendue est la baronie de Lombers, composée de 22 consulats et quelle part elle faict dans vostre diocèse pour les charger. Ce qui donne subject plus légitime de désirer par eux d'estre recogneus et accueillis pour estre du corps de l'assiette et jouir de leurs anciens priviléges, suivant l'arrest de la cour. C'est le subject de la présente. Je suis, etc. Le MASUYER. 10 juin 1624.

Articles accordés et jurés en l'assemblée des états du pays de Languedoc, en la ville de Lavaur pour l'union des habitans catholiques avec l'arrêt de la cour du parlement de Thoulouse, portant confirmation desdits articles.

« Nous jurons et promettons à Dieu et à la vierge Marie sa saincte et glorieuse mère, aux saints et saintes du paradis de ne jamais recognoistre Roy en France, qui ne soit catholique, oingt, sacré et couronné et qui n'aie prins

le sceptre de la main de l'esglise catholique, apostolique et romaine, suivant ce qui a esté toujours observé depuis l'establissement de ce royaulme. Et d'autant que le Roy de Navarre, comme hérétique et relaps, a été excommunié par nostre saint père et déclaré indigne de succéder à la couronne de France, aiant esté dès son enfance chef et protecteur des hérétiques, nous jurons et promettons de ne le recognoistre jamais pour Roy et ne lui obéir aulcunement ni à aucun hérétique ou fauteur des hérétiques. Les susdits articles ont esté jurés pendant l'assemblée des dits estats, tant par Mgr de Joyeuse, mareschal de France, gouverneur et lieutenant-général en ce dit pays, et autres srs commissaires présens aux dits estats, Mrs les députés de la cour de parlement de Thoulouse, que par Mrs des trois estats du dit pays entre les mains de Mre Alexandre de Bardis, evesque de St.-Papoul, dans les Cordeliers de la ville de Lavaur, le 17e jour de décembre 1589. »

La cour, les chambres assemblées, a ordonné et ordonne que les dits articles seront enregistrés es registres dicelle et le contenu en iceulx gardé et observé; et à ces fins, toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, seront tenues de les jurer en la forme contenue au dit procès-verbal des dits estats et néanmoins que ceulx qui seront refusans de faire le dit serment ou qui contreviendront à icelles soustenant de fait ou de parole le party du Roy de Navarre, au préjudice de la saincte union des catholiques, seront punis comme rebelles, crimineulx de leze majesté, proditeurs de leur patrie et religion, enjoignant à tous séneschaux, etc., enquérir diligemment des contraventions, procéder contre les coupables ainsi qu'il appartiendra. Prononcé à Thoulouse, en parlement, le 22 décembre 1589. *Signé :* De TOURNIER.

Extrait des délibérations des gens de troys estats du Languedoc.

« Les estats, pour plus grande démonstration de leur zèle et affection au service de Sa Majesté, tous d'ung commun accord et consentement, la main levée à Dieu, ont promis et juré très humble service, fidélité et subjection à Henry quatriesme par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, et qu'ils employeront à l'advenir tous les moyens et leur propre vie pour la conservation de sa personne et de son honneur et dignité, estat et authorité et pour l'entière obéissance et exécution de ses commandemens, et qu'ils n'auront jamais communication, association ny intelligence avec personne au préjudice de son service et en toutes occasions luy rendront le debvoir de très humbles, loyaulx subjects et serviteurs (1). *Thoulouse, mois de mars* 1596.

(1) L'édit de réduction de la ville de Thoulouse et autres villes du Languedoc est publié à Albi, le dimanche 17 mars 1596. Le chapitre de la cathédrale fait une procession générale *où est portée la sainte Croix.* Ayant fait le tour acconstumé, la dite procession s'est rendue à la place publique, où les consuls avoient fait préparer le feu de joye et illec la musi-

Remonstrances des consuls d'Alby aux estats du diocèse. « Premièrement remonstrent que les dits diocésains ne ignorant pas les dangers esquels les catholiques et fidèles subjets du Roy sont aujourd'hui, et les invasions, volleries et sacagemens que les ennemys de Dieu et du Roy leur font journellement, en sorte que le pauvre peuble est toutalement ruyné et constitué en extrême nécessité, n'en pouvant plus pour le peu de deffense et secours qu'ils ont reçu ci-devant, jaçoit que au présent diocèse ayant esté faictes de grandes et notables impositions et dépenses. Et combien que le peuple ait obéy à tout ce qu'on lui a démandé et recommandé, et mesmement auroient esté imposés au moys de mars dernièrement passé 33,000 livres pour le fait de la guerre et combien que pour ce l'on ait faicte levée de gens à cheval et d'infanterie, toutefois despuis n'a esté rien avancé ains a succédé pys, car despuis y a eu villes et villages occupés et le dit pauvre peuple a plus souffert de mal que auparavant. Car despuis ces derniers troubles et 17 mois en ça que M. de Carmoteres a eu le gouvernement ont esté prins par les ennemys les villes, et villages qui s'ensuyvent : le château de Lombers, Lagrave, Vieulx, Campanhac, Tersac, Monsalvy, Telhet, et despuis la levée dernière de la compagnie des gens à cheval et à pied, ont esté prins les Graisses, Valderiés, Tanus et Marcel. 1574. »

« M. Boyer, syndic du diocèse, expose au Roi que, pour supporter les frais de siéges, défendre la ville d'Albi, faire des pièces de batterie, tant couleuvrines que canons, magasins de poudre, boulets et autres munitions de guerre, dresser camps et chasser l'ennemi des lieux occupés, le diocèse a employé plus de cinq cent mille livres ainsi que le constatent les comptes des receveurs. 1574. »

De par le Roy et de mandement de Mgr l'archevesque de Médicis, evesque et sgr temporel d'Alby. Veus les fréquens advertissemens que les ennemis sont assemblés en grosses troupes pour surprendre la présente ville ; pour couper leurs maulvais et sinistres desseins, est fait commandement à tous les habitans de la dite ville de quelle qualité ou condition qu'ils soyent, de fermer le jour de demain et pour tous jours sécutifs leurs botiques et ne vacquer

que de la dite esglise cathédrale et celle de l'église collégiale Sainct-Salvy s'estant assemblées, on chanta plusieurs beaux motetz à l'honneur de Dieu et à la louange du très chrétien Roy de France et de Navarre, Henry quatrième, de ce nom, et de Mgr le mareschal de Joyeuse; les hautbois toujours jouant, les s^rs Galhardy, vicaire-général, Dumas, juge royal et Ayral, consul, ont allumé le feu de joye, et à l'instant toute l'assistance a cryé haultement et par plusieurs fois : *Vive le Roy*, avec un général applaudissement et allegresse ; les canons, pièces de campagne et autres qui sont aux tours et aux corps de garde des murailles ont été tirés.. La ville et les environs étoient en telle joye et allegresse que partout on allumoit des feux. »

(Archives de la Mairie d'Albi.)

à autres affaires que à la garde de la présente ville, tant de nuit que de jour, comme ils y seront commandés; et à ces fins leur est enjoinct et commandé de prendre les armes en peyne de dix escus, et d'estre tenus et réputés comme faulteurs et intelligens avec les d. ennemis. Enjoignons à tous personnaiges forains et autres sans aveu qui s'estoient introduits dans la présente ville de incontinent et saus delay vuyder icelle en peyne *de la vie*, etc. *L'Arciv° de Medicis, ves° d'Alby.* »

Le duc de Joyeuse à M^rs les consuls et scindic d'Alby. M^rs les consuls et scindic, j'ai receu vostre lettre et veu ce que m'escripvez touchant la lettre que M. vostre évesque vous a escripte contenant comme il a revoqués les s^rs Galhardy et Ciron, vicaires généraux. J'avois desjà adverty de cela et l'avois faict entendre à la court qui a donné arrest par lequel elle ordonne aux dits vicaires généraux de continuer leurs charges, non obstant la dicte préthendue révocation..... Je vous exhorte d'estre soigneux en procédant à vostre nouvelle eslection de consuls, de faire choix de personnes affectionnées à la religion et qui soyent amateurs du repos. Vous avez tesmoigné tant d'affection à ce party et à ce qui est de mon particulier durant vostre charge que je veulx esperer que, en ceste action ycy, qui est des plus importantes, vous m'en ferez veoir une particulière preuve..... J'escris à M. Dambres, qu'il deffende à ceulx de Laboutarié et Mondragon de ne courre sur le laboureur et bestail et ne contravenir à la trefve..... Je serai bien aise qu'en toute autre chose qui servira vostre repos vous tesmoigner la bonne volonté que je vous porte, suppliant Dieu, etc..... De Thoulouse, le 10 septembre 1595. Vostre plus vray et asseuré amy, JOYEUSE.

Arrêt du parlement de Toulouse, du 20 septembre 1595, commençant par ces mots : Charles, par la grâce de Dieu, Roi de France, et de notre règne le 1er, et ordonnant que sans avoir égard à l'élection consulaire de la ville d'Albi pour la dite année, il y sera procédé par le parlement qui choisira des personnes zélées et affectionnées à la religion catholique, hors de tout soupçon.

Autre arrêt du 7 septembre même année : Charles, par la grâce de Dieu Roy de France, etc., comme par arrest de nostre cour de parlement de Thoulouse prononcé le pénultième d'aoust dernier, veu la requeste présentée par le procureur-général à ce que sans avoir esgard à la prétendue révocation faicte par Mre A. Delbène, soy disant proveu de l'evesché d'Albi, estant à présent à la suite des hérétiques et troupes du parti contraire, faizant des ravages et cruautés notoires contre les catholiques, des personnes de Mrs F. Galhardy et J. de Ciron, vicaires généraux ci-devant établis en la dite evesché et de A. Alary, commis au manyement des affaires de la dite evesché, en haine de ce qu'ils n'ont voulu adhérer audit party contraire, soit enjoint aux

dits Galhardy, Ciron et Alary continuer leurs charges, etc..... Pour ce est-il que nous, à la supplication de nostre dit procureur général, mandons et commandons faire les injonctions aux dits Galhardy, Ciron et Alary de continuer leurs charges et aux chapitres ecclésiastiques, officiers, consuls et autres habitans de la dite ville et diocèse les recognoistre tels, de ne recognoistre aucuns venans de la part du dit Delbène, à peine d'estre déclarés fauteurs des hérétiques et autres peines, etc.....»

Tersac — Extrait des lettres patentes du Roi, du 27 décembre 1577. « Le 17 janvier 1574, les religionnaires auroient surpris le lieu de Tersac, pillé les maisons et fait payer à la plupart des habitans si grandes rançons qu'ils auroient esté contraincts d'emprunter fortes sommes pour sortir de la captivité où ils estoient destenus et que depuis le lieu de Tersac auroit esté brûlé et rasé entièrement par commandement de nostre très cher et bien amé cousin le s^r de Joyeuse, pour esviter que l'ennemy n'y pust retourner.»

» Les lieux de Tersac, Orban, Lesgraisses et autres villages ou forts du diocèse d'Albi pris et occupés par ceux de la religion prétendu reformée, les habitans catholiques furent contraincts de se retirer es villes du dit diocèse restant sous l'obéissance du Roy; lesquels secourus par M. de Joyeuse, lieutenant-général, qui auroit assemblé les compagnies entretenues dans le dit diocèse, les régimens du c^te Martinenque et du capitaine Verdalle, le tout joint aux forces du diocèse, dressé camp et mis le siége devant les dits lieux qu'il auroit, après longue baterie et plusieurs assaultz, prins et pour certaines conditions fait mettre le feu dedans.» *(Rapport au Roy par le syndic du diocèse, 9 mars* 1580*)*, 24 mai 1575. *Siége de Tersac.* Du côté des catholiques 95 blessés, 17 morts. Parmi ceux-ci : les capitaines Pujol et Laroche, Lacroix, enseigne du capitaine Verdale. Presque tous les assiégés sont tués sur la bréche.

Siége de Salvagnac. Du camp devant Salvagnac, le 18 novembre 1586. « M^rs les consuls de Lisle, incontinent la présente receu ne failliez de faire charger toutes les barriques que vous pourrez recouvrer en vostre ville et me les faire apporter en toute diligence icy où j'en ay nécessairement besoing et que le plus tard je les aye aujourd'hui, autrement me répondrez en votre propre et privé nom du préjudice que le retardement en apportera au service du Roy, etc.; Signé : *Anne de JOYEUSE.* Le même, du camp de Salvagnac, invite les mêmes consuls à lui envoyer des barriques et planches de sapin et à faire fournir par chaque maison un sac de toile. « Faites en sorte, leur dit-il, que ce soir je puisse recouvrer le tout, parce qu'autrement vous feriez une très grande faulte au service du Roy et retarderiez l'exécution et l'issue de ce siége.» Le 2 décembre 1586, M. de Fonvielle, viguier d'Albi, annonce du même camp, que *ceux de Salvagnac ont composé, qu'ils sorti-*

ront du fort le lendemain et il les invite à s'y rendre pour faire opérer le rasement des fortifications. Le 13 avril 1587, M. le premier président Duranti invite les consuls de Lisle à envoyer des forces pour conserver Salvagnac, attendu la mort du capitaine de Lauraguel. « *Si vous ne diligentez à faire ce que je vous demande, le lieu sera bientost investy et lors fauldra avoir une armée qui vous ruynera; mais que le lieu soit asseuré; il le fault démolir.* Le 15 du même mois, M. de Médicis, évêque d'Albi, écrit aux mêmes consuls, pour les inviter à envoyer des pionniers à Salvagnac, afin *qu'ils travaillent à raser les murailles et le chasteau, à combler les fossés de manière à ce qu'il ne puisse plus en arriver du mal.* 1587, Fournitures de pain faites par les consuls de Lisle aux pionniers employés à ces travaux.

Camp de Vieux, 20 *septembre* 1574. M. de Vaour, s^r^ de Lavallette, gouverneur d'Albi, les capitaines Lapierre, le m^quis^ de Rouyre, de Montels, de Lherm, le régent d'Albi, le viguier et plusieurs autres capitaines avec trois cents chevaux, autant de valets et 600 hommes à pied, arquebusiers, partent d'Albi, pour se rendre au camp formé à Vieux, afin de remettre en l'obéissance du Roy les lieux qui en avoient été distraits. »

Siége de Villeneuve; avril 1584. Le hameau et le fort de Villeneuve sont surpris par les religionnaires. Pour les remettre sous l'obéissance du Roy, les canons d'Albi y sont conduits en vertu d'un arrêt du parlement de Toulouse, et il est fait dans le diocèse une lévée de gens de guerre. *(Lettre de M. de Fonvielle, viguier d'Albi.)*

5 *juin* 1589. « Maffre de Janin, s^r^ de Gabriac, à la prière des consuls de Rabastens, va à l'encontre de l'ennemy qui tenoit la campagne, ravageant tout jusqu'aux fauxbourgs de la dite ville; contre lequel ayant donné fort et ferme, il auroit aussitost esté enceint par le gros de la troupe des hérétiques et garnison de Villemur qui estoit en embuscade, et parmy icelle le dit s^r^ de Gabriac, en combattant vaillament, y auroit perdu la vie, armes, chevaulx et un sien soldat. *(Extrait du récit fait en* 1590 *par Pierre de Janin, fils du précédent, aux députés de l'assiette d'Albi.) Arch. de la Préfecture.*

29 *mai* 1590. — M. de Combettes (1), syndic du diocèse d'Albi, écrit aux consuls de cette ville pour leur annoncer la prise de Laboulbène par les religionnaires.

(1) *Il était frère de M. Roch de Combettes*, juge d'Albigeois, que la reine Marguerite combla de faveurs et à qui elle écrivit de sa main, en 1597, la lettre suivante, que nous copions littéralement : « Monsieur Conbetes, je ne me plais james à rendre les inimitiés immortelles; mes à ceux que j'ai tenus de mes amis, ancores que de ceux là les ofanses touchent davantage, par mesme considération, elles se doivet ausi plus tost s'oublier. Vous croirés que il en sera ainsi avec vous, et ne parlant plus du passé, trop satisfaite de votre repantanse, je vous anploiré librement pour tesmoignage quil ne m'an reste nule souvenanse.

La Guépie, 13 *octobre* 1591. Le baron de la Guépie prend l'engagement devant l'assemblée des députés du diocèse d'Albi, pour prevenir les courses, ravages, meurtres et autres excès qui se commettent de part et d'autre, de ne tolérer qu'aucun de ses sujets ou soldats, tant de sa maison que de sa ville, commette quelque acte d'hostilité dans le diocèse.

Fiac, 1601. M. le duc de Ventadour charge M. de Sabazan de procéder, conformément aux ordres du Roi, à la démolition des murailles et fortifications de cette place. Les travaux durent quatre mois.

Siége de Fauch. 1621. Du côté des catholiques, il y eut environ 60 blessés; parmi lesquels on cite Mrs de Mirandol, de Padiés, de St Maxent, Mazenty, prêtre de Cordes, servant comme soldat de M. de Verdun, de Montarnaud, de Labastide, de la Melhotery, de la Pezardière, de Moulins, etc., Mrs de Loppés et de Larmondie y furent tués. Du parti de M. de Malause, périrent Mrs Boyer, St-Amans et de Nogaret, maîtres de camp, Sénégas, capitaine de chevaux légers. *(Archives de la Préfecture.)*

Réalmont 20 *octobre* 1622. Déclaration du Roi ordonnant la démolition des nouvelles fortifications de Réalmont. 1er avril 1623, M. le duc de Ventadour, Mrs Adrien de Montluc, comte de Caraman, et de Caminade, président au parlement de Toulouse, sont établis commissaires par le Roi pour faire procéder à cette démolition. Les commissaires subdélégués sont M. Auguste de Thou-

Je vous prie donc prandre un paquet de M. de Maurans que j'ecris à mes dames de Cornuson, la mère et la fame de M. de Cornuson et une pour lui que je les prie lui faire tenir; cest sur le sujet de la vaquanse de l'estat de sénéchal de Roergue. Elles m'en aveit escrit pour lui et le mal a vouleu que Madame de Menastere, a qui vous saures que jai de l'amitié et de l'obligation pour ne rien refeuser, me l'aveit demandé pour M. de Castelnau, son neuveu, catre jours auparavant; car elle sçut la mort deux heures après qu'elle feut avenue, et députa soudin un nomé Réaldés lequel an anporta les provisions pour M. de Castelnau. J'ai eu un extreme regret que cela m'est esté tiré des mains quant jai seu que M. de Cornuson le desiroit, ce que je n'auré james peu prévoir de lui que de celui qui l'a et le lui euse plus desiré qu'a tous les homes du monde, mes les provisions an sont ballées. Toutefois quelques uns disent que le Roy naye agréable M. de Castelnau, a cause qu'il a esté de la ligue. Si cella estoit, M. de Cornuson se peut asurer dudit estat et de tout ce qui despandret james de moi. J'avois cete sudite despaiche preste pour la baller à celui que mes dames de Cornuson m'avoit anvoié, lequel me demanda pour lui la capitenerie du chasteau de Najac, et sachant que je l'avois donnée au frère de M. du Boiset et que li avois anonsé, il part tout empressé plus songnereux de son particulier que du service de M. de Cornuson et sanva, sans dire adieu ni prandre mes responses; ce qui me contraint les vous anvoier, sachant combien vous afectionés M. de Cornuson et combien ce vous fereit de plaisir et de joie de l'avoir an cete atante si pres de vostre vile, je vous prie donc soudin cete resue porter ce paquet a ces dames. Je recris à M. de Maurans de vous baller la despanse du voiage d'Agen et vous prie faire estat de mon amitié antant qu'avés jamés fait et croire que la vous feré tousjours parectre. Dusson, ce 14 feuvrier 1597, Vostre plus parfaite et asurée amie,

MARGUERITE.

louse-Lautrec, vicomte de Montfa, pour M^r le duc de Ventadour; et Mr de Lagascarié, de la part de M. le duc de Rohan. Mr de Valliac préside à cette destruction. Mrs de Maroulle et de Guiraud sont donnés en otage par les habitans, jusqu'à l'achèvement des travaux de destruction.

Teillet. Le duc de Ventadour ordonne, le 23 novembre 1623, la démolition des murailles, terrasses, palissades et autres fortifications du lieu de Teillet, conformément aux lettres patentes du Roi, données au camp devant St-Antonin, le 22 juin 1622. Le baron de Lescure, chargé de faire procéder à cette démolition, vérifie les travaux le 10 décembre 1623, en présence de Mme Madelaine de Vignoles, vicomtesse de Paulin et de Mr de Falguerolles, juge de cette vicomté. *Combat de Teillet,* 1625. En partant de Pierre-Segade, le m^al de Thémines donna ordre au Bon de Lescure de s'approcher de Teillet, celui-ci apprit en chemin que l'ennemi avoit évacué ce lieu et que quelques soldats de M. de Grandval y étoient entrés. La démolition du fort est exécutée sous la surveillance de M. Fonvielle, viguier d'Albi. Le 10 août, l'ennemi, au nombre de 300 cavaliers et 1000 hommes de pied, attaqua le régiment d'Albi; mais il fut forcé, après un combat de deux heures, de se retirer, laissant sur le champ de bataille deux cents hommes, tant tués que blessés. Les catholiques eurent 45 blessés.

Défaite de la cavalerie des religionnaires de Puylaurens, Revel et Sorèze par M. le comte de Vieule. « D'après l'ordre de M. le duc de Moutmorency, M. le comte de Vienle partit, le 25 avril 1622, de Labruguière dont il estoit seigneur, suivi de sa compagnie composée de 60 maistres. Les rebelles de Puylaurens, Revel et Sourèze qui soubs la conduite du s^r de Tanus s'estoient ramassés en nombre de 80 hommes à cheval, ayant eu advis du départ dudit s^r Comte, lui vont dresser une embuscade au pas de Lampy près de Saissac. A peine les coureurs du comte, au nombre de dix, sous la conduite de M. de Montbrun, son frère, et du s^r de Glassac, furent parvenus au pas de Lampy, que le s^r de Tanus, qui menoit la compagnie du s^r de St-Rome, gouverneur de Puylaurens et Revel, fondit sur eux avec non moins de force que de hardiesse. Le comte fit sonner la charge et donna dans le milieu de la meslée. Les rebelles furent si rudement chargés qu'en moins de demy-heure, on en vist 45 estendus morts sur la terre. Le capitaine Tanus se sauva avec le reste, à la faveur des bois. On recogneut parmi les morts les capitaines Chamayon, Bosquet père et fils, Dumas, Davès et de Sales qui se faisoient estimer des plus hardis et des plus redoutables en ces quartiers. » *(M^s de 1622.)*

Récit au vray de la prinse de Sainct-Paul et de la Miatte.

« M. le mareschal de Thémines ayant glorieusement achevé le dégast de Castres, résolut d'assiéger St-Paul et la Miatte, partit de Lavaur, le jeudi 10 juillet

1625 et se rendit le lendemain au camp, où son régiment de quinze compagnies fust d'abord logé aux vignes qui sont au devant du grand bastion et de la tour du dit St-Paul, vers laquelle on mena vingt ou trente soldats pour saluer l'ennemy qui leur tiroit sans cesse et qui en blessa plusieurs. On logea le canon au dessous, à la portée *quasi* du pistolet, et les deux couleuvrines que le dit mareschal avoit, du costé du bastion qui est sur le chemin de Puylaurens, desquelles il salua les assiegés le samedy au soir et rompist les deffenses des murailles; le lendemain à huit heures du matin, il commanda que les canons tirassent à la tour qui fust abastue et mise hors de deffense sur les deux heures, après avoir tiré 36 coups, auquel temps les dits s^rs^ de Ventadour et de Themines, ayant prins l'advis du s^r^ de Gonfreville, firent passer l'une des couleuvrines pour battre en flanc du costé gauche de la porte. Un du régiment de Normandie monte sur le bastion où il est suivi par 20 ou 30 de ses compagnons qui furent presque tous blessés ou tués. Ce que voyant, le duc de Ventadour commanda à sa compagnie qui estoit proche et au reste de son régiment de donner. Malras, son enseigne, arbora son drapeau au dessus des barriquades, nonobstant les mousquetades qui renversoient dans le fossé bon nombre de soldats. Les s^rs^ de Montfa, Montgaillard, Blagnac, Roquebrune, Laserre, St-Martin, Calvet, Pensaguel donnent au bastion de gauche du costé de la rivière et gagnent le fossé. Ceux de Normandie entrent par escalade; ceux de Nonay, de Crussol, Desclaux de mesme, avec un tel mépris du péril de leur vie qu'ils sembloient estre poussés de Dieu. Ceux qui suivoient le drapeau du s^r^ Malras à la porte furent favorisés par le dernier coup de canon qui donna fort à propos aux deffenses d'où les rebelles ne cessoient de tirer. Le s^r^ de Ventadour se jestant dans le fossé entra par le trou de la muraille pour que les siens ne s'amussassent pas au pillage. Le s^r^ de Cornusson avec les s^rs^ de Guytalens, Lestang, Reynés, capitaines de M. de Ventadour, donne si courageusement du costé de la Miatte que deux de ses soldats entrèrent pesle mesle avec les rebelles qui fuyoient de St-Paul, où commandoit le s^r^ Marqués. Toute l'armée admira la valeur du c^te^ de Caraman et de *Rany*, mareschaux de camp, et la mort du Bon du Vigan fust regrettée de tous. On tua tout ce qui se trouva dedans. Les réfugiés dans la Miatte demandérent composition le lendemain matin. Les chefs sortirent avec leurs espées, à cheval; les soldats avec le baston; les habitans à discrétion, sauf que la vie leur feust accordée avec l'honneur des femmes. On fist pendre ceux qui se trouvarent encores vivants à St-Paul. Le mardy matin la Miatte fust entre les mains dudit sieur mareschal. » *(Mss. de l'époque.)*

TABLE DES MATIÈRES.

Albi. Notice, pages 1 et suivantes; son origine, ses comtes, ses vicomtes, ses évêques, priviléges et puissance de ceux-ci; leur cour temporelle, de 4 à 196. — Viguiers d'Albi, p. 12 et 198. — Ville d'Albi, son administration consulaire, p. 17 et s. — Division de la ville en gaches, p. 19. — Election des consuls, leurs attributions, etc., p. 20. — Franchises, p. 23 et s. — Armoiries de la ville, p. 26. — Blason des bourgeois d'Albi, p. 26. — Garde bourgeoise, p. 26 et 195. — Armes en usage, attirail de guerre, p. 27. — Enseignement de la jeunesse, p. 27 et s. — Faubourg du Pont d'Albi, p. 31. — Procès entre ceux de ce faubourg et les habitans d'Albi, p. 226. — Excommunication des habitans d'Albi, p. 39. — Fortifications, p. 44 et 185. — Cartulaires de la mairie d'Albi, p. 46. — Monumens, p. 57 et s. — Documens sur Albi, p. 137 et s. — Droits des évêques et des vicomtes, p. 141 et s. — Coutume de piller les biens des évêques après leur mort, p. 143. — Coutumes sur les testamens, les dettes, etc., p. 144. — *Id.* sur l'imposition des tailles, p. 149, 219 et s. — *Id.* sur l'exercice de la justice, p. 150. — *Id.* sur les droits de ventes, p. 157. — *Id.* sur l'organisation d'un jury pour les causes criminelles, p. 158 et 190. — *Id.* sur l'impôt dit *patz ou passada*, p. 164. — *Id.* sur les élections municipales, p. 166 et s. — *Id.* sur le jugement des adultères, p. 175. — *Id.* sur le droit de courtage, p. 178 et 182. — *Id.* sur le péage du pont, p. 200. — *Id.* sur la fabrication des draps, p. 205. — *Id.* sur les écoles, p. 209 et s. — *Id.* sur la milice, p. 209. — Comptes et budgets, p. 171 et 220. — Poids et mesures, p. 180. — Prix du pain, p. 202. — Monnaie d'Albi, p. 222. — Vins d'Albi, p. 207 et 208. — Collége d'Albi, p. 213. — Séminaire, p. 214. — Hôpitaux, p. 214. — Limites du consulat, p. 187.

Albi. Guerres de religion, p. 514 et s.

Ambialet. Notice sur cette vicomté, p. 327. — Coutumes, p. 332 et s. — Ses fortifications détruites, p. 516.

Amboise. (Louis d'), évêque d'Albi, p. 85 et 89. — Lettre de Louis XII, p. 89.

Ambres. Château, p. 477.

Anglais. Désastres qu'ils occasionnent dans l'Albigeois, p. 43 et s. — Châteaux qu'ils y occupent, p. 45, 259, 268, 425.

Archevêques d'Albi. Notices, p. 119 et s.

Arthés. Son organisation en commune, p. 292 et s.

Assemblées diocésaines, p. 32 et s.

Barre. Droit perçu à Rabastens, p. 444.

Bladade. Droit perçu dans l'Albigeois, p. 293.

Belbèze. Château près de Lisle, p. 425, 430.

Berens. Fort, p. 373.

Bibliothèque d'Albi. Ses manuscrits, p. 282 et s.

Boissezon, p. 539.

Bonafous. Château de Castelnau de Bonafous ou de Lévis. Notice sur ce lieu, p. 307 et s. — Chartes de priviléges, p. 312 et 313

Bourgeois. Droit de bourgeoisie, p. 460.

Brassac. Prise de Brassac par les religionnaires, p. 535.

Briateste ou *Briseteste*, p. 461.

Carlus. Fort d'Albi surpris par des religionnaires, p. 520.

Carmaux. Ancien château, p. 321.

Casilhac, ses différens avec Robert Dauphin, p. 81 et 280.

Castanet ou *Chastenet.* (Bernard de) Evêque d'Albi, p. 75, 246 et s.

Castelpers (Jean de). Son mariage avec Catherine de Castelnau de Bretenous, p. 331.

Castelviel d'Albi, p. 6. — Le vicomte Roger le donne en garde à deux chevaliers, p. 140 et

s. — Communauté en dehors d'Albi ; ses coutumes, p. 29 et s.

Castres. Notice, 483. — Observations sur les opinions émises relativement à l'origine de cette ville, *Id.* ses sénéchaux, p. 485. — St.-Benoît et St.-Vincent de Castres, p. 487. — Documens sur quelques évêques de ce diocèse, p. 509 et s. — Académie de Castres, recensement des feux du comté de Castres, p. 508. — Coutumes judiciaires de Simon de Montfort, p. 496. —Guerres de religion, p. 532 et s.

Caucalières. p. 483.

Clercs d'Albi, invités par l'évêque à payer les tailles, p. 273.

Cofoleux, p. 453 et s.

Combefa. Château fortifié, p. 322.

Comtes. Leur administration, p. 4.

Combettes (Roch de). Lettre qui lui fut adressée par la reine Marguerite, p. 563.

Cordes. Notice, p. 389 et s. — Ses archives, ses priviléges, coutumes, juridiction, forteresse, ses armoiries, de 389 à 396. — Châteaux fortifiés des environs de Cordes, p. 398. — Documens sur Cordes, de 398 à 405.

Cordes. Surpris par les religionnaires, p. 530 et 537.

Cuq-Toulza. Destruction de château, 462. — Lettre du roi à ce sujet.

Curvale, occupé par les anglais, p. 45. — Il est évacué, p. 261. — Lettre de Charles VI, p. 326 et 347. — Guerres de religion.

Daillon du Lude, évêque d'Albi, p. 112. — Lettre de Louis XIV, p. 118.

Delbène Alphonse, p. 103, 108, 111.

Denat, attaqué par les religionnaires, p. 516.

Dîmes. Accord entre le consul d'Albi et le chapitre de Ste.-Cécile, p. 217.

Dourgne, p. 475 et s.

Duranti. Lettres aux consuls d'Albi, p. 554.

Ecclésiastiques et clercs d'Albi, p. 61 et 274.

Escoussens. p. 478.

États du Languedoc. Délibérations, p. 558.

États du diocèse. Remontrances, p. 560.

Evêques d'Albi. Notices, p. 66 et s.

Evêché d'Albi. Saisie du temporel, p. 239, — Lettres de Papes au sujet de l'évêché, p. 247 et s. — Notaires de l'évêque, p. 277. — Evêque d'Albi, autorisé à faire son testament. *id.*

Fargues. Etablissement des religieuses de Fargues, p. 90.

Fauch. Combat et siége, p. 564.

Fiac. Destruction de ce fort, p. 564.

Foix (le comte de), aux consuls d'Albi, p. 262.

Fonvielle. Viguiers d'Albi, p. 14 et s.

François Ier, aux chanoines de Ste.-Cécile au sujet de l'élection de l'évêque, p. 93. —

Frères prêcheurs d'Albi, p. 237 et s.

Gabriac (de). Lettre d'Henri III, p. 420. — Documens, p. 563.

Gaillac. Notice, p. 354 et s. — Abbaye de Gaillac, p. 356. — Droits et priviléges des abbés, p. 375 et s. — Co-seigneurs, p. 358. — Eglise de St.-Michel, p. 360. — De St.-Pierre, p. 361. — Commanderie de St.-Pierre-St.-André, p. 361 et s. — Administration consulaire, p. 363 et s. — Commerce de ses vins, p. 369. — Siége de la judicature d'Albigeois, p. 371. — Juges d'Albigeois, p. 372. — D. Vaissete originaire de Gaillac, p. 373. — Documens : charte de Raymond VII comte de Toulouse, p. 374 et s. — Autre charte, p. 377. — Pont de Gaillac, p. 377. — Coutumes, p. 379. — Accord entre l'abbé et la commune, p. 383. — Abbés de Gaillac, p. 384.

Gaillac. Guerres de religion, p. 521 et s. — Récit en vers patois, p. 531 et s.

Gausserand, élu à Castres évêque du Tarn, p. 132 et s.

Graisses (les). Siége, p. 519. 562.

Guerres de religion, p. 514 et s. — Lieux du diocèse occupés par les religionnaires, p. 99. — Procession générale à l'occasion de la propagation des opinions religieuses de Luther, p. 94. — Jean de Guise, cardinal de Lorraine, p. 95. — Lettre de ce cardinal aux consuls d'Albi, p. 96.

Guepie (la), p. 564.

Hautpoul. Château, p. 478. — Ses coutumes, p. 481.

Henri IV arrive à Castres, p. 541.

Hérétiques Albigeois, p. 11, 35 et s. 37 et 39. — Interrogatoire que leur fait subir Pierre d'Aragon, p. 227. — Biens confisqués sur les hérétiques, p. 229. — Lettre du pape Innocent IV à leur sujet, p. 234. — Une portion des confiscations est attribuée aux églises, p. 281.

Imprimerie. Introduction de l'imprimerie à Albi et à Castres, p. 490.

Inquisiteurs. p. 37 et s. — Lettre de l'évêque d'Albi aux inquisiteurs, p. 234. — Plainte contr'eux et informations recueillies par des légats du pape, p. 240 et s. — Ils pardonnent aux communautés d'Albi et de Carcassonne, p. 250.

Jannes, fort de l'Albigeois, occupé par les Anglais, p. 261.

Jean, roi de France; pièces relatives à sa rançon, p. 259 et s.

Jeanne d'Arc. Récit des consuls d'Albi à l'occasion du siége d'Orléans, p. 269.

Jésuites. Leur établissement à Albi, p. 105.

Joffroi. Lettres aux habitans d'Albi, p. 83 et s.

Joyeuse. Lettres des Joyeuse, p. 104-552 et s.

Juifs. Ils sont l'objet des plus violentes attaques, p. 42 et 255.

Labessière. p. 517.

Labruguière. p. 476 et s.

Lacaune. Notice, p. 490. — Lettres de divers comtes de Castres, sur Lacaune, 491 et s. — Murs d'enceinte de Lacaune, p. 512. — Bulle au sujet de l'établissement d'un maître pour la jeunesse, p. 513. — Femmes publiques, p. 513. — La ville deux fois la proie des flammes, p. 514.

Lagrave. p. 518.

Lagardeviaur, assiégé, p. 521.

Lamiatte ou *Damiatte*, p. 465 et s.

Laperière. Château, p. 432.

Lautrec. Notice, documens, charte de cette commune, p. 492 et s.

Lavaur. Notice, p. 458 et s. — Diocèse de Lavaur, p. 464. — Evêques, p. 465 et s. — Coutumes, p. 471. — Lettres de rois de France, sur Lavaur, p. 473 et s.

Lavaur. Guerres de religion, p. 521.

Lescure. Notice sur cette localité, p. 286 et s. — Lettres de divers papes sur Lescure, p. 29. et s. — Seigneurs de ce lieu, p. 295. — Différens des habitans avec ceux d'Albi, p. 296. — Charles VI le donne à Philippe de Savoisy, p. 297. — Il est occupé par les religionnaires, p. 521.

Léproseries d'Albi. p. 42. — Documens, p. 255.

Liste. Notice, p. 425 et s. — Chambre de l'édit, p. 430. — Traité pour le transport des vins à Bordeaux, p. 434. — Priviléges, p. 437 et s. — Guerres de religion, p. 520.

Lombers. Château fortifié, p. 352-517-537.

Marsac. Fort, p. 6. 518.

Massuguiés, pris par J. de Lautrec, p. 535.

Malatolta. Droit perçu sur les vins, p. 444.

Mazamet. p. 537; *voyez aussi*: Château d'Hautpoul.

Médicis (Julien de), évêque; ses lettres aux consuls, p. 101 et s.

Mezens. p. 445.

Mirandol. Château fort, p. 520.

Monestiés. Notice, p. 320. et s. — Droits seigneuriaux, p. 322.

Montfort (Simon de). Sa lettre à l'évêque d'Albi, p. 17 et 228. — Ses coutumes judiciaires, p. 496.

Montmirail (Castelnau de). Notice, p. 412. — Archives de cette commune; documens qui y ont été trouvés, p. 413 et s. — Passage de Louis XIII à Montmiral, p. 421.

Montaigu. Fort, p. 425.

Montans. Ses coutumes, p. 374 et 387.

Montauban. p. 445 et 515.

Montmorency (Lettre des). p. 557 et s.

Padiés. p. 521.

Pampelonne. Notice. p. 323 et s.

Parlement de Toulouse; arrêts rendus au nom de Charles de Mayenne, appelé : *Roi de France*, p. 561.

Passade ou *patz* : impôt, p. 24 et 444.

Pastoureaux. p. 41, 251 et s.

Paulin. Château fortifié, p. 261. — Ses coutumes, p. 338 et s. — Lettres du vicomte de Paulin, p. 551.

Pene. Château fort, p. 261. — Ses coutumes, p. 406. — Co-seigneurs, p. 417

Poulan. p. 516.

Puycelsi. Accord entre le comte de Toulouse et l'abbé d'Aurillac, p. 405.

Puylaurens. p. 475 et s. 540 et 565.

Rabastens. Notice, p. 440. — Hommage des chevaliers au comte de Toulouse, *id.* — Franchises accordées par ce comte, *id.* — Eglises de Rabastens, p. 445 — St.-Michel, p. 445. — Charte de Philippe le Bel, p. 446 et. s. — Guerres, p. 521.

Réalmont. Notice, p. 349. — Guerres de religion, p. 515, 517, 537, 564.

Richelieu (Le cardinal duc de), passe à Albi, p. 52.

Rois de France. Passage à Albi, de rois de France, et de divers princes, p. 48, 50 et 270.— Lettres de rois aux consuls et habitans d'Albi et à des seigneurs de l'Albigeois et du Castrais, p. 543 et s.

Roquefort. Château, p. 475.

Roquemaure. p. 446.

Rosières, occupé par les Anglais, p. 261.

Routiers. p. 257 et 353.

Orban. Château fort. 517 et 562.

St.-Amancet. Ses coutumes, 475 et s.

Salvagnac. Ses seigneurs, p. 420 et s. — Siége, p. 421 et 562.

Salvan de Saliès. p. 15 et s.

St.-Salvi, évêque, p. 67. — Eglise de St.-Salvi, p. 272.

Saix. Détruit par les religionnaires, p. 534.

St.-Benoît, 517.

Ste.-Cécile d'Albi. Ses reliques, p. 84. — Sa consécration, p. 88. — Ses peintures, p. 90. — Ses inscriptions dantesques, p. 123. — Conservation de ses peintures, due à M. Mariés, p. 134. — Don fait par M. de Caltelpers à Ste-Cécile et à Ste.-Croix, p. 277. — Le pape prend le chapitre sous sa tutelle, p. 278. — Indulgences à ceux qui la visiteront, p. 278. — Chapelle dans le cimetière, p. 279. — Louis XI accorde des priviléges au chapitre, p. 279.

Ste.-Claire. Etablissement à Albi des religieuses de Ste.-Claire.

St.-Paul. Fort démoli, p. 463. — Siége, p. 566. — Henri IV s'y rend; conférences, p. 542.

Sorèze. p. 475 et 565.

Strossi, cardinal évêque d'Albi, p. 98 et 515.

St.-Sulpice. Notice, p. 452. — Seigneurs, coutumes, antiquités, p. 453 et s.

Taix. p. 518.

Tanus, assiégé, p. 519.

Teillet. Siége, démolition, p. 565.

Tersac. p. 6, 43, 326, 519, 562.

Thuriés. Château fortifié, p. 324 et 361.

Tonnac. Accord entre le comte de Toulouse et l'abbé d'Aurillac, p. 405.

Trévien. p. 321.

Turenne. Lettre de M. de Turenne à l'évêque d'Albi, p. 553.

Valdériés. p. 344 et 516.

Valence. Notice, p. 344.

Vielmur. p. 535.

Vieux. p. 89, 518 et 562.

Villefranche. Notice, ses coutumes établies par Philippe de Montfort, p. 336.

Villeneuve, p. 395, 521 et 563.

Virac ou *Abirac.* Fort, p. 6.

FIN.

Armorial d'anciennes Communautés diocésaines qui font aujourd'hui partie du Dép.t du Tarn.

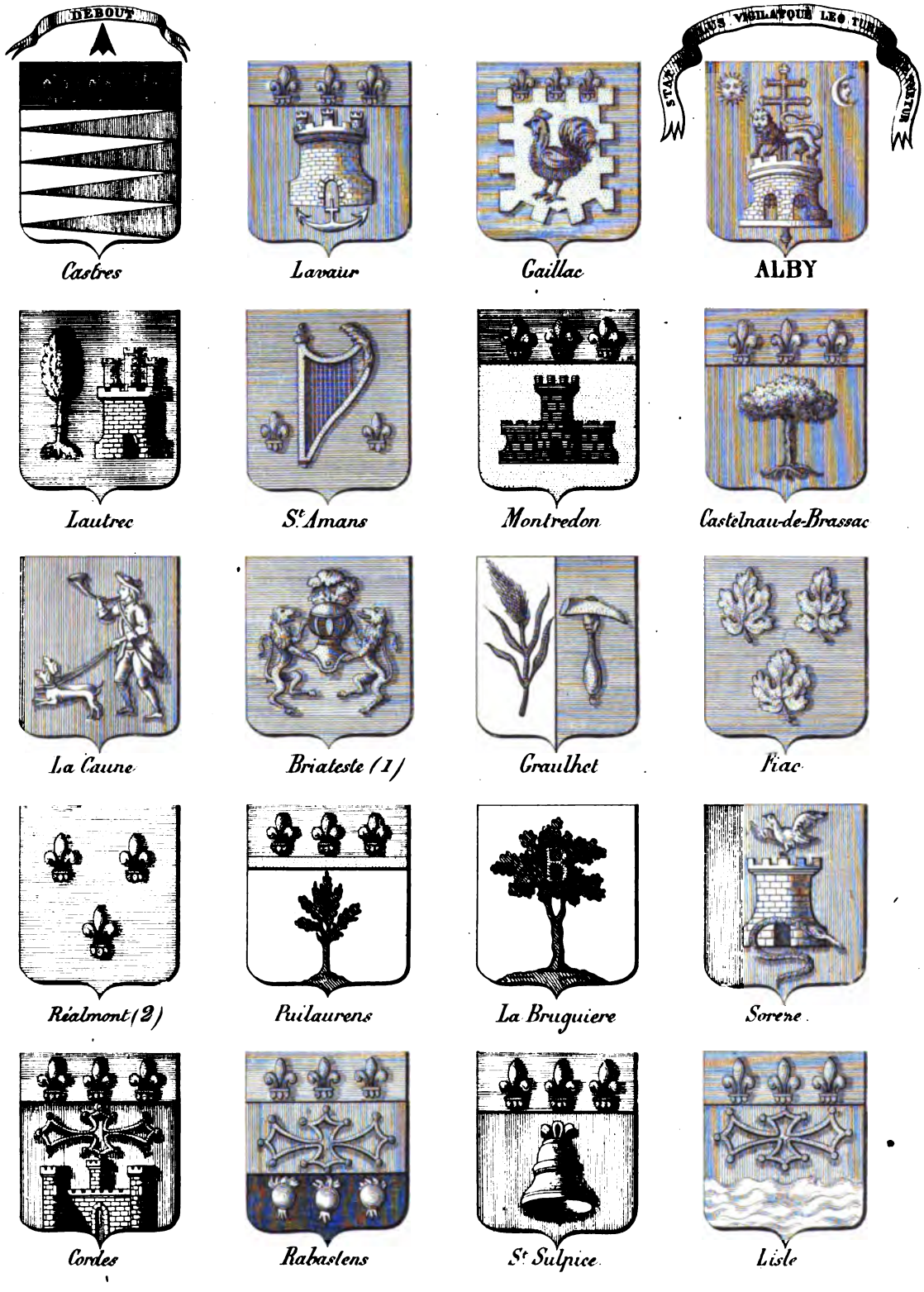

Lith. de Coste à Cassies

(1) Monestiés avait les mêmes armes.

(2) Anglès et St Paul avaient aussi les trois Fleurs de lys de France